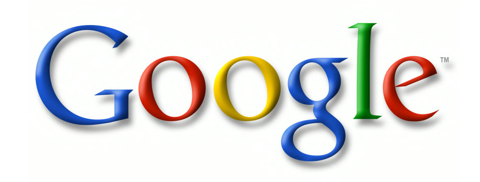
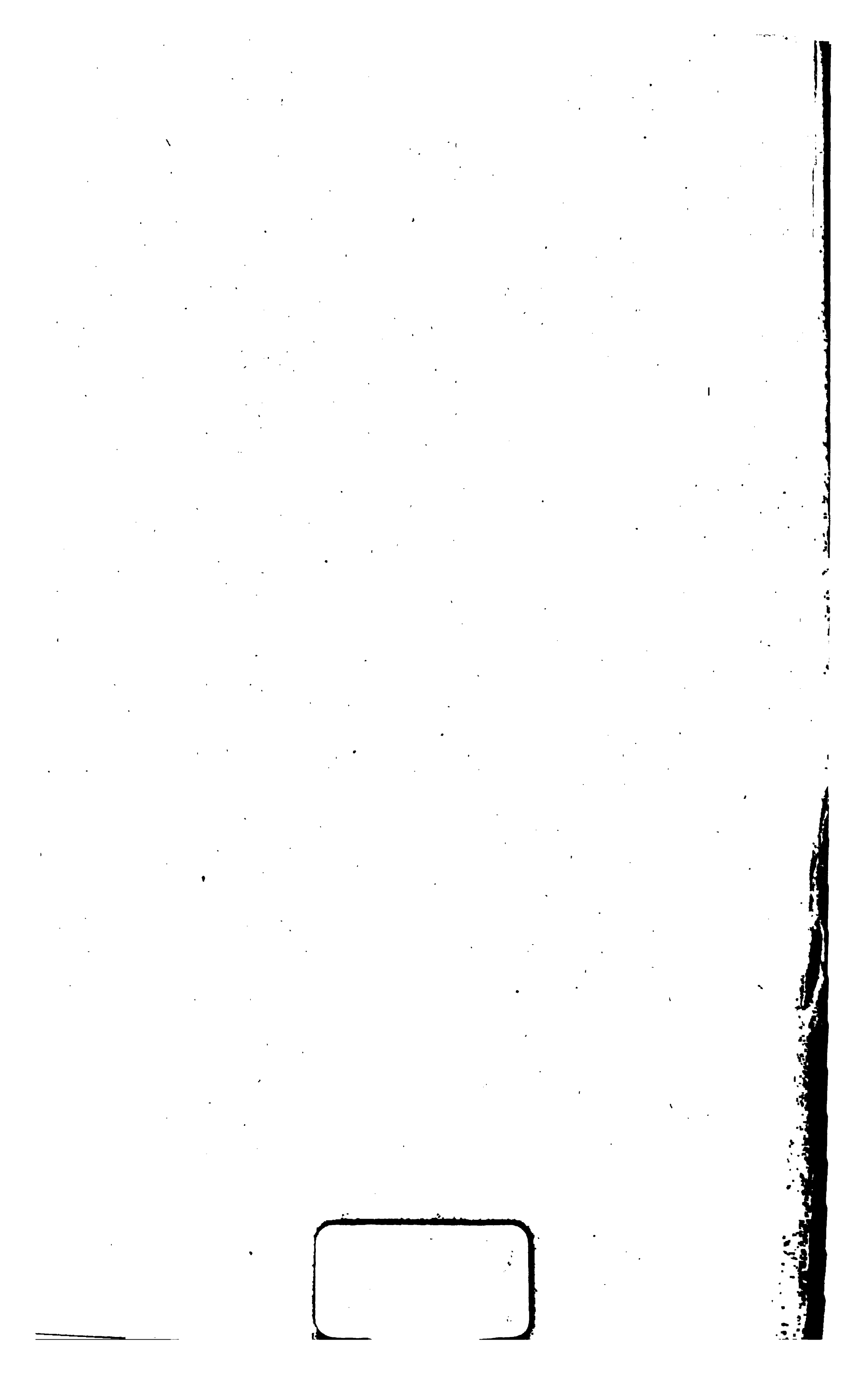

Google



S[illegible]

A[illegible]

D[illegible]

[illegible]

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE.

BULLETIN ET MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE.

TOME XI.

RENNES

IMPRIMERIE DE CH. CATEL ET Cie

rue du Champ-Jacquet, 25.

—

1877


THE ASTOR LIBRA
NY

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE.

—

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

(ANNÉE 1876.)

—

Séance du 11 janvier 1876.

Présidence de M. André.

Exhibitions : 1° Par *M. Decombe*, une petite lampe en terre cuite; — une fiole à parfums, également en terre cuite; — une coupe en terre avec dessins et ornements de genre étrusque, d'une très-belle conservation. Ces trois objets proviennent de Pompéi.

2° Par *M. Ropartz*, un bréviaire cistercien de 1506, impression et reliure remarquables; — une gravure, vue de Rennes en 1645. Ce volume et cette gravure appartiennent à M. Plihon, libraire.

3° Par *M. Du Breil Le Breton*, trois *celtæ* et un brunissoire, de pierres diverses, trouvés en un même lieu.

4° Par *M. l'abbé Guillot*, un volume imprimé en 1556 : *Cosmographie universelle*, de Sébastien Munster, avec gravures sur bois.

M. André donne lecture de la suite de son travail sur *Le Serment judiciaire au moyen âge*. Ce travail sera inséré dans le prochain volume des Mémoires de la Société.

M. l'abbé Guillotin de Corson lit une Notice historique de M. Maupillé sur les paroisses du canton de Louvigné-du-Désert.

M. Robiou formule quelques objections sur certaines assertions émises par M. Maupillé.

Sur la proposition de M. le Président, la Société décide que l'on publiera en *fac-simile*, à la fin du volume des *Mémoires* actuellement sous presse (1), une plaquette communiquée par *M. Danjou*, et dont voici le titre : *La délivrance admirable de la ville de Rennes en Bretaigne d'entre les mains des politiques et hérétiques, selon les lettres missives de ce dernier voyage du 14 mars.* — A Paris, chez Guillaume Chaudière, rüe Saint-Jacques, 1589, avec permission; huit pages in-12. *M. Ropartz* veut bien se charger de joindre à cette reproduction une notice historique.

Le Secrétaire, L. Lavallée.

Séance du 8 février.

Présidence de M. André.

M. le Président donne lecture d'une circulaire de M. le ministre de l'instruction publique, concernant un projet de publication des documents relatifs aux États-Généraux, du XIVe au XVIe siècle. A cette circulaire est joint un rapport de M. Georges Picot sur l'état de la question.

M. F. Robiou demande si, parmi les questions posées dans ce rapport, il en est une relative à l'élection, et signale des

(1) Ce travail se trouve placé dans le volume avant celui de M. Maupillé.

recherches à faire dans les archives municipales. Le rapport est remis à M. Robiou.

Exhibitions : 1° Par *M. l'abbé Guillot*, une brique funéraire historiée, provenant de l'ancienne chapelle de la Madeleine, et dont il fait hommage à la Société.

2° Par *M. Danjou*, une hache celtique ou marteau en pierre, trouvée dans la commune de Bréhand-Moncontour, et remarquable par la perfection du travail.

M. le docteur Toulmouche rend compte des *Mémoires de la Société Archéologique de Nantes.*

M. l'abbé Guillotin de Corson continue la lecture de la Notice de M. Maupillé sur les paroisses du canton de Louvigné-du-Désert.

Le Secrétaire, L. LAVALLÉE.

Séance du 12 mars.

Présidence de M. André.

Exhibitions : 1° Par *M. Decombe*, une collection d'environ soixante instruments en silex éclaté, provenant de la station préhistorique récemment découverte par M. l'abbé Maillard à Thorigné-en-Charnie (Mayenne).

2° Par *M. Reuzé*, le frontispice historié d'un compte des provôts de la confrérie des boulangers de Rennes, pour l'année 1664-1665. Le titre est ainsi conçu : « IHS — Compte, « tant en charge que descharge que présentent honorables « personnes Iullien Pichard et Jacques Sauldray, provôts de « la confrairie des maistres boulangers de cette ville et faux- « bours de Rennes en l'an qui a comancé le jour et feste de « *la sumption (sic)* Nostre Dame 1664 et a finy à pareil jour « 1665 aux dits maistres. » — Le frontispice présente les

images de saint Julien et de saint Jacques, surmontées de l'écu de France.

3° Par *M. Sacher de Launay*, un fragment presque complet d'un médaillon en faïence *vieux Rennes* (époque italienne), représentant l'Adoration des Mages; — un fragment de lame d'épée gallo-romaine, en bronze, trouvé dans la Seine le 26 décembre 1875.

4° Par *M. Danjou*, une fibule mérovingienne en or, trouvée à Callac (Côtes-du-Nord).

5° Par *M. de Cheffontaines*, un livre d'heures, office de la Sainte Vierge, manuscrit de la fin du XVe ou du commencement du XVIe siècle. Le livre commence par un calendrier; il contient dix-sept grandes miniatures, dont les deux premières représentent saint Jean l'Évangéliste et le Christ au jardin des Oliviers. Les treize suivantes reproduisent la vie de la chaste Suzanne, avec des vers en vieux français sous chacune d'elles. Les sujets des deux dernières grandes miniatures sont la Sainte Trinité et la Sainte Vierge. On trouve en outre, dans le volume, un grand nombre de miniatures plus petites représentant divers sujets.

6° Par *M. l'abbé Guillotin de Corson*, un fragment de brique à rebord, trouvé, avec quantité d'autres, à Brain, dans un champ où la tradition du pays rapporte que saint Melaine fonda son monastère de Platz. M. l'abbé Guillotin de Corson accompagne cette exhibition d'une dissertation sur l'emplacement de cette ancienne localité de Platz.

M. Toulmouche achève le compte rendu du *Bulletin de la Société Archéologique de Nantes.*

M. André continue la lecture de son travail sur *Le Serment judiciaire au moyen âge.*

Le Secrétaire, L. LAVALLÉE.

Séance du 11 avril.

Présidence de M. André.

Exhibitions : 1° Par *M. de la Bigne Villeneuve*, la deuxième partie de la *Somme de Saint-Thomas d'Aquin*, impression de 1520, avec lettres majuscules historiées.

2° Par *M. Decombe*, un *denier* en argent de Charles-le-Chauve, trouvé dans les terrains de Guines.

3° Par *M. André*, le titre de l'Évangéliaire de l'abbaye de Saint-Hilaire de Poitiers, manuscrit sur parchemin du commencement du XVe siècle, contenant la formule du serment auquel était astreint le roi de France comme abbé de Saint-Hilaire-le-Grand, serment qu'il devait faire la main posée sur ces évangiles.

4° Par *M. Danjou*, une statue d'albâtre représentant sainte Catherine, provenant de Plouër et de l'époque de la renaissance.

M. Decombe donne connaissance d'une *plaquette* renfermée dans un livre de la Bibliothèque de Rennes portant le titre de *Varia*; elle contient la relation de la fête donnée par M. le duc de Rohan à l'occasion de la convalescence du roi Louis XV, le 18 mars 1745. Cette intéressante description d'une réjouissance où le peuple de Rennes prit une grande part, viendra naturellement compléter le travail sur Rahier du Baty, alors maire de Rennes, que M. Decombe destine au *Bulletin archéologique d'Ille-et-Vilaine.*

M. l'abbé Guillotin de Corson continue la lecture du travail de M. Maupillé sur Louvigné-du-Désert.

M. André continue la lecture de son travail sur *Le Serment judiciaire au moyen âge.*

M. Toulmouche rend compte du *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*.

Pour le Secrétaire absent :

Le Trésorier, Du Breil Le Breton.

Séance du 9 mai.

Présidence de M. André.

Exhibitions : 1° Par *M. du Portal*, trois monnaies anglaises trouvées à Lamballe : un *angelot* d'or, de Henri V ou Henri VI, un *gros* et un *sterling* d'argent.

2° Par *M. de la Bigne Villeneuve*, un jeton du xvie siècle, des familles d'Epinay et de Duretal.

3° Par *M. Plihon*, un manuscrit (la *Vie de Mgr de Hercé*) contenant un récit du combat de Quibéron par M. l'abbé Lécarlate.

4° Par *M. de la Borderie*, une croix patriarcale en cuivre, du xviie siècle, trouvée aux environs de Vitré, et dont il fait hommage au Musée de la Société.

M. de la Borderie communique des notes sur *Noël du Fail*, considéré comme magistrat et auteur d'un recueil d'arrêts. Il constate sa nomination au Présidial de Rennes en 1553, et au Parlement en 1571, comme *conseiller non-originaire*. M. de la Borderie fait remarquer la distinction à faire entre ces deux catégories de conseillers au Parlement, *originaires de Bretagne* et *non-originaires*.

M. André continue la lecture de son travail sur *Le Serment judiciaire au moyen âge;* il traite aujourd'hui du serment politique et constate, par des faits nombreux de l'histoire de Bretagne, le peu de fond que l'on pouvait faire sur les serments prêtés dans les formes les plus solennelles.

M. l'abbé Guillotin de Corson communique un fragment de

sa Notice historique sur le canton de Redon. Cette lecture donne lieu à diverses observations sur le plus ou moins de persistance des noms de lieux bretons dans cette contrée. — Répondant à une demande de M. Du Breil Le Breton, M. de la Borderie dit que c'est après les invasions normandes, que l'on a cessé de parler breton dans le *plou* de Bains.

M. l'abbé Guillotin de Corson signale des détériorations sérieuses dans la chapelle de Langon, et un danger imminent de ruine pour cet édifice. — Il est prié de vouloir bien s'entendre avec M. le curé de la paroisse pour prévenir, par des mesures conservatoires, la ruine de cette chapelle. La Société Archéologique contribuerait, s'il le fallait, à la dépense.

Le Secrétaire, L. LAVALLÉE.

Séance du 13 juin.

Présidence de M. Pinczon du Sel, vice-président.

Exhibitions : 1° Par *M. Pinczon du Sel*, un triptyque en émaux signés de Jean Raymond, émailleur de Limoges.

2° Par *M. Paillard*, une gravure du XVII[e] siècle, représentant un festin.

3° Par *M. Decombe*, une série de gravures du XVII[e] siècle, représentant diverses vues de Rennes, Saint-Malo, Brest, Nantes, etc., par *Tassin*, *Merkurius*, *Claude Chastillon*, etc.; — un beau portrait, à deux teintes, de *Le Chapelier*, président de l'Assemblée Nationale de 1789; — une planche en cuivre, gravée au physionotrace et représentant Malherbe, né à Rennes en 1758, mort en 1841.

4° Par *M. Sacher de Launay*, un bénitier en grès de Chartres, de la fin du XVI[e] siècle.

5° Par *M. du Portal*, le dessin d'une pierre tombale de

l'église de Saint-Symphorien, avec inscription en lettres onciales, quoique la date soit de 1519.

6° Par *M. Du Breil Le Breton*, un *Gordien*, petit bronze, trouvé à Chartres, près de l'ancienne voie romaine qui passait à Fontenay.

7° Par *M. l'abbé Maillard*, membre correspondant, une collection d'instruments en silex provenant de la station préhistorique de Thorigné-en-Charnie. — M. l'abbé Maillard accompagne cette exhibition de curieuses indications sur la station préhistorique d'où ils proviennent et sur leurs rapports avec les objets similaires trouvés dans d'autres stations.

M. de la Bigne Villeneuve donne quelques détails biographiques sur un ancien évêque de Rennes, Jacques d'Espinay, qui occupa le siége épiscopal de 1454 à 1481.

Ce personnage historique a été l'objet de jugements sévères portés par plusieurs de nos historiens bretons, depuis D. Lobineau et D. Morice, qui ont adopté un peu légèrement les accusations formulées contre Jacques d'Espinay par ses ennemis et ses envieux. A ces témoignages, qui lui semblent suspects de partialité, M. de la Bigne oppose ceux de Le Baud, du P. Dupaz et de B. d'Argentré. On y peut joindre l'hommage rendu à la mémoire du prélat par les actes contemporains du chapitre de Rennes.

Jacques d'Espinay n'en finit pas moins par succomber, victime des intrigues et des persécutions organisées contre lui par le célèbre trésorier de Bretagne, Landais, favori du duc François II. Un procès criminel lui fut intenté; jeté en prison, il vit ses biens confisqués, ses ennemis triomphants. Il mourut enfin, avant d'être jugé, en 1481. Sa mémoire fut réhabilitée et son innocence reconnue et vérifiée judiciairement, en Conseil d'État du duc François II, l'an 1485. Ses biens furent rendus à son héritier (son neveu), Gui I[er], sire d'Espinay, dit « le Grand, » dont la valeur, les talents et les

hautes qualités sont attestées par les documents contemporains, et qui fut grand-chambellan du même duc et de la reine Anne.

Jacques d'Espinay fit publier, en 1464, des statuts synodaux qui sont d'autant plus intéressants à signaler, qu'ils sont complètement inédits et que ce sont les seuls que l'on connaisse provenant des anciens évêques de Rennes.

M. de la Bigne Villeneuve en présente une analyse succincte, et annonce son intention d'en faire ultérieurement l'objet d'une publication intégrale.

Les premiers articles de ces statuts concernent les règlements de discipline et la correction des abus introduits au détriment de la juridiction ecclésiastique. L'évêque recommande ensuite aux recteurs des paroisses la tenue régulière et soignée des registres baptismaux et mortuaires; il règle tout ce qui est relatif aux testaments; défend aux curés d'entendre en confession, d'absoudre ceux qui ne sont pas leurs paroissiens, et de leur conférer les Sacrements; réprime les entreprises des religieux mendiants sur les attributions curiales; fixe le nombre et le degré d'importance des fêtes gardées dans le diocèse de Rennes : il y en avait alors cinquante-cinq dans le cours de l'année. Viennent ensuite les règles à observer pour la décence du culte et la conduite à tenir vis-à-vis des personnes excommuniées. Les recteurs devront tous avoir un exemplaire des statuts synodaux et les lire publiquement certains jours de fêtes désignés.

Un des points les plus curieux et les plus notables de ces statuts de Jacques d'Espinay est celui qui a rapport à la croisade contre les Turcs et au Bref du Pape Calixte III, donné en 1456, pour exciter le zèle des fidèles contre les envahisseurs musulmans et accorder des indulgences à quiconque contribuera par sa coopération active ou par ses prières au succès des armes chrétiennes. A ce point de vue, le document

analysé ici a la valeur d'un monument de l'histoire générale.

Les statuts de Jacques d'Espinay se terminent par des mesures d'ordre et de bonne administration édictées pour le maintien des droits légitimes des patrons dans les églises paroissiales, en ce qui concerne les intersignes, enfeux, sépultures ornées de monuments funèbres, et la punition des atteintes violentes dont se rendaient coupables certains perturbateurs sacriléges. Ces délits abominables sont frappés d'une amende de *cent écus d'or*. Et il est formellement prescrit aux recteurs des paroisses de surveiller l'exécution de ce statut et d'en faire connaître à tous, et par tous les moyens de publicité, les dispositions.

Tel est le résumé du texte de ces statuts synodaux. Rapprochés de ceux assez nombreux du diocèse de Tréguier, publiés par D. Lobineau et D. Morice, et de ceux du diocèse de Saint-Malo, què contient le recueil imprimé de l'évêque Guillaume Le Gouverneur (1612), ces statuts sont intéressants à étudier; on y trouve de curieux détails sur les mœurs, les usages et coutumes du xv[e] siècle, sur les annales de l'époque où de telles ordonnances ont été rendues par l'autorité ecclésiastique, alors en possession d'une grande et bienfaisante influence.

M. Pinczon du Sel donne lecture d'un Mémoire de M. E. de Bréhier, membre de la Société Polymathique du Morbihan, ancien membre de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine, sur les fortifications de la vallée de Campel, dans la commune de Maure.

Le Secrétaire, L. Lavallée.

Séance du 11 juillet.

Présidence de M. Pinczon du Sel, vice-président.

M. le Président rend, au nom de la Société, un juste tribut d'éloges et de regrets à la mémoire d'un membre prématurément enlevé à l'estime et à l'affection de ses confrères. M. Morin, professeur d'histoire à la Faculté des Lettres, membre de la Société Archéologique depuis 1857, avait été plusieurs fois choisi pour la présider et y avait apporté constamment le concours de son zèle et de sa science par de nombreuses et importantes communications.

Exhibitions : 1° Par *M. l'abbé Guillot*, une brique vernissée provenant de Chartres, et portant en relief les armes de François Larchiver, évêque de Rennes, de 1602 à 1609; — un coffret en bois, revêtu de fer ouvragé, du XIVe ou du XVe siècle.

2° Par *M. Paillard*, une gravure de Claude Mellon, de 1715. Cette gravure, formée d'un seul trait, en spirale, représente la Sainte-Face de N.-S. J.-C., avec la devise : *Formatur unicus unâ.*

M. de la Bigne Villeneuve communique des notes et divers documents :

1° Sur les origines de la chapelle de l'*Ecce homo*, construite en 1661 dans le cimetière de l'hôpital Saint-Yves, sur l'emplacement d'une chapelle plus ancienne, par Zacharie Hurel, sieur de la Croix, secrétaire et auditeur de la Chancellerie de Bretagne. — M. de la Bigne fait remarquer qu'il existait de nombreuses chapelles à Rennes sur la ligne tracée par le mur romain.

2° M. de la Bigne Villeneuve relève dans dom Morice quelques erreurs sur la fin de Guy-Eder de Beaumanoir,

sieur de la Fontenelle. Il constate que cet aventurier fut exécuté en 1602. Mandé en la Cour le 21 juillet 1600, il fut enfermé dans la prison, sise place du Champ-Jacquet, et les plus grandes précautions furent prises pour empêcher son évasion. Le 30 septembre 1602, il fut exécuté; sa tête fut exposée sur la porte de Toussaints, et un arrêt de la Cour, du 8 novembre suivant, ordonne de faire recherche de ceux qui auraient enlevé cette tête du lieu où elle était exposée.

3° M. de la Bigne Villeneuve donne lecture d'une lettre de la duchesse Anne aux bourgeois de Rennes, après la mort de son père, le duc François II.

4° Il fait connaître un compte rendu par les miseurs de la Communauté de Rennes, en 1490, des dépenses faites pour célébrer l'annonce du mariage de la duchesse Anne avec le roi Charles VIII. Ces dépenses s'élevaient à la somme de 179 livres 10 sous 11 deniers, ce qui équivaudrait aujourd'hui à 5,910 fr.

Le Secrétaire, L. LAVALLÉE.

Séance du 8 août.

Présidence de M. André.

En énumérant les publications déposées sur le bureau pour la bibliothèque, ***M. le Président*** signale particulièrement à l'attention de la Société divers articles de la *Revue des Sociétés savantes*, et entre autres un Mémoire de M. Ramé sur le tableau des *Noces de Cana*, appartenant au Musée de Rennes, et attribué à *Jean Cousin*.

Exhibitions : 1° Par *M. Reuzé*, une monnaie d'argent d'un roi Parthe.

2° Par *M. Mowat* : Une tessère romaine en plomb; — 2° une main en bronze, objet romain de provenance inconnue

et qu'il croit être un *ex-voto* offert pour la guérison d'un membre malade. Le Musée de la ville (collection de Robien) possède une main semblable qui provient des fouilles de Corseul. Ces mains ont été considérées par quelques savants comme des sommets d'enseignes militaires. M. Mowat ne partage pas cette opinion. Il fait remarquer, sur la main qu'il présente, une sorte de tatouage.

3° Par *M. André*, président, directeur du Musée, moulages en bronze doré de divers objets romains en or (une patère, un collier, une fibule, quatre médaillons, etc.) faisant partie d'un trésor trouvé à Rennes en 1774, et déposé actuellement à la Bibliothèque nationale. Ce trésor fut découvert sur la place de la *Vieille-Monnaie*, dans la démolition d'une maison appartenant au Chapitre, qui en fit don au roi Louis XV. — La patère est un ouvrage du IIIe siècle; le fond représente en relief le triomphe de Bacchus sur Hercule. Les médaillons qui ornent le pourtour de la patère sont pour la plupart des monnaies de *Postume*.

M. Mowat demande s'il est bien certain que les monnaies de *Postume* indiquent la date de la patère.

C'est, dit *M. André*, l'opinion généralement adoptée.

M. Mowat fait connaître qu'il existe aux archives du département une pièce constatant l'envoi de la patère au duc de Penthièvre, et propose que ce document soit inséré dans les Mémoires de la Société. La proposition de M. Mowat est adoptée.

M. André donne lecture de la fin de son travail sur *Le Serment judiciaire*.

Le Secrétaire, L. LAVALLÉE.

Séance du 14 novembre.

Présidence de M. André.

Exhibitions : 1° *M. le Président* réclame la priorité pour mettre sous les yeux de la Société le nouveau classement qu'il a fait, comme directeur du Musée archéologique, et avec le concours de MM. Mowat et Decombe, des objets qui composent cette collection.

2° Par *M. l'abbé Guillot*, un frontispice, sur parchemin historié, du compte rendu pour l'année 1652-1653 par les trésoriers de la paroisse dé Toussaints, *honorables hommes Mrs Julien Blondel sieur de la Guérinest, procureur au Présidial de Rennes, et Hyacinthe Porteu sieur de Turge, marchand de draps de soye.*

3° Par *M. Sacher de Launay*, *Les Coutumes de Bretagne*, volume imprimé à Paris, le 23 septembre 1480, par Guillaume Le Fèvre ; — *Lettres de Cicéron*, in-folio, Venise, 1470 ; — un bracelet gaulois, en bronze, trouvé dans les Côtes-du-Nord ; — un ciseau en silex mi-poli, de provenance inconnue.

M. Robiou fait remarquer que la Bretagne a été en avance sur les autres provinces pour la publication de ses *Coutumes*.

4° Par *M. l'abbé Guillotin de Corson*, une matrice de sceau trouvée dans la démolition de l'ancien manoir de *La Feuillée*, en Chanteloup, portant la légende : S. DES CONCTRAS DE LA COVRT DE LA FROGERAI. — *La Feuillée* appartenait, en 1662, à N... des Cailluns et N... Perroys, sa femme ; en 1640, à François d'Auvergne et Renée des Cailluns, seigneur et dame du Coudray, en Chanteloup ; *nunc* à Mme de Pracontal, née du Chastellier. — *La Frogeraye* est un village en Saint-Erblon, ayant autrefois une maison noble du même nom. — M. l'abbé Guillotin de Corson joint à cette exhibition une

empreinte du sceau, dont il fait hommage à la Société.

5° Par *M. Decombe*, un acier gravé de Pinot.

6° Par *M. Danjou*, une statuette de saint Yves, en terre cuite de Loc-Maria (Quimper).

7° Par *M. Pinczon du Sel*, un vase grec antique.

8° Par *M. Plihon*, un *double* de la duchesse Anne.

9° Par *M. Mowat*, les dessins : 1° d'une plaque de cheminée trouvée à Rostrenen et provenant de l'abbaye de *Bon-Repos*; 2° d'une inscription trouvée à Saint-Malo, près la porte de Dinan, et rappelant l'extension de l'enceinte de la ville en 1709-1718. — M. Mowat dépose ce second dessin portant l'inscription suivante :

RBS POMOER. PROLATIONE
AC NOVÆ REGIONIS ACCESSIONE AMPLIATA
OPUS LUDOVICI MAGNI AUSPICIIS
INCHOATVM ANNO M.DCCIX
REGNANTE LUD. XV. ABSOLUTUM
ANNO M.DCCXVIII
EPISCOPO ET CAPITULO ECCLESIÆ MACLOVIENSIS
AREAM CONCEDENTIBUS

M. Robiou mentionne un tronçon de voie romaine découvert dans la propriété de Mme Besnard, à Rosnarho, près Auray.

Le même membre communique des observations qui lui ont été adressées par M. Bertrand, directeur du Musée de Saint-Germain, au sujet des objets trouvés par M. Kerviler dans les tranchées pratiquées à Saint-Nazaire : à une profondeur de sept mètres, des objets appartenant à l'époque préhistorique; à quatre ou cinq mètres seulement, des objets gallo-romains, entre autres une médaille de Tetricus, du IIe ou IIIe siècle.

D'après une note de M. Bertrand, qui a visité le lieu de

cette découverte au mois d'octobre dernier, l'antiquité des objets trouvés dans ces sortes de fouilles se détermine d'une manière assez exacte par la profondeur comparative des dépôts successifs.

Quant au mot *préhistorique*, il ne doit être pris, dit *M. Robiou*, que dans une signification relative, suivant la contrée à laquelle il s'applique. L'époque *préhistorique* de tel pays, c'est-à-dire antérieure aux documents écrits sur l'histoire de ce pays, peut correspondre à une époque *historique* de telle autre contrée.

Une discussion s'engage sur ces données.

M. Mowat signale, en les rapprochant de la trouvaille de M. Kerviler, des objets en bronze trouvés dans les marais de Donges. Il mentionne aussi les fouilles qui viennent d'être faites dans le Finistère, près de Pont-Labbé, par M. du Châtellier, et qui fournissent les indices d'une déformation dans les contours du rivage de cette partie de la Gaule.

Le Secrétaire, L. Lavallée.

Séance du 12 décembre.

Présidence de M. André.

Exhibitions : 1° Par *M. André*, un vase en terre, provenant de la succession de M. le docteur Toulmouche, semblable à certains vases qui font partie de la collection du Musée et qui viennent de la province de Constantine (Algérie); celui-ci porte gravé en creux l'*aliph* (A) phénicien, ce qui indique qu'il appartient à l'époque carthaginoise.

2° Par *M. l'abbé Guillotin de Corson*, un *tiers de sol* d'or mérovingien trouvé au château de *La Haie d'Iré*, en Saint-Rémy-du-Plain; — une clé du moyen âge.

3° Par *M. l'abbé Hamard*, divers objets de l'époque pré-

historique : des pierres taillées provenant de diverses stations, un fragment de mâchoire de renne, divers ossements d'autres mammifères, des aiguilles de pierre polie, etc. Ces objets se rapportent à trois époques successives de l'âge préhistorique.

4° Par *M. Béziers*, quatre haches de pierre polie trouvées dans la commune de Trans; l'une de ces haches est en quartz.

5° Par *M. Danjou*, un moule à fromages en terre à vernis vert, forme à cinq lobes, de la poterie de Chartres, près Rennes. M. Danjou serait porté à croire que les deux grandes clés en sautoir, empreintes en creux dans le centre du moule, y auraient été mises en mémoire de celles qui furent offertes au roi Henri IV lors de son entrée à Rennes, le 9 mai 1598; le roi avait couché la veille au château de Fontenay, dans la même paroisse et tout près de la poterie de Chartres.

Quelques membres font observer que le moule dont il s'agit paraît être d'une fabrication beaucoup plus récente.

M. Danjou exhibe en même temps un timbre de *Mgr Gabriel Cortois de Pressigny*, dernier évêque de Saint-Malo, dont il offre à la Société une empreinte à l'encre noire.

6° Par *M. l'abbé Pâris*, une clef de la sacristie de Notre-Dame de Vitré, qui paraît être du XVIe siècle.

7° Par *M. de la Borderie*, les sermons d'*Olivier Maillard*, imprimés en 1506 et 1508 par *Jean Petit*, à Paris; — un autre petit volume, *Mensa philosophica*, imprimé en 1489 et attribué à *Thomas Engilbert*, Irlandais.

M. de la Borderie accompagne cette exhibition de la lecture de divers extraits des deux ouvrages qui en font l'objet. Il fait remarquer les critiques virulentes que contiennent parfois les sermons d'*Olivier Maillard*, et l'usage qu'en a fait le protestant *Henri Estienne* dans ses attaques contre la reli-

gion catholique. Olivier Maillard était Breton, probablement du pays de Nantes.

La *Mensa philosophica* est une espèce de traité en quatre parties, touchant : 1° les mets que l'on peut servir à table; 2° les personnes avec qui l'on peut se trouver à table, et les convenances à observer à l'égard de chacune d'elles ; 3° les questions philosophiques que l'on peut traiter à table ; et 4° enfin, les plaisanteries dont on peut égayer un festin.

On trouve dans l'une de ces plaisanteries citée comme exemple, l'idée originale du *Médecin malgré lui*, de Molière.

Le Secrétaire, L. Lavallée.

ÉTUDE

SUR

LE SERMENT JUDICIAIRE

ET LE SERMENT PROMISSOIRE

SUIVANT L'ANCIEN DROIT COUTUMIER

DE LA PROVINCE DE BRETAGNE.

Le serment est un acte religieux où celui qui jure invoque Dieu non-seulement comme témoin de la vérité du fait ou de la sincérité de la promesse, mais encore comme vengeur du mensonge et de la mauvaise foi. Ainsi, tout serment contient deux parties : l'*invocation*, par laquelle on prend Dieu à témoin, et l'*imprécation*, par laquelle on appelle sur sa tête les peines éternelles qui frappent le parjure ; cette dernière partie en est la sanction ; elle est de son essence, et quand elle n'est pas exprimée, elle est nécessairement sous-entendue.

L'importance que l'on a toujours attachée à la garantie résultant de la religion du serment a porté les docteurs (1) à en distinguer deux espèces :

(1) Pothier, *Tr. des Oblig.*, n° 103. — Toullier, *ibid.*, I, n° 343.

1° Celui qui dans une contestation se rapporte à un évènement passé et qu'on emploie comme garantie de la sincérité de l'affirmation ou de la négation du fait accompli. C'est le *serment judiciaire* ou assertoire, qui se prête en justice devant le magistrat. On le qualifie de *préliminaire*, lorsque dans quelques législations il est prêté *in limine litis* pour avoir l'accès régulier sans lequel on serait non-recevable ; il est appelé *décisoire*, lorsqu'une partie, au cours du procès, le défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause, sauf à être référé à son tour ; on le nomme *supplétif*, quand il est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties, sans pouvoir être référé (1).

2° Celui qui se rapporte à un évènement présent ou futur et qu'on emploie pour affirmer un engagement actuel ou une promesse à venir ; c'est le *serment promissoire*. Il est toujours extra-judiciaire, même lorsqu'il est prêté par les parties comme accessoire du contrat passé devant un notaire ou autre officier de justice. Le serment judiciaire appartient à la juridiction forcée, l'autre à la juridiction volontaire. Il y a aussi un autre serment promissoire qui peut se passer de l'intervention active de l'officier public, tel celui qui est prêté par la personne constituée en fonctions, comme sûreté de sa fidélité à les remplir, tel le serment militaire, tel l'hommage du vassal envers le seigneur féodal de qui il relève, tel le serment diplomatique prêté par les contractants comme garantie du traité.

Il existe encore d'autres divisions et subdivisions, mais ces différents serments ont toujours cela de commun qu'ils doivent contenir l'invocation du nom de Dieu, et, tout au moins implicitement, l'imprécation pour provoquer la vengeance de Dieu sur le parjure.

(1) Art. 1357 C. Civ.

Mais le serment étant de sa nature un lien religieux, il a fallu à toutes les époques se préoccuper du rite suivant lequel il devait être fait, pour astreindre la conscience de celui qui était appelé à le prêter. Plus on doutait de sa bonne foi, plus on sentait qu'il était indispensable de recourir à une solennité pour frapper ses sens et son imagination, et d'employer une forme redoutable de nature à l'effrayer sur son avenir éternel.

Ce n'est point du serment comme preuve juridique qu'il s'agira dans ce travail. C'est à l'homme de loi à l'envisager *au fond* sous ce point de vue. Mais l'historien et le moraliste ont à l'examiner à un autre aspect, et à rechercher *la forme* dont on l'entourait dans notre vieux droit du pays de Bretagne. Cette étude offre cet intérêt, qu'elle se lie intimement à celle des mœurs et des institutions.

Pour le serment, la justice avait recours à tout ce qui pouvait, avec le plus de force, agir sur l'esprit du chrétien. Les mystères les plus augustes de la religion, Dieu lui-même se voilant sous des apparences sensibles pour assister à l'invocation de son nom, les précieux débris de la vraie croix signe de notre rédemption, l'Évangile annonçant le salut et menaçant de l'enfer, les saints de la cour céleste et leurs pieuses reliques, l'autel du Dieu vivant et les vases consacrés, c'est ce qu'on prenait à témoin dans ces rites religieux, et quelle que fût la nature du serment, quel que fût le nom que lui donnât l'érudition, soit des vieux jurisconsultes chez qui restait encore la tradition du droit romain, soit des légistes francs appliquant le droit germanique, c'étaient toujours les mêmes formules solennelles, parce que la vérité est une, et que si l'invocation diffère, l'imprécation doit par une peine semblable atteindre le parjure (1).

(1) Jérôme Bignon, *Not. ad Marculf.*, lib. I, c. 38, cité par Solon, *Essai sur les preuves*, nouv. éd., p. 342.

Quelle est l'origine de ces formules? Elle se perd sans doute dans la nuit des temps. Le serment se prêtait chez les Grecs et les Romains en invoquant leurs fausses divinités. Plus tard, lorsque l'extension du monde romain et la venue du Christ introduisit des cultes nouveaux dans l'Empire, Antonin-le-Pieux promulgua un rescrit posant en principe que chacun avait à prêter serment conformément à sa croyance, et qu'on devait y ajouter foi : *Divus pius jurejurando quod propriâ superstitione juratum est standum rescripsit* (1). Ce que l'empereur payen avait en vue, c'était probablement la *superstition chrétienne;* mais elle s'éleva triomphante sur les ruines du paganisme, et il n'y eut plus d'autres formes de serment que celles de la religion chrétienne.

On trouve la nouvelle forme du serment chrétien dans le Code de l'empereur Justinien; on y voit le curateur à l'interdit prêter serment *tactis sacro-sanctis Evangeliis* (2). Une Novelle du même empereur donne la formule du serment à prêter par ceux qui prennent la charge d'une fonction d'administration : *Per quatuor Evangelia quæ in manibus meis teneo* (3).

Le serment sur les Saints Évangiles devint l'une des formes ordinaires du serment dans le monde chrétien; mais il ne fut point la seule. Le droit coutumier a des sources qui ne sont pas celles du droit écrit, bien qu'il y ait souvent puisé; spécialement les formes du serment dans le droit breton se présentent d'une manière assez caractéristique pour fournir le sujet d'une étude particulière.

Rechercher successivement ces formes : 1° dans les temps primitifs antérieurs à la rédaction de la Coutume; 2° sous la

(1) Dig., lib. XII, tit. 2, *De jurejurando*, leg. V, § 1.
(2) Cod., lib. V, tit. 70, leg. VIII, § 5.
(3) Nov., coll. II, tit. 3.

très-ancienne Coutume de Bretagne; 3° sous les Coutumes réformées et sous la jurisprudence du Parlement; telle est la division naturelle et l'objet de cet écrit.

I

Il semble que pour un honnête homme, convaincu de la sainteté du serment, l'invocation du nom de Dieu doive constituer un lien suffisant; que s'il n'est point honnête et n'en fait aucun état, l'invocation des saints n'y ajoutera rien de plus, et que toutes les formalités matérielles de l'imprécation seront sans influence sur son intention mauvaise. Mais il faut tenir compte de la faiblesse humaine, et celui qui ne craindrait pas de prendre le nom de Dieu en vain reculerait devant l'idée de se trouver face à face devant Dieu présent à son parjure dans le saint Sacrement de l'autel. Celui que n'eût point arrêté le remords de sa conscience absente eût été épouvanté, dans ces siècles de foi qu'on appelle le moyen âge, de la pensée de profaner ainsi les choses les plus saintes; elles étaient là sous sa main, Dieu devenait tangible, les saints étaient présents, l'autel se dressait devant lui, la vengeance divine n'eût pas fait attendre le châtiment.

C'est sous l'empire de ces idées qu'il faut aborder l'examen de ces formalités solennelles qui entouraient alors le serment. Elles régnaient dans toute l'Europe chrétienne, et ce n'était pas en Bretagne qu'elles devaient avoir moins d'autorité.

Les Bretons étaient, en effet, strictement observateurs de la religion du serment. En passant de la Grande-Bretagne dans l'Armorique ou petite Bretagne, la foi de leur caractère n'avait pas changé, et les lois du pays de Galles se trouvaient en cela conformes au droit romain. La législation de Constantinople, qui régissait le monde connu, avait même introduit

une précaution particulière inconnue aux anciennes écoles de jurisconsultes, mais dont l'analogie se rencontrait dans la législation galloise et le Code des lois d'Hoël-le-Bon. Il s'agit du serment préliminaire. Le plaignant ou acteur était obligé, avant la plaidoirie de la cause, de prêter serment que c'était de bonne foi qu'il intentait le procès, sauf à lui à référer à son tour à la partie adverse le serment assertoire qu'elle lui déférait dans la seule vue de faire connaître la vérité et sans aucune vue de vexation. C'était ce qu'on appelait aussi *juramentum de calumniâ* (1). Cette formalité préjudicielle, abolie depuis, était un frein qui pouvait arrêter un peuple plaideur, mais vertueux. Les lois de l'île de Bretagne allaient plus loin encore, et témoignaient de la simplicité en même temps que de l'honneur de la population. En effet, lorsque deux Bretons s'engageaient mutuellement par un contrat, ils choisissaient chacun un arbitre devant qui ils prenaient leur engagement, et dont l'attestation suffisait pour sa preuve; mais si le contrat avait été passé de bonne foi, c'est-à-dire sans cette intervention, celui des contractants qui refusait de tenir ses engagements pouvait se libérer en affirmant, sous la foi du serment, qu'il n'était pas lié. Toutefois, s'il arrivait que serment fût opposé à serment, on en appelait à la justice, et le défendeur était obligé de produire à l'appui de son serment celui de sept conjurateurs qui devaient attester que l'homme qui invoquait leur témoignage méritait créance (2). Il se trouvait aussi que le demandeur se présentait assisté de conjurateurs, et les chartes offrent de nombreux exemples de ces serments accessoires et en indiquent les formalités destinées

(1) Instit., l. II, t. 23, § 10; l. IV, t. 16, § 1. — Cod., l. II, t. 59, *De jurejurando propter calumniam dando.* — Pothier, *Tr. des Oblig.*, n° 913.

(2) Aurélien de Courson, *Hist. des peuples bretons*, II, p. 93, et Prolég. du *Cart. de Redon*, p. 253.

à assurer la foi qui devait leur être due. On les constate ainsi dès le VIIIe siècle.

L'an 797, les scabins ou échevins du comte décidaient, dans un procès sur une question de propriété d'un bien situé dans le domaine ecclésiastique de l'abbaye de Saint-Sauveur de Redon, que le demandeur jurerait *par les saints*, avec douze témoins idoines, que l'héritage qu'il réclamait était bien à lui, ce qu'il fit (1). En quoi consistait l'idonéité des conjurateurs? Une charte du même monastère, bien postérieure, puisqu'elle est de 1084, mais qui ne fait sans aucun doute que reproduire l'ancienne coutume nationale, énonce ainsi les qualités requises pour les témoins jurateurs : Il faut qu'ils ne soient entachés ni de parjure, ni de trahison, ni d'homicide, ni de sacrilége, ni d'adultère; qu'ils ne soient serfs d'aucun homme, ni corrompus pour de l'argent, ni de la parenté, ni de la famille (2). Ce n'est qu'ainsi qu'ils peuvent être entièrement témoins légaux.

En 857 on voit encore paraître des conjurateurs dans un procès au même territoire (3). Le nombre en était toutefois variable, car dans un autre procès qui y fut jugé en 865, relativement à la propriété d'une pièce de terre, il est ordonné par le plaid qu'il sera prêté serment *sur le saint autel* avec trois hommes, le plaideur lui quatrième, que sa demande était juste, et il le fit ainsi (4). — Les formalités n'étaient pas toujours non plus exactement les mêmes, car on voit la même année, dans la même abbaye, un témoignage prêté

(1) *Ut ipse juret per sanctos cum XII idoneis testibus quòd sua propria hereditas esset, quod et fecit.* Aur. de Courson, *Cart. de Redon*, Proleg., p. 281, et texte, p. 148.

(2) *Cart. de Redon*, p. 296. — Voy. aussi l'art. CLV de la T.-A.-C. de Bret. — Sauvageau, II, p. 124.

(3) *Cart. de Redon*, Proleg., p. 253, texte, p. 79.

(4) *Cart. de Redon*, p. 37.

sous serment *par les quatre Évangiles et les reliques* (1). — Vers 874, dans un procès relatif à Bains, les plaideurs se réunissent dans la sainte église paroissiale, et ils jurent vérité *sur le saint autel* (2). — Dans une autre partie de la Bretagne il en était de même : on jure *sur le saint autel de saint Pierre, apôtre*, dans l'abbaye de Landevenec (3). — Lorsqu'on entre dans le xe siècle, les formes deviennent plus solennelles encore, et des plaideurs qui en 913 avaient voulu contester une terre aux moines de Saint-Sauveur de Redon, renonçant à leurs prétentions, jurent *par la tête de saint Just, martyr, et par toutes ses reliques*, qu'ils n'y prétendront plus rien (4). — Les bénédictins de Saint-Maixant, en Poitou, ayant, à cause des ravages des Normands, déposé le corps de leur saint patron dans l'église du couvent de leur Ordre, à Saint-Sauveur de Redon, en demandent, après la tourmente passée, la restitution, qui leur est accordée. Adémar, abbé de Redon, se transporte à Poitiers pour en effectuer la livraison. Éble, comte de Poitou, le dirige préalablement dans l'église Notre-Dame, et là, en présence des nobles poitevins, lui fait prêter serment *sur l'autel des SS. Innocents et leurs reliques* comme attestation de sa sincérité. La charte en est dressée le XII des cal. de juillet 924. L'abbé jurateur, le vicomte et les chevaliers y figurent comme souscripteurs (5). — Vers le milieu du XIe siècle, il en était encore ainsi. Geoffroy, fils de Salomon, faisant un don à l'abbaye de Saint-Georges de Rennes, le lui

(1) *Cart. de Redon*, p. 143.
(2) *Id.*, p. 211.
(3) *Cart. de Landevenec*, *ap.* D. Lobineau, II, Preuves, liv. II, p. 79.
(4) *Cart. de Redon*, p. 222.
(5) Besly, *Hist. des comtes de Poit.*, Preuves, p. 218. — D. Lobineau, *Hist. de Bret.*, Pr., II, p. 75. — D. Morice, *id.*, Pr., I, p. 341. — De la Fontenelle de Vaudoré, *Hist. des ducs d'Aquit.*, I, p. 424. — Aur. de Courson, *Cart. de Redon*, p. 228.

assure par un serment de sécurité qu'il prête *sur les quatre Évangiles et les saintes reliques*, et il confirme ce jurement redoutable par douze de ses meilleurs hommes (1).

La main était le symbole de la foi jurée, l'organe qui établissait la communication entre le jurateur. Dans les contrats de droit privé, l'on offrait sa main comme gage de foi. Dans les donations faites aux églises, aux monastères, les uns plaçaient leur main droite sur la charte de concession, les autres sur le livre des Saints Évangiles ou sur l'autel (2). — A l'époque de la fondation de l'abbaye de Saint-Georges de Rennes, Guidifeu jure en faveur de l'abbesse un pacte avec la main et il en donne douze fidéjusseurs (3). — C'est ainsi qu'en 1052 un chevalier se rend à l'abbaye de Saint-Sauveur de Redon, et là, devant l'évêque, l'abbé, tous les frères et plusieurs grands seigneurs, tenant le texte évangélique dans sa propre main, il prononce la formule, et cette cérémonie accomplie, il sort du chapitre et va poser le livre de l'Évangile qu'il tenait encore à la main sur l'autel de saint Sauveur, comme titre pour la postérité (4). — Dans un procès qu'eut en 1068, devant Geoffroy, comte de Rennes, la seconde abbesse de Saint-Georges, son adversaire affirmant qu'il était prêt à prêter serment de la vérité de ses assertions, l'abbesse ne souffrit point qu'il jurât lui et ses témoins; elle aima mieux faire une concession, et elle jura qu'elle tiendrait ce pacte à

(1) *Cart. de Saint-Georges, ap.* D. Lobineau, Preuves, II, p. 127, et D. Morice, Preuves, I, p. 299. — Paul de la Bigne Villeneuve, *Cart. de Saint-Georges, ap. Mém. de la Soc. Arch. d'Ille-et-Vil.*, t. IX, p. 228, nº XIII, et tirage à part, p. 110.

(2) *Cart. de Redon*, Prolég., p. 257.

(3) P. de la Bigne Villeneuve, *Cart. de Saint-Georges*, p. 250, nº XXI, et tirage à part, p. 132.

(4) *Cart. de Redon*, p. 279.

perpétuité, et elle en fournit ensuite quatre fidéjusseurs (1).

Le serment est sans aucun doute essentiellement personnel; mais puisqu'on admettait que pour lui donner plus de force on devait l'appuyer par des conjurateurs affirmant des faits qui leur étaient pourtant étrangers, on en arriva à laisser la personne de la partie s'effacer devant celle des conjurateurs, qui pouvaient même se substituer entièrement à elle. Ils se portaient sa caution, non-seulement devant les hommes, mais devant Dieu. Aussi en advint-il que l'institution des conjurateurs disparut pour faire place à celle des pleiges, qui remplissaient, comme on vient de le voir, un but analogue sous un autre nom, car ils prêtaient les mêmes serments au lieu et place de la partie, avec les mêmes redoutables formalités, s'engageant pour eux-mêmes et se faisant de cette manière ses avoués ou champions.

Un autre mode de probation, concomitant avec le serment, destiné à l'appuyer avec plus de force, devait augmenter encore le rôle des tiers en rendant leur intervention indispensable dans la plupart des cas. Il s'agit ici de l'institution du *jugement de Dieu*, qui, à l'époque du XIe siècle, régnait dans toute l'Europe chrétienne comme moyen infaillible d'arriver à la déclaration de la vérité. L'on croyait alors, en effet, que si on invoquait le saint nom de Dieu avec l'imprécation requise, Dieu ferait plutôt un miracle que de laisser condamner un innocent. De là les épreuves par le fer chaud, l'eau froide ou l'eau bouillante. De là le duel judiciaire. Lorsque le juge se sentait insuffisant ou que les parties craignaient qu'il ne le fût, on en appelait au jugement de Dieu lui-même, et il fallait qu'il fît descendre sa justice infaillible sur

(1) Paul de la Bigne Villeneuve, *Cart. de Saint-Georges*, p. 259, no XXX, et tirage à part, p. 131.

la terre pour suppléer à ce qui pouvait manquer à celle des hommes. Le renversement des lois de la nature devait être le signe éclatant de sa manifestation, et bien que Jésus-Christ lui-même eût répété : *Tu ne tenteras point le Seigneur ton Dieu* (1), on le mettait pourtant en demeure de juger à notre heure, sans vouloir attendre la sienne, et l'on venait lui demander un miracle à la convenance des plaideurs, bien qu'il eût autrefois répondu : *La nation méchante recherche un miracle, mais il ne lui en sera point donné d'autre que celui du prophète Jonas* (2).

Étant pourtant donnée et reçue cette doctrine étrange, l'on voit toutes les conséquences juridiques qui en découlent. D'abord la compétence exclusive des tribunaux ecclésiastiques; ensuite la nécessité d'admettre des pleiges ou champions, lorsque par suite de la minorité, de la vieillesse ou de la maladie, du privilége de cléricature ou de la différence de condition sociale résultant de noblesse ou de vilenie, les plaideurs ne se présentaient point avec égalité l'un devant l'autre. Mais quelque opinion qu'on puisse avoir sur la bonté et le mérite des épreuves judiciaires comme moyen d'instruction, toujours est-il qu'elles étaient fondées sur l'idée qu'on avait alors que plutôt que laisser les juges payer un tribut à l'erreur, Dieu préfèrerait manifester un miracle qui devrait nécessairement les éclairer. Ainsi le fer rouge ne brûlerait pas, l'eau bouillante ne brûlerait pas, l'eau froide ne submergerait point l'innocent. Ainsi pensait-on que, pour ne pas voir succomber dans le duel le faible du côté de qui se trouvait le bon droit, Dieu lui donnerait la force de triompher de son robuste, mais injuste adversaire. Comme les ordalies, le duel devait être précédé du serment qui en appelait au

(1) Deut., VI, 16. — Math., IV, 7. — Luc, IV, 12.
(2) Math., XII, 39; XVI, 4. — Luc, XI, 29.

Dieu juste et vengeur; et c'est sur cette intervention de la justice divine que se trouvait basée l'intervention du clergé pour ordonner les épreuves et y présider. Il ne serait pas toutefois exact de dire que parmi les seigneurs laïques cette manière de jugement fût par tous acceptée sans conteste.

Différentes espèces vont montrer par des exemples quel était, dans l'Ouest, le mode de procéder et l'état de la jurisprudence dans cette matière toute spéciale.

Théodoric ou Thierry, moine de l'abbaye des bénédictins de Marmoutiers, près Tours, venait, vers 1055, d'être élu abbé de Saint-Aubin d'Angers lorsque Haimeric, vicomte de Thouars (dont l'un des descendants, Guy de Thouars, ayant épousé en 1198 la duchesse Constance, fut régent de Bretagne pendant la minorité d'Artur), réclama du nouveau titulaire le droit féodal qu'il soutenait lui être dû d'un cheval de cent sols, ou sa valeur en argent, à chaque muance d'abbé. Ce dernier se refuse à ce qu'il prétendait être une nouvelleté, il part pour la ville de Thouars et se présente devant le vicomte, prêt à défendre les droits de son couvent, soit par le jugement du fer chaud par son homme, suivant la loi des moines; soit par l'écu et le bâton comme défendeur, suivant la loi des roturiers séculiers, laissant au vicomte le choix des armes (1). Le champion étant nécessairement un vilain, puisque c'était un mercenaire gagé, n'avait le droit de se servir de l'épée, réservée aux gentilshommes, et son armement ne pouvait être pour arme défensive que le bouclier, et pour arme offensive que le bâton. Le vicomte ayant choisi le duel, l'abbé de Saint-Aubin présenta son homme prêt à prêter serment, et à appuyer la foi de son serment par les coups de son

(1) Paratus aut calidi ferri judicio secundum legem monachorum per suum hominem probare, aut scuto et baculo juxta legem sæcularium defendere.

bras (1). Mais alors paraissent les barons de la vicomté qui s'interposent : Cette coutume barbare, s'écrient-ils, est aussi contraire au christianisme qu'opposée à la profession monastique. N'est-ce pas aller contre Dieu et les saints, engager son âme, que de verser le sang pour une semblable iniquité! Le vicomte, quoique jeune et brave, n'était pas sans être touché de ces raisons, et il sentait bien que c'était mettre son âme en péril que de livrer un semblable combat où pouvait trouver la mort, soit l'homme de l'abbé, soit le sien. Il entre en pourparlers avec ses fidèles; c'était précisément ce jour l'anniversaire de son père défunt; il se sent ému, renonce au combat et fait remise à l'abbé de la coutume qu'il voulait exiger. Les deux parties se retirent en paix, et pour en consacrer la mémoire, notice en est dressée à Thouars, en la Cour du vicomte, et insérée dans le Cartulaire de l'abbaye (2).

A peu près à la même époque, vers le milieu du XIe siècle, les moines de Marmoutiers eurent de graves discussions d'intérêt avec un Normand, dont le nom n'est pas autrement indiqué dans les titres de l'abbaye, mais qui devait être un seigneur puissant, descendant de l'un des Scandinaves qui accompagnaient le duc Rollon dans sa conquête de la Neustrie. Les moines réclamaient de lui la restitution d'une terre qu'ils disaient leur avoir été donnée par Tangui, fils de Briand, et l'affaire fut portée devant la Cour. Cette juridiction, tant à cause de la position du fief de Châteaubriand qu'à raison de la dignité de l'abbé, ne pouvait être que l'officialité de l'évêque de Nantes. Après avoir entendu les parties, la Cour ecclésiastique décida que le plaid ne pourrait se vider

(1) Obtulit abbas hominem S. Albini qui et sacramentum faceret et sacramento fidem brachio daret.

(2) Le P. Sirmond, notes sur le liv. III des *Lettres de Geoffroy*, abbé de Vendôme, p. 62, d'après le *Cart. de Saint-Aubin d'Angers*.

qu'au moyen du duel (1). L'abbé et le Normand fournirent chacun des pleiges, comme il était d'usage, mais on finit par s'arranger. Toutefois, quelque temps après, les difficultés se mirent à renaître. Les juges entendirent de nouveau les dires des plaideurs, puis ils décidèrent que les moines fourniraient un homme qui affirmerait par serment la réalité de leurs prétentions (2) et ensuite porterait le fer chaud (3), épreuve du résultat de laquelle sortirait le jugement. Les moines y acquiescèrent aussitôt et fournirent encore des pleiges pour l'exécution de cette preuve légale; mais le Normand, rusé et défiant, ne voulut pas les agréer, et sortit de l'audience la menace à la bouche contre les moines et leurs hommes. Les moines immédiatement de porter plainte. On revient d'accord devant la Cour pour l'exécution de l'épreuve, et les moines fournissent de nouveau leurs pleiges; mais cette fois ce sont eux qui cherchent un moyen dilatoire : on ne célébrait pas la messe au château de Briand, et il n'était pas possible d'accomplir tous les rites prescrits en pareil cas. Enfin, il est décidé que le troisième jour après lequel le Normand aurait mis les moines en demeure, ceux-ci devraient se trouver prêts à remplir les conditions de la loi. L'abbé ne pouvait plus reculer. Au jour dit, le prieur présente un homme qu'on met sous le scellé (4), pour éviter toute mauvaise foi et tout maléfice, et le champion attend ainsi avec intrépidité l'aurore du troisième jour. Elle se leva enfin; mais voici un nouvel incident. Comme avaient fait tout-à-l'heure les seigneurs poitevins, les seigneurs bretons se réunissent et donnent aux moines le conseil de faire la paix avec le Normand. Le fer

(1) Per duellionem placitum istud dirimeretur.

(2) Per unum hominem sacramento firmarent ita esse ut dicebant.

(3) Deinde judicium ferri calidi portaret.

(4) Qui sigillatus intrepidus opperiebatur diem statutam.

était déjà chaud (1); mais soit que les moines ne fussent pas absolument libres de ne pas suivre ce conseil, soit qu'ils eussent quelqu'inquiétude sur le résultat de l'épreuve, ils acquiescèrent à l'avis des seigneurs et firent la cession demandée (2).

Quelques années après, c'était en 1062, les moines de Marmoutiers eurent un autre procès à peu près semblable à soutenir devant ladite Cour de l'évêque de Nantes, qui devait encore ordonner la même épreuve. Il s'agissait du prieuré de Bléré, près Tours, dont l'abbaye de Marmoutiers, qui en était voisine, disputait la propriété à l'abbaye des bénédictins de Saint-Sauveur de Redon. L'abbé de Marmoutiers prétendait qu'il lui avait été donné par une femme noble appelée Innoguende. Son fils Briand la fait intervenir à l'instance. Cette dame affirmant la donation alléguée, l'évêque et ses assesseurs, qui tenaient le plaid, jugent qu'elle doit appuyer son affirmation par le serment supplétif, et renvoient à cet effet la cause à jour fixe, sous la condition toutefois que si les moines de Redon pouvaient jusque-là trouver quelques témoins de la donation qu'ils prétendaient au contraire leur avoir été faite, la dame n'aurait pas seulement à faire foi de son assertion par un simple serment en justice, mais par l'épreuve judiciaire du fer chaud (3). Au jour indiqué, la dame ne manque pas de se présenter, prête à prouver son assertion soit par le seul serment, soit, le cas échéant, par l'épreuve du fer chaud (4); mais les bénédictins de Saint-Sauveur man-

(1) Cum jam ferrum calefactum fuisset.

(2) Titres de l'abbaye de Marmoutiers, *ap.* D. Lobineau, Preuves, II, p. 242, et D. Morice, Preuves, I, p. 478.

(3) Cum legali candentis ferri judicio.

(4) *Idem.*

quèrent de témoins, et en conséquence l'abbaye de Redon perdit son procès (1).

On voit que dans ces affaires les épreuves étaient restées à l'état comminatoire; mais il n'en était pas toujours ainsi. Les auteurs bretons citent une charte de l'abbaye de Saint-Florent, en Anjou, à peu près aussi du milieu du XI[e] siècle, où l'on parle de l'épreuve par l'eau bouillante; l'homme qui la subissait avait mis la main dans l'eau, puis lorsqu'on avait levé le scellé de sûreté, la main était apparue sans aucune trace de brûlure (2).

Les ordalies ne paraissent plus comme moyen de preuve à la fin du XI[e] siècle. Le bienheureux Robert d'Arbrisselles, dans la règle qu'il rédigea pour l'Ordre de Fontevrault, en l'an 1100, défend aux religieux de son institut de faire des serments et des jugements par le feu (3). Il fallut toutefois plus d'un siècle encore pour les faire disparaître complètement. Le XVIII[e] canon du IV[e] concile général de Latran, tenu sous le pape Innocent III, en 1215, les prohiba enfin de la manière la plus absolue (4).

Quant au duel judiciaire, il n'en fut point ainsi, il persista comme moyen d'instruction juridique. Dans toutes les villes existait un champ-clos destiné à cet usage. Vers 1070, Geoffroy, seigneur de Dinan, y fonde un prieuré qu'il donne à

(1) Titres de l'abbaye de Marmoutiers, *ap.* D. Lobineau, Preuves, II, p. 191, et D. Morice, Preuves, I, p. 417.

(2) Quòd cum manus ejus est remoto sigillo conspecta, illæsa apparuit. — Titres de Saint-Florent, *ap.* D. Lobineau, Preuves, I, p. 480.

(3) Sacramenta et ignita judicia non faciant. — *Regula ordinis Fontis Ebraudi*, cap. III, p. 170.

(4) Nec quisquam clericus purgationi aquæ ferventis, vel frigidæ seu ferri candentis ritum cujuslibet benedictionis aut consuetudinis impendat. — Le P. Hardouin, *Concil. General.*, t. VIII, p. 31.

l'abbaye de Saint-Florent-sous-Dol, avec une prairie voisine où l'on avait coutume de combattre (1).

A cause du serment, le duel continua de rester sous l'autorité des tribunaux ecclésiastiques. On en trouve un exemple tout local dans le Cartulaire de l'église cathédrale de Saint-Pierre de Rennes. Hamelin, abbé de Saint-Aubin d'Angers, avait été élu évêque de Rennes en 1127, lorsque dans la quatrième année de son épiscopat il eut à ordonner un duel et à y présider. Un certain Mainguené possédait un immeuble dont un nommé Yvon se prétendait propriétaire, comme l'ayant autrefois acheté des prédécesseurs de l'évêque, et que Mainguené soutenait au contraire lui appartenir à titre patrimonial. Sur ce intervint sentence interlocutoire du prélat, qui ordonnait que Mainguené appuierait son affirmation par le serment supplétif. Résistance d'Yvon, qui s'oppose à la délation du serment. En conséquence, jugement qui ordonne le duel entr'eux. Il est accepté de part et d'autré avec un acquiescement de satisfaction. Au jour fixé, on se réunit sur le champ de bataille, et après les serments prêtés, les deux plaideurs combattent virilement et avec un égal courage. Cela se passait sur le Pré-l'Évêque, au bord de la rivière de l'Isle, localité située à l'extrémité du Bourg-l'Évêque, ainsi nommé parce que ce fauxbourg était dans le fief de la jurisdiction épiscopale, tandis que le reste de la ville était dans la justice de la vicomté de Rennes. C'était une grande solennité qu'honorait de sa présence l'évêque Hamelin, à côté de lui le comte Conan, puis Robert de Vitré, qui, bien qu'excommunié, n'en siégeait pas moins à cause de sa baronnie, et Olivier de Dinan, et Hamon de la Guerche, et beaucoup d'autres seigneurs, presque tout le clergé et le peuple de Rennes. Enfin l'on traita d'un accord, et l'on convint que Mainguené serait maintenu en

(1) Pratum ubi bella fieri solebant. Odorici, *Rech. sur Dinan*, p. 551.

possession, à la charge par lui de donner 50 sols de dédommagement à Yvon, qui de son côté se désisterait. Il en fut ainsi : Yvon en donna sa foi dans la main de l'évêque; des pleiges se portèrent garants de cette composition; mais lorsqu'arriva l'échéance indiquée pour le paiement, Mainguené se présentant devant l'évêque, prêt à payer le montant de la transaction, Yvon se refusa à le recevoir, ce qui est de nature à faire penser qu'il avait été peut-être un peu contraint. Trois sommations successives lui ayant été infructueusement faites par l'évêque, il persista dans ses refus, et pour se libérer, Mainguené dut consigner sa dette à l'évêque, qui la reçut, lui donna décharge, lui promettant sécurité et lui délivrant à cet effet une charte munie du sceau épiscopal (1).

L'on voit aussi, à Dol, l'évêque donner le champ-clos pour les duels (2).

Si le IVe concile général de Latran, cité plus haut, défendit absolument les ordalies en 1215, il ne put en agir ainsi à l'égard du duel judiciaire, trop enraciné dans les mœurs, et il dut se borner à interdire aux clercs de prendre part aux duels, soit comme personnes militantes, soit comme juges; il leur défendit même d'y assister. C'était l'application de la maxime : *Ecclesia abhorret a sanguine*. Ils devaient en laisser le sanglant exercice aux Cours laïques des seigneurs (3). Toutefois on vit souvent néanmoins le prêtre intervenir, soit pour la réception des serments, soit pour la bénédiction et l'exor-

(1) Cod. S. Petri Rhedon, *apud* Sirmond, notæ ad lib. III epist. Goffridi, abb. Vendocin., p. 64.

(2) Pitre-Chevalier, *La Bretagne anc. et mod.*, p. 260.

(3) De judicio sanguinis et duellis clericis interdicta. Sententiam sanguinis nullus clericus dictet, aut conferat, sed nec sanguinis vindictam exerceat, aut ubi exercetur intersit... undè in curiis principum hæc sollicitudo non clericis, sed laicis committatur. — Le P. Hardouin, *Concil. general.* Lateran., VIII, p. 30.

cisme des armes, mais enfin le duel finit par se séculariser complètement.

La forme du serment était en effet telle, qu'à part cette circonstance du duel justement réprouvée par les saints canons, le clergé devait être appelé pour en augmenter la solennité. C'était dans l'église, la main sur le livre saint tenu par l'officiant, ou la main sur la pierre consacrée de l'autel, qu'aux XII[e] et XIII[e] siècles le jurateur prenait Dieu à témoin. Une série d'exemples vont en montrer la fréquence.

Une charte de Marmoutiers, de 1118, fait voir dans une procédure devant l'évêque d'Angers, les diacres confirmer leur serment en jurant sur les saints Évangiles, et les laïques le prêter sur le psaultier (1).

Un moine de la même abbaye de Marmoutiers ayant racheté pour 10 deniers un nommé Thibault et son fils, captifs à Rennes, ces derniers stipulent dans une charte de 1150 qu'ils donnent au monastère une pièce de terre, ce qu'ils jurent sur l'autel de Saint-Ouen (2).

A peu près vers la même époque, au milieu du XII[e] siècle, Garin, chanoine de Trémigon, ayant eu des difficultés avec l'abbaye de Marmoutiers, vient s'en désister en jurant sur l'autel de Saint-Martin qu'il abandonne toute action contre les moines de l'abbaye (3).

Les bulles des Papes approuvaient au surplus cette procédure, par laquelle les parties appuyaient leur demande par le serment des pleiges qu'elles produisaient à l'appui de leurs prétentions. C'est ainsi qu'une bulle du pape Innocent III,

(1) Hist. maj. mon., *ap.* D. Lobineau, Preuves, II, p. 342. — D. Morice, Preuves, I, p. 540.

(2) Quod juraverunt super altare sancti Audoeni. — Titres de Marmoutiers, *ap.* D. Lobineau, Preuves, t. II, p. 223.

(3) Titres de Marmoutiers, *ap.* D. Lobineau, Preuves, II, p. 229.

de 1135, contient jugement donnant gain de cause à l'évêque de Nantes sur la poursuite de ce prélat pour faire casser une donation faite par Conan III, duc de Bretagne, à l'abbaye de Marmoutiers, au préjudice des droits de son évêché, ladite décision rendue sur la production par l'évêque de plusieurs pleiges qui, tous en touchant les sacro-saints Évangiles, jurèrent que leur protestation contenait vérité (1). C'est ainsi encore qu'une bulle d'Alexandre III, en faveur de Jean de Châtillon, évêque de Saint-Malo, contre l'abbaye de Marmoutiers, est rendue vers 1160 sur l'attestation de trois pleiges qui, en touchant les sacro-saints Évangiles, jurent que l'église de Saint-Malo, qui était en contestation, existait bien en siége épiscopal (2).

Un auteur anglais, Roger de Hoveden, cite une singulière espèce de serment ecclésiastique. La possession de reliques célèbres était alors très-enviée, parce qu'elles formaient le but de pèlerinages nombreux ou qu'elles se trouvaient fort recherchées pour des prestations spéciales de serment dans des cas où les Évangiles paraissaient ne devoir pas suffire. On ne se faisait pas grand scrupule de se les dérober les uns aux autres; et bien que cette coutume superstitieuse et peu délicate ne fût plus si en usage dans ce siècle qu'elle l'avait été dans les précédents, il paraît qu'on y avait encore recours. Un chanoine régulier de l'église de Bomine, en Angleterre, enleva furtivement, en 1177, le corps de saint Pétreux, et le porta en Bretagne, où il le donna aux moines de Saint-Méen. Roger, prieur de Bomine, affligé de la perte d'un trésor si considérable, se plaignit au Roi d'Angleterre, Geoffroy Plantagenet, de ce larcin, et le Roi donna ordre à Rolland de Dinan,

(1) Tactis sacro sanctis Evangelis juraverunt. — Tit. de l'église de Nantes, *ap.* D. Lobineau, Preuves, II, p. 288. — D. Morice, Preuves, I, p. 571.

(2) Tit. de Marmoutiers, *ap.* D. Lobineau, Preuves, II, p. 321.

justicier de Bretagne, de le faire restituer aux religieux de Bomine, et même d'employer la force si les moines de Saint-Méen refusaient de le rendre à la première sommation qui leur en serait faite; mais ils n'attendirent pas qu'on usât de violence contre eux et ils rendirent le corps. Toutefois, était-ce bien là le véritable corps saint, et ne pouvait-on pas craindre un semblant de restitution? Il paraît qu'il y avait lieu de se méfier. Dans des circonstances bien plus favorables, on avait eu recours à la prestation de serment. On a vu plus haut qu'au xe siècle, l'abbé de Saint-Sauveur de Redon, à qui avait été confié le dépôt du corps de saint Maixant, avait eu en le rendant à prêter serment sur les reliques des SS. Innocents, comme attestation de sa sincérité. On ne pouvait aujourd'hui demander moins. Les moines de Saint-Méen jurèrent donc sur les Évangiles que c'était bien le même corps que celui qui leur avait été apporté (1).

Il existe un curieux exemple de la forme d'un serment promissoire dans un contrat purement civil, où stipulent quatre chevaliers bretons, Guethenoc de Bruc, Alain de Pontbriand, Juhel de Frémigon et Raoul de Langle. Ils étaient partis en 1191 pour la troisième croisade, et arrivés à Joppé, nos croisés se trouvaient déjà sans argent. Ils s'adressèrent à ces banquiers lombards qui suivaient l'armée chrétienne et se présentent devant Bertono de Boscoro et ses associés, bourgeois de Pise, qui leur prêtent une somme de 150 marcs d'argent, sous leur promesse solidaire de la restituer intégralement, mais ils exigent qu'ils en prêtent serment sur un missel (2).

C'était la forme aussi bien bretonne qu'italienne. En 1210, dans une donation faite aux moines de Saint-Magloire de Lehon, près Dinan, les donateurs jurent en touchant les

(1) D. Lobineau, *Hist. de Bret.*, I, p. 164.

(2) Pitre-Chevalier, *La Bret. anc. et mod.*, p. 295.

sacro-saints Évangiles que ni eux ni leurs héritiers n'iront jamais contre (1).

A cette époque, la vieille dynastie ducale venait de s'éteindre, et la jeune Alix, son héritière, faisait en 1213 passer le duché, par son mariage, aux mains d'un cadet de la Maison de France, comme trois siècles plus tard, dans des circonstances semblables, la duchesse Anne devait le faire réunir à la Maison de France elle-même. Pierre de Dreux, le nouveau duc, ne tarda pas à avoir avec les évêques bretons les plus vifs démêlés, qui lui firent donner le surnom de *Mauclerc*, ou mauvais clerc, sobriquet qu'il repoussait comme une injure. La concorde des deux pouvoirs s'était rompue, on se reprochait de part et d'autre des empiétements. Le clergé reprochait au duc de ne point respecter ses priviléges et de vouloir absorber sa juridiction. Le duc se plaignait que les évêques, se disant seigneurs de leurs villes épiscopales, refusaient de lui prêter serment; il abolissait les droits de *tierçage* et de *past nuptial*, jusqu'ici perçus par les curés; enlevait aux tribunaux ecclésiastiques la connaissance des faits d'usure et de faux serment pour les attribuer à ses sénéchaux, et allait enfin jusqu'à admettre les excommuniés à ester et prêter serment en justice, ce qui le fit excommunier lui-même. Mais toutes ces discussions ne changeaient rien, en définitive, aux usages reçus, que personne ne songeait à modifier, en matière de prestation de serment. Ainsi, en 1220, dans une enquête faite à Nantes sur la plainte de l'évêque, contre les prétentions du duc qui s'y était attribué le monopole du sel (2), préjudiciable aux intérêts de l'évêque et de

(1) Tactis sacro-sanctis Evangeliis. — Tit. de Marmoutiers, *ap.* D. Lobineau, Preuves, II, p. 143.

(2) Arch. du château de Nantes, arm. T, cassette D, n° 3, *ap.* D. Lobineau, Preuves, II, p. 377. — D. Morice, Preuves, I, p. 847.

ses chanoines, les dénommés jurent en touchant les sacro-saints Évangiles. Le serment sur les reliques ne devait être qu'exceptionnellement employé. Dans les statuts synodaux qu'Étienne de la Bruère, évêque de Nantes, fit rédiger pour son diocèse en 1233, il recommande de ne point exposer les saintes reliques à la vénération des fidèles, ni permettre qu'on fasse serment dessus, depuis le commencement du Carême jusqu'à Pâques, depuis l'Avent jusqu'à l'Épiphanie, dans les jeûnes des Quatre-Temps et des Rogations, à moins que ce ne soit pour rétablir l'amitié et la concorde entre les personnes divisées et ennemies (1). Ce rétablissement eût bien été désirable entre le duc et l'évêque de Nantes.

Il est évident que la solennité religieuse des engagements devait donner aux tribunaux ecclésiastiques un grand avantage dans les conflits de juridiction qui s'élevaient sans cesse entr'eux et les tribunaux séculiers. Si le clergé tendait à étendre sa compétence, il faut bien croire que les hommes de loi du duc et des seigneurs ne restaient pas en arrière. Les griefs réciproques se grossissaient sans cesse, lorsque le jeune duc Jean vint à succéder à son père, en 1236. Il continua avec ardeur les errements de Pierre Mauclerc, si bien que Jean Ier, dit le Roux par les uns de la couleur de ses cheveux, fut appelé par bien d'autres Jean-le-Mauvais, et ne tarda pas à être excommunié comme son père, sans beaucoup s'en soucier davantage. Tout à coup, en 1266, Jean, le mauvais clerc, prend une subite résolution ; il part pour faire le voyage lointain de Rome, va se jeter aux pieds du Pape, et pour prix de l'absolution, passant d'un extrême à l'autre, il fait soumission complète au Souverain-Pontife, reconnaît expressément la juridiction des tribunaux ecclésiastiques sur

(1) Ogée, *Dict. de Bret.*, v° *Nantes*, 2e édit., II, p. 107.

tous les points contestés, nommément pour tout ce qui touche aux excommunications, le renvoi aux officialités de toutes les causes d'usure, de parjure, de validité de mariages ou de nullités de testaments, s'engage au paiement des droits de tierçage et de past nuptial. Acte en est dressé, et le duc jure en touchant les sacro-saints Évangiles qu'il l'accomplira en entier et le fera observer par tous ses sujets (1). Mais il s'était engagé au-delà de ses forces. Peut-on répondre des autres, lorsqu'on n'est même pas sûr de pouvoir répondre de soi-même? A son retour, le baronnage ne voulut point ratifier par son obéissance les concessions par lesquelles il soumettait au clergé sa couronne et leurs droits; le tiers-État, qui commençait à se manifester, s'unit à la noblesse dans une commune résistance, et le duc, ne pouvant se faire obéir, fut obligé de céder. Les concessions faites furent réputées non-avenues, et la lutte recommença, menaçant de s'éterniser.

Mais dans toutes ces contestations, ce n'était point le serment en lui-même et sa forme sur les saints Évangiles qui était mise en question : c'était l'étendue de la juridiction ecclésiastique et l'extension de sa compétence. De nombreux exemples, et qu'on pourrait augmenter encore, montrent la persistance des vieux usages. — En 1255, dans un accord entre Alain, vicomte de Rohan, et son sénéchal Olivier, ils jurent, en touchant les sacro-saints Évangiles, d'observer fidèlement et inviolablement cette composition (2). — En 1260, dans un traité rédigé entre Hervé de Léon et le duc Jean I[er], et où l'on voit apparaître une rédaction en langue d'oil, Hervé se soumet à la Cour du duc et *jure sur les Sainz* (Évangiles)

(1) D'Argentré, *Hist. de Bret.*, p. 247. — Daru, II, p. 36, 37. — De Roujoux, II, 359.

(2) D. Morice, Preuves, I, p. 963.

toutes les choses davant dites enterriner (1). — En 1262, dans un accord entre les vicomtes de Léon, rédigé aussi en français, ils *jurent sur le saent Evangeile à la tenir ben he leaument* (2). — En 1265, dans une cession faite par Pierre de Bretagne au duc Jean, son père, de différentes seigneuries, ils prêtent serment corporel en touchant les sacro-saints Évangiles (3). — En 1270, le serment de fidélité fait au duc Jean par Geoffroy de Lanvaux, chevalier, est juré en français sur les saints Évangiles (4). — En 1276, acte par lequel Hervé, vicomte de Léon, chevalier, reconnaît avoir pillé les terres de Rolland de Dinan et l'en dédommage, jurant, en touchant les sacro-saints Évangiles, qu'il ne viendra ni par lui ni par autrui contre ses promesses (5). — En 1283, traité entre le duc Jean et Henri d'Avaugour, chevalier, seigneur de Goëllo, concernant la terre de Dinan, et *ensi le jurent tochées les Evangiles* (6). — En 1284, lettre de Hervé de Lesquelen pour l'abbaye de Relec, mentionnant le serment par lui prêté devant le duc, *jurant sur les saintes Evangiles* tenir et garder et non venir encontre (7).

Son fils Jean II, qui lui succéda en 1286, eut aussi de nombreuses luttes à soutenir contre le clergé relativement à ses droits et attributions, surtout en ce qui concerne la sup-

(1) Arch. du château de Nantes, *ap.* D. Lobineau, Preuves, II; p. 403. — D. Morice, Preuves, I, p. 979.

(2) Titres de Blain, *ap.* D. Morice, Preuves, I, p. 984.

(3) Arch. de Saint-Melaine, *ap.* D. Morice, Preuves, I, p. 999.

(4) Papiers du chât. de Nantes, *ap.* D. Lobineau, Preuves, II, p. 392. — D. Morice, Preuves, I, p. 1021.

(5) Chât. de Nantes, arm. E, cassette E, n° 20, *ap.* D. Lobineau, Preuves, II, p. 428. — D. Morice, Preuves, I, p. 1040.

(6) Papiers du chât. de Nantes, *ap.* D. Lobineau, Preuves, II, p. 431. — D. Morice, Preuves, p. 1067.

(7) D. Morice, Preuves, I, p. 1071.

pression qu'il prononça du *tierçage* et du *past nuptial*, malgré les censures des évêques. Les Établissements de saint Louis, dont jusqu'ici rien n'avait égalé la sagesse, lui donnèrent l'idée de réglementer aussi la législation coutumière, et ses ordonnances, qui prirent le nom de Constitution de Jean II, avaient de grands rapports avec eux. Ce n'étaient point d'ailleurs des lois nouvelles, mais un recueil des coutumes le plus généralement observées de ce temps. Les droits féodaux, le duel judiciaire, les partages nobles y étaient l'objet de sa sollicitude (1). Quant au serment, il est toujours employé comme moyen de preuve juridique, et ses formalités restent les mêmes. En 1288, dans un jugement rendu au Parlement général du duc Jean, à la Cour de Ploërmel, entre Alain, vicomte de Rohan, chevalier, et Geoffroy de Hennebont, écuyer, *jura ledit Jefroy pour luy et pour les siens corporaulement sur les Saintz Evangiles toutes ces choses dessus dits et checunes d'eulles tenir et n'en aller encontre* (2). — En 1289, intervint un traité entre le duc Jean et l'abbaye de Redon, touchant la juridiction temporelle de l'abbé et les appels à la Cour du duc. On y règle ce qui concerne le serment de calomnie des plaideurs : *Le plentiff por deffaut de droit jurra sus Sainz que il a bone cause de soi plaindre e de apeler si come il croit; e cil serement fet davant nous ou davant nostre Seneschal de Renes. Si partie se pleint de l'apelor en autre cas que en celui de l'appeau davant eus, il jurra que cele pleinte il ne fet par malice, ne par acheson de l'appeau; lequel serement fait le abbé connoytra de la cause* (3). — Dans un accord fait en 1300, entre l'abbé du Relec et Hervé de Penhoët, cheva-

(1) Daru, II, 58. — De Roujoux, *Hist. de Bret.*, II, p. 384.

(2) Titres de Blain, *ap.* D. Morice, Preuves, I, p. 1085.

(3) Titres de Redon, *ap.* D. Lobineau, Preuves, II, p. 434. — D. Morice, Preuves, I, p. 1087.

lier, les parties s'expriment ainsi : *Et cette paiz, si come est, gréames et jurames sur Saints Evangiles pour nous et pour les noz tenir et encomplir en tous points sans venir encontre* (1). — On en trouve encore un grand exemple dans l'acte de dernière volonté du duc Jean II, daté de 1302, et où, pour assurer le grand nombre de legs dont il est chargé, il en prend de son vivant en témoignage Artur, son fils aîné et héritier principal, et le requiert de le sceller avec lui et ses exécuteurs testamentaires. *Et je ledit Artur volans obeir à la bonne volenté e au bon propos de mon tres-chier pere dessus dit, toutes les choses dessus dites e chacune d'elles vueil, accepte e appreuve e m'i assent e promet par mon seremant fait pour ce sus Saintes Evangiles lesdites choses e chascune d'elles tenir et garder fermement e non venir encontre par moy* (2).

Artur II ne tint le duché de Bretagne que pendant peu d'années, de 1305 à 1312, et cet intervalle ne fut marqué que par une décision du pape Clément V, qui voulut terminer par une fixation définitive cette interminable affaire des droits de *tierçage* et de *past nuptial*, qu'il réduisit d'une manière plus acceptable (3).

Lorsque le duc Jean III lui succéda en 1312, à ces contestations avec le clergé vinrent se joindre des discussions avec le Roi, qui, comme suzerain du duc, prétendait attribuer à sa Cour du Parlement de Paris l'appel des arrêts de la Cour ducale, et voulait même attirer à lui directement la connaissance des litiges que les parties voudraient lui déférer, droit toujours nié par les ducs, qui soutenaient avoir juridiction

(1) D. Morice, Preuves, I, p. 894.

(2) Château de Nantes, armoire IV, cassette C, nº 9, *ap.* D. Lobineau, Preuves, II, p. 151. — D. Morice, Preuves, I, p. 1190. — Daru, *Hist. de Bret.*, II, p. 60.

(3) Daru, *id.*, p. 61.

plénière. Le Roi n'insistait pas toujours, se contentant de poser le principe, et cela s'est vu notamment dans plusieurs affaires où il fallait avoir recours au duel judiciaire. Jean de Rougé, chevalier, Guyon de Châteaugiron et autres, ayant été engagés par Geoffroy de Châteaubriant à assassiner Gilduin de Dol, qu'ils avaient laissé pour mort, ce dernier porta plainte directement au Roi, leur donnant son gage de bataille, demandant que les assassins fussent punis s'ils avouaient leur crime, et s'ils le niaient, offrant de se battre en duel contre eux tous, l'un après l'autre. Le Roi, par décision du 25 mars 1314, les renvoya devant le duc de Bretagne (1). — En 1322, Guillaume de la Muce ayant été accusé d'avoir tenu au Roi quelques discours contre l'honneur et la réputation du duc de Bretagne, et niant absolument le fait, porta pour se justifier son gage de bataille à la Cour du Roi; mais l'affaire s'arrangea au moyen d'excuses qui furent faites par lui au duc offensé (2).

D'un autre côté, la lutte entre le pouvoir séculier et le clergé breton, sur la compétence et les attributions respectives de leurs tribunaux, durait toujours. Le Roi de France, Philippe de Valois, vit dans ces difficultés, que nul n'avait assez de force pour trancher en Bretagne, une excellente occasion d'intervenir comme suzerain, afin de faire ainsi reconnaître une autorité toujours contestée. Il se posa en arbitre souverain l'an 1329, et par une décision royale qui s'imposait à tous et qu'il imposait d'ailleurs au besoin, il régla tout ce qui concernait la compétence respective en matière de parjure, d'usure, d'excommunication, de douaire, de dîme, de privilége de cléricature; il ordonna notamment que les juges ecclésiastiques ne feraient plus prêter de serment aux parties

(1) D. Lobineau, *Hist. de Bret.*, I, p. 298.
(2) D. Lobineau, *id.*, I, p. 303.

avant de plaider (1). Toutefois, le serment préliminaire subsista longtemps encore devant les tribunaux.

Le règlement royal, avantageux au clergé sur bien des points, ne lui était cependant point favorable comme il l'eût désiré. Les tribunaux ecclésiastiques perdaient peu à peu du terrain, et les Cours féodales prenaient autant qu'elles le pouvaient leur place. En France, les Établissements de saint Louis avaient organisé la justice royale avec ses juridictions; en Bretagne, les Cours ducales, qu'on n'avait d'abord vu apparaître que de loin en loin, d'une manière déambulatoire et avec un fonctionnement assez incertain, posaient, depuis les Constitutions de Jean II, avec assez d'autorité, les règles de leur compétence; le départ s'y faisait entre le droit canon et le droit civil, et les juristes séculiers essayaient d'approprier pour la Court laie une sorte de procédure civile. C'était alors que le règlement de Philippe de Valois était venu donner un corps à ces essais imparfaits et substituer à ces incertitudes un ordre de choses plus ou moins régulier qui pouvait servir de base sérieuse. Les circonstances étaient bonnes pour aller plus avant dans cette voie tracée, pour constituer et organiser la justice séculière. Mais les jurisconsultes du duché de Bretagne eurent une visée plus grande encore : ce fut, en s'appuyant sur les principes de compétence établis, d'arriver à codifier la législation tout entière.

Le droit, à cette époque, ne consistait que dans des souvenirs des lois romaines conservés par la tradition, modifiés par les canons, transformés par la législation franque, dénaturés, si non complètement abrogés par les usages propres à chaque province. Au milieu de cette confusion, dans cette société venant à peine d'échapper à la barbarie, et qui après la paix

(1) D. Lobineau, *Hist. de Bret.*, I, p. 306. — D. Morice, *id.*, I, p. 240. — Daru, *id.*, II, p. 35, 36.

résultant de la cessation des croisades cherchait à se reconstituer en créant la civilisation du moyen âge, de grands esprits pensèrent que ce n'était que par la loi qu'on pourrait arriver à l'ordre, et que le plus grand service qu'on pourrait rendre à cette société nouvelle serait de réunir en corps tous les monuments épars de la vieille législation qui avaient survécu au naufrage, en y combinant les règles compliquées du régime féodal et les usances diverses qui régissaient les rapports civils des trois ordres de l'État. L'unité générale ne devait avoir lieu que bien des siècles plus tard, mais il était bon, dans chaque unité provinciale, d'arriver à leur codification. C'est ainsi que vers le milieu du XIVe siècle le droit coutumier fut fixé par écrit, et dans ce remarquable mouvement les jurisconsultes bretons ne restèrent pas en arrière des français. Réunis en Parlement, ils rédigèrent la Coutume de Bretagne. C'est à cette période, vers 1330, que Hévin attribue la rédaction de la Très-ancienne Coutume (1). Elle mériterait assurément, à tous les points de vue, une étude générale; et l'intérêt s'y attacherait sans cesse; mais ici il ne faut l'envisager qu'à un point de vue tout spécial : le Serment judiciaire.

II

Le droit civil coutumier, non pas inauguré, mais codifié et promulgué de nouveau, dans la *Très-ancienne Coutume du pays et duché de Bretagne* (2), a pour base la religion du ser-

(1) Hévin, *Cout. générales de Bretagne*, I, p. 4.

(2) Il existe à la bibliothèque publique de Rennes un manuscrit de la Très-ancienne Coutume de Bretagne, de la fin du XIVe siècle (Catalogue, n° 70) et deux autres manuscrits du XVe (n°s 71 et 72). Il y en a plusieurs éditions très-rares en caractères gothiques. Bourdot de Richebourg en a publié le texte dans le *Nouveau Coutumier général*, t. IV, p. 199, Paris, 1734,

ment, comme il convenait que ce fût dans une province si éminemment catholique. Il faut parcourir toutes les parties de cette législation du moyen âge, se pénétrer de ses dispositions diverses, et reconnaître qu'étant donné qu'un loyal Breton ne saurait enfreindre la foi jurée, la loi bretonne n'avait pu mieux faire que d'en appeler sans cesse à la sainteté du serment.

Mais le serment étant un acte essentiellement religieux, aurait dû par cela même entraîner avec lui la compétence des tribunaux ecclésiastiques pour connaître de l'affaire où il était employé comme moyen de preuve; les juristes ne s'arrêtèrent point à cette difficulté, qui eût fait crouler tout l'édifice nouveau. Dès lors qu'il était établi que la *Court laie* devait avoir son fonctionnement indépendant, il fallait bien admettre que le sénéchal ou le prévôt, comme prêtres de la loi, avaient qualité pour recevoir le serment et dire droit sur ses conséquences juridiques. Le serment devenait donc une formalité, religieuse il est vrai dans son essence, mais civile par son résultat, et de ce principe allait découler l'affranchissement

in-f° (Cat., n° 2716), et après lui Sauvageau, t. II, p. 1, Rennes, 1737, in-4° (Cat., n° 2758). Ces deux dernières éditions ne sont pas de la plus grande fidélité : souvent le texte en est modernisé. Dans les citations qui vont suivre, on a senti le besoin de donner un texte d'une pureté originale, et dès lors tous les articles ont été scrupuleusement collationnés sur les manuscrits. Des trois qui existent à la bibliothèque de Rennes, le plus ancien, qui porte le n° 70, est assez incorrect; c'est cependant à lui que nous avons donné la préférence, parce que le style, tant par l'ordonnance grammaticale que par l'orthographe, se rapproche le plus de celui qui était en usage à l'époque de la rédaction de la Coutume. Le manuscrit, n° 72, très-beau et très-correct, a eu pour scribe un homme qui, jouissant de l'instruction de son époque, a trop souvent rectifié la grammaire irrégulière du XIVe siècle, en la transformant. Mais le lecteur actuel doit vouloir sous ses yeux le véritable texte primitif.

de la juridiction civile, qui pour être lent n'en fut pas moins progressif et certain.

Dans ce départ de fonctions, l'honneur et la prééminence restaient toujours aux tribunaux de la sainte Église. La Coutume, fidèle aux précédents, l'établissait tout d'abord : *La court seculiere*, dit l'art. 89, *ne pout corrigier la court de l'eglise mes la court de l'eglise pout corrigier la seculiere.* La compétence ecclésiastique s'établissait *ratione loci*, si le fait a eu lieu *en la terre benoiste* (art. 292) ; *ratione personæ*, s'il s'agit d'un clerc ou de la veuve et de l'orphelin (art. 245) ; *ratione materiæ*, s'il est question d'un mariage, parce que c'est un sacrement ; d'un testament (art. 327), parce qu'il doit contenir œuvre pie ; d'une usure, parce que la perception d'un intérêt est contraire à la loi de Dieu, etc. L'on voit qu'en fixant ainsi l'ordre et l'attribution des deux juridictions, le législateur coutumier ne se dissimule pas les difficultés de sa tâche ; il prévoit les objections, car *il semble a plusieurs*, dit-il, *que la justice d'eglise n'a que veoir sur les seculiers espiciaument es choses dont execucion doit estre faite rigorousement sur corps sur terres sur meubles* (art. 335) ; il exhorte comme il peut à l'obéissance aux deux justices qui se rendent *par les bras seculiers et par les bras de sainte eglise* (art. 292) ; sans doute qu'il espérait de bonne foi la concorde du sacerdoce et de l'Empire et l'heureuse conciliation des deux pouvoirs ; mais peut-être est-il permis de penser qu'il ne répugnait pas absolument à cette prévision réalisable que peu à peu, par le laps de temps, par la force des choses, par l'entraînement de l'opinion et le progrès des idées, la juridiction laïque viendrait complètement à absorber, pour tout ce qui touche le for extérieur, les attributions de la juridiction ecclésiastique, renfermée désormais dans le for intérieur et le domaine intime de la conscience chrétienne.

A chaque instant, la *Très-ancienne Coutume* a recours au serment; nulle part elle n'en fixe la forme; il semble qu'on s'en rapporte à l'usage reçu. De l'intervention du prêtre tenant dans ses mains consacrées le livre redoutable de la loi divine, il n'en est point question : le juge suffit à tout. Toutefois, lorsque les nécessités de la cause obligent de recourir à une imposante solennité et qu'il est ordonné de jurer *sur reliques renforcées*, la religion reprend son empire premier, et les plaideurs vont se mettre aux pieds d'un ministère sacré, émanation de la justice infaillible de Dieu; mais la Coutume est encore muette à cet égard, car c'est à une juridiction extraordinaire, en dehors du droit commun, qu'on demande la preuve décisive et sans incertitude possible.

Afin d'étudier le serment judiciaire sous tous ses aspects, il faut d'abord examiner la théorie des cas où il est ordonné par la Coutume; puis, passant ensuite à l'application, on recherchera les exemples de la mise en pratique de cette législation coutumière.

Ainsi qu'on l'a dit, la Très-ancienne Coutume de Bretagne a pour base le serment, et ce n'est pas seulement pour le fonds du droit civil, mais encore pour la procédure civile chargée d'instruire et de préparer les jugements que le serment s'y retrouve sans cesse.

En justice, il doit nécessairement y avoir *trois personnes, c'est assavoir l'auctour le deffenssour et le juge, l'auctour pour faire sa demande, le deffenssour pour faire sa deffensse et le juge pour faire droit* (art. 6). Tout d'abord le juge doit faire le serment promissoire : *Et si doit faire tout seigneur raison et droit et se porter bien et loiaument vers touz et faire jurer a ses officiers en tant come en pout a chacun appartenir a son office*. Puis il doit fournir caution juratoire de l'accomplissement de sa juridiction : *Nul ne doit recepvoire aplegement seil ne donne plege de fournir a droit; il suffist luy et le*

sien et jurent fournir droit tant qu'il y ait froessié son serment et il soit personne qui puisse et doive faire serment (art. 10).

L'ajournement une fois donné à la requête de l'acteur, le défendeur qui ne peut sur-le-champ comparaître peut solliciter délai : *Exoine pout estre mandée par home ou par fame qui a pouvoir de faire serment par ex. de sa maladie ou de sa fame ou que l'en est à l'enterraige ou que l'en est tenu ailleurs par son serment* (art. 13).

Le procureur qui réclame l'exoine pour le défaillant, jure et pour soi et pour lui : *Il est tenu a la affermer si l'en le requiert, il doit dire : je suis prest de jurer; puis l'ajournement si seroit couvert pour ce que il feist le serment* (art. 14).

Pour *avoir terme le consseil jurera sur les sainz* (Évangiles) *se il en est requis que ceul pour qui il le quiert si est defailli depuis le derrain esplet et prouces fait en la querelle.* Pour avoir droit de parler *encore devroient jurer ceulx qui le voudroint aler consseiller ou parler pour luy que il eust bonne cause et que il fust sauf du fait selon leur entente si le consseil ne avoit juré l'assise autreffoiz* (art. 18).

Après les serments du juge et de l'avocat, viennent ceux des parties. Quand il doit être nécessaire de recourir préalablement à un interlocutoire, et si le cas écheoit en information, la partie adverse qui a proposé les faits est tenue *a enfourmer et doit jurer qu'il se fait non savant que il n'est pas certain du propoux a la partie adversse et la partie adversse est tenue a enfourmer par titres ou par tesmoignz* (art. 25). Puis viennent ceux des témoins; on peut les reprocher *avant que le serment du tesmoign soit fait en leur presence. Nul infame trouvé et prouvé ne doit estre tesmoign en nulle cause. Nul ne doit estre repputé infame tant qu'il soit trouvé et jugié par court ou se il ne se prouve publiquement* (art. 154).

Dans ce qui précède, le serment est envisagé en ce qui

touche l'instruction civile. Quant au fond, le droit civil coutumier l'applique comme il suit :

Relativement à l'état des personnes, la Coutume s'occupe des capables et des incapables. Il faut que le prestateur *ne soit ne traitre ne larron ne infame*, c'est-à-dire qu'il ne soit *prouvé de trayson ou de meurtre ou de larcin ou de parjurement*. Les cas divers d'*infameté* sont énumérés (art. 26, 60, 64, 91, 95, 98, 105, 106, 117, 129, 133, 155, 162, 167, 173, 174, 233, 323). Mais on n'est pas infâme pour être accusé, dit la glose sur l'art. 26.

Pour l'âge, il faut distinguer. Si, eu égard à la plénitude de ses droits civils, le mineur n'est entièrement majeur qu'à l'âge de vingt-cinq ans; si, pour toute pénalité encourue, le *minour soubz l'aage de xxiiij ans ne chet en crime ne en infameté pour ce que l'aage l'excuse;* eu égard à la prestation de serment, dès qu'il agit avec discernement, il suffit qu'il soit en âge d'être émancipé : *Mes puisqu'il a quatorze anz passez il a age de faire serment et ce que il jurera sera tenu se il n'est fait contre bonnes mours et ne pout etre rappellé si ce n'est par les prelaz ou par leurs juges pour quoy nul juge seculier ne pout absoudre du serment* (art. 79). Pour la femme, l'âge est plus précoce : *Fame est en aage a douze ans*, et la T.-A. Coutume en donne une raison peu galante : *Pour ce que toutes malices povent plus tost en la fame que en le home quant a estre hors de tutelle et a la fame age de faire serment.* La glose renchérit encore en disant : *Mala herba cito crescit*, et puis *malitia supplet ætatem.* La Coutume termine ces incivilités en ajoutant d'une manière assez contradictoire : *Et doit estre en garde de curatour tant qu'elle soit en povair de mari ou d'autre ordre pour ce que son san est plus foible que ceul a le home* (art. 80).

Relativement aux biens, la Coutume règle non-seulement l'ordre civil, mais encore l'ordre féodal, car la constitution

des fiefs établissait la hiérarchie sociale. L'hommage simple du vassal au seigneur n'était qu'une assurance de sa foi et loyauté ; il se contentait de mettre ses mains entre les mains de son seigneur, prononçait la formule dont les termes sont écrits dans la loi, *et le doit le seigneur besier en la bouche;* mais l'hommâge lige était une solennité sacramentelle : *Et si les chouses sont tenues en foy come de seigneur lige le home jurera au seigneur personnellement ce que il li aura fait la foy a li porter foy et leauté sur kalandrier ou sur autres livres* (art. 222), *tactis evangeliis*, dit la glose. La cérémonie ne requiert pas l'écriture pour la validité. Qu'importait l'instrument. *Toutefffoiz que seigneur achesonne son home que il n'a pas fait foy ou ligence du fié que il tient de lui et le home voudra dire que il a fait la foy et que il est prest de jurer, le home se il le veult jurer en sera creu par son serment par la coustume* (art. 227).

Il faudrait parcourir tous les actes de la vie civile au moyen âge pour se faire une idée complète de tous les points où le serment avait à intervenir. Cet examen entraînerait trop loin. Il suffit de se borner à signaler les principaux, afin d'apprécier les dispositions coutumières qui venaient alors à l'ordonner.

Le tuteur, avant d'entrer en fonctions, devait non-seulement prêter serment, mais encore fournir caution juratoire : *Quiconques est tutour ou curatour est tenu a jurer faire et procurer le prouffit au minour et s'en plegera lui et le sien* (art. 69).

Les successions testamentaires étant établies par dispositions de dernière volonté qui forment la loi de l'hérédité, les reconnaissances qui y sont passées par le père de famille sont en dehors de toute discussion : *Noble home pout faire sa volenté de ses meubles en son testament ou cas que l'estat de son filz ainzné ne fust grégié et ne le pout son ainzné debatre qar*

si le hoir principal aloit contre le serment du pere pour ce que le serment ne fust contre bones mours fait il perdroit la succession et devroit aler au prochain hoir apres lui et pour ce que le hoir jureje au testament acomplir (art. 210).

Le retrait féodal par le seigneur et le retrait lignager ou successoral par tout parent, faculté qui avait pour but d'empêcher l'amoindrissement des fiefs et le morcellement des propriétés patrimoniales, ainsi que de maintenir dans son unité l'avoir immobilier des familles tant nobles que roturières, ne pouvaient avoir convenablement ce résultat que si l'opération était loyale et pure de toute fraude. Le serment venait s'opposer à la possibilité des abus en ce genre : *Et jureront le vendour et l'achatour coment fut le marchié se ils en sont requis et le serment que il fait contre autre ne lie le droit d'autruy* (art. 46). — *Si le presme se pout apleger a ce que il en pourra paier ou cas que ne voudroit paier que partie que le presme jurege que il n'en pout plus paier sans mal metre son estat il le doit jurer ou acomplir le paement lui ou celui qui s'entremetra de lui et aussi pout avoir le contractours le serment du presme ou de son tutour se il le requiert que il le fait pour tenir à soy sans autre fraude* (art. 51).

La liquidation du douaire est entourée des mêmes formalités : La veuve renonçante, *si elle fait le refus elle doit avoir son lit, sa huge, deux paires de robes, deux paires de atours lesquels qu'el voudra choaisir et toutes les chouses qui li suffisent entour soy et entour son lit selon l'estat d'ele que de joeaux que d'autres choses et le surplus elle doit rendre ou ses hoirs et eulx excuser par leurs sermenz de l'outre plus des chouses ou cas que le hoir dou deffunt voudroit avoir leurs sermenz* (art. 36). La glose fait remarquer que *la veuve peut pledoyer pour son douaire en la court de sainte Eglise s'il lui plaist.*

Les obligations sont une des matières qui ont toujours le

plus préoccupé les législateurs de tous les temps, car elles embrassent dans leur généralité tous les actes et contrats renfermant un engagement, soit de faire, soit de ne pas faire. Aussi la preuve des obligations est-elle une des matières les plus délicates et en même temps les plus importantes du droit civil. Le mode de probation caractérise la bonne opinion qu'on doit se former de la loyauté et de la probité d'un peuple. Ce *criterium* est ici tout à fait à l'avantage de la nation bretonne. Notre Code actuel, soupçonneux, met au premier rang la preuve littérale, mais notre vieille Coutume a une confiance plus grande. *Témoins passent lettres*, disait un brocard de Palais. La Coutume n'admet que la preuve testimoniale, et au-dessus fait-elle encore planer le serment. Elle ne trouve aucun danger à constituer la partie juge dans sa propre cause. Il ne faut pas toutefois prodiguer le serment à la légère; ce ne serait point priser suffisamment sa sainteté. Ainsi, tout jugement ou fait d'audience est réputé notoire : *Nul ne doit a serment mettre autre de fait ne d'esplet de court par la coustume mes l'en pout bien mettre a serment de toute autre action de heritage et d'autre action qui se monte soixante soulz ou la value sur reliques renforcées, mes ils n'yront pas hors des mettes de la juridiction par la coustume si du contraire n'est acoustumé a y aler* (art. 158). *Toute prouve pout estre faite de la ou le prouvours trouve doux tesmoignz de son aveu et son serment le tiers* (art. 159).

Il y a donc deux espèces de serment : l'un ordinaire, l'autre extraordinaire. Le premier, d'une nature purement civile bien que religieux dans son essence; le second, d'autant plus solennel que le premier l'était moins, et par le lieu, par le ministre, par la relique vénérable et redoutée imprimant à l'âme une terreur salutaire. De la doctrine sur les pleiges découlait que le serment pouvait être prêté par mandataire; aussi pouvait-on établir à cet effet procureur ou

alloué, et la loi donnait-elle la formule de procuration *de jurer en mon ame toute maniere de serment que ordre de droit requiert* (art. 86); mais de nombreux exemples témoignent qu'il n'en était pas de même pour le serment sur reliques renforcées. Il devait se prêter en personne, comme les peines éternelles, châtiment du parjure, devaient se subir en personne.

Il est assez singulier qu'on établisse ainsi deux crédibilités différentes suivant la formalité prescrite, et que dans le cas où la somme excède ou non soixante sols ou trois livres, il faille peser davantage sur la conscience pour qu'elle ne se laisse pas entraîner à une trop facile et lucrative complaisance; mais il faut bien ne pas faire trop abstraction de la fragilité de l'homme : tel qui manquerait à sa parole craindrait de manquer à son serment, et tel qui se laisserait aller à manquer au serment fait au tribunal entre les mains du juge, si l'appât d'une forte somme venait ébranler ses faibles scrupules, redouterait d'aller dans l'église profaner entre les mains du prêtre, par un parjure abominable, une relique insigne, la vraie croix ou l'hostie consacrée.

Au surplus, le juge avait toujours un pouvoir discrétionnaire pour refuser d'accueillir le serment sur reliques renforcées, s'il venait à apparoir qu'il n'était requis que dans un but de vexation ou d'injure. Il fallait que la solennité répondît à la grandeur de l'intérêt, au but à atteindre, à la nécessité d'y recourir. Il n'aurait pas fallu, par exemple, chercher à en faire un mesquin auxiliaire de procédure. Peut-on y recourir en matière de taxe de dépens? La glose répond : *Nul n'est tenu desrener depens sur reliques renforcées*, parte instante, *mais le juge le peut contraindre*, *si les depens sont* magni valoris, etiam *parte instante* (sur l'art. 26).

Avec cette importance donnée au serment décisoire, on pense bien qu'on avait dû ranger le parjure au nombre des

plus grands crimes; la loi s'explique à cet égard avec une énergique concision : *Il est de coustume que en tout fait de traison ou de larrecin ou de parjureté ou de faussonnerie que aucun chet en infameté. Il est de coustume quiconque est prouvé traitre, larron ou mauves de cas dont l'en doit prendre mort par coustume ou par droit, ainçois doit estre exécuté* (art. 173). *Tout homme qui est prouvé parjure ou qui est vaincu de cas de crime pert tous ses meubles et sont à celui par quelle court il est ataint et pout prendre à sa volenté* (art. 58). Dans la première disposition il s'agit de la vindicte publique, dans l'autre des dommages-intérêts de la partie lésée.

Si, en droit civil, le serment avait cette force, en droit criminel son autorité n'était pas moindre. L'instruction n'avançait dans ses différentes phases qu'en s'appuyant sur ce moyen d'étayer la preuve recherchée. Il faut l'envisager en ce qui concerne le plaignant, les témoins, l'avocat, le prévenu.

Si l'on se plaint d'un méfait entraînant peine capitale, *de la ou home ou fame devroit souffrir mort*, si le fait est constant, alors *pour ce que ceul qui se plaint veille jurer sur sainz* (Évangiles) *que il ne sceit de qui se plaindre justice en devroit faire la jurée et l'enqueste comme dit est qu'elle doit faire des groux meffaiz* (art. 116).

Quant un grous meffait est fait en un pays, justice est tenue à en faire jurée des gienz du pais des homes fames et enffanz et sergeanz qui povair ont de faire serment et leur demander se ils sevent et si aucun en soit souppeçonné les pout arrester et elle procedera contre eulx (art. 113).

Quant doleances sont faites en un pais sur crime il convient que l'en en face enquestes par les jurez (art. 146). Il ne faut pas toutefois entendre par cette expression de *jurés* une institution ressemblant aux jurys d'accusation ou de jugement; il ne s'agit ici que de magistrats délégués spécialement pour faire fonctions de juges d'instruction et qui étaient assu-

jettis à prêter le serment promissoire. Il n'y a point en Bretagne trace de l'institution du jury, mais on y trouve la liberté provisoire accordée à tout domicilié, sauf le cas de flagrant délit ou de récidive : *Et il ait esté prins au fait présent ou que le fait soit nottaire ou se il a esté autreffoiz reprins à jurée dont il se fust autreffoiz passé par son serment par la coustume* (art. 101) *prouvant que il fust de bon rest ou cas que court ne voudroit prouver contre lui de l'assourement il jureroit de sa bouche et de sa main que il soit sauf du fait il s'en devroit aler quitte et delivré par la coustume et lors jugera la court* (art. 102).

Si celui qui requiert a son adverssaire li donge seurté et que il le jurege ceul qui donne la seurté la doit jurer si ceul qui la requiert voult jurer que il se doubtege de lui (art. 127).

A l'audience, les témoins *vendront pour aporter lour recort à la court et jureront a dire voir* (art. 100). Quant à l'avocat, *jurera sur les sainz se il en est requis et encore devroient jurer ceulx qui le voudroint aler consseillier ou parler pour lui que il eust bonne cause et leal et que il fust sauf du fait selon lour entente si le consseil ne avoit juré l'assise autreffoiz* (art. 18). *Quant une partie est prinse à meffait present ou en saisine* (c'est-à-dire en flagrant délit), *justice li pout bien denéer consseil et se il y avoit nul qui le voulist conseiller le juge n'est pas tenu à le oir se il n'ouse jurer que ceul ou ceulle qui est prins est sauf du fait dont il est assouré et que il entent et cuide que le prisonnier ne ait coupe et en tels cas le doit justice ainssi faire et en autre cas ne pourroit len à partie deneer consseil pour ce que le consseil eust autreffoiz juré les ordenances et l'assise* (art. 236).

En cas d'homicide involontaire, la justice informe contre l'auteur de la mort : *Et ou cas que il ne trouveroit nulle cause sur lui justice devroit prendre son serment que il n'auroit pas fait le meffait à son escient et partant devroit estre quitte. Et*

ou cas que le contraire soit trouvé contre lui il devroit être prins (art. 178). En cas d'homicide volontaire, le meurtrier n'est point admis à se purger par serment.

Pour ce qui concerne le juge, l'obligation qui lui a été imposée de prêter serment dans les affaires civiles existe à plus forte raison au criminel. La loi lui trace ses devoirs envers la société et envers l'accusé, et la Coutume s'exprime en termes où s'allient la naïveté du langage et l'élévation de la pensée ainsi que l'humanité chrétienne : *Nul juge ne doit home ou fame condampner à mort si justice ne trouve chouse clere et apparente, ainczois doit estre toute justice plus esmeue d'asouldre que de condampner que home et fame sont trop foiz à nourrir et ils sont tantoust destruiz et home vaulst plus pourtant que il soit bon de cent et diz mille livres et touz doit l'en croire que saient bons jusques à tant que il soit prouvé du contraire mes qui ne puniroit les mauvés il en seroit trop et pour ce doit l'en faire la cause clerement qu'elle doit estre plus clere que nulle autre et plus clere que estoile qui est ou ciel.*

On pourrait penser que le serment décisoire, quel que fût sa forme et sa solennité, devant, suivant son nom, décider de la contestation, dût mettre fin au procès, et qu'au-dessus il ne pût et dût rien se placer. Mais le jurateur n'engageait sa situation que pour l'autre monde; dès lors une adjuration qui, en attendant la vie future, le saisirait déjà dans sa vie présente pour y mettre un terme s'il était parjure, devait nécessairement l'emporter sur toute formalité du serment, se proposât-on, mais en vain, de le prêter sur reliques renforcées. C'est pourquoi le duel judiciaire était toujours le suprême moyen de preuve, primant toutes les autres, parce que son résultat était infailliblement le jugement du Dieu juste. Il impliquait et renfermait le serment, et, de plus, il mettait le sort des armes à la disposition de la vérité pour la manifester aux yeux de tous. La chevalerie, cette grande institu-

tion militaire, politique et religieuse, ne pouvait que se complaire à une solution semblable; le clergé, sans l'approuver, ne s'y opposait pas, et en l'inscrivant au premier rang dans le droit coutumier, le législateur ne faisait que rendre hommage aux vieilles traditions d'un peuple aussi passionné pour l'honneur que pour les combats. Le duel judiciaire est donc le pivot sur lequel roule l'administration de la justice. A chaque instant la Coutume s'en préoccupe, elle l'ordonne, elle l'organise et le réglemente : elle s'en rapporte entièrement à lui.

D'abord, il n'y a que ceux qui ont capacité pour prêter serment qui peuvent recourir au duel. C'est de toute évidence, puisque ne pouvant le moins, ils ne peuvent pas le plus : *Nul infame prouvé par court n'a ley de se combatre* (art. 128). *Nulle bataille ne doit estre jugiée ô nul minour* (art. 107). Comment, en effet, un infâme pourrait-il se présenter devant un honnête homme, un enfant devant un homme fait? Il n'y aurait point égalité. D'un autre côté, le vieillard, l'infirme, le clerc, la femme, ne sauraient porter les armes. De là, nécessité de recourir aux pleiges ou champions : on combattra par procureur.

Au milieu de ce continuel appel à la force, il est bon de voir avec quelle sollicitude la protection de la loi vient entourer le mineur : *Et se il y avoit minour qui feist l'apel de traison, qar tout murtrier est traitre, il convient que il ait tutour, quar nulle bataille ne doit estre jugiée o nul minour tant que il ait vingt anz passez ne ne se doit combatre et si le tuteur ne vouloit faire la deffensse la court procederoit vers le acusé et si le tutour vouloit maintenir la bataille et dire ainssi : je veil que la age du minour soit atendue la justice devroit juger que ce devroit estre et quand le minour auroit son aage il pourroit dire vers la court : je estoie minour, je ne m'en veil pas com-*

batre qar je y pourroie perillier. Adonc procedera la court contre le accusié (art. 107).

Le duel ne peut être ordonné que si, par l'absence de tout autre moyen de preuve, il est indispensable d'y recourir : *Justice ne doit point estre esmeue de tenir bataille qu'elle puisse savoir vérité par tesmoigns* (art. 64).

Mais dans sa généralité, le duel coutumier embrasse toutes les actions aussi bien mobilières qu'immobilières. Ainsi, en cas de contestation sur la propriété de denrées mises en vente dans des foires ou marchés, *au cas que l'un soustendroit et voudroit faire les denrées a soues, pourroit-il chaïr en crime lui et le vendours et y pourroit avoir bataille jugiée et devroit pourtant que la denrée valist cinq soulz* (ou bien, suivant la glose : *à moins de la moitié de cinq soulz*) (art. 41). En matière réelle, il n'y a pas de taux fixé. Voici, dans ce dernier cas, comment est tracé le mode de procéder : *Bataille pout estre jugiée sur titre de héritage, adonc dira le deffenssour que il jurege de sa main et de sa bouche que les moz de son titre que il a sont vrois et auxi se il la loy voulst chalonger la bataille seroit jugiée. Quant il auroit estè jugiè que il devroit estre receu a son serment se l'auctour vouloit la loy chalongier avant que il eust fait le serment, il pourroit dire : vous ne le pourriez faire qar si vous le fesiez vous seriez parjure et en geter un gage en court. Adonc seroit la bataille jugée par la coustume pour ce que il n'y ait autre excepcion et au jour que ils seront mis en champ pour se conbatre le deffendour jurera que les moz de son titre qu'il aura avouez sont bons et vraiz et l'auctour jurera que non sont et que il en soit parjure. Adonc comandera l'en que chacun face son devoir* (art. 133).

Au surplus, il est de principe qu'en toute matière la bataille peut être requise et ordonnée. Elle peut même être demandée par procureur; mais, s'il n'a pouvoir spécial, il

s'expose à *estre désavoué par le maistre qui peut prendre la deffensse sur lui ou la laisser a celui qui l'aura prinse.* On peut toujours assumer le fait et cause de son cousin germain. Il y aurait *villanie* à ne pas prendre la défense de son *lignage* (art. 94). Pour formaliser la provocation légale *dira l'appellours ou son procureur qui doit faire requeste de fin porter : je ay acusé tel et le nomera dou fait que il fist je vous requier que vous vuilliez alloer la cause sur moy ou si que non venez a la court pour avisier sur la bataille laquelle bataille sera et vous requier* (art. 131). Puis vient une procédure très-minutieuse qui se termine par les serments respectifs, observant toutefois que *vers la court les sermens doivent estre d'office et de justice non pas de requeste des parties, car l'une partie ne l'autre ne doivent prendre le serment a leur requeste jusques a tant qu'ils soient au champ pour eulx combatre* (art. 131). En cas de défaut, *le prochain du lignaige auroit la bataille, s'il la demandoit* (art. 131). Ainsi s'établit la solidarité de la famille.

A partir du moment où le duel est ordonné par la Cour, les duellistes sont sous la protection immédiate de la loi; ils ne s'appartiennent plus, ils appartiennent à dame Justice, et elle les entoure de toute sa sollicitude afin de les conserver en état pour le grand jour de la bataille. On ne saurait y échapper, car si le bon droit doit être reconnu, il importe non moins que l'injuste contradicteur reçoive son châtiment : *Adonc doit justice separer les bons de avecques les mauves et punir les mauves la où elle trouveroit cause* (art. 97). Si l'un des combattants était en prison, *adonc devroit justice prendre pleges, li seroit prison relachée à la fin que son corps ne fust blecé ne ses membres ne que il ne fust plus feible à se combatre qar se il ne fesoit son devoir de la bataille ou il percehast prison et justice le trouvast hors de ses bornes et l'en le remenast il seroit vaincu et luy et les pleges devroient estre puniz come le cas le auroit en soy* (art. 97).

Pour plus de garantie, les parties *s'entre asseurent* (art. 99). Toute entreprise est suspendue. Une provocation, une délation ou une relation de serment ne saurait avoir lieu, *et auxi ne pout nul autre appeler puysque ses membres sont liez es cas ou bataille se pout et se doit estendre tant que il en soit delivré, jusques a tant que les sermenz de la bataille d'un cousté et d'autre deussent estre faiz* (art. 133).

Peut chacun la sûreté faire jurer : *Et si aucune personne dige envers l'autre depuis la sureté donnée que il l'ait assailli et feru en mauvaise maniere et le dige en court et l'autre l'en veille desmentir et geter son gage contre luy et il fust prouvé contre luy il seroit prouvé traitre car nul infame prouvé par court n'a ley de se combatre pour ce que l'autre partie en vueille excepter* (art. 129).

C'est au provoqué à choisir les armes. Le choix des armes est une chose de première importance : *Le deffensour doit fere l'elite des armes et ne se pout l'appellour changier et ne peult prendre ne avoir autres armes que de teilles comme le deffensour a prises, mes il s'en pout delessier* (art. 130). Un procès-verbal détaillé est rédigé de cette *élite*.

Enfin, le jour solennel est arrivé. La Coutume règle le devoir de tous : *Adonc comandera l'en que chascun face son devoir. Et fera l'en le tierz ban o deux qui auront esté faiz paravant que touz se siegent sur peine de la hart et de perdre ses meubles et que nul ne sonege mot ne ne face semblant de ren que il voye si ne sont ceulx que la justice metra a garder la bataille. Et en sour que tous doivent jurer que ils n'ont chouse qui leur puisse aider, fors les chouses de la leice et la conscience que ils ont o Dieu. Et si l'accourt ne se pouvoit faire ils se combatroient tant que un s'en rendist ou que il fust mis hors. Et en toutes batailles aussi doit il estre fait et ordené et doit rendre la justice a eulx se combatre champ avenant et lices apparoissantes c'est assavoir à gienz qui se combatent de*

cheval si fortes que les chevaulx ne s'en puissent yssir et à gienz de pié si appertes que ils les puissent voir qar ceul qui ysira hors du champ sans congié de justice sera vaincu et ainssi devroient estre batailles ordenées de quelconque cas que ce soit et les sermenz pris et les bans faiz (art. 134).

La conséquence civile de la défaite en champ clos d'un des plaideurs, c'est la perte du procès. La conséquence personnelle, c'est une mort ignominieuse, car il est infâme. Si la bataille a été jugée pour larcin ou trahison, le vaincu doit être pendu en punition de son méfait et de son parjure. Ses armes, chevaux et harnois, ses meubles sont confisqués, et le vainqueur peut en prendre à sa volonté (art. 58 et 132).

L'analyse qui précède donne un tableau de la législation coutumière du moyen âge sur l'organisation judiciaire, la marche de la justice, ses modes et moyens de preuves par les enquêtes des témoins, les serments des parties et de leurs pleiges, et le duel légal, suprême appel à la force des armes, et qui, sanctifié par les serments des combattants, faisait apparaître la justice de Dieu. Ce n'est pas avec nos idées du XIXe siècle que nous devons apprécier cet état de choses; on commet un anachronisme tout aussi bien en appliquant au passé ses opinions du présent qu'en appliquant au présent la manière de voir des anciens. Pour être juste, il faut se placer dans le milieu qu'on veut envisager; autrement l'on ne peut être qu'injuste si l'on se place en dehors, parce qu'on s'y créerait un faux point de vue. En général, toute législation convient à peu près aux besoins des peuples qu'elle est appelée à régir; ils la trouvent bonne, car ils l'acceptent et s'en servent. C'est au temps, ce grand maître par qui tout se modifie, à faire marcher ensemble, avec le progrès journalier de la société, les améliorations successives que réclame le nouvel état social. Ce qu'il y a de certain, c'est que la Très-ancienne Coutume de Bretagne fut, pendant toute la période ducale, la

loi incontestée d'un pays indépendant et libre, qui s'attachait à ses vieilles coutumes comme la plus vivante expression de ses mœurs, de ses habitudes, de ses préjugés si l'on veut, et que ce ne fut qu'après sa réunion à la France, sous d'autres chefs, dans ce grand mouvement qui poussait au XVI[e] siècle vers de nouveaux avenirs, que la vieille Coutume vint à être réformée et à disparaître, comme disparaissaient en même temps, en Bretagne l'autonomie, en Bretagne et en France la société féodale.

Afin d'apprécier l'influence de ces institutions sur les mœurs et les usages, sur la vie religieuse, civile et politique du pays qu'elles étaient appelées à régir, il est de toute nécessité de rechercher comment, dans les diverses circonstances, s'est manifestée leur application. Toute loi ne contient que des principes abstraits ou des solutions éventuelles pour des cas qui peuvent ne jamais se réaliser; elle ne prend une consistance et un corps concret que lorsque, par la survenance de l'espèce, le droit vient s'appliquer au fait et le saisir par sa puissance; mais trop souvent, surtout en ce qui regarde les rapports purement civils des hommes entr'eux, l'espèce vient ici faire défaut dans nos recherches. C'est que nos chroniqueurs ne se préoccupaient pas de rassembler des monuments de jurisprudence pour des études qui n'entraient ni dans leur but, ni dans leurs idées. L'histoire monastique et féodale, les guerres et les batailles, les négociations des souverains, voilà ce qu'on trouve dans les chroniques du moyen âge. Et si les précieux recueils des bénédictins n'y avaient ajouté cette immensité de documents de toute sorte recueillis par leur zèle infatigable, on se trouverait à chaque pas arrêté dans cette nuit obscure, où l'on ne saurait distinguer les traits de cette existence intime, de cette vie du peuple qu'on cherche à reconstituer de nos jours. Les béné-

dictins eux-mêmes ne travaillaient point sous l'influence de cette pensée, quoique s'y abandonnant parfois ; aussi n'est-ce souvent que par accident que vient se rencontrer sous les yeux le renseignement désiré. Il s'en trouve assez néanmoins pour se faire une opinion réelle de la force du serment, de son usage journalier et de la haute garantie qu'y puisait la conscience de tous.

Le droit privé et le droit public en réclamaient également l'usage. Nous allons examiner successivement sa forme et son emploi suivant qu'il vient se rattacher à l'un ou à l'autre.

En droit civil, il faut d'abord se préoccuper du serment judiciaire, c'est-à-dire prêté en justice devant le magistrat.

Les Bretons n'ont point, comme les Normands, la réputation d'être processifs ; cependant ils tiennent à leurs intérêts, ne les abandonnent pas facilement, les suivent avec persévérance, et pour les soutenir ils savent remuer ciel et terre. Vivait au XIII[e] siècle, en Bretagne, un digne prêtre nommé Yves Helory de Kermartin, natif du Minihy de Tréguier, qui, après avoir pris dans sa jeunesse ses grades à l'université de Paris, puis quitté le barreau pour entrer dans les ordres sacrés, avait été official dans les diocèses de Rennes et ensuite de Tréguier, son pays natal, et rempli la charge charitable d'avocat des pauvres. A sa mort, ses vertus le firent canoniser, et en 1347 le pape Clément VI lui concéda les honneurs célestes. La prose qu'on chantait à sa fête contenait cette strophe d'une singulière naïveté :

Sanctus Yvo erat brito
Advocatus et non latro
Res miranda populo (1).

(1) Levot, *Biograph. bret.*, II, p. 980. — Favé, *Hist. de saint Yves*, p. 93.

Il est devenu le patron des avocats et des plaideurs. Saint Yves est connu dans le pays breton sous le nom de saint Yves de vérité, et on l'invoque pour obtenir dans un procès inique que la vérité se fasse jour. Il y a même vis-à-vis du quai de Tréguier un petit oratoire où on l'honore dans ce but spécial. En l'adjurant avec certaines formules dans sa mystérieuse chapelle contre un ennemi dont on est victime, en lui disant : *Tu étais juste de ton vivant, montres que tu l'es encore*, on est sûr que son ennemi mourra dans l'année (1). Sans doute quelques mauvais plaideurs se mêlent aux bons et demandent à saint Yves le gain de leur mauvaise cause (2); c'est aux lumières surnaturelles du saint jurisconsulte à discerner le bon droit pour le faire triompher.

Mais enfin le droit, quelqu'évident qu'il puisse être, sinon par lui-même, tout au moins par l'intercession de saint Yves, a besoin pour se manifester au juge du ministère de l'avocat, noble profession qu'il avait illustrée par la science et la vertu, et que ses successeurs devaient rendre jusqu'à nos jours non moins recommandable. On leur demandait le serment professionnel, et volontiers ils le prêtaient. La Très-ancienne Coutume exigeait qu'ils jurassent l'assise, mais la forme avait vieilli, et le 15 septembre 1405, sous l'autorité du duc Jean V, eurent lieu les *Corrections et moderations pour les Coustumes de Bretaigne faites au Parlement sur le fait de la justice des advocas et des pledayeurs*. On y voit en tête *l'advisement des points que les advocas doivent jurer* et la formule nouvelle du *serment de l'advocat*. Sauf les termes du vieux langage, c'est comme de nos jours. Le Parlement y résout une curieuse question : *Se il est debat entre parties pretendant chascune de leur costé avoir le mesme advocat, l'advocat fera foy duquel il*

(1) *Revue des Deux-Mondes*, 3[e] Période, t. XIV, p. 244.
(2) Marteville sur Ogée, *Dict. de Bret.*, t. II, p. 921, note 1.

aura eu le premier, il sera sçeu par le serment d'iceluy qui jurera le luy avoir premier baillé (1).

Différents documents montrent que les parties étaient sans cesse appelées à jurer; mais le jurement doit se distinguer du blasphème : l'un permis, licite et même prescrit par l'autorité; l'autre sévèrement prohibé et puni. C'est ainsi que par ordonnance du duc Pierre, séant en Parlement à Vannes, le 27 mai 1451, il fut fait défense que *personne ne blaspheme, ne jure par division de l'humanité de N.-S. J.-C., comme par la teste-Dieu, les bras, le ventre-Dieu, les yeuls, ne autres membres de N.-S. et deffense de non renoier, maugréer Dieu ne le desadvoüer, ne se donner a l'ennemi, sur peine d'amende in pios usus* (2), dispositions qui, apparemment restées sans résultat, furent reproduites le 14 juin 1462 (3). Le serment judiciaire n'avait rien de commun avec ces paroles grossières et malsonnantes; c'était le serment simple sur les saints Évangiles, ou le serment plus solennel sur les reliques renforcées, dans tous les cas environné du plus religieux respect et garanti dans sa sainteté par la crainte de Dieu.

Une ordonnance rendue par Charles VIII, époux de la duchesse Anne de Bretagne, en conséquence d'une assemblée des notables à Blois, sur la réformation de la justice et l'utilité générale du royaume, en date de mars 1498, contient dans son art. 16, sur le serment préliminaire des parties, des prescriptions à noter : *Nous ordonnons*, dit-il, *que apres que le demandeur aura posé et affermé par serment aux saincts Evan-*

(1) Michel Sauvageau à la suite de la T.-A. C., t. II, p. 1 à 7. — Pour le serment actuel des avocats, la formule est réglée par l'art. 31 de la loi du 22 ventôse an XII et l'art. 38 de l'ordonnance du 20 novembre 1822; des avoués, par l'art. 31 précité; des huissiers, par l'art. 7 du décret du 14 juin 1813; des notaires, par l'art. 47 de la loi du 25 ventôse an XI.

(2) Michel Sauvageau, à la suite de la T.-A. C., t. II, p. 28.

(3) *Ibid.*, p. 61.

giles de Dieu qu'il croit le contenu en sa demande et escriptures estre veritable tant en nos cours de parlemens que par devant tous autres juges royaulx, le deffendeur sera tenu en sa personne où sera demené le proces ou par procureur s'il seroit absent, respondre pertinemment par son serment aux Evangiles a chascun article des escriptures du demandeur (1). Déféré ou référé, le serment était répété dans la même forme. Les témoins prêtaient serment de la même manière. Dans une enquête qui eut lieu en 1392 sur les droits du duc de Bretagne, chaque témoin avait *juré sur sainctes Evangilles de Dieu de bien et leaument porter vray record* (2).

Mais par sa simplicité même, ce serment, bien qu'il eût dû toujours suffire, ne suffisait cependant pas toujours, et quand on s'imaginait avoir à douter de la sincérité et de la loyauté de son adversaire, il fallait avoir recours aux grands moyens, à un serment redoutable aux Bretons, que nul ne pourrait envisager sans une salutaire terreur, le serment *sur reliques renforcées*, acte de religion si solennel qu'on n'était admis à le réclamer que dans les faits qui ne se pouvaient éclaircir autrement. Un célèbre procès qui eut lieu en 1479, entre le vicomte de Rohan et le comte de Laval, sur leur rang dans le Parlement de Bretagne, met dans tout son jour l'importance qu'on y attachait et de quelles formalités on entourait un semblable serment. Le vicomte de Rohan avait articulé trois faits qui, prouvés qu'ils seraient, devaient trancher cette question de préséance, et sur leur existence il s'en rapportait au serment qu'il déférait à son adversaire. Mais dans une question si grave au point de vue féodal, le simple serment

(1) Izambert et de Cruzy, *Anc. lois franç.*, XI, p. 338. — Pardessus, *Ordonn. des Rois de France*, XXI, p. 181.

(2) Ch. des comptes de Nantes, arm. E, cassette A, n° 7. — D. Lobineau, Preuves, II, p. 765. — D. Morice, Preuves, II, p. 595.

ne lui paraissait pas devoir suffire, et il fallait l'appuyer de l'invocation d'un saint particulièrement vénéré. En 1417, le duc Jean V avait fait venir d'Espagne un prédicateur renommé de l'ordre de saint Dominique, *Vicente Ferrero*, en français Vincent Ferrier, et il était mort en 1419 à Vannes, pendant une mission où ses talents et ses vertus avaient puissamment agi sur les populations bretonnes. Il avait été canonisé en 1456, et la vénération des fidèles pour sa mémoire n'avait point de bornes (1). Or, c'était sur le corps de saint Vincent Ferrier, qui reposait dans la cathédrale de Vannes, que le comte de Laval était sommé de prêter le serment décisoire. Le duc François II, par ses lettres datées du 26 mai, avait permis une telle délation de serment, ce qui montre toute la gravité de ce moyen, puisqu'il avait dû motiver l'autorisation ducale. Le comte de Laval, ne pouvant s'y refuser sans se couvrir de honte, l'accepta, bien resolu toutefois de n'exécuter sa promesse qu'à la dernière extrémité. Le vicomte de Rohan, après bien des incidents de part et d'autre, somma le comte de Laval de prêter le serment qu'il lui avait déféré. Le comte, de son côté, fit signifier au vicomte un écrit dans lequel il déclare qu'il est infirme, âgé de plus de quatre-vingts ans et hors d'état de faire le voyage de Vannes; mais il offre de faire le serment dans sa maison de Châteaubriant aussitôt que les commissaires le lui prescriront. C'était une honnête défaite, car le duc Pierre avait ordonné en 1451 que le corps de saint Vincent Ferrier demeurât toujours dans l'église de Vannes, à cause que la duchesse sa mère, qui avait une singulière dévotion à ce dominicain, avait été inhumée près de son tombeau. Il était d'ailleurs

(1) Le P. Albert Legrand, *Les Vies et Miracles des SS. de la Bretagne armor.*, I, p. 118. — De Garaby, *Vies des Saints de Bret.*, p. 94. — Delaporte, *Rech. sur la Bret.*, I, p. 243.

difficile de transporter une relique si précieuse jusqu'à Châteaubriant, et les formalités usitées dans ces sortes de translations emportaient un temps considérable. Mais c'était précisément ce que le comte de Laval souhaitait pour se dispenser de prêter serment. Nonobstant ces difficultés, le vicomte de Rohan présenta requête au chapitre de Vannes pour obtenir la translation des reliques jusqu'à Châteaubriant. Le chapitre y consentit, pourvu qu'on lui donnât les cautions et sûretés nécessaires en pareil cas. L'acte capitulaire ayant été porté au Parlement pour y être fait droit suivant l'intention du vicomte, le procureur du comte de Laval forma divers incidents sur le nombre et la qualité des otages qu'il convenait de donner au chapitre et sur les obstacles qui pourraient se rencontrer dans le transport. Pour éviter les difficultés que l'on formait sur le transport des reliques, le vicomte de Rohan avait pris la résolution de faire une enquête; mais le procureur du comte de Laval, homme habile et retors, sut prolonger ces procédures jusqu'à la mort de sa partie, et lui donna ainsi la consolation d'expirer sans avoir fait le serment qu'on exigeait d'elle. La mort du comte de Laval mit fin à toutes ces procédures (1), et le serment resta à l'état comminatoire, comme jadis les épreuves par le fer chaud et l'eau bouillante.

Un autre exemple montre qu'on ne pouvait se décider à prêter le serment renforcé, tant il inspirait de crainte. En 1497 s'éleva devant le Parlement un procès dans lequel le baron de Pontchâteau, qui était en litige à cause de la prise de son comté de Quintin, avait été sommé de prêter serment sur les reliques de saint Hervé, vénérées dans la cathédrale de Nantes. C'était un saint ermite qui vivait en Basse-Bretagne au VIe siècle, mais dont les actes, dit le bénédictin dom

(1) Le récit de ce procès est extrait de l'*Histoire de Bretagne* de dom Morice, Preuves, préface du t. II, p. 30 et 31.

Lobineau, sont remplis de tant de fables qu'ils ont plus l'air d'un roman fait à plaisir que de l'histoire d'une personne qui ait véritablement existé (1). Quoi qu'il en soit, sa châsse d'argent, historiée des principales actions de sa vie et enrichie de pierreries, don du duc Geoffroy, était au trésor de l'église. Les serments solennels par ordonnance de justice se faisaient sur ses reliques dès le XIIIe siècle. *Ce saint*, dit le Père Albert Legrand, *est ennemy juré des parjures, lesquels jurans à faux sur sa chasse estoient seuerement punis* (2). Le prestataire n'avait pas, à ce qu'il paraît, la conscience bien tranquille. Ce sont les mêmes exceptions dilatoires; il sollicite des délais, il se dit malade. Ce serment sur saint Hervé était de telle importance, que le Parlement avait nommé pour commissaire le Chancelier de Bretagne lui-même, qui ne put cependant réussir d'en venir à bout. Voici le procès-verbal de renvoi qu'il fut obligé de dresser :

« Phelippes de Montauban, chevalier, chancelier de Bretaigne, commissaire en cette partie, en la salle du conseil à Nantes, faisons savoir que s'est comparu le procureur general du baron de Pontchasteau comte de Quintin, appointé pour certain serment veoir faire que faire devoient lesdits sieur et dame de Quintin sur les reliques Monsieur sainct Hervé estantes en l'eglise de Nantes sur certains faiz selon le procez et que ce jour auquel deppendoit le terme pour estre procédé a ladite commission pour raison de la malladie dudit avoit esté ledit terme remué d'office jucques a terme qui deppend a ce jour et a demandé estre audiencez et appelez et en l'endroit de quoy a comparu messaigier et exoineur le procureur general fondé en cause, lequel a dit avoir esté enchargé de mettre et de fait a mis exoine de la malladie de son corps oudit nom pour laquelle selon raison avons renvoié et renvoions lesdites parties à l'ordinaire (3). »

(1) D. Lobineau, *Les Vies des Saints de Bretagne*, p. 111.
(2) Le P. Albert Legrand, *id.*, I, p. 217.
(3) D. Morice, *Hist. de Bret.*, Preuves, III, p. 788.

L'on ignore la suite et si le redoutable serment a définitivement été prêté.

Au XVI[e] siècle, les bourgeois de Saint-Malo étant hommes et sujets de l'évêque et du chapitre, tenus prochement et soumis à leur seigneurie, juridiction et obéissance, supportaient mal cette sujétion et se mirent à plaider à raison du tarif des droits de mesurage que s'attribuait le chapitre. Mais la duchesse Anne intervint, réclamant ces droits pour elle, et par un édit du 13 octobre 1513, en forme de règlement, elle décida *que les gens d'église de Saint-Malo ainsi que les bourgeois rendront au chancellier tous les titres qu'ils ont préjudiciables à la principauté de la Reine*. Mais il paraît qu'elle n'avait qu'une foi médiocre dans leur exactitude à s'y conformer, car elle ajoute en même temps qu'ils seront tenus par notables en l'église de Saint-Malo, les uns comme les autres, *de s'en purger sur reliques renforcées* en présence du Chancelier (1). On ne sait pas davantage quelle suite y a été donnée.

Lors de la réunion définitive de la Bretagne à la France, on verra François I[er], en 1532, réglementer le serment sur reliques renforcées, qu'il ne se gêne pas pourtant de traiter de *superstition*.

Comme complément de l'institution du serment, nous avons vu dans la Coutume se juxtaposer le duel judiciaire. A regarder la place qu'il y occupe, les détails dans lesquels croit devoir entrer le législateur du combat, on devrait s'attendre à ce que le duel judiciaire prît la même place dans la société et se présentât à chaque instant dans les Cours de justice; et

(1) D. Morice, *Hist. de Bret.*, Preuves, III, p. 912. Le texte donné par D. Morice dit *reliques renfermées*, ce qui est une mauvaise lecture et n'a pas de sens ; c'est *renforcées* qu'il faut lire.

cependant ce n'est qu'accidentellement qu'on vient à l'apercevoir. Est-ce faute de documents écrits qui aient survécu aux évènements, ou bien parce que, dans la réalité, le duel pas plus que tout autre jugement de Dieu ne figurait dans nos lois que pour la forme, comme moyen comminatoire, et qu'en définitive les juges ne l'autorisaient que très-rarement, parce que dans leur droiture ils ne voulaient qu'on n'y eût recours que dans ces circonstances exceptionnelles où l'honneur commandait de jeter son gage de bataille, et commandait plus impérieusement encore de le ramasser à un chevalier sans peur et sans reproche.

Les annales du moyen âge sont remplies, il est vrai, de duels et de combats à outrance; l'on voit à chaque instant les épées se croiser, et l'on entend le bruit des haches d'armes retentir contre les armures. Mais de ce que ces duels empruntent à la législation coutumière une partie de leurs formes, il ne s'ensuit pas que ce soient des duels judiciaires. Il ne faut jamais perdre de vue qu'ils ne peuvent être tels que lorsqu'ils sont ordonnés par justice dans une contestation pendante, qu'ils sont précédés du serment solennel et surtout qu'ils sont décisoires. Cela suffit presque toujours pour établir leur différence avec ces combats singuliers ou ces rencontres de champions plus ou moins nombreux qui, bien qu'offrant quelques points de ressemblance, en diffèrent cependant par la cause, par le but et par l'effet.

En 1341, Jean, duc de Normandie, assiégeait dans la ville de Nantes Jean de Montfort. Un parti breton ayant fait un prisonnier de marque, promit de le rendre si le duc de Normandie voulait autoriser un combat à outrance de chevaliers français avec autant de chevaliers bretons, ce qui eut lieu. Les Bretons furent vaincus et tous tués, excepté trente que Jean, qui depuis fut appelé Jean-le-Bon, fit prisonniers et livra au bourreau, qui leur coupa la tête. Les habitants

effrayés capitulèrent (1). Sans doute que l'on voit ici la cruelle application de cette disposition coutumière, qui condamne le vaincu dans un duel à périr d'une mort ignominieuse; mais il est évident que ce combat n'avait point le caractère décisoire.

Il en est de même du fameux combat des Trente, qui, dix ans plus tard, en 1351, procura à la Bretagne une gloire chevaleresque digne à tout jamais d'illustrer ses annales. Le maréchal Robert de Beaumanoir avait provoqué sir Richard Bemborough à un duel où combattraient les uns contre les autres trente Bretons contre trente Anglais : *on sauroit qui avoit plus belle amie :*

> Ainsi fu la bataille jurée par tel point,
> Que sans barast ne fraude loiaulment le feront (2).

Le rendez-vous fut fixé au chêne de Mi-Voie, entre Ploërmel et Josselin. Le matin de ce jour, Beaumanoir appela à lui ses compagnons :

> Il leur fist dire messes; chacun fut absolu,
> Prinrent leur sacrement en nom du Roi Jhesu (2).

Les champions anglais furent vaincus dans cette mémorable rencontre (3); mais plus généreux, ils laissèrent la vie

(1) D. Morice, *Hist. de Bret.*, I, 253. — De Roujoux, *id.*, III, 71. — Pitre-Chevalier, *La Bret. anc.*, p. 280.

(2) Poëme du Combat des Trente, publié par Crapelet, p. 16 et 21.

(3) D'Argentré, *Hist. de Bretagne*, l. V, c. 27. — D. Lobineau, *id.*, I, p. 343. — D. Morice, *id.*, I, p. 280. — Daru, *id.*, II, 109. — De Roujoux, *id.*, III, 139, 381. — Ogée, *Dict. de Bret.*, v° *La Croix-Helléan*, I, 408. — Jules Janin, *La Bretagne*, p. 234. — Pitre-Chevalier, *id.*, p. 365.

à leurs prisonniers, qu'ils se contentèrent de mettre à rançon. Il est évident que là ne se montre pas le caractère décisoire. Car suivant la réflexion fort judicieuse de Bemborough, *ce ne devoit estre fait sans le congé des princes et que quand ils se seroient tous tuez là que la querelle des princes n'en estoit amendée ni aduancée en rien.* En effet, l'issue de la lutte entre ces braves champions ne devait pas décider de la contestation entre Charles de Blois et Jean de Montfort pour la succession à la couronne ducale, qui ne trouva sa solution définitive qu'en 1364, sur le funèbre champ de bataille d'Auray.

La vie de Bertrand du Guesclin offre un grand nombre de duels, mais dont aucun ne revêt le caractère judiciaire. Ainsi, au siége de Rennes en 1357, il est provoqué par Guillaume Bemborough, fils de sir Richard, qui voulait prendre une revanche et venger en outre la mort de son parent, Robert Bemborough, tué par du Guesclin lors de la surprise du château de Fougeray. Le duc de Lancastre donne champ dans son propre camp et y préside lui-même. Le matin, car le duel avait toujours un caractère religieux, du Guesclin entend la messe à Rennes et y fait ses dévotions, puis il se rend au rendez-vous. Il le tue dans ce combat loyal, et, suivant l'usage, il a le cheval et les armes du mort (1). Mais ce duel ne se rattache à aucun procès et il n'est précédé d'aucun serment.

Il n'en est pas tout à fait ainsi d'un autre duel qu'il a la même année à Pontorson, et qu'on pourrait prendre pour un duel judiciaire à cause de la réunion de toutes les formes

(1) Lefebvre, *Mém. sur du Guesclin*, dans la collect. Petitot, IV, p. 200. — Hay du Châtelet, *Vie de du Guesclin*, p. 22. — Guyard de Berville, *id.*, I, p. 8. — D. Lobineau, *Hist. de Bret.*, I, p. 353. — D. Morice, *id.*, I, 289. — Jules Janin, *La Bretagne*, p. 262. — Pitre-Chevalier, *id.*, p. 299.

coutumières, si l'absence d'un procès engagé ne devait le faire classer parmi les simples duels. Du Guesclin avait fait un prisonnier qu'il avait admis à rançon. Guillaume Troussel, chevalier anglais, pour délivrer le captif, envoya au chevalier français une cédule à terme qui fut refusée faute d'argent comptant. Troussel, irrité du peu de cas fait de son engagement, provoque du Guesclin en duel; mais ce n'est point là un procès. Du reste, l'ordre observé en cette circonstance, et qui est exactement la forme prescrite pour les duels judiciaires, est à noter, parce qu'elle montre comment on eût procédé si cette occurrence eût eu à se présenter également. Bertrand s'adressa au maréchal Arnoul d'Andreghem, lieutenant-général du Roi en basse Normandie, lequel permit le combat, en assigna le jour et le lieu, à condition que le vaincu payerait cent florins d'or. Hay du Châtelet raconte ainsi cette solennité : « Le jour estant venu, le Maréchal d'Andreghem, suivant la coustume de ces temps-là, se trouva dans le champ qu'il avoit fait préparer avec toutes les cérémonies accoustumées. Il avoit choisi deux anciens gentilshommes non suspects aux combattans pour estre avec luy les juges de leur combat; il avoit estably deux hérauts, chacun des combattans avoit deux parrains, deux escuyers, deux coustilliers et deux trompettes; il y avoit une tente dressée à chaque bout du champ, dans chacune desquelles entrèrent les champions; on y apporta les armes au milieu de la place, un prestre les bénit et ensuite les combattans y vinrent. On leut les faits sur lesquels ils devoient combatre, il les approuvèrent et ratifièrent, et ensuite leurs mains entrelacées les unes dans les autres se purgèrent par un serment commun sur les Saintes Évangiles que la cause qu'ils défendoient estoit juste, que leurs armes n'estoient point enchantées, qu'ils n'avoient sur eux aucun charme, ny sorcellerie, et qu'enfin ils se comporteroient en cette action comme preux et loyaux

chevaliers. Après cela on les arma, les parrains leur ceignirent leurs épées, les escuyers leur donnèrent les chevaux et les boucliers, les coustilliers la lance et la dague. Après cette cérémonie, ils se mirent chacun seul auprès de sa tente, ceux qui les assistoient se retirèrent aux quatre coins, et les hérauts défendirent par un cry public à tous les assistans de ne favoriser les champions ny de l'œil, ny de la main, ny d'aucun signe, ny de parole, et on commanda que chacun fît silence; après cela les trompettes sonnèrent, les combattans montèrent à cheval et commencèrent à s'ébranler (1). »

Le résultat fut défavorable à l'Anglais, qui fut renversé, grièvement blessé, sur le carreau, et que du Guesclin allait mettre à mort si le maréchal n'était intervenu, jetant une baguette dorée entre les combattants. Alors les parrains s'avancèrent au milieu du champ, le vaincu se rendit et paya les cent florins d'or. Ensuite, par générosité et pour montrer qu'il n'avait point agi par avarice, il accorda spontanément à son captif un an de terme pour payer sa rançon. Si le duel eût été judiciaire, les formes et les serments eussent été les mêmes.

En 1359, du Guesclin eut encore un autre duel dont le caractère non judiciaire est plus tranché. Le duc de Lancastre assiégeait Dinan, lorsque les habitants consentirent une capitulation portant qu'ils rendraient la ville si dans quinze jours ils n'étaient secourus, espace de temps pendant lequel il y aurait trève d'armes entre les deux partis. Cependant le frère de du Guesclin ayant été fait prisonnier par Thomas de Cantorbéry, frère de l'archevêque, Bertrand se présenta au camp

(1) Lefebvre, *Mém. sur du Guesclin*, dans la coll. Petitot, IV, p. 208. — Hay du Châtelet, *Hist. de du Guesclin*, p. 27. — Guyard de Berville, I, p. 99. — D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, I, 355. — D. Morice, *id.*, I, p. 292.

anglais, réclamant son frère, arrêté au mépris du traité. Thomas soutint la légitimité de sa capture, et en présence du prince jeta son gage de bataille, que Bertrand s'empressa de relever. Le prince accorda champ pour le lendemain; mais les assiégés demandèrent que le duel eût lieu dans la ville, où il y avait une place des Lices, et offrirent au prince assiégeant d'y présider, ce qu'il accepta. Le combat y eut lieu en sa présence. Thomas de Cantorbéry fut vaincu, et il allait perdre la vie lorsque le duc pria le vainqueur de la lui laisser; mais on le traîna sur une claie hors du champ, ses armes et son cheval furent le prix du victorieux, à qui il fut obligé de compter en outre mille florins d'or pour son jeune frère (1).

Ces habitudes de duel coutumier, les Bretons les portaient partout, même à l'étranger. Le pape Grégoire XI étant entré en guerre avec la république de Florence, envoya en 1375 le cardinal Robert de Genève, pour lever et prendre à sa solde un corps auxiliaire de Bretons; et bien qu'en pleine guerre civile la Bretagne dût réclamer le bras de tous ses enfants, il put néanmoins lever une petite armée de 6,000 hommes de cheval et 4,000 hommes de pied. Tous les Bretons, comme plus tard les Suisses, étaient prêts à marchander leur sang pour ces guerres d'aventure. Le légat ayant mis le siége devant Bologne, trois Bretons provoquèrent trois Florentins à trois coups de lance, pour voir la valeur de chacun. Le légat l'ayant autorisé, toute la ville courut sur les créneaux, le camp se mit sur les rangs, et le combat eut lieu sous les

(1) Lefebvre, *Mém. sur du Guesclin*, dans la coll. Petitot, IV, p. 209. — Hay du Châtelet, *Hist. de du Guesclin*, p. 32. — Guyard de Berville, *id.*, I, l. I, p. 108. — D'Argentré, *Hist. de Bretagne*, l. V, ch. 36. — D. Lobineau, *id.*, I, 356. — D. Morice, *id.*, I, 294. — Jules Janin, *La Bretagne*, p. 262. — Pitre-Chevalier, *id.*, p. 400.

murs, en présence de la foule amie et ennemie. On combattit à cheval et à outrance. Un Italien renversa un Breton, et mettant pied à terre, l'épée au poing, allait le percer, lorsque le légat le lui demanda. Le cardinal lui donna les armes et le cheval du vaincu avec des présents. Les deux autres coururent aussi et se tuèrent tous deux. Mais ces passes d'armes n'eurent aucun résultat; le siége se prolongea, et finalement le légat fut obligé de se retirer (1).

On voit encore jusqu'au xve siècle des prouesses chevaleresques analogues. Des nobles anglo-gascons prévinrent en 1402 le seigneur de Belleville et de Montaigu, qui était le sénéchal de Saintonge, *qu'ils avoient désir de faire armes pour l'amour de leurs dames*. La noblesse de France y acquiesça; un grand nombre de gentilshommes de la maison du duc d'Orléans se rendirent à la compagnie du sénéchal, et le 19 mai sept chevaliers français et autant d'anglais se trouvèrent en présence sous les murs du château de Montendre. Le matin du jour fixé, les sept chevaliers français *bien dévotement ouyrent messe et s'ordonnerent en grande devotion et reçurent chacun le precieux corps de Jesus-Christ*. Leur chef les exhorta de bien faire et de garder leur bien et *honneur, sans avoir egard à combattre pour dames ny acquerir la grace du monde. Quant aux Anglois ce qu'ils firent on ne le sçait pas bien, mais aucuns disent qu'en s'habillant, ils beuuoient et mangeoient très bien*. Tout étant disposé et les deux partis en présence, un héraut, après avoir pris les ordres du sénéchal de Saintonge, *juge ordonné du consentement des parties*, s'écria par trois fois : *Que chacun fist son devoir!* Au troisième signal, les combattants prirent du champ de part et d'autre et fondirent sur leurs adversaires. Après un combat acharné, la victoire demeura aux chevaliers de France, et chaque cheva-

(1) D'Argentré, *Hist. de Bretagne*, liv. VIII, ch. 1.

lier anglo-gascon dut racheter sa liberté en donnant à son vainqueur un anneau d'or enrichi d'un diamant (1). Décidément les Anglais ne pouvaient prendre leur revanche du combat des Trente; la fortune des armes ne leur était pas favorable. Mais il est évident que pas plus dans cette circonstance que dans les autres, aucun contentieux judiciaire n'était en question.

Il en est tout à fait de même d'un duel fameux qui eut lieu en 1497 entre Jacques Rommelin, sieur de la Lande, près Rennes, lieutenant de la compagnie du sénéchal d'Armagnac, et un Italien nommé Hyacinthe Simonetti, Milanais au service de Ludovico Sforza. La lice fut ouverte près d'Asti, sous la présidence de Giovanni-Jacopo Trivulzio (2). C'est un brillant combat tout à l'avantage du chevalier breton, et qui se passa revêtu de toutes les formalités usitées dans ces sortes de rencontres, mais où manquent les serments et ne se trouve rien de judiciaire. En 1503, le chevalier Bayard vainquit aussi en combat singulier l'Espagnol don Alonzo de Sotomaior, sans que ces faits d'armes puissent se rattacher, ni par le but, ni par le résultat, aux duels judiciaires (3).

Après avoir montré quels sont les duels qu'il ne faut pas prendre pour duels judiciaires, il s'agit maintenant de rechercher quels sont ceux qu'il faut considérer comme ayant ce

(1) Jehan Juvenal des Ursins, *Hist. de Charles VI*, éd. Godefroy, p. 149. — Villaret, *Hist. de France*, t. XII, p. 367. — *Mém. de la Soc. de l'hist. de France*, t. I, 2e part., p. 109. — Daniel Massiou, dans la *Revue anglo-française* de M. de la Fontenelle de Vaudoré, t. III, p. 281, et dans l'*Hist. de la Saintonge et de l'Aunis*, t. II, p. 237.

(2) D'Argentré, *Hist. de Bretagne*, liv. XII, ch. 61. — D. Lobineau, *id.*, I, p. 821. — D. Morice, *id.*, Preuves, III, p. 789.

(3) D'Argentré, *ibid.* — Garnier, *Hist. de France*, t. XXI, p. 363. — *Le bon Chevallier*, dans la coll. Petitot, XV, p. 238.

caractère. Mais on se trouve arrêté par le manque de documents, soit parce que dans la pratique ce cas ne se présentait presque jamais, soit parce que les chroniqueurs dédaignaient ce cas particulier, moins brillant.

L'on connaît un procès-verbal d'élite d'armes du vicomte de Rohan, appelé, en 1309, en duel par le sire de Beaumanoir, et qui est intitulé : *Ceste est la manere de l'eslite au viconte de rohan de la bataille jugée entre lui et le seignour de biaumanoir* (1). Mais cette pièce, fort curieuse d'ailleurs au point de vue de la panoplie de l'époque, ne contient rien de relatif aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, ni au contentieux qui l'aurait occasionnée.

En 1351, Alain de Kerlouenan, capitaine de la ville de Quimper pour Charles de Blois, avait ordonné qu'un duel ou gage de bataille, qui avait été prescrit en justice entre deux gentilshommes, Geoffroy Biest et Guillaume Duparc, aurait lieu, à cause de la guerre, dans la ville close. C'était faire acte de juridiction sur le territoire de l'évêque. L'évêque réclama, et le capitaine reconnut par lettres que ce fait ne devait pas tirer à conséquence en faveur du duc (2). Mais obligé de citer de seconde main, les sources originales n'étant point indiquées, il n'est pas possible de préciser davantage.

L'on se trouverait donc dans une grande et presque complète pénurie de documents, si un grand procès criminel, qu'on pourrait justement, par le rang des personnages et le dramatique des faits, ranger parmi les causes célèbres, ne venait suppléer à cette lacune et permettre d'exposer dans ses détails cette procédure spéciale mise en action, se déve-

(1) Titres de Blein. — D. Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, I, col. 1222. — Ducange, *Gloss.*, nouv. éd., II, p. 951, v° *duellum*.

(2) De Blois, dans la nouv. éd. d'Ogée, *Dict. de Bret.*, II, p. 413.

loppant et trouvant enfin sa solution dans le résultat d'un duel judiciaire.

Jean de Beaumanoir, de cette illustre famille dont le nom revient à chaque instant dans les annales de Bretagne, avait épousé Tiphaine du Plessix-Bertrand, nièce du connétable du Guesclin; mais, peu soucieux de la fidélité conjugale, il avait noué une intrigue avec la fille d'un de ses métayers, nommé Roland Moisant. Or, il arriva que pendant l'une de ses absences de son château, la nuit du 8 février 1385, il fut assassiné. La veuve ne fit aucune recherche de ce crime, et sans attendre l'expiration de son deuil elle convola en secondes noces avec un chevalier de grande maison, Pierre de Tournemine, seigneur de la Hunaudaye. Cependant le frère du défunt, Robert, sire de Beaumanoir, prit en main cette affaire, dénonça Roland Moisant comme le meurtrier, le fit arrêter et condamner à mort. Se voyant perdu, Roland Moisant entra dans la voie des aveux et fit connaître comme son complice un valet de Robert de Beaumanoir, nommé Geoffroy Robin. Ce dernier dénonça alors son propre maître comme l'instigateur du crime, combiné pour se saisir ainsi de l'héritage. Robert, indigné, rejeta le forfait sur Pierre de Tournemine et sur la veuve, qui auraient profité du déshonneur de Roland Moisant pour le pousser à un crime que démontraient les circonstances de leur union. Une procédure criminelle s'instruisit sur ces bases devant le Parlement du duc. La veuve, par le crédit de sa haute position de famille, se fit mettre hors de cause. Restaient en présence Robert de Beaumanoir et Pierre de Tournemine, s'accusant réciproquement.

Les archives du château de Nantes conservent une pièce importante de cette grande affaire : « *C'est la maniere du procez et poursuite que fist par devant monseigneur jehan duc de bretaigne et son noble conseil messire robert sire de beaumanoir contre messire pierre tournemine chevalier à cause de*

la mort de messire jehan sire de beaumanoir frere germain dudit messire robert de beaumanoir lequel en accusa et apella ledit tournemine. » On y voit Robert et Pierre comparaître à Nantes devant le duc et l'accepter pour juge. Robert précise son accusation, offrant à en faire la preuve par son corps, selon et comme en tel cas appartient. Des pleiges sont fournis de chaque côté ; le vicomte de Rohan cautionne Beaumanoir, et Tournemine se fait cautionner par son frère, chacun s'engageant à peine de 20,000 francs d'or. Surviennent alors de la part de Tournemine et de ses procureurs d'interminables exceptions et délais, recourant à toutes les ressources dilatoires de la procédure, et traînant son adversaire devant le Parlement ambulatoire, qui se transportait successivement, pour rendre la justice, à Nantes, à Vannes et à Rennes. Enfin, et pour sa preuve, *gesta ledit messire robert son gage et ledit messire pierre fist protestation que il mentoit et en jetta le sien gage et sur ce fut la bataille jugee par droit.* Enfin, le 10 novembre 1386 les parties *comparurent par devant monsieur le duc* et son conseil, en sa ville de Nantes. Tournemine, comme défendeur, présenta par devers la Cour *une cedulle de parchemin de deux rolles cousus ensemble en laquelle estoit contenuē la divise et election des armes et harnois que il disoit et elisoit choaisir pour soy combattre.* On y lit dans le détail le plus complet et le plus minutieux tout l'armement d'un chevalier prêt au combat ; rien n'y est omis, pas une maille, une boucle ou un anneau, pas un clou, pas une courroie ; chaque pièce de l'armure, la dague, l'épée, y sont pour ainsi dire dessinées par la description. Il est du plus vif intérêt de comparer cette élite d'armes de 1386 avec celle de 1309, citée plus haut. Mais ce n'est pas au point de vue militaire que ce conflit doit attirer l'attention, c'est le mode de procéder, et surtout la solennité des serments qui le rend ainsi remarquable.

Enfin, à bout de délais, le 20 décembre 1386, à Nantes, sur la place du Bouffay, Monseigneur le duc, séant et estant en sa majesté et avec luy plusieurs de ses barons et autres gens de son conseil, un hérault proclame à l'entrée des lices : *monsieur pierre tournemine venez à vostre journee contre monsieur robert sire de beaumanoir.* Il proclame encore : *monsieur pierre de tournemine venez à vostre journee contre monsieur robert de beaumanoir, à peine de deffault.* Les parties s'asseyent vis-à-vis l'une de l'autre *en leurs cheyeres audit champ.* Le maréchal mesure les dagues et épées. *Et ce fait fut dit qu'ils fissent les serments qui apartenoient et estoient là tenuës les saintes reliques et le livre messel oudit champ et celuy de beaumanoir vint et jura le premier touchant le fait du hernois, le président disant les mots qui ensuyvent :* monsieur robert de beaumanoir, vous jurez à dieu et aux saints evangiles que en vostre harnois ne environ vous n'avez ny ne aurez sort, charay, ni mal engin, ne autrement, ne entendez faire de vostre preuve contre m. pierre tournemine sinon par vostre bon droit o vostre corps et le harnois de la choasie et eslite d'entre vous deux. *Et ledit messire robert dist que ainsi le juroit et retourna à sa cheyere. Et aussi vint ledit tournemine qui fist semblable serment et puis retourna à sa cheyere. Et aprez ce vindrent tous deux ensemble a une fois l'un devant l'autre et eux entretenans par les mains nuës, dist ledit president ainsi :* monsieur robert de beaumanoir vous jurez a dieu et aux saints evangiles que vous avez bon droit envers m. pierre tournemine qui cy est en cas de quoi vous l'avez apellé selon les mots du gage de bataille jugez entre vous et que aujourd'huy le en prouverez. *Et ledit de beaumanoir dist que ainsi le juroit par son serment.* Et vous monsieur pierre tournemine jurez a dieu et aux saintes evangiles que vous avez bon droit en vostre defense envers m. robert de beaumanoir qui cy est de ce qu'il vous a

apellé selon les mots de la bataille jugée entre vous *lequel m. pierre fist ledit serment. Et eux retraits montent en leurs chevaux et fut banni par les heraux que toutes gens vidassent les lices fors ceux' qui estoient ordennez pour garder le champ et qu'il ne fust si hardy de parler, mot sonner, ne faire aucun signe, à peine de corps et de biens. Et ledit apellant tenu par le frain de son cheval, par deux chevaliers du conseil de monsieur ad ce par luy ordenez en sa partie dudit champ et le deffendeur semblablement tenu par deux autres chevaliers fut dit par ordenance de monsieur, par la bouche de son mareschal estant en champ par trois fois à haute voix :* faites vos devoirs *et par trois fois :* laissez-les aller. *Et lors se partit ledit appellant pour aller assaillir ledit tournemine et commença la bataille entr'eux et besognerent tant à chèval que à pied, tellement que il le convainquit et lui fit dire que il se rendoit et de fait se rendit et fut déclairé que ledit de beaumanoir avoit fait de sa preuve qui souffisoit selon les mots et aux fins de la bataille jugee entr'eux et ledit tournemine en jugé a veincu et audit de beaumanoir ses despens, des dommages et interetz en adjugez et le corps dudit tournemine emmené et porté hors dudit champ et demouré en l'arrest et provision de monsieur par son ordenance, aprez que ledit de beaumanoir et ses amis eurent requis et supplié a monsieur que celi tournemine ne fust trayné ne pendu* (1).

Un des derniers duels judiciaires dont l'histoire fasse men-

(1) Arch. du château de Nantes, arm. N, cassette C, nº 8. — D'Argentré, *Hist. de Bretagne*, p. 687. — D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, I, p. 455, et Preuves, II, p. 671. — D. Morice, *Hist. de Bretagne*, I, p. 396, et Preuves, II, p. 498. — Ogée, *Dict. de Bretagne*, 2ᵉ éd., II, p. 123. — De Fréminville, *Ant. des Côtes-du-Nord*, p. 256. — De Roujoux, *Hist. de Bretagne*, III, p. 453, et appendice, K, p. 416. — Pitre-Chevalier, *La Bretagne anc. et mod.*, p. 448. — L'abbé Travers, *Hist. de Nantes*, p. 432. — Camille Mellinet, *id.*, II, p. 201.

tion en Bretagne a cela de fort remarquable, que l'on voit, malgré l'inégalité des conditions, un roturier être admis en justice à provoquer un noble au combat décisoire. La date n'est point indiquée d'une manière précise, mais l'évènement paraît se rapporter à la fin du xve siècle. D'Argentré raconte qu'il y eut un bourgeois de Vitré, appelé Pierre Pillet, qui jeta son gage de bataille contre un gentilhomme nommé Guillaume Marcille, sieur de Launeel. Pillet accusait Marcille d'avoir fait tuer un de ses proches parents par ses enfants, lesquels s'étaient enfuis. Marcille niait avoir prêté consentement ni participation à un pareil forfait. Pillet était un homme d'armes, fort et robuste, et son adversaire Marcille vieil et caduc. Le juge du seigneur, baron de Vitré, devant qui se plaidait le procès, permit en conséquence à Marcille, selon la coutume, de fournir un champion à sa place, leur donna jour pour combattre, ordonnant qu'ils tiendraient tous deux prison pour celui qui succomberait être puni suivant la loi. Les serments faits, le bâtard Duplessis, champion de Marcille, et Pierre Pillet, combattirent à cheval au placis de Vitré, devant le baron et son juge. Pillet fut renversé à terre d'un coup de lance, et le bâtard l'ayant ainsi abattu, mit pied à terre et lui passa son épée au travers du corps; puis envoyant chercher Marcille, qui tenait prison, le délivra avec un grand contentement, car si son champion eût été abattu, l'accusé eût subi la peine capitale comme convaincu d'avoir participé à l'homicide (1). Depuis la réunion de la Bretagne à la couronne, d'Argentré cite encore un autre duel ordonné par le Roi lui-même, entre Michel de Châteaugiron et le sieur de Breilrond. Mais on manque de détails sur cette dernière affaire (2).

Le duel judiciaire, qui ne reparaît plus en Bretagne après

(1) D'Argentré, *Hist. de Bretagne*, p. 544.
(2) *Idem*, p. 544.

cette époque, persista néanmoins longtemps encore en France, et on l'y retrouve jusque sous Henri II. Tout le monde connaît le duel fameux qui eut lieu en 1547, à Saint-Germain-en-Laye, entre François de Vivonne, seigneur de la Châtaigneraie, et Gui de Chabot, seigneur de Jarnac (1). Mais son issue funeste ne fit pas, comme on le croit, abolir ce mode de justification. On en trouve un autre depuis, en 1549, qui eut lieu entre deux gentilshommes, nommés Fendille et d'Aguerre, qui eurent à combattre par arrêt du Conseil d'État; le Roi commit l'exécution de cet arrêt au maréchal de la Mark, qui assigna le champ dans sa ville de Sedan, l'un ayant pour parrain François de Vendôme, vicomte de Chartres, et l'autre le duc de Nevers, gouverneur de Champagne. L'on ne fait ici qu'indiquer ces rencontres solennelles qui n'appartiennent pas au droit breton, mais à la France coutumière.

Malgré son appareil public, le duel judiciaire n'en appartient pas moins au droit privé; il tire son nom du serment en justice qui le précède, il produit son effet par la décision du juge féodal, laquelle il est appelé à préparer pour dire droit entre les plaideurs. Mais le serment n'est pas toujours judiciaire; quand il est extra-judiciaire, il n'en conserve pas moins son caractère, parce qu'il a le même effet, assurer la vérité, et l'on conçoit que le prétoire ne soit pas une circonstance essentielle.

Il existe en effet deux natures de juridiction : la juridiction forcée, qui est celle qui vient de faire l'objet de cet examen, et qui est ainsi appelée parce qu'il ne dépend pas de la volonté du défendeur de s'y soustraire; il y a, en outre, la juridiction volontaire, qui est celle que crée la volonté libre

(1) Garnier, *Hist. de France*, t. XXVI, p. 50.

et spontanée des parties, spécialement quand des contractants se présentent devant un tabellion, un notaire, un chancelier ou tout autre officier public compétent, qui vient authentiquer leurs conventions, et qui, en vertu de ses pouvoirs, rend une véritable sentence, donnant acte de la stipulation, la rendant exécutoire, lui donnant la même force qu'un véritable jugement, d'où la vieille formule qui terminait autrefois les titres notariés : *Dont jugé et condamné.* Peu à peu la solennité des formules est allée en s'affaiblissant jusqu'à tout à fait disparaître, le lien religieux du serment s'est relâché; le sergent et l'huissier ne doivent-ils pas suffire pour rendre certaine l'exécution du contrat? Mais au moyen âge on ne pensait pas de même, et le serment prêté par chaque contractant devant le notaire était regardé comme la meilleure marque de la fidélité à garder l'engagement pris, du soin scrupuleux à observer la loi du contrat, ainsi garanti par une redoutable promesse.

Dès avant la Coutume, les parties contractantes étaient déjà dans l'usage de certifier par serment leur volonté de fidèlement observer toutes les clauses stipulées. Cela se voit notamment dans deux contrats des années 1327 et 1328, où s'engage Hervé de Léon, chevalier. D'une part et de l'autre, on jure *par seremans prestez a saintes evangiles toutes choses et chacune de elles tenir et accomplir* (1). Jean III, duc de Bretagne, ayant donné en 1332 des terres et seigneuries à Jean, sire de Derval, chevalier, l'acte se termine ainsi : *Et expressement avons juré et jurons aux saintes evangiles tenir garder enteriner et accomplir par tous articles et encontre non venir par aucune maniere* (2). L'on voit que le duc lui-même ne reculait pas devant un engagement par serment envers son vassal.

(1) Titres de Blein. — D. Morice, Preuves, I, p. 1348 et 1349.

(2) D. Lobineau, Preuves, II, p. 478. — D. Morice, Preuves, I, p. 1361.

La Coutume ne fit que sanctionner cet usage. C'est ainsi qu'en 1371, Jeanne de Rostrenen, vicomtesse de Rohan, cédant à Jean de Montfort, duc de Bretagne, une terre pour une somme en rente viagère, les contractants jurent en ces termes l'observation de l'acte : *De quoy le avons ainsin tant generalement que specialement quitté et avons renoncé et renonçons par la foy et serment de notre propre corps fait aux saints evangiles touchés quant en cest fait à toutes exceptions* (1). C'est ainsi encore qu'en 1410, les lettres de la rendue des terres des sujets du duc de Bretagne, occupées par le comte de Penthièvre, se terminent à peu près de la même manière : *toutes et chacunes les choses dessus dites teneur et substance de ces presentes ladite comtesse et procureur ezdits noms promirent promettent et jurent par les foi et serment de leurs corps aux saintes evangiles de dieu d'eulx corporellement faits* (2). En 1429, l'acte de cession fait au duc de Bretagne de la baronnie de Fougères et payement d'icelle, se termine par le même serment : *Et toutes et chacune les choses dessus dites jura par son serment sur saintes evangiles ledit duc d'alençon tenir fermement sans aller au contraire* (3).

Les droits féodaux, si onéreux qu'ils fussent dans leur établissement et leur exercice, n'avaient souvent d'autre limite que la conscience seigneuriale, et on s'y rapportait pleinement. Le comte de Crozon avait le droit d'aller chasser sur les terres de Lezuran, près Daoulas, accompagné de six gentilshommes, six domestiques, six braques, six levriers et six faucons, et on devait l'y loger, nourrir, coucher et chauffer,

(1) Arch. du château de Nantes, arm. F., cass. A, nº 11. — D. Morice, Preuves, I, p. 1665.

(2) D. Morice, Preuves, II, p. 849.

(3) Château de Nantes, arm. C, cass. C, nº 9. — D. Morice, Preuves, II, p. 1222.

ainsi que sa compagnie. Il avait à dîner le lendemain, et si pendant la chasse il trouvait quelques gentilshommes, il pouvait les mener à Lezuran, en *jurant que sans dol ou fraude* il les avait rencontrés par hasard (1).

Les contrats de fiançailles ou de mariage ne se passaient pas sans la solennité du serment. Il ne s'agissait pas seulement de disposer de la personne, les biens meubles et immeubles tombaient aussi sous la loi du contrat au moyen des stipulations dotales et des apports; puis les mutations de fief, les changements de mouvance qui en résultaient, en augmentaient encore l'importance. Dans le traité de mariage entre Anne de Bretagne, fille du duc Jean V, et le fils aîné du duc de Bourbon, en 1412, Mgr Artur, frère germain de Mgr le duc de Bretagne, dont l'intervention était requise, *promist et jura par la foy et serment de son corps aux sainctes evangiles de dieu touchées* (2). Dans le traité de mariage entre François de Montfort, héritier présomptif du duché de Bretagne, et Yolande d'Anjou, en 1431, le duc Jean et son fils *promettent et accordent faire en parolle de princes par la foy et serment de leurs corps et jurent solempnellement aux sains evangiles de dieu* (3). En 1454, dans le traité de mariage entre Alain, vicomte de Rohan, et damoiselle Perronnelle de Maillé, les parties *promettent et jurent les choses fournir et inviolablement accomplir par autant que a chacun en touche par les saints evangiles de dieu par eux corporellement touchez* (4). En 1455, dans le traité de mariage entre Jean, vicomte de Rohan, et Marie de Bretagne, fille du duc Fran-

(1) Pitre-Chevalier, *La Bretagne anc. et mod.*, p. 247.

(2) Chambre des Comptes de Nantes. — D. Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, II, p. 873.

(3) Chambre des Comptes de Paris. — *Idem*, p. 1242.

(4) Arch. de Blein. — *Idem*, p. 1641.

çois, on jure aussi *tenir et accomplir sur les sainctes evangiles de dieu corporellement touchez* (1). La duchesse Ysabeau d'Écosse consent au mariage de sa fille, jurant sur les saints Évangiles de ne jamais apporter d'obstacle à son accomplissement (2). S'il a été pour la Bretagne un contrat de mariage d'une haute gravité, n'est-ce pas l'acte qui, le 6 décembre 1491, vint unir la duchesse Anne, le dernier rejeton de ses ducs héréditaires, avec le roi Charles VIII, et confondre en même temps les destinées des deux pays, sauf le maintien des vieilles franchises et libertés bretonnes? Ce fut sans doute un moment solennel que celui où *promirent lesdits seigneur et dame en promesses et paroles royales et le prince d'orange par foy et serment de son corps pour ce baillé corporellement de non jamais faire ny venir encontre* (3). Tout y avait été bien prévu, car il y avait été convenu que si le roi Charles VIII allait de vie à trépas sans hoirs de son corps, pour éviter aux guerres qui pourraient s'ensuivre, la Reine serait tenue de se remarier avec le Roi qui lui succéderait, s'il le voulait. Dès lors, si par le décès du Roi consort le sceptre ducal était revenu dans les mains de la duchesse, ce ne devait pas être pour longtemps, car il avait à en sortir de nouveau par un second mariage. Louis XII ayant réclamé cette union profitable, il intervint un acte, le 19 août 1498, qu'on doit regarder comme un contrat de fiançailles. Le Roi s'engagea à rendre à la Reine douairière les villes de Brest, Saint-Malo, Conq, Nantes et Fougères, dans un an, supposé qu'il ne l'épouserait pas, *promettant en bonne foy et paroles de roy et sur les saintes evangiles de dieu et canon de la messe pour ce manuellement touchés le contenu ci-dessus entre-*

(1) Arch. de Blein. — D. Morice, *id.*, p. 1773.

(2) D. Taillandier, *Hist. de Bretagne*, II, p. 53.

(3) Sauvageau, à la suite de la *T.-A. Coutume de Bretagne*, II, p. 273.

tenir, garder et accomplir. Et ledit jour, le duc de la Trémouille, vicomte de Thouars, chambellan du Roi, *promit pour lui et jura sur les sainctes evangiles de dieu* (1). Le 7 janvier suivant fut rédigé le contrat de mariage; mais, comme la première fois, elle vint encore stipuler pour la liberté de sa province, comme si un pays qui cesse d'être indépendant pouvait en même temps se flatter de ne point cesser d'être libre! Toutefois, lorsqu'à la suite du contrat et d'une manière indivisible furent établis les points et articles accordés touchant le gouvernement et administration du pays, ce fut à la fois comme futur époux et comme souverain qu'il signa la loyale formule : *Lesquelles choses nous avons jurées et jurons par les presentes en foy et parole de roy tenir et accomplir* (2). C'est à l'histoire de dire si ce serment fut toujours complètement tenu par ses successeurs.

Au fur et à mesure qu'on arrive dans le XVIe siècle, l'on voit peu à peu la confiance dans le serment se perdre, et il faut alors des formalités particulières. En 1505, lors du traité passé entre Louis XII et le Roi des Romains, Maximilien, touchant le mariage de Claude de France avec le duc de Luxembourg, cette convention fut jurée par le Roi sur les Évangiles (3). Ce mariage n'eut point lieu. Aussi lorsque

(1) D. Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, III, p. 799. — Ce premier acte est du 19 août 1498, et le contrat de mariage qui le suivit porte néanmoins la date, qui semblerait antérieure, du 7 janvier 1498, ce qui s'explique par le style de l'époque, l'année commençant à Pâques 1498 et se continuant jusqu'à Pâques suivante, en gardant le même millésime. Il est nécessaire, pour ne pas commettre d'erreurs de chronologie, de faire toujours attention à cette particularité jusqu'à la réforme du calendrier, qui fit partir l'année du 1er janvier, suivant l'édit de Charles IX de 1564.

(2) D'Argentré, à la suite de son *Comm. sur la Coutume de Bret.* — Sauvageau, à la suite de la *T.-A. Coutume de Bret.*, II, p. 273.

(3) D. Taillandier, *Hist. de Bretagne*, II, p. 238.

l'année suivante se firent les fiançailles de la même princesse avec François de Valois, duc d'Angoulême, ce serment ordinaire ne dut plus suffire, et il fallut, comme dans le principe, l'appuyer par des conjurateurs. On y voit que *le Roy prend le serment des princes et barons de son royaume et pareillement de ceux de Bretagne dont iceux et chascun par soy a baillé ses lettres et scellés en la forme qui s'ensuit : Nous..... etc..... promettons et jurons sur nos foys et honneur et sur les saintes evangilles de Dieu pour ce par nous corporellement touchées* (1). Il y a plus : bientôt on ne se fie même plus à ces serments ordinaires, et la majesté royale elle-même, tant on vient à douter de sa parole, doit se soumettre à prêter serment sur reliques renforcées. Dans le traité de mariage intervenu en 1515 entre l'archiduc Charles d'Autriche et la princesse Renée de France, il est stipulé *que le Roy et la Royne feroient serment sur la vraie croix, sur les saints evangiles de Dieu par eux et chacun d'eux corporellement touchez en la presence du saint sacrement de l'autel et vrai corps de nostre Sauveur et Redempteur J.-C. qu'aussitôt que Madame Renée auroit huit ans elle seroit fiancée au prince et l'epouseroit quand elle auroit douze ans et que le prince jureroit la même chose* (2). Inutiles serments ! des intérêts politiques rompirent ce projet d'union, et Renée fut mariée en 1528 à Hercule d'Este, duc de Ferrare, dont l'alliance paraissait devoir assurer aux Français la possession du Milanais, qui leur fut pourtant plus tard enlevée.

Après avoir ainsi parcouru dans le droit privé, sous la

(1) Ch. des Comptes de Nantes. — D. Morice, Preuves, III. p. 878. — Izambert et de Cruzy, *Anc. lois franç.*, XI, p. 453.

(2) D. Taillandier, *Hist. de Bretagne*, II, p. 248. — D. Morice, *idem*, Preuves, III, p. 929.

T.-A. Coutume, les différents cas de prestation de serment et les formalités usitées, il faut maintenant les examiner dans le droit public, où le serment promissoire et ses formes différentes étaient appelés à fournir les garanties requises pour la fidélité de la parole donnée, soit dans l'ordre du clergé, soit dans celui de la noblesse. Quant aux bourgeois, il était peu nécessaire de s'en préoccuper, et l'on y attachait rarement quelqu'importance.

L'on voit, dès le XIV[e] siècle, une manière spéciale de prêter serment propre aux seuls ecclésiastiques. Hugues de Montrelais, évêque de Saint-Brieuc, prêtant en 1372 protestation de fidélité et de service au duc d'Anjou et de Touraine, comte du Maine, le fait en ces termes : *Je vous jure et promes, jurons et prometons sur les saintes evangilles de dieu et par nous ordres de prestres et d'eveques metant la main à nostre peiz et comme vray chrestien et leial gientilhomme* (1). En 1383, Thibaut de Malestroit, évêque de Quimper, prêtant serment de fidélité à Jean de Montfort, duc de Bretagne, *promet et jure à dieu et à ses saints evangiles et par les saints ordres que il a* (2). En 1448, Mathurin, abbé de Saint-Melaine, prêtant serment à Robert, évêque de Rennes, le fait *devant les saints evangiles de dieu en plaçant sa main droite sur sa poitrine* (3). Mais ce privilége du serment pectoral attribué au caractère sacré du prêtre ne va point aux abbesses, qui prêtent serment comme les autres fidèles. Dans le vieil évangéliaire de l'abbaye des religieuses bénédictines de Saint-Georges de Rennes, conservé dans la bibliothèque de M. le comte de Kergariou, se trouve sur deux pages laissées blanches la formule en latin et en français du serment que prononçait l'ab-

(1) Ch. des C. de Paris. — D. Morice, *Hist. de Bret.*, Preuves, II, p. 50.
(2) *Id.*, p. 446.
(3) *Id.*, p. 1437. — *Manum dextram ad pectus suum ponendo.*

besse à son joyeux avènement : *Madame labasse vous jurez aus saints evangilles ce presens que..... Dige labasse ainsin le jure e touchege le liure* (1).

Par une distinction singulière, le Roi de France portait honorifiquement le titre d'abbé de quelques églises insignes, et lorsque pour la première fois il y faisait son entrée, il prêtait le serment abbatial entre les mains de leur chapitre de chanoines. C'est ainsi que l'église de Saint-Hilaire-le-Grand, de Poitiers, se glorifiait d'avoir eu successivement pour abbés les ducs d'Aquitaine et les Rois de France qui leur avaient succédé. Mais comme en définitive ce n'était qu'une fiction et que le Roi était laïque, il ne prêtait pas le serment de fidélité à l'Église en la forme ecclésiastique. La formule du serment du Roi-abbé et celle du trésorier, qui était un véritable chanoine, était dès lors bien différente; elles ont été toutes deux conservées. On les lisait dans un vieil évangéliaire sur lequel l'abbé couronné prêtait le serment ordinaire, tandis que le trésorier prêtait serment sur son âme (2). C'est ainsi que fut reçu Charles VII. Lorsque Henri III fit son entrée solennelle dans l'église de Saint-Hilaire, après qu'il eut pris l'eau bénite et baisé la croix, on lui présenta l'aumusse et le surplis, qu'il accepta, et il fit le serment sur les Évangiles de protéger l'Église, de conserver ses droits, priviléges et franchises. On présenta également à Henri IV le surplis, l'aumusse et le bonnet, et il fit le serment accoutumé. Louis XIII et Louis XIV y furent reçus avec les mêmes cérémonies (3). Les quatre anciens barons du Poitou avaient aussi la prérogative de s'y

(1) Ducrest de Villeneuve, *Album Breton*, 1re série, p. 14. — André, *Compte rendu de l'Exposition art. et arch. à Rennes en juin* 1863, dans les *Mém. de la Soc. Arch. du départ. d'Ille-et-Vil.*, III, p. 91. — P. de la Bigne Villeneuve, dans les *Mém. de la Soc. Arch.*, IX, p. 210, 211.

(2) *Annales d'Aquitaine*, de Jean Bouchet, éd. de 1644, supplt, p. 51.

(3) Thibaudeau, *Hist. du Poitou*, I, p. 86, et 2e éd., I, p. 53.

faire recevoir chanoines honoraires, d'assister à l'office et d'y porter la soutane, le surplis et l'aumusse comme les chanoines titulaires, et ils juraient également sur les saints Évangiles de garder et maintenir les droits et priviléges de l'Église (1). Sur un vieil évangéliaire carolingien de l'église de Saint-Martin de Tours, on lit également la formule du serment que prêtait, en qualité d'abbé du chapitre, chaque Roi de France (2).

L'église cathédrale de Rennes n'étant pas une collégiale, n'avait point d'abbé; aussi les ducs de Bretagne à leur joyeux avènement, lorsque pour prendre possession de la couronne ducale ils entraient solennellement à Saint-Pierre de Rennes, le faisaient d'une manière toute laïque; mais pour ne point jouir du titre d'abbé, ils n'en prêtaient pas moins un serment qui leur en imposait toutes les obligations vis-à-vis de l'Église bretonne. La Chronique de Saint-Brieuc rapporte le serment qu'on fit prêter au duc Jean V lorsqu'il se présenta à la cathédrale de Rennes : *Vous jurez à dieu à mr saint pere et aux sainctes evangiles et reliques qui ycy sont presentes que les libertes franchises immunites et anciennes justes coustumes de l'eglise de bretaigne tendrez sans les enfrayndre et le duc la main sur l'aultier respondit : amen, ainsi le jure* (3). Lorsque le 13 août 1532 le dauphin, François de Valois, fit son entrée solennelle où il se fit couronner duc de Bretagne, titre qui n'était plus pour le pays qu'un vain mot, il se complut à ressusciter le vieux cérémonial des temps passés. On peut lire dans les historiens les détails de cette fête splendide : *Et furent par l'evesque de Rennes presentees audit seigneur les*

(1) Thibaudeau, *Hist. du Poitou*, p. 63, et 2e éd., p. 39.

(2) De Caumont, *Bull. mon.*, IV, p. 361.

(3) D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, Preuves, II, p. 873. — D. Morice, *id.*, Preuves, I, p. 81. — Daru, *Hist. de Bretagne*, II, p. 282. — De Roujoux, *id.*, IV, p. 323.

reliques et livre d'evangiles et sur iceux fait jurer d'entretenir l'eglise de bretagne et les ministres d'icelle en ses droits privileges et anciennes libertés ce que il fit et par le seigneur de chasteaubrient gouverneur fut pris pareil serment pour la noblesse, pour les villes et pour le peuple de les entretenir en leurs droits privileges et anciennes libertes ce qu'il promit et jura faire. Ainsi soit-il (1).

Mais un serment tout à fait féodal et de la conséquence politique la plus grande était celui que les ducs de Bretagne devaient à chaque mutation prêter au Roi de France comme leur seigneur suzerain. L'hommage qu'ils lui rendaient en cette circonstance était-il simple ou devait-il être lige? Le premier, indiquant seulement la mouvance du fief, le second, tout autant personnel que réel, établissant la complète subordination du vassal; l'un se prêtant debout et couvert, l'épée au côté, la main sur l'Évangile et avec le baiser, l'autre nu-tête, à genoux, les mains jointes, sans épée, sans ceinture et sans éperons. Le duc devait-il donc se soumettre à cette humilité, et la franchise de sa province ne l'en mettait-il pas à l'abri? Ce fut l'objet de perpétuelles discussions entre les deux pays. Comment l'avait prêté Jean IV? Il est certain qu'il avait mis sa main droite sur une croix d'or où se trouvait renfermée une certaine partie du bois de la vraie croix (2). Mais s'était-il borné là? Ses successeurs ont toujours prétendu qu'il était resté debout sans quitter l'épée ni les éperons,

(1) D'Argentré, *Hist. de Bretagne*, p. 286. — D. Lobineau, 1843, II, Preuves, p. 1602. — D. Morice, *id.*, Preuves, III, p. 1004. — Guyot Desfontaines, *Hist. des ducs de Bretagne*, II, p. 311. — Ogée, *Dict. de Bretagne*, 2e éd., I, p. 175; II, p. 163, 477. — Daru, *Hist. de Bretagne*, III, p. 262, 267. — L'abbé Manet, *Hist. de la Petite-Bretagne*, II, p. 324, 529. — Ducrest de Villeneuve, *Hist. de Rennes*, p. 219.

(2) D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, Preuves, II, p. 630. — D. Morice, *id.*, I, p. 384; II, p. 376.

sans ployer le genou, ni même incliner la tête. Finalement, ils le prêtaient à peu près comme ils le voulaient, chacun faisant toutes réserves. On avait adopté une formule ambiguë : *En la maniere que les predecesseurs ducs de bretagne ont fait aux messeigneurs les predecesseurs rois de france* (1). Toutefois les ducs de Bretagne, comme seigneurs de Montfort-l'Amaury, le berceau de leur Maison, étaient bien obligés de prêter au Roi l'hommage lige. Il est vrai qu'il en eût été de même réciproquement si le Roi de France eût possédé quelques terres en Bretagne; seulement, à cause de la dignité royale, il eût été admis à le faire par procureur : c'était la terre qui devait le serment; l'homme n'était que l'accessoire de la terre.

Il était toutefois un serment qui était purement personnel, c'est celui que prêtait le gentilhomme investi par son seigneur du commandement d'une place. C'est ainsi que Charles VI ayant donné à un Breton à son service, Messire Maurice de Treziguidy, des lettres de provision du gouvernement de Paris, le nouveau gouverneur fit en 1380, en présence du Roi, *le serment accoustumé en tel cas* (2). Quel était ce serment? L'on voit dans les provisions de la capitainerie de Dinan données en 1404 pour Guillaume, sire de Montauban : *Parce que notre dit cousin nous a promis et juré par la foy et serment de son corps sur saintes evangiles de dieu par luy manuellement touchées*, etc. (3) Voici le serment que prêtait, en 1433, le gouverneur de Saint-Malo : on lui fit mettre la main sur la croix et le missel, et il jura *à dieu et aux saintes evangiles que en la garde de la cité il seroit vroy*

(1) D'Argentré, p. 628. — Daru, *Hist. de Bretagne*, II, p. 343. — De Roujoux, *id.*, IV, p. 339. — Pitre-Chevalier, *La Bretagne anc.*, p. 309.

(2) Hay du Châtelet, *Hist. de du Guesclin*, Preuves, p. 287.

(3) D. Morice, Preuves, II, p. 743.

et loyal (1). Un capitaine de Ploërmel, Artur Gruel, chevalier, fit en semblable qualité, en 1487, un serment plus solennel encore : il jura sur les reliques et le corps de Notre Seigneur, posés sur le grand autel de l'église de Saint-Malo, en présence du capitaine de la ville et de plusieurs bourgeois, qu'il servirait bien son seigneur François, duc de Bretagne (2). En 1498, le prince d'Orange, amiral de Bretagne et capitaine de Saint-Malo, envoya des lettres au chapitre pour faire remettre la ville entre les mains de la duchesse Anne. Charles de Marant, lieutenant de la ville et du château, *jura sur les reliques d'obéir aux ordres de monsieur l'admiral* (3).

Le serment militaire s'exigeait des troupes, officiers et soldats; mais à cette époque où il n'y avait point d'armées régulières, et où les corps n'étaient souvent composés que de mercenaires ou d'une soldatesque fort indisciplinée, quelle garantie pouvait-on trouver dans de pareils serments? Lors du traité fait en 1362 entre les gens de Charles V et les grandes compagnies, qu'on voulait tirer de France pour les envoyer en Espagne avec du Guesclin, les capitaines et gendarmes des compagnies et chacun d'eux promirent par la foy de leur corps et jurèrent sur le corps de Jésus-Christ corporellement touché en tenir et accomplir de point en point les conditions. Parmi elles, il faut rappeler celle-ci : *Item que dorenavant ils n'emprisonneront ni ne bouteront feux, ne efforceront femmes, ne pilleront, ne prendront*, etc. (4) Peut-être était-ce avec foi que ces bandits posaient leur main impure

(1) D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, Preuves, II, p. 1065. — D. Morice, *ibid.*, Preuves, II, p. 1257.

(2) Titres de l'église de Saint-Malo. — D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, Preuves, II, p. 1461. — D. Morice, *id.*, III, p. 542.

(3) Titres de l'église de Saint-Malo. — D. Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, III, p. 797.

(4) Hay du Châtelet, *Hist. de du Guesclin*, Preuves, p. 314.

sur l'autel; mais ils n'en recommençaient pas moins le lendemain.

Le serment d'allégeance, par lequel les évêques, les seigneurs et les populations vassales promettaient fidélité au duc, leur suzerain, avait certes quelque chose de plus grave et de plus senti. Et cependant les troubles et les guerres civiles avaient jeté tant d'incertitude dans les esprits, tellement altéré la probité politique, que si dans le principe le serment sur l'Évangile paraissait devoir suffire, on ne tarda pas à reconnaître la nécessité, hélas! trop souvent illusoire, de plus redoutables serments prêtés sur reliques renforcées. En 1379, Jean de Beaumanoir, Olivier de Montauban, Eustache de la Houssaye et autres chevaliers, *jurent sur les saintes evangiles et promettent feauté au duc jehan contre toutes personnes* (1). L'année suivante, les seigneurs de Rohan, d'Assérac, de Montfort, de Malestroit, de la Houssaye, de Rochefort, de Beaumanoir, de Goyon, etc., prêtent ainsi serment de fidélité (2). En 1437, le serment de fidélité de la noblesse de Bretagne, en l'évêché de Dol, est encore de même : *Jurons a dieu et aux saintes evangiles que nous serons bons, droits et leaux au duc nostre souverain seigneur* (3). Mais vers la fin du siècle, cela ne suffit plus. En 1484, le duc de Bretagne, François II, s'étant réconcilié avec le vicomte de Rohan, le force de souscrire aux conditions qu'il lui impose, et alors *il promet et jure par les foy et serment de son corps, sur le précieux corps de nostre sauveur et redempteur jesus-christ present sacramentellement et sur la vraye croix et sur les reliques de saint hervé, saint sebastien*

(1) Ch. de Nantes, arm. J, cassette D, n° 16. — D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, Preuves, II, p. 604. — D. Morice, *id.*, II, p. 228.

(2) Daru, *Hist. de Bretagne*, II, p. 164.

(3) Ch. de Nantes, arm. E, cass. A, n° 2. — D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, Preuves, II, p. 1044. — D. Morice, *id.*, II, p. 1301.

et autres plusieurs saintes reliques (1). Au mois d'août 1485, François II, forcé à son tour de se réconcilier avec l'association des seigneurs bretons qui s'étaient ligués contre Pierre Landais, trésorier du duc, leur pardonne bon gré, mal gré, et il rend une déclaration en faveur de ses barons rebelles, *qui ont juré sur les saintes reliques monsieur saint hervé et autres estant en l'esglise saint-pierre de nantes et les saintes evangiles de dieu que ils n'avaient eu aucune intention contre son service, meme qui ont juré sur lesdites reliques et evangiles etre bons et leaux sujets et serviteurs, les remettant en sa bonne grace* (2). N'était-ce pas une dérision amère, constatant à la fois la faiblesse du duc et la formalité vaine d'un semblable serment que personne ne pouvait prendre au sérieux?

Mais la situation du duc se trouvait bien précaire : il sentait arriver la fin de sa vie, et il ne laissait pour hériter de sa couronne que deux jeunes filles n'ayant pour appui qu'une noblesse mécontente et insoumise, et en face se dressait la France, méditant l'annexion d'un pays affaibli par ses divisions intestines. Il voulut parer à ces redoutables éventualités. Dès l'année précédente, il avait fait promettre par serment aux habitants de Nantes et de Rennes qu'ils reconnaîtraient ses filles (3) pour héritières du duché; mais jugeant sans doute que ce ne pouvait suffire pour la sécurité de sa maison, il décida de faire prêter ce serment par les États rassemblés dans une tenue spéciale. Les trois ordres furent convoqués pour le 8 février 1487 (1486 N. St.). Quelle séance plus

(1) D. Taillandier, *Hist. de Bretagne*, II, p. 148. — Titres de Blein, *ap.* D. Morice, *id.*, Preuves, III, p. 439.

(2) Reg. de la Chancellerie à la Ch. des Comptes de Nantes. — D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, II, Preuves, p. 1430. — D. Morice, *id.*, Preuves, III, p. 475.

(3) Ch. des Comptes de Nantes. — D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, II, Preuves, p. 1418, 1419. — D. Taillandier, II, p. 152; Preuves, III, p. 461.

solennelle et plus capable de se graver profondément dans les cœurs! Le vieux duc présentant à la fidélité de ses sujets le seul reste de la race ducale, les innocentes Anne et Isabelle; les évêques et les barons devant l'autel de N.-D.-de-Pitié, sur lequel était le Saint-Sacrement, une portion de la vraie croix, les Évangiles et plusieurs saintes reliques; le Chancelier leur demandant, au nom du pays, de reconnaître comme ayant droit à l'héritage paternel ces jeunes enfants, leurs époux futurs et leurs descendants. Vous jurez, leur dit-il, de tenir ces engagements *par les foy et serment de vos corps; et ainsi le prometez et jurez au precieux corps de nostre benoist saulveur et redempteur jesus-christ icy present sacramentellement, sur la vroye croix et sur les saintes evangiles de dieu et aultres sainctes reliques; dites : Amen.* Alors les prélats et barons, les délégués des bourgeois, touchant de leurs mains le corps de Dieu, la vraie croix et autres saintes reliques ès mains de R. P. en Dieu l'évêque de Rennes, prononcèrent la formule *Amen* (1), et leur foi fut engagée à jamais. L'histoire montre trop souvent le mépris des serments les plus saints; mais celui-là, la loyauté bretonne l'a fidèlement tenu. La bonne duchesse, ce dernier rejeton d'une dynastie nationale, devenue deux fois reine, porta chaque fois à son nouvel époux le nouvel hommage du pays. La Bretagne s'est fondue dans la grande unité française, elle a participé aux gloires comme elle a pris part aux malheurs de la France; mais au milieu du cours des évènements, des succès et des revers, son souvenir est toujours resté vivant dans tous les cœurs, et la fidélité promise, toujours gardée, a traversé les siècles.

(1) Ch. des Comptes de Nantes, arm. N, cassette C, n° 31. — D'Argentré, *Hist. de Bretagne*, p. 740. — D. Lobineau, I, p. 758; II, p. 1450. — D. Taillandier, II, p. 152-159. — Daru, *Hist. de Bretagne*, III, p. 105 à 108.

Le serment accompagnait tous les grands actes de la vie publique. La loyauté de la noblesse n'en requérait pas moins cette garantie. Aussi tous les traités qui intervenaient entre gentilshommes étaient appuyés du serment des hauts contractants. Depuis le Roi et le Duc, placés au sommet de la hiérarchie féodale, jusqu'à leurs derniers tenans fief, il fallait sans exception que tous dussent y recourir. C'est que sauf les droits résultant de la mouvance et de la suzeraineté, chacun était également souverain chez lui, tous égaux de la même manière devant Dieu pris à témoin. Si un noble, fût-ce le duc, traitait avec un abbé pour son monastère, avec des bourgeois pour leur corps de ville, l'engagement réciproque entraînait des deux parts le serment, et on ne se croyait point offensé que ce fût même sur reliques renforcées.

Les traités entre princes souverains, bien plus importants par leurs résultats, devaient bien plus encore nécessiter par la religion du serment une sûreté que l'intérêt ne porterait pas à les enfreindre. Il n'est point de traités éternels, mais au moins se précautionnait-on contre les plus prochaines infractions. Reste à savoir si le but était souvent atteint. Il est triste d'avoir à constater l'existence de deux morales : celui qui, dans les conventions de la vie privée, se révolterait contre toute idée de tromperie ou de duplicité, prend sans scrupule dans les conventions politiques toutes ses mesures pour manquer à sa foi jurée aussitôt qu'il le pourra sans danger, comme si la meilleure diplomatie ne devait pas être la loyauté la meilleure.

Une série d'exemples successifs vont en être la preuve. Les guerres sanglantes qui, au XIVe siècle, furent le résultat de la rivalité de la France et de l'Angleterre, les guerres civiles que les prétentions de Jean de Montfort et de Charles de Blois à la couronne ducale suscitèrent en Bretagne, le soutien que les Anglais prêtaient à l'un, les Français à

l'autre, donnaient, suivant les évènements, naissance à des conventions et traités que la guerre faisait et défaisait tour-à-tour, et dont on ne croyait pouvoir assurer l'existence sur la terre qu'en y cherchant une sanction dans le ciel.

Au plus fort de la guerre, en 1343, le pape Clément VI envoie deux cardinaux en Bretagne pour tenter un accommodement entre les rois de France et d'Angleterre sous la médiation du Saint-Siége. Louables efforts! on obtint une suspension d'armes, et de part et d'autre on nomma des plénipotentiaires qui jurèrent en touchant les saints Évangiles, au nom et sur l'âme de leurs maîtres, l'observation d'une trève de trois années entre les monarques belligérants (1). Vains efforts! La lutte ne tarda pas à recommencer, et bien du sang devait être encore versé avant que les rivaux vinssent à cesser de ravager la Bretagne. La province ne pouvait résister à la puissance française, et elle était obligée de recourir à l'assistance de l'Angleterre, de sorte que ce malheureux pays se trouvait le champ-clos où se mesuraient sans cesse les deux royaumes. En 1362, un traité d'alliances se conclut entre Jean de Montfort, duc de Bretagne, et le Roi d'Angleterre, *et por ce qu'elles soient pluis fermement gardez et accompliz nous avons juré sur le seint corps jesu-crist et unqore jurrons et promettons par la foi de nostre corps les choses dessusdites et chescune d'ycelles* (2). Tristes conjonctures que celles où il faut donner la main à l'étranger. L'indépendance qu'on croit y gagner n'est que déception, et chaque jour voit s'augmenter l'exigence du trop pesant auxiliaire. Jean de Montfort dut en éprouver l'amertume lorsqu'il eut à souscrire, la même année, à cette clause qui ne lui laissait même pas la liberté

(1) De Roujoux, *Hist. de Bretagne*, III, p. 117.

(2) Rymer, t. VI, p. 379. — D. Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, I, p. 1550.

de sa propre personne : *De nostre certaine science, pure et agreable volantée et sanz aucune force et coaction accordons et promettons à nostre seigneur le roi d'angleterre par la foi de nostre corps et par le sacrament que sur ce fait avons as seintes ewangiles dieu par nostre main dextre touchez qi en aucuns temps à venir ne nous marierons par foi ne par sairement aucune dame ou damoiselle, si ce n'est de sa bonne volanté et accord exprès de nostre dit seigneur* (1).

L'on crut un instant que la paix allait se rétablir. Le 12 juillet 1363, une convention eut lieu aux landes d'Évran, par laquelle les deux compétiteurs, Jean de Montfort et Charles de Blois, se partageaient la Bretagne. Un autel fut dressé entre les deux armées, l'office divin y fut célébré, et les deux princes jurèrent trois fois sur l'autel, sur l'Évangile et sur l'hostie d'exécuter fidèlement les conditions qui venaient d'être arrêtées. On se remit des otages de part et d'autre. Mais Jeanne de Penthièvre, à qui on présenta le traité à ratifier, refusa de le signer, parce que le duc ne pouvait disposer ainsi du fief propre de son épouse (2). On dut donc recourir aux armes, cette suprême raison, et sur le champ de bataille d'Auray, Charles de Blois perdit à la fois, le 29 septembre 1364, sa douteuse couronne et la vie (3).

La paix en devenait une conséquence forcée; les ambassadeurs des Rois de France et d'Angleterre, les commissaires du duc Jean et de la veuve dépossédée, les seigneurs bretons des deux partis se réunirent en conférence, et le traité de paix fut conclu à Guérande le 12 avril suivant (1365 N. St.). L'archevêque de Reims en dressa l'instrument authentique,

(1) Rymer, t. VI, p. 381. — D. Morice, *id.*, Preuves, I, p. 1552.

(2) D'Argentré, *Hist. de Bretagne*, p. 472, 473. — Daru, *id.*, II, p. 122. — De Roujoux, *id.*, III, p. 190.

(3) Daru, *Hist. de Bretagne*, II, p. 125. — De Roujoux, *id.*, III, p. 198.

où tous les comparants apposèrent leurs sceaux pendants. Le prélat français y constate que *promirent et promettent par la foy de leurs corps donnée en nostre main et tantost après jurerent par leurs sermens faits et donnez sur ce aux sainctes evangiles par eux touchées corporellement et a plus grande conformation et seureté jurerent encores les mains levées au sainct sacrement estant mis pour ce de nostre commandement et ordonnance sur le grand autel de l'eglise de saint-aubin..... et neanmoins jurerent les mains levées estant à genouils au sainct sacrement mis et estant sur ledit autel comme dit est, tenir garder et accomplir..... et chascun d'eux jurerent aussi au sainct sacrement les mains levées es ames d'eux les paix et accord tenir garder et accomplir* (1). Quel spectacle imposant! La diplomatie prend un caractère auguste. Il semble que la paix doive être à toujours assurée entre les hommes; comme si l'esprit de discorde et la malice humaine ne venaient pas trop souvent se jouer des serments les plus saints!

Il est à cette époque un prince dont le manque de foi et la déloyauté étaient si dépourvus de tout scrupule, qu'il lui en est resté le plus fâcheux surnom : c'est Charles-le-Mauvais, roi de Navarre. Il tenait la Normandie, et il fallait qu'il adhérât à la pacification. Un traité et accord fut donc fait entre le Roi de France et lui au mois de mai 1365, et il *promit et jura sur les saintes evangiles par lui corporellement touchées*, en la présence des gens du Roi de France (2). Mais Charles-le-Mauvais avait déjà prêté bien d'autres serments qu'il ne s'était guère soucié de tenir.

Quant au nouveau duc Jean IV, presqu'en même temps

(1) Chateau de Nantes, arm. N, cassette C, n° 30. — D'Argentré, *Hist. de Bretagne*, p. 370. — D. Lobineau, *id.*, Preuves, II, p. 518, 519. — D. Morice, *id.*, I, p. 316; Preuves, I, p. 1558. — Daru, *id.*, II, p. 131. — De Roujoux, *id.*, III, p. 226. — Pitre-Chevalier, *La Bretagne anc.*, p. 442.

(2) Hay du Châtelet, *Vie de du Guesclin*, Preuves, p. 304.

qu'il avait contracté alliance avec le Roi d'Angleterre, en hostilité contre la France, il avait envoyé en 1369, vers Charles V, deux ambassadeurs pour protester de sa fidélité à son suzerain. C'étaient Hugues de Montalais, évêque de Saint-Brieuc, et Olivier de Clisson, dont la hauteur et les emportements étaient de telle nature qu'il voulait essayer d'éloigner un tel dangereux vassal. Ils allèrent à Paris prêter le serment le plus complet : *Au nom de nostre seigneur le duc de bretagne et pour luy par nos serments faits sur les saints evangiles et sur la vraye croix par nous touchée et baisée en la presence du roy et de son conseil jurons que le duc luy tiendra toujours la loyauté* (1). C'est ainsi qu'ils s'exprimaient; mais les ministres de France répondirent à toutes ces protestations en montrant les preuves de l'alliance secrète que Jean venait de faire avec les Anglais. Sans doute qu'ils employèrent d'autres arguments envers Clisson, car ils parvinrent à le détacher complètement du service du duc de Bretagne pour le faire entrer à celui du Roi de France. Il leva des hommes d'armes et alla trouver en Normandie le connétable du Guesclin, auquel il se joignit pour guerroyer contre leur seigneur commun. Pour s'assurer réciproquement l'un vis-à-vis de l'autre, ils contractèrent par écrit, le 23 octobre 1370, une étroite association, se faisant frères d'armes : *Nous promettons*, y disent-ils, *accordons et jurons sur les sains evangilles de dieu corporellement touchiez par nous et chacun de nous et par les foys et sermens de nos corps bailliez l'un a l'autre tenir garder enteriner et acomplir l'un a l'autre* (2). Une meilleure garantie, c'était l'intérêt qui les réunissait.

(1) D. Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, I, p. 1638.

(2) Titres de Blein. — D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, II, p. 539. — D. Morice, *id.*, I, p. 1643. — De la Fontenelle de Vaudoré, *Revue anglo-française*, t. IV, p. 22. — Pitre-Chevalier, *La Bretagne anc.*, p. 455.

La guerre dura longtemps entre la France d'une part, la Bretagne et l'Angleterre de l'autre. Les Français avaient le dessus, quand la noblesse bretonne voulut, en 1379, s'associer pour empêcher l'invasion du pays par ses voisins et assurer la garde et défense du droit ducal en Bretagne : *Chacun ont juré aux sainctes evangiles de dieu de non rendre bailler ne livrer les villes et chasteaux et mourir et vivre ensemble sur ladicte garde* (1).

En 1380 l'on se rapprocha, et Français et Bretons se réunirent pour arrêter les bases d'un traité de paix; mais le duc de Bretagne, se précautionnant à l'avance contre les engagements à prendre, protestait le 28 octobre devant deux notaires apostoliques *que s'il faisoit aucun traité et confédération avec le roy de france ce seroit par force et sans prejudice des confédérations faites auparavant avec les rois d'angleterre* (2). Ce fut à Guérande, où déjà s'était juré un traité non moins important, que le 15 janvier 1380 (1381 N. St.) les ambassadeurs français et bretons convinrent de la paix et de l'alliance des deux pays contre l'Angleterre. On échangea les serments sur l'autel de Notre-Dame. Les sieurs de Laval et de Montafilant *comme procureurs de monsieur de bretagne, et pour et au nom de luy et par vertu du pouvoir donné sur ce ont juré et promis sur la vraye croix et sur les evangilles de nostre seigneur tenir garder entretenir et accomplir et non venir ou faire venir a l'encontre en aucune maniere et semblablement fut fait au nom du roy* (3). Pour donner à ce traité plus de solennité et plus de sûretés encore, le duc de Bretagne le ratifia en personne sur le même autel de Notre-Dame

(1) Titres de Brissac. — D'Argentré, *Hist. de Bretagne*, p. 456. — Dom Lobineau, *id.*, II, p. 595.

(2) Daru, *Hist. de Bretagne*, II, p. 171.

(3) Titres du Roi. — D. Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, II, p. 301.

de Guérande : *Monseigneur le duc jura aux saintes evangiles de dieu touchant de sa main sur l'autier de l'eglise ou chapelle par la foy de son corps et comme loyal chevalier bien et loyalment tenir a son loial pouoir ledit traitié et accord en la forme et maniere qu'il a esté fait juré promis et accordé.* Et les seigneurs bretons font le même serment de leur côté (1). Cela se passait le 6 avril, et le 11 le duc renouvelait sa précédente protestation, qu'il remettait au comte de Buckingham, alors commandant de l'armée anglaise à Vannes (2). Il n'est point dit quels nouveaux serments de loyauté il crut devoir faire à l'Anglais. Mais il était un personnage important, Olivier de Clisson, qui avait succédé à du Guesclin dans la dignité de connétable de France, avec qui il fallait se réconcilier pour complément de ces trompeuses cérémonies. Olivier lui ayant tout promis, confédération, amour et alliance, honneur et loyauté, le duc *promit et jura aux saintes evangiles de dieu touchées garder ses franchises, honneurs et libertez, son corps et l'estat de sa personne, sa vie et ses heritages senz fraude ne malengin, sur paine d'estre reprouvé pour desloial chevalier* (3). Comment le duc et comment Olivier se montrèrent-ils observateurs fidèles de cette réconciliation jurée? Olivier de Clisson négocia avec le fils de Charles de Blois, resté prisonnier en Angleterre, paya pour sa rançon 120,000 livres, lui donnant sa fille et la liberté, afin de le mettre à même de conquérir le duché. Le duc, bien informé, répondit à la trahison par un guet-à-pens, l'attira dans son château de l'Ermine, le fit charger de chaînes, et dans son premier mou-

(1) Ch. de Nantes, arm. T, cassette C, nº 29. — D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, II, Preuves, p. 623. — D. Morice, *id.*, Preuves, II, p. 302. — De Roujoux, *id.*, III, p. 342.

(2) Daru, *Hist. de Bretagne*, II, p. 171. — De Roujoux, *id.*, III, p. 345.

(3) Titres de Blein. — Dom Lobineau, *Hist. de Bretagne*, II, Preuves, p. 632. — D. Morice, *id.*, II, p. 371. — Daru, *id.*, II, p. 172.

vement donna l'ordre de le mettre à mort, puis ne consentit à lui rendre la liberté qu'au prix des plus dures conditions, 100,000 livres de rançon, ses meilleures places fortes et sa renonciation à l'alliance projetée. Clisson signa le traité et le jura le 27 juin 1387, en attestant qu'il le faisait de sa libre volonté, sans contrainte et sans fraude, *promettant et jurant à dieu aux saintes evangiles par la foy et serment de son corps et sur l'obligation de soy et ses hoirs tenir, fournir, garder et loyaument acomplir de point en point* (1). On prit même la précaution de lui faire signer d'avance une ratification de cet acte, datée de Moncontour le 4 juillet (2). Clisson, mis en liberté, ne se crut point obligé, et ce fut jusqu'à la mort des deux personnages une série sans fin de batailles, de traités jurés et violés, de perfidies et de parjures.

Il est bon de détourner un instant les yeux de ces régions élevées pour voir paraître sur la scène la bourgeoisie des villes de Bretagne. Si le système communal n'y était point organisé par des chartes comme dans la France, il n'en existait pas moins, et dès avant le XIVe siècle. Les habitants, constitués en corps, s'administraient et traitaient eux-mêmes de leurs intérêts avec le duc ou les seigneurs. A cette époque de guerres intérieures, on avait trop besoin du dévouement des cités pour ne point leur reconnaître le droit de tout chrétien, quel que fût sa naissance, de s'engager sur son salut et de réclamer de son contractant un serment comme le sien. Le duc Jean IV, stipulant en 1364 avec l'abbé de Saint-Sauveur et les habitants de Redon, *chacun d'iceux abbé et convent, nobles et innobles, habitans et demourants ont juré et promis*

(1) Ch. de Nantes, arm. A, cassette C, n° 35. — D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, II, p. 679. — D. Morice, *id.*, II, p. 542. — Daru, *id.*, II, p. 191. — De Roujoux, *id.*, IV, p. 27.

(2) D. Morice, *Hist. de Bretagne*. — Daru, *ibid.*

sur le corps dieu sacré et sus saintes evangilles et reliques bien et loyaument tenir et accomplir parfournir et obeir sans jamais venir encontre par aucune maniere quele que elle soit et ledit noble duc lour a juré par semblable (1). En 1384, le même duc, traitant avec les habitants de Saint-Malo, *les députés et chacun d'eux promirent et jurerent, les saintes ecritures touchées, tenir et observer leurs promesses* (2).

Jean IV, en mourant, laissa son fils mineur, Jean V, sous la garde de Jeanne de Navarre, sa mère, qui s'étant remariée en 1402 avec Henri IV, roi d'Angleterre, perdit la tutelle. Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, se fit déclarer régent par les évêques et les barons, et pour se donner plus d'autorité, il fit rédiger des lettres d'association entre lui et ses fils, et le jeune duc de Bretagne et ses petits frères : *Et afin que ces choses soient fermes et estables nous les avons jurées*, y est-il dit, *par la foy et serment de nos corps et sur les saintes evangilles de dieu touchez manuellement* (3). Quelle pouvait être la valeur de ce serment prêté par des enfants? Aussi lorsque le duc fut devenu majeur, il entra dans la ligue des princes, c'est-à-dire des ducs de Berry, de Bourbon et d'Orléans, confédérés en 1410 avec les comtes d'Alençon, de Clermont et d'Armagnac contre le même duc de Bourgogne, et la sanction fut la même : *Avons juré et promis, jurons et promettons sur la foy et serment de noz corps et ez saintes*

(1) Tit. de Redon et Ch. de Nantes, arm. L, cassette C, n° 7. — Dom Lobineau, *Hist. de Bretagne*, II, Preuves, p. 507. — D. Morice, *id.*, I, p. 1583.

(2) Tit. de l'église de Saint-Malo. — D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, Preuves, II, p. 655. — D. Morice, *id.*, Preuves, II, p. 469. — Daru, *id.*, II, p. 177 à 180.

(3) Ch. de Nantes, arm. F, cassette B, n° 9. — D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, Preuves, II, p. 807. — D. Morice, *id.*, I, p. 432; Preuves, II, p. 724.

evangilles de dieu corporellement touchées, tenir faire, etc. (1) De leur côté, les princes ratifièrent la ligue avec les mêmes solennités : *Nous avons promis et juré*, disent-ils, *nosdits filz et nepueux et chescun d'eulx sur les saintes evangilles de dieu par eux corporellement touchiez et semblablement nous avons promis et juré sur les saintes evangiles de dieu corporelment touchiez à nosdits filz et nepueux et à chescun d'eulx* (2). Eh bien! trois mois après, Jean V traitait avec le duc de Bourgogne, contre qui la ligue avait été formée. Bien plus, il entraînait avec lui Olivier, comte de Penthièvre, en lui envoyant des plénipotentiaires qui *jurerent et promirent ez noms qu'ils procedent, c'est assavoir le roy de navarre par son serment fait en parole de roy, ledit monseigneur l'evesque oudit nom procuratoire par son serment fait en parole de prelat la main mise ou peix et lesdits monsieur de bourgoigne et conte par leurs serments faits aux sains evangilles de dieu et par la foy de leurs corps pour ce donnée ez mains* (3).

L'année suivante, 1411, le nouveau duc de Bourgogne, Jean-sans-Peur, faisait assassiner le duc d'Orléans. Après des guerres civiles qui paraissaient devoir être sans fin, un évêque breton fut entremis par le Pape pour rétablir la paix; mais il n'était plus facile de faire croire à la sincérité des serments. Enfin, un traité fut conclu entre le dauphin Charles et le duc de Bourgogne, et la paix fut jurée sur reliques renforcées : *Nous avons promis et juré en la main de reverend pere en dieu alain evesque de leon en bretagne envoyé a nous du saint-siege apostolique pour le fait de l'union et paix du royaume sur la*

(1) Ch. des Comptes de Paris. — D. Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, II, p. 834.

(2) Ch. des Comptes de Paris. — D. Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, II, p. 845.

(3) Ch. de Nantes, arm. O, cassette B, n° 11. — Dom Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, II, p. 839.

vraye croix et saintes evangiles pour ce attouchez de nos mains par la foy et serment de notre corps fait l'un a l'autre sur notre part de paradis en parole de prince. Et memement ont juré sur les saintes evangiles de par nous dauphin nos amés et loyaux serviteurs et de par nous duc de bourgogne nos tres chers et amés (1).

Le 10 septembre suivant, le dauphin faisait ou laissait assassiner le duc de Bourgogne au pont de Montereau par un gentilhomme breton au service de la France, Tanneguy du Châtel (2).

Le 12 février qui suit (1420 N. St.), le dauphin fait faire prisonnier le duc de Bretagne par le comte de Penthièvre, au moyen d'un guet-à-pens semblable à celui par lequel, trente-trois ans auparavant, le père du duc avait fait prisonnier, au château de l'Ermine, le beau-père du comte. Les seigneurs et bourgeois, d'un commun assentiment, font délibération pour le délivrer et *l'ont juré sur saintes evangiles de la tenir et mettre à exécution* (3). On négocia les armes à la main; mais le duc n'obtint sa mise en liberté que sous les obligations les plus énormes : un million de rançon, la main de sa fille à l'un des Penthièvre, un grand nombre de fiefs. Le duc jura tout ce qu'on voulut, la main sur l'Évangile. Mais après sa sortie de prison, il s'adressa au Saint-Siége pour se faire relever de ses serments, et par une bulle datée de Florence, le pape Martin V l'en délia comme prêtés par force et contrainte (4). Il avait aussi fait vœu, s'il devenait libre, de faire

(1) Monstrelet, dans les *Chroniques de Buchon*, IV, p. 161.

(2) Monstrelet, *id.*, p. 177.

(3) Ch. des Comptes de Nantes. — D. Morice, Preuves, II, p. 1000.

(4) *Varia juramenta per eum etiam personaliter tactis sacro-sanctis scripturis prestita extorsa per vim et metum quæ merito cadere poterant in constantem.* — Château de Nantes, arm. A, cassette G, n° 3. — Dom Morice, Preuves, II, p. 1039.

le pèlerinage de Jérusalem ; mais le Pape commua cet engagement en un paiement de 10,000 florins d'or pour les fabriques et églises de la Bretagne, autant pour celles de Rome. Le duc s'acquitta de son pèlerinage par procureur (1).

D'un autre côté, Artur de Richemont, frère du duc, était prisonnier d'Henri V, roi d'Angleterre. Un traité se fit à Corbeil pour son élargissement, et il y est dit qu'aussitôt remis en liberté, il sera obligé de le ratifier et d'en jurer les articles sur les saints Évangiles (2).

Le comte de Penthièvre, vivement poursuivi, fut à son tour obligé d'acheter la paix. Le dauphin lui-même, voyant l'entreprise manquée, avait signé à Sablé, le 8 mai 1421, un traité d'alliance avec le duc contre les Penthièvre, lequel fut juré sur les saints Évangiles touchés par les deux princes (3). C'était la formule ordinaire, mais dont l'inobservation était également ordinaire. Le dauphin refusa d'accomplir les stipulations du traité, et le duc de Bretagne devint un allié de l'Angleterre contre la France.

On trouve encore dans le xve siècle des alliances entre seigneurs se faisant frères d'armes. Ainsi, dans le traité qui lie, en 1428, Jean, duc d'Alençon, comte du Perche et seigneur de Fougères, et Georges, seigneur de la Trémouille, de Sulli et de Craon, ils se *promettent et se jurent sur les saints évangiles une fidélité et une affection inviolables en se réunissant pour le service et l'avancement du royaume* (4). En 1429, acte

(1) Daru, *Histoire de Bretagne*, II, p. 263. — De Roujoux, *id.*, IV, p. 201, 218.

(2) Rymer, t. X, p. 8. — D. Morice, *Hist. de Bretagne*, I, 481 : *Juret ad sancta dei evangelia a se corporaliter tangenda ;* Preuves, II, p. 1035.

(3) D. Morice, *Hist. de Bretagne*, I, p. 487 ; Preuves, II, p. 1093.

(4) Ms. de D. Fonteneau à la Bibl. publ. de Poitiers, t. XXVI, p. 359, ap. *Mémoires de la Soc. des Ant. de l'Ouest*, IV, tables des ms. de D. Fonteneau, p. 329.

par lequel Gilles, seigneur de Rais et de Pouzauges, s'engage *sur son honneur* à une fidélité inviolable envers le même de la Trémouille pour le service du Roi (1). L'analyse trop concise de ce dernier acte ne parle pas du serment ; mais il est bien à croire qu'on ne se contenta pas de la parole d'honneur de Gilles de Retz, lequel fut, en 1440, brûlé vif à Nantes, pour une série abominable de crimes atroces et sans nom (2). En 1486, alliance entre Guy, comte de Laval et de Montfort, sire de Vitré et de La Guerche, et le vicomte de Rohan et de Léon, comte de Porhoët ; ils y disent : *Promettons et jurons aux saintes evangiles de dieu pour ce manuellement touchées de nos mains et autres saintes reliques, par la foy et serment de nostre corps, sur nostre part de paradis, foy et honneurs* (3). En 1492, l'amiral de Grandville ayant été soupçonné de vouloir troubler le royaume avec quelques autres mécontents, cette circonstance obligea le Roi, la Reine, le duc d'Orléans, le duc et la duchesse de Bourbon, de jurer entre les mains de l'archevêque de Narbonne, qui tenait la vraie croix et quelques autres reliques, qu'ils s'entr'aimeraient, se soutiendraient et se supporteraient les uns les autres pour le service du Roi, et qu'ils n'auraient aucune amitié avec l'amiral (4).

Ce fut sous le règne de Louis XI, souverain cauteleux et rusé, défiant et superstitieux, que le serment devint dans les traités une clause de première importance, et fit dans les négociations diplomatiques un des sujets les plus délicats des préoccupations des ambassadeurs. En effet, le Roi,

(1) Ms. de D. Font., t. XXVI, p. 367; *id.*, IV, tables, p. 329.

(2) D'Argentré, *Hist. de Bretagne*, liv. X, ch. 47. — D. Lobineau, *id.*, II, p. 614. — Daru, *id.*, II, 270. — De Roujoux, *id.*, IV, 296. — Pitre-Chevalier, p. 476.

(3) Titres de Blein. — D. Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, III, p. 525.

(4) D. Lobineau, I, p. 817.

qui voulait toujours se réserver, suivant les circonstances et les intérêts de sa couronne, la faculté de ne point tenir sa parole, ne voulait pas cependant l'enfreindre d'une manière trop périlleuse pour son âme; mais, d'un autre côté, il n'était pas fâché de voir les autres s'engager plus que lui. François II, qui tenait alors le duché de Bretagne, était un prince d'un caractère faible et qui n'était pas de force à jouter avec le Roi de France sur le terrain dangereux de cette politique de conscience.

Les premiers rapports du Roi de France et du duc de Bretagne donnèrent la preuve de la dissimulation de Louis XI. Il vint en Bretagne, en 1461, sous le prétexte de l'accomplissement d'un vœu de pèlerinage à Saint-Sauveur de Redon. Douze cents écus d'or, envoyés à ce monastère, attestèrent sa piété; mais le duc ne tarda pas à se convaincre que dans la réalité ce voyage n'avait d'autre but que de s'assurer des forces de son vassal, et de tâcher d'enlever Françoise d'Amboise pour la faire épouser au duc de Savoie (1). Aussi le duc ne fit-il aucune difficulté, en 1465, d'entrer avec les princes confédérés dans la ligue du bien public. Après la bataille de Montléry et la paix qui eut lieu à Conflans au moyen d'un traité général, le Roi lui fit offrir, pour le détacher complètement de ses alliés, les avantages d'un traité particulier. Pour le convaincre, il eut recours à des serments exceptionnels qui devaient lui prouver sa réelle bonne foi : *Par ces dites presentes promettons par la foy et serment de nostre corps et sur nostre honneur et en parolle de roy et sur peine d'encourir les censures ecclésiastiques esquelles nous nous soubmettons accomplir toutes les choses devant dictes de point en point selon leur forme et teneur sans jamais aller ne faire chose au contraire*

(1) Villaret, *Hist. de France*, XV, p. 437. — Daru, *Hist. de Bretagne*, III, 12. — De Roujoux, *id.*, IV, 420.

en quelque maniere que ce soit en renonçant par ladicte foy et serment de nostre corps et sur nostre honneur à toutes excepcions, à tous relievemens, dispenses et absolucions de sermens. Le duc se laissa toucher par de semblables assurances et prêta serment dans les mêmes termes (1). Peu de mois ne s'étaient pas écoulés que le traité était déjà cependant à peu près violé. Enfin, en 1467, après bien des démarches, on s'envoya des ambassadeurs. On ne peut assez admirer la manie de ce temps, dit dom Taillandier; jamais on ne vit tant d'ambassades, de traités, de négociations, et tout cela dans la vue de se tromper (2). Philippe de Comynes qualifie les négociations *mauvaises marchandises sous ombre de bonne foy* (3). Mais ici le duc voulut se précautionner d'une manière plus particulière contre son redoutable adversaire.

L'église de Saint-Laud d'Angers était une collégiale décorée d'un chapitre composé de deux dignités, douze chanoines et vingt-sept chapelains, et qui devait sa célébrité à un morceau de la vraie croix. Il advenait un malheur certain en violant un serment fait sur cette relique vénérée *dont le danger de l'enfreindre est si grand comme de mourir mauvaisement au dedans l'an et toujours est infailliblement arrivé à ceux qui sont venus contre les sermens faits sur ladite vraie croix* (4). Louis XI avait de cette relique la crainte la plus grande, et cependant sa situation vis-à-vis du duc de Bourgogne, Charles-le-Téméraire, était telle qu'il lui était impossible de laisser le duc de Bretagne derrière lui, et qu'il fallait lui donner toutes

(1) Dom Lobineau, Preuves, II, p. 1284. — Villaret, *Hist. de France*, XVI, p. 174. — De Pastoret, *Ordonnances des Rois de France*, XVI, p. 448, 449.

(2) D. Taillandier, *Hist. de Bretagne*, II, p. 103.

(3) Villaret, *Hist. de France*, XVII, p. 193.

(4) Villaret, *Hist. de France*, p. 175. — Garnier, *id.*, p. 457.

les assurances qu'il osait réclamer. La formule du serment, bien que redoutable, l'était encore moins que l'objet sacré sur lequel il fallait le prêter; la voici : *Vous jurez par dieu votre createur sur le damnement de votre ame et par le bapteme que vous avez aporté de dessus les fonds et par la vraie croix de saint-lo ci presente que*, etc., *dudit serment vous renoncez a toutes dispenses* (1). Le Roi s'exécuta, et l'instrument du serment qu'il fit pour la sûreté du duc François II et du pays de Bretagne *sur la croix de saint-loup* existe encore (2). Il faut citer ici les réflexions de l'historien Villaret : « On était en même temps crédule et de mauvaise foi; on aurait voulu jouer Dieu et les hommes. De là ces infidélités multipliées et revêtues de précautions aussi déshonorantes qu'inutiles, qui, sans assurer l'inviolabilité des conventions, ne servaient qu'à souiller le parjure d'un crime de plus, en ajoutant le sacrilége à l'injustice (3). »

Les différends de Louis XI avec le duc de Bourgogne ne se terminèrent pas à l'avantage du premier. Il dut à Péronne céder à la nécessité, et signa en 1468 un traité désastreux. La paix fut conclue avec grande cérémonie. *Et fut tirée des coffres du roy la vraye croix que sainct charlemagne portoit qui s'appele la croix de victoire et jurerent la paix* (4), pour consacrer en présence d'un gage si précieux la validité des serments par lesquels les deux princes scellèrent leur réconciliation plus apparente que réelle (5).

Il importait au Roi que le duc de Guyenne, son frère, ne

(1) Bibl. nationale, mss. 380, de Gaignières; fol. 41. — Duclos, *Hist. de Louis XI*, III, p. 359.

(2) Archives de la Ch. des Comptes de Nantes, arm. N, cass. D, *apud* Daru, *Hist. de Bretagne*, III, p. 30.

(3) Villaret, *Hist. de France*, XVII, p. 175.

(4) Ph. de Comynes, *Coll. Petitot*, XI, p. 487.

(5) Villaret, *Hist. de France*, p. 287.

fit point cause commune avec ses ennemis. Une entrevue fut résolue ; mais ils se défiaient l'un de l'autre, appréciant à leur juste valeur la loyauté de chacun. Louis XI, pour être tout à fait rassuré à l'endroit de son frère, prit une précaution qui lui paraissait infaillible. Deux prêtres portèrent à Saintes la croix de Saint-Lô d'Angers et la déposèrent dans le palais épiscopal. Ce fut sur ce gage que le duc de Guyenne, en présence du comte de Dammartin et des autres députés du Roi, prononça ce serment : *Je jure sur la vraye croix cy presente que tant que je vivrai je ne prendrai ni ne ferai prendre ne serai consentant ou participant de prendre la personne de monsieur le roy loys mon frere ne de le tuer* (1). Alors l'entrevue eut lieu avec tranquillité ; seulement elle se fit sur une rivière du Poitou où on avait placé un pont de bateaux au milieu duquel était une loge partagée par une barrière avec une fenêtre garnie de douze barreaux de fer. On se souvenait de l'assassinat du duc de Bourgogne sur le pont de Montereau.

Restait un grand seigneur dangereux, Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, qui voulut en vain lutter contre la puissance royale. Louis XI ne lui accorda la paix qu'au prix des plus durs sacrifices, et il exigea, de plus, qu'il s'y soumît sur la croix de Saint-Lô, ce qui se fit quelques mois après à Angers, avec beaucoup de solennité. C'est à ce sujet que Duclos fait observer « que la superstition n'empêchait pas le parjure, et qu'elle ne servait qu'à faire sacrifier les sentiments d'honneur à un vain appareil de serment (2). » Il est parfaitement vrai, toutefois, qu'il arrivait malheur à ceux qui manquaient aux serments faits à Louis XI sur la croix de Saint-Lô. En effet, le duc de Guyenne ayant noué des intelligences

(1) Villaret, *Hist. de France*, p. 342.

(2) Duclos, *Hist. de Louis XI*, t. I, p. 375. — Ch. Liskenne, *id.*, t. I, p. 283.

avec les ennemis du Roi, mourut en 1472, empoisonné, à Saint-Jean-d'Angély, et le duc de Nemours s'étant révolté, fut jugé, condamné et décapité en 1477, à peu près la même année de leurs infractions.

Quoi qu'il en fût de la relation de la cause et de l'effet, Odet d'Aydie, sire de Lescun, l'un des seigneurs attachés au duc de Guyenne, arrêta l'abbé de Saint-Jean et un officier de bouche du duc qu'il accusait de complicité dans le crime, et se méfiant apparemment de la justice du Roi de France, il mena ses prisonniers à Nantes devant le duc de Bretagne, avec qui le duc de Guyenne avait précisément noué les intelligences qui avaient causé sa perte. François II lui répondit : *Ils auront le loyer qu'ils ont mérité et voudrois que je tinsse aussi bien entre mes mains ceux qui leur ont fait faire que j'ai ceux ici, car je ne les laisserois point aller* (1). Charles-le-Téméraire était plus explicite : dans un manifeste il désignait nommément le propre frère de la victime. La position du Roi n'était pas claire, car le duc de Bretagne, au moyen du procès qu'il faisait à ses prisonniers, pouvait prendre ses avantages. Louis XI voulut alors faire venir de Lescun en France pour conférer avec lui et l'amener à ses intérêts. Mais Lescun ne s'y fiait pas et ne craignit point, pour sa sauvegarde, de demander le serment du Roi sur la terrible croix de Saint-Lô.

Il y avait en ce moment sur les marches de Bretagne un personnage portant un nom sinistre : c'était Tanneguy du Châtel, vicomte de la Bellière, neveu de celui qui, sur le pont de Montereau, avait pris sur lui de débarrasser le Roi de France de la personne du duc de Bourgogne. Quelles instructions lui avaient été données par Louis XI ? Voici une assez étrange lettre que le Roi lui écrivit de Poitiers le 13 no-

(1) Duclos, *Hist. de Louis XI*, t. II, p. 68. — Massiou, *Hist. de la Saintonge*, III, p. 352.

vembre : *Le sieur de lescun se deliberera d'estre autant mon serviteur qu'il estoit de feu monsieur de guyenne et de ne me pourchasser jamais nul mal, mais tout le bien qu'il lui sera possible. Vous entendez assez..... monsieur de lescun me veult faire jurer sur la vraye croix de saint-lo pour venir devers moy; mais je vouldroye bien avant estre assuré de vous que vous ne feissiez point faire d'embusche sur le chemin, car je ne vouldroye point estre en dangier de ce serment là veu l'exemple que j'en ay veuë ceste année de monsieur de guyenne; et aussi si je fais le serment je vous le tiendrez* (1).

Toutes les choses s'arrangèrent au gré des désirs du Roi. Il ne pouvait se résoudre à faire un serment qu'il ne se sentait pas apparemment la force de tenir. Le 1[er] janvier 1473 (N. St.), il signa des préliminaires de paix avec le duc de Bretagne, promettant au duc François II et jurant *sur son honneur* ne faire traite ne appointement avec le duc de Bourgogne que par le moyen du duc de Bretagne (2). Il faut croire qu'il craignait beaucoup moins de compromettre son honneur que sa vie et son salut. Le duc de Bretagne devait tirer de grands avantages de ces stipulations; Lescun devint comte de Comminges; il n'y eut pas jusqu'au greffier qui, pour avoir livré au Roi les pièces du procès, ne reçut sa récompense : on le voit plus tard évêque de Luçon. Quant aux accusés, voici la fin misérable de l'abbé qui, renfermé dans la grosse tour du Bouffay de Nantes, y avait confessé de *merveilleuses choses*, comme le raconte Jehan Bouchet : « Le geolier nommé André Perrault feit dire audict duc que

(1) Titres de Brissac. — D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, Preuves, II, p. 1340. — Duclos, *Hist. de Louis XI*, t. III, p. 317. — Massiou, *Hist. de la Saintonge*, III, p. 351.

(2) Arch. de la Ch. des Comptes de Nantes, arm. L, cassette F, *apud* Hévin, *Cons. et obs. sur la Coutume de Bretagne*, p. 196. — Dom Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, III, p. 254 et 272. — Daru, *id.*, III, p. 43.

« depuis que ledict abbé auoyt esté mis en ladicte tour, on « oyoit toutes les nuicts le plus horrible bruyt du monde. « Finablement une nuict enuiron onze heures la fouldre par « ung gros et espouentable tonnere tomba sur ceste grosse « tour et feit gros dommage. Le lendemain matin ledit geo- « lier trouua ledit abbé mort, estandu sur la place de la « chambre où il couchoit et auoyt la teste et le visage enflé, « gros, aussi noir que charbon et auoyt la langue hors la « bouche de demy pié de long (1). » Pour ce qui concerne l'officier de bouche, personne n'a pris la peine de dire comment avait eu lieu sa fin.

Louis XI était passé maître en négociations; avant de conclure définitivement la paix avec le duc de Bretagne, il voulait auparavant s'assurer de la paix avec le Roi d'Angleterre. Cela dura bien longtemps. Enfin, le 29 août 1475, les deux Rois se réunirent à Picquigny, petite localité sur la Somme, où l'on vit se renouveler les mêmes précautions que lors de l'entrevue de Louis XI avec son frère le duc de Guyenne. On fit un pont sur la rivière, et on y construisit une loge qui en tenait toute la largeur, et qui était partagée par une cloison avec un treillis dont les ouvertures ne permettaient que de passer la main. Les contractants étant tombés d'accord, on apporta un missel; les deux Rois mirent chacun une main dessus, l'autre sur une croix, et jurèrent (2).

Ainsi délivré de cette inquiétude, Louis XI arrêta enfin un traité réputé définitif entre lui et le duc de Bretagne. Les ambassadeurs se réunirent le 15 octobre 1575 à l'abbaye de la Victoire, près Senlis, et là les deux princes jurèrent, mais

(1) J. Bouchet, *Ann. d'Aquitaine*, éd. de 1557, p. 158. — D'Argentré, p. 693. — Massiou, III, p. 357.

(2) Duclos, *Hist. de Louis XI*, t. II, p. 156. — Garnier, *Hist. de France*, t. XVIII, p. 163.

par procureurs, *promettant sur nostre honneur et par la foy et serement de nostre corps sur les saintes evangilles de dieu par nous manuellement touchées et sur l'obligation de touz et chacuns nos biens garder et observer, faire et accomplir de point en point* (1). L'important, c'était la ratification à suivre, et spécialement les serments qui devaient la sanctionner. Mais dans ces serments gisait une grande difficulté. Le duc exigeait que le Roi jurât sur la croix de Saint-Lô, et Louis ne voulait pas faire ce serment à l'égard de plusieurs articles qui ne lui paraissaient pas assez clairement expliqués ou qu'il n'avait pas dessein d'exécuter, mélange bizarre de dévotion et de perfidie (2). Après s'être communiqué de part et d'autre plusieurs formules de serment, le Roi, en 1576, se détermina enfin à jurer : *Je loys jure par la vraye crouez cy presente à mon cousin françois que tant qu'il vive je ne le prendray ne tueray ne consentiray qu'on le pregne ne qu'on le tue ne le souffreray de mon pouvoir prendre ne tuer a personne vivant sans nul excepter* (3), etc. Quant au duc, il se trouvait dans une position plus étroite, car dans le traité de Senlis il avait été spécifié qu'il *feroit serment sur les reliques qui par le roy seront aduisées.* Aussi François II, en présence des ambassadeurs de Louis, jura à son tour *à dieu et à la tres glorieuse vierge marie sur le saint canon de la messe, par les precieuses reliques de monsieur saint gildas, de monsieur saint hervé et sur la vraye croix là presente* (4).

(1) D. Lobineau, II, Preuves, p. 1354. — D. Taillandier, II, p. 129. — D. Morice, Preuves, III, p. 287, 290.

(2) Duclos, *Hist. de Louis XI*, p. 193.

(3) D. Lobineau, Preuves, II, p. 1354. — Pastoret, *Ordon. des Rois de France*, XVIII, p. 141, 142. — Izambert et Decruzy, *Anc. lois franç.*, X, p. 726.

(4) D. Taillandier, II, p. 129; Preuves, III, p. 293, 294, 295. — Duclos, III, p. 359. — Daru, III, p. 48, 49.

Ils avaient grande raison de se défier l'un de l'autre, car ils nouaient et croisaient des intrigues multipliées. Il serait difficile de se reconnaître au milieu de ces négociations compliquées, des embûches diplomatiques et des piéges perfides tendus et déjoués avec la même habileté. Enfin, fatigués de ces luttes d'influence, de cette guerre tantôt sourde, tantôt ouverte, on convint encore une fois de conclure une paix durable. Mais la pierre d'achoppement était toujours la question des reliques. Le Roi proposait qu'on convînt *de jurer le traité de paix sur telles reliques que l'un d'eux voudra administrer à l'autre et de jamais n'en avoir ni obtenir dispense ni d'en user, ni s'en aider, réservé toutefois que le roi ni le duc ne seront point tenus faire ledit serment sur le precieux corps de N.-S. J.-C., ni sur la vraye croix estant en l'eglise de monsieur sainct lo d'angers, promettant sur les saints evangiles de dieu pour ce manuellement touchez en la presence des ambassadeurs* (1). C'était assez dire qu'on désirait ne se lier que médiocrement. Cependant le Roi, après quelques réflexions, fit le serment sur le corps de J.-C., puis il commit un de ses officiers, le sieur Dubouchage, avec le protonotaire Jean de Montaigu et Jean Chambon, maître des requêtes, pour être présents au serment. Deux chanoines de Saint-Lô devaient être chargés de la relique. Le 22 août 1477, le trésorier de l'église de Tours dit la messe devant le duc, et à l'élévation le duc prononça tout haut la formule du serment qu'il avait déjà fait pour la paix de Senlis. Après la messe, les deux chanoines lui présentèrent la croix de Saint-Lô, qu'ils avaient apportée avec eux. Le duc jura encore sur cette croix l'observation du traité qu'il avait ratifié la veille (2).

Si, au surplus, Louis XI craignait pour lui le serment sur

(1) Duclos, II, p. 235, 236.

(2) D. Taillandier, II, p. 135; Preuves, III, p. 310. — Hévin, *Cons. et*

la croix de Saint-Lô, il était d'autant plus strict, quand il le pouvait, pour l'imposer aux autres. C'est ainsi qu'il exigeait des trésoriers d'y faire leur serment, et la formule finissait ainsi afin qu'ils fussent bien avertis de ce qui les attendait dans ce monde et dans l'autre en cas de malversations dans les finances : *Si je contreviens à ce que j'ai promis, je prie la benoite croix ci presente de me punir de mort dans le bout de l'an* (1).

Le même serment, il le faisait prêter à ses ambassadeurs. Ayant envoyé, en 1479, Antoine de Mortillon vers le duc de Bretagne, il voulut s'assurer de sa fidélité, craignant que le duc ne parvint à le gagner à ses fins : *Je jure à dieu, nostre benoist créateur*, dit Mortillon, *et par la vraye croix cy presente que je diray et revelleray au roy mon souverain seigneur tout ce que j'ay fait et dict en bretaigne..... et ou cas que je fais le contraire que je prie à dieu et à ladite benoiste vraye croix que le miracle de non vivre jusqu'au bout de l'an se puisse estandre sur ma personne* (2). Le serment eut lieu devant deux témoins, le lieutenant du château d'Angers et le maire d'Angers, et le notaire du chapitre en dressa l'acte authentique.

L'ambassade de Mortillon ne porta aucuns fruits. Le Roi intriguait contre le duc, et de son côté le duc se liguait avec l'empereur Maximilien et le Roi d'Angleterre contre le Roi de France. Louis XI, pour déjouer ces projets dangereux, envoya en 1480 une déclaration au duc dans la forme la plus solennelle : *Pour ce que en faisant le serment que le roy vous fist*

obs. sur la Cout. de Bretagne, p. 196. — Duclos, II, p. 235, 236 ; III, p. 390. — Garnier, XVIII, p. 301. — Daru, III, p. 53.

(1) Garnier, *Hist. de France*, XVIII, p. 255.

(2) Bibl. nat., mss. de Brienne, cod. 298. — D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, Preuves, II, p. 1462. — D. Morice, *id.*, Preuves, III, p. 342.

faire sur la vraye croix de M. S. Lau fut expressement declarè que si vous vous mettiez en arme contre lui il estoit dechargé de son serment pour cette cause. il vous notifie que il s'en tient pour dechargé doresnavànt (1). Alors Maximilien envoya dénoncer à Louis XI qu'ayant compris le duc de Bretagne, son allié, dans la dernière trève, il regardait toute entreprise formée contre ce prince comme une infraction manifeste du traité et une nouvelle déclaration de guerre. Louis fit déposer l'original de cette dénonciation au pied de la vraie croix de Saint-Lô d'Angers, sur laquelle le duc de Bretagne avait juré de ne contracter aucune alliance ni confédération avec les ennemis du Roi, et il en fit tirer une copie qu'il adressa au Parlement de Paris pour qu'elle fût conservée (2). Mais Louis et François s'accusaient réciproquement de la violation des paroles jurées. Il est probable qu'ils avaient en cela raison tous deux. Au suplus, Louis XI, pour mettre la sainte relique dans son parti, confirma tous les priviléges de l'église de Saint-Lô d'Angers *en honneur et reverence de très beaulx et glorieulx reliques qui y reposent, où est grant portion de la vraye croix à laquelle avons une très singuliere confiance pour les biens et preservations que nostre createur à l'intercession des très glorieulx saints et d'icelle vraye croix nous a souventeffoys faiz* (3).

Alors les deux princes se livrèrent l'un contre l'autre aux plus abominables imputations. Un marchand bonnetier de Paris, nommé Pierre Le Tonnelier, étant venu vendre sa marchandise en Bretagne, fut accusé d'avoir été gagné par le

(1) D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, II, p. 1464. — D. Morice, Preuves, III, p. 353.

(2) D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, II, p. 1464. — Garnier, *Hist. de France*, t. XIX, p. 55.

(3) Pastoret, *Ord. des Rois de France*, t. XVIII, p. 716.

Roi pour empoisonner le duc au moyen de poudres mises dans les bonnets qu'il lui avait vendus. On lui fit essayer sa propre fourniture, on lui rasa la tête, et il dut se coiffer de tous les bonnets l'un après l'autre. On ne fut rassuré que lorsque le sénéchal lui ayant demandé s'il voulait faire le serment sur le *Corpus Domini* et sur les reliques saint Hervé qu'il n'avait rien mis ni fait mettre dans ses bonnets et qu'il ne lui avait été parlé de les empoisonner, il répondit qu'il ferait ce que les sénéchaux voudraient (1). Par contre, un nommé Antoine Deshayes avait déclaré, devant le juge de Poitiers, que le duc avait donné à un de ses affidés la commission d'empoisonner le Roi (2). Ces débats scandaleux ne se terminèrent qu'en 1483, par la mort de Louis XI.

Ce que le feu Roi avait entrepris par la ruse et l'intrigue, son successeur Charles VIII le poursuivit par la force. La guerre ne tarda pas à éclater, guerre civile entre le duc et les grands seigneurs bretons, querelle anti-nationale à laquelle la France vint se mêler. François II fut contraint de faire la paix, et en 1485 un traité intervint entre Charles VIII et le duc. Ce sont toujours à peu près les mêmes formules de serment, sauf qu'il n'est plus question de la croix de Saint-Lô d'Angers, à laquelle le nouveau Roi n'avait plus la même dévotion que l'ancien : *Item jureront et prometteront le roy et le duc sur les evangiles N. S. tenir garder et observer ledit traitè et jamais ne impetrer, ni faire impetrer à l'encontre absolution ne relaxation de serment soit du pape, legat, cardinal, prelat ou autre personne quelconque, et si obtenu ou impetré l'avoient ou s'il avoit esté octroyé de propre mouvement ou autrement non en jouir ne eux en aider et user en aucune maniere, et*

(1) D. Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, III, p. 416. — Daru, *id.*, III, p. 60.

(2) D. Morice, *Hist. de Bretagne*, III, p. 417. — Daru, *id.*, III, p. 61.

sur ce en parole de roy et par la foy et serement de nostre corps par nous fait aux saintes evangiles de dieu par nous pour ce corporellement touchées en la presence des ambassadeurs avons promis garder, observer et entretenir inviolablement, etc. (1) Ces précautions méticuleuses n'eurent pas meilleure fortune que celles des traités précédents. L'année suivante, 1486, Charles VIII se préparant de nouveau à envahir la Bretagne, les seigneurs se liguèrent pour la défense du pays, *et ce avons juré*, dirent-ils, *aux reliques et evangiles par nous touchées corporellement* (2). Serments loyaux, cette fois, mais qui ne devaient pas avoir de succès. La bataille de Saint-Aubin-du-Cormier décida du sort de la Bretagne. Le Roi accorda la paix au duc et au pays vaincu, mais il en dicta les conditions. Le vieux duc, le 21 août 1488, signa le traité du Verger et appuya sa signature du serment : *Ainsi l'a promis et juré le duc solemnellement et promet et jure aux saintes evangiles de dieu et sur le fust de la vraye croix pour luy, ses heritiers et successeurs* (3). Le 9 septembre suivant, il mourait accablé de chagrin et de douleur.

Le reste de l'histoire de la province n'a plus à contenir que le récit de dernières luttes inutiles. Le 15 novembre 1491, la duchesse Anne, assiégée dans Rennes par Charles VIII, capitula; le traité, définitif cette fois, fut signé *aux faux bourgs de rennes*, et, disent les contractants, *ainsi l'avons juré aux*

(1) Château de Nantes, arm. M, cassette A, n° 13. — D. Lobineau, *Histoire de Bretagne*, II, Preuves, p. 1432, 1433. — D. Morice, *id.*, Preuves, III, p. 439. — Pastoret, *Rev. des Ord. des Rois de France*, XIX, p. 606.

(2) Ms. de Brienne, à la bibl. du Roi, cod. 298. — D. Lobineau, II, Preuves, p. 1465. — D. Morice, Preuves, III, p. 527.

(3) Château de Nantes, arm. S, cassette D, n° 4. — D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, II, p. 1498. — D. Morice, *id.*, Preuves, III, p. 598. — Pastoret, *Ord. des Rois de France*, XX, p. 96.

saintes evangiles de dieu pour ce corporellement touchées (1). Le mariage qui suivit termina tout. Puis on s'avisa ensuite qu'il y avait des dispenses à demander au Pape. Le Souverain-Pontife, tout en les accordant, y mit toutefois cette prudente réserve : *pourvu qu'il n'y ait pas eu de rapt* (2). La jeune mariée dut donc, pour profiter de cette dispense rétroactive, comparaître devant une Commission ecclésiastique, et là, par un serment corporellement prêté, elle attesta qu'elle n'avait point été contrainte, qu'elle n'avait point été l'objet d'un rapt, et que la convention de mariage avait été toute spontanée de sa part (3) : ce n'était qu'une enfant, elle n'avait point encore quinze ans. Au surplus, les habitants de sa capitale assiégée, qui l'avaient défendue jusqu'au dernier moment, savaient à quoi s'en tenir au sujet de la libre détermination de tous.

III

La réunion de la Bretagne à la France par les deux mariages successifs de la duchesse Anne et par le mariage de sa fille Claude avec François Ier, pouvait jusqu'à un certain point n'être considérée que comme une union personnelle; mais les choses changèrent de face, et toute ombre d'autonomie disparut lorsque du consentement des États de Vannes un édit prononça, au mois d'août 1532, l'union perpétuelle du duché de Bretagne au royaume de France, *de sorte qu'ils ne*

(1) D. Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, III, 711. — Pastoret, *ibid.*, XX, p. 300.

(2) *Dummodo propter hoc rapta non fuerit.* — D. Morice, III, p. 719.

(3) *Se nullatenùs coactam, aut seductam proprio juramento corporaliter præstito, attestata nullatenùs raptam fuisse.* — D. Morice, III, 720.

puissent estre separez pour quelque chose que ce puisse estre (1). La Bretagne entrait pour toujours dans l'unité française, et c'étaient désormais les édits du Roi de France qui avaient à régler la législation du pays annexé. Le serment sur reliques renforcées, les formalités qui l'entouraient, les abus qu'il faisait naître, ne pouvaient manquer d'attirer sur ce moyen de vider, ou plutôt de ne pas vider les procès, l'attention peu bienveillante des nouveaux maîtres. Dans un édit de François Ier, donné à Vannes à la même date que l'édit de réunion, au mois d'août 1532, registré au Parlement de Bretagne le 20 septembre et à la Chambre des Comptes le 8 octobre, le Roi statue sur le fait des procès, il déclare vouloir mettre un terme *à la longueur de proces, vexation, mise, fatigue, ennuy quasi insupportable au peuple* :

« Pour ce que, dit-il, que souvent advient que l'une des parties plaidoyantes enlaye et baille à serment à sa partie adverse pour la fatiguer, saichant icelle estre absente en estrange païs, comme à Rome ou aillieurs hors de cedit païs, et autres qui sont en cedit païs, mais en parties loingtaines, malades ou aïant autres legitimes empêchemens, tellement qu'ils ne peuvent commodement comparoir à jurer certains faits sur reliques que l'on appelle *renforcées* estant en l'une des eglises de cedit païs où il dit avoir sa plus parfaite fiance, qui est une superstition, vexation et ennuy des parties et retardement du procès qui ne se peut vuider que ne soit passé dudit serment; à quoi voulons ordonner. Statuons et ordonnons que dorenavant s'il advient que aucunes des parties plaidoiantes enlaye et baille à serment à sa partie adverse à jurer quelques faits entre eux contestés esdits cas, elle pourra jurer et faire son devoir de serment par devant l'un des juges du lieu où elle sera sur les saintes evangiles ou devant le corps de Nostre Seigneur en l'une des eglises d'icelui lieu ou envoyera procuration ô pouvoir expres de faire ledit serment au lieu où il sera déféré au choix et election d'icelui qui deferera et baillera ledit serment (2). »

(1) D'Argentré, *Hist. de Bret.*, l. XII, c. 370. — D. Lobineau, I, p. 843; Pr., II, p. 311. — D. Morice, II, p. 252; Pr., III, p. 998. — Daru, III, p. 257.
(2) Sauvageau, à la suite de la *T.-A. Coutume*, II, p. 139, art. 6.

François Ier, par un édit rendu à Valence le 30 août 1536, sur le fait de la justice dans le duché de Bretagne et sur l'abréviation des procès, enregistré au Parlement de Bretagne le 3 octobre, répéta ces prescriptions : *Ne se feront les delations de sermens et enlayements sur reliquaires estans en lieux loingtains, mais se feront es lieux où la justice se exercera et non ailleurs* (chap. 1er, art. 30) (1).

Toute la législation de la province devait bientôt se ressentir des nouvelles idées françaises. La Très-ancienne Coutume de Bretagne ne se trouvait plus en harmonie avec la situation qui venait d'être créée. Les coutumes locales de la vieille France se voyaient elles-mêmes sujettes à révision, à plus forte raison celles de la Bretagne devaient être l'objet d'une réformation qui aurait à faire disparaître, avec les dispositions surannées, celles qui constitueraient de trop grandes différences avec le droit public ou privé du reste du royaume. En 1539 fut nommée à cet effet une Commission de jurisconsultes, dont faisait partie le sénéchal de Rennes, Pierre d'Argentré. Est-il nécessaire de dire tout d'abord que le duel judiciaire disparut complètement du contexte nouveau. Il est muet aussi sur le serment à faire sur reliques renforcées. Le chapitre VIII, *des prouves et sermens*, ne fait que poser les principes de la matière; il laisse la forme à la jurisprudence. Toutefois le chapitre XXVIII et dernier, rejeté à la fin comme annexe, et intitulé : *Les points et articles de l'assise que doit jurer chacun avocat à sa réception*, spécialise davantage. L'article 747 est ainsi conçu : *Pourra celle partie jurer et faire son devoir du serment par devant l'un des juges du lieu où elle*

(1) *Ord. royaux sur le fait, ordre et stile de plaider en Bretagne*, à la suite de la *Cout. de Bretagne*, éd. de 1546, feuillet viij. — *Edits et ord. royaux reçus au païs de Bretagne*, 1570, p. 480. — Izambert et Decruzy, *Anc. lois françaises*, t. XII, p. 514, art. 30.

sera sur les saintes evangiles *ou devant* Corpus Domini *en l'une des eglises d'iceluy lieu au chois et election du delateur dudit serment* (1).

François I[er] avait organisé la législation; Henri II organisa le personnel chargé de l'appliquer. En 1553, il créa un Parlement de Bretagne sédentaire séant à Rennes; seize conseillers seulement pouvaient être originaires de Bretagne, les seize autres devant être nés en France, ainsi que quatre présidents et un avocat du Roi (2). Leurs attributions furent fixées, et l'on pensa arriver à faire disparaître peu à peu les anciens souvenirs.

Comment les nouveaux juges s'en acquittèrent-ils en ce qui touche la forme du serment en justice? Il faut bien reconnaître que tout ce qui s'était passé dans les négociations diplomatiques de Louis XI devait avoir singulièrement affaibli le respect dû au serment sur *reliques renforcées*. Aussi un arrêt d'audience de la Cour du Parlement de Bretagne, du 5 mars 1556, infirma-t-il un jugement, en ce que le juge avait ordonné que l'une des parties *jureroit sur les reliques;* puis statuant par voie de règlement, la Cour « fit commandement aux juges proceder doresnavant à la reception des serments selon les coûtumes et ordonnances, et ainsi qu'il est permis de droit, sur peine de suspension (3). »

Un arrêt du 28 février 1561 décida que le serment devait se prêter en justice en personne. Procuration expresse ne vaut (4).

Bien que le Parlement de Bretagne fût catholique, il est

(1) Bourdot de Richebourg, *Coutumier général*, t. IV, p. 331.

(2) D. Morice, Preuves, III, p. 1103. — Izambert et Decruzy, *Anc. lois françaises*, XIII, p. 361. — Daru, III, 272. — Delaporte, II, 78.

(3) Noël du Fail, *Arrêts du Parlement de Bretagne*, p. 7. — Sauvageau sur du Fail, I, p. 14.

(4) Noël du Fail, p. 240. — Sauvageau sur du Fail, I, 518.

facile de voir que les opinions calvinistes s'y infiltraient cependant. Deux arrêts suppriment le serment sur l'Eucharistie. Un premier arrêt d'audience de la Cour du Parlement de Bretagne, du 9 septembre 1566, dit que la délation du serment sur le *Corpus Domini* doit être corrigée. On ne doit jurer qu'en face de justice, selon les ordonnances, et statuant réglementairement, inhibitions et défenses sont faites à tous juges à l'avenir ordonner telles délations de serment sur les peines qui y échéent (1). Un second arrêt du Parlement de Bretagne, du 20 septembre 1567, dit mal jugé par le juge de Quimper-Corentin, qui avait ordonné que le serment déféré serait prêté *à l'aspect du corps de Notre-Seigneur;* corrigeant, dit qu'il sera prêté par devant le commissaire de la Cour en jugement, comme on a accoutumé de faire en toutes causes ordinaires (2).

Le nouveau règne de Henri III ne fit que franciser davantage la législation bretonne. Quarante ans auparavant, la Coutume avait été l'objet d'une réformation. Cela ne suffisait pas; une seconde réformation parut nécessaire. Cette dernière, faite dans l'assemblée des trois États de cette province, commencée en la ville de Rennes au mois de septembre 1575, interrompue dans la suite à cause des troubles et des guerres civiles, ne reçut sa perfection qu'à la fin de l'an 1580. Ce n'était point la science et les lumières qui pouvaient manquer aux commissaires; parmi eux se trouvaient le premier président du Parlement et le sénéchal du Présidial de Rennes, le savant Bertrand d'Argentré. La jurisprudence avait indiqué les points à retoucher; mais ce que voulait surtout le gouvernement, c'était ramener les coutumes locales à un droit commun de la France, sauf les usages particuliers

(1) Noël du Fail, p. 77. — Sauvageau sur du Fail, I, p. 173.
(2) Noël du Fail, p. 272. — Sauvageau sur du Fail, II, p. 16.

à chaque province. Toutefois, ce ne fut que plus de deux siècles plus tard qu'une codification générale vint tout fondre dans une même unité, en faisant disparaître les Coutumes, sans distinction. Quoi qu'il en soit, c'est cette rédaction qui fut la loi de la province jusqu'au Code Napoléon. Pour ce qui concerne le serment, c'est le même système quant au fond, le même silence quant à la forme : le Code n'en diffère pas sensiblement.

C'était donc à la jurisprudence à prendre la place des textes muets. Le penchant pour les idées nouvelles n'avait jamais été bien vif en Bretagne, on s'y était laissé glisser plutôt par entraînement que par inclination ou conviction ; si le calvinisme gagnait dans le reste de la France, il perdait plutôt en Bretagne, et l'on ne tarda pas à y sentir qu'il fallait plutôt réagir que continuer à se laisser aller. En 1582, le duc de Mercœur avait été nommé par le Roi gouverneur de Bretagne, et avec lui la Ligue venait s'y établir solidement. Si au point de vue politique ses principes n'étaient point généralement adoptés, il en était autrement au point de vue catholique. A cet égard, il n'y avait que peu ou point de dissidents. Aussi s'opéra-t-il dans la jurisprudence du Parlement un revirement complet. On le voit revenir à l'ordre de choses existant sous la T.-A. Coutume de Bretagne. Les arrêts de 1566 et 1567 restent isolés et sans suite. Le serment sur l'Eucharistie, sur les reliques, redevient un moyen ordinaire de preuve juridique. Il ne s'agit point, en effet, de songer à corriger les abus, lorsque la chose elle-même qui peut y donner lieu se trouve en péril. A la négation audacieuse, on répond par une affirmation convaincue, et sans se préoccuper des objections et des difficultés, on consacre le dogme, on sauvegarde le rite.

Les décisions souveraines du Parlement, recueillies par les historiens et les arrêtistes, sont assez nombreuses pour con-

stituer un corps de doctrine. Il faut en déduire les principes, en faire découler les conséquences.

L'on a vu dès le XIVe siècle le clergé breton, comme privilége de cléricature, n'avoir à prêter que le serment pectoral. Aux États de Blois de 1588, lorsqu'Henri III fait jurer l'observation de l'édit d'union, les ecclésiastiques mettent les mains à la poitrine, et tous les autres élèvent les mains au ciel (1). Même dans les procès les plus importants, il n'y a point pour les ecclésiastiques d'autre mode de serment. Une femme ayant ordonné par son testament qu'il fût mis entre les mains de son confesseur une somme de 5,000 livres pour être délivrée aux personnes qu'elle lui avait secrètement indiquées, ses héritiers sont condamnés, par arrêt du Parlement de Bretagne du 19 août 1678, à lui en faire délivrance, à la charge par lui *d'affirmer sur ses saints ordres* que cette somme ne devait point profiter à des personnes prohibées (2).

Suivant les principes du vieux droit, c'est à l'acteur ou demandeur à régler par son action la forme du serment qu'il défère, sauf à lui être référé dans la même forme. Il est le propre juge de la garantie qu'il se croit en droit d'exiger. Ainsi, le serment doit être prêté *eâ formâ quâ delatum est juramentum* (arrêts du Parlement de Bretagne des 26 mai 1586 (3), 7 mars 1588 (4), 26 septembre 1600) (5). On en voit d'ici toutes les conséquences : c'est que dès lors qu'il est requis, le serment sur reliques renforcées ou sur l'Eucharistie ne peut être refusé par le juge, qui n'est pas libre de ne point l'ordonner.

(1) Izambert et Decruzy, *Anc. lois françaises*, t. XIV, p. 631.

(2) Belordeau, *Controverses*, II, p. 770. — Anonyme de Nantes, *Cout. de Bretagne*, p. 550.

(3) Belordeau, *Controverses*, II, p. 766.

(4) Belordeau, *id.*, p. 773. — Sauvageau sur Noël du Fail, II, p. 17.

(5) *Idem.*

Mais dès l'abord se présente une difficulté. La délation et la relation de ce serment suppose que la foi de l'un, comme de l'autre, est la même. S'il s'agissait, au contraire, d'un procès entre catholique et protestant, lequel, aux termes de l'édit de pacification de mai 1576, devait être porté devant une chambre mi-partie (1), il est évident que l'égalité se trouvait rompue et que le protestant, ne croyant point à la présence réelle, ne pouvait sérieusement, par relation, prêter le serment qu'il imposait par délation. L'édit de pacification, signé à Nantes par Henri IV le 30 avril 1598, y obviait en partie en décidant dans son art. 24 que *ceux de la religion estans appelés par serment ne seront tenus d'en faire d'autre que de lever la main jurer et promettre à Dieu qu'ils diront la vérité* (2). Un arrêt du Parlement, du 6 mai 1599, décida dès lors qu'un catholique devait être dispensé de jurer sur le Sacrement de l'autel, parce que ce serment lui était déféré par un calviniste à qui il ne pouvait le référer (3). Mais était-ce bien raisonner? Le croyant a-t-il à reculer d'affirmer par serment sur l'objet de sa croyance, parce que son adversaire ne la partage pas? Un arrêt du Parlement de Bretagne, du 13 mai 1644, jugea, au contraire de l'arrêt de 1599, qu'un religionnaire faisant profession de la R. P. R. pouvait, bien qu'il ne crût lui-même ni à la réalité du corps, ni à la vénération des reliques, déférer à un ecclésiastique le serment décisoire pour se purger sur la croix, en présence du précieux corps de Dieu, en la forme auguste de ce serment, qu'il n'avait point l'acte relatif au prieuré qui était en contestation (4). Toutefois, cette solution n'a point été acceptée.

(1) Izambert et Decruzy, *Anc. lois françaises*, t. XIV, p. 280.

(2) Izambert et Decruzy, *id.*, t. XV, p. 178.

(3) Solon, *Essai sur les Preuves*, nouv. éd., p. 340, 341.

(4) Chapel, *Arrêts des Chambres*, *ap.* Sauvageau sur Noël du Fail, t. II, p. 92.

Ainsi, le 14 novembre 1656, un arrêt du Parlement de Bretagne jugea qu'un particulier de la R. P. R. n'était pas recevable à déférer le serment *in præsentiâ divini numinis*, mais seulement sur les saints Évangiles; le serment se ferait dans l'église (1). Il va sans dire que les protestants n'avaient jamais de leur côté à faire un semblable serment; une société ne se prouvant par témoins, les défendeurs qui étaient de la R. P. R. sont relaxés de la demande, jurant par eux *sur les saints evangiles* n'avoir point fait d'association (arrêt du Parlement de Bretagne du 17 mars 1654) (2). Au surplus, ces discussions et ces distinctions devinrent bientôt sans objet par l'anéantissement du culte réformé. En 1656, le temple que les protestants avaient à Cleuné, paroisse de Toussaints, près Rennes, fut incendié dans une émeute; sept ans après, il se trouvait rétabli lorsqu'une seconde émeute l'incendia de nouveau (3). Puis vint la révocation de l'édit de Nantes, en 1685 (4).

En dehors du serment ordinaire, qui se prêtait à l'audience devant le juge, la main droite levée, il y avait trois serments de plus en plus solennels qui se prêtaient dans l'église entre les mains du prêtre : c'étaient le serment sur les saints Évangiles, — sur reliques renforcées, — sur la sainte Eucharistie. Presque chaque fois qu'un serment judiciaire était déféré, il ne manquait pas de s'élever une question litigieuse relativement à la nature et au mode du serment à prêter.

En ce qui touche le serment sur les saints Évangiles, dans

(1) Sauvageau sur Noël du Fail, t. I, p. 173. — Anonyme de Nantes, *Coutume de Bretagne*, p. 315.

(2) Sauvageau, *Recueil d'arrêts du Parlement de Bretagne*, p. 13, et 2e éd., t. I, p. 263. — Devolant, *id.*, II, p. 60.

(3) Ogée, II, p. 491. — Ducrest de Villeneuve, *Hist. de Rennes*, p. 320.

(4) Ogée, I, p. 221; II, p. 187, 234. — Izambert et Decruzy, *Anc. lois françaises*, t. XIX, p. 530.

quelles circonstances fallait-il y avoir recours, quand devait-on se contenter du serment ordinaire? Quelques espèces résolues par différents arrêts vont montrer par les différences de solution les raisons de décider : — Tant qu'un prêt à la grosse aventure n'est pas écrit et signé, un accord verbal ne peut être tiré à conséquence. Il n'y a donc pas lieu d'ordonner que le défendeur accepterait ou réfèrerait le serment à lui déféré *sur les sainctes Evangiles*. Il faut le mettre simplement hors de cause et de procès (arrêt du Parlement de Bretagne du 9 mai 1612) (1). — Les créanciers ne sont tenus que d'affirmer en jugement que leurs obligations sont véritables, et la somme y rapportée justement due. Les créanciers postérieurs en date ne peuvent obliger les antérieurs à un serment solennel *sur les sainctes Evangiles* (arrêt du Parlement de septembre 1593) (2). — Un contrat énonçant le ressaisissement de certains actes qui n'auraient pas été livrés, et que depuis on aurait verbalement promis de livrer, ce qui est nié, l'offre de jurer que le contrat était véritable suffit, et la demande de serment *sur les sainctes Evangiles* est rejetée contre la réalité du contrat (arrêt du Parlement du 17 avril 1626) (3).

D'un autre côté, voici des cas où il est ainsi ordonné : Celui qui a affirmé par serment devant le juge n'avoir ni retenir aucun des actes qu'on lui demandait, peut être contraint depuis de jurer *sur les sainctes Evangiles* pour fait de soustraction ou recèlement d'actes (arrêt du Parlement du 9 janvier 1595) (4). — Si le vendeur articule et maintient des faits qui soient hors le contrat et les défère à serment *sur les sainctes Evangiles* à l'acquéreur, ce dernier n'a point à s'y

(1) Belordeau, *Controverses*, t. I, p. 10, et 2e éd., t. I, p. 10.

(2) Belordeau, *Controverses*, t. I, p. 271, et 2e éd., t. I, p. 283.

(3) Chapel, *Arrêts des Chambres*, *apud* Sauvageau sur Noël du Fail, II, p. 19.

(4) Belordeau, *Controverses*, II, p. 768.

opposer, et il est ordonné qu'il jurerait sur lesdits faits, qui pouvaient bien être véritables (arrêt du Parlement du 15 avril 1602) (1). — Enfin, on le voit ordonné pour une dette de jeu dans une affaire où la loyauté des joueurs était en question. Il s'agissait de 15 pistoles portées au jeu; le porteur de la mise fait condamner son partenaire à jurer ou référer le serment dans l'église *sur les saints Evangiles* (arrêt du Parlement du 8 avril 1652) (2).

On ne voit pas beaucoup d'exemples du serment sur reliques renforcées. Cependant, par application du principe qu'on doit prêter serment *eâ formâ quâ delatum est juramentum*, on ne le refuse point quand le cas se présente. Ainsi, il existe une autorisation de déférer le serment décisoire *sur la vraye croix vénérée en l'église de Toussaincts de Rennes* (arrêt du Parlement du 26 septembre 1600) (3).

Vient maintenant la dernière et la plus solennelle forme de serment, celle sur le corps de N.-S. J.-C. dans l'hostie consacrée; c'est ce que les praticiens appellent *forma augustissima*. Il semble que le respect dû au Saint-Sacrement de l'autel eût dû faire réserver ce serment pour des cas exceptionnels. Il n'en est pourtant pas de même. Une fois admis que le serment devait être prêté comme il était déféré, on doit penser que le plaideur, pour mettre son adversaire dans l'embarras, ne se ferait point faute de demander de primeabord et dans toute contestation le serment sur l'Eucharistie. Mais la jurisprudence y a apporté quelques tempéraments, et il est bon d'examiner en détail la doctrine résultant des arrêts.

(1) Belordeau, *Controverses*, II, p. 882.

(2) Sauvageau sur Noël du Fail, t. I, p. 519.

(3) Belordeau, *Controverses*, II, p. 772. — Sauvageau sur Noël du Fail, II, p. 17.

Il faut envisager cette forme spéciale de serment : 1° quant aux personnes ; 2° quant aux choses.

1° *Quant aux personnes.* — Bien que la balance de la justice soit l'emblème de l'égalité devant la loi, l'ancienne Constitution française admettait cependant l'existence de deux ordres privilégiés, le clergé et la noblesse. Demander à un prêtre ou à un noble de se purger par un serment aussi extraordinaire, n'est-ce pas émettre un doute injurieux que leur qualité doit à elle seule faire repousser? Voici, à cet égard, quelques monuments de jurisprudence : On ne peut recevoir la preuve testimoniale contre un fait énoncé dans un acte. Il n'y a même pas lieu, dans ce cas, d'accepter la délation du serment *in præsentia divini numinis*, en présence de la sainte Eucharistie, si celui à qui on le défère est un recteur de paroisse à qui on demande de jurer ainsi qu'il n'a pas fait une tromperie (arrêt du Parlement de Bretagne du 25 novembre 1611) (1). Toutefois les religieuses ne participent pas à cette immunité. Ainsi, le serment décisoire déféré *in augustissimâ formâ*, en présence de la sainte Eucharistie, ne peut être refusé en cette forme par une religieuse et sa supérieure dans une affaire où on prétend que cette femme étant entrée en religion, a porté en fraude de ses héritiers présomptifs tous ses biens au couvent où elle s'engageait (arrêt du Parlement du 25 juin 1663) (2). Les religieux, fussent-ils prêtres, n'y participent pas non plus. Ainsi, dans un procès intenté aux jésuites, le serment *in præsentia divini numinis* avait été ordonné à un des Pères de la maison de Nantes (arrêt du Parlement de

(1) Belordeau, *Controverses*, t. I, p. 565, et 2e éd., t. I, p. 577 ; t. II, p. 776 ; et *Cout. de Bretagne*, 2e éd., p. 237.

(2) Hévin *sur les arrêts de Frain*, p. 687. — Sauvageau, *Arrêts du Parlement de Bretagne*, p. 66. — Poullain-Duparc, *Cout. gén. de Bretagne*, t. I, p. 469. — Solon, *Essai sur les Preuves*, p. 340.

1696) (1). Mais ce dernier arrêt eut une grande conséquence, car ce fut à la poursuite des jésuites qu'intervint la déclaration de Louis XIV, qui supprima toutes ces natures particulières de serment, et ni eux, ni personne, n'eurent dorénavant à le prêter. On en parlera dans son lieu. Quant à la noblesse d'épée, elle n'avait point à se soumettre à une exigence qui blessait son honneur. Le serment décisif, *en presence de la saincte et sacrée Hostie*, peut être refusé en cette forme, la qualité des personnes et leur intégrité devant dispenser d'une semblable solennité, quand il s'agit de gentilshommes plaidant entr'eux (arrêt du Parlement de Bretagne du 10 juillet 1595) (2). La noblesse de robe n'y était pas non plus soumise. Le serment déféré *à l'aspect du précieux corps de Dieu* peut être, par un conseiller, refusé dans cette forme à raison de sa qualité. Il peut se contenter d'affirmer par serment devant sa chambre (arrêt du Parlement de Bretagne du 3 juillet 1596) (3). Il ne restait donc plus que les bourgeois, marchands ou artisans et autres hommes du tiers-État, auxquels ce serment d'une solennité spéciale pût être réclamé, et qui ne pouvaient le refuser quand il leur était déféré.

2° *Quant aux choses.* — De même qu'il avait été décidé pour le serment sur les saints Évangiles que pour peu de chose il n'y avait pas à le prêter, quand le simple serment à l'audience paraissait devoir suffire, de même aussi il a été décidé pour le serment sur l'Eucharistie qu'il ne fallait pas le prodiguer pour peu de chose, et que si le serment sur les saints Évangiles, ou même le simple serment à l'audience, paraissait devoir être suffisant, il n'y avait lieu qu'à s'arrêter à ceux-là. Ainsi jugé : le serment décisoire déféré *in præsen-*

(1) Sauvageau sur Noël du Fail, I, 173.
(2) Belordeau, *Controverses*, II, p. 765.
(3) Belordeau, *id.*, p. 758.

tiâ corporis Christi peut être refusé *eâ formâ*, s'il s'agit de peu de chose, offrant de jurer à l'audience (arrêt du Parlement de Bretagne du 3 octobre 1596) (1). — Serment déféré à un artisan pour être fait *en presence de la saincte et sacrée Eucharistie;* rejeté néanmoins, il fut dit qu'il jurerait *sur les sainctes Evangiles* (arrêt du Parlement du 21 mars 1600) (2). — On peut, suivant les circonstances, se refuser à prêter le serment décisoire *en la presence de la saincte Eucharistie*, et jurer seulement *sur les sainctes Evangiles*, suivant les offres (arrêt du Parlement du 24 février 1603) (3). — Un marchand défère le serment décisif à un autre marchand pour être fait *en la presence du sainct Sacrement;* ordonné qu'il jurerait *sur les sainctes Evangiles* que la somme lui était justement due (arrêt du Parlement de Bretagne du 27 août 1615) (4). — Le serment décisoire déféré *en la presence de la saincte Eucharistie* peut être refusé en cette forme; dit qu'on jurera *sur les saincts Evangiles* seulement (arrêts du Parlement de Bretagne du 12 novembre 1629, du 6 juillet 1632) (5). — Quelquefois même, la délation est rejetée purement et simplement, suivant les circonstances. Ainsi, des héritiers déférant le serment à la veuve de leur créancier *in præsentiâ D. N.*, demandant qu'elle jure si elle n'a pas connaissance du paiement des intérêts fait à son feu mari, sont déboutés de leur délation (arrêt du Parlement de Bretagne du 27 avril 1690) (6).

Il y a bien un arrêt très-radical : La délation de serment *en presence du sainct Sacrement de l'autel* est réprouvée et

(1) Belordeau, *Controverses*, II, p. 755.

(2) Belordeau, *id.*, p. 770, et *Coutume de Bretagne*, 2e éd., p. 243. — Anonyme de Nantes, *Coutume de Bretagne*, p. 132.

(3) Belordeau, *Controverses*, II, p. 773.

(4) Belordeau, *id.*, p. 771.

(5) Frain, *Arrêts du Parlement de Bretagne*, p. 686.

(6) Poullain-Duparc, *Cout. gén. de Bretagne*, t. I, p. 467.

défendue comme abusive; ordonné que telles délations se feraient dorénavant *sur les sainctes Evangiles;* cela est bien plus à propos (arrêt du Parlement de Bretagne du 25 octobre 1612) (1). Mais on ne peut considérer cette décision que comme une doctrine philosophique qui n'a point fait autorité; c'est un arrêt isolé. Avant comme après, on trouve de nombreux arrêts qui ont ordonné la prestation de serment sur la sainte Eucharistie. Mais viendra un temps où tout aussi bien le serment sur les Évangiles que celui sur le Saint-Sacrement seront également prohibés par la législation de Louis XIV, qui rendra le serment purement civil.

Les monuments de jurisprudence qui ordonnent le serment sur l'Eucharistie sont nombreux, constants et suivis. Il ne s'agit que d'en parcourir la série, en recourant aux arrêtistes, pour se faire une idée des circonstances dans lesquelles le juge croyait pouvoir ou devoir l'ordonner.

Un créancier peut être contraint de prêter le serment décisoire *in præsentiâ divini numinis* qu'il n'a été payé du contenu en une obligation de conséquence (arrêt du Parlement de Bretagne du 24 mars 1586) (2). — Les registres de la cathédrale de Nantes font mention d'un particulier qui par arrêt du Parlement, lors séant à Nantes, prêta serment le 24 juillet 1594 *sur la saincte Eucharistie*, exposée à cet effet sur le grand autel de la cathédrale (3). — Un serment fait en l'église ne se peut plus rétracter hors de l'église, encore que ce soit avant l'interrogatoire de la partie qui, après avoir juré de dire la vérité, avait à être interrogée dans la maison du juge (arrêt du Parlement de Bretagne de mars 1596) (4).

(1) Belordeau, *Controverses*, II, p. 774.

(2) Sauvageau, *Anc. arr. du Parlement de Bretagne*, p. 4, et 2e éd., I, p. 173.

(3) Ogée, *Dict. de Bretagne*, 2e éd., II, p. 184.

(4) Belordeau, *Controverses*, II, p. 758.

— Serment décisif peut être déféré après l'enquête *en presence du précieux corps de Dieu*. Il n'y a pas de fin de non-recevoir si c'est dans les délais d'informer. Il s'agissait de biens de plus de dix mille écus (arrêt du Parlement de Bretagne du 14 avril 1597) (1). — Deux artisans défèrent le serment à un procureur *en presence du précieux corps de Dieu*, ce qu'il refuse d'accepter en la forme, offrant de jurer *sur les sainctes Evangiles*. Ordonné qu'il jurerait en la forme que le serment lui avait été déféré (arrêt du Parlement de Bretagne du 15 juillet 1598) (2). — Un serment pour un recèlement et soustraction d'actes, *en presence du précieux corps de Dieu*, doit être accepté *eâ formâ*. L'offre de jurer sur les *sainctes Evangiles* ne purgerait pas, n'étant pas ainsi déféré (arrêt du Parlement de Bretagne du 11 mai 1599) (3). — Lorsque le serment a été déféré *en presence de la saincte et sacrée Eucharistie*, et qu'il a été ordonné qu'on jurerait en cette forme, le délateur ne peut plus révoquer sa délation pour empêcher la prestation de serment acceptée, et demander la preuve testimoniale des faits allégués au lieu du serment (arrêt du Parlement de Bretagne de mai 1599) (4). — On peut être contraint d'accepter le serment décisoire *en presence du sainct Sacrement de l'autel*, et n'être pas reçu à offrir la simple affirmation par serment (arrêt du Parlement de Bretagne du 4 mars 1602) (5). — Un serment décisif déféré par un marchand *en presence du sainct Sacrement de l'autel* ne doit être reçu de faits confus, ni les réponses considérées lorsqu'elles sont faites sur d'autres faits que ceux qui sont articulés par la partie (arrêt du Parlement de Bretagne du 14 mai

(1) Belordeau, *Controverses*, p. 762.

(2) Belordeau, *id.*, p. 771.

(3) Belordeau, *id.*, p. 768.

(4) Belordeau, *id.*, p. 467.

(5) Belordeau, *id.*, p. 773.

1602) (1). — Le créancier doit jurer la vérité des actes obligatoires qu'il porte sur son débiteur et en la forme que le serment lui est déféré par un autre créancier, s'il y a lieu de suspicion de fraude ; ainsi, il ne peut valablement offrir la simple affirmation par serment, si on lui défère le serment décisoire *sur le precieux corps de Dieu* (arrêt du Parlement de Bretagne du 2 juin 1603) (2). — Un acquéreur mal nommé ne doit pas seulement affirmer son contrat véritable, mais jurer décisivement les faits de fraude et de supposition que l'on maintient contre lui et contre la réalité de ce contrat. Il y a lieu d'ordonner qu'il jurerait de ce qui était de son fait *en la presence du sainct Sacrement* (arrêt du Parlement de Bretagne du 16 mai 1605) (3). — Serment ordonné par Messieurs des requêtes être fait *in præsentia corporis Christi* pour chose importante confirmée (arrêt du Parlement de Bretagne du 16 septembre 1621) (4). — Le serment décisoire déféré *en presence de la saincte Eucharistie à l'endroit de la celebration de la sainte messe*, ne peut être refusé en cette forme quand il s'agit d'un dépôt nécessaire, seulement le serment se fera après la messe célébrée (arrêt du Parlement de Bretagne du 18 avril 1633) (5). — Une femme ayant fait signer à sa requête le testament de son mari qui l'établit exécutrice testamentaire, et ce testament portant qu'il avait fait une ample description de ses affaires et l'avoir laissée à sa femme, si elle conteste ne l'avoir point et ne l'avoir jamais eue, elle est obligée de se purger par serment *in præsentia corporis Christi*

(1) Belordeau, *Controverses*, p. 775.

(2) Belordeau, *id.*, t. I, p. 276, et 2e éd., t. I, p. 288.

(3) Belordeau, *id.*, t. I, p. 30, et 2e éd., t. I, p. 30. — Poullain-Duparc, *Cout. gén. de Bretagne*, t. II, p. 342.

(4) Devolant, *Rec. d'arrêts*, II, p. 123.

(5) Frain, *Arrêts du Parlement*, II, p. 685. — Devolant, *Recueil d'arrêts*, II, p. 123.

de n'avoir ledit mémoire et de ne cesser par dol et fraude ne l'avoir (arrêt du Parlement de Bretagne du 4 mars 1636) (1). — La preuve par témoin n'est recevable d'un ordre verbal de faire valoir en enchérissant pour un autre une chose vendue par saisie dont la valeur est de grande conséquence; ordonné toutefois que le prétendu donneur d'ordre se purgerait par serment *à l'aspect du precieux corps de Dieu* sur l'ordre maintenu (arrêt du Parlement de Bretagne du 9 juillet 1646) (2). — Une créancière se présentant à l'ordre et son acte étant querellé comme frauduleux, les créanciers lui défèrent le serment *in formâ augustissimâ;* ordonné qu'elle jurera, et cependant qu'elle touchera, baillant caution. Le serment ayant été prêté, les créanciers ont à supporter les dépens solidairement (arrêt du Parlement de Bretagne du 10 juillet 1659) (3). — Une femme prétendant avoir fait un dépôt nécessaire d'une somme d'argent défère le serment *en presence de la sainte Eucharistie*. Sentence qui ordonne qu'on l'accepterait et le réfèrerait en cette forme. On appelle, offrant de le prêter *sur les saints Evangiles*, mais la sentence est confirmée (arrêt du Parlement du 18 avril 1663) (4). — Un mari condamné à se purger sur le *te igitur* en croix, le *corpus* de Notre-Seigneur présent, touchant la consistance des acquêts meubles et immeubles faits pendant qu'avait duré la communauté d'entre lui et sa femme (arrêt du Parlement de Bretagne du 13 août 1686) (5). — L'acquéreur d'une maison à Vannes, condamné à affirmer *in præsentia divini numinis* la vérité du payement, quoiqu'il fût rapporté par le contrat qu'il

(1) Devolant, *Recueil d'arrêts*, II, p. 127.
(2) Devolant, *id.*, II, p. 61.
(3) Poullain-Duparc, *Cout. gén. de Bretagne*, I, p. 497.
(4) Solon, *Essai sur les Preuves*, nouv. éd., p. 339.
(5) Hévin, *Cons. et obs. sur la Coutume de Bretagne*, p. 675.

avait été réellement fait; et même ledit acquéreur condamné en 75 livres d'amende pour avoir été appelant de la sentence qui avait ordonné qu'il ferait ce serment parce qu'il paraissait de la mauvaise foi de sa part (arrêt du Parlement de Bretagne du 26 mai 1689) (1).

Cette jurisprudence est très-bien résumée dans un acte de notoriété des avocats au Parlement de Bretagne du 22 décembre 1693 (2). Il est, disent-ils, d'usage introduit de tout temps dans la province de déférer à serment décisif, non-seulement *sur les saints Evangiles* les faits décisifs du procès dont l'on ne peut avoir d'autres preuves suffisantes, mais aussi plusieurs fois *sur le precieux corps de N.-S. J.-C. dans l'Eucharistie*, lorsque les affaires passent trois à quatre mille livres et que les circonstances rendent l'affaire suspecte.

Il survint quelques années après, devant le Parlement de Bretagne, un procès dans lequel les jésuites se trouvaient partie. Intervint arrêt du Parlement, dans lequel le serment *in præsentia divini numinis* fut ordonné à l'un des Pères de la maison de Nantes. Ce fut alors à la poursuite des jésuites qu'eut lieu l'abolition de ce serment par l'autorité royale. Quel était ce procès, et quelles circonstances amenèrent ce recours au pouvoir suprême? Il n'est pas possible de donner d'autre renseignement que celui qu'on a puisé dans la note très-concise de Sauvageau (3). La trop grande concision n'est pourtant pas le défaut habituel de cet écrivain souvent assez prolixe, mais elle lui était probablement ici dictée par la prudence. Les arrêtistes postérieurs, qui le copiaient volontiers, n'ont même pas répété cette timide indication. Quoi-qu'il en

(1) Anonyme de Nantes, *Cout. de Bretagne*, p. 315.

(2) Devolant, *Rec. d'arr. et d'actes de not.*, t. II, p. 195. — Poullain-Duparc, *Précis des actes de not.*, p. 177.

(3) Sauvageau sur Noël du Fail, t. I, p. 173.

soit, peu importe comment et à quelle occasion, ou par quel motif d'intérêt particulier ou d'amour-propre, l'attention du gouvernement du roi Louis XIV fut appelée à se fixer sur les modes spéciaux de serment usités en Bretagne. Quelque pouvaient être, ici comme ailleurs, les discussions entre les Parlements et la Société de Jésus, ce serait rapetisser une question assez grande par elle-même que de vouloir la rattacher à des querelles de jansénisme. Ce procès ignoré a pu être une cause occasionnelle d'examen de la situation, il n'a point été la cause déterminante de la solution. Il faut la rechercher dans des motifs d'un ordre plus élevé.

La royauté avait fait l'unité dans le territoire de la monarchie française. Louis XIV la faisait dans la législation générale, autant que le permettait la diversité des Coutumes, et par la révocation de l'édit de Nantes il la faisait encore dans la religion. Une série d'ordonnances dont rien jusque-là n'avait égalé la sagesse, celle de 1667 pour la procédure civile, de 1669 sur les eaux et forêts, de 1670 sur la procédure criminelle, de 1673 sur le commerce, de 1684 sur la marine, de 1695 sur la capitation, montraient assez l'étendue des vues du législateur ; et aujourd'hui, sauf quelques modifications de détail, c'est encore la base des dispositions qui nous régissent. Roi très-chrétien, mais jaloux de son autorité, il réglait lui-même les rapports du sacerdoce et de l'empire, et promulguait la déclaration de 1682. Chargé par les devoirs de sa couronne de la police religieuse du royaume, il croyait pouvoir aller jusqu'à interdire, en 1685, l'exercice de la religion réformée, et au mois d'avril 1695 il réglementait la juridiction ecclésiastique. C'est ainsi que comme *évêque du dehors* il statuait sur le for extérieur. Y a-t-il donc besoin de recourir à je ne sais quelle intrigue pour admettre qu'une fois averti que sous le rapport tant de la législation civile que de la législation religieuse la Bretagne s'était fait un droit

à part, sa direction d'idées ne le portât à la faire rentrer dans l'ensemble général? Pour qui a suivi la jurisprudence du Parlement de Bretagne sur le serment solennel à prêter dans l'église sur le Saint-Sacrement de l'autel, il n'est pas difficile de voir que l'effet utile à tirer de cette grande solennité n'était pas en rapport avec le motif qui la dictait. On n'atteint pas le but tout aussi bien quand on le dépasse que lorsqu'on n'y arrive point. Le contentieux des bourgeois et des marchands avait-il donc besoin d'une redoutable sanction qui n'était point indispensable pour le clergé et la noblesse? Et d'un autre côté, comment ne voyait-on pas à quelle profanation, pour un misérable intérêt, on courait le risque d'exposer tout ce qu'il y a de plus sacré, et quel danger se présentait à y accoutumer cette population de plaideurs? C'est ce qui est dit dans ce magnifique langage dont en toutes choses les ordonnances de Louis XIV savaient se servir, et qui paraît toute naturelle lorsqu'à côté de la signature du grand Roi vient se lire le grand nom de son ministre Colbert.

En voici le texte officiel :

DECLARATION DU ROY

POUR SUPPRIMER DEUX FORMES DE SERMENS QUI ESTOIENT INTRODUITS DANS LE PARLEMENT DE BRETAGNE.

Louis par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre :
A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut.

Nous avons esté informez de l'usage qui s'observe dans nostre Cour de Parlement de Bretagne, lors que dans les choses douteuses, les Juges obligent les parties d'affirmer par serment leurs demandes, leurs defenses ou les faits qui n'ont pas esté suffisamment prouvez et dont il reste quelque soupçon; mais lorsque nous avons appris que les parties sont quelques fois contraintes par autorité de Justice à jurer dans l'Eglise sur les Sts Evangiles et mesme

en quelques occasions en presence du Saint-Sacrement; Nous avons aussi tost reconnu la profanation où l'on expose les plus sacrez de nos mysteres; puisque l'on peut croire que ceux qui ne craignent point de se perdre éternellement en faisant un faux serment sont assez abandonnez de Dieu pour se parjurer aussi en presence de ce qu'il y a de plus redoutable et de plus auguste dans notre religion; ainsi le devoir que nous nous sommes toujours imposé de maintenir le respect qui lui est dû nous engage à y apporter le remede convenable.

POUR CES CAUSES et autres à ce nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil et de nostre grace speciale, pleine puissance et autorité royale, Nous avons dit, déclaré et ordonné par ces presentes signées de nostre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaist que les Officiers de nostre Cour de Parlement de Bretagne qui jugeront à propos de faire affirmer les parties pour découvrir la vérité dans les choses dont les faits n'auront pas esté suffisamment prouvez, suppriment entierement à l'avenir les deux formes de serment de jurer dans l'Eglise sur les Sts Evangiles et de le faire en quelques occasions en presence du Saint-Sacrement, qu'un mauvais usage a cy-devant introduit et dont le scandale est un mal certain et infiniment plus considerable que ne le seroit l'utilité de la vérité qu'on peut découvrir par ce moyen, quand mesme il seroit asuré qu'elle ne pourroit demeurer cachée avec de semblables solemnitez.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez et feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Bretagne que ces presentes ils ayent à faire lire, publier et enregistrer et le contenu en icelles executer, garder et observer, tant dans nostre Cour de Parlement que dans l'étendue de son ressort, sans permettre qu'il y soit contrevenu, nonobstant tous uz, coustumes, statuts, reglemens et autres choses à ce contraires, ausquelles et aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, nous avons dérogé et dérogeons par ces presentes : CAR tel est nostre plaisir. En temoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes.

DONNÉ à Versailles le vingtieme jour de février l'an de grace mil six cens quatre vingts seze et de nostre regne le cinquante troisieme.

Signé : LOUIS. — *Et plus bas* : Par le Roy, Colbert. Et scellé.

Extrait des Registres du Parlement de Bretagne.

Leuë, publiée et enregistrée, oüy et ce le requérant le Procureur General du Roy en l'audience publique de la Cour pour avoir effet suivant la volonté de

Sa Majesté. Ordonne ladite Cour qu'à la diligence dudit Procureur General du Roy elles seront envoyées es sieges présidiaux et royaux de ce ressort pour à la diligence de ses Substituts y estre lûës et publiées, à ce que personne n'en ignore.

Fait en Parlement à Rennes, le 12 mars 1696.

Signé : Picquet, greffier.

A RENNES chez François Vatar, imprimeur ordinaire du Roy et du Parlement, au Palais, à la Palme d'Or, MDCXCVI. Avec privilege de Sa Majesté (1).

Ces formes redoutables de serment et leur abolition ont inspiré à un jurisconsulte moderne des réflexions qui ne manquent pas de justesse : « On ne saurait nier, dit-il, que ces solennités ne fussent du temps de nos pères, plus dévots qu'instruits, propres à retenir par la crainte plusieurs de ceux que l'intérêt aurait pu tenter de faire un faux serment; elles étaient même d'un usage fort ancien; mais la religion du serment consistant dans la grandeur infinie de l'Être suprême qu'on prend à témoin de ce qu'on jure et dans le respect dû à Celui qui est essentiellement la vérité, il est vrai de dire que toutes ces pratiques ressentaient beaucoup la superstition, qu'elles s'accordaient peu avec le respect dû aux choses saintes, qu'on faisait servir à tout propos à des choses purement profanes. Que si certains esprits pouvaient être moins émus de l'horreur du parjure qu'effrayés des cérémonies imposantes qu'on ajoutait au serment, la même faiblesse pouvait faire redouter de jurer, quoique conformément à la vérité, avec cet appareil extérieur. De quelle foi serait

(1) Voyez Sauvageau sur Noël du Fail, t. I, p. 173. — Devolant, *Arrêts du Parlement*, t. II, p. 123. — Anonyme de Nantes, *Coutume de Bretagne*, p. 315. — *Tables des édits et déclarations registrées en Parlement*, p. 22, et 2e éd., p. 346. — Poullain-Duparc, *Principes du Droit français suiv. la Coutume de Bretagne*, t. IX, p. 451, et *Précis des actes de notoriété*, p. 177. — Quesnet, *Inv. somm. des arch. de la préf. du départ. d'Ille-et-Vilaine*, I, p. 23, liasse A 90.

digne un homme que la solennité seule du serment détournerait du parjure, et qui n'aurait pas assez de religion pour être arrêté par l'énormité de ce crime en lui-même. Est-il bien raisonnable de se promettre plus d'effet de la superstition que des remords de la conscience? Peut-être que oui, tant l'esprit de l'homme est bizarre. C'est donc par de très-bonnes raisons qu'on a réprouvé tous ces anciens usages comme abusifs (1). »

Ce doit être aussi l'avis de toute personne soucieuse des véritables intérêts de la religion et de la justice. A partir de ce moment, les intentions du Roi furent obéies, et l'on ne trouve plus dans la jurisprudence aucune trace de ces formes spéciales de serment appliquées à la découverte de la vérité. Les formalités du serment, bien que le serment soit un acte essentiellement religieux dans son essence, deviennent, et dans tous les cas, purement civiles. Il se prête devant le magistrat et entre ses mains, dans son prétoire. Aujourd'hui, les usages du régime nouveau ne font que continuer ceux de l'ancien; nos Codes n'ont rien changé, et la doctrine de l'ordonnance est toujours la règle souveraine. Est-ce à dire qu'il ne se commet point de faux serments? Le Code Pénal place le parjure au nombre des plus graves infractions qu'il réprime et des crimes les plus dangereux qu'il punit; mais du moins le magistrat, quand il se voit contraint d'y appliquer les sévérités de la loi, n'a point à voir s'y joindre encore la profanation des choses saintes.

ANDRÉ.

(1) Solon, *Essai sur les Preuves*, nouv. éd., p. 341, 342.

LES FORTIFICATIONS

DE LA

VALLÉE DE BAULON-CAMPEL

Il est impossible de parcourir le canton de Maure, et notamment les communes de Baulon, Bovel et Campel, sans être frappé du nombre extraordinaire de retranchements en terre qui les jalonnent. La plupart de ces ouvrages militaires ont probablement été examinés et décrits par des hommes plus compétents que moi; mais ce n'est point sur l'un d'eux particulièrement que je viens appeler l'attention de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine, c'est sur leur ensemble, et sur les présomptions historiques que l'on pourrait en déduire. Nous nous arrêterons néanmoins un instant pour décrire les curieuses fortifications de la Bigotaye (commune de Campel), attendu que, par leur importance, elles semblent avoir joué le rôle principal dans cette redoutable ligne de retranchements placés sur les deux chaînes de collines opposées, et évidemment destinés à défendre le passage d'une vallée marécageuse, longue de deux lieues environ, en commençant près de Baulon, là où des retranchements gardent sa tête, pour venir à l'étang du Val-Campel, où nous trouvons d'autres ouvrages du même genre destinés à protéger l'autre extrémité. Cette vallée encore fort humide, malgré les travaux de dessèchements opérés dans l'intérêt de l'agriculture, devait être inondée lorsqu'il n'existait aucune rigole, et que les arbres touffus de la forêt de Brocéliande l'abritaient contre les rayons du soleil et s'opposaient à l'évaporation. C'est du

moins ce que l'on peut croire d'après un passage des Preuves de dom Morice, t. II, col. 179, qui nous apprend que dans les siècles reculés la forêt de Brocéliande rejoignait celle de Lohéac, couvrant par conséquent les landes immenses situées entre Baulon, Maxent, Campel et Bovel.

Nous lisons aussi dans le manuscrit de l'ermite du Boisdavy (commune de Maxent) : Qu'avant les dégâts commis par suite de l'anarchie née des guerres civiles de la Ligue, les communs de sa paroisse étaient couverts d'une telle quantité d'arbres magnifiques, qu'une charrette attelée de bœufs n'aurait pu tourner entre eux. Et cette affirmation est celle d'un témoin oculaire.

Cette vallée que, faute d'une meilleure dénomination, nous appellerons du nom de ses deux points extrêmes, la vallée de Baulon-Campel, se bifurque sur plusieurs points : premièrement, en lançant un rameau vers Lohéac; puis un peu à l'Est du moulin du Perray, où son sommet est appuyé à un retranchement en forme de quadrilatère, en partie détruit par des prairies et par un défrichement encore récent, lequel permet de suivre aisément le tracé de deux de ses côtés, qui nous ont paru mesurer environ 45 mètres de longueur chacun. A quelques centaines de pas à l'Est, et toujours sur le versant qui aspecte le Sud, nous avons cru reconnaître les vestiges d'un second quadrilatère d'une étendue plus considérable. Mais ici le doute est possible. Il n'en est pas ainsi des nombreux chirons de terre qui sont au-dessous et couvrent toute la pente sur une grande étendue; beaucoup sont longs de 2 mètres 50 à 3 mètres, et hauts de 1 mètre 50 à partir du fond du fossé, qui est toujours placé à l'Ouest. Ces petites éminences, très-rapprochées, semblent destinées à abriter des archers contre l'attaque de cavaliers venant du côté de Rennes et Pont-Réan.

Maintenant que nous avons tâché de vous donner une idée

de la vallée et des ouvrages existant sur le versant Sud, nous passerons à ceux, bien autrement importants, qui existent sur le côté opposé. En partant de l'Est pour aller vers l'Ouest, nous trouvons d'abord les curieuses buttes de Lohéac; et à environ deux kilomètres, sur le bord de la route de Lohéac à Guer, celles de l'ancien prieuré de Saint-Germain, où l'on remarque la belle Motte-à-l'Abbé, placée dans un terrain humide, et qui a pu être primitivement entourée d'eau. S'il faut en juger par l'état actuel, on pourrait croire qu'elle n'a point été ceinte d'un fossé, et que pour élever cette masse on ait dénudé une grande étendue de terrain, occupée maintenant par une prairie. En nous écartant un peu dans les terres, nous rencontrons la remarquable butte de Mernel, entourée de douves profondes et accompagnée de profonds vallonnements et de retranchements.

Mais nous avons hâte de revenir aux ouvrages de défense, qui ont un rapport plus immédiat avec le passage de la vallée de Baulon-Campel. Quelques traces de fossés semblent exister à la lisière du bois du Boisdenazt, ainsi que de l'autre côté de l'église de Bovel; néanmoins il serait impossible d'affirmer qu'il y a réellement eu un retranchement en ce lieu. Continuons donc notre marche vers l'Ouest, nous arriverons, après avoir fait cinq à six cents mètres, aux curieuses fortifications de la Bigotaye. Nous nous arrêterons un moment pour les étudier et les mesurer, aussi bien du moins qu'il est possible de le faire en très-peu de temps, sans instruments, et n'ayant d'autre moyen d'en calculer les longueurs que par le nombre de pas. Quelque imparfaite que soit cette manière d'opérer, nous osons espérer qu'elle suffira pour donner aux savants membres de la Société de Rennes une idée assez nette de ces ouvrages, et pour les engager à visiter des retranchements qui pourraient bien être les plus importants du département, et les plus curieux, si on les considère comme

le principal anneau de cette chaîne de défenses élevées, suivant quelque apparence, sur la limite de deux anciens comtés. Mais n'anticipons pas sur la question historique. Bien des parties ont déjà disparu sous le niveau de la charrue; il faut se hâter de les étudier.

Un talus encore fort apparent, et atteignant sur certains points une hauteur de 5 à 6 mètres, muni d'un fossé assez peu profond et placé extérieurement vers le Sud, décrit une ligne droite, sauf quelques inflexions. Il court du S.-S.-E. au N.-N.-O. Les maisons et les cultures du village de la Bigotaye, en le détruisant sur un espace d'environ 160 mèt., l'ont divisé en deux tronçons. Nous ne croyons pas exagérer en estimant à 430 et quelques mètres sa longueur totale. Il s'infléchit sensiblement vers son extrémité Ouest. En arrière de ce rempart et sur la partie déclive du sol, à une distance d'environ 150 mètres, nous trouvons trois enceintes qu'il semble destiné à abriter, si non à appuyer. La première, placée vers l'Est, a la forme d'un ovale, dont le grand axe peut mesurer 70 mètres et le petit 42 à 43. Les fossés en sont profonds, les talus élevés; il existe des entrées aux deux extrémités.

La seconde enceinte, séparée de la première par une distance égale à celle qui existe entre elle et le grand talus (150 à 160 mètres), présente la forme d'un quadrilatère irrégulier. Elle est entièrement remplie par un bois taillis appelé bois du *Béziais*. Le fort du Béziais est beaucoup plus grand que les deux enceintes qui l'accompagnent; son côté Ouest, le mieux conservé, doit avoir environ 207 mètres de longueur, celui de l'Est 168, et celui tourné au Sud 173. Quant à la ligne du Nord, elle est presque entièrement détruite. Tous ses côtés sont renflés vers le milieu, et les angles sont arrondis.

Un talus de 141 mètres de longueur part de l'angle R du

plan, en décrivant une ligne un peu courbe, et se dirige vers le SUD. Elle rejoignait peut-être autrefois le grand rempart, pour former avec lui une circonvallation extérieure, laissant en dehors le fortin ovale, qui servait de corps avancé.

Le troisième ouvrage, qui se trouve dans le bois de sapins de la *Sauraye*, est placé à l'OUEST des deux autres; il conserve à peu près le même espacement. Sa figure est celle d'un parallélogramme régulier, dont les grands côtés N et S ont une longueur de 55 mètres, tandis que les petits n'en ont que 45. Mais il offre cette particularité que l'aire intérieure est sensiblement plus élevée que les terrains qui l'environnent.

Des fossés, assez profonds sur quelques points, règnent autour de tous ces ouvrages; ils sont placés à l'extérieur, sauf le long de la ligne EST de l'enceinte du Béziais, où un contre-talus extérieur, remplaçant le talus à peu près détruit, semble placer la douve à l'intérieur.

On est autorisé à penser que des luttes sanglantes ont eu lieu autour de ces retranchements. Mais ici viennent se placer d'importantes questions. S'il est naturel de penser que le sang a coulé, et peut-être bien des fois, sur ces remparts, dans quel siècle ont-ils été élevés? Quel peuple les a construits? Et sur l'ordre de quel prince ou de quel chef?

Nous répondrons d'abord qu'en présence du silence presque complet de l'histoire, qui ne nous fournit guère que des indices, toute réponse affirmative ou positive est plus que téméraire. Essayons donc de simples conjectures, que la découverte fortuite de quelque objet, exhumé par le soc ou la bêche du laboureur, peut d'un jour à l'autre renverser ou confirmer. Que quelqu'un propose une autre hypothèse, nous sommes prêt à l'accepter, pour peu qu'elle offre quelque apparence de probabilité.

Nous nous sommes d'abord demandé si ces retranchements

de terre n'appartenaient pas à l'époque romaine. Sans prétendre le nier absolument, il semblerait qu'eu égard à l'irrégularité des lignes, au peu de rapport qui semble exister entre les principes de la castramétation romaine, telle que Flavius Végèce et les autres auteurs qui ont traité de cette matière nous les indiquent, cette opinion est peu probable. Faut-il faire remonter ces circonvallations aux Gaulois et y voir les murs de défense d'un *oppidum* ou d'un *tugurium*? Mais la division en trois enceintes séparées se prête difficilement à cette supposition, et nous ne trouvons aucun rapport entre les murailles de la Bigotaye et celles décrites par César, liv. VII.

Descendons-nous jusqu'au IXe siècle, et prétendons-nous y voir des remparts contre l'invasion normande? Sans y voir rien d'impossible, nous croyons que ces pirates se jetaient à l'improviste sur tel ou tel canton, là où on les attendait le moins, et qu'il eût été absurde d'élever des fortifications devant lesquelles ils ne se seraient probablement jamais présentés.

Tout nous porte, au contraire, à penser que ces ouvrages, dans lesquels se trahit la présence prolongée ou peut-être permanente de leurs auteurs, de même qu'une certaine inhabileté dans le tracé, appartiennent à l'époque des guerres féodales. D'un autre côté, ce n'est pas un petit possesseur de fief qui aurait pu élever les retranchements de la Bigotaye, sans parler des autres ouvrages évidemment échelonnés le long de la vallée de Baulon-Campel, pour en défendre le passage. Il faut donc songer à une lutte entre deux peuples, et nous sommes disposé à croire qu'il s'agit ici des guerres entre les Francs et les Bretons. A aucune époque ces guerres ne furent plus fréquentes que pendant les dernières années du VIe siècle, sous les règnes de Chilpéric II, de Gontran et de son neveu Childebert. Établis depuis environ un siècle dans l'Armorique, les Bretons, braves et nombreux, n'étaient

nullement disposés à courber la tête sous le joug que prétendaient leur imposer les Francs. De tous les chefs bretons, il n'en est aucun qui leur ait livré plus de batailles que l'indomptable Guerech ou Waroch, comte de Vannes, dont les petits États s'étendaient jusqu'aux limites du comté de Rennes, alors sous la domination de ses ennemis.

Un passage de l'*Histoire de Bretagne*, de dom Lobineau, nous fournit une précieuse indication relativement à ces limites. Nous lisons en effet, page 15, que Guerech voulant se venger de l'insulte faite à son ambassadeur, l'évêque Eunius, envoyé en exil par Chilpéric, se jeta sur le pays de Rennes avec une armée nombreuse, et s'avança jusqu'à Cornuz, aujourd'hui Corps-Nuds, *à huit ou dix lieues des limites de son comté*. Si, comme cela semble naturel, Waroch avait pris la route la plus directe et suivi l'antique voie romaine de Vannes à Rennes, qui devait passer dans la direction de Campel ou Maxent, ces chemins étant les seules grandes routes encore fréquentées durant les premiers siècles du moyen âge; si, d'une autre part, nous tenons compte de la distance des retranchements de Campel à Corps-Nuds, nous trouverons une parfaite concordance avec le texte du savant bénédictin. Serait-il donc absurde de croire que les frontières entre deux nations rivales, entre deux pays ennemis, fussent gardées par une ligne de fortifications redoutables, propres à arrêter la marche d'une armée ennemie, ou derrière lesquelles on pouvait se refugier lorsque l'on faisait le ravage sur les terres de ses adversaires?

Il est bon de remarquer que le lieu où nous sommes disposé à placer la limite entre les comtés de Vannes et de Rennes, offrait au futur vainqueur de Beppolène et d'Ébrachaire un avantage naturel dont il sut toujours habilement profiter : nous voulons parler d'une ligne de marais en avant de ses remparts. C'est ainsi que, sur les bords de l'Oult, les

soldats de Beppolène périrent pour la plupart, engloutis dans la boue plutôt que tués par le fer. En 587, Gontran, voyant la saison avancée, n'osa venir attaquer les Bretons dans leurs retranchements construits au milieu des marécages.

Quelques personnes ne manqueront pas de dire : Il existe incontestablement de nombreux ouvrages militaires le long de la vallée en question; mais qu'est-ce qui prouve leur contemporanéité? Il serait, en effet, aussi difficile de la prouver d'une manière certaine, que la plupart des faits de l'histoire de ces temps reculés; et nous pourrions, à ce sujet, parler du dernier combat de Waroch, dont Fredegaire a conservé le souvenir sans indiquer le lieu où il s'est livré; combat que deux auteurs, dont se raille Lobineau, s'avisent de placer dans une des parties de la forêt de Rennes, sans avoir pour cela aucune raison valable: Qui nous empêche, en usant d'un procédé aussi arbitraire, de soutenir qu'il s'est livré devant les talus de la Bigotaye? Mais nous dirons qu'une pensée évidente, celle de défendre le passage de la vallée, a dû conduire à la fortifier, dans le même temps, sur toute son étendue; que, nous ne prétendons donner ici qu'une simple conjecture basée sur un indice historique, que le mode de tracé et de construction est identiquement le même dans ces diverses fortifications, et que l'opinion contraire serait encore plus difficile à prouver d'une manière incontestable. En effet, ces travaux dénotent la même inhabileté, le même degré de connaissance dans l'art militaire. Que quelques siècles après, des châteaux se soient élevés sur leur emplacement, quoi de plus naturel que de voir les générations suivantes profiter de ces circonvallations toutes faites, de ces mottes élevées, pour y construire les châteaux de bois des IXe et Xe siècles? C'est ainsi que, vers 866 ou 67, Salomon signe une donation en faveur des moines de Redon, *in aula quæ vocatur Çample;* que des tours en bois ont dû couronner vers la même époque

les buttes de Lohéac, de Saint-Germain et de Mernel. Mais cela ne prouve rien contre l'existence possible et antérieure de ces collines artificielles.

Pour compléter notre pensée, nous dirons en terminant que si les savants les plus distingués, et notamment M. de la Borderie, ont reculé devant le tracé si variable et si incertain d'une carte féodale de la Bretagne, carte cependant si désirable, quelque incomplète qu'elle puisse être, et dont nous nous souvenons avoir vu un premier projet chez lui, nous croyons que l'étude des anciennes fortifications, leur mode de groupement le long de certains défilés, de différentes vallées ou sur le bord des principaux cours d'eau, pourrait fournir de précieux renseignements relativement aux marches de Bretagne sous les derniers Mérovingiens comme sous le règne des Carolingiens. Cette curieuse étude pourrait nous conduire de Campel à Trécoët, de Trécoët au château de Salomon, près le Gué-de-Plélan; nous pourrions, de là, nous rendre au château de Ponthus, non loin de la célèbre fontaine de Baranton, et peut-être à Gaël.

Ne peut-on pas se demander si les légendes chevaleresques qui s'attachent aux noms de Brocéliande, de Ponthus et de Baranthon ne seraient pas une réminiscence des nombreux combats qui ont dû avoir lieu sur les marches de Bretagne, dans les premiers siècles qui ont suivi la chute de la domination romaine?

Loin de nous de prétendre que tous les ouvrages militaires, châteaux, retranchements, redoutes, que nous venons de nommer ci-dessus, soient exactement du même siècle; mais nous sommes disposé à croire qu'ils ont tous été élevés successivement dans le but unique de garder la frontière.

Ernest de BREHIER.

LA JOURNÉE
DES BARRICADES

ET LA

LIGUE A RENNES

MARS & AVRIL 1589

AVANT-PROPOS

A l'une des séances mensuelles de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine, un des membres de la Société, M. Danjou de la Garenne, nous communiqua l'un des premiers, sinon le premier en date, des nombreux pamphlets publiés pendant la Ligue en Bretagne. C'était le journalisme de l'époque.

L'opuscule trouvé par M. Danjou comprend huit pages in-18 et porte pour titre :

La délivrance admirable de la ville de Rennes en Bretaigne d'entre les mains des Politiques et Hérétiques, selon les lettres missives de ce dernier voyage, du 14 *mars.* — A Paris, chez Guillaume Chaudière, rue Saint-Jacques. 1589. Avec permission.

La marque de Guillaume Chaudière est une figure du Temps, ailé, avec les pieds de bouc d'un satyre, et armé d'une grande faux. La devise, faisant allusion à la faux, porte : *Virtus sola aciem retundit istam.*

Ce pamphlet était sous les yeux de Christophe de Piré, qui, à la page 37 de l'édition de son *Histoire de la Ligue en*

Bretagne, en cite une phrase avec cette désignation : « Une lettre de ce temps-là. » Mais depuis le XVIII[e] siècle, il avait absolument disparu, et ne se rencontrait dans aucune collection connue.

C'est à cause de cette rareté que la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine a sollicité, et facilement obtenu de M. Danjou, l'autorisation de réimprimer cet opuscule dans ses *Mémoires.* J'ai été chargé par mes confrères d'en être l'éditeur à nouveau, et d'écrire à ce propos une introduction et des notes tirées principalement des *Mémoires de la Ligue* (1), qui ont réédité un pamphlet royaliste et contemporain ; du *Journal de Pichard* et des *Mémoires de Montmartin*, publiés par les bénédictins, et des *Registres du Parlement*, trop succinctement analysés par Piré et par D. Taillandier. J'ai la bonne fortune d'y joindre les procès-verbaux de la *Maison de Ville* de Rennes, que Piré ne connaissait pas, qui ne figurent pas dans les registres officiels des délibérations municipales, et dont j'ai retrouvé un extrait non signé, mais incontestablement authentique, parmi les pièces justificatives du compte des miseurs pour l'année 1589. L'écriture hâtive, les corrections, les irrégularités de ce papier me portent même à penser que c'est bien l'original, la minute des procès-verbaux, que le secrétaire municipal devait reporter au net sur les registres, et que certaines personnes compromises dans ces troubles ont ultérieurement voulu faire disparaître. Ces documents, auxquels se joindront un certain nombre de lettres de Mercœur et de Henri III, dont les unes ont été publiées par les bénédictins, et par M. Pijon, dans le *Bulletin* de notre Société, en 1862, dont les autres sont encore inédites, donneront à ce travail tout son intérêt.

(1) *Recueil de la Ligue*, par Simon Goulard. — *Mémoires de la Ligue*, par l'abbé Pierre Gouget. 1758. 6 vol. in-4°. Tome 3, p. 247-249.

I

D'Argentré, en terminant son *Histoire de Bretagne*, écrivait ces lignes : « La Bretagne est restée tranquille pendant que le reste du royaume est déchiré par la guerre civile. »

Nous verrons tout-à-l'heure le Parlement renouveler avec une énergie significative cette affirmation. En Bretagne, sauf à Vitré, les protestants étaient une minorité infime, et ne pouvaient rien contre une majorité compacte, à la fois royaliste et catholique.

L'assassinat des Guise aux États de Blois, au mois de décembre 1588, changea tout à coup la face des choses. La Ligue n'eut plus le Roi pour chef et pour allié; il devint son ennemi, et fut présenté par elle comme l'ennemi même du catholicisme. En Bretagne, et surtout à Rennes, le duc de Mercœur, catholique sincère, prince de la Maison de Lorraine, mais beau-frère de Henri III et gouverneur de Bretagne au nom du Roi, ne leva pas dès le premier jour l'étendard de la Ligue. « Fin et cauteleux plus que guerrier, dit avec justesse le *Journal de Pichard*, le seigneur de Mercœur par soubs mains commence à s'esseurer des villes, chasteaux, fortifications et communautés du pays de Bretaigne; et toutefois il ne se veult déclarer, ains contrefaict toujours le serviteur du Roy, le mieux du monde. » Nous verrons ce rôle hypocrite se perpétuer et s'accentuer, jusqu'au jour où le Roi et le Parlement déclarèrent Mercœur déchu de ses fonctions de gouverneur de la province.

Rennes, avec Nantes, dont la duchesse de Mercœur était déjà maîtresse, était l'objet des convoitises de la Ligue; on ne négligea pas de s'en occuper. « Pour ce faire, dit le pamphlet reproduit dans les *Mémoires de la Ligue*, l'évesque du dict Rennes, nommé Emar Hennequin (1), fils d'un bourgeois de Paris, ne laisse une seule pierre qu'il ne remue à cette fin; mais sa créance y estant encore en bas âge, il prit pour aide l'évesque de Dol (2), de la maison d'Épinay, assisté d'un certain François Bouteiller, son obligé, et de quelques-uns de la ville, aux quels aucuns du Parlement et du Présidial sourdement donnoient cœur. »

La majorité du Parlement était royaliste. Nous dirons ultérieurement les noms des présidents et conseillers qui passèrent à la Ligue. Au Présidial, Guy Le Meneust de Bréquigny, royaliste énergique, avait succédé à Bertrand d'Argentré; l'alloué seul désormais était tout dévoué à la Ligue. Le lieutenant pour le Roi, La Hunaudaye, catholique, mais royaliste avant tout, avait à côté de lui Montbarot, capitaine de la ville, non moins royaliste, mais très-fortement suspecté de huguenotisme. Le procureur des bourgeois, Bonabes Biet, était aussi royaliste, mais s'effaçait autant que possible.

A l'ouverture du Parlement, le 3 février 1589, le premier président de Faucon n'avait pas paru. Me Charles de La Noë, conseiller, dit qu'il avait vu à Blois le premier président, qui le pria de supplier la Cour d'excuser son absence jusqu'à la fin du mois.

Ce même jour furent enregistrées les lettres de Blois, du 31 décembre 1588, par lesquelles le Roi déclarait « que ce qui

(1) Aymar Hennequin. Il était membre du conseil de l'Union. Il occupait le siége de Rennes depuis 1575, ce qui rend assez singulière la phrase suivante du pamplet.

(2) Charles d'Épinay.

est advenu en la ville de Blois, a été pour les contraventions faites à l'édit d'Union du mois de juillet dernier, lequel il veut estre gardé et observé sur les peines contenues audict édict.

« La Cour ordonne que les dictes lettres patentes seront leues, publiées et enregistrées; ouï et ce requerant le procureur général du Roy, a faict la dicte Court inhibitions et deffenses à toutes personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, de médire ou advancer aucune chose, soit en propos, communication de lettres ou aultrement, en quelque sorte que ce soit, au préjudice de l'authorité du Roy et de son service, et ce à peine de la vye. Copies des lettres du Roy et de l'arrêt envoyées à tous les siéges royaux du ressort pour être publiés à son de trompe et cri public, par tous les lieux accoutumés. »

Le 10 février, la Cour fait venir le grand-vicaire et le secrétaire de l'évêque, lesquels « ont esté advertys et leur a esté enjoint de communiquer avec leurs confrères les chanoines de Rennes, assemblés en leur chapitre, et y appeler les prédicateurs qui doibvent faire les prédications aux esglises de ceste ville au temps du caresme prochain, pour les admonester de prêcher modestement, de prier Dieu pour le Roy, d'exorter le peuple à dévotion; et oultre leur a enjoint de donner pareil advertissement aux curés et recteurs de leur diocèse, affin qu'ils exortent leurs diocesains et paroissiens de leur debvoir, et aussy de faire les prières publiques en leurs églises ainsy qu'ils ont accoutumé. »

Le prédicateur de la cathédrale, qui était un jésuite dont le nom ne nous a pas été conservé, et plusieurs autres prédicateurs du carême, notamment celui de Dol, montrèrent le cas qu'ils faisaient de cet arrêt de la Cour en montant leur éloquence à un ton dont les sermons de Le Bossu, l'orateur ligueur du duc de Mercœur à Nantes, peuvent nous donner seuls l'idée.

Le 23 février, La Hunaudaye entra à la Cour et lui dit qu'il était venu à Rennes « par le commandement du Roy, et qu'il venoit s'entendre et conférer avec le Parlement pour la sûreté de la ville et le repos du peuple : ne voulant rien faire en cela que par l'avis de la Cour et de ceux qui seront commis et députés à cette fin, tant de la dite Cour que de l'Église et des habitants de cette ville. » Il affirma que le premier moyen à employer était de mettre un frein aux exagérations des prédicateurs du carême, « qui provoquent le peuple à sédition. » Il dénonça spécialement le prédicateur de Dol.

La Cour manda de nouveau les grands-vicaires de l'évêque de Rennes. Ils déclarèrent qu'ils « avoient faict leur debvoir, ainsy que de tout temps ils ont accoustumé, et que à toutes heures ils font prières pour le Roy, *etiam in canones.* » Ils dirent en outre « avoir adverty le prédicateur qui faict les predications en l'église de Sainct-Pierre de ceste ville, qui leur a dit qu'ils n'ont accoustumé de faire prières en leurs prédications, mais d'exposer l'Evangille puremant et simplemant. Sur tant se sont retirez. »

La Hunaudaye raconta ensuite à la Cour que des chevaux et des bagages, qu'il avait laissés en arrière, avaient été surpris et enlevés par un parti d'inconnus armés, qui les avaient amenés en la ville de Dinan.

Dinan, livrée depuis plusieurs années à Mercœur comme place de sûreté, fut en cette partie de la province la première place forte de la Ligue, Saint-Malo restant presque à l'état de république, et Vitré étant aux huguenots, tandis que Rennes demeurait aux royalistes. Cette razzia des équipages de La Hunaudaye fut, je le crois, le premier acte d'hostilités dans le Nord-Ouest de la Bretagne.

Dès le jour de son arrivée à Rennes, le 23 février, La Hunaudaye s'était rendu avec Montbarot à la Maison com-

mune, où les bourgeois tenaient leur Conseil de ville. Bonabes Biet, leur procureur, venait de leur dire qu'il avait reçu, la veille, un paquet de lettres du Roi et du duc de Mercœur, convoquant les États de Bretagne (que pour les distinguer des États-Généraux de Blois, on nommait alors les *Petits-États*) à Vannes, pour le 15 mars.

« Et a le dict sieur de La Hunaudaye dict et déclaré qu'il est de besoing et veult qu'il soict faict assemblée dimanche prochain, pour choaisir gens et personnes pour ung consail, pour donner ordre aux affaires, comme ils se presenteront et conviendront chacun jour : vu le malheur du temps qui court (1). »

Le dimanche 26 février, se réunissent à la Maison commune un grand nombre de bourgeois.

Le dit sieur de La Hunaudaye répète que l'assemblée est convoquée pour « la chouaisie de personnes capables d'aller aux petits États, à Vannes, et déclare que si M. de Mercœur a affaire pour le service du Roy combattre les hérétiques, il ne faillira à s'y trouver, et luy fournira seix cens gentilshommes, et n'y faillira et y sera en personne pour le dict devoir : et au parsus veut que on chouaisisse gens et personnes dignes pour délibérer et avec tous ceux qui seront du consail qui sera assemblé, avecq l'advis desquels sera faict et ordonné et exécuté ce qui sera advisé et délibéré par le corps de ceste communauté générale.

« Le faict mis en délibération et longuement par tous devisé et advisé, finallement conclud, advisé, délibéré et arresté :

« Que de l'estat de l'Église, il y en aura pour le conseil un nombre de sept, dont cinq.

« De l'estat de la justice supérieure et du siége, *idem*.

(1) Archives municipales.

« De la communauté y en aura douze cinquanteniers, dont seix,

« Et des bourgeois ving quatre, dont la douzaine.

« Et sont choisis de l'Église :

M. l'abbé de Saint-Melaine,

Me Louys Cadier, recteur de Toussaint, chanoine de Rennes,

Me Salomon de Herbennec, recteur de Mordelles, chanoine,

Me Jean Chauvel, recteur de (*en blanc*), aussi chanoine,

Frère Bertrand Josse, religieux de Saint-Melaine,

Me Jean Jouan (ou Huon), pour la dame abbesse de Saint-Georges,

Me Oger, recteur d'Argentré, chanoine.

« Dont les cinq avec les autres cy après pourront conclure, arrester, ordonner et exécuter en absence les uns des aultres.

« De l'estat de la justice :

Messieurs le senechal, alloué et lieutenant,

Le sieur de Broise, avocat du Roy,

Me Pierre Boucher, procureur du Roy,

Me Guillaume Godet, sieur de Baon,

Me Pierre Bernard, avocat.

« Dont les cinq avec les aultres deputés de chacun ordre procederont comme dict est en l'absence les ungs des aultres.

« Et des capitaines cinquanteniers sont chouaisis aux faicts que devant :

Me Pierre Odion,

Me Jullien Cochard,

Jean Bouteiller,

Jean Pierre Blandin Verger,

Mathurin Blandin Lalande,

Matho Bernard Clos Pillet,

Geffroy Languedoc,

Raoul Allaire,
Christophe Duval,
Longueville l'ainé,
Jean Chifnel,
Jean Boullant.

« Seix des quels en absence les ungs des aultres, avec les aultres deputés, en nombre que devant procederont en pareil que dessus.

« Et pour les bourgeois et notables personnes du dit estat sont chouaisis et esleus aux dittes fins :

Me Gilles Lezot, sieur de la Ville Geffroy,
Me Sebastien Caradec, sieur de la Jouasneroye,
Me Le Pigeon Maison Neuve,
Guillaume Cormier Mésières,
Me Jean Luxembourg, greffier,
Me Jean Jacopin, sieur du Tertre,
Me Ollivier Couasnon, sieur de la Rougeroye,
Me Jean le Jambeu, sieur de la Lande,
Me Pierre Symon,
Leonard Le Bouteiller Coudray,
Pierre Le Boullanger Stravigné,
Jean Farcy Vivier,
Jean Morel Bouschetier,
Briand Huet,
Neufville,
Jean Monneroye l'esné,
Me Jullien Micault,
Me Robert Le Marchant,
Pierre Harel,
Guy Anger,
Me Jean Coullier, advocat,
Pierre Farcy,
Jean Merault La Barre.

« Douze des quels en l'absence des aultres procederont avecq les aultres,

« Oultre ceulx que Messieurs de la Court de Parlement nommeront et enregistreront, par brevet et declaration aux dites fins qui seront registrés.

« Tous les quels au nombre que devant et en absence les ungs des aultres procederont, et par devant les dits sieurs de La Hunaudaye et de Montbarot et avecq leur advis, et tiendront leur assemblée au mercredy prochain et autres jours, comme les affaires se presenteront.

« Pour aller aux petits Etats assignés à tenir en la ville de Vannes et y faire resoudre et conclure ce qui sera advisé et arresté, sur ce qui sera proposé et mis sus; et sur ce, et en faict toutes choses requises, sont chouaisis et esleus : Me Guillaume Godet, sieur de Baon, le procureur de ceste communauté et l'un des miseurs d'icelle, et à cette fin sera le dit sieur de Baon prié de accepter et convié de faire le voaige.

« Et où il s'excuseroit par raison et en son absence a été chouaisi Gilles Lezot Ville Geffroy, si sa santé le permet; sinon Me Guillaume Cormier Mesières, avec les dits procureur et miseur; avecq tout pouvoir et autres necessaires; et fera le dit miseur la dépanse et frais du dit voiaige, qui lui seront advoués estre comptés et garants ordonnés (1).

« La compagnie des habitans de ceste ville et communauté fait remonstrance au dit sieur de La Hunaudaye, lieutenant pour le Roy, qu'il y a en ceste ville plusieurs personnes qui sont à eulx grandement suspects et emeus, en qui ils n'ont

(1) Les trois députés qui firent un voyage inutile à Vannes, furent Bonabes Biet, sieur du Coudray, procureur des bourgeois; Gilles Lezot, sieur de la Ville-Geffroy, notaire, et Jean Bernard, sieur de Maurepaire, l'un des miseurs. Les dépenses s'élevèrent à 66 écus et 10 sols. (Compte des miseurs, arch. municip.)

pas grand fiance, ains grandement suspects pour le temps qui court, le suppliant d'y regarder et y donner tels ordres que tout se porte bien et que on ne vienne en suspection, et dont on lui baillera les noms, à ce qu'il luy plaise donner ordre. Ce que a promis, sitôt qu'il aura les noms, au contentement des dits habitants pour leur repos et conservation de cette ville et du publiq, conservation de la religion catholique, apostolique et romaine sous l'autorité et service du Roy (1). »

Le lendemain, 27 février, La Hunaudaye entra au Parlement, où il trouva toutes les chambres assemblées. Il dit « que le jour d'hier les habitants de ceste ville tinrent leur Maison commune, en laquelle il assista, et cogneut que les dits habitans ont bonne volonté de se maintenir en paix et union soubs l'obeissance du Roy. Ils supplient la Court de depputer aulcuns des presidents et conseillers d'icelle pour delibérer et pourvoir aux affaires qui se presenteront, pour la sureté de ceste ville, avecq ceux qu'ils ont deputtés en leur dicte Maison commune. Aussy a dict que pour son regard, il n'avoit aucune partialité, et qu'il estoit disposé de s'emploier en tout ce qu'il pourroit pour le service du Roy et maintenir le peuple en paix et union. Et quand il plaira au duc de Mercœur, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en ce pays, de courir sus les hérétiques, qu'il luy assistera avec cinq cents gentilshommes pour recepvoir ses commandements, et de ce faire baillera son fils pour hostaige. » — « Sur quoy luy a esté dict par Messire Jan Rogier, président, que la Court avoit bonne vollonté de maintenir les subjects du Roy en bonne union, et quand il s'offrira quelques bonnes occasions et que veille en conférer à la dicte Court, icelle y entendra toutes choses postposées. »

La Cour, avertie que des processions doivent être faites

(1) Archives Municipales.

mercredi prochain (1er mars), arrête qu'elle y assistera en corps et en robes noires, et qu'elle se lèvera à huit heures dudit jour « afin de prier Dieu pour la santé et prospérité du Roy, heureux succès de ses affaires, manutention de son estat, tranquillité du publicq, et extirpation des hérésies. »

Cette procession du mercredi n'eut rien d'extraordinaire; mais le lecteur verra dans le pamphlet ligueur, qu'on fit le vendredi et le dimanche suivants d'autres processions, où l'on porta, « à l'exemple des Parisiens, des cierges et flambeaux ardents, où un grand nombre d'hommes et de femmes marchaient pieds nus, et vêtus seulement d'un linceul ou d'une vieille robe de nuit. »

Le Parlement s'émut de ces exhibitions étranges et ordonna au sénéchal de Rennes de faire une perquisition et une enquête dans les hôtelleries, où la Cour est prévenue qu'il y a plusieurs personnes suspectes.

Le même jour, la Cour apprit officiellement par les lettres du Roi la révolte du duc de Mayenne, du duc et du chevalier d'Aumale, et des villes de Paris, Orléans, Amiens et Abbeville. — Le président Dodieu, qui passa à la Ligue, les conseillers Alixant, Delaunay, qui fut aussi ligueur, et Bongars, déclarèrent se retirer, lorsque l'on délibérait sur l'enregistrement et la publication des lettres royales, sous prétexte qu'ils étaient de Paris et d'Orléans.

Le 4 mars, la Cour apprit l'enlèvement de son premier président, que des hommes armés avaient saisi, ainsi que son fils et son gendre, Me Isaac Loysel, alors qu'ils revenaient de Blois vers Rennes. Cet enlèvement était le fait du duc de Mercœur, qui voulait à la fois s'emparer des dépêches dont il supposait le premier président porteur, et empêcher l'influence de ce magistrat sur la conduite ultérieure du Parlement.

Mercœur se défendit longtemps d'avoir participé à ce coup

de main mystérieux; il ne trompa personne; et bien que le premier président fut personnellement peu sympathique, le Parlement se sentit frappé dans son indépendance, et la majorité de ses membres se donna franchement au Roi. Dès le premier jour il rendit une série d'arrêts, que le duc de Mercœur devait lui reprocher amèrement plus tard :

« La Court, toutes chambres assamblées, a ordonné et ordonne qu'il sera informé de la prise et enlevement de Messire Claude de Faulcon premier president, et de Me Isaac Loysel conseiller en icelle, et aultres étans en leur compaignie, et à ceste fin a commis Me Gabriel de Blavon, conseiller.

« Le duc de Mercœur sera requis d'oster toutes garnisons et empêcher toutes levées de gens de guerre en ceste province, comme n'y estant nécessaires; ensemble de tenir la main à ce que le dit de Faulcon et autres de sa compaignie prins et enlevés en ceste province, venans en ceste ville pour le service du Roy et de la dicte Court puissent estre mis en liberté; et au cas où ils ne seroient point au dedans de la ditte province, voulloir tenir la main à la ditte délivrance et pour cet effect emploier tous ses moyens; et pour faire les dittes requestes et remonstrances commet Messire Jacques Barrin, président, Mes Adrien Jacquelot, conseiller, et Christophe Fouquet aussy conseiller, et président aux requêtes.

« Le sieur de La Hunaudaye assemblera en la plus grande diligence qu'il lui sera possible l'arrière-ban, et forces les plus grandes que faire se pourra, pour estre employé tant à la dite rescousse que à autres affaires qui se presenteront pour maintenir l'authorité du Roy et le repos de ceste province.

« Il sera faict commandement à toutes personnes sans adveu, de quelque condition et qualité qu'elles soient, de vider et sortir hors de ceste ville, dedans vingt-quatre heures, sous peine de la vie.

« Et pour visiter les maisons privées et toutes autres de

ceste ville es quelles pourraient se retirer quelques personnes suspectes a commis et commet avec le dict sieur de La Hunaudaye Messire Loys Dodieu, président, et Mᵉ Zacharie Croc, conseiller.

« Il ne sera admis aulcunes forces et garnisons en ceste ville, aultre que les bourgeois et habitans d'icelle ; et que aulcune personne de quelque estat, qualité et condition qu'elle soit ne sera reçue à entrer en ceste ville avec aulcunes forces.

« Tous les présidents, conseillers et aultres officiers de la dicte Court feront sermant de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, conserver l'authorité du Roy, tenir la province et mesme ceste ville en repos et tranquillité, et à ce faire exposer leur vye, biens et moyens sans acception de personnes de quelque qualité qu'elles soient ; ne tenir ny assister à conseils ou conventicules, entrer en aulcunes ligues ou associations contraires à ce que dessus, favoriser directement ou indirectement ceux qui portent les armes contre le Roy, leurs fauteurs ne adhérens, et aulcuns des présidents ou conseillers ne seront receus à oppiner en la Court, qu'ils n'ayent prêté le dict serment. »

Ce même serment devra être fait par tous les juges de Rennes entre les mains du sénéchal, et par les autres juges de chaque siége entre les mains du président ou principal juge ; par les cinquanteniers et les bourgeois de la Communauté de Ville, entre les mains de M. de La Hunaudaye ; par les membres des autres Communautés bretonnes, entre les mains du principal chef de chaque Communauté.

La Cour députa Messire Harpin, président, Mᵉˢ Alixant et Croc, conseillers, pour notifier à la Communauté de Ville la prise du premier président et les avertir de s'employer à sa délivrance.

Tous les présidents et conseillers présents, les greffiers et

commis-greffiers, le sénéchal de Rennes et les gens du Roi, mandés en la Cour, prêtèrent ce jour même le serment ci-dessus entre les mains de Messire Jean Rogier (1).

Le président Harpin et ses deux collègues se rendirent le même jour à la Maison commune, qu'ils trouvèrent pleine des bourgeois, sous la présidence de La Hunaudaye. L'assemblée exprima ses sentiments de condoléance, et déclara qu'elle ferait tout ce qui dépendait d'elle pour aider à la délivrance du premier président.

Puis, par une mesure très-inattendue et qui démontre que les temps troublés ont toujours cru trouver un remède efficace dans le dangereux emploi du suffrage universel, l'assemblée des bourgeois prend la délibération qui suit :

« Il est advisé qu'à toutes les assemblées et Consail qui seront faictes en cette ville et chambre du Consail, que tous les habitans y seront appelés et pourront y entrer d'icy en avant, sans que aucun en soit forclos ny empesché à l'entrée d'iceluy, nonobstant l'établissement du dit Consail, le quel de ce jour est revoqué. »

Tout le monde étant appelé au Conseil Municipal, il était naturel que tout le monde fût appelé à la garde nationale. De là ce laconique arrêté :

« Et tous d'icy en avant iront à la garde ; ce qui est accordé. »

« En cest endroict, Monsieur de Launay Saint-Germain et Launay Blavon ont presenté une lettre de Madame de Ris ; et supplient avoir et leur soit baillé gens et personnes qui accompaignent ceux de la Court, qui vont vers M. de Mercœur. »

Les gens d'église nommèrent le recteur de Mordelles ; les bourgeois : Languedoc, miseur, Jambeu, Meraut, Farcy et le

(1) Archives du Parlement.

procureur, Bonabes Biet. Les frais du voyage furent mis en compte du miseur (1).

Le lundi 6 mars, après que la Cour eut arrêté qu'il serait écrit au sieur de Fontaines, lieutenant général (à Saint-Malo), aux seigneurs de Châteauneuf, de Coatquen, du Pont, et autres gentilshommes du pays, pour leur demander des secours et les charger « de maintenir l'autorité du Roi et de la justice dans la province, » elle entendit Messire Harpin et ses collègues, qui rendirent compte de leur mission près des bourgeois. Les habitants avaient député quatre d'entre eux pour aller par devers le duc de Mercœur, afin d'intercéder pour la délivrance du premier président, offrant d'y employer tout ce qui pouvait dépendre d'eux, « et quant à la sureté de la ville, les habitans les avoient assurés qu'ils se maintiendroient tellement en l'obéissance du Roy, qu'ils ne souffriroient que aulcun de quelque qualité qu'il fust entrast en la ville le plus fort, et qu'ils supplieroient le duc de Mercœur de voulloir remettre le voiaige par luy entrepris en aultre temps; qu'ils auroient non seullement consenty la cassation du conseil arresté en leur Maison commune, mais requis que rien ne fust ordonné pour la seureté de la ville, que par l'advis de la Maison commune, et selon ce qui avoit esté cy devant accoustumé. »

La Cour ne se montra pas bien convaincue de la légalité et de l'efficacité du vote universel admis par les bourgeois, et elle ordonna « que les cinquanteniers et quelque nombre des notables bourgeois de ceste ville seroient tenus de comparoir par devant Me Jacques de Launay et Jean Huby, conseillers,

(1) Archives municipales. — Les députés, le recteur de Mordelles, Bonabes Biet, François Le Jambeu, sieur de la Lande, Jean Merault, sieur de la Barre, Jean Farcy, sieur du Vivier, et Me Pierre Languedoc, déboursèrent 41 écus 55 sous. (Compte des miseurs.)

pour estre ouys sur la requeste presentée à la dicte Court par les habitans de ceste ville. » — Elle sanctionna au contraire le vote relatif au service des armes par tous les habitants :

« La Court a ordonné, suivant et en conséquence des arrêts d'icelle des 25 et 28 jours de mars dernier, que tous les habitans de cette ville et forbourgs, mesmes les officiers du siége Présidial de Rennes, advocats et procureurs tant de la Court que du dict siége, comme aussy les notaires et secrétaires de la chancellerie et huissiers de la dicte Court et chancellerie, seront tenus de se trouver à la garde des portes d'icelle avec telles armes qu'ils doivent, et aux jours et suivant le département, qui leur sera ordonné en leurs dizaines et cinquantaines. Et à faulte de ce faire, sera faict rolle des absens, les quels pour leur absence seront condempnés en l'amande par le capitaine du dict Rennes, qui la pourra faire exécuter sur chacun d'eux en leurs biens meubles, jusques à demy escu et au dessous, selon la qualité des defaillans ; lesquels seront neanltmoins contraincts faire icelle garde, par emprisonnement de leurs personnes. »

Le Parlement, après avoir arrêté qu'il « sera escript au Roy pour l'advertir de toutes les choses qui se passent en cette province, » et après avoir de nouveau interdit « les conseils secrets, conventicules et assemblées que l'on oseroit tenir sans son autorisation, » prit l'arrêté suivant, qui constate les troubles qui agitaient toute la Bretagne depuis le mois de janvier :

« La Court advertie des prises, enlevements d'hommes, forces publiques, violences et aultres actes d'hostilité qui se commettent chacun jour en ce pays ; ouï sur ce le procureur général du Roy, toutes les chambres assemblées, a faict et faict touttes prohibitions et defenses à toutes personnes de quelque estat, qualité et condition qu'elles soient de prendre et apprehender aucuns prisonniers, aultrement que par ordon-

nance de justice et par les ministres d'icelle, sur paine de la vie. »

La Cour rend les hauts justiciers et officiers du Roi personnellement responsables des violences qui s'accompliront dans le ressort de leurs juridictions, faute à eux de faire saisir et arrêter les coupables; leur enjoint de s'aider dans ce but, soit des prévôts de la maréchaussée, soit de l'aide et assistance des gentilshommes de leurs juridictions; de faire assembler les communes au son du tocsin; même injonction aux Communautés de Ville.

Le mardi 7 mars, la Cour entendit deux témoins de Nantes qui la renseignèrent enfin sur l'enlèvement et l'emprisonnement du premier président, de son fils et de son gendre. Elle apprit en même temps que le président Carpentier, qui avait quitté la Cour sans rien dire, dans les derniers jours de février, était à Nantes, près de Mercœur.

C'était d'abord François de Fontenoy, grand-maitre des eaux et forêts de ce pays, qui déposa sous la foi du serment. Il raconta que parti de Nantes le dimanche, environ midi, il était arrivé hier au soir, lundi, à Rennes, à six heures : « Il était bruict au dict Nantes de la prinse de M. le premier président de Ris, et l'avoit ouy dire au capitaine Mellier et à plusieurs aultres, et que cestoit le bruict qu'il estoit dedans le chasteau de Nantes, et que sabmedy dernier le dict sieur président fut transporté de son hostellerye du *Sauvaige*, située au faubourg, avec son fils, son gendre, et encore un aultre, qu'on disoit estre frère de son gendre. Ils furent conduicts par le capitaine Vignancourt et cinq ou six aultres; passèrent l'eau à l'endroit de la grosse tour où l'on tire le papegault; les fit cheminer tout le long des murailles et passer par dessus la Motte, où il y avoit plusieurs personnes qui les virent et recogneurent, entre aultres le président du Présidial de Nantes. Ils montèrent tous dedans ung bateau où il

y avoit une voile tendue, qui monta contre mous, où furent menés le dict sieur président et les aultres, et estoit le bruict commun que vers le soir on les fict descendre et mettre dedans le chasteau, au quel chasteau commande à present comme capitaine le sieur de Gassion.

« Dict avoir veu le duc de Mercœur et M. le président Carpentier, au quel il parla en une grande place près la porte de la Fosse, le quel sieur président luy dict avoir veu et parlé avecq le sieur président de Ris, qu'il trouva par les chemins entre les mains de ceulx qui l'avoient prins, et fust lui-même conduit par eux au dict Nantes.

« Aussi a dict que l'on disoit au dict Nantes, quand il partit, que mon dict sieur de Mercœur partoit lundy ensuivant pour venir en ceste ville. »

Le second témoin était Jean des Melliers, l'un des capitaines de Nantes, parti de cette ville le dimanche midi, et arrivé à Rennes le lundi soir :

« A ouy dire que M. le président de Ris a esté mené à l'hostel du *Sauvaige*, et depuis, sur la rumeur qui estoit en la ville, fut mené au chasteau par la faulce poterne, passant l'eau à la grosse tour, ne sait par qui. Et toutefois ne l'a veu; mais le bruict commun estoit qu'il avoit esté mené au chasteau et que le capitaine Gassion commande à presant au dict chasteau. A dict que le sieur duc de Mercœur estoit lors en la ville de Nantes, et qu'on lui a dict qu'il devoit, dès hier, partir pour venir en ceste ville. »

Ledit jour de relevée, La Hunaudaye, entré à la Cour, la supplia d'aviser à ce qui sera nécessaire pour la conservation de cette province, et particulièrement de cette ville, en l'obéissance du Roi, comme étant ici en corps représentant Sa Majesté. Il ajouta « qu'il n'estoit plus besoing de temporiser, attendu les actes d'hostilité qui ont esté commis puis peu de jours, en la prise et enlevement de Messire Claude de

Faucon, premier président en la Cour, du marquis de la Roche, du sieur de Crapado et de l'assassinat commis, dimanche dernier, en la personne du sieur marquis d'Assérac. »

Christophe Tituau et Jacques Gauthier, conseillers, rendent compte de leur visite faite, le matin, à la Maison commune, où la Cour les avait délégués. Les bourgeois avaient promis d'exposer tous leurs vies et moyens pour empêcher qu'aucun n'entreprenne contre le corps de la Cour en général et en particulier.

Les délégués de la Cour rappelèrent les lettres royales du 23 avril 1585 et l'arrêt de la Cour du 29 de ce mois, qui défendait à qui que ce soit de pénétrer dans la ville avec armes et en force.

Le sénéchal et les gens du Roi, le grand-vicaire de l'évêque et une quantité de bourgeois, renouvelèrent la promesse de défendre la ville contre toute violence, et firent part de leur résolution de supplier le duc de Mercœur de ne point entrer lui-même en ville avec des forces.

Nous avons le procès-verbal de cette séance de la Communauté de Ville, où se trouvaient, avec La Hunaudaye, Montbarot et Bonabes Biet, cinquante-quatre bourgeois.

Le conseiller Tituau, après avoir raconté ce qui vient d'être appris par les deux témoins de Nantes, touchant l'arrestation du premier président, demande « si on est délibéré de se tenir dans ceste ville les plus forts, et de n'y souffrir entrer aucune gendarmerie, ny garnison; ains se tenir et garder entièrement pour le service de Dieu et du Roy et repos de ceste Communauté et habitans d'icelle et du pays, et vouloir y vivre et mourir entièrement avecq Messieurs de la Cour, sous icelle deffense et protection, et ja en avoir faict le serment sollennel. »

Le sénéchal fit une harangue dans le même sens, et termina en demandant « s'il y a aulcun qui ne veuille vivre et

mourir pour le service de Dieu, du Roy et de la ville et repos publicq, et que voicy chance de le dire, sy aulcun y en a au contraire avis de Messieurs de la Court, avec les quels et de leur consail et advis ils veulent vivre et mourir.

« Ce que tous unanymement a esté d'une voix, dict et déclaré ainsi le promettre et vouloir tenir comme ils l'ont cy devant faict, juré et promins, faire et tenir suyvant mesmes ce que par cy devant ils ont faict, promis et solennellement juré, ainsi que leur avoit esté publicquement proposé et remonstré pour le service de Dieu, service du Roy, repos publicq et conservation de ceste ville. »

Montbarot demanda ensuite l'avis de l'assemblée relativement au duc de Mercœur. Le laissera-t-on entrer dans la ville avec une compagnie de gens de guerre? en quel nombre? Comment « éviter à toute disgrâce, veu sa quallité en ce dit pays, et qu'il n'a esté par le Roy aulcunement révoqué ny disgracié. »

L'assemblée remit à la réunion convoquée pour trois heures de relevée, sa réponse à cette grave question. Le soir, il vint un greffier demander, de la part de la Cour, qu'il fût envoyé deux députés de la compagnie. L'assemblée délégua deux de ses membres pour accompagner M. le sénéchal et M. de Broise à la Cour, et s'ajourna au lendemain à neuf heures, sans avoir répondu à la question posée par Montbarot.

Le lendemain, après avoir entendu MM. le sénéchal et de Broise, qui rapportaient l'arrêt de la Cour, lequel « défendoit à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'entrer dans la ville avec armes et forces qui puissent apporter soupçon et défiance à la justice et aux dicts habitans, suivant la lettre du Roy du 22e jour d'avril 1585, et arrêt de la Cour du 29e du même mois, » l'assemblée « est délibérée et advisée d'obéir au dict arrest et de deputer deux personnes vers le dict sieur de Mercœur, et le prier de n'en-

trer en ceste ville avec forces extraordinaires ni aultrement que avec ses gens et gardes ordinaires. Sont chouaisis M. le controlleur et Mᵉ Jean Tocqueville, quels feront le voyaige et en sont chargez, et sera faict missive. »

Le 9 et le 10 mars, il ne se passa rien de notable, ni au Parlement, ni à la Communauté de Ville, dont le registre est vacant jusqu'au 15.

Le samedi 11, le Parlement étant presque au complet, sauf le président Carpentier, qui, on le sait, était à Nantes, entendit les détails de la mission remplie près du duc de Mercœur par Mᵉ Jacquelot, qui revint de Nantes ligueur, s'il ne l'était déjà, et par Mᵉ Foucquet, qui resta royaliste. Ils étaient partis le 5 mars; en arrivant à Nantes, ils y trouvèrent les députés de la Communauté de Rennes, envoyés pour le même objet, « les quels les prièrent de les assister pour porter la parolle tant au nom de la dicte Court que de ceste ville, en ce qui concernoit seullement le faict du dict de Faucon, president, pour ce qu'ils n'entendoient de leur part que l'on fit remonstrance au dict duc de Mercœur pour le faict des garnisons. Ils furent mardy dernier tous ensemble le trouver à son lever, et après avoir esté de luy receus très humainement et d'un très bon œil, lui auroient dit que la Court ayant esté advertye de l'enlevement du dict de Faucon, president, elle les auroit deputtés pour venir vers luy pour implorer son aide et secours; à ce que si le dict president estoit en ceste province, par sa puissance, authorité et grandeur, il fust mis en liberté, ensemble, Mᵉ Ysaac Loysel, sieur de Bris, conseiller en la Court, et aultres pris et enlevez avec lui. Que s'ils estoient hors d'icelle, par ses prières et intercessions, ils receussent bon traitement de ceulx qui les détenoient, jusques à ce que par son moyen l'on donnast ordre à leur délivrance. Que de ce la Court lui en ecrivoit, et qu'ils estoient chargés de luy presenter ses lettres avecq ses humbles recommandations. Le

dict duc de Mercœur, ayant leu les lettres, leur dist qu'elles portoient créance et qu'ils eussent à la luy déclarer. Sur quoy ils auroient respondu que par les dictes lettres l'on touchoit deux points, dont le premier estoit pour le recouvrement du dict de Faucon, president, et du sieur de Bris, ce qui estoit commun avec les deputtés de la ville de Rennes, là présents, les quels désiroient joindre à leurs supplications leurs humbles requêtes et prières, les quelles ne tendoient à aultre fin que pour le supplier d'ayder à recouvrer les dicts de Faucon et Loysel; que la Court et la ville seroient indignes du nom et marques dont elles sont honorées, sy elles ne s'émouvoient et sentoient ulcerées d'un tel meffaict, estant le dict de Faucon premier en la justice souveraine de ce pays, et le dict Loysel conseiller en la Court, homme d'honneur, et qui avec bonne reputation s'est acquitté de sa charge. Donc, unanimement, la Court et la ville de Rennes réiteroient leurs prières, à ce que, par ses force et puissance, ils puissent ravoir les dicts de Faucon et Loysel, qui leur défaillent de présent, au mépris de la justice et du service du Roy. Quant au segond poinct qui est en créance, et qui est particulier à la dicte Court, c'est qu'elle recognoist, comme ung chacun peut faire, que ceste province est la plus heureuse de toutes celles de ce royaume, estant la plus paisible et seule exempte de divisions; que ce bonheur, après Dieu, la dicte Court l'attribuoit à sa prudence; qu'elle desiroit, pour l'advencement du service du Roy, bien et repos de ceste province, l'exaltation de son nom et bonne réputation, veoir tel heur se nourrir, accroistre et augmenter; que pour ce elle auroit jugé estre bon de le prier d'oster toutes les garnisons des lieux où l'on n'a accoustumé en avoir en temps de paix; que c'estoit une vraie marque et assurance que la province estoit paisible et en seureté, quand l'on ne veoit aulcune gendarmerie inacoustumée; que la justice, vertu ennemye de la

force, est en sa vigueur et splandeur, quand les armes n'éclairent en aulcune part, les quelles ordinairement n'apportent à la beauté d'icelle qu'un nuage et obscurcissement, ce qui a donné lieu au proverbe : *Que les lois sont muettes entre les armes;* que la dicte Court n'entend faire ceste remonstrance pour entreprendre aulcune chose sur son pouvoir, du quel elle sera conservatrice éternellement; mais, pour le bien et repos de ceste province, le priant de prendre telle remonstrance en bonne part. Que le dict duc de Mercœur auroit repondu d'ordre ès poincts qui luy avoient été touchez. Et premier : qu'il portoit avec beaucoup d'impatience et douleur l'ennuy et affliction des dicts de Faucon et Loysel, pour l'honneur et respect qu'il porte à ceste Compaignie, qui est une Court souveraine, composée de gens d'honneur, des quels il faict beaucoup estat; qu'il aimoit particullièrement le dict de Faucon, comme il faict ung chacun de ceste Court en particulier; et pour le regard du dict Loysel, qu'il avoit bien entendu qu'il estoit très honneste homme; qu'ils n'estoient en la province, ne n'y avoint esté prins; ains, comme il a entendu, sur les marches d'Anjou, bien que sabmedy l'on luy raporta qu'ils avoient passé par la porte Saint Pierre de ceste ville et avoient esté mins sur l'eau par des soldats qui n'estoient point à luy; que, après tel avertissement, il les avoit faict suivre, sans en avoir peu découvrir aulcune chose certaine; que incontinent qu'il sera venu à sa cognoissance la part où ils peuvent estre, qu'il n'épargnera aulcun de ses moyens pour leur délivrance; qu'il espère en peu de temps les pouvoir découvrir, et lors, qu'il fera par effect paroistre le désir qu'il a de leur faire plaisir et de satisfaire à la vollonté de la Court, au service de la quelle il est voué, et que à ceste dévotion il demeurera ferme et stable, encorres qu'il n'en ait grand subject, pour ce qu'il semble que la Cour le veult mettre en mauvaise opinion, comme l'on peult recueillir par son ar-

rest portant deffanses d'envoyer les deniers royaulx à Nantes; qu'il n'eust trouvé mauvais que l'on eust faict arrester les deniers à la concurrance des gaiges, mais d'avoir passé oultre, que cela n'avoit point de grâce, et ne peult se deffandre que l'on ne voie clairement que l'on s'attacque à luy sans subject, dont il estoit très desplaisant, d'aultant que pour le bien du pays et le service de Sa Majesté, la Court et luy devoient estre unys et correspondants ensemble; que c'est ce qu'il a tousjours plus désiré, comme ses comportemants en rendent de toutes parts assez ample tesmoignaige. Quant est des garnisons, qu'il commença à respondre, reprenant les derniers mots de leur discours, qui est que la Court n'entendoit entreprendre sur son pouvoir, jaçoit, qu'il ne soit de leur profession; que neantmoins que la justice est une vertu qui se communique à tous ceulx qui sont capables de raison; que ores que le temps ny l'age ne luy aient donné telle expérience qu'il desiroit, neantmoins qu'il n'est sy degarny de jugement qu'il ne sache qu'entre les partyes de la justice est celle que l'on appelle distributive, laquelle ne souffre la confusion des charges, les quelles elle veult estre divisément administrées; que c'est à la Court à terminer les procès et à manier les choses civiles, et que à luy seul appartient le maniement de la milice; de quoy, Dieu aydant, il s'acquittera au contentement d'un chacun, autant que la prudance humaine y pourra pourvoir, et de ce qui la surpassera, comme venant de là haut : *Il faut*, comme l'on dit, *baisser la teste aux foudres de Jupiter*. Quant à mettre garnison en la ville de Rennes, que c'est chose lourde et grosse de penser qu'il le veuille faire, d'aultant qu'il aime les habitans et se confie beaucoup en eulx; quant aux aultres endroicts, qu'il en mettra selon les occurrences, pour le bien et seureté de la province. Que de dire que les armes obscurcissent la justice, que ceulx qui ont dict telle chose l'ont entendu sainement, avecq

restriction des armes illégitimes et violentes ; que les siennes sont du tout aultres, ainsy que l'on voit en tous les endroicts de ceste province, où, entre les gens de guerre qui sont de sa part, les juges administrent la justice en toute liberté, et mesmes les sergents font leurs exploits. Que tel heur continuera, pourveu qu'il soict aydé du sage advis de la Court, la quelle il espère voir de brief et la contanter.

« Le dict Jacquelot, conseiller, a presenté à la Court les lettres missives envoyées à la dicte Court par le duc de Mercœur, et celles de Messire Pierre Carpentier, president à la dicte Court, ecrites à Nantes le 9 de ce mois. »

La Cour ne crut pas, et ne put pas croire aux dénégations de Mercœur; le même jour, elle envoya une Commission rogatoire au sénéchal de Nantes, pour informer judiciairement du fait de l'enlèvement et de la détention du président de Faucon.

Le lendemain était un dimanche. Le lundi matin 13 mars, toute la population était en armes, et la ville hérissée de barricades.

II

C'est ici le lieu de reproduire tout d'abord le pamphlet ligueur retrouvé par M. Danjou. Le lecteur remarquera les incorrections à propos des noms propres, qui s'expliquent par l'impression, et probablement la rédaction même du factum à Paris. Ainsi, La Hunaudaye est écrit *La Hainaudaye;* Sourdéac devient *Sordache;* Ancenis est imprimé *Anizy;* l'alloué, c'est-à-dire le second juge du Présidial, se voit qualifié *sieur Laloué*, comme si c'était son nom patronymique. Il est aussi très-certain que le factum n'a été rédigé qu'après le 14, et est, par conséquent, antidaté de quelques jours :

« *La delivrance admirable de la ville de Rennes en Bretaigne d'entre les mains des Politiques et Heretiques, selon les lettres missives de ce dernier voyage, du 14 mars.*

« Vous avez entendu par cy devant le grand danger et la misère où se retrouvoient les bons catholiques de ceste ville de Rennes, pour la trahison et perfidie des meschans qui tenoient icy les premiers rangs; les quels par leurs artifices accoustumez, poursuivans les faits exécrables de Blois, avoient gaigné et corrompu par argent et faveurs quelques uns des cinquanteniers et citoyens de la ville, et fait entrer dedans icelle le sieur de La Haynaudaye, la vie et déportement du quel font douter s'il croit en Dieu; et le sieur de Sordache, grand huguenot (1) qui, en vertu de ses commissions de Blois, avoit desja levé bien trois cens hommes hérétiques et méchans garnemens. Avoient aussy par l'appuy de quelques politiques du Parlement faict publier certains édicts et arrêts au préjudice des catholiques zélés. Cependant les bons catholiques, se voyans en ce grand péril, eurent recours, comme ils en furent exhortez par leur prédicateur jésuite, aux prières et oraisons, afin qu'il pleust à la divine bonté les assister en ceste extrémité, et les encourager à la défense de nostre saincte religion catholique. Ils commencèrent donc, au grand dépit des meschans qui fremissoient de rage, dès le second mercredy de Caresme, à faire processions, mais simplement et sans y rien adjouter que l'ordinaire : puis le vendredy et dimanche suivans y adjoutèrent, à l'exemple des Parisiens, les cierges et flambeaux ardens : et grand nombre d'hommes et de femmes marchoient nuds pieds, et plusieurs

(1) Sourdéac n'était pas huguenot, mais catholique, comme La Hunaudaye.

seulement couverts d'un simple linge on d'une vieille robe de nuict.

« Le lendemain les politiques, huguenots, athéistes forcenez de rage font courir plusieurs faux bruicts contre les gens de bien, font des recherches par leurs maisons, et enfin se saisissent de toutes les places fortes et munitions de la ville, si bien qu'il ne restoit plus qu'à executer leur méchante et malheureuse entreprinse. Mais nostre bon Dieu, qui jusques à présent a maintenu et conservé miraculeusement les catholiques zélés, a tellement renversé leurs desseins qu'ils se sont eux mêmes venus brusler à la chandelle; ayant permis que le premier president revenant de Blois pour poursuivre les cruautez encommencées au grand estonnement des gens de bien, aye esté constitué prisonnier et mené à Anizy sur Loire.

« Par après, le dimanche 12 du présent mois de mars, à onze heures de nuict, du Breuil, lieutenant de La Hainaudaye, gouverneur, sortit de la ville pour exécuter quelque meschant dessein; et cependant le dit gouverneur voulut jetter un ancien concierge catholique hors de la tour au Foullon avec menaces et coups de poin, et y en mit un autre par force. Ce que voyans quelques cinquanteniers catholiques se levèrent et jetèrent dedans à corps perdus, et aussitost se firent maistres de la dite tour. Incontinent aussi toute la ville fut en armes, et se barricadèrent en peu de temps; et eslurent pour chef Monsieur Laloüé, homme de bien et juge criminel de la ville, qui bien accompaigné de gens armez, s'en alla demander les clefs au dit gouverneur, qui au commencement respondit qu'il creveroit plustot que de rendre les clefs, ny les forteresses. Et comme le dit sieur Laloué eust dict courageusement qu'il falloit donc crever, et que s'estant saisy de l'hostel de ville, il commença à faire braquer l'artillerie contre la dite tour de ce gouverneur, qui fut si eperdu avec les siens, qui se pensoient contrebarricader, que tous perdirent cœur et

rendirent les clefs et forteresses, et est chose miraculeuse que le tout s'y soit passé sans y avoir aucune effusion de sang. Peu après Monsieur de Mercure, gouverneur de Bretaigne, s'est approché et s'y en est venu bien accompagné, avec le grand contentement de tous les gens de bien, qui sont maistres de toute la ville. Messieurs du clergé, de la justice et les bourgeois luy sont allés au devant, et l'ont receu fort honorablement. Nous espérons qu'il reprimera l'audace des politiques et hérétiques qui empeschoient sa venue, et donnera bon ordre pour l'union des catholiques, et la défense et conservation de nostre saincte foy et religion; comme nous prions Dieu luy en faire la grâce, afin que tous ensemble ayons tousjours plus de subjet et occasion de recognoistre les biens qu'il nous faict, et nous rendre tousjours plus prompts et adonnez à son divin service. — Fin. »

III

En regard du pamphlet de la Ligue, je vais placer le récit tout à fait officiel et complètement inédit des commissaires délégués par le Parlement pour calmer l'émeute. Les registres municipaux, je crois l'avoir dit, sont absolument muets. Le *Journal de Pichard*, témoin oculaire, nous servira à compléter par des notes les procès-verbaux du Parlement.

« Le lundi 13e jour de mars 1589, foire de la Mi-Carême, dit Pichard, fut l'émotion à Rennes environ unze heures du matin; et étoit chef d'icelle Me Raoul Martin, alloué du dict Rennes, ayant pour principaux complices François Bouteiller, François Languedoc (1), Messire Salomon de Kerbonnez, rec-

(1) Frère de l'un des miseurs, ancêtre de Gilles Languedoc, qui a laissé un recueil fort connu sur l'ancienne organisation municipale.

teur de Mordelles, chanoine de Rennes, et Pierre Odion, notaire royal. Et faisoient courir un bruict que M. de La Hunaudaye et M. de Montbarot avoient délibéré d'admettre en cette ville le sieur du Bordaige et plusieurs aultres huguenots, et qu'ils se vouloient saisir des tours de la ville; toutes fois ils s'en estoient saisis les premiers, et avoient en la tour aux Foullons le capitaine de Talhouët, estant à M. le duc de Mercœur. »

Au Parlement, le midi du même jour, après l'audience publique donnée aux parties, quatre présidents et vingt-cinq conseillers se trouvèrent réunis et dressèrent le procès-verbal suivant :

« Sur le bruict et advertissement que les habitans de ceste ville se mettoient en armes, sont les sus dits présidens et conseillers entrés extraordinairement en la Court, en laquelle le seneschal de Rennes et l'advocat du Roy au siége du dict lieu, mandés pour sçavoir d'eux l'occasion du tumulte, ont dit que les habitans sont en armes, prests pour faire une sédition, si par la Court n'y est promptement pourveu; et ont supplié la Court de députer aulcuns des conseillers d'icelle pour en conférer avecq le sieur de La Hunaudaye et avecq le sieur de Montbarot, pour assemblement adviser de ce qu'il est besoing de faire. Sur ce délibéré, la Court a commis Messires Jacques Barrin et François Harpin, présidens, M[es] Christophe Tituau et Jacques de Launay, conseillers, pour aller par devers les sieurs de La Hunaudaye et de Montbarot. — Et eux rentrés en la Court ont rapporté avoir trouvé aux carrefours de la ville grand nombre des habitans en armes, les chaisnes tendues, et les barricades près d'icelles pour servir de deffenses; aucuns des quels disoient avoir pris les armes pour se conserver à l'exemple des aultres et sans sçavoir l'occasion de telle émotion; les aultres que l'on avoit occupé la tour aux Foullons, et dépossédé et oultragé le controlle d'i-

celle (1) ; et par cy devant avoit esté presenté requête à la Court affin de mettre hors de la ville les suspects, faire murer deux des portes et mettre trois clefs à celles qui demeureroient ouvertes, pour pourveoir à leur seurté ; et qu'il n'entrast et ne sortît aulcuns de nuict ; et que la Court ne leur avoit faict justice sur leur requête. A quoy leur auroit esté répondu que pour le regard des suspects la Court avoit donné son arrêt, qu'elle avoict ordonné estre délivré au sénéchal et procureur des bourgeois, il y a huit jours. Quant aux portes et clefs, que cestoit au Roy d'y ordonner, et qu'ils avoient leur cappitaine establi par le dict seigneur, par devers le quel ils devoient se retirer.

« Et par les dicts sieurs de La Hunaudaye et de Montbarot a esté dict : que voyant l'émotion du peuple, ils avoient pris les armes pour empescher la sédition que l'on veoyt préparer, et qu'ils ne désiroient que une bonne union et intelligence avecq les habitans, et qu'ils estoient résolus de leur part obéir à tout ce qui par la Court seroit ordonné pour esteindre la dicte émotion. Et ayant les députés eu la dicte response, seroient allés à la dicte tour aux Foullons, en laquelle ils avoient trouvé aulcuns des habitans de la ville, qui disoient y avoir esté mis par aulcuns des cinquanteniers, et qu'ils estoient prêts d'en sortir, faisant venir ceulx par l'advis des quels ils estoient entrés. Le faict mis en délibération, a esté arresté que les cinquanteniers de la dicte ville seront mandés. Et aulcuns d'iceux entrés, ont dict ne sçavoir l'occasion de telle émotion, et s'estre barricadés pour la conserva-

(1) Le contrôleur de la ville se nommait Champenois. Il avait un logement plus ou moins officiel dans la tour aux Foulons. C'est là ce qu'entend le pamphlet ligueur, quand il dit que le gouverneur chassa le *concierge*, bon catholique. Les comptes des miseurs nous apprennent que ce pauvre Champenois, fort peu à redouter, était phthysique, et mourut dans cette même année.

tion de leurs biens et personnes, et qu'ils estoient prests d'obéir. Et aultre partye d'eulx ont déclaré qu'ils avoient mis six soldats de leurs cinquantaines en la tour aux Foullons, qui furent suivis par quelques gentilshommes qui entrèrent avec eulx en la dicte tour, des quels touttefois ils s'assuroient pour le service du Roy et seuretté de la ville. Et aussy déclarent ne pouvoir faire quitter les armes, sy les clefs des portes de la ville n'estoient délivrées aux habitans ; et que l'occasion qu'ils avoient pris les armes fut sur la rumeur que l'on vouloit mettre nombre de huguenots dans la ville, et que on avoit chassé le controlleur d'icelle hors de la dicte tour, en la quelle luy et sa famille estoient demeurans d'ancienneté. Et après que par la Court leur a esté remonstré que le controlle estoit rentré dedans la tour, et que ce n'estoit à eux à y mettre aultres personnes, et quant à leur recquête, que la Court avoit donné son arrest pour le regard des suspects, et pour le surplus que c'estoit au Roy à y ordonner ; le faict mis en délibération :

« La Court a faict et faict très exprès commandement à tous les habitans de ceste ville et aultres, fors à ceulx qui sont de garde de ce jour, de mettre les armes bas et se retirer à leurs maisons, et faict inhibitions et deffanses à toutes personnes de sortir de leurs maisons, et vaguer ceste nuict, hors mis ceux qui seront de guet et de garde, sur peine de la vie, et destre déclarés séditieux et rebelles au Roy et à sa justice. Et pour le regard des tours de ceste ville, qu'elles seront mises en la garde de ceulx qui les avoient auparavant. Et fait inhibitions et deffanses au capitaine de ceste ville et à tous aultres de faire ouverture, la nuict, des portes d'icelle, et ordonne que le présent arrest sera tout présentement proclamé à son de trompe et cry publicq, par les carrouers de ceste ville.

« Et tost après, les dicts senneschal et advocat du Roy à

Rennes, entrés en la Court, et ayant faict entendre à icelle que l'émotion s'augmente et estoient prêts à venir aux mains contre les sieurs de La Hunaudaye et Montbarot, et qu'il estoit nécessaire, s'il plaisoit à la Court, de y interposer son authorité; ont esté les dits Barrin et Harpin, présidents, Tituau et de Launay, conseillers, commis pour aviser les moyens de composer le dit tumulte, et suivant le dit arrest se sont transportez sur les lieux, par devers les dicts habitans, et sieurs de La Hunaudaye et de Montbarot. »

Du mardi 14 du mois de mars. — Quatre présidents, trente-neuf conseillers. — « Messires Barrin et Harpin, présidents, Mrs Tituau et de Launay, conseillers, ont dit que, suivant la charge qu'ils avoient eue de la Court le jour d'hier, ils se seroient transportés vers ceulx qui estoient en armes, au grand bout de Cohue de ceste ville, où estoit le plus fort de l'émotion, où ils auroient trouvé grande multitude d'hommes, aux quels ils auroient faict commandement, suyvant l'arrest qui avoit esté publié, de mectre les armes bas. A quoi leur auroict esté dict qu'ils ne les poseroient jamais qu'ils n'eussent les clés des portes. Et sur ce qu'ils leur auroient remonstré que la garde des clefs de la ville appartient au lieutenant général et au cappitaine particulier de la ville, et que la Court ne souffriroit jamais que l'autorité du Roy fust diminuée, et que la garde et seureté de la ville fust mise en la main du peuple, les dessus dicts et aultres auroient insisté vouloir les clefs estre déposées en leurs mains, d'aultant qu'ils craignoient que les portes fussent ouvertes la nuict, comme il avoit esté faict la précédente; et que les sieurs de La Hunaudaye et de Montbarot en fussent dessaysis, aultrement qu'ils ne poseroient les armes. Se seroient transportés vers les sieurs de La Hunaudaye et de Montbarot, aux quels ils auroient remonstré que l'insolence du peuple continuoit, et qu'ils ne vouloient poser les armes, sinon ayant les clefs; et lors fut

advisé que l'on sauroit de ceux qui estoient en armes, s'ils se contenteroient que pour le soir les clefs fussent consignées aux mains de l'un des présidents de la Court; ce que ayant esté remonstré aux dicts habitans et qu'ils eurent accordé de poser les armes, les clefs estant consignées ès mains des dessus dicts députtés par le sieur de Montbarot, attendant pourveoir à ce qui seroit nécessaire pour le bien et repos de la ville; la nuict estant jà close, furent les clefs mises par le sieur de Montbarot ès mains des dicts députtés, et portées en la maison du dict Barrin, président, où elles ont esté toute la nuict dernière. Et, le matin de ce jour, le dict Barrin, assisté du senneschal et advocat du Roy du dict Rennes, a faict faire ouverture des portes de la ville. Et a le dit Barrin supplié la Court de le descharger de la garde des dictes clefs. Sur ce délibéré la dicte Court a commis le dict Barrin, président, Mes Zacharie Croc et Jacques de Launay, conseillers, pour conférer avec le dict sieur de La Hunaudaye, et adviser du lieu, et entre les mains de quelles personnes de ceste ville, seroient mises les dictes clefs.

« La Court, toutes les chambres assemblées, a arresté qu'il sera escrit au Roy pour luy faire entendre ce qui s'est passé ces jours derniers en ceste ville de Rennes et aultres endroicts de ceste province (1). »

Pichard ajoute quelques détails. L'intervention des magistrats suffit pour faire mettre bas les armes par tous ceux qui n'étaient pas dans la conjuration; mais les ligueurs restèrent en armes, sous le commandement de l'alloué; les procureurs notamment, que Pichard accuse en bloc d'être de la cause, établirent une garde autour de la maison du président Barrin, chez lequel les clefs de la ville étaient déposées. Montbarot coucha, cette nuit-là, dans la tour Mordelaise,

(1) Registres du Parlement.

et le sieur de La Hunaudaye chez le sénéchal de Rennes.

Le lendemain matin 14 mars, vers huit heures, les portes furent ouvertes par le président Barrin et le sénéchal. Le président Vetus, « qui avoit une cuirasse au dos » sous sa jupe de taffetas, et qui était de la Ligue, se joignit à eux. A l'ouverture de la porte de Toussaints se présenta le sieur du Breil, lieutenant de Montbarot, lequel avait été envoyé pendant la nuit au-devant de Piolaine, qui venait de la Cour. On leur refusa l'entrée de la ville, et du Breil fut fait prisonnier au haut du faubourg Magdeleine, par les gens du duc de Mercœur, qui enveloppaient la ville.

IV

A midi, le même jour, Mercœur entra subitement dans la ville. Il était trop clair qu'il était d'avance au courant de ce qui allait se passer à Rennes. Il était parti de Nantes sous prétexte de se rendre à Vannes, à l'ouverture des États, qui ne devaient pas se réunir; après avoir pris possession de Redon, d'accord avec les moines, et y avoir installé un gouverneur à ses ordres, il était venu coucher à Lohéac, le lundi. Le mardi, à midi, il entrait à Rennes par la porte aux Foulons, dont Talhouët était maître depuis la veille.

La Hunaudaye, dont les pouvoirs ne pouvaient subsister en face de Mercœur, duquel il n'était que le lieutenant, se retira. Montbarot resta renfermé dans la porte Mordelaise.

A l'audience de relevée du Parlement, Messire Jacques Barrin, président, a dit « que ce jour il avoit esté ordonné que par le sieur de La Hunaudaye, il seroit advisé en la garde de qui demeureroient les clefs de ceste ville; que depuis, le duc de Mercœur seroit arrivé en ceste ville, et ne veult le sieur de La Hunaudaye s'en entremestre, attendu la

présence du duc de Mercœur. A ce moyen, a le dict Barrin requis qu'il plaise à la Court y pourvoir. — Le faict mis en délibération a esté arresté que Messires Jan Rogier et Jacques Barrin, présidents, et Mes Nicollas Allixant, Zacarie Croc, Jan Guéguen et Jan Marbeuf, conseillers, iront trouver le duc de Mercœur pour le saluer au nom de la Court, et oultre que le dict Barrin, président, remettra les clefs ès mains du dict duc de Mercœur, et ce faisant qu'il en demeurera déchargé. »

Le 15 mars, après midi, le duc se rendit à la Maison de Ville. Il y trouva réunis soixante habitants, auxquels il dit : « Que ayant prins son chemin pour aller aux Estats de Vannes, estant adverty du danger et désastre advenus en ceste ville, qu'il ayme, et pour les affaires d'icelle en général et particulier se y emploiera toute sa vie, prist soudain chemin pour en dilligence y venir pour y donner ordre; considérant que sa présance y apportera et pourra apporter, apportant sa personne, auctorité et puissance, secours et quelque sécurité (?) telle qu'il et les dicts habitans pourront désirer.

« Et demande pour nostre seureté que si en particulier il luy est faict quelque requête ou s'il se présente quelques articles, il y pourvoira incontinent et promptement, pour notre repos et conservation, où il s'emploiera toujours à nostre contentement.

« Et en cest endroict lui a esté présenté unze articles concernans le bien et repos de ceste ville et conservation des habitans, qui ont toujours désiré vivre et mourir sous l'auctoritté du Roy, en la religion catholique, appostolique et rommaine (1). »

Le lecteur remarquera cette formule toute royaliste, à laquelle, même en présence de Mercœur, ni le Parlement, ni les bourgeois ne renoncèrent jamais.

(1) Archives municipales.

Je n'ai pu retrouver le texte des onze articles de la charte municipale soumise à Mercœur. Le résumé de la discussion, au procès-verbal, est un véritable logogriphe, où l'on trouve seulement 1er, 2e *articles*, etc., *accordé*. On peut cependant deviner ceci :

1° Que l'ancien Conseil sera rétabli, sinon dans ses membres, au moins dans sa forme, et qu'il sera toujours appelé aux *assemblées générales*, maintenues évidemment pour les circonstances extraordinaires ;

2° Que des portes de la ville, la porte Mordelaise et la porte de Saint-Georges seront murées ; que l'on fera pour chaque porte conservée deux clefs différentes l'une de l'autre, les gardes des clavures étant aussi changées, « qui seront baillées, l'une au cheff, et l'aultre à ung des habitans qui sera choaisi ; »

3° « Les corps de garde des tours demeureront vides, et en la disposition des habitans. » Le commandement demeurera aux cinquanteniers et dizainiers. — On ne laissera entrer à la fois que dix personnes par chaque porte.

Après que ce règlement eut été adopté, le duc fit l'importante déclaration qui suit :

« Et a le dict seigneur duc de Mercœur, gouverneur sus dict, dict et déclaré que ce qui fust faict lundy dernier en ceste ville, et les armes prinses par les dicts habitans, il advoue le tout comme faict de son commandement, et l'autorise et advoue entièrement, comme en ayant donné charge, et jusqu'à ce jour, si besoing est, le fera entendre au Roy. »

L'un des principaux assistants, Sébastien Caradeuc, sieur de la Jouannerie, qui avait été procureur des bourgeois en 1577, prit alors la parole, au nom de Bonabes Biet, absent :

« Caradeuc pour les habitans et Communauté, le procureur absent, a remercié très humblement le dict sieur gouverneur et lieutenant général pour le Roy en ce pays, des bons et

prudens advertissements qu'il leur donnoit pour leur conservation, et que de leur part ils n'avoient jamais eu en veue ny en esprit, sinon de vivre en union de la religion catholique, appostolique et rommaine, ainsi que le Roy le leur avoit mandé par ses édicts publiés en la Court, et en ce faisant, eux conserver en l'obéissance et service du Roy, comme tousjours ils l'avoient dict et juré et protesté toutes fois et quantes qu'il avoit pleu au Roy envoyer en ceste Maison commune aucuns de Messieurs ses commissaires, députés et délégués, et supplie le dict sieur gouverneur de ainsi le faire entendre à Sa dicte Majesté (1). »

Le duc de Mercœur se rendit au Parlement le jeudi matin, 16 mars. Quatre présidents et tous les conseillers de la séance de février l'y attendaient. Le duc y garda une attitude à la fois hautaine en ce qui concernait son pouvoir militaire dans la province, et toujours hypocrite sur le fait de l'arrestation du premier président. Je transcris le registre secret :

« La Court advertye que le duc de Mercœur estoit en l'église Sainct François et venoit en la dicte Court, a commis Mes Zaccharie Croc et Jan Marbeuf pour aller au devant de luy.

« Et entré en la dicte Court, après avoir pris place, a dict qu'ayant seu les remuemans qui se font à présant tant en ceste ville que ailleurs en ceste province, et craignant que par la fautte de sa présence il ne fust advenu quelques inconvéniens, il seroit venu en ceste ville affin d'assurer les gens de bien, et entre aultres cette compaignie, laquelle scait qu'il a tousjours esté désireux de la maintenir, et conjoindre à icelle l'authorité que le Roy luy a donnée, ce qu'il désire à présent de faire : encore qu'il ait grande occasion de se plaindre d'un arrêt donné ces jours derniers en la Court,

(1) Archives municipales.

contenant pouvoir au sieur de La Hunaudaye de faire assembler le ban et arrière ban de ce duché et aultres forces; de quoy il ne se peult qu'il ne se trouve offensé, attendu que c'est à luy seul que telles puissances sont données, estant en la province comme il est, et non au sieur de La Hunaudaye, qui est personne privée lorsqu'il est présant; et cognoissant que cest arrest est de grande importance en la saison du temps auquel nous sommes, a requis qu'il soit révoqué, ou l'exécution d'iceluy sursise.

« Sur quoy lui a esté dict par Messire Jan Rogier, président, qu'il luy pouvoit dire avec vérité que la Court n'avoit jamais pensé faire aulcune chose au préjudice de son authorité, laquelle plus tost elle désire luy conserver et maintenir en tout ce qu'il appartiendra, le remerciant de sa bonne volonté, et le priant de continuer tousjours en icelle. Et quant à l'arrest duquel il se plaint, que ayant entendu les occurences qui se sont présantées qui ont contrainct la Court d'y mestre la main, comme elle a faict au passé par plusieurs aultres fois, dont il s'en est ensuivy de bons effects, ce que le Roy a tousjours eu pour agréable; et dernièrement la cause a esté la prise et enlèvement de Messire Claude de Faucon, premier président, et Me Isaac Loysel, conseiller en icelle, et ceux de leur compaignie, et les meurtres commis de deux de leurs gens qui ne se deffendoient lors du dict enlèvement, avec une vollerye publique; et qu'il ne fault trouver estrange si la Court sestoit esmue d'un tel faict et avoit recours aux moyens les plus prompts, ayant près d'elle le sieur de La Hunaudaye, dont le duc de Mercœur fut incontinent adverty par deux conseillers que la dicte Court commit pour cet effect et pour le prier, ce qu'elle faict encore aujourd'hui, d'employer ses forces et moyens pour la libération du dict de Faucon, premier président, et de ceulx de sa compaignie; et ce faisant qu'il l'obligera avecq tout le pays, qui, à juste cause, porte

un grand dueil d'un tel acte faict au mespris de l'authorité du Roy et de sa justice, et contre la tranquillité du pays.

« A quoy le dict duc de Mercœur a dict que pour le regard de la prise du dict de Faucon, président, qu'il en déclara son intention aux deputtés de la dicte Court, et qu'il ne peult faire autre chose que de regretter sa fortune; et que à l'advenir il désire apporter à ceste compaignie toute la conservation qu'il luy sera possible.

« De quoy le dict Rogier, président, l'a remercié et a dict avoir charge de la Court de le prier de maintenir ceste province en paix, ainsy que ont faict au passé ses prédécesseurs, par la dextérité et prudence des quels le pays et les subjects du Roy en icelluy ont toujours esté en repos, mesmes au temps des plus grandes guerres civilles qui se sont passées de nostre temps.

« En l'endroict a le dict duc de Mercœur dict qu'il n'estoit besoing lui ramener aulcun exemple pour l'exciter, ayant tousjours eu une bonne volonté, et que depuis qu'il a commandé en ceste province, il a toujours eu la conservation d'icelle en recommandation, et ne veult et ne désire y mectre la guerre; mais aussy qu'il fault de toutes parts en oster les occasions.

« Sur quoy lui a esté dict par le dict Rogier, président, qu'il espéroit que sa présence mettroit fin à tout cela, et que sur sa proposition la Cour y déliberoit au premier jour.

« Sur tout, a esté l'audience publicque ouverte, à laquelle a assisté le dict duc de Mercœur. »

Pichard nous apprend que le duc n'assista pas à toute l'audience. Sur un signe qui lui fut fait, il se leva, prit congé de la Cour, et se retira en son logis de la rue de la Fannerie, chez le sieur Pigeon. C'est là même que fut bâti l'hôtel des gouverneurs, auquel la Communauté de Ville annexa une

chapelle. Un soin plus pressant que l'honneur d'entendre des plaidoiries rappelait le duc.

Montbarot, quoi qu'en affirme le pamphlet ligueur, était resté dans sa tour Mordelaise depuis l'émeute du lundi. Le jeudi matin, le capitaine Jan, aventurier d'origine corse, dont Mercœur avait fait son séide, vint sommer Montbarot de déguerpir. Celui-ci répondit qu'il n'en ferait rien. Il « dist qu'il estoit mins de par le Roy et qu'il n'en sortiroit point si le Roy ne le lui commandoit. Et ce fait, continue Pichard, le dict sieur de Montbarot envoya prier les cinquanteniers de la dicte ville, ceux qu'il sçavoit estre de ses amis, et aultres, de le secourir, entre aultres la compaignie des notaires, qui estoit en garde à la porte Saint-Michel; ce que les dicts notaires et cinquanteniers ne purent pas faire, à cause que le dict sieur de Mercœur estoit lors le plus fort en la dicte ville, tant à cause de ses gens, que de la plus grande partie des cinquanteniers et habitans qui tenoient son parti; fors cinq ou six jeunes hommes qui l'allèrent trouver et furent avecq lui jusqu'à ce qu'il sortit; et entre autres y eut Maistres Jean Gaborel, Luc et Jean Bourdais frères, Julien Le Roux et aultres (1). »

C'était de ce refus de Montbarot de quitter la tour Mordelaise que l'on avait prévenu Mercœur par un signe. Aussitôt rentré à son logis, il donna ordre d'assiéger Montbarot; « et y fut le dict capitaine Jan et sa compaignie, avecq le sieur de Guesbriand, remarquer la dicte tour pour l'assiéger, après y avoir envoyé un trompette les sommer de se rendre. Cependant M. le seneschal et plusieurs des habitans furent par diverses fois parler tant au dict sieur de Mercœur qu'à Montbarot, pour essayer de faire quelque composition, entr'autres que le dict sieur de Montbarot eust sorti de la ville avec ses

(1) Journal de Pichard.

gens et bagues sauves; ce que le dict sieur de Montbarot refusa par plusieurs fois, disant aimer mieux crever, lui, sa femme, enfans et serviteurs, que de sortir de la place lui baillée par le Roy, sans avoir forfait, ou que le Roy le lui eust commandé. A la par fin, environ les quatre heures, le dict sieur de Montbarot fust obligé de quitter la tour, bagues sauves, et aller à la Martinière, environ les cinq à six heures du soir (1). ».

La Martinière était une maison appartenant à Montbarot.

Mercœur étant ainsi maître absolu de la ville, le Parlement, dans son audience du 17 mars, arrêta « que l'exécution de l'arrêt du 4 de ce mois, concernant la convocation du ban et de l'arrière-ban, sera remise à l'authorité et discrétion du duc de Mercœur, de quoy sera adverty le sieur de La Hunaudaye, lieutenant général en l'absence du duc de Mercœur. »

Le même jour, Mercœur se rendit à la Maison commune, afin d'organiser le Conseil Municipal, comme il avait été convenu l'avant-veille. Le duc arriva en retard, et déjà une assemblée nombreuse avait procédé à des élections qui furent soumises au gouverneur, ayant été exposé que l'on s'était réuni pour élire et choisir « un Corps de Ville et personnes de consail pour délibérer, resouldre, conclure, ordonner, arrester et faire exécuter ce qui sera par le dict Consail arresté et ordonné en leur assemblée pour leurs cas et affaires qui pendant ces troubles se pourront adviendre et se présenteront chacun jour, à ce que aucun inconvénient n'en puisse arriver tant pour le regard de la religion catolicque, appostolique et rommaine, où tous les habitans ont juré vivre et mourir et y employer leurs vies, biens et moyens, que pour la deffense d'icelle soubs l'authoritté et service du Roy et conservation

(1) Journal de Pichard.

de ceste ville et habitans d'icelle, du public et repos d'icelùy, et suyvant l'advis du dict seigneur et articles qu'ils ont faict escrire et dresser qu'on luy auroit communiqués.

« Et ont remonstré au dict seigneur avoir ce jour effectué avant la venue du dict seigneur en cette Communauté, ce qui est arresté; que pour le regard —

« De l'estat ecclésiastique ont esté chouaisis et deputez sçavoir :

M. l'abbé de Saint-Melaine, présent,

Messire Loys Cadier, recteur de Toussaints, archidiacre et chanoine de Rennes,

Messire Salomon de Kerbonnez, recteur de Mordelles, aussy chanoine,

Messire d'Argentré, aussy chanoine, recteur des Trois-Maries,

Messire de Vandel, aussy chanoine,

Me Jean Sucé, pour la dame abbesse de Saint-Georges,

Messire Jean Chauvel, aussy chanoine.

« Troys des quels avecq les aultres cy après deputez comme est cy après déclaré, en l'absence les ungs des aultres, pourront arrester, conclure, adviser, délibérer, ordonner et faire exécuter ce qui sera par eulx advisé, conclud, délibéré et ordonné; ce qui sera par eulx conclud et arresté sur et des affaires qui se présenteront et occureront pendant ces troubles pour la deffense et conservation de l'union de l'Église et de la religion catholique, appostolique et rommaine et manutention de l'auctoritté du Roy, son service et conservation de cette ville, et liberté et repos publicq des dicts habitans; où ils ont cy devant protesté et faict serment d'y vouloir employer tous leurs biens et moyens, et de vivre et mourir sous la conduicte de Monseigneur le duc de Mercœur, lieutenant général pour Sa Majesté en ce pays et duché de Bretaigne.

« Et de l'estat de la justice sont chouaisis et esleus :

M. le président de la Muce,

M. Tituau, conseiller en la Court,

M. du Boillay, aussy conseiller,

M. Huby, aussy conseiller,

M. d'Argentré, aussy conseiller,

M. Gouyré (?), conseiller au siége Présidial,

M. Busnel, sieur de la Retardaye, conseiller au dict siége,

M. de Bouderan, aussy conseiller,

Le juge prévostal du dict Rennes,

Me Jullien Perrin, sieur des Mottais,

Me Guillaume Godet, sieur de Baon.

« Troys des quels en absence les ungs des aultres pourront avecq les aultres deputez de chacun ordre, comme dessus, adviser, délibérer, arrester, conclure et ordonner.

« Oultre les quels est accordé que les troys juges ordinaires et les gens du Roy entreront et ont entrée au dict Consail comme en cas pareil ont les officiers de la ville de Rennes.

« Et pour bourgeoys et personnes notables de ceste ville ont esté chouaisis :

Me Gilles Lezot Villegeffroy,

Me Sébastien Caradeuc, sieur de la Jouaisneraye,

Me Jean Champenoys, controlleur,

Me Françoys Le Pigeon Maisonneufve,

Me Yves Cormier Mezières,

Me Jean Luxembourg, sieur d'Issères,

Me Jean Jacopin, sieur du Tertre,

Me Olivier Couasnon, sieur de la Rougeraye,

Me Jean Le Jambeu, sieur de la Lande,

Léonard Le Boutailler, sieur des Couldrays,

Pierre Le Boulanger Servigné,

Briand Huet, sieur de Neufville,

Jean Morel Bouschetier,

Jean Moneraye, l'esné,
Me Jullien Merault,
Pierre Hurel,
Me Jean Coullier, advocat,
Pierre Farcy, prestre,
Jean Farcy Riarguaye,
Jean Merault La Barre,
Me Robert Le Marchant,
Guy Auger Gasteraye,
Me Pierre Symon.

« Unze des quels et en absence comme dict est, pourront avec les aultres de chacun comme dessus, adviser, conclure, arrester et ordonner des dictes affaires.

« Et pour les cappitaines et cinquanteniers et chefs de compaignies, ils sont tous chouaisis, et auront entrée au dict Consail.

« Neuf des quels pourront en absence les ungs des aultres avecq les aultres deputez au nombre prédict, adviser, délibérer, arrester, conclure et ordonner sur les dictes affaires et faire exécuter comme dessus.

« Et s'il se présente affaires qui concernent le général et universel de la ville, ils en conféreront en assemblée générale.

« Et tiendront les assemblées au jour de mercredy après midy.

« Et feront les chouaisis et esleus le serment à la première assemblée par devant le magistrat, au cas requis : de tenir, vivre et mourir, eux et tous leurs moyens... pour l'Église catholique, appostolique et rommaine, et service du Roy et soubs son aucthoritté, conservation et repos de ceste ville, habitans d'icelle et du publicq et service du Roy, et y vivre paisiblement soubs son aucthoritté.

« Et par ordonnance et commandement du dict seigneur

duc, gouverneur et lieutenant général sus dict, videront de ceste ville et envyrons d'icelle tous les huguenots, faulteurs et gens de la nouvelle oppinion, et en sera faicte l'exécution suyvant ce qui a esté et est arresté, et mon dict seigneur y pourvoira avant que s'en aller de ceste ville, à ce que les gens de bien, serviteurs de Dieu et du Roy puissent demeurer en paix, et vivre paisiblement ensemble, union et amitié et le publicq en repos. »

Le duc se rendit au Palais le samedi 18 mars au matin, et on rendit en sa présence l'arrêt suivant :

« La Cour, Grand'Chambre et Tournelle assemblées, après avoir veu les registres d'icelle des 13 et 14 de ce mois, faisant mention de l'émotion faicte les dicts jours en ceste ville, a arresté : Attendu que tout ce qui y fust faict n'estoit que pour le bien et seureté de ceste ville, qu'il n'en sera faict aulcune recherche contre personne, tant en général qu'en particulier, de ce qui s'est passé en la dicte émotion. »

Le même jour, il présida la réunion de la Communauté de Ville. « Sur la remonstrance faicte par M[e] Sébastien Caradeuc, exerçant pour l'absence du procureur de ceste Communauté comme le jour où mon dict seigneur le gouverneur arriva, il avoit esté adverty que les cinquanteniers et dizainiers s'étoient assemblées, et pour n'avoir de présent aucun cappitaine résidant avoient élu, et supplient mon dict sieur le duc de Mercœur de leur bailler le sieur de la Charonnière, pour estre gentilhomme de maison, d'honneur, catholique et serviteur du Roy; et pour ces considérations demanda haultement et publicquement sy les dicts habitans le demandoient; ce que les dicts habitans en corps respondirent accorder, demander et consantir. Et là dessus le dict sieur Caradeuc requist que le dict sieur de la Charonnière prestât le serment de bien et fidellement se y porter pour la conservation et union de la dicte Communauté, soubs la fidélité et obéissance

qu'il devoit au Roy. Et en l'androict a esté par le dict sieur duc dict que suyvant la délibération et demande affin que ceste Communauté ne demeure sans chef, il a pourveu à cappitaine Georges de la Charronière, escuyer, sieur du dict lieu cy présant, auquel il a baillé ses lettres de provision et commission, attendant y estre aultrement pourveu par le Roy.

« Le quel en l'endroict les a apparues en codice, attendant les mettre en forme pour estre registrées, les quelles leues à haulte voix, requête présentement par le dict Caradeuc faicte, suyvant ce que devant porté par sa remonstrance ;

« Par mon dict sieur le gouverneur a esté prins et receu du dict de la Charronière le serment que bien et dubment, en la charge et estat de cappitaine de ceste ville il se portera et acquittera bien et deubment, ce qu'il a promins et juré faire.

« Et mon dict sieur de Mercœur dict et déclare que demain seront par luy répondus les articles par les dicts habitans luy présentés, et faict lire en ceste maison de la Communauté pour le faict de la dicte Communauté par cy devant et dès le xv[e] de ce moys, et à ceste fin se y trouveroit et que en seront advertys nombre des habitans, soit céans ou à son logeix. »

Il y eut bien, le dimanche, une nouvelle réunion présidée par le duc en personne, à la Maison de Ville. Il n'y fut pas question des *articles*. Le tout se borna à décharger François Le Bouteiller, cinquantenier, de la garde des clefs de la tour aux Foulons, que ses hommes avaient délaissée, lesdites clefs ayant été par lui remises à Champenois, le contrôleur, qui s'y était réinstallé avec sa famille et ses domestiques.

Le lundi 20 mars, réunion encore fort nombreuse à la Maison commune, pour procéder à la prestation de serment des conseillers élus dans la séance du 17. On lut le rôle des élus à haute voix. Mercœur demanda lui-même « s'il y avoit aucun qui ne l'eût agréable. » « Et il a esté unanimement

nully *(sic)* y contrariant, dict et déclaré avoir le tout agréable, et requérir qu'il sorte son plein et entier effet. »

On procéda ensuite à l'élection des cinquanteniers.

« Et pour cappitaines, chefs de compaignie et cinquanteniers, sont et ont esté chouaisis :

Le sieur de Chavigny, chef de la retenue de la ville (?),
Me Jullien Odion, pour les notaires,
Me Jullien Cochart, pour les procureurs,
Pierre Blandin Verger,
Mathurin Blandin La Lande,
Claude Georges,
Geffroy Languedoc,
Jullien Bazin,
Jean Boulleuct,
Raoul Allaire,
Anthoine Bernard,
Christophle Duval,
Claude Varrames,
Jean Lucas,
Jean Chesnot,
Jullien Boullanger,
Gilles Haran,
Servais Hardy,
Jean Nocqueville l'esné,
Charles Ducreix,
Pierre Precheu.

« Auquel appeau ont comparu en personnes la plupart d'iceulx ainsi qu'il est rapporté cy devant, des quels a esté par le dict sieur abbé de Sainct Melaine, après qu'il a luy mesme faict et presté son serment ès mains du dict sieur duc et gouverneur sus dict, et en présance de luy prins et receu le serment des dicts presants, qui de faict ont juré et jurent de donner fidel advis, et de pourvoir à tout ce qui sera

de la conservation de l'Union et de l'Église catholique, appostolique et rommaine, manutention de l'auctoritté du Roy soubs la conduite de mon dict sieur le duc de Mercœur, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en ce dict pays et duché; liberté, repos de la patrie et conservation d'icelle, particullièrement de ceste ville, et pour l'exécution de ce qui sera advisé et délibéré y employer leurs vies, biens et moyens, et de tenir le tout secret. Ce que particullièrement les ungs après les aultres ils ont faict, promis et juré vollontairement et librement.

« Et pour le respect des aultres qui ne sont présents, à faire et prester leurs sermants selon ce que dessus, est advisé et délibéré et ordonné qu'ils le feront et présteront, et de ce faire seront advertys et appelés à la première assemblée, à ce que les choses et affaires ne demeurent arrière. »

Ce fut la dernière fois que Mercœur se rendit de sa personne à la Maison commune. D'assez peu importantes modifications avaient été apportées à la composition du Conseil, constitué sous la présidence de La Hunaudaye; le procureur des bourgeois restait le même; les bourgeois reprenaient la garde de la ville; seulement, Montbarot était remplacé par un capitaine à la dévotion de Mercœur.

Mercœur ne parut plus désormais au Parlement. La Cour, le mardi 21 mars, députa vers lui les présidents Harpin et Dodieu, et les conseillers Croc et Marbeuf, pour le prier de joindre son autorité à celle de la justice, afin de réprimer « la trop grande liberté de parler des prédicateurs, » et pour lui représenter « le peu de seureté qu'il y a aux approches de ceste ville, et l'enlevement d'hommes et aultres viollances qui s'y commectent, afin que par son authorité telles voies de faict soient défendues et empêchées. »

Le duc répondit « qu'il emploiroit sa personne de tous ses moyens pour maintenir l'authorité de la Court et les subjects

du Roy en repos et en tranquillité, et que les habitans de ceste ville avoient député aulcuns de leur Communauté pour aller devers le Roy pour les affaires qui ont passé en la dicte ville ces derniers jours; qu'il trouveroit bon que la Court de sa part en écripvit au dict seigneur (1). »

La Cour écrivit au Roi le jour même, en lui envoyant un extrait de ses registres relativement aux troubles.

Mercœur partit le soir du même jour, 21 mars, pour Fougères. Troïlus de Mezgouez, marquis de la Roche, gouverneur de cette ville, ayant été arrêté et détroussé à Sablé, Mercœur jugea qu'il se fallaît hâter de prendre possession de la ville, où il avait des partisans, et d'acheter la possession du château, dont le capitaine lui remit les clefs moyennant 1,500 écus. « Là, suivant le mot de d'Aubigné, on se mit sur le combien, et la place fut prise à coups de pistoles. » Les Bénédictins ont mal lu le manuscrit de Pichart, qui porte, après avoir parlé des évènements du 16 : « Le mardy ensuivant 21 jour de mars, » et ils ont imprimé « le mardy ensuivant 29 jour de mars. » Le 29 ne tombait pas le mardi, mais le mercredi, cette année-là.

L'abbé Desfontaines, imprimant avec le peu d'exactitude que l'on sait, le manuscrit de Piré, a fixé le départ de Mercœur au mardi 28, date exacte au point de vue du calendrier, mais démentie par la lettre que les députés de Vitré apportèrent à Rennes le 27, que nous citerons tout-à-l'heure, et qui avait été écrite par Mercœur, à Fougères, le 25.

Montmartin est plus près de la vérité quand il écrit que Mercœur arriva à Fougères le 22. Seulement, le 22 n'était pas un mardi, et puisqu'il est constant que le duc « partit le mardi, à trois heures de l'après-midi, » d'après Pichard, qui

(1) Les députés, François Le Jembu et Julien Merault, dépensèrent 60 écus. (Compte des miseurs.)

l'avait vu, il faut fixer ce départ au 21 ; ce qui concorde d'ailleurs avec tout ce que nous allons citer des documents contemporains.

V

Mercœur s'était peut-être trop pressé de quitter Rennes. La Charonnière n'était pas de taille à tenir la place, et n'avait d'ailleurs pour la Ligue qu'un dévouement problématique, comme il le prouva plus tard, à Dinan. Dès le 22, nous le voyons préoccupé de se procurer des meubles. On lui donna ceux qui avaient été mis par la municipalité dans le logis abandonné par La Hunaudaye. On lui remit les clefs de la ville, et on décida que en attendant le changement des serrures, les portes, même celle de la tour Le Batz, où commandait Ravauld, contrôleur de l'artillerie, fussent fermées par des cadenas.

Le Parlement se préoccupa surtout des bandes qui, sous les ordres du capitaine Jan, continuaient à parcourir la banlieue, et du Jésuite qui prêchait à Saint-Pierre, lequel « s'advençoit de tenir en ses prédications plusieurs propos tant contre l'authorité du Roy que de la Court, tendant à une sédition et émotion populaires. » On chargea le Présidial d'y veiller. Le sénéchal dit qu'il avait rendu le matin même une ordonnance, qu'il avait chargé un des huissiers du siége de signifier au grand-vicaire, qui n'avait pas encore répondu; mais que « à faulte au grand vicaire de faire cesser telles propositions, des quelles tout le peuple se scandalise, que le dict siége y pourvoira par le recours de justice. » Le président Jean Rogier encouragea les magistrats du Présidial « à adviser les moyens les plus prompts et les expédiens qu'il leur sera possible pour la conservation de l'authorité du Roy, respect et reverence qui luy est deue. »

Des bandes de gens en armes se multipliaient dans les faubourgs; on enlevait des voyageurs. Dans la ville même on tenait clandestinement des « assemblées et conventicules, » malgré les arrêts déjà fulminés. Le mercredi 29 mars, l'avocat du Roi au Présidial raconta que la veille on avait surpris six cavaliers inconnus dans le faubourg l'Évêque; on les avait conduits au capitaine de la ville, et sur ce qu'ils « s'avouèrent estre au duc de Mercœur, on les renvoya. » D'autres cavaliers à cheval traversèrent la place des Lices. A dix lieues autour de Rennes, et jusqu'aux portes de la ville, on continuait les enlèvements, dès que l'occasion s'en montrait, et l'on ne rendait la liberté aux voyageurs que moyennant une grosse rançon. Me François Grimaudet, un conseiller nouvellement pourvu, et qui n'avait pu encore se faire recevoir, avait été surpris aux portes de Rennes et transporté on ne savait où, par dix hommes armés. La Cour renouvela ses arrêts pour interdire sous peine de mort tous actes de violence, et pour en rendre responsables les cinquanteniers, autorisés à rassembler le peuple au son du tocsin en cas d'alerte. Cet arrêt fut rendu le 29 mars, mercredi saint, et suivant un usage traditionnel, la Cour désempara pendant les fêtes de Pâques, et ne reprit séance que le vendredi 7 avril.

Dès le lundi saint, 27 mars, un fait d'une gravité considérable s'était produit. On se rappelle que, avec l'autorisation de Mercœur lui-même, des députés avaient été envoyés vers le Roi pour lui exposer les détails de la journée des barricades. Le Roi avait écrit, et le procureur des bourgeois donna connaissance de ces lettres, datées de Tours le 22 de ce mois, signées Henry, et plus bas Potier, et portant pour adresse : « *A nos chers et bien amés les maire, échevins, manans et habitans de nostre ville de Rennes.* »

La séance était présidée par La Charonnière. On ordonna l'enregistrement de la lettre du Roi, sans aucun commentaire.

Voici cette lettre, absolument inédite, et qui était restée enfouie, avec celles qui vont suivre, dans le fragment de registre oblitéré que j'ai eu la chance de découvrir :

« De par le Roy.

« Chers et bien amés. Nous avons entendu ce qui s'est passé en vostre ville de Rennes. Mon beau frère le duc de Mercœur y estant avecq force, a mis hors icelle le sieur de La Hunaudaye, de Montbarot et aultres, nos serviteurs. Ce que nous trouvons estrange et contre nostre auttorité, service, repos et bien du pais, et spéciallement de nostre ditte ville. Nostre dict beau frère ayant faict arrester quelque temps auparavant le sieur de Ris, premier président de ma Court, et plusieurs aultres de mes serviteurs, je ne puis juger de tels déportements que une mauvaise volonté et intencion à ce qui est de mon service. Je vous ay tousjours conservés en repos soubs mon auctoritté, et n'ay pas moins désiré vostre bien et conservation que vous mesmes, ayant voullu tousjours maintenir le siége de mon Parlement en vostre ville, contre l'oppinion de ceux qui, soubs faulx prétexte, veulent vous distraire maintenant de mon obéissance. Aussi nous avons tousjours tant faict d'estat de vostre fidélitté, qu'avons estimé qu'il ne seroit en la puissance de nos dicts ennemis d'essayer aulcune chose de votre consantement et tournant au prejudice de nostre service. Et d'aultant que nostre vollonté est que vous conserviez nostre ditte ville sans y recepvoir aucune garnison, mesme des forces que vous vouldroit bailler nostre dict beau-frère ; que vous ne fassiez tirer d'icelle aucunes pièces et munitions qui puissent servir à ceulx qui voudroient entreprendre sur mes aultres villes, et que vous ne favorisiez en façon quelconque ce que l'on voudroit entreprendre contre mon dict service. Si vous la suyvez en cela comme nous pensons que vous ferez, nous serons fort con-

tent de vous et vous tiendrons pour fidelles et loyaulx subjects et serviteurs. Si, au contraire, vous oubliez tant que d'y contrevenir, oultre la félonnie et déloyaulté que vous commettrez en nostre endroict, nous espérons que Dieu nous fera la grâce de vous faire congnoistre la puissance qu'il nous a mise en mains pour ranger nos subjects à leur devoir.

« Donné à Tours, le 23 mars 1589.

« Ainsi signé : Henry; et plus bas Potier; et en la superscription : A nos chers et bien amés les maire, échevins, manans et habitans de nostre ville de Rennes (1). »

J'ai dit que la lecture de cette lettre du Roi fut écoutée sans commentaires. Le procès-verbal municipal se poursuit ainsi :

« Présentement par Guillaume de Gennes, La Grange, Pierre Frain et Pierre du Boys, bourgeois de Vittré, a esté supplié que Messieurs de la Communauté de ceste ville fassent ce bien à Messieurs de Vittré catholiques, de les vouloir accommoder de deux petites pièces d'artillerye qui portent boullets de la grosseur d'un... *(illisible)* pour s'aider contre les huguenots héréticques qui se sont emparés de la ville et chasteau de Vittré pour les... de la dicte ville et chasteau, où ils tiennent les catholicques en subjection et les persécuttent grandement, et ont mis grande partie d'iceulx et leurs femmes hors. — Par offre qu'ils font de soy obliger les rendre, et s'ils ont mal, les rendre en estat deu et oultre de bailler caution, offrant en pareil, oultre et par remercyement, de rendre la pareille si le cas s'y présentoit, et ont apparu le passeport de M. de Mercœur, qui sera enregistré. »

(1) Le même jour, le Roi écrivit à La Hunaudaye et au Parlement. Nous n'avons plus ces lettres. Il écrivit aussi à Montbarot, et la lettre adressée à ce dernier a été publiée par les Bénédictins, qui l'avaient trouvée dans les archives des États (tom. III, col. 1488).

La lettre inédite du duc de Mercœur portait :

« Le duc de Mercœur et de Penthièvre, pair de France, prince du Saint Empire et de Martigues, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en Bretagne.

« A tous cappitaines des villes, cités, chasteaux et forteresses, cheffs conducteurs de gens de guerre, tant de cheval que de pied, gardes ponts, ports, postes, passaiges et tous aultres aux quels ces présentes seront montrées, nous vous mandons et commandons laisser passer et tirer de vostre ville de Rennes par les présents porteurs, habitans de Vittré, le nombre et quantité de poudre à canon et aultres que bon leur semblera pour leur service et ayder à la nécessité où ils sont à présent; ensemble quelques canons avec leur attirail et équipaige pour faire marcher et s'ayder en leur nécessité, sans leur faire ni souffrir leur estre faict, mis ou donné, aucun arrest ou destour; ains leur assister et ayder de tout ce qui leur sera possible, comme en semblable cas voudrions faire pour eulx.

« Fait à Fougères, ce 25 de mars 1589.

« Ainsi signé : Philippe Emmanuel de Lorraine; et plus bas : Par mon dict seigneur, Le Devin, et scellé.

« Le faict mis en délibération, et voyant la dicte lettre du Roy qui porte deffense de ne se dessaisir d'artillerye, et que en l'endroict le dict sieur de Broise, comme advocat du Roy, a empesché et remonstré les deffenses du Roy, et que le dict duc de Mercœur ne commande les bailler, a dict estre d'avis que on deputte quelques uns, et les envoyer vers le dict sieur duc sçavoir de lui son advis sur ce. Ce que entendu par les assistans, ont esté d'avis que le dire du sieur advocat du Roy soict suivy.

« Et partant ainsi resollu, est à cette fin député Me Jean Nocqueville et Languedoc, miseur, aux quels est enjoint de

faire ce voiaige bien diligemment, et garant a esté P. Dupont qui a esté avec Nocqueville (1). »

Les députés de Vitré s'en retournèrent donc, sans poudre et sans canons.

Le secrétaire de la Communauté profita de la circonstance pour solliciter une augmentation de ses gages, qui lui fut accordée :

« Et sur la requête faicte par Rolland Desprez, d'avoir augmentation des gaiges, attendu les grandes affaires qui se présentent ordinairement, luy est ordonné XXII livres tournois d'augmentation pour l'an présant, sans tirer à conséquence pour l'advenir, après avoir esté sur ce fait meurement délibéré (2). »

Les bourgeois furent réunis dès le surlendemain, 29 de mars, toujours en présence du capitaine de la Charonnière, qui devait commencer à trouver sa situation un peu embarrassante.

« Ce jour, il est arrivé un gentilhomme de la part de M. le duc de Mercœur, porteur des lettres du 27 de ce mois, par les quelles il mande qu'on tienne preste l'artillerye, pour mener à Vittré au premier advis qui en sera donné.

« Messieurs, je croys que n'estes à vous apercevoir que vostre ville a esté préservée de l'orage qui la menaçoit par ma présence et les bons remèdes que avons usé ensemblement, et que sans cela vous feussiez maintenant réduicts au malheur où est tombé Vittré; et pour ce que, comme vous le sçavez trop, mieux considéré il importe au repos général du pays et spéciallement à la seuretté et liberté de vostre ville,

(1) Archives municipales. — Nocqueville et Pierre Dupont dépensèrent six écus un tiers pour leur voyage. (Compte des miseurs.)

(2) Archives municipales.

que le dict Vittré soit délivré de ces huguenots qui ne le veulent quitter sous quelque condition que je leur aye faict présenter; je suis délibéré de le leur faire faire par force que j'ay en main. A cette cause, je vous prie de préparer vostre canon et des munitions, afin qu'ils soient tenus prêts à marcher au premier advis que je vous en donneray. Je regrette que en faille venir là, d'autant qu'il ne se peut faire aultrement que le pauvre peuple ne soit failli. Ains il nous faut repurger de ces huguenots et rompre le col à leurs desseins, avant qu'ils ayent loisir de se recognoistre, et leurs partisans de les favoriser d'avantaige. Sur ce, Messieurs, je prie Dieu qu'il vous ait en sa saincte garde.

« A Foulgères, le 27 mars 1589.

« Ainsi signé : Vostre bien affectionné amy, Philippe Emmanuel de Lorraine; et en la superscription : Messieurs du Consail de la ville de Rennes.

« Le faict mis en délibération est résollu qu'on tardera de faire response au dict seigneur jusqu'à ce que Nocqueville soit retourné, qui est allé vers luy de par cette Communauté.

« Cependant on pourvoira pour l'artillerye et munitions. »

Le Conseil prit ensuite divers arrêtés de police. Le premier ne manque pas de piquant :

« Et sur ce que par aulcuns de Messieurs du Consail a esté remonstré à mon dict sieur de la Charonnière que quelques particuliers de ceste ville troublent le repos d'icelle et veulent entrer au dict Consail pour nourrir la division en ceste dicte ville, et qu'il a esté résolu et arresté qu'il n'entrera au dict Consail que ceux qui ont esté dénommés en l'assemblée généralle de tous les habitans de la dicte ville : ont esté par les dicts sieurs du Consail et de la Charonnière mandez sires Claude Georges et Françoys Le Boutailler, cinquanteniers, ce jour en garde et charge, de se tenir à la porte de la Maison de Ville, avec tel nombre qu'ils verront bon estre, pour

empescher qu'il ne se fasse aulcun désordre et leur deffendre de ne laisser entrer aulcune personne que les depputez audict Consail. »

On s'occupa, en second lieu, des étrangers, dont l'arrivée clandestine dans la ville était l'occasion journalière de querelles et de désordre; enfin, « et sur la plainte des habitans qu'ils ne peuvent avoir de la pouldre à canon et le prix excessif, est ordonné que les dicts habitans en auront et la paieront xx sols de la livre seulement. »

Le Conseil fut réuni le 1er avril, samedi saint, par devant le capitaine de la Charonnière et M. l'alloué, dont on connaissait les sentiments ligueurs :

« Par Me Bonabes Biet, procureur, a esté présenté des lettres de M. le duc de Mercœur, gouverneur et lieutenant général pour le Roy, pour répondre à celles que Nocqueville luy auroit portées de par ceste Communauté, datées du 29 de mars dernier, desquelles lecture faicte à haulte voix a esté ordonné qu'elles seront enregistrées. »

Je transcris la lettre inédite de Mercœur :

« Je ne peux trouver mauvais la difficulté qu'avez faicte de délivrer du canon et municion de guerre aux habitans de Vittré, n'ayant ung commandement exprès de moy pour ce regard; mais je m'asseure qu'à cette heure qu'avez reçu mes lettres par le sieur du Boys Glé, que j'ai depesché en vostre ville, avez commencé à donner ordre de préparer quelques pièces et des municions pour les faire conduire devant le dict Vittré, la réduction du quel importe tant au bien et repos de ce pays et à la conservation et liberté particulières de vostre ville, que vous vous y disposerez d'aultant plus volontiers que le savez trop mieux considérer; et que mon intencion n'est que de vous assurer contre l'invasion des huguenots et de leurs partisans, qui ne tendent qu'à vostre ruyne et confusion, ainsi que je vous le feray tousjours cognoistre par

tous mes efforts. Sur ce, Messieurs, je prie Dieu qu'il vous tienne en sa saincte garde.

« A Foulgères, le 29e jour de mars 1589.

« Et plus bas : Vostre bien bon amy Philippes Emmanuel de Lorraine; et sur la superscription : A Messieurs du Consail de la ville de Rennes.

« Et le fait estant mis en délibération, est advisé que de ce jour en aultre, l'artillerye, canons et munitions, suyvant les dictes lettres, seront accommodées et apportées pour le service des habitans de Vittré, si mon dict seigneur commandoit qu'on marchast. Et sy sont baillées et envoyées, en seront faictes et prises obligations et suretés pertinentes pour le rétablissement d'icelles. »

En fait, l'artillerie municipale ne quitta pas Rennes (1).

Caradeuc remontra qu'ayant été élu pour substitut du procureur des bourgeois, Bonabes Biet, il avait été soumis, en fait, à tout le poids de cette charge pendant huit mois entiers, le titulaire ayant presque toujours été absent. Il en trouvait assez, et le titulaire étant de retour, il demandait acte de sa requête afin d'être déchargé.

Bonabes Biet, « a dict que l'absence qu'il a faicte a esté

(1) Le contrôleur de l'artillerie, poudre, salpêtre et munitions municipales, se nommait alors Michel Ravault, et recevait six escus sols de gages annuels, avec son logement dans la tour Le Batz. — Jean Taillandier, trompette, recevait cinq écus. — Thomas Delisle, « sonneur du tambour de la ville, » reçut, outre ses gages habituels, qui étaient de douze écus sols, un supplément de gages qui les éleva à deux écus deux tiers par mois, pour battre sa caisse « aux ouvertures et fermetures des portes, assiette des gardes et guets, levée d'iceux, à la dianne » « et autres jours et heures que besoin a esté, tant et si longtemps que les troubles durèrent, » ce qui les éleva à trente-deux écus. — François Pinart, sergent du guet, reçut huit escus sols. — Et Michel Gaultier, chargé de tenir les murailles et ceinture de la ville « nettes et vuides de toutes immondices, palpa six escus sols. » (Compte des miseurs.)

par contrainte et nomination qui en fut faicte à la tenue des États de ce-pays, comme estant procureur de ceste Communauté, tellement qu'il en doibt estre excusé. »

Les cinquanteniers protestèrent ensuite contre l'arrêt du Parlement, qui les rendait personnellement responsables des enlèvements de personnes commis journellement par les maraudeurs. « Bien feront-ils leur devoir et diligences à leur pouvoir, en leurs gardes et charges, comme toujours ils ont faict : seulement que soient chargés des choses qui se feront hors de leur garde et ailleurs, il n'y a propos ny apparence. »

Le Conseil décida que des remontrances seraient faites à la Cour, pour la prier de vouloir bien interpréter et éclaircir son arrêt, sans surcharger les cinquanteniers et habitants.

Les cinquanteniers poursuivirent leur plainte contre les gens de justice; la réponse de M[e] Martin, l'alloué, qui fut l'un des premiers ligueurs, nous fait connaître leur second grief.

« M. l'alloué, sur ce qu'est question des gardes, où les cinquanteniers se plaignent que Messieurs les juges et officiers de justice qui sont en leur cinquantaine n'y assistent ny ne veullent rien faire, a dict que la compaignie des procureurs sera lundy en garde, et qu'il est prest de y assister, ce qui donnera occasion que Messieurs les aultres juges et officiers en estant advertys, soient avisez de faire le semblable. »

Les procureurs, d'après le dire de Pichart, étaient presque tous ligueurs.

Le Conseil se termina par une fin de non-recevoir opposée à une requête de Montbarot, qui ne nous est pas connue :

« Requeste présentée au nom du seigneur de Montbarot, laquelle s'adresse à M. le sénéchal de Rennes, qui l'a renvoyée au procureur du Roy, est répondu au suppliant qu'elle

ne s'adresse céans, et se pourvoira où l'adresse en est faicte. »

Le lendemain, c'était le dimanche de Pâques, et il n'y eut naturellement aucune réunion du Conseil.

VI

Le mardi de Pâques, 4 avril, parvinrent à Rennes des lettres du Roi, écrites de Tours à la date du 1er avril, et adressées aux bourgeois, à Montbarot et au Parlement.

Les lettres aux bourgeois et à Montbarot ayant déjà été publiées par les Bénédictins (1), je reproduis ici celle adressée au Parlement, et qui est inédite. Le sens en est, d'ailleurs, exactement le même que celui des deux autres :

« De par le Roy.

« Nos amés et féaulx, nous avons entendu par les députtés de nostre ville de Rennes et par aultres avis qui nous ont esté donnés, ce qui s'est passé en nostre dicte ville, quand les habitans d'icelle se sont émeus et ont prins les armes contre les sieurs de La Hunaudaye et de Montbarot et aultres nos serviteurs. Ils nous ont faict entendre par leurs dicts députtés les causes de leur émotion. Nous croyons que nos ennemys et rebelles et ceux qui favorisent leur projet ont mins en avant les dictes calomnyes et impostures, qui sont les mêmes dont s'aydent ceux qui troublent le repos de nostre Estat, et qui ont conjuré contre nostre couronne et nostre vye. Cette excuse peut servir pour le menu peuple, lequel croyt en léger et sans considération ce qui se dict et non ce qui est. Mais ceux qui ont cognoissance de ce qui se passe ne peuvent nier d'avoir participé à cette conjuration, en estre cause, et l'of-

(1) Tome III, col. 1490, 1491 et 1489.

fense que nous avons reçue en cela. Le tesmoignage que ces députtés nous ont rendu du regret qu'ont tous les habitans de la faulte par eux commise en cela, et l'assurance qu'ils nous ont donnée de leur fidélité et obéissance, nous faict excuser pour leur regard ce qui a esté faict, comme nous leur mandons. Mais c'est à telle condition qu'ils laisseront entrer les sieurs de La Hunaudaye et de Montbarot en nostre dicte ville quant il sera besoin pour nostre service. Que le dict sieur de Montbarot y commandera comme il a coustume, et qu'ils ne prendront les armes cy après, sans l'authorité de ceux qui ont commandement pour nous en la dicte ville. Qu'ils mettront en liberté le sieur du Breil, lequel nous mandons au dict sieur de Montbarot d'oster de la charge de lieutenant, et se comporter à l'endroict des habitans de nostre dicte ville avec toute doulceur, comme il a accoustumé; qu'ils ne facent aulchune ligue ny association sans nostre permission, et que s'ils en ont faict, qu'ils ayent à l'abjurer et s'en départir, à peine de crime de lèze majesté. Faisans ce que dessus comme nous leur enjoignons très expressément, nous voulons excuser le passé et les assurons de nostre bonne volonté, et s'ils s'oublient tant que de manquer à ce qui est de leur debvoir et de l'obéissance et fidélité qu'ils nous doibvent, nous les tiendrons ennemys, rebelles, et userons des moiens que Dieu nous a mis en main pour nous faire obéir. Dont nous avons voullu vous donner avis, affin que vous disposiez les habitans de nostre dicte ville à faire ce qui est de leur debvoir, et que teniez la main à ce qui est de l'exécution de nostre dicte volonté. Et pour ce qui est de nostre beau frère, le duc de Mercœur n'a satisfait à ce que luy avons mandé pour l'élargissement du sieur de Ris et aultres qu'il tient prisonniers, et qu'il n'a fait retirer les gens de guerre qui foullent et travaillent nos subjects de ce pays; aussy que nous n'avons agréable la prinse qu'il a faicte de la ville et

chasteau de Fougères, ny ses aultres déportements, nous avons deffendu aux dicts habitans de ne laisser entrer nostre beau frère en nostre ville ny auchunes forces de sa part, jusqu'à ce qu'ils aient aultre commandement de nous. A quoy vous tiendrez la main de vostre part, faisant en cela suivre nostre volonté comme en toutes aultres choses qui sont pour le bien de nostre service et manutention de nostre authorité, comme nous assurons que vous ferez. Et mesmes pour le regard des prédicateurs, lesquels nous avons entendu avoir parlé calomnieusement contre nous, et en la présence de nostre beau frère, sans qu'il en ait rien réprimé. A quoi vous aviserez selon l'authorité laquelle vous est par nous attribuée, et comme jugerez estre effectif pour le bien de nostre province. Et à tous nous prions Dieu vous avoir en sa garde.

« Donné à Tours, le 1er jour d'avril 1589. Henry.

« Et au dessous : Potier. En superscription : A nos amés et féaulx les gens tenant nostre Court et Parlement à Rennes (1). »

L'arrivée de ces lettres, où Mercœur était si absolument désavoué, rendit le cœur aux royalistes, et surtout à Guy Le Meneust de Bréquigny, qui s'aboucha sans perdre un instant avec ses amis. Il fut résolu qu'on profiterait de la journée du lendemain, pendant laquelle les notaires, sur lesquels on pouvait compter, seraient de garde.

Le mercredi matin, quand le sieur de la Charonnière alla inspecter le guet, avec l'alloué et le procureur du Roi, ils rencontrèrent le capitaine Jan, qui était venu dans la ville, je ne sais pour quel motif. Aussitôt, sous l'impulsion du sénéchal, qui courait les rues une hallebarde à la main, et aussi sous celle des présidents Harpin et Barrin, l'*émotion*

(1) Archives du Parlement.

(nous dirions aujourd'hui l'émeute) commença aux cris de : *Vive le Roi!* On répandit le bruit que la Charonnière voulait loger et installer le capitaine Jan dans la tour aux Foulons, et celui-ci étant sorti pour se montrer au peuple, fut attaqué et surpris par trois ou quatre jeunes hommes qui lui enlevèrent son épée et le conduisirent au sénéchal, qui le déclara prisonnier en même temps qu'un sieur La Fontaine, huissier de la chambre du duc de Mercœur, et qu'on disait avoir été l'auteur de l'enlèvement du sieur du Breil, lieutenant de Montbarot, le 14 mars. La Charonnière fut désarmé et arrêté à son tour, dès qu'il fut sorti de la tour aux Foulons. On s'empara des clefs, qu'on remit au sénéchal. La foule grossissant toujours, et criant de plus en plus fort *Vive le Roi!* « tant petits que grands, » dit Pichard, alla à la tour Saint-Georges, où était posté le sieur de La Touche-Milon, qui la gardait pour Mercœur, et qui ne tenta point une résistance inutile.

A midi, tous les officiers de Mercœur étaient prisonniers, et, sans coup férir, le sénéchal était maître de la ville.

Le Jésuite, prédicateur du Carême à Saint-Pierre, qui avait été, les jours précédents, d'une violence extrême, et avait dit qu'il était prêt à mourir plutôt que de suivre le parti d'un Roi excommunié, était, raconte plaisamment Pichard, « prêt à entrer en chaire pour prêcher en l'église de Saint-Sauveur, lorsque l'alarme arriva; cela lui fit faillir et oublier son sermon. »

Montmartin écrit ce détail : « Le duc de Mercœur, qui s'en venoit la teste baissée pour encore mieux s'asseurer Rennes, avoit couché le dict quatrième du mois d'avril à Saint-Aubin-du-Cormier, résolut de bien chastier ceux qu'il soupçonnoit, et estant acheminé pour venir au dict Rennes, trouva un charbonnier qui luy dit sa déconfiture, ce qu'il ne creut pas, et en s'advançant, il en eut advis plus certain, ce qui le fit

demeurer tout ahury et estonné; et flottant sur divers desseins, fut assez longtemps à se résoudre de ce qu'il feroit : enfin se retira à Arsigny (1), où il coucha. De là s'en alla à Nantes, où il séjourna peu, qu'il ne revint au siége de Vitré. »

Le sénéchal réunit les bourgeois à la Maison commune dès le jour même. Il était en réalité le chef de la ville. La Hunaudaye et Montbarot n'étaient pas encore rentrés : le Parlement était en vacances et ne s'assembla que le surlendemain. Le procès-verbal de la réunion note comme présents : « Messieurs Godest et de Bauderon, conseillers au siége (le Présidial); frère Challot, prieur de Piedchastel *(sic)*; M. de Broise, advocat du Roy; le procureur du Roy, M[e] Guillaume Godest, sieur de Baon; M[e] Bonabes Biet, procureur de ceste Communauté; M[e] Yves Cormier Mezières; Chavigné, chef de la retenue (?); M[es] Pierre Languedoc et Jean Bernard, miseurs, — et plusieurs aultres en grand nombre.

« Le sieur seneschal remonstra comme le sieur de Montbarot, cappitaine gouverneur de ceste ville, est remis en son estat par le Roy, et en a lettres de luy et de son commandement avecq aultres charges particullières du dict seigneur à faire exécuter en ses commandements où il est à présent empesché, au moyen de quoy il ne peult à présent venir en ce lieu et renvoie le tout à demain. Et en attendant, dict et advertit qu'il fault estre tous unis pour le service du Roy, oublier touttes les injures et querelles, et que personne ne s'émeuve pour choses quelconques, et que faut vivre et mourir tous pour le Roy, qui est très chrétien et catholique, sans se liguer ni diviser.

« Et sur ce que par Briand Huet, René Le Breton et plu-

(1) Acigné.

sieurs aultres, a esté remonstré qu'il fault que tous les huguenots vident et soient ôtés d'avecq les catholiques ; qu'ils sont cause de tout le mal et qu'on ne pouvoit durer avec leurs coups, et qu'on a veu aujourd'hui comme ils avoient leur ambition levée et le mal qu'ils faisoient, et qu'il n'y a eu de coups frappés ny excès faits que d'eulx ; tellement qui en a qui les soubtient, s'ils durent guères, tout est perdu.

« Le dict sieur seneschal a respondu qu'on prenne patiènce, et que avec le temps on donnera ordre à tout, voire dans huict jours. »

M. de La Hunaudaye arriva le 6. Il fut bientôt suivi des gentilshommes royalistes, Châteauneuf et Sourdéac, le marquis de Coatquen et son fils, le comte de Combourg, le baron du Pont, Molac, Guémadeuc, La Connelaye, La Bouteillerie, de Quermon, et plusieurs autres. « Cette reprise de Rennes, comme écrit Montmartin, relève les affaires de Bretagne, fortiffie le courage des serviteurs du Roy, abaisse celui des ligueurs. »

Tout le monde a lu dans l'ouvrage de Piré l'anecdote relative à la médaille offerte à Guy Le Meneust : « La réduction de la ville de Rennes fut d'une grande importance pour les affaires du Roi ; ce fut le jugement que tout le monde en porta, jugement qui ne peut être mieux marqué que par les sentimens des États de la province, qui sachant que c'étoit au sieur de Bréquigny, sénéchal de Rennes, que l'on devoit principalement le mérite de cette action, ordonnèrent dans la suite à leurs trésoriers de faire frapper une médaille d'or, avec la chaîne, du poids de trois cent soixante écus, dans un côté de laquelle seroient les armes de Bretagne, et de l'autre celles du sieur de Bréquigny, avec cette légende latine : *Ut olim de Republica bene meritis, sic et urbis liberatori patria contulit.* C'est-à-dire : la ville de Rennes a fait pour son libé-

rateur ce qu'on faisoit autrefois pour ceux qui avoient bien servi la République (1). »

J'ai feuilleté les registres des États pour trouver la délibération relative à cette médaille, dont la légende républicaine dut germer dans la tête d'un pédant. Coïncidence bizarre des dates : cette médaille fut votée seulement quatre ans après les évènements, aux États de 1593!

Le Parlement se réunit le 7 avril : « La Court, toutes chambres assemblées, délibérant sur les lettres du Roy données à Tours le 1er de ce moys, signées Henri et au dessous Potier, contenant la déclaration de sa volonté sur ce qui se passa en ceste ville de Rennes le 13e jour de mars dernier et sur ce qu'il entend estre faict par cy après, et ouy sur icelles le procureur général du Roy, arrête que les dictes lettres seront enregistrées, et suyvant icelles faict inhibition et deffanses, sur peine de la vie, à tous les habitans de ceste ville de prendre les armes aultrement que par le commandement du sieur de Montbarot, capitaine pour le Roy; en icelle faire aulcune praticque et association, et qu'il sera informé contre ceux qui contreviendront, leurs fauteurs et adhérens, et contre eulx procédé comme rebelles, sédicieux et criminels de lèse majesté, et enjoint à tous les subjects du dict seigneur de les prendre et appréhender pour les représenter incontinent à justice, sur peine d'en répondre en leur propre et privé nom; ordonne la publication du présent arrêt à son de trompe et cri public, et sera représenté à l'assemblée et Maison commune de ceste ville (2). »

La Cour arrête aussi qu'il sera écrit en son nom au duc de Mercœur, afin qu'il fasse cesser toutes les hostilités et

(1) Tome I, p. 47.

(2) Cet arrêt a été imprimé dans les pièces justificatives de DD. Morice et Taillandier.

voies de fait, qu'il ôte les garnisons et licencie toutes les compagnies des gens de guerre qui sont en cette province. — Pour écrire les lettres commet Messire Harpin, président, Mes Croc et Gaultier.

La Cour revient sur les scandales que cause le prédicateur de Carême en l'église Saint-Pierre, qui s'élève contre la personne du Roi et son autorité, et ordonne que ledit « prédicateur sera pris au corps et constitué prisonnier à la Conciergerie ; et à faulte de le pouvoir appréhender, sera adjourné à trois brefs jours pour respondre à telles conclusions que le procureur général vouldra prendre contre luy. » L'arrêt est reporté à l'évêque absent et à ses grands-vicaires, au chapitre, aux curés et recteurs, pour leur ordonner de faire les prières pour le Roi, « sur peine de saisie de leur temporel (1). » Pichard raconte que le sénéchal lui-même fit partir sous main le prédicateur de Saint-Pierre, qui se rendit à Fougères.

Le compte des miseurs renferme ce détail : « A Pierre Judier, messaiger juré de ceste ville à Paris, la somme de douze escus sols à lui ordonnée par le seneschal de Rennes, par son ordonnance en forme de rescription du 7e jour d'avril 1589, pour avoir le dict Judier conduict de ceste ville en la ville de Foulgères le Jésuite qui avoit prêché le Caresme en l'année de ce compte, et pour les dangers des chemins (2). »

La Communauté de Ville se réunit le 8 avril, sous la présidence de Montbarot. Le greffier Richard notifia l'arrêt du Parlement rendu la veille, et que nous venons de citer. Le Conseil Municipal ordonna qu'il serait *moulé*, c'est-à-dire imprimé, et publié. On donna ensuite lecture des lettres du

(1) Archives du Parlement.
(2) Compte des miseurs.

Roi à la Communauté, du 1er avril, puis de celles écrites par le Roi à Montbarot, le 23 mars et le 1er avril, qui ont été, comme nous l'avons dit, publiées par les Bénédictins. Le Conseil ordonna l'impression de ces lettres, « pour estre envoyées aux paroisses et pour en bailler copies à qui avoir en voudra (1). » Les députés qui avaient apporté ces lettres firent rapport de leur voyage à Tours :

« Et ont les dicts députés, qui sont Mes François Le Jembu et Jullien Merault, recogneu les dictes lettres estre celles qu'ils ont apportées qui leur ont esté par le Roy faict délivrer, et en ce faisant les a chargés de bouche de dire en la dicte Communauté que son intention estoit que les habitans de sa dicte ville de Rennes n'eussent laissé entrer en icelle personnes plus fortes que eux quelqu'ils soient, encore qu'il les envoyast, s'ils ne le voyoient en personne, et les prioit de se garder en leur dicte ville.

« Le sieur de Montbarot remonstre et faict déclaration de la vollonté du Roy qui l'a remis en son estat pour y faire son debvoir, ce qu'il fera comme tous jours il a faict au passé pour le service du dict seigneur Roy.

« Et supplie les habitans et assistans de ne se pas rémouvoir; ains oublier toutes choses passées, et ne s'entreprovoquer ny injurier les ungs les aultres.

« Et qu'on ne révocque en doubte la volunté du Roy, ains qu'on y obéisse à ce qu'il mande, veult et commande.

« Et qu'on face serment contraire à ceulx de la Ligue et ligués.

« Chauffier, pour MM. du Chappittre et le clergé, faict une remonstrance qu'il dict estre chargé de faire de par le dict Chappittre, et supplient qu'ils soint tous mainténus sous la

(1) Le compte des miseurs constate que ces lettres furent imprimées par Michel Logeroy, imprimeur, et coûtèrent 6 écus. (Compte des miseurs.)

protection du Roy et Messieurs de sa justice, tant souveraine que ordinaire, et le dict sieur de Montbarot de y tenir la main, sans permettre ny souffrir qu'on leur face, ny à tous ceulx du clergé, aulcun trouble et ennui comme on a voulu commencer à le faire. Ains supplient estre mins en sa protection comme aussi ils font, feront et ont tous jours faict prières pour le dict seigneur Roy, princes du sang, sa justice et gens de son consail.

« Mon dict sieur le seneschal a aussy faict sa remonstrance et déclaration de la volunté du seigneur Roy, et comme il vouloit estre obey sans y faire faulte.

« Monsieur l'advocat du Roy faict aussi sa remonstrance pour les faultes qu'il a veues et cogneues, et a adverty et requis aux dicts du clergé et Chappittre, que aux processions générales de leurs églises et service divin qui sera faict en icelles, seront faictes prières pour le dict seigneur Roy.

« Et les prédicateurs advertys d'en faire de semblables à leurs prédications sans y faire faulte, comme il a esté cy devant faict. Et quant aux livrets et placarts diffammatoires qu'on a cy devant faicts, mins et exposés en vente et attachés aux portes de l'église de Sainct Pierre, il soict faict prohibitions et deffenses de n'en avoir ny achapter, de les imprimer, et deffenses à toutes personnes d'en avoir, ny les garder ni exposer, sous peine de punition corporelle; protesté mesme que les dicts placarts et livrets ne tendent que à sédition.

« Monsieur le seneschal, suivant la requeste et déclaration de Messieurs de l'église pour le Chappittre; suivant la requeste des gens du Roy, ordonne au dict Chappittre et clergé que processions publicques seront faictes ès quelles et aux services divins qui seront faicts en leurs églises, ils feront prières, tant pour le Roy, princes du sang que aultres, ainsy que de tout temps l'on avoit accoustumé, et des deffauts en seront excusés. Et, en pareil que dessus, seront les prédicateurs

advertys de faire les semblables prières, comme avoient accoustumé les dicts prédicateurs en leurs prédications, sans doresnavant y faire faulte.

« Aussy a esté faict prohibitions à toutes personnes que ce soict de ne médire du Roy en manière que ce soit, sur peine de la vye.

« Et ne se fera aulcunes ligues; et sy aulcunes sont ny ont esté faictes, seront revocquées sur pareilles peines.

« Et sera faict monitoire pour les placarts qui ont esté apposez à l'église de Sainct Pierre et aultres lieux en ceste ville pour avoir révélation.

« Et deffenses à toutes personnes de faire injures ny apeller *ligués* ne aultrement, s'entreprovoquer et injurier ne aultrement; ains oublier le tout comme s'il n'avoit esté, sur les peines qui y eschéent.

« Sera le duc de Mercœur adverty de la vollonté du Roy et luy sera envoyé double des lestres du Roy avecq une lettre missive au nom de cette Communauté, exprès sy on ne trouve d'ailleurs personne qui les luy porte et face tenir. Le juge criminel dict avoir chez luy ung gentilhomme par qui on les pourra envoyer sans frais.

« Le sieur cappitaine dict et propose, ce qui est délibéré, de mettre quatre personnes pour accomoder par quatre quartiers ceste ditte ville, qui auront le commandement chacun de son quartier sur les habitans y demeurans, qui obéiront comme au dit sieur cappitaine, à ce que s'il arrive par après quelque désordre, chacun s'apprête comme il debvra pour y obéir.

« Le procureur de ceste Communauté dict qu'il y a des cinquanteniers qui se plaignent que tous indifféremment les habitans en leurs cinquantaines ne font les gardes, et demandent que tous aillent à la garde et que les compaignies de notaires et procureurs soient envoyées à leurs cinquantaines.

Il est advisé que les quatre personnes députtées par les quartiers, avec le dict sieur cappitaine, en deviseront et ordonneront, les parties ouyes et appelées.

« Les procureurs et greffiers de ceste Communauté devront rendre leurs comptes et papiers depuis les troys mois.

« Sera envoyé vers le sieur de La Musse le prier de se trouver icy pour nous aider et assister, et à ceste fin luy rescripra une lettre au nom de ceste Communautté. . . .

. . . . aultant des lettres du Roy au sieur de La Hunaudaye.

« La dame de Ris, femme du premier président, s'est présentée en ceste compaignie, qui en pleurant a requis ceste Communautté lui vouloir assister pour mannyer la libération du dict sieur président, son mary. La Communautté, comme jà elle a faict à la dicte dame, déclare et proteste de s'y employer pour faire tout ce qu'elle pourra et y employer tout ce qui sera en sa puissance pour le fait de la dicte libération et délivrance, regrettant infiniment son ennuy, prinse et enlèvement du dict sieur président. »

Claude Boussinel, greffier de la Communauté, expose que depuis longues années il remplit cette charge, dont les devoirs se sont journellement aggravés sans augmentation de ses gages, qui sont de douze écus par an, et qu'il est désormais vieux et caduc, dans l'impossibilité de continuer.

La Communauté reconnaît ses loyaux services, lui adjoint un autre greffier, Gilles Lezot, notaire et secrétaire du Roi, et lui maintient ses gages en survie.

Ici s'arrête le registre jusqu'ici inconnu de la Communauté de Ville, pendant les troubles (1). Ici aussi s'arrête, à vrai

(1) Un détail qui nous semblerait aujourd'hui bien étrange, c'est que ces délibérations municipales du XVIe siècle ne se terminaient jamais à jeun. Après avoir énuméré les sommes considérables qu'avaient coûté les prépara-

dire, l'histoire de ces troubles, et j'ai peu de choses à ajouter.

Mercœur écrivit de Fougères une lettre furieuse, la première de celles publiées dans le *Bulletin de la Société Archéologique*, en 1862. Cette lettre, datée de Fougères, le 11 avril 1589, et adressée à la Communauté de Ville, a surtout trait à un échange de prisonniers. J'en relève les phrases suivantes : « Il ne faut pas qu'estimiez que je croie que la lettre du Roy, de la quelle m'avez envoyé copie, ait esté cause de ce qui s'est insolemment passé dans vostre ville, où elle a esté fabriquée. Ce qui m'en desplait d'avantage, est de veoir que ceux à qui j'avais asseuré la paix et le repos me déclarent la guerre ouverte, et me contraignent à la leur faire de même... Croyez que moyens de revange ne me manqueront point, et que je vous feray sentir combien il faict mauvais m'offanser et s'attaquer à ceux de mon nom... Je recommande les pervers à Dieu et au temps; et sur ce, prie Nostre Seigneur qu'il conserve les mieux advisés (1). »

Mercœur écrivit le même jour au capitaine Jan pour lui dire « de ne pas s'enuyer en prison et faire bonne chère, »

tifs faits pour recevoir le comte de Soissons qui, comme on sait, ne put pas venir, et celles plus considérables dépensées pour l'arrivée du prince de Dombes, les comptables demandent qu'il leur soit accordé vingt-sept écus sol pour l'hypocras donné aux seigneurs et gentilshommes entrés à Rennes pendant l'année, et de plus, supplient « leur estre alloué la somme de trente neuf escus sols, dix huit sols tournois par eux paiée et déboursée pour quarante deux entrées et tenues de la dicte Maison commune, à chacune des quelles ils ont fourni deux estamaulx (grandes aiguières en étain) de vin, l'un de blanc et l'autre de clairet, à la raison de douze sols le pot de blanc, et quinze sols le clairet; et pour deux sols de pain à chacune entrée, qui font ensemble trente et un escus vingt cinq sols, outre six livres de chandelle à quinze sols chacune livre, cinq cents de fagots à raison de deux escus chacun cent, et deux chartées de bûches valant quatre escus. » (Compte des miseurs.)

(1) *Bulletin*, année 1862, p. 297 et 298.

en attendant sa délivrance, qui ne tardera guère. Le capitaine Jan et ses compagnons de captivité trouvèrent d'eux-mêmes le moyen de s'échapper de la tour Le Batz, où on les avait enfermés. Ils élargirent l'ouverture d'une meurtrière, en démolissant quelques pierres, et se laissèrent glisser dans le fossé au moyen de leurs draps de lit noués ensemble. C'était dans la nuit du dimanche de la Pentecôte, 20 avril. Ce capitaine Jan, vindicatif comme un Corse, fit payer cher à ceux des gens de Rennes qui lui tombèrent sous la main ses quinze jours de captivité.

Les lettres de Mercœur donnèrent occasion à l'arrêt du Parlement, que le Roi consacra par ses lettres patentes, et qui, le vendredi 14 avril, mit le duc hors la loi :

« Du vendredi 14 avril, toutes chambres assemblées, vu les lettres écrites au sieur de La Hunaudaye par le Roi les 13 et 23 mars dernier, ordonne qu'il sera faict commandement à tous seigneurs, gentilshommes, capitaines, communes et aultres, qui sont aux siéges de Vitré et de Josselin, de incontinent et dans vingt quatre heures après la publication du présent arrêt, poser leurs armes, se retirer dans leurs maisons et ne faire aulcun acte d'hostilité contre les dictes villes. Faute de quoi la Court les déclare dès à présent rebelles au Roy et criminels de lèze majesté. Aussy faict deffenses aux susdicts et à tous les subjects du Roy, sous les mêmes peines, de à l'advenir suivre les enseignes du duc de Mercœur, ni l'assister de forces, leur faisant commandement de se rendre au plus tôt avec leurs armes et équipaiges près des sieurs de La Hunaudaye ou de Fontaines. Et à cette fin, enjoinct la dicte Court à toutes les villes, communautés et paroisses, bourgs, bourgades et habitans d'icelles, de s'assembler à son de tocsin, soubs les capitaines qui leur seront ordonnés par les dicts sieurs de La Hunaudaye ou de Fontaines, courrir sus aux rebelles, dresser feux et signaux par les quels les

paroisses circonvoisines en puissent être adverties. Ordonne en outre la dicte Court que toutes les garnisons nouvellement établies ès villes et places de ce dict pays, videront. Et que le sieur de Ris, premier président, Loysel, conseiller de la dicte Court, marquis de la Roche, et aultres officiers, serviteurs et subjects du Roy qui sont retenus prisonniers, seront remis en liberté (1). Enjoint la dicte Court et faict commandement aux habitans des villes de ce dict ressort d'ouvrir les portes d'icelles et y admettre les habitans catholiques, leurs concitoyens, fidèles serviteurs du Roy, qui s'en seroient retirés et absentés, pour y vivre assemblement en paix soubs l'obéissance et authorité du dict seigneur.

« Et sera le présent arrest leu et publié en touttes les villes de ce dict ressort à son de trompe et cry public, par les carrefours et lieux accoustumés et aux prones des grandes messes de chaculne paroisse, à ce que aulcun n'en prétende cause d'ignorance, et la publication qui en sera aussi faicte et lieux et prochaines paroisses de sûr accès sera de telle force et effect comme si elle avoit esté faicte à leurs personnes et domiciles. »

C'était la guerre civile.

Rennes resta toujours le boulevard du parti royaliste en Bretagne. Les bourgeois consacrèrent toute leur activité et toutes leurs ressources à la réparation et à l'amélioration de leurs fortifications; ce qu'ils firent en cette année 1589, est prodigieux. Mais les ligueurs continuèrent de ravager tout le pays jusqu'à ses portes. Je lis dans le compte des miseurs que le 12 avril, Jullien Le Chalemeloux, chargé de fermer les barrières du pont Saint-Martin, fut tué d'un coup de pis-

(1) Informations ordonnées sur les vols et sacriléges commis par les troupes, notamment à Vezins, d'où l'on avait enlevé les calices, croix, custodes et autres ornements d'église. — Arrêt du même jour.

tolet tiré à brûle pourpoint, à neuf heures du matin, par des inconnus qui le voulaient forcer à ouvrir la barrière (1).

Le Roi transférait à Rennes la Chambre des Comptes (2); mais une Chambre rivale se maintenait à Nantes, où le duc faisait emprisonner avec Duplessix, conseiller au Parlement, tout le Présidial de Nantes, les généraux de finances et présidents à la Cour des Comptes, Miron, Cornulier, Coutureau et plusieurs autres. Le Parlement vit disparaître de leurs siéges Claude d'Argentré, François Becdelièvre, Denis Guillaubé, qui, sous l'impulsion du président Pierre Carpentier, avec le concours du président Dodieu et des conseillers Jacquelot, de Launay et Lepvier, allaient établir à Nantes le Parlement rival de la Ligue, dont, s'il plaît à Dieu, j'écrirai quelque jour l'histoire, tout à fait inconnue dans ses détails.

A Rennes même, Montbarot et La Hunaudaye poursuivaient et chassaient de la ville des personnages considérables, sous le seul soupçon de leurs sympathies pour la Ligue. En tête, le vieux Bertrand d'Argentré, dont les fils se rangèrent parmi les ligueurs, et qui dut aller mourir à Tize, chez son ami Mathurin Bouau; puis le président Brulon de La Musse, et son gendre de Pontbriand, qui restèrent pourtant toujours royalistes. Le 19 avril, Me François de Bregel, conseiller, remontrait « que le jour d'hier, le sieur de Montbarot, cappitaine de ceste ville, alla le trouver en sa maison avecq compaignie d'hommes en armes, qui luy déclara le sujet de sa visite : c'est qu'il estoit au nombre de ceux qui estoient re-

(1) La veuve reçut 15 écus d'indemnité. (Compte des miseurs.)

Au commencement de juillet, les troupes de Mercœur, venant de Vitré, ravagèrent le faubourg Saint-Hélier.

(2) La Communauté de Ville avait, dès le 20 avril, député vers le Roi noble homme Gilles Loisel, sieur de la Rivière, pour obtenir cette translation de la Cour des Comptes. Ce voyage lui coûta 100 écus. (Compte des miseurs.)

marqués de la Ligue et rebelles au Roy, bien qu'il n'en eût jamais intention ny vollonté; mais au contraire estre le très-humble et fidelle serviteur du Roy, ainsy qu'il a toujours demonstré, et comme fut dict dès lors au dict sieur de Montbarot par quatre gentilshommes de sa compaignie, suppliant la Court de depputer commissaires pour en informer, et que les registres de la Court soient vus, par les quels on cognoistra que le seneschal de Rennes qui luy a mis sus telles calomnies est son ennemy, et a requis que le sieur de La Hunaudaye soit mandé en la Court pour luy en conférer.

« Le faict mis en délibération, toutes les chambres assemblées, a esté arresté que le sieur de La Hunaudaye sera mandé en la dicte Court, au quel sera tesmoigné par icelle que la Court n'a cogneu que le dict de Bregel ait esté aultre que bon et fidelle serviteur du Roy. »

Le surlendemain, c'était Messire François Harpin qui se plaignait à la Cour de ce que les troupes de Mercœur avaient rompu les portes de sa maison de Marigné, à deux lieues de Fougères, et en avaient enlevé tout son mobilier, qu'ils avaient transporté au château de Fougères. La Cour rendit un arrêt par lequel les juges et les habitants de Fougères étaient rendus responsables de la valeur du mobilier du président Harpin. Le même jour, elle mettait hors la loi Guébriand, d'Ollivet, Saint-Laurent et vingt autres capitaines ligueurs, à qui l'arrêt ne fit ni grand'peur, ni grand mal.

Mercœur n'hésita pas à dénoncer à ses lieutenants et à ses partisans la ville de Rennes comme principal objectif de leurs attaques. Le 19 avril, il écrivait au sieur de la Chaise :

« Vous connoissant plein de zèle et de dévotion à la manutention de l'Église catholique et du repos de ce pays, et désireux d'opposer les desseins des huguenots et ceux qui les favorisent, qui ont fait révolter et s'élever en armes ceux de

Rennes, pour de tant mieux y parvenir; nous, à ces causes, vous donnons plein pouvoir, puissance et commission de faire amàs du meilleur nombre de gentilshommes, vos amis, et soldats que pourrez, pour faire la guerre aux dicts huguenots et leurs partisans, à ceux de Rennes et autres qui les assistent et favorisent, prendre des prisonniers, leur faire payer rançon, courir, ravager, prendre et enlever de leurs maisons et retraites leurs vivres, victuailles et munitions, rompre les passages, empescher et arrester les vivres, bleds, vins et aultres choses allans au dict Rennes, faire deffense aux marchands, voituriers, laboureurs et tous aultres d'y mener aucunes denrées, et généralement faire tous actes d'hostilités sur les dicts ennemis et leurs adhérens (1). »

Le frère et les enfants de Bréquigny furent pris et envoyés à Nantes.

Le prince de Soissons ayant réussi à s'échapper du château de Nantes, peut-être avec la connivence de la duchesse de Mercœur, heureuse de jeter ce compétiteur entre les jambes du prince de Dombes, le Roi écrivait dès le 8 juillet aux bourgeois de Rennes :

« Pour ce que, sur la liberté qu'il a pleu à Dieu donner à nostre cousin le comte de Soissons, vous pourrez aujourd'huy estre en doubte de nostre volonté sur le commandement de l'armée que nous avons ordonnée pour nostre pays et duché de Bretagne, ce mot de lettre sera pour vous dire que nous voulons que nostre cousin le prince de Dombes la commande, suivant le pouvoir que nous lui en avons faict depescher et nos lettres de déclarations. »

La lettre se termine par cette phrase autographe, tout entière de la main du Roi : « Sest mon intantyon qui est issy

(1) D. Morice, Preuves, t. III, col. 1496.

dedans; ne failles sur l'obeissance que vous me debves de la suivre incontinent (1). »

Ce fut la dernière lettre de Henri III aux habitants de Rennes; trois semaines après, le 1er août, il était assassiné par Jacques Clément.

A cette heure la question d'adhésion à un roi protestant se posa directement pour les catholiques de Rennes. Le Parlement la trancha le 12 octobre seulement, par cette formule remarquable d'alliance entre le principe de la monarchie héréditaire et le principe catholique, qui, aux yeux de ces juristes éminents, ne faisaient qu'un seul principe : « La Cour, toutes chambres assemblées, a arresté que les présidents, conseillers et autres officiers de cette province, gentilshommes et communautés, feront serment de fidélité et obéissance au Roy Henri quatriesme, roi de France et de Navarre, à la charge que la religion catholique, apostolique et romaine sera entretenue, de la quelle le dict seigneur Roy sera supplié de faire profession (2). »

C'était le 8 octobre, quatre jours auparavant, que Henri IV avait écrit à Rennes pour notifier son avènement au trône, et maintenir la convocation des États, que Henri III avait indiquée à Rennes.

Le 6 novembre 1589, pour remercier et le Parlement et la Communauté de Ville de leur adhésion, Henri IV écrivait cette lettre, que je crois encore inédite :

« A nos chers et bien amés les échevins et habitans de nostre Ville de Rennes. De par le Roy.

« Chers et bien amés, le désir que nous avons de veoir nos bons serviteurs délivrés de l'oppression de nos ennemys

(1) Publiée par M. Pijon, *Bulletin de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine*, 1862, p. 303.

(2) Registres du Parlement.

est cause que nous sommes très marris de la longue détention du sieur président de Ris et autres, que le duc de Mercœur détient à Nantes et ailleurs, et faict que nous escrivons présentement à nostre cousin le prince de Dombes, que suivant l'intention du feu Roy, nostre très honoré seigneur et frère, il tienne la main à la délivrance de tous nos dicts serviteurs, principalement du sieur président de Ris, son fils et son gendre, et des frère et enfans du sénéchal de nostre ville de Rennes, par le moyen de l'eschange de ceux du party de nos ennemys qui sont détenus prisonniers en nostre dicte ville de Rennes. Et pour cest effect mandons au sieur de Montbarot qu'il laisse disposer à nostre dict cousin des dicts prisonniers comme bon luy semblera. Et quant aux XII mil livres arbitrées par nostre cousin au dict sieur de Montbarot, nous voullons qu'il en soit payé par le reste des dicts prisonniers, si aucun y en a après la délivrance de nos dicts serviteurs, ou bien sur les deniers provenant de la saisie des biens de nos ennemys rebelles. De quoy nous avons bien voulu vous advertir, afin que soyez informés de nostre volonté pour ce regard.

« Donné au camp d'Estampes, le VIe jour de novembre 1589. Signé Henry, et plus bas Pottier. »

Montbarot trouva que cet échange platonique de prisonniers ne faisait pas son affaire, et, en conséquence, il se hâta d'ouvrir les portes à tous ceux des ligueurs qui pouvaient lui verser en mains propres une rançon quelconque ; si bien que ni le premier président de Ris, ni la famille du sénéchal, obligés de payer eux-mêmes à Nantes, ne trouvèrent plus rien pour se rédimer à Rennes. Il y eut d'amères récriminations contre Montbarot, qui ne remboursa pas un denier, et ce fut tout.

Le jeune prince de Dombes, un enfant, n'était à aucun point de vue à la hauteur de la tâche difficile qui lui avait

été donnée. Il écrivait, à la date du 22 août 1589, cette lettre inédite à la Communauté de Ville de Rennes :

« Messieurs, j'ay sceu que à l'occasion du séjour que l'armée a faict aux environs de vostre ville, plusieurs ont receu beaucoup de pertes et incommodités ; et encore que j'aye faict tout ce qui m'a esté possible pour faire réparer tout ce qui est venu à ma cognoissance, je ne doubte pas qu'il ne soit resté à plusieurs justes occasions de se plaindre. Mais je vous prie, tous considérez, combien il est difficile de régler et polisser une armée qui n'avoyt encore receu aulcun payement. Je vous prie donc, Messieurs, juger que ce deffault doibt estre imputé à la misère du temps. Pour mon regard, je donneray ordre que par cy après la dicte armée vivra avec la moindre foulle et oppression qu'il me sera possible, et principallement ès environs de vostre ville, vous priant de faire en sorte qu'il soit trouvé quelques marchans limonadiers pour mener du vin et autres commodités en nostre armée, en laquelle ils trouveront toutes choses si bien réglées, que tout ce qu'ils y auront conduit leur sera bien payé. Je vous prye donc me faire plaisir d'y en envoyer, et me conserver en vostre amitié, avec asseurance qu'en tout ce qui vous concernera, je m'y employerai de mesme volonté que je prie Dieu vous donner, Messieurs, ce que pouvez désirer.

« Au camp de Saint Aubin du Cormier, ce 22 aoust 1589. Votre entièrement affectionné et meilleur amy : Henry de Bourbon. »

Non-seulement cet enfant ne savait pas maintenir la discipline parmi ses troupes, mais ces troupes indisciplinées désertaient en masse. Henri IV écrivait, à la date du 25 novembre 1589, cette lettre, publiée par M. Pijon (1) :

(1) *Bulletin et Mémoires de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine*, 1862, p. 303.

« Nous avons entendu que nostre cousin le prince de Dombes n'a peu retenir ensemble ses forces, et que le duc de Mercœur a assemblé les siennes. A quoy voullant pourveoir comme il est requis pour la conservation de la province, nous avons advisé d'y envoyer douze enseignes d'Escossois, qui sont à présent à Dieppe avec d'autres forces de nostre armée, que nous ferons partir incontinent, afin que nostre dict cousin puisse donner la loy à nos ennemys et remestre sous nostre obéissance les villes qu'ils occupent, ayant en telle recommandation la conservation de nostre province de Bretaigne, que si besoing est, nous nous acheminerons en personne. Et tout ainsy que nous nous assurons qu'il n'oubliera rien qui puisse servir à l'advancement de nos affaires, faictes aussy qu'il reçoive de vostre part selon vostre pouvoir toute l'assistance que nous pouvons attendre de bons et loyaulx subjects, comme nous vous exhortons de faire, avec assurance que la recognoissance s'en ensuivra à l'avenir par les gratifications et soulaigements que vous désirez de nous. »

Rennes resta fidèle au Roi. Le prince de Dombes le savait si bien, qu'il apporta lui-même à la Communauté de Ville une lettre dans laquelle M. de Champaigné lui écrivait de Laval, le 23 mars 1590 : « Je vous escry en toute diligence pour un advis très-certain que j'ay eu des plus proches de M. de Mercure, que sans doubte ceulx de Rennes n'attendent aultre chose que de vous veoir esloigné d'eulx pour remuer et prendre le party des ennemys. Vous voiez en quel estat sont les affaires, et que si vous perdiez cette ville là, il faudroit dire adieu à la Bretagne (1). »

Cette conviction que Rennes demeurait pour le parti royaliste le seul boulevard de la Bretagne était générale, et chez

(1) *Bulletin et Mémoires de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine*, publiée par M. Pijon, p. 305.

les amis, et chez les ennemis. Le duc de Montpensier, le 8 décembre 1589, faisait tenir à la Communauté de Ville cette lettre inédite :

« Messieurs, ayant eu advis de mon fils avec quel soin, fidélité et vigilance vous vous estes employés à contenir et conserver vostre ville en l'obéissance du Roy mon seigneur, et la bonne affection que vous luy avez faict paraistre avoir en son endroit depuis son arrivée à Rennes, je vous en ay bien voulu remercier par la présente. Je vous prie luy vouloir continuer ceste volonté et au service de Sa Majesté le bon et louable debvoir que vous y avez rendu jusques icy : avec assurance qu'outre l'honneur et gloire qui vous en demeurera à la postérité, Sa dicte Majesté le saura très bien recognoistre. Et pour mon particulier, je vous prie de croire, Messieurs, qu'en ce qui concernera le bien et repos de vostre ville, et le général de la province, j'y porte tant de bonne volonté et affection qui se présentant occasion où je la puisse secourir de mes forces, voyre de ma personne, je le feray très volontiers et d'aussy bon cœur que je supplie en cest endroict Nostre Seigneur vous donner ce que plus désirez.

« De Caen, ce 8e jour de décembre 1589. Vostre plus affectionné meilleur amy, François de Bourbon. »

La ville continua jusqu'à la fin de se montrer digne de ces témoignages de confiance.

S. ROPARTZ.

RECHERCHES D'HISTOIRE LOCALE

DEUX FÊTES A RENNES

EN 1744 ET 1769

I

FÊTE EN L'HONNEUR DE LOUIS XV

(18 novembre 1744.)

En parcourant un jour les salles de la Bibliothèque publique de Rennes, mes regards s'arrêtèrent sur un livre portant ce titre : *Varia;* ma curiosité fut piquée; je le pris et le feuilletai. C'était un volume relié aux armes de la Ville, et provenant de la bibliothèque de l'ancien Collége des Jésuites. Il contenait diverses pièces de prose et de poésie en français, en grec, en latin, composées en l'honneur de Louis XIV et de Louis XV. J'allais refermer le livre et le replacer sur son rayon lorsque le titre d'une des plaquettes qu'il contenait attira particulièrement mon attention; c'était la relation d'une fête donnée par le duc de Rohan, président de l'Ordre de la noblesse, pendant la tenue des États de Bretagne à Rennes, en 1744, à l'occasion du rétablissement de Louis XV, après la dangereuse maladie que ce roi fit à Metz.

Ce document, imprimé dans le temps par Joseph Vatar, « imprimeur ordinaire de Nosseigneurs des Estats de Bretagne, » est maintenant d'une excessive rareté. C'est ce qui m'engage à le reproduire aujourd'hui.

RELATION

De la Fête donnée par M. le duc DE ROHAN le 18 novembre 1744 pendant l'Assemblée des Estats dans la ville de Rennes, à l'occasion du Rétablissement de la santé du Roi et de ses Conquêtes.

« LES ESTATS voulant laisser un monument de leur zèle et de leur amour pour le ROY, ordonnèrent le 5 novembre 1744 qu'il seroit érigé dans la ville de Rennes une statuē pédestre de SA MAJESTÉ en mémoire du rétablissement de sa santé & de l'heureux succès de ses armes, avec une inscription dont elle a chargé M. Duclos de l'Académie Royale des Belles-Lettres, & membre de l'Ordre du Tiers.

« M. le DUC DE ROHAN, président de la Noblesse, plus distingué encore par son zèle pour le ROY, que par sa Naissance & ses Dignitez, offrit à l'instant de donner une Fête qui a été exécutée le 18 de ce mois.

« Les Estats en ont été si satisfaits, le nom de M. le Duc de Rohan est si cher à la Province, & l'objet de la fête leur est si précieux, qu'ils ont cru donner une nouvelle marque de leur amour pour le Roy, en ordonnant qu'on insereroit dans leurs Registres le détail de cette fête.

« Elle fut annoncée le matin par plusieurs salves de canon, la Milice Bourgeoise s'étant mise en bataille dans la Place du Palais, M. le Maréchal de Brancas commandant de la Province, accompagné de MM. les Commissaires du Roy & l'As-

semblée des Estats, après avoir assisté au *Te Deum* chanté dans la Chapelle des Estats, se rendirent dans la grande Salle du Palais, pour être présents au Banquet public; Deux Trompettes & six Cors de chasse escortés de plusieurs Cavaliers commencèrent la marche, & entrèrent dans la Place en sonnant des fanfares qui donnèrent le signal aux salves du Canon et de la Mousqueterie & aux cris de joye du peuple. On vit en même temps paroître une troupe de jeunes gens vêtus de blanc & ornés de rubans bleus portans des corbeilles pour distribuer les pains; une pareille troupe distinguée par des rubans rouges étoit chargée de la distribution des viandes. Ces deux troupes étoient accompagnées de Bergers galament habillés & marchans au son des Musettes, des Hauts-Bois & des Tambourins.

« Deux Suisses & douze hommes de livrée de M. le Duc de Rohan marchoient ensuite & précédoient un grand Char, tiré par six chevaux couverts de caparaçons armoriés & menés en main par des Palefreniers de la même livrée. Le Char monté sur huit rouës, orné de lauriers, de festons, de guirlandes et de banderolles formoit une table couverte d'une toile qui en cachoit la charpente, & sur laquelle étoient peints tous les attributs de l'abondance. Sur cette table étoit un plat argenté de 30 pieds de long sur 16 de large, au milieu duquel s'élevoit un surtout portant un bœuf & deux veaux rôtis posés sur leurs pieds. Les flancs du plat étoient garnis de douze moutons rôtis, & flanqués de cent pièces de différentes espèces de viandes; le tout parsemé de fleurs et de branches de laurier.

« Vingt cavaliers couvroient et fermoient la marche. Le char étant entré entre deux barrières, la distribution du pain & des viandes se fit au peuple, avec autant d'ordre qu'il est possible d'en observer avec la multitude.

« On avoit élevé aux quatre coins de la Place des échaf-

fauts ornez de pampre & de lierre, sur lesquels étoient des tonneaux de vin que des hommes déguisés avec les attributs de Bacchus versoient à tous ceux qui se présentoient.

« Des troupes de Chanteurs vêtus d'habits de caractère, répandus dans la place et dans les ruës & animés par la joye publique, la redoubloient encore par des chansons vives et convenables à la fête. Le repas fut suivi de danses au son des Musettes, des Tambours de Basque & autres instrumens qui ne finirent qu'avec le jour. La fête fut terminée par la Comédie, que M. le Duc de Rohan fit donner *gratis* au peuple.

« Cette fête marquée par la magnificence, a été accompagnée d'une charité d'autant plus respectable, qu'elle a eu moins d'éclat. On a fait une distribution abondante aux prisonniers; c'était dans un tel jour que les malheureux devoient cesser de l'être.

« Après la fête du peuple, M. le Maréchal de Brancas & les Estats se sont rendus chez M. le Duc de Rohan, où l'on a trouvé un nouveau spectacle d'un goût convenable à ceux à qui il étoit destiné.

« Une illumination prodigieuse & faite avec intelligence formoit une architecture très-bien ordonnée, composée d'un portique qui couvroit le Portail & de vingt-sept arcades qui ornoient la Cour.

« Le Soupé, où les trois Ordres des Estats & toutes les personnes distinguées étoient invitées, a été de la dernière magnificence. La première Table étoit de cent Couverts & les autres en formoient environ trois Cens; mais indépendamment des personnes invitées par billet, ou qui étoient censées l'être par leur état, il suffisoit de se présenter pour être admis; on dressoit à l'instant de nouvelles Tables, de sorte qu'il a été distribué mille à douze cens couverts. On a surtout admiré l'élégance du fruit qui étoit une allégorie noble

tirée de la Fable & relative aux vertus du ROY, au bonheur & à la gloire de son Règne & ornée de devises ingénieuses. Le Répas a été suivi d'un Bal masqué qui a terminé la Fête,

« Tout s'est passé avec un ordre & un goût qui se rencontrent rarement avec tant de magnificence. On a trouvé la Fête aussi Royale dans son exécution que par son objet, & l'on n'a remarqué que ce tumulte agréable qui naît de la joïe publique, qui en est même une des marques, & qui fait le principal ornement des grandes Fêtes. »

II

FÊTE A L'OCCASION DU RETOUR DU PARLEMENT

(16 août 1769.)

En faisant récemment des recherches dans les archives de l'Hôtel-de-Ville, j'y ai trouvé un document fort intéressant : c'est la description d'une fête offerte le 16 août 1769, par le Corps de Ville de Rennes, à Madame Louise-Françoise-Maclovie-Céleste de Coëtquen, duchesse de Duras, femme de Monsieur Emmanuel-Félicité de Durfort, duc de Duras, Pair de France, Lieutenant-Général des Armées du Roi, et Commandant en Chef dans la province de Bretagne.

On sait qu'en 1765 le Parlement de Rennes, jaloux de maintenir la vieille réputation d'indépendance de la magistrature bretonne, refusa d'enregistrer un édit royal portant création de nouveaux impôts, considérant avec raison cette mesure comme illégale, attendu qu'elle n'avait pas été sanctionnée par les États de la province.

Mandé par le roi, le Parlement se rendit aussitôt à Ver-

sailles, et renouvela devant Louis XV lui-même ses énergiques mais inutiles protestations. Peu accoutumé à de semblables résistances, le roi blâma sévèrement les magistrats bretons et les congédia en leur ordonnant une obéissance passive et absolue. Quelques jours après, le Parlement presque tout entier envoyait sa démission au roi.

La population avait pris parti pour les magistrats ; aussi l'émotion fut-elle vive et se prolongea-t-elle longtemps, alimentée d'ailleurs par des complications de toutes sortes dont l'histoire nous a retracé les nombreuses et dramatiques péripéties.

Ce ne fut qu'en 1769 qu'eut lieu le rappel de l'*universalité* des membres du Parlement breton. La ville de Rennes, toute à la joie que lui causait cette tardive satisfaction que la province entière n'avait cessé de réclamer du pouvoir, se livra à toutes sortes de manifestations, et ne négligea aucune occasion de témoigner aux magistrats démissionnaires le bonheur qu'elle éprouvait de les voir reprendre leurs siéges. La population n'ignorait pas que ce résultat tant désiré était dû, en grande partie du moins, aux bons offices et à l'influence du duc de Duras, le sympathique Commandant de la province ; aussi ne manqua-t-elle pas de saisir l'occasion qui s'offrait à elle de lui prouver sa reconnaissance.

Le 10 juillet 1769, vers onze heures du soir, le duc de Duras arriva à Rennes sans s'y être fait annoncer. Au passage des équipages du Commandant, roulant sur les pavés de la ville endormie, quelques habitants se réveillèrent et, poussés par la curiosité, sortirent pour savoir la cause de ce bruit inaccoutumé à pareille heure. On questionna les gens de la maison du duc, et l'un d'eux fit connaître que son maître apportait un édit royal pour la réunion de l'*universalité* des membres du Parlement. Une heure après, à minuit, les Échevins faisaient tirer une salve de coups de canon et illumi-

ner la façade de l'Hôtel-de-Ville. Bientôt toute la population fut sur pied ; la foule se répandit dans la ville, chantant et poussant des vivats en l'honneur du duc et du Parlement, allumant des feux de joie dans les carrefours, formant des danses sur les places et dans les rues, à la lueur des torches et au son des fifres et des tambours. Les Échevins, malgré l'heure avancée, se présentèrent à l'hôtel de M. de Duras et s'y firent inscrire. Dès que le jour parut, le *Bureau de la Ville*, composé des Échevins en exercice, du trésorier, du procureur-syndic et du greffier, se réunit en séance extraordinaire et députa l'un de ses membres auprès du Commandant, pour le complimenter et le prier de fixer le jour où il pourrait recevoir la visite du Corps de Ville. Pendant trois nuits successives la façade de l'Hôtel-de-Ville fut illuminée, ainsi qu'un grand nombre de maisons particulières.

Dans la soirée du 13, la duchesse de Duras arriva à son tour à Rennes ; une foule immense s'était portée à sa rencontre jusque sur la route de Paris ; ce fut au son des cloches, aux salves du canon et de la mousqueterie, à la lueur des pièces d'artifice, des bûchers et des lampions allumés de toutes parts, qu'elle fit son entrée en ville. Aussitôt arrivée à son hôtel, elle y fut complimentée par les Échevins, qui firent allumer en son honneur un feu de joie sur la place devant l'Hôtel-de-Ville, qu'ils avaient fait brillamment illuminer.

Le lendemain, le Corps de Ville fit sa visite officielle au duc et à la duchesse ; en voici la relation que je copie sur le registre des délibérations du Bureau :

« Le Corps de Ville s'est ce jour (14 juillet) assemblé dans son hôtel ordinaire, d'où revêtu de ses habits de cérémonie, il s'est rendu avec le cérémonial ordinaire à l'hôtel de Monseigneur le Duc de Duras, et lui a fait un compliment rempli d'amour, de respect et de reconnoissance, tant sur la satisfac-

tion de le posséder en cette ville, que sur le rappel du Parlement dont l'évènement si désiré est dû à ses bons offices auprès de Sa Majesté. M. Filly, doyen des Échevins en exercice, a porté la parole. Après quoi le Corps de Ville s'est transporté dans l'appartement de Madame la Duchesse de Duras et l'a complimentée sur son arrivée en cette ville, parlant, M. Le Minihy, Procureur du Roy Sindic. Étoient présents dudit Corps de Ville : Échevins en exercice MM. Filly, Brunel, de la Croix-Herpin, Bébin, Elliot ; — Échevins hors d'exercice MM. Bureau, Éven, Nicolazo, Gazon, Lemoine, Barbier, Bidard, Couard, de la Croix, Juhel, Tual, Duparquet-Louyer, Le Sénéchal, Baudot, Bidon, Kivalan, Deslongrais Le Masson, Bouvard, Dorré, Bonamy, Vaulruaud Le Masson, Guichard, Villegaudin-Le-Boucher ; — Le Minihy, procureur-sindic ; — Leloué, greffier. — Et ledit Corps de Ville rendu en son hôtel, ont été députés MM. Bébin et Elliot pour présenter les honneurs de Ville à Monseigneur le Duc et à Madame la Duchesse de Duras. »

Le 15 juillet eut lieu en la Grand'chambre du Palais la séance solennelle de rentrée du Parlement ; le Corps de Ville s'y rendit « en petit manteau et collet, » et M. Filly, doyen des Échevins, complimenta la Cour « sur l'heureux évènement de la rentrée de MM. les Présidents et Conseillers qui s'étoient démis de leurs offices. »

A l'issue de la séance, la foule qui se pressait dans les rues, sur le passage des magistrats, les acclamait et allumait dans tous les carrefours des feux de joie, des boîtes et des pétards. Les graves Procureurs à la Cour eux-mêmes avaient fait dresser un bûcher auquel ils allèrent en corps mettre le feu.

Dans l'après-midi, le duc de Duras rendit quelques visites. C'était la première fois qu'il sortait : chacun voulut le voir

et le saluer, aussi eut-il beaucoup de peine à traverser la foule qui ne cessait de l'acclamer, et qui se portait jusque sous les roues de son carrosse.

« Le soir, toutes les maisons de la ville furent illuminées, nous dit une relation de l'époque. Le Palais étoit illuminé depuis le rez de chaussée jusqu'au comble. Toute l'architecture étoit dessinée par les lampions. Les colonnes et les pilastres, leurs bases et leurs chapiteaux, l'entablement, les plinthes et les impostes, les tableaux et les ceintres des croisées étoient exactement et régulièrement décorés. La galerie régnant au-dessus de l'entablement étoit pareillement illuminée; chaque balustre étoit marqué par un gros lampion, et l'on avoit placé sur chaque piédestal de l'acrotère une grosse terrine qui formoit un vase de lumière.

« Le vuide des cinq croisées du milieu étoit rempli par des tableaux transparans. Celui du milieu représentoit les Armes du Roi : on lisoit sur celui qui étoit à droite, *justitia et pax osculatæ sunt;* et sur celui qui étoit à gauche, *salus ubi multa consilia*. Les deux autres tableaux représentoient les Armes du Roi, en alliance avec celles de la Province.

« L'Hôtel-de-Ville, la Tour de l'Horloge et la niche de la Statue Pédestre de Louis XV étoient décorés de lampions distribués avec art, et qui dessinoient toute l'architecture du bâtiment. Aux deux côtés de la Statue du Roi on avoit placé des obélisques chargés de lampions et ornés des Armes du Roi, de la Province, de la Ville et de M. le Duc de Duras. Au milieu de la niche, sur la tête du Roi étoit suspendue une couronne. Le piédestal de la Statue, les gradins et tout l'espace renfermé dans la balustrade étoient couverts d'un nombre infini de lampions, qui produisoient le plus bel effet. On avoit placé dans différentes parties du bâtiment des tableaux sur lesquels étoit écrit *Vive le Roi*, *vive le Parlement*, *vive Monsieur le Duc et Madame la Duchesse de Duras.*

« Le Présidial étoit illuminé dans le même goût que l'Hôtel-de-Ville.

« Les différens ordres d'architecture qui composent les Tours de la Cathédrale étoient illuminés avec soin. Les lampions étoient distribués de manière à éclairer le plafond des corniches et à dessiner toute l'architecture de ces tours. Sur la place (devant la Cathédrale) on avoit dressé un bûcher au haut duquel étoit une Discorde, et pour inscription, *Sic perit Discordia.* »

La duchesse sortit à pied, vers dix heures du soir, pour voir les illuminations ; elle était accompagnée de quelques gentilshommes et de plusieurs magistrats; un détachement de la Milice bourgeoise lui faisait escorte. A onze heures elle assista à un feu d'artifice sur la place du Palais, et mit ensuite le feu à un bûcher élevé au milieu de cette place; elle alluma ensuite un autre feu de joie sur la place du Champ-Jacquet. Toute la nuit la population fut sur pied ; on dansa jusqu'au jour dans les rues, qui ne cessaient de retentir du bruit des instruments, des détonations des armes à feu et des pièces d'artifice.

Le 16 juillet, les Procureurs au Parlement firent chanter dans l'église des Cordeliers une messe et un *Te Deum* en musique, de la composition d'un artiste local, M. Lemiere.

Le même jour, le Bureau de la Ville se réunit et décida qu'une fête serait donnée au duc et à la duchesse; qu'elle se composerait de danses publiques avec distribution de vin sur la place Neuve, dite place Royale, et qu'elle serait suivie d'un feu d'artifice, d'une illumination et d'un bal à l'Hôtel-de-Ville; que « MM. du Parlement, de la Noblesse et autres principaux citoyens » y seraient invités, et que la duchesse serait priée d'en fixer elle-même la date.

On s'occupa immédiatement des préparatifs; on passa des marchés, notamment avec le sieur Grébert, pour la four-

niture du buffet, moyennant une somme de 3,000 livres; avec le sieur Chavy, artificier, pour 1,600 livres; avec le sieur Hingre, peintre-décorateur, pour 1,200 livres; avec le sieur Duchesne, menuisier, pour 1,900 livres; avec Jeanne-Marie Bourguignon, *chandelière*, pour la fourniture des lampions, etc.

Les jours suivants eurent lieu de nouvelles réjouissances. Les recteurs de toutes les paroisses de Rennes se signalèrent à l'envi : celui de Saint-Aubin fit dresser un obélisque orné des armes du roi, de celles du duc de Duras, du président de Robien, du président de Montluc. Le recteur de Saint-Germain fit élever devant le Palais-de-Justice un obélisque octogone de trente-six pieds d'élévation, posé sur un piédestal à quatre faces, et fit célébrer dans son église une messe solennelle à laquelle assistèrent les membres du Parlement et les juges du Présidial. A l'issue de l'office, les magistrats et le clergé sortirent processionnellement et se rendirent sur la place du Palais pour mettre le feu à quatre bûchers préparés par les soins du recteur.

Le clergé des campagnes voulut aussi prendre part à ces manifestations : environ cent cinquante recteurs du diocèse se réunirent à Rennes, et allèrent complimenter le Parlement ainsi que le duc et la duchesse de Duras; après avoir chanté une grand'messe et un *Te Deum* dans l'église des Cordeliers, ils sortirent processionnellement pour aller allumer quatre feux de joie qu'ils avaient fait préparer sur la place du Palais. Ils rentrèrent ensuite aux Cordeliers, où les attendait le dîner servi dans le grand réfectoire du couvent.

De retour dans sa paroisse, chaque recteur y célébra à son tour sa « réjouissance particulière. » Je citerai à ce propos le passage suivant d'une relation en forme de lettre, publiée à l'époque par l'abbé Chocquené, licencié en droit, vicaire de Thorigné, près Rennes :

« ..... Ces Fêtes Champêtres ont donné lieu à un Compliment adressé à M. le Duc sous le nom des Paysans de Thorigné.

« Peut-être ignorez-vous, Monsieur, ce que c'est que ce Thorigné, et c'est un défaut de géographie assez pardonnable. Serait-il besoin de crayons et de compas pour vous tracer, au Sud de la Forêt de Rennes, des chemins de bourbes éternelles, des landes et des ronces, quelques terres mal défrichées, quelques chaumières éparses çà et là, un Bourg en vieilles masures, une petite Église aussi mal dotée que celle du Lutrin vivant,

Ayant à peine un vieil Antiphonaire,
Vieux Graduel, ample et poudreux Bouquin,
Dont aux bons jours est paré le Lutrin.

« Pour égayer la triste peinture d'une Paroisse telle que celle-là, il faudrait toute la délicatesse, tout l'enjoument de la Muse de Gresset..... Or voici comment, à leur insu, les Paysans de Thorigné ont complimenté M. de Duras :

« *Lettre à M. le Duc* de Duras, *en lui envoyant la Chanson suivante :*

« *Monseigneur,*

« *A la Campagne comme à la Ville, on a des yeux pour admirer vos vertus, des cœurs pour sentir vos bienfaits. Il est vrai, Monseigneur, que pour les chanter, simples Bergers, nous n'avons que nos Musettes. Mais serait-ce une raison de nous taire au milieu des Acclamations publiques? Non, Monseigneur. Un air Champêtre a je ne sais quoi qui tient de la nature : il*

est simple comme elle, il répondra mieux à la naïveté de nos sentiments.

« *Nous sommes avec respect,*
« ***Monseigneur,***
« *de Votre Grandeur,*
« *Les très-humbles et très-*
« *obéissans serviteurs.*
« *Les Paysans de Thorigné.*

« **CHANSON**

« Sur l'Air : *Dans ma Cabane obscure.*

« Quelle douce allégresse,
Éclate en nos hamaux! (*sic*)
Il n'est plus de tristesse,
Duras finit nos maux :
Thémis et l'Abondance
Reviennent sur ses pas :
On boit, on chante, on danse
En l'honneur de Duras.

« Une plus belle aurore
Annonce un jour plus pur,
L'Olympe se décore
Du plus brillant azur :
Thémis par sa présence
Embellit nos climats :
On boit, on chante, on danse
En l'honneur de Duras.

« La joie en nos Villages
Allume mille feux,

Éclatans témoignages
Qui montent jusqu'aux Cieux :
A l'entour en cadence
Nos voix règlent nos pas :
On boit, on chante, on danse
En l'honneur de Duras.

« Sur l'écorce des hêtres
Son Nom paraît tracé,
Sur les fifres champêtres
Son Nom est prononcé :
De nos bois le silence
S'enfuit à nos ébats :
On boit, on chante, on danse
En l'honneur de Duras.

« Si le lait dans nos plaines
Coulait au Siècle d'Or,
Un doux jus dans nos veines
Circule mieux encor;
Et la reconnaissance
Animant nos repas,
On boit, on chante, on danse
En l'honneur de Duras (1). »

(1) Cette chanson est de l'abbé Chocquené. Dans la relation qu'il publie elle est accompagnée de la note suivante :

« Cette petite Pièce a été faite par le Vicaire de Thorigné. La passion s'est écriée : Un Vicaire faire des Vers! il aurait pu répondre tranquillement : Les Prosper, les Paulin, etc., ont fait des Vers : voilà des Saints! Les Fénélon, les Fléchier, etc., ont fait des Vers : voilà des Évêques! Les Santeuil, les Ducerceau, les La Rue, Les Commire, etc., ont fait des Vers : voilà des Religieux. Soit. Mais faire des Vers dans les circonstances présentes! Voilà le cas! Le pauvre Vicaire n'avait point étudié ce cas-là. Il a fait simplement des Vers qui ne blessent personne, et que M. de Duras a bien reçus. »

Revenons maintenant à Rennes, où nous avons laissé nos Échevins au milieu des préparatifs de la fête municipale.

Le 8 août, la duchesse leur fit connaître qu'il lui serait agréable que la fête projetée eût lieu le 16 du même mois. On redoubla d'activité, et dès le 15 tout était prêt.

Ce jour-là, le Corps de Ville voulut encore donner au Commandant un nouveau témoignage de gratitude, en décidant que le pont à construire sur la Vilaine, dans l'alignement de la rue de Bourbon, ainsi que la rue aboutissant à ce pont (1), porteraient le nom de *Duras*, et qu'un obélisque en marbre, décoré des armes du duc, avec attributs et inscription, serait élevé au-dessus du pont projeté (2).

Enfin arriva le jour tant attendu de la fête dont l'annonce avait été faite dans toutes les villes voisines et dans les bourgades environnantes.

Voici, dans toute sa naïveté et avec son orthographe fantaisiste, la reproduction textuelle de la relation qui existe au « *Registre du Bureau de la Ville et Communauté de Rennes pour l'année* 1769 : »

DESCRIPTION

De la feste donnée le 16 *aoust* 1769 *à Madame la Duchesse DE DURAS par Messieurs les Officiers municipaux de la Ville et Communauté de Rennes :*

« Les costés de la place Royale, sur la rüe de Volvire, de l'Hermine et d'Orléans, étoient bordés de distance en distance par des échafauts chargés de barriques de vin.

(1) Actuellement la rue et le pont de Berlin.

(2) Il ne fut donné aucune suite à cette délibération, et l'érection de l'obélisque resta toujours à l'état de projet.

« Des Baccus couronés de lierre, de pampes de vigne, crotesquement, mais proprement vetus, montés sur ces barriques, divertissoient et foisoient rire les spectateurs par leurs gestes bouffons et leurs plaisantes attitudes.

« Quatre théâtres distribués autour du centre de cette place étoient occupés par des joüeurs de flutes, de cornemuse, de tambourins, de hautbois, de vielles et de violons.

« La promenade vis à vis cette place représentoit un vaste bosquet de charmille, élevé sur une terrasse, ouvert par vingt sept arcades, séparées entr'elles par des pilastres, le tout couronné d'un entablement décoré de vazes et d'amortissemens.

« Un rang de tilleuls taillés en orangers précédoit ce bosquet, et chaque tilleul repondoit par sa position à celle des pilastres entre les arcades.

« L'élévation de ce bosquet étoit paralelle et faisoit cimetrie avec les pavillons de l'Hôtel de Ville, du Présidial et avec la partie circulaire de la Tour de l'Horloge, édifices modernes construits sur un côté de la place Royale.

« L'on découvroit au fond de la grande allée du milieu de ce bosquet un temple dédié à la Félicité, de quarante à cinquante pieds de face, sur trente-sept d'élévation, depuis le sol de la promenade jusques à sa platte forme, portant une piramide de trente-deux pieds de hauteur, terminée par un globe.

« La Déesse placée sur une estrade dans le renfoncement de l'arcade du milieu de ce temple, tenant d'une main un caducée, sembloit avec un air majestueux offrire de l'autre aux spectateurs les tresors et les fruits qui sortoient de sa corne d'abondance.

« Deux Génies élevés au dessus de cette arcade, entre la plinthe et la corniche, sembloient aussi dissiper les nuages dont ils étoient entourés, pour decouvrir les simbolles de la

Richesse, de la Paix et de la Gayetté représentés dans les clairs obscures de ces nuages.

« L'architecture de ce temple, de sa piramide enrichie d'ornements variés placés avec goust, produisoit un effet noble et gratieux. Les Armes du Roy occupoient le milieu de la piramide, celles de Monseigneur et de Madame la Duchesse de Duras le milieu entre les acroteres de la balustrade d'apuy autour de la platte forme.

« Ces acroteres portoient d'un côté les armes de M. l'Intendant et de l'autre celles de la Ville; des trophées de guirlandes, des festons ornoient les intervales entre les différentes positions de ces armes.

« Le parvis extérieur du temple au rez de chaussée étoit deffendu par une barrière, dont l'apuy portoit devant chaque pilastre de ce temple des cassollettes et des vazes à l'antique; les travées entre les pilastres étoient décorées de médaillons et de guirlandes.

« Vers les quatre heures après midy, une décharge de 21 coups de canon annonça l'ouverture de la feste.

« Le peuple attendoit ce signal avec impatience. Aussitôt il se réunit sur la place Royale, la partie la plus nombreuse commença par sauter et danser au son des instruments placés sur les quatre théâtres dont nous avons cy dessus fait mention, tandis que l'autre plus altérée cherchoit à profiter des largesses que les Baccus montés sur les barriques de vin distribuoient avec profusion.

« Madame la Duchesse suivie d'une nombreuse cour se rendit vers les dix heures du soir sur cette place. MM. les Officiers municipaux ayant à leur teste M. le Comte d'Agay, Intendant, la conduisirent sous une superbe tente dressée au dessus de la balustrade qui forme dans le renfoncement circulaire du milieu de cette place l'enceinte autour et au devant de la statue du Roy.

« Madame la Duchesse en entrant sur cette place y trouva une multitude prodigieuse de personnes de l'un et l'autre sexe, formant divers tourbillons dont plusieurs avoient un mouvement très vif, mais réglé et bien cadencé; les autres faisoient des efforts pour s'éloigner de leurs circonférences, ils tendoient à s'aprocher du centre, et chacun des atomes dont ces derniers tourbillons étoient composés imploroit les secours et les faveurs des Baccus.

« A peine l'arrivée de Madame la Duchesse fut annoncée par le son des fanfarres dont des corps de chasses, des clairons, des trompettes et des timballes firent retentir l'air, qu'aussitôt le peuple cessa de se mouvoir; il n'écouta plus dans ce moment que son amour et son respect et ne discontinua pas, jusqu'à ce qu'elle fut placée, ainsi que les Dames de sa suitte, sous la tente disposée pour les recevoir, de mesler au bruit des instrumens ses cris de *Vive le Roy*, *Monseigneur et Madame la Duchesse de Duras*.

« Alors Madame la Duchesse ayant ordonné à un Dragon d'aller mettre le feu à l'artifice placé dans le temple de la Félicité et sur la platte forme, le départ de ce Dragon, sa course rapide au milieu de l'air, la vive lumière qu'il répandoit sur ses traces suspendirent les cris du peuple. Les yeux ne furent plus fixés que sur l'action de ce phénomène, et ils furent agréablement surpris de voir à l'arrivée de ce Dragon tous les contours de l'architecture du temple, de la piramide, ceux de leurs divers ornemens subitement illuminés par plus de mille lances à feu, et une Gloire éclatante venire se reposer sur le globe de la piramide et le couvrir de ses rayons.

« Il sembloit dans ce moment qu'une douce extase se fut emparée des sens de cette multitude de personnes. Un silence absolu et une tranquilité parfaite regnèrent sur la place et sur la promenade. On n'entendoit plus que l'agréable son des

instrumens dispersés de tous côtés et formant des écots dans le lointain.

« La surprise augmenta bien supérieurement lorsque plusieurs volcans distribués autour de ce temple, vomissant des torrens de flames et de feu, élancèrent dans les airs plus de mille globes et fusées ardentes qui répendoient de toutes parts des étoiles et des astres, dont la vive splandeur produisoit des effets charmans, tandis que des gerbes de feu, des jets, des serpenteaux, des spirales et des cascades enflammées paroissoient sur la plate forme du temple entourer la piramide, et que plusieurs soleils accompagnés de quantité d'autres signes et figures simboliques brilloient et resplendissoient au dessus de cette platte forme et aux environs du temple.

« Ce feu cessa et le peuple ne revint des illusions qui l'avoient enchanté que pour battre des mains, et pour aplaudir à un spectacle qui luy avoit procuré tant de plaisir; il alloit se livrer à sa première ardeur pour la danse et pour le vin, lorsqu'un nouvel objet l'arrêta et fixa pour quelques momens son attention. Le vaste bosquet, le temple, sa piramide et leurs décorations receurent bientôt une illumination plus durable que la première et firent naître un jour brillant au milieu d'une nuit très-obscure.

« Le peuple bien assuré que la beauté et l'éclat de cette illumination ne luy manqueroient pas aussi vite que celle de l'artifice, donna de nouvelles preuves de son amour et de sa reconnaissance à Madame la Duchesse et se livra ensuite à ses premiers plaisirs.

« Les branles, les gavottes, les galopées bretonnes, les courantes, et toutes espèces de danses champestres furent bientôt formées, tant sur la place que sur la promenade et dans les rües aux environs; les Baccus furent même plus occupés (qu'ils ne l'avoient été avant le feu d'artifice) à dis-

tribuer la liqueur pour arroser et rafraîchir les gosiers que les vapeurs du salpêtre avoient échaufés.

« Madame la Duchesse ayant considéré pendant quelque tems avec satisfaction les différens effets que l'allégresse produisoit sur le peuple, fut conduite par MM. les Officiers municipaux, toujours précédés par M. le Comte d'Agay, Intendant, à l'Hôtel-de-Ville, où M. le Duc s'étoit desjà rendu.

« Un bouquet riche et galant présenté à Madame la Duchesse en entrant dans cet hôtel par M. le Comte d'Agay, annonça la prochaine ouverture du bal.

« Les deux salles destinées pour ce divertissement, qui devoit terminer la fête, étoient élégamment ornées, parfaitement bien éclairées, et les orchestres occupés par de parfaits musiciens, joüeurs de plusieurs instrumens. Un somptueux buffet placé entre ces deux salles se trouvoit abondamment chargé de tout ce que le bon goust peut désirer de plus exquis; les vins les plus délicats, les mieux choisis, les liqueurs spiritueuses et rafraîchissantes y accompagnoient les différens entremets; une quatrième pièce à droite de la précédente, étoit destinée pour y distribuer les bouillons, les restaurans, le thé, le caffé et le chocolat; indépendamment de ces pièces, plusieurs autres dans cet hôtel étoient préparées avec précaution et décence à divers services et besoins.

« Madame la Duchesse, toujours conduite par M. le Comte d'Agay et par MM. les Officiers municipaux, dans la grande et première salle du bal, s'étant placée sur son estrade surmonté d'un baldaquin à la chinoise, eut l'agréement de voir d'un seul coup d'œil les personnes de l'un et l'autre sexe, la plus distinguée de la ville et de la province rassemblée dans cette salle, et de remarquer par les traits de différentes phisionomies, que le plaisir de joüir de sa présence et de celle de son illustre époux occupoit agréablement tous les cœurs;

sa sensibilité sur un objet aussi flatteur fut généralement observée, et fit connoître que les sentimens d'amour qu'on lui avoit voués dès les premiers momens de son arrivée en Bretagne étoient bien payés de retour.

« Enfin le bal fut ouvert par Madame la Duchesse et M. le Comte d'Agay ; ensuite on y dansa jusqu'à huit heures du matin ; le peuple en fit autant sur les places et dans les rües aux environs de l'Hôtel de Ville.

« La joye, la satisfaction qui présidoient à la fête avoient mis la concorde dans leur party ; l'union régna sur tous les cœurs et les esprits ; il n'y eut aucun désordre ni au dedans ni au dehors de cet hôtel. La division n'auroit pas eu beau jeu dans ce centre de la ville où tout étoit livré au plaisir de posséder pendant cette feste les deux génies bienfaisans auxquels la Province doit son bonheur et sa tranquilité.

« Une garde de quatre à cinq cents hommes avoit été ordonnée à tout événement ; elle fut inutile. Ceux qui la composoient eurent leur part du plaisir sans peine ni embarras, événement peut estre unique en pareille circonstance, et qui doit donner une idée bien avantageuse du caractère des habitans de Rennes au grand nombre d'étrangers que la nouvelle de cette fête y avoit attiré. »

Ce que la relation officielle ne nous dit pas, c'est qu'à l'occasion de ce bal on avait composé et réglé quatre nouvelles danses : deux en l'honneur du Duc, s'appelaient l'une *la Durfort*, l'autre *la Duras* ; une, en l'honneur de la Duchesse, portait son nom patronymique, *la Coëtquen ;* une autre enfin, en l'honneur du Parlement, s'appelait *le Rappel.*

Les poëtes rennais, à l'exemple du vicaire de Thorigné, voulurent aussi payer leur tribut : M. Courné, « professeur d'éloquence » au Collége, composa pour la circonstance un petit poëme latin : « *In laudem illustrissimi ducis de Duras ;* »

M. Ginguené fils offrit au duc une ode en vers français; enfin l'abbé Le Marchand, professeur de physique au Collége, écrivit les vers d'une cantate : *Vive le Roi! Vive Duras!* dont M. Lemiere composa la musique.

Je sortirais du cadre que je me suis tracé si je racontais les fêtes analogues à celle de Rennes qui eurent lieu dans les principales villes de Bretagne à l'occasion du rappel du Parlement. Je ne citerai qu'en passant la visite du duc et de la duchesse à Nantes, où « deux cents jeunes Négociants allèrent fort loin au-devant d'eux, composant sous le plus riche uniforme deux Escadrons, l'un de Dragons, et l'autre de Hussards; » on y rendit au duc des honneurs royaux; les clefs de la ville lui furent présentées sur un plat d'argent; la ville fut illuminée, les inévitables feux de joie s'allumèrent de toutes parts; il y eut représentation « à la Comédie, » feu d'artifice, bal, salves de canon, etc.

En terminant, je reproduirai, en les abrégeant toutefois, quelques épisodes de la visite de la duchesse de Duras à Saint-Malo.

Le 26 août le duc partit de Nantes. « Ses grandes affaires, dit la relation déjà citée, ne lui permirent pas d'accompagner à Saint-Malo Madame la Duchesse. Cette illustre Malouine, filleule de la Ville, y fit son entrée le Mardi 29 août, sur les sept heures du soir. Une élite de jeunes gens formant trois Escadrons sous trois différens Uniformes, l'un verd, l'autre rouge, et le troisième bleu, lui servit de Gardes.

« Chamarré comme l'arc-en-ciel
Qu'on voit briller vis-à-vis du soleil,
Un triple Escadron de Jeunesse
S'étale autour de la Duchesse.

« L'air et le feu, la terre et l'iau

Concouraient à rendre ce jour plus biau :
Et la tendresse la plus pure
Animait toute la nature (1).

« Madame la Duchesse fut saluée en arrivant de l'artillerie du château et de la Ville...... Toute la Bourgeoisie étoit sous les armes : les rues étoient tapissées. Elle se rendit à l'Hôtel de M. Grand-Ville, son Cousin-Germain, au milieu des plus vives acclamations. » — Il y eut réception des différents Corps, puis un grand souper.

« Le lendemain 30 août, M. Scott, Lieutenant de Roi, reçut au Château Madame la Duchesse ; les bouches d'airain retentirent : les cris de joie s'élevèrent : des Barriques de Vin furent distribuées par des Bacchus, et pendant le souper le Peuple dansa dans la cour au son des Musettes. Madame la Duchesse, qui daigna danser elle-même, augmenta la joie publique en la partageant. . . . .

« Heureux les Grands, quand il sont bons !
Pour s'élever ont-ils d'autres façons ?
Non : la bonté seule peut même
Aggrandir la grandeur suprême.

« Aussi Louis que j'aimons tant
Ne peut jamais nous paroître plus grand,
Que lorsqu'à la Bretagne entière
Il rendra le Fils et le Père (2).

(1) « *Chanson Bretonne sans rime ni mesure,* » faite pour la circonstance par l'abbé de Boisbillis.

(2) Allusion à MM. de La Chalotais père et fils, procureurs-généraux, alors exilés.

« Le Jeudi suivant se donna la Fête particulière de la Maison de Ville....... »

Je passe les détails : feux d'artifice, feux de joie, souper de 120 couverts à la « nouvelle Salle de Spectacle, » bal, etc.

« Il ne manquait à cette Fête
Que d'y voir le Duc à la tête!

« Il est allé courir les champs,
Et Saint-Malo n'en est pas trop content :
Pour cette fois il nous échappe;
Gare à lui si on le rattrape!

« Pour le bien qu'il fait et qu'il fit,
On le retiendra bon gré, malgré lui;
Et de peur, morgué! qu'il ne sorte,
Tous les cœurs garderont la porte. »

Quand la duchesse partit de Saint-Malo, les trois escadrons qui étaient allés lui faire escorte à son arrivée la reconduisirent jusqu'à Châteauneuf; en prenant congé d'elle, les cavaliers malouins attachèrent leurs étendards à son carrosse, et lui demandèrent de vouloir bien envoyer, comme souvenir, son portrait à la ville qu'elle venait de quitter.

« Lorsque la Duchesse partait,
La Ville lui demandait son portrait :
Malgré toi, modeste Duchesse,
Il fallut en faire promesse. »
. . . .

Je termine ici. J'aurais pu donner plus de développements

à ce travail, mais je n'ai pas voulu abuser trop longtemps de la patience de mon lecteur; je lui demande toute son indulgence pour mes *Recherches d'histoire locale*, que j'espère pouvoir continuer plus sérieusement un jour.

Les archives municipales, comme les archives départementales, abondent en documents absolument ignorés de notre génération; les bibliothèques particulières contiennent, de leur côté, de nombreuses brochures et plaquettes devenues rarissimes. N'y a-t-il pas là matière à de sérieux travaux? Ces divers éléments peuvent être utilement recueillis et fructueusement consultés, car plus d'un chapitre de l'histoire de Rennes reste encore à faire.

Pour ma part, en livrant à la publicité les pages qui précèdent, je n'ai eu qu'un désir, celui de faire revivre des récits oubliés de quelques épisodes curieux et pittoresques de notre histoire locale au XVIII[e] siècle.

LUCIEN DECOMBE.

NOTICES

HISTORIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

SUR LES PAROISSES DU CANTON DE

LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT

PRÉLIMINAIRES

Le territoire compris aujourd'hui dans le canton de Louvigné-du-Désert appartenait au IXe siècle aux marches de Bretagne, dont il formait la partie la plus avancée, sur les confins des deux provinces de la Normandie et du Maine. Ces conditions d'existence semblent devoir attirer sur lui, d'une manière toute spéciale, l'attention de l'archéologue, qui ne peut manquer d'y trouver un champ des plus attrayants pour ses recherches, et une abondante récolte d'intéressantes découvertes.

Il n'est pas possible, en effet, que, dans une pareille situation, ce petit pays n'ait pas été plus d'une fois envahi et occupé par les armées des deux peuples qui, depuis le règne de Nominoë jusqu'à celui de Salomon, se disputèrent avec tant d'acharnement la possession de ces marches, et qu'il n'ait pas conservé quelques traces de leur passage (1).

(1) Au Nord du bourg de Louvigné et sur le prolongement de la voie romaine dont je parlerai plus tard, se trouve un village qui porte le nom de

Avant tout examen, je dirai tout d'abord qu'il m'est bien difficile de ne pas rattacher aux évènements de cette époque certains ouvrages de fortification en terre, dont quelques-uns se présentent encore à nous avec une grande partie de leur relief, et que nous rencontrons, en plus grand nombre, sur son sol, qu'en aucune autre partie de notre arrondissement.

J'en dirai autant de quelques noms de villages et de rivières que nous voyons figurer dans son vocabulaire topographique : *Landéan*, *Landivy*, *Villa-Bran*, *Glan*, *Aron*, etc., et dont l'origine, évidemment celtique, atteste d'une manière irréfragable l'occupation de ces lieux par le peuple qui parlait la langue à laquelle ces noms appartiennent, et qui dut les leur imposer.

Mais mon intention n'est pas, pour le moment, de m'engager dans les questions relatives aux évènements dont ces débris de monuments et ces noms étrangers peuvent réveiller le souvenir.

Je veux tout simplement prendre le petit coin de terre, dont je me propose de faire l'objet de cette Notice, au moment où, émergeant de l'obscurité et se détachant de son agrégation avec les terres voisines, il nous apparaît avec tous les caractères d'une vie qui lui est propre et dans des conditions d'existence complètement individuelle.

Ces conditions d'existence, j'essaierai tout d'abord de les établir à l'aide des documents que nous avons entre les mains; puis, me livrant à la recherche des évènements qui avaient pu les préparer et des causes qui avaient pu les pro-

Champ-Dolent, aux environs duquel on a découvert, dans les premières années du siècle, divers objets semblables à ceux que l'on rencontre quelquefois dans les sépultures mérovingiennes et carolingiennes.

M. Gaultier de la Chèze, mort maire de Louvigné, qui en avait vu plusieurs, m'a cité, entr'autres objets, un petit globe de cristal de quelques centimètres de diamètre.

duire, j'espère arriver à la démonstration du fait capital qui les domine toutes.

I. — *Examen de la Charte de fondation du prieuré de Villamée en* 990, *et de la Notice sur la fondation du prieuré de Louvigné*, *vers* 1040 (1).

La charte par laquelle Conan, comte de Rennes, donna en 990, aux religieux du Mont-Saint-Michel, les quatre *villa* (2) qui constituèrent les premiers éléments de leur prieuré de Villamée, cette charte peut être considérée comme un des documents les plus importants que nous possédions au point de vue de nos origines locales, et même, sous certains rapports, au point de vue de l'histoire générale de notre province.

Elle nous reporte, en effet, à une époque où nous pouvons dire qu'elle est l'unique flambeau d'où émane toute la lumière qui commence à rayonner sur nos contrées, et qui éclaire les premières applications du système féodal ainsi que les premiers essais de réorganisation religieuse qui y aient été tentés après les désastreuses invasions normandes.

Mais ce n'est pas tout encore : elle nous donne sur leur état géographique des notions que nous chercherions vainement ailleurs, et qui, complétées par quelques documents du siècle suivant, nous permettent en quelque sorte de reconstruire la carte du pays, dans les premières années du XI[e] siècle.

Ainsi, en rapprochant cette charte de la notice sur la fondation du prieuré de Louvigné, rédigée à l'abbaye de Mar-

(1) D. Mor., Preuves, I, col. 350-351. — *Bulletin de l'Association Bretonne*, t. III, Mémoires, p. 184.

(2) Voir l'article Villamée.

moutiers vers l'an 1040 (1), nous pouvons nous représenter la plus grande partie du territoire compris aujourd'hui dans les trois cantons Nord de Fougères, sur la rive droite du Couësnon, de Louvigné et de Saint-Brice, comme ayant formé, sous l'administration gallo-romaine, deux grandes circonscriptions dépendantes du comté de Rennes, et auxquelles les rivières du Beuvron et du Nançon (2) servaient de ligne de partage.

Les actes du XIe siècle désignent sous le nom de *pagus Coglesius* (3), *le Coglais*, celle de ces circonscriptions qui était située à l'Ouest des deux rivières; et ce nom, qui est demeuré pendant tout le moyen âge affecté à la désignation du territoire qui lui correspondait, est encore de nos jours ajouté comme désignation spéciale au nom de quelques paroisses qui lui appartenaient : *Saint-Brice*, *Saint-Étienne*, *Saint-Germain-en-Coglais*.

(1) *Bulletin de l'Association Bretonne, loco citato.*

(2) Le Nançon, à proprement parler, est la réunion des trois ruisseaux qui sortent des étangs de Lande-Marel (Parigné), de Clinchard (Saint-Germain) et de Saint-François (Landéan).

On regarde généralement aujourd'hui le ruisseau de Lande-Marel, qui est le plus important, comme la branche mère, et l'usage a prévalu de lui donner le nom de Nançon, à partir de sa source; mais il n'en était pas de même à une époque encore assez rapprochée de nous. Les cartes de Cassini donnent le nom de *Nançon* au ruisseau qui sort de l'étang de Clinchard, et en cela elles sont d'accord avec nos plus anciens documents, la grande charte pour Rillé entre autres, qui nous apprend qu'en 1163, époque à laquelle elle fut donnée, le *Nançon* partageait le Coglais en deux circonscriptions : *Coglesium citrà Nanczon et ultrà; le Coglais en deçà et au-delà du Nançon*, par rapport à la ville de Fougères. Ce qui ne convient qu'au ruisseau de *Clinchard*, autrement dit du *Gué-Pérou*.

Du reste, ce changement a également porté sur celui que nous désignons sous le nom de *Grande-Rivière*, et que Cassini nomme le *ruisseau de Saint-François*.

(3) Actes du Cart. de Saint-Florent de Saumur. — D. Mor., *passim*.

Bien que l'autre circonscription, limitrophe du Maine, celle à laquelle appartenait le territoire compris aujourd'hui dans le canton de Louvigné, ne nous apparaisse nulle part avec le nom de *pagus*, il m'est bien difficile de ne pas l'assimiler à la précédente et de ne pas les rattacher toutes les deux à la même organisation territoriale.

Mais à l'époque où celle-ci se montre à nous pour la première fois, elle était déjà depuis plus d'un demi-siècle constituée suivant les principes du régime féodal; elle avait dû dès lors s'adapter au modèle des nouvelles institutions et emprunter à leur vocabulaire le nom qui correspondait à sa nouvelle organisation.

Le *pagus* était, par suite, devenu une *vairie*, la *vairie de Louvigné*, *Lupicini villicatio quæ vulgari vocabulo viatura dicitur*, dit la Notice précitée (1).

Maintenant, il y a à se demander si cette *vairie* était bien, quant à son étendue, la représentation exacte du *pagus?*

Cette question est assez difficile à résoudre, car les documents écrits et même certains faits sont entièrement en désaccord avec les principes que nous devons supposer avoir présidé à l'organisation territoriale de cette époque, et même avec la vraisemblance.

Si, en effet, nous nous en rapportons aux considérations puisées à cette dernière source, et en nous rappelant que, depuis le commencement de la baronnie de Fougères jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, la rivière du Couësnon a servi de limite à cette baronnie, nous nous sentirons en droit d'affirmer que cette limite a dû être aussi, dans les temps antérieurs, d'abord celle du *pagus*, puis de la *vairie* qui sont entrés dans sa formation.

Mais la Notice sur la fondation du prieuré de Louvigné et

(1) *Bulletin de l'Assoc. Bret.*, *loco citato.*

les inductions que l'on peut tirer de la constitution du Vendelais *(pagus Vendellensis)*, d'après quelques actes des XII[e] et XIII[e] siècles, paraissent en opposition complète avec cette affirmation.

La Notice, en effet, en déterminant, de la manière la plus expresse, le nombre de neuf comme étant celui des paroisses comprises dans la vairie de Louvigné : *Per novem parrochias circumjacentes, hoc est quantum extenditur Lupicini villicatio*, la Notice ne semble admettre comme appartenant à cette vairie que les neuf paroisses les plus rapprochées de son chef-lieu, c'est-à-dire les sept paroisses qui, antérieurement à 89, composaient le bailliage de Louvigné, savoir : cette paroisse d'abord, puis La Bazouge, Montault, Mellé, Saint-Georges, Villamée (en partie) et Landéan, auxquelles, pour arriver au nombre de neuf, il faudrait ajouter les deux paroisses de Laignelet et du Loroux.

Cette délimitation, d'ailleurs, est conforme à celle qui ressort pour nous de la constitution du Vendelais, ou de l'ancien doyenné de Vendel *(pagus Vendellensis*, ou *Vandelisium)*, qui, après avoir pris sur la rive droite du Couësnon la ville de Fougères (1) avec sa banlieue (ancienne paroisse d'Igné), ainsi que les paroisses de Beaucé, de Fleurigné et de la Chapelle-Jeanson, venait s'arrêter à la limite de Laignelet et du Loroux.

Cependant, il ne me semble pas possible d'admettre que telles aient été les conditions d'existence du *pagus* et de la *vairie* de Louvigné au moment où se fit la substitution de l'une à l'autre. Le *pagus*, comme la *vairie*, devaient former

(1) La ville de Fougères était comprise dans le Vendelais. Un traité passé en 1244 entre Raoul de Fougères et André de Vitré, d'après lequel ces deux seigneurs s'interdisent réciproquement d'avoir, dans le Vendelais, d'autres forteresses que Fougères et Châtillon, ne permet aucun doute à cet égard.

un ensemble complet, c'est-à-dire que leur territoire devait être circonscrit par des limites naturelles, telles qu'un cours d'eau ou autres accidents, non par des lignes purement conventionnelles, telles que celles qui déterminent le plus ordinairement les limites des paroisses, et particulièrement dans le cas de Laignelet et du Loroux. D'ailleurs, admettre ces délimitations, ce serait admettre que l'établissement de ces paroisses a précédé l'établissement des circonscriptions dans lesquelles elles étaient renfermées, tandis qu'au contraire on ne saurait douter que le *pagus* n'ait sur elles l'avantage de plusieurs siècles, et la *vairie* celui d'un demi-siècle peut-être d'antériorité.

Malgré donc l'autorité de la Notice et le poids que vient lui ajouter la constitution du doyenné de Vendel, je ne saurais renoncer à étendre le *pagus* et la *vairie* de Louvigné jusqu'à la rivière du Couësnon.

Pour concilier cette opinion avec le fait de l'extension du Vendelais et le texte de la Notice, je supposerais volontiers que le *pagus Vendellensis* des actes des XI[e] et XII[e] siècles ne se rapporte pas à la circonscription gallo-romaine, mais qu'il doit s'entendre d'une circonscription ecclésiastique, le doyenné, par exemple, qui s'était formé sur son modèle et avait pris son nom, mais sans emprunter son moule, en sorte qu'il n'en était qu'une représentation très-imparfaite.

Quant au texte de la Notice, dont il est difficile de récuser le témoignage, il ne me répugne nullement de l'admettre; mais en faisant observer que s'il a dû nécessairement être vrai à l'époque où la Notice fut rédigée, il a pu cesser de l'être quelques années après. On ne saurait donc, selon moi, conclure autre chose de son texte, si ce n'est qu'au milieu du XI[e] siècle, la vairie de Louvigné comprenait seulement neuf paroisses; et si aujourd'hui nous en comptons douze ou treize sur le *territoire* qu'elle occupait, c'est que trois ou quatre

d'entre elles ont été fondées plus tard, c'est-à-dire à une époque postérieure à l'an 1040; ce qui me semble particulièrement vrai pour les paroisses de Landéan, de Laignelet et du Loroux, dont, comme je l'ai déjà dit, l'origine semble devoir être rapportée aux solitaires qui s'étaient établis dans la forêt de Fougères, à la fin de ce XIe siècle.

Un autre motif, non moins plausible, semble encore venir à l'appui de l'opinion que je défends, c'est le démembrement même de cette vairie de Louvigné.

Le temps ne tarda pas à venir, en effet, où les grands vassaux du comté de Rennes, devenus eux-mêmes suzerains dans leurs fiefs, voulurent, à l'exemple de leur suzerain, avoir aussi leurs voyers dans leurs terres. Le descendant du premier voyer de Louvigné, devenu seigneur de Fougères, ne fut pas des derniers à entrer dans cette voie. Il dédoubla alors la vairie de Louvigné ainsi que celle du Coglais, et avec le Vendelais il créa, dans sa baronnie, cinq grandes circonscriptions qui ont subsisté pendant toute la durée du moyen âge.

La vairie de Louvigné ainsi dédoublée forma deux de ces circonscriptions : l'une au Nord, comprenant toutes les paroisses situées entre la frontière de Normandie et la forêt de Fougères, conserva le nom primitif *le Louvigner* ou la *vairie de Louvigné;* l'autre au Sud, comprenant toutes les paroisses situées entre la forêt et la rivière du Couësnon, reçut d'abord le nom de *Loerrum*, Le Loroux peut-être, ou Louëdron (1) (voyez la Notice sur les cantons de Fougères, article Laignelet et Fleurigné), et plus tard celui de *vairie de Fleurigné*. Il faut donc se garder de confondre la vairie de Louvigné du XIe siècle avec cette circonscription que nous retrouvons plus tard, quelquefois sous le nom de *vairie*, plus souvent sous

(1) D. Mor., Preuves, I, col. 651, grande charte pour Rillé.

celui de *bailliage* de Louvigné. Elles se rattachaient bien l'une à l'autre, puisque la première avait fourni à la seconde tous les éléments territoriaux qui étaient entrés dans sa formation; mais, indépendamment de l'étendue, elles différaient plus essentiellement encore au point de vue de leurs conditions d'existence.

La première se rapportait au comté de Rennes, dont elle dépendait à titre de grand fief.

La seconde se rapportait tout simplement à la baronnie de Fougères, dont elle formait, comme je viens de le dire, une division plutôt financière et judiciaire qu'administrative.

L'officier qui lui était préposé portait le nom de *sergent féodé*, avec celui de la terre affectée au gage de son office. Ses fonctions consistaient principalement à recevoir les rentes dues au seigneur dans toute l'étendue du bailliage, à donner les assignations pour ses plaids, à faire exécuter ses jugements, comme aussi à le représenter, et à servir pour lui aux plaids généraux et aux assises du Parlement de la province (1).

Je ne m'occuperai point ici du bailliage de Louvigné ni des diverses modifications qu'il eut à subir par la suite; on trouvera plus loin ces renseignements dans la Notice consacrée à la paroisse de Louvigné (article Villavran); je dirai seulement que les seigneurs de Fougères paraissent avoir attaché une très-grande importance à conserver ce bailliage à l'état d'union avec leur domaine, dont ils ne le détachèrent jamais entièrement.

Deux fois seulement, Raoul II, en 1189, et Geoffroy, son neveu et successeur, en 1208, disposèrent d'une faible portion de ses revenus, pour arriver à des arrangements de famille.

(1) Les sergents féodés dans la baronnie de Fougères devaient être nobles d'extraction.

Ainsi, Raoul II, en stipulant le mariage de sa fille Marguerite avec Galeran de Meulan, avait promis de lui donner pour dot la terre de Bérington; mais cette terre se trouvant engagée au moment du mariage, et Raoul ne pouvant dès lors tenir sa promesse, il lui assigna, sur la vairie de Louvigné, une rente annuelle de 100 livres qu'elle devait toucher des mains de son sergent, jusqu'au jour où la terre de Bérington deviendrait libre et pourrait lui être remise (1).

Dix-neuf ans plus tard, Geoffroy ayant quelques intérêts à régler avec son oncle Guillaume et ne trouvant pas que le Coglais, qu'il lui avait donné, l'acquittât suffisamment envers lui, ajouta comme appoint, au don de ce bailliage, une rente de 20 livres à percevoir sur des terres dépendant de la vairie de Louvigné (2).

Le bailliage de Louvigné, malgré les nombreuses aliénations tant en terres qu'en rentes qui y avaient été faites dans les temps antérieurs, rapportait encore au commencement du XVIII[e] siècle (1720), à la recette de Fougères, 2,906 boisseaux d'avoine et un muid de vin, estimés ensemble à la somme de 3,461 livres 8 sous.

II. — *Du premier seigneur qui posséda la vairie de Louvigné à titre de fief. — Rectification de quelques erreurs concernant l'origine de la baronnie de Fougères.*

La charte de fondation du prieuré de Villamée nous montre, comme je l'ai déjà dit, qu'à la fin du X[e] siècle la contrée dans laquelle ce prieuré fut fondé était déjà constituée à l'état de fief, sous la dépendance du comte de Rennes.

(1) D. Mor., Preuves, I, col. 714.
(2) D. Mor., Preuves, I, col. 810.

Elle nous apprend, en outre, que le possesseur de ce fief était un chevalier auquel elle donne le nom de Main, et la qualification de neveu de l'archevêque (de Dol), nommé Main, comme lui.

La plupart des historiens et des archéologues qui ont eu à s'occuper de la baronnie de Fougères, s'appuyant sur cette charte, et supposant que l'intervention de ce chevalier dans la donation de Conan impliquait sa qualité de seigneur de Fougères, se sont cru en droit de le faire figurer en tête des seigneurs qui ont porté ce nom, et de faire remonter l'origine de la terre et de la ville auxquelles ils l'ont emprunté, à une époque antérieure à là date de cette charte (990).

Mais cette opinion, quelqu'accréditée qu'elle soit, ne saurait subir l'épreuve d'une critique tant soit peu sérieuse.

Cette charte, en effet, en nous faisant apparaître en même temps que Main, mais sur la rive opposée du Beuvron, c'est-à-dire sur le territoire du Coglais, un autre chevalier du nom de *Rorges*, qu'elle nous représente comme y tenant un fief, au même titre et dans les mêmes conditions, nous montre évidemment que les éléments qui constituèrent plus tard la terre de Fougères étaient encore à l'état de division, et que, par conséquent, cette terre n'existait pas.

Du moment donc qu'il n'y avait pas de terre de Fougères, il ne pouvait non plus y avoir de seigneur de ce nom.

Cependant, il ne résulte pas de là que le neveu de l'archevêque de Dol ait été étranger à la famille des seigneurs de Fougères qui paraîtront un peu plus tard.

Loin de là, la Notice sur la fondation du prieuré de Louvigné nous le représente comme l'aïeul du fondateur de ce prieuré, du premier des seigneurs qui ait ajouté à son nom le titre de sa terre, le titre de seigneur de Fougères.

Eleemosynam Mainonis avi mei, dit-il, *quam Alfridus genitor meus firmavit*, *ego jàm in tertiâ lineâ positus... firmo.*

Si donc Main ne peut pas être rangé au nombre des seigneurs de Fougères, on ne saurait lui refuser la place importante à laquelle il a droit dans leur famille en qualité de leur premier ancêtre.

Il résulte de là que le commencement de la terre de Fougères, et par suite la fondation de la ville et du château, doivent être rapprochés de quelques années, sans toutefois qu'on puisse leur assigner une date de beaucoup postérieure aux cinq premières années du XIe siècle.

Nous devons aussi également réformer l'idée qu'on se fait assez communément de la manière dont cette terre prit naissance.

On se figure, en effet, généralement, qu'elle fut détachée du comté de Rennes, dans lequel elle aurait été, pour ainsi dire, taillée toute d'une pièce, et donnée, à titre de fief, au neveu de l'archevêque de Dol.

Non, telle n'a pas dû être, comme nous venons de le voir, son origine.

Sa création, ou plutôt sa formation, a été le résultat d'une agrégation provenant elle-même de la réunion de plusieurs circonscriptions préexistantes, entre autres de la vairie de Louvigné, de la partie du Vendelais située sur la rive droite du Couësnon, puis du Coglais, réunion faite en faveur du possesseur de la première, qui fut appelé à exercer les droits de suzeraineté sur les trois circonscriptions réunies.

La vairie de Louvigné peut donc, à bon droit, être considérée comme le noyau autour duquel s'est formée la baronnie de Fougères, et en même temps comme le berceau dans lequel prit naissance à la vie publique la famille dont elle devait devenir le titre et le patrimoine.

On peut donc dire également que son histoire remonte plus haut que celle de la baronnie elle-même, et qu'elle en est comme la préface.

III. — *De l'origine présumée de la baronnie de Fougères. — Examen d'une transaction passée en 1209 entre Juhel, seigneur de Mayenne, et Geoffroy, seigneur de Fougères, en ce qui concerne cette question.*

Nous trouvons dans dom Morice (1) un document dont aucun historien, jusqu'à ce jour, n'a songé à tirer parti, et qui, cependant, me paraît de nature à jeter de vives et intéressantes lumières, non-seulement sur la question qui nous occupe, mais encore sur plusieurs points de notre histoire générale qui doivent profiter de leur rayonnement.

Ce document est une transaction passée en 1209, à l'abbaye de Savigny, entre Juhel, seigneur de Mayenne, et Geoffroy, seigneur de Fougères, par laquelle le premier, moyennant une cession de territoire et une rente annuelle de 50 liv., fait au second la remise de l'hommage qu'il lui devait, et renonce à la revendication et à la poursuite des droits qu'il prétendait avoir sur *toute* la terre de Fougères et *toutes* ses dépendances : *Super omni jure, querelâ et calumniâ quæ intentabatur inter præfatos totius terræ de Filgeriis et omnium pertinentiarum ejusdem terræ.*

Sans rechercher quels pouvaient être les titres sur lesquels le seigneur de Mayenne appuyait ses prétentions, nous devons constater que la question du droit ne paraît pas avoir été en cause, du moins en ce qui concernait l'hommage, qui ne semble même pas avoir été contesté ; *quod Juhellus habebat.* D'ailleurs, en matière d'une pareille importance, on ne transige que sur des droits bien constatés, et jamais sur des présomptions ou bien des apparences.

Maintenant, le droit du seigneur de Mayenne étant admis,

(1) Preuves, I, col. 813.

nous avons à examiner quelles en étaient les conséquences par rapport au seigneur de Fougères.

Elles sont faciles à établir, car elles sont toutes renfermées dans la notion de l'hommage, telle que nous la présentent les auteurs qui ont traité de la matière, et elles en dérivent tout naturellement.

L'hommage, d'après eux, était la déclaration par laquelle le possesseur d'une terre ou d'un fief reconnaissait tenir cette terre ou ce fief du seigneur auquel il la présentait; par laquelle, en d'autres termes, il reconnaissait être son *homme* ou bien son vassal, et en cette qualité, obligé à tous les devoirs ou services qui découlaient de cette situation.

L'hommage impliquait par conséquent un caractère d'infériorité, une condition de dépendance de celui qui le devait à l'égard de celui à qui il était dû.

Si donc le seigneur de Fougères devait l'hommage au seigneur de Mayenne, on est en droit de conclure qu'il était par rapport à lui dans les conditions d'infériorité et de dépendance que nous venons de déterminer, c'est-à-dire qu'il était son vassal.

Or, comme sous le régime des institutions féodales, sauf le cas de recommandation, qui ne saurait être ici en cause, la hiérarchie des personnes n'était que la conséquence de la hiérarchie des terres, la condition des unes dérivant toujours de la condition des autres, du moment qu'il est bien établi que le seigneur de Fougères était le vassal du seigneur de Mayenne, on est également en droit de conclure, à l'égard de leurs terres, qu'elles étaient dans une situation analogue et en quelque sorte parallèle; que, par conséquent, la terre ou seigneurie de Fougères était une *mouvance* de la seigneurie de Mayenne.

Il résulte de là qu'il dut y avoir un temps où les éléments territoriaux des deux seigneuries étaient réunis et ne for-

maient qu'un seul domaine, dont Mayenne était le chef. Puis un jour dut arriver où, sous l'empire d'évènements et de circonstances qu'il nous sera peut-être permis d'entrevoir plus tard, cette seigneurie fut dédoublée, et où de ce dédoublement fut formée la seigneurie de Fougères qui, d'après cela, peut être considérée comme un membre détaché de la seigneurie de Mayenne, et appelé à avoir une vie propre et une existence individuelle à ses côtés.

Si donc, dans la charte de fondation du prieuré de Villamée, Conan déclare que les terres dont il dispose en faveur des religieux sont tenues de lui, sous son comté de Rennes, cette déclaration ne doit pas s'entendre d'une tenue *immédiate* et *prochaine*, mais seulement d'une tenue en *arrière-fief*. Entre lui et Main, le neveu de l'archevêque, se trouvait placé le seigneur de Mayenne, son proche vassal, et suzerain direct et immédiat de Main.

Du reste, la situation respective de ces trois seigneurs, telle que je viens de l'établir, nous est confirmée de la manière la plus formelle par plusieurs documents des XIe et XIIe siècles.

D'abord, en ce qui concerne les rapports du seigneur de Mayenne avec le duc de Bretagne, la nature et le caractère de leurs relations sont aussi clairement exprimés que possible dans la relation d'un voyage fait par Conan II à Blois et à Marmoutiers en 1066. Dans cette relation en effet, rédigée par Conan lui-même, en tête de la liste des seigneurs, des barons ou vassaux qu'il conduisit avec lui, nous voyons figurer le nom de Geoffroy de Mayenne : *Ex baronibus meis Gaufredo de Meduanâ* (1).

La condition du seigneur de Fougères, comme vassal du seigneur de Mayenne, n'est pas moins clairement établie par

(1) D. Mor., Preuves, I, col. 409.

une charte extraite des actes de l'abbaye de Savigny, et qui prouve que, si Juhel avait renoncé à l'hommage de son vassal, il n'avait pas pour cela renoncé aux avantages matériels qu'il pouvait retirer de sa position. En effet, Geoffroy étant mort dix ans après la transaction, ne laissant qu'un fils, qui fut Raoul III, encore en bas-âge, la garde de cet enfant, nous apprennent les historiens, fut remise pendant sa minorité à Pierre de Dreux, duc de Bretagne, son suzerain; mais de la charte dont nous invoquons le témoignage, et par laquelle Juhel dispose en faveur de l'abbaye de Savigny d'une rente de 5 mines de froment à prendre chaque année, à la fête de saint Rémy, dans son grenier de Fougères, rente dont il lui assure le service tant qu'il sera en possession de la terre de Fougères : *Quandiù ego terram de Filgeriis tenebo in manu meâ*, il y a tout lieu de conclure que le bail de cette terre revint à Juhel, et que ce fut en vertu des droits qu'il tenait de ce bail qu'il fit la disposition dont il est cas (mai 1219).

Peut-être nous est-il permis maintenant de nous rendre compte des droits que le seigneur de Mayenne prétendait sur la terre de Fougères, et des motifs qui le portaient à les faire valoir au moment où éclata le litige qui amena la transaction dont j'ai parlé.

A cette époque-là, le seigneur de Fougères n'avait pas d'enfants, et rien ne nous autorise à penser que, même dans une ligne collatérale, il existât un descendant du premier feudataire du seigneur de Mayenne qui fût habile à recueillir son héritage.

Or, il était assez généralement admis que les seigneurs, en inféodant une portion quelconque de leurs domaines, disposaient seulement de la jouissance en faveur du bénéficiaire et de ses descendants, dans des conditions déterminées, mais qu'ils en conservaient toujours la propriété. Il était donc tout naturel que, dans l'état où étaient les choses, Juhel songeât à

sauvegarder les droits qu'il avait à rentrer dans le domaine de son vassal, en les faisant reconnaître d'une manière expresse, et à prévenir, par une action anticipée, celle que le duc de Bretagne ne manquerait pas d'intenter à leur encontre, si le seigneur de Fougères venait à décéder sans enfants.

Du reste, bien que, d'après la transaction, Juhel semble avoir étendu ses prétentions à toute la terre de Fougères, *totius terræ de Filgeriis*, et à toutes ses dépendances, *et omnium pertinentiarum ejusdem*, nous devons croire qu'il y avait de l'exagération dans ses prétentions, et qu'on ne saurait considérer comme ayant jamais relevé de Mayenne les châtellenies d'Antrain et de Bazouges, qui dépendaient de la baronnie de Fougères à l'époque de la transaction, et qui, comme je l'ai dit (Notice sur le canton d'Antrain, tome VI), me paraissent bien plutôt lui être venues de Dol. Tout au plus pourrait-on attribuer à Mayenne le Coglais avec la vairie de Louvigné. Cependant, lorsque je considère la faible indemnité dont Juhel se contenta pour sa renonciation à des droits aussi importants, je me sens très-porté à réduire la portion du domaine de Fougères, relevant de Mayenne, au territoire concédé primitivement au neveu de l'archevêque.

Avant de quitter ce sujet, je crois devoir mentionner un fait sur lequel l'histoire se tait complètement, mais qui n'en est pas moins d'une certitude incontestable, fait qui nous prouve que les relations entre les deux seigneurs n'étaient pas toujours exemptes de troubles et de difficultés.

Une charte ayant pour objet la donation de l'église de Brécé, faite par Rivallon de Goron aux religieux de Marmoutiers, est suivie de cette apostille, assez significative par elle-même, sans que je sois obligé d'en développer le sens : *Firmatum est etiam hoc concessione Walterii de Meduana, apud Fulgerias ubi erat captus*. Cette donation a été confirmée par

Gaultier de Mayenne, à Fougères, où il était détenu prisonnier (1).

Il n'est pas nécessaire d'expliquer le fait, ce qui serait probablement impossible : il suffit de le constater.

IV. — *Recherches sur les rapports de la seigneurie de Mayenne avec la Bretagne.*

Ces diverses situations ainsi clairement établies par l'enchaînement des principes et démontrées par les faits, nous devons maintenant nous appliquer à rechercher leur origine et essayer de découvrir dans l'histoire les causes qui ont pu les produire.

Or, je ne crois pas me tromper en avançant ici que nous retrouvons les premières traces des évènements auxquels elles se rattachent dans la petite contrée dont nous nous occupons. Mais pour le démontrer et le comprendre, nous devons nous reporter bien loin en arrière, jusqu'au milieu du IXe siècle.

Les victoires que Nominoë remporta, à cette époque, dans ses guerres contre la France, eurent pour résultat la conquête, si longtemps disputée, des marches de Bretagne et leur annexion à ses États.

Maîtres de ces nouveaux territoires, les Bretons ne durent pas manquer de s'y établir de manière à s'y maintenir et à s'en assurer la possession contre un retour des armées qu'ils en avaient expulsées. Par suite, notre contrée, placée à l'extrême frontière des pays nouvellement conquis, en présentant deux flancs à l'ennemi qui pouvait l'assaillir et par la Normandie et par le Maine, notre contrée, dis-je, dut être mise

(1) Gaultier de Mayenne, de 1099 à 1124.

en bon état de défense et pourvue de tous les moyens de résistance que l'art de la guerre comportait alors.

De là, sans doute, ces ouvrages en terre, ces enceintes fortifiées, ces camps dont les vestiges se retrouvent en assez grand nombre sur son sol, mais dont je n'entreprendrai pas de faire ici l'énumération, me réservant de signaler les principaux dans les Notices consacrées aux paroisses dans lesquelles ils se rencontrent. Je ne m'occuperai pour le moment que de l'enceinte au milieu de laquelle s'élève le village de Villavran, et qui me semble, pour bien des raisons, devoir plus spécialement appeler notre attention.

Le village de Villavran est situé à environ 4 kilomètres au Sud du bourg de Louvigné et à 300 mètres à l'Ouest de la route de Fougères.

Il s'élève, comme je viens de le dire, au milieu d'une enceinte dont la superficie n'est guère moindre que 2 hectares, et dont la disposition avec son donjon, ses remparts et ses fossés, est encore fort reconnaissable.

Cette enceinte, comme toutes celles du même genre que nous rencontrons dans nos environs, occupe la pointe extrême d'un mamelon qui s'avance en guise de promontoire entre deux vallées, dont les versants plongent d'un côté dans un étang, et des deux autres dans un marécage.

Cette disposition, qui est aussi celle des camps romains, a fait supposer à quelques archéologues que cette enceinte devait être rangée dans cette classe de monuments, supposition à laquelle le voisinage d'une voie romaine venait prêter son appui, mais à laquelle fait complètement défaut le témoignage des divers objets de fabrique ou de provenance romaine, tels que tuiles, médailles, bijoux, etc., que l'on ne manque jamais de rencontrer dans les lieux qui ont été occupés par les Romains.

Sans m'arrêter à discuter ici l'origine de cette enceinte,

convaincu, comme je le suis, que ces conquérants, pendant leur occupation, n'ont pas travaillé seulement pour eux, mais que les peuples qui leur ont succédé ont dû et ont su profiter des ouvrages qu'ils avaient laissés après eux, aussi bien de leurs camps que de leurs voies de communication, je ne puis m'empêcher d'associer cette enceinte au souvenir des évènements dont je viens de parler et de voir en elle un témoin irrécusable de l'occupation du pays par les armées bretonnes.

Cette appréciation résulte, pour moi, de deux considérations puisées à des ordres d'idées et de faits différents et dont on jugera la valeur.

D'abord, je ferai remarquer que si les environs de Villavran n'ont jusqu'ici rien fourni aux recherches de l'archéologue en fait d'objets de provenance romaine, ils n'ont pas été aussi stériles au point de vue d'une époque postérieure. Depuis le commencement du siècle, on a découvert à plusieurs reprises et dans plusieurs pièces de terre du voisinage du camp, des cercueils en calcaire coquillier, dont la présence en ces lieux ne peut se rattacher qu'à son occupation.

Or, comme l'on s'accorde généralement à attribuer l'usage de ces cercueils, soit à la période mérovingienne, soit à la période carolingienne, que l'histoire ne nous autorise pas à supposer une occupation militaire de notre pays pendant la première, c'est évidemment à la seconde, pour laquelle tous les documents concourent à l'établir, que nous devons la rapporter.

De plus, comme ces cercueils ont dû être apportés en ces lieux d'une assez grande distance, et n'ont pu l'être qu'à grands frais, on est autorisé à supposer qu'ils ont dû servir à la sépulture de chefs et de personnages considérables, haut placés dans la hiérarchie à laquelle ils appartenaient ; et de leur nombre, qui est jusqu'ici de quatre à cinq, sans compter ceux qui sont restés enfouis dans la terre, on peut conclure,

eu égard aux lois de la mortalité, que l'occupation du camp n'a pas été seulement passagère, mais qu'elle a eu un caractère de durée et de permanence.

Enfin, le nom de *Villavran* me semble trancher la dernière question qui pouvait rester indécise, celle de savoir à laquelle des nations belligérantes on doit la rapporter, et il la tranche en faveur de la nation bretonne.

Qu'est-ce, en effet, que ce nom de *Villavran* ou plutôt de *Villabran*, car c'est ainsi qu'il se présente à nous dans un aveu de 1437, le plus ancien qui se trouve aux archives de la Cour des Comptes, et dont une copie m'a été communiquée par M. Danjou, propriétaire actuel de la terre de Villavran (1)?

Ne peut-on pas considérer ce nom comme formé de deux éléments, le substantif latin *Villa*, employé dans le sens d'habitation ou d'établissement, et d'un nom d'homme, *Bran*, qui lui donne un sens propre, comme qui dirait l'*habitation* ou l'*établissement de Bran*? Or, comme tous les caractères de ce nom de *Bran* le rattachent à la langue bretonne, nous aurions alors tout lieu de supposer que le nom de *Bran* est celui d'un chef de l'armée bretonne qui, à l'époque que nous avons indiquée, fut chargé du gouvernement de cette partie

(1) L'on sait que les deux consonnes B et V appartiennent à la même famille, et qu'ayant à peu près le même son, elles se trouvent assez fréquemment employées l'une pour l'autre dans les langues, ou bien substituées l'une à l'autre par une altération du langage. Ainsi, sans sortir du canton de Louvigné, nous trouvons un autre exemple d'un changement analogue, mais en sens inverse. Le moulin que nous désignons aujourd'hui sous le nom de la *Bignette*, était primitivement le *moulin de la Vignette*, *molendinum de Vineta*. Dans le premier cas, c'est le B qui est changé en V; dans le second, c'est le contraire.

Du reste, dom Morice (p. 111, col. 5), citant le seigneur de Villabran qui servit, comme sergent féodé du seigneur de Fougères, au Parlement tenu à Vannes en 1462, écrit également *Villabran*.

des marches de Bretagne, nouvellement conquise, et s'établit dans le camp auquel son nom est demeuré attaché (1).

Maintenant, si nous rapprochons ce gouverneur du nom de *Bran*, de cet autre seigneur du même nom que nous voyons figurer si fréquemment dans les actes des règnes de Nominoë, d'Érispoë et de Salomon, et dans des conditions qui doivent nous donner une haute idée du rang et de la position élevée qu'il occupait à la suite de ces princes, nous serons presque forcément amené à supposer entre ces deux seigneurs une identité qui, bien qu'elle ne repose que sur des conjectures, est cependant en parfait accord avec les faits établis par les monuments et par l'histoire.

En effet, si d'un côté le camp de Villavran est, sans contredit, l'établissement militaire le plus important de la contrée et semble avoir été le siége du gouvernement sous le peuple qui en fit la conquête, d'un autre côté il résulte de tous les actes du Cartulaire de Redon que le seigneur Bran tenait à la Cour de ses souverains un rang qui le rapprochait très-près du prince, et exerçait dans leurs États une autorité considérable.

Dans la plupart des actes où il est appelé à figurer comme témoin, son nom se présente toujours aux premières places, quelquefois à la première, immédiatement après celui du souverain; dans quelques-uns, il est accompagné du titre de macthyern, dans d'autres de celui de prince, dans d'autres enfin de celui de comte.

Or, sans m'arrêter à rechercher ici quelles pouvaient être, au IXe siècle, les attributions correspondant, en Bretagne, aux

(1) Cette étymologie a été vivement critiquée à la Société d'archéologie; je ne la donne que sous toutes réserves.

Qu'on l'admette ou qu'on la rejette, les déductions que je tire de l'existence de ce camp n'en sont pas moins rigoureuses.

deux premiers de ces titres, il me suffira de rappeler quelles étaient, d'après tous les historiens, celles que conférait le titre de comte à celui qui en était revêtu.

Ce titre n'était pas, comme il l'est chez nous et de nos jours, un simple titre d'honneur, mais bien plutôt celui d'une dignité ou d'une fonction. Il était, sans contredit, le premier et le plus élevé de la hiérarchie gouvernementale, et Nominoë, au faite de sa puissance, ne dédaigne pas de le prendre pour lui-même : *Nominoe comes in totâ Britanniâ* (1).

Le comte était un officier, délégué par le souverain, pour exercer en son nom, et dans toute l'étendue du territoire confié à son administration, les pouvoirs judiciaires, civils et militaires, que le souverain eût exercés lui-même ; et c'était en cela qu'il différait du duc, qui était un chef purement militaire.

Il semble que cet officier devait surtout trouver sa place dans les pays récemment conquis, où la nécessité d'un pouvoir fort et centralisateur devait se faire plus particulièrement sentir (2).

En admettant cette hypothèse, le comte Bran du Cartulaire n'aurait été autre que le chef préposé au gouvernement de cette partie des marches de Bretagne correspondant au territoire qui est l'objet de cette étude ; le camp de Villavran nous représenterait le siége de son établissement, et le nom de *Villavran* ou *Villabran* serait comme une inscription qui aurait été attachée, par la main des contemporains, à la place qu'il occupa et destinée à perpétuer son souvenir.

(1) D. Mor., Preuves, I, col. 274.

(2) Dans le tiers de siècle et plus que remplissent les règnes de Nominoë, d'Érispoë et de Salomon, on ne trouve guère que cinq à six grands personnages à qui ce titre ait été conféré : Rivilin, Pasqueten, Bran, Morweten et Riwalon, fils de Salomon. (Cart. de Redon, p. 18, 199. — D. Mor., Preuves, II, col. 308 et 309.)

On pourrait, du reste, appliquer la même observation, en ce qui concerne le séjour des Bretons dans cette contrée, aux noms de Glaine et de l'Airon (Glan et Aron) (1), sous lesquels sont encore désignées aujourd'hui les deux rivières qui séparent les départements d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne. Ces noms, empruntés à la langue celtique, confirment pleinement tout ce que j'ai dit sur l'occupation du pays par les Bretons et attestent de la manière la plus certaine leur présence en ces lieux.

Mais Nominoë n'avait pas borné ses conquêtes aux marches de Bretagne, et ne s'était pas arrêté aux limites que la politique avait pu leur tracer.

Bien que ni ses diplômes, ni les actes de son règne ne constatent l'exercice de sa souveraineté en dehors de la Bretagne, le témoignage de tous les historiens ne permet pas de douter qu'il n'ait envahi la partie limitrophe des diocèses du Mans et d'Angers jusqu'à la rivière de Mayenne, et qu'il n'ait exercé sa domination sur toute cette contrée (2).

Cette conduite pouvait lui être dictée par un sentiment de réserve et de prudence; il avait à craindre, en effet, qu'en prenant un titre qui ne reposait que sur des faits récemment et violemment accomplis, il ne provoquât, et de la part du souverain dépossédé et de la part des populations encore peu familiarisées avec son autorité, une réaction qui lui ferait perdre une partie de ses conquêtes.

Cette conduite paraît aussi avoir été celle d'Érispoë, au moment où il prit possession de l'héritage de son père. Dans ses premiers actes, il s'intitule tout simplement : Prince de la province de Bretagne : *Erispoe provinciæ Britannicæ princeps* (3).

(1) D. Mor., Preuves, I, col. 814.
(2) D. Bouquet, t. VII, p. 49, 219, 288, 319, 359, 373, etc.
(3) D. Mor., Preuves, I, col. 293.

Mais une année ne s'était pas écoulée, l'année 851, qu'à son titre de prince de Bretagne il en ajoute un autre qui ne nous permet pas de douter que son autorité ne s'exerçât, non-seulement sur cette province, mais qu'elle ne s'étendît au-delà de ses frontières, jusqu'à la rivière de Mayenne : *Princeps Britanniæ provinciæ et usque ad Meduanum fluvium. Dominante Erispoe totam Britanniam et usque ad Meduanum flumen* (1).

On ne saurait, après des textes aussi formels et d'autres que je citerai bientôt, mettre en doute la souveraineté exercée par les princes bretons sur tout le pays situé en-deçà de la rivière de Mayenne.

Je sais que l'on a dit maintes et maintes fois que jamais ce pays n'a fait partie de la Bretagne; cela est vrai, et les textes ne le disent pas non plus : au contraire, ils reconnaissent, de la manière la plus formelle, la distinction établie entre la Bretagne et le pays qui est au-delà de ses frontières : *Princeps provinciæ Britannicæ et usque ad Meduanum*, etc. La conjonction *et* remplit dans la circonstance une fonction à la fois copulative et disjonctive : elle réunit les deux pays sous le même gouvernement, mais, en même temps, elle maintient à chacun son autonomie sous le sceptre des ducs, ou plutôt des rois de Bretagne.

Il en est de la formule de nos princes bretons comme de celle de nos anciens rois, qui prenaient le titre de roi de France et de Navarre, sans que jamais on se soit avisé de dire que la Navarre faisait partie de la France.

Quels évènements s'étaient donc accomplis dans la première année du règne d'Érispoë, pour changer ainsi les dispositions de ce prince?

Il me semble que nous trouvons l'explication de ce chan-

(1) D. Mor., Preuves, I, col. 294.

gement dans le traité passé à Angers, au mois de septembre de cette année, entre le prince breton et le roi de France, Charles-le-Chauve.

Le roi étant entré, pour la quatrième fois, sur les terres de Bretagne dans l'espoir de prendre une revanche de ses précédents échecs, fut vaincu de nouveau et obligé de traiter avec son vainqueur.

La condition principale du traité fut la cession pleine et entière au prince breton des comtés de Rennes et de Nantes, et la reconnaissance de sa souveraineté sur toutes les terres qui avaient été conquises par Nominoë dans les diocèses du Mans et d'Angers, jusqu'à la rivière de la Mayenne.

Il résulta de là une notable différence dans le caractère de la souveraineté exercée par les princes bretons sur les deux pays. Dans le premier, qui leur était cédé en toute propriété, ils exercèrent, comme de leur chef, tous les droits d'une souveraineté complètement indépendante ; dans le second, au contraire, dont le roi ne leur avait pas fait la cession et dont il semble même avoir conservé le domaine supérieur, tout en leur en abandonnant la souveraineté, ils ne l'exercèrent que d'une manière pour ainsi dire précaire, et sous des conditions qui étaient de nature à l'amoindrir.

Cette distinction est des plus importantes à noter, à l'occasion de l'hommage qu'Érispoë, au rapport de tous les historiens, rendit à Charles-le-Chauve, et du cens qu'il lui paya dans leur entrevue ; hommage et cens qui ne peuvent se rapporter aux terres que le prince possédait en toute souveraineté, mais uniquement à celles dont le roi avait réservé la mouvance à sa couronne.

On ne saurait, en effet, admettre qu'Érispoë, vainqueur et en position de dicter des conditions à son ennemi, ait consenti à recevoir de lui, à charge d'hommage, des terres qu'il possédait déjà en vertu des droits qu'il tenait des princes

bretons, ses prédécesseurs; tandis que l'acceptation d'une pareille condition s'explique en ce qui concerne la reconnaissance de sa souveraineté sur des terres qu'une conquête récente avait mises entre ses mains, et que les chances d'une guerre pouvaient lui enlever, comme elles les lui avaient données.

C'est donc à la fin de l'année 851 seulement que l'on peut faire remonter les premiers établissements des Bretons dans le Maine; et à cette époque, leur occupation était encore trop récente, leur autorité trop peu affermie, pour qu'ils pussent y travailler avec sécurité et confiance, et sans une trop grande préoccupation de l'avenir.

Mais douze ans plus tard, en 863, le traité d'Entramnes, conclu entre Charles-le-Chauve et Salomon, vint mettre un terme aux incertitudes de cette situation.

Le prince breton, après avoir rendu l'hommage et payé le cens au roi, obtint de lui qu'il lui renouvelât toutes les concessions faites à son prédécesseur; et c'est alors qu'ébloui, pour ainsi dire, de sa puissance, et complètement rassuré sur les dangers qu'elle pouvait courir, il semble s'être laissé aller à toute l'intempérance d'une inconcevable vanité, et s'arrogea le titre fastueux de *prince de toute la Bretagne et d'une grande partie des Gaules : Totius Britanniæ et magnæ partis Galliarum princeps* (1).

V. — *Fondation du château de Mayenne par les Bretons.*

Dès lors rassurés sur le sort de leurs conquêtes, dont deux traités leur garantissaient la possession, les Bretons purent se considérer comme en étant définitivement les maîtres, et

(1) D. Mor., Preuves, I, col. 305.

songer à y établir solidement leur autorité et leur domination.

La rivière de Mayenne, qui les bornait du côté de la France, leur offrait une ligne de défense et d'autres avantages dont ils surent habilement profiter, pour mettre, autant que possible, leurs possessions à couvert de ce côté.

Ce fut sans doute dans ce but qu'ils élevèrent sur ses bords les trois châteaux de Mayenne, de Laval et de Château-Gontier, qui, placés sur l'ancienne rive bretonne, attestent, de la manière la plus évidente, qu'ils ont été construits par le peuple qui occupait cette rive, dans le dessein de défendre le passage de la rivière contre une attaque venant de la rive opposée.

De ces trois châteaux, celui de Mayenne me paraît avoir été fondé le premier. Quelques pans de murailles que l'on remarque encore en plusieurs endroits, à la base des murs du château actuel, et dont l'appareil est disposé en feuilles de fougère, doivent évidemment faire reporter la fondation de ce château à l'époque que nous lui assignons. Les deux autres n'apparaissent que bien des années après dans l'histoire.

Le château de Mayenne semble également avoir surpassé les deux autres en importance; et cette importance, il la devait sans doute à sa position sur le cours supérieur de la rivière, dans un endroit où son lit, moins profond et moins large, opposait moins de difficultés au passage, et surtout à sa situation entre deux voies romaines qui, partant de Jublains, se dirigeaient l'une au Sud, vers Rennes, et l'autre au Nord, vers Avranches et Coutances.

D'après cela, on peut supposer que le commandant du château de Mayenne exerçait, sous les princes bretons, la principale autorité dans tout le pays conquis, qui relevait de la couronne de France.

Du reste, les historiens de la ville de Mayenne sont par-

faitement d'accord avec nous sur cette origine bretonne de leur ville.

On me permettra d'insister quelques instants sur cette question, qui, bien qu'elle paraisse étrangère au sujet que je me suis proposé de traiter, s'y relie cependant d'une manière toute particulière; car je ne saurais traiter des liens qui rattachent la seigneurie de Fougères à la seigneurie de Mayenne, sans constater d'abord les liens qui rattachent celle-ci à la Bretagne.

Voici donc, en résumé, les renseignements que les historiens de Mayenne nous donnent sur les commencements de leur ville et sur ses premiers seigneurs. D'après un ancien manuscrit, composé par un religieux de Saint-Mars-sur-la-Fustaye, qui leur a généralement servi de guide, le premier seigneur de Mayenne aurait été un prince breton du nom de Méen, duquel la ville aurait pris son nom de Méenne, et dont on aurait fait d'abord Meyenne et puis Mayenne.

Ce prince, qui était déjà seigneur de Saint-Méen, de Gaël et de Fougères, n'aurait laissé qu'une fille, nommée Méenne, et mariée à Téhel de Châteaubriand, dont elle aurait eu deux fils, Hermer, dont on ignore la destinée, et Riwallon, Riwalt ou Ruellan, qui aurait succédé à son aïeul.

Comme celui-ci, Riwallon n'aurait eu qu'une fille, nommée Mélissende, qui aurait épousé Aubert, fils de Geslin, seigneur de la terre du *Petit-Maine*, à qui elle aurait porté la seigneurie de Mayenne, à la condition qu'il en prendrait le nom.

Au rapport de ces historiens, Riwallon serait le premier seigneur qui aurait pris le nom de sa terre, nom qui devint la désignation spéciale de tous les membres de sa famille.

Il est facile de voir que, dans ce résumé, la légende l'emporte sur l'histoire.

Ainsi ce Méen, possesseur de deux terres dont l'une n'a jamais existé, du moins dans le sens qu'on lui donne, et dont

l'autre n'a pris naissance que plus d'un siècle après, ce Méen ne saurait être qu'un personnage purement légendaire imaginé pour le besoin de la cause, et pour servir d'explication au nom donné au nouveau château (1).

Il en est de même de ce Téhel de Châteaubriand et de cette terre du Petit-Maine qui, comme nous le verrons plus tard, n'a jamais formé une seigneurie. Mais en dégageant du récit de nos historiens ce que nous devons considérer comme une création de leur imagination, il nous semble contenir quelques particularités qui relèvent de l'histoire et dont nous pouvons tirer d'utiles enseignements.

Peu familiarisés avec les documents originaux et voulant appliquer à la transmission de leur seigneurie, dès ses commencements, les principes d'après lesquels ils l'ont vu réglée depuis; ne reconnaissant pas d'ailleurs, dans la série de leurs premiers seigneurs, les fils de leurs devanciers, nos historiens n'ont cru pouvoir mieux faire que de supposer un ordre de succession par les femmes, et, à défaut de fils, de faire arriver les gendres.

Pour nous, il me semble que nous ne saurions admettre une pareille explication.

Les historiens dont nous parlons ont vu des seigneurs de Mayenne là où il n'y avait encore que des délégués du souverain, des *missi dominici*, des commandants du château qui étaient en même temps gouverneurs de la contrée placée sous leur autorité, en un mot des *comtes*, dans le sens que nous avons donné à ce titre. Ces officiers, choisis par le souverain et institués par lui, ne l'étaient pas encore ordinaire-

(1) Ce nom n'avait pas besoin d'explication, car il n'est pas autre que celui de la rivière elle-même sur les bords de laquelle il fut construit : *Meduana*, dont on a fait par la suppression de la consonne du milieu *Meuana*, puis *Méanne* ou *Ménne*, et enfin *Meyenne* et *Mayenne*.

ment à titre héréditaire ; l'exercice de leurs fonctions était par conséquent seulement viager, quelquefois même temporaire. Telle me semble avoir été la situation des premiers gouverneurs ou commandants du château de Mayenne, auxquels on donne improprement et à tort, selon moi, le nom de seigneurs (1).

Mais nos historiens me paraissent rentrer tout à fait dans l'histoire lorsqu'ils font venir de Bretagne ces gouverneurs ou commandants : Méen, du pays de Fougères, c'est-à-dire du pays où s'éleva plus tard la ville de Fougères, et qui dépendait d'elle à l'époque où l'historien de Mayenne écrivait ; Riwallon (2), du pays de Châteaubriand ; enfin Aubert, de la con-

(1) Au IXe siècle, on ne donnait généralement le titre de comte qu'aux dignitaires préposés au gouvernement d'un comté. Cependant on ne saurait mettre en doute qu'on ne l'ait donné, en Bretagne spécialement, à des officiers chargés d'un commandement dans un pays conquis, où ils avaient tous les pouvoirs et exerçaient toute l'autorité des comtes dans leur gouvernement.

Tels nous apparaissent, auprès de Salomon, les comtes Bran, Rivilon et Morweten, qui assurément n'avaient pas de comté à administrer dans la province.

Il faut donc bien reconnaître que leur titre et l'autorité, dont il était l'expression, se rapportaient à un territoire qui était placé en dehors de ses frontières, c'est-à-dire à un territoire qui ne faisait pas primitivement partie du comté de Rennes ; or, quel pouvait être ce territoire, si ce n'est celui qui avait été conquis par Nominoë, et qui s'étendait des frontières de la Bretagne aux rives de la Mayenne ?

Maintenant, lorsque je considère que ces dignitaires sont au nombre de trois, que plus tard je vois le pays annexé aux États de Salomon, divisé en trois grandes seigneuries, je me demande, en rapprochant ces faits, s'il n'y aurait pas une relation intime entre ces seigneuries et les gouvernements établis par Salomon, si l'on ne pourrait pas voir dans l'institution des uns l'origine des autres, et dans les trois comtes bretons les ancêtres politiques des seigneurs de Mayenne, de Laval et de Château-Gontier ?

(2) *Un fils de Salomon* figure dans les chartes des dernières années de son règne avec le titre de *comes*. Le commandement du château de Mayenne ne serait-il pas la raison d'être de ce titre ?

trée de la Bretagne la plus rapprochée des terres de Mayenne; car le Petit-Maine, d'où il le fait partir, est, comme nous le verrons bientôt, une petite contrée des paroisses de Louvigné et de La Bazouge, qui n'est guère éloignée de Villavran que de trois kilomètres; or, comme nous avons dit que le camp de Villavran nous semblait avoir été le siége du principal établissement des Bretons dans les pays nouvellement conquis en deçà des frontières de Bretagne, on peut supposer que le prétendu seigneur de la terre du Petit-Maine n'était autre que le commandant du camp de Villavran lui-même, qui aurait été appelé au gouvernement du château de Mayenne, et qui aurait ainsi réuni entre ses mains le commandement supérieur des anciennes et des nouvelles marches de Bretagne, c'est-à-dire de tout le pays peut-être compris entre les rivières de la Mayenne et du Couësnon; supposition à laquelle pourrait donner une certaine vraisemblance le titre de *marchisius* (marquis), que nous voyons un seigneur de Mayenne s'attribuer, dans une de ses chartes, au commencement du XII[e] siècle (1).

La seigneurie de Mayenne disparait complètement durant la tourmente soulevée par les invasions normandes, et nous ne la voyons reparaître qu'après la paix, faite entre Charles-le-Simple et Rollon, le chefs des Normands (912). Elle était encore alors aux mains d'Aubert, le successeur de Riwallon, qui semble l'avoir transmise à ses descendants, à titre héréditaire.

Tout démontre, du reste, que ni le temps ni les perturbations sociales n'avaient relâché les liens qui rattachaient leurs prédécesseurs à la Bretagne : c'est en effet dans les familles bretonnes qu'ils viennent chercher leurs alliances,

(1) Charte de l'abbaye de Savigny de 1114. — *Marchisius et nobilis decurio Meduanensis Gualterius.*

comme aussi c'est sous la protection des saints bretons qu'ils placent leurs enfants au jour de leur baptême, et leur empruntent des noms qui deviendront héréditaires et comme traditionnels dans leur famille.

VI. — *Démembrement de la seigneurie de Mayenne au profit de Main, l'ancêtre de la maison de Fougères.*

Charles-le-Simple, en cédant à Rollon, le chef des Normands, les droits qu'il tenait de sa couronne sur les terres cédées par Charles-le-Chauve à Érispoë et à Salomon, ne modifia en aucune manière les rapports de la seigneurie de Mayenne avec le duché de Bretagne, dont elle ne cessa pas de relever prochainement. Il transféra seulement au chef des Normands l'hommage et les autres devoirs que le duc de Bretagne lui rendait à lui-même.

Mais cette situation se trouva singulièrement changée lorsque, par suite d'évènements que l'histoire ne nous fait pas connaître, les traités d'Angers et d'Entramnes furent déchirés, et que le roi de France rentra dans la possession pleine et entière des terres dont Charles-le-Chauve avait abandonné la souveraineté.

Les Bretons, rejetés dans les limites des diocèses qu'ils avaient précédemment occupés, se virent dépossédés de la ville et du château de Mayenne, et de toutes les terres qui en dépendaient dans le diocèse du Mans.

Dans la nouvelle situation qui lui était faite, la seigneurie de Mayenne se trouvait fractionnée en deux parts, dont l'une, à laquelle appartenaient le château et la ville, située dans le diocèse du Mans, relevait du roi de France par le duc de Normandie; l'autre, située dans le diocèse de Rennes, relevait directement du duc de Bretagne.

Le seigneur de Mayenne, suivant la condition de ses terres, se trouvait par conséquent être en même temps vassal du duc de Normandie et du duc de Bretagne.

Situation complexe pour un vassal et d'où pouvaient résulter pour lui des difficultés des plus sérieuses, si la loi féodale n'avait pas su y pourvoir. Tenu, en effet, aux mêmes services et aux mêmes obligations envers ses deux suzerains, il pouvait se présenter des circonstances dans lesquelles l'un et l'autre viendraient à en réclamer l'acquit. Auquel obéir alors?

La loi féodale avait prévu ce cas, et pour obvier aux difficultés qui devaient nécessairement surgir d'une pareille situation, elle avait admis que le vassal qui s'y trouverait engagé devrait le service de sa personne à raison de celles de ses terres sur lesquelles il aurait sa résidence; et que pour les autres, il serait tenu de les sous-inféoder à un autre seigneur qui remplirait, à l'égard de son suzerain, tous les offices et tous les devoirs qu'il aurait dû remplir lui-même.

Conformément à ces principes du droit féodal, le seigneur de Mayenne, en conservant la suzeraineté immédiate et le domaine proche de celles de ses terres qui relevaient de la France, dut sous-inféoder celles qui relevaient de la Bretagne et donner à son souverain un *homme* qui le remplacerait et acquitterait, toutes fois et quantes, tous les services auxquels il était lui-même tenu.

Tel fut vraisemblablement le motif qui le porta à démembrer son domaine et à sous-inféoder à l'ancêtre des seigneurs de Fougères la partie qu'il ne pouvait plus, en quelque sorte, retenir. Telle fut aussi, nous n'en saurions douter, l'origine de ce devoir d'hommage dû par les seigneurs de Fougères aux seigneurs de Mayenne, et aussi celle de tous les droits et de toutes les prétentions de ceux-ci sur la terre de Fougères.

Il ne serait pas sans intérêt de rechercher à quelle époque eut lieu le démembrement de la seigneurie de Mayenne; nous

arriverions par là à connaître l'époque à laquelle furent définitivement fixées les limites de la Bretagne et de la France de ce côté. Malheureusement nous ne possédons aucun document qui puisse nous renseigner à cet égard. Cependant je crois pouvoir, en m'appuyant sur une donnée archéologique dont on appréciera la valeur, hasarder sur cette question, comme je l'ai fait sur plusieurs autres, une conjecture qui, si elle n'est pas confirmée par l'histoire, n'est du moins pas en désaccord avec elle.

Remontant sur une carte le cours de la rivière de l'Airon, qui semble avoir été prise, dans le principe, comme ligne de partage entre les terres de France et celles de Bretagne dépendant de la seigneurie de Mayenne; en remontant, dis-je, le cours de cette rivière depuis la frontière normande jusqu'au village du Pont-Main, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 8,000 mètres, on rencontre quatre villages, dont celui-ci est le dernier, et dont les noms me semblent devoir servir à jeter quelque lumière sur la question en voie d'examen.

Ces villages ont un nom commun, le substantif *Pont*, particularisé par un nom d'homme : le Pont-*Juhel*, le Pont-*Aubrée*, le Pont-*Dom-Guérin* et le Pont-*Main*; or, il est à observer que les noms des trois premiers, à une légère modification près dans le nom d'*Aubrée* pour Aubert, sont précisément les noms que l'histoire donne aux trois fils de Geoffroy I[er], seigneur de Mayenne, et que nous les retrouvons sur les bords de l'Airon, dans l'ordre où elle nous les représente (1).

Il est bien évident que l'origine de ces villages remonte, ainsi que nous l'indique leur nom, à l'établissement d'un

(1) Le Pont-Jubel et le Pont-Aubrée sur la rive droite, le Pont-Dom-Guérin et le Pont-Main sur la rive gauche.

pont construit sur la rivière, dans l'endroit, ou au moins dans les environs de l'endroit où nous les voyons aujourd'hui.

Quant à leurs noms, il serait difficile d'admettre que leur choix ait été déterminé par un caprice ou un simple effet du hasard. La double concordance que nous avons signalée ne saurait se prêter à une pareille hypothèse. Nous sommes donc en droit de leur attribuer une valeur historique, de les considérer comme l'expression d'un souvenir, le témoignage d'une relation qui a dû exister, dès le principe, entre les lieux et les seigneurs dont les noms leur demeurent attachés; relation dont il est difficile de déterminer la nature et le caractère, mais que par conjecture on peut, avec quelque vraisemblance, supposer avoir été fondée sur un droit de jouissance et de possession; telle, par exemple, qu'elle résulterait d'une cession faite, à titre de bénéfice, par Geoffroy à chacun de ses fils et à Main, qui, comme nous le dirons tout-à-l'heure, pouvait bien être son gendre, des droits de péage à percevoir, pour chacun d'eux, au passage qui portait son nom.

Tout porte donc à croire que cette disposition a été faite par Geoffroy lui-même et à une époque très-rapprochée de celle où eut lieu le partage de sa terre; car elle entrait dans la nouvelle organisation des territoires séparés, et celle-ci dut suivre d'assez près le partage. Or, Geoffroy étant mort en 980, cette année fixe d'une manière certaine la date en deçà de laquelle nous ne saurions placer l'évènement qui la détermina.

D'un autre côté, les historiens nous apprennent que Juhel, son fils et son successeur, mourut en 1020; en supposant qu'il ait vécu soixante-dix ans, nous devrions reporter sa naissance en 950; et ce serait alors dans l'intervalle compris entre cette année de sa naissance et celle de la mort de son père, c'est-à-dire entre 950 et 980, que viendrait naturel-

lement se placer l'époque du démembrement que nous cherchons. Mais nous pouvons préciser encore davantage ; car comme Juhel avait deux frères plus jeunes que lui, et que tous devaient être en âge lorsque leur père fit les dispositions dont nous nous occupons, il semble permis de les rapprocher au moins d'une quinzaine d'années, et de les ramener, avec une grande vraisemblance, à celles qui s'écoulèrent de 965 à 980.

VII. — *Conjectures sur Main, l'auteur de la maison de Fougères. — Le Pont-Main.*

Le nom de Main, l'ancêtre des seigneurs de Fougères, associé aux noms des fils de Geoffroy dans la répartition des faveurs de leur père, me semble pouvoir donner lieu à quelques inductions de nature à éclaircir un peu le mystère, non encore dévoilé, de son origine.

De la place, en effet, qu'il occupe à côté des membres de la famille de Mayenne, dans les souvenirs topographiques de la contrée, on est amené à penser qu'il ne devait pas être étranger à cette famille : il serait même plus naturel de supposer qu'il devait s'y rattacher par des liens assez étroits.

Nous ignorons complètement à quelle famille appartenait la femme de Main. Y aurait-il donc une grande témérité à supposer qu'elle appartenait à la maison de Mayenne, peut-être qu'elle était fille de Geoffroy, par conséquent sœur de Juhel, d'Aubert et de Guérin, dont Main aurait été ainsi, de son chef, appelé à partager les avantages et les honneurs? Le domaine de Bretagne, concédé à ce seigneur lors du démembrement de la seigneurie de Mayenne, pourrait être dès lors considéré comme lui ayant servi de dot.

Mais nous n'avons pas besoin de cette supposition pour

rattacher le neveu de l'archevêque de Dol à la maison de Mayenne.

Les historiens de cette maison, après nous avoir présenté Geoffroy comme allié à une famille de Bretagne qu'ils ne nous font pas connaître, nous disent que son fils Juhel épousa également une dame de cette province, qu'ils désignent sous le nom d'*Étiennette de Dol* : or, comme à cette époque il n'y avait d'autre seigneur de Dol que l'archevêque, dont Main lui-même était le neveu, cette *Étiennette* ne pouvait être qu'une nièce du prélat, une sœur peut-être de *Main*, qui, en supposant cette double alliance, se serait trouvé deux fois beau-frère de Juhel.

Quoi qu'il en soit, l'alliance de l'ancêtre de la maison de Fougères avec la maison de Mayenne une fois admise, on se rend plus facilement compte des tendances toutes françaises des premiers seigneurs de Fougères, ainsi que de leurs tenanciers, et de leurs dispositions généreuses en faveur des abbayes françaises.

Jusqu'au jour, en effet, où ils eurent fondé sur leur terre les deux abbayes de Savigny et de Rillé, la plus grande partie de leurs aumônes et même de leurs églises passèrent à des abbayes françaises : à Marmoutiers, à Saint-Florent de Saumur, à Évron, à Pontlevoy ; à Marmoutiers surtout, qui, grâce à leur munificence seigneuriale, devint la grande bénéficiaire de leurs domaines ; si bien qu'en considérant encore aujourd'hui la direction qu'ils donnèrent à leurs faveurs, on est tenté de se demander si ces seigneurs étaient bien de la patrie de saint Convoïon et de saint Melaine, dont ils ne semblent même pas avoir connu les grandes fondations.

Mais cette conduite s'explique si l'on admet qu'ils étaient sortis d'une mère que sa naissance et son éducation rattachaient plus particulièrement à la France, et qui avait dû communiquer à ses enfants, pour les transmettre ensuite à

leur postérité, les dispositions de son esprit et de son cœur.

D'ailleurs, dès les premières années du xe siècle, les religieux de Marmoutiers possédaient dans le Maine plusieurs prieurés importants; à chacun de ces prieurés étaient attachées des écoles, dans lesquelles les fils des seigneurs et de leurs principaux tenanciers venaient apprendre tout ce que l'état des lettres et des sciences comportait alors, et recevaient une éducation appropriée à leur naissance et à la position qu'ils devaient occuper dans le monde.

Doit-on s'étonner après cela que les premiers seigneurs de Fougères, élevés sans doute à l'école de ces religieux dont ils avaient pu apprécier le caractère et la vertu, connaissant d'ailleurs l'heureuse influence qu'ils exerçaient autour d'eux, aient tenu à les rapprocher de leurs personnes, pour s'inspirer de leurs conseils et en faire les instituteurs des populations de leurs domaines, dont ils parlaient la langue?

D'ailleurs, n'est-il pas permis de reconnaître, dans la conduite de ces seigneurs, une secrète disposition de la Providence qui, se proposant de rattacher plus tard la Bretagne à la France, semblait s'appliquer, cinq cents ans à l'avance, à préparer, par une éducation semblable, le rapprochement des deux peuples dont elle avait dessein d'opérer la fusion?

Le souvenir de Main m'amène naturellement à dire quelques mots de ce petit village, le Pont-Main, *Pons Mainonis*, qui tire de lui son nom, et auquel un évènement surnaturel, une apparition de la Sainte Vierge, le 17 janvier 1871, assigne désormais une place toute particulière dans l'histoire de l'Église.

Je me crois d'autant plus autorisé à cette digression, si toutefois c'en est une, que le Pont-Main appartient par son origine à la baronnie de Fougères, à la vairie et au canton de Louvigné, et qu'il a fait partie, jusqu'au commencement du xiiie siècle, de la paroisse de La Bazouge. Nous occuper de

lui n'est donc pas un hors-d'œuvre, mais un complément de notre Notice (1).

Le village du Pont-Main est situé sur la rive gauche de la rivière de l'Airon. En descendant la route qui conduit à Saint-Mars-sur-la-Fustaye, on aperçoit, un peu au Sud-Est, un marécage assez étendu traversé par la rivière, et dans lequel il est facile de reconnaître un ancien étang, transformé par l'accumulation des vases.

Au milieu s'avance une langue de terre dont l'extrémité présente une éminence, aujourd'hui couronnée d'un bouquet de bois sous lequel s'abritent les ruines d'un ancien château construit par les seigneurs de Mayenne un peu avant le milieu du XIII[e] siècle, et détruit par les Anglais deux siècles plus tard (2). Ce château, auquel le Pont-Main a dû, pendant qu'il subsista, une importance qu'il a complètement perdue, mais dont le souvenir s'est conservé parmi les habitants de la contrée, qui donnent encore au village le nom de ville, ce château s'élevait dans l'enceinte même construite, trois siècles auparavant, par le premier seigneur de la contrée, pour y établir sa demeure.

L'œuvre de Main a survécu à celle de son successeur; et pendant qu'il ne reste plus que des substructions informes et quelques pierres détachées du château des seigneurs de Mayenne, l'ouvrage de leur ancien feudataire, qui lui servit d'assiette, semble avoir résisté à l'action du temps et permet

(1) Le seigneur de Mayenne semble avoir tenu à conserver le souvenir des liens qui avaient existé entre sa châtellenie du Pont-Main et la baronnie de Fougères. Ainsi, lorsqu'il songea à lui donner un écusson, il tint à y faire figurer une feuille de fougère, et au lieu de lui imposer le boisseau en usage dans ses domaines, il maintint celui dont on se servait dans la baronnie.

(2) Sans doute en 1427. Après la destruction du Pont-Main, le siége de la châtellenie fut transféré à la Tannière, dont elle prit le nom.

de reconnaître encore aujourd'hui quelles étaient ses principales dispositions.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de rechercher maintenant dans cette petite contrée la part des souvenirs qui peuvent se rattacher à son premier possesseur.

D'après ce que nous savons des ravages des Normands, qui avaient fait partout table rase dans la contrée (1), nous pouvons rapporter à Main la fondation de nos plus anciennes paroisses, des églises de Louvigné et de Villamée, auxquelles les documents contemporains ont attaché son nom, et sans doute aussi celle de l'église de La Bazouge.

On peut aussi lui attribuer, je crois, les châteaux à motte que l'on trouve en plusieurs endroits, sur les confins de la Bretagne et du Maine, dans les paroisses du Loroux et de La Bazouge, sur les bords de la Bignette, et celui dit de la Butte-Maheu (2), en Landéan, qui me semble avoir été élevé pour défendre un passage de la rivière, sur la limite du Coglais.

Nous ignorons complètement la durée du temps pendant lequel cette petite contrée eut l'avantage de posséder son seigneur. Tout porte à croire qu'elle fut assez limitée et qu'elle ne se prolongea pas au-delà des dix premières années du XI[e] siècle.

Ayant vu son domaine s'accroître par l'adjonction des territoires voisins, il dut transférer le siége de son établissement sur un point plus central, et c'est alors qu'il dut aller se fixer à Saint-Sauveur-des-Landes. (Voir la Notice consacrée à cette paroisse, tome VIII des Mémoires.)

Cet accroissement de puissance eut-il lieu au profit de Main, ou bien seulement au profit d'Auffroy, son fils? C'est

(1) Tota Britanniæ regio in vastam eremum et solitudinem redacta.

(2) Le nom de *Maheu* me semble être le même que celui de *Main*, en breton *Maheu*, en latin *Maino*.

une question qu'il est assez difficile de résoudre. Cependant, comme dans leurs chartes les seigneurs de Fougères ne font remonter leur généalogie (1) qu'à Auffroy, il y a quelque raison de supposer que ce seigneur fut le premier qui commença à réunir les éléments, jusqu'alors épars, de la terre qui forma le patrimoine de ses descendants. C'est aussi l'opinion du P. Dupaz, qui place ce seigneur en tête des barons de Fougères. (Histoire inédite communiquée par M. Pol de Courcy.)

Du reste, cet accroissement de puissance ne me parait pas avoir été une faveur purement personnelle au seigneur qui en fut l'objet : elle me semble, au contraire, avoir été motivée par des considérations politiques de la plus grande importance.

La Bretagne, par suite des nouveaux traités avec la France, avait vu ses frontières modifiées et considérablement rapprochées de sa capitale. En perdant le cours de la Mayenne, elle perdait sa ligne de défense naturelle, et en même temps les forteresses qu'elle avait élevées sur ses bords pour accroître les difficultés du passage. Elle voyait par suite ses frontières entièrement dégarnies et présentant, sur toute leur ligne, une large ouverture par laquelle une armée ennemie pouvait, en trois jours, arriver sous les murs de sa capitale.

Il était donc indispensable pour elle de fermer, autant que possible, cette ouverture, de créer des obstacles propres à arrêter une invasion, enfin de se refaire une nouvelle ligne de défense en avant et en remplacement de celle qu'elle avait perdue.

Cette nécessité devait d'autant plus se faire sentir pour elle qu'elle avait, pour ainsi dire, l'ennemi campé à ses portes; que les trois grandes forteresses qu'elle avait élevées pour se couvrir sur les bords de la Mayenne, se dressaient

(1) D. Mor., Preuves, I, col. 606-650.

maintenant, comme trois sentinelles avancées, sur son propre territoire, prêtes à se retourner contre elle.

Ce fut, il me paraît bien difficile d'en douter, pour obvier aux dangers de cette situation que furent créés, au commencement du XI[e] siècle, les trois grands fiefs qui devaient donner naissance aux châteaux de Fougères, de Vitré et de Châteaubriand, destinés, dans le nouveau système de défense de la Bretagne, à remplacer les châteaux de Mayenne, de Laval et de Château-Gontier, et, en cas de besoin, à tenir tête aux attaques qui, de ces trois forteresses, pourraient être dirigées contre elle.

Il était naturel, dans ce cas, que le possesseur du grand fief qui s'étendait des frontières de Normandie aux rives du Couësnon, et dont les terres, plus rapprochées de la France, étaient plus exposées que celles de l'intérieur aux coups de l'ennemi, fût plus particulièrement chargé de leur défense, et concentrât entre ses mains tous les moyens qui pouvaient la rendre efficace. Ce fut sans doute à cette situation et à ce motif que le futur fondateur du château de Fougères fut redevable de l'honneur d'être appelé à devenir le suzerain de toute la contrée.

Je n'insisterai pas davantage sur ces questions, car je ne dois pas oublier que mon but est d'esquisser une monographie du canton de Louvigné, et non pas de refaire l'histoire de la baronnie de Fougères; l'on me pardonnera cependant, je l'espère, ces quelques digressions que je me suis permises, en raison de l'intérêt que présente leur objet et des nouveaux aperçus qu'elles semblent découvrir à nos regards.

Je me hâte donc de reprendre mon sujet et de revenir à la transaction passée, en 1209, entre Juhel de Mayenne et Geoffroy de Fougères.

VIII. — *Le Petit-Maine.*

Nous avons vu que la condition imposée au seigneur de Fougères par le seigneur de Mayenne pour obtenir de lui la renonciation à l'hommage qu'il lui devait, avait été d'abord qu'il lui payât une rente annuelle de 50 livres, monnaie de Tours (1), et ensuite qu'il lui cédât à tout jamais, pour lui et ses successeurs, la forêt qui était située entre les rivières de la Glaine et de l'Airon, de telle sorte que ses possesseurs la tinssent de Juhel et de ses successeurs, comme ils l'avaient tenue de Geoffroy et de ses auteurs.

Pour bien apprécier l'importance de cette cession et les conséquences qui en résultèrent par la suite pour les habitants de ce petit territoire, il est nécessaire de se rendre compte de sa configuration et de l'état dans lequel il devait se trouver au commencement du XIIIe siècle.

Les rivières de la Glaine et de l'Airon, que l'on désigne aussi sous les noms de la Bignette et de la Fustaye, forment en se rapprochant, avant de se réunir, une sorte de presqu'île d'une longueur d'environ 10 kilomètres.

Cette presqu'île, dont la partie la plus rapprochée du confluent des deux rivières appartient encore au département d'Ille-et-Vilaine, appartenait primitivement presque tout entière à la Bretagne. C'est sur son sol, vraisemblablement encore inhabité, que l'ancêtre de la maison de Fougères vint, au Xe siècle, établir sa première demeure.

(1) Geoffroy établit l'assiette de cette rente sur le moulin de la Bignette, jusqu'à concurrence de 29 livres 10 sous, et pour le reste sur les fiefs du Loroux.

50 livres, monnaie de Tours, en 1209, équivalaient à 25 marcs d'argent, représentant une valeur d'environ 7,000 fr. de notre monnaie actuelle.

Sans doute qu'en s'y fixant, il y apporta le mouvement et la vie qui accompagnent toujours les pas de l'homme; mais son établissement sur ce petit coin de terre fut de trop courte durée pour que les germes d'activité qu'il avait pu y déposer aient eu le temps de se développer, et moins d'un siècle avait suffi pour en faire disparaître complètement les traces. Il se trouvait dès lors englobé et confondu dans ces vastes solitudes qu'un auteur contemporain, qui les avait visitées, Geoffroy-le-Gros, nous représente comme couvrant toute la contrée limitrophe de la Bretagne et du Maine, et au souvenir desquelles plusieurs des paroisses, occupant leur place, ont emprunté leur désignation spéciale *du Désert*.

Ces solitudes, qui s'étendaient depuis la limite du Coglais jusqu'à l'église de Saint-Mars-sur-la-Fustaye, construite à l'ombre du dernier chêne de la forêt, ne sauraient être oubliées dans une Notice consacrée à notre canton, car elles forment sans contredit le plus beau chapitre de son histoire religieuse.

D'après l'historien que j'ai cité, et suivant son expression, elles étaient, dans les dernières années du XIe siècle, comme une nouvelle Thébaïde dans laquelle une multitude de solitaires et d'anachorètes, mêlant la vie ascétique aux plus grandes austérités de la pénitence, faisaient revivre les prodiges de vertu et de sainteté qui ont immortalisé la première.

Parmi eux figurèrent Vital de Mortain, Robert d'Arbrisselles, Raoul de la Fustaye, Bernard de Tyron, Pierre de l'Estoile, tous les cinq chefs d'Ordre (1), dont trois ont été mis par l'Église sur ses autels, et qui étaient venus s'y for-

(1) Savigny, Fontevrault, Saint-Sulpice, Tyron, Pont-Gombaud.
A ces noms on doit joindre celui de saint Guillaume Firmat, dont la résidence en cette contrée est attestée par la tradition, dès la plus haute antiquité.

mer à la pratique des vertus religieuses avant d'aller les enseigner aux autres dans les monastères qu'ils fondèrent bientôt après. (*Hist. de saint Bernard de Tyron*, par Geoffroy le Gros; Bolland., mois de mai.)

L'état de notre presqu'île ne devait pas avoir subi de bien grands changements lorsque Geoffroy de Fougères la céda à Juhel de Mayenne; c'est du moins ce qui semble résulter de l'expression *foresta*, employée pour la désigner dans la transaction. Ce serait à tort, en effet, que l'on voudrait attacher à ce substantif l'idée que nous attachons à notre mot *forêt*, qui en est dérivé, et qui nous représente un lieu planté d'arbres. Le substantif *foresta*, qui vient de *fera*, *bête sauvage*, implique plus particulièrement l'idée d'un lieu inculte, couvert de halliers et de buissons, et propre à servir de repaire aux animaux sauvages; d'où nous sommes autorisés à conclure que la plus grande partie du territoire cédé par Geoffroy n'avait point encore été livré à la culture, et que, sauf quelques portions défrichées, il conservait encore généralement le caractère qu'il présentait un siècle auparavant.

Ce serait ici le lieu de déterminer l'étendue de ce territoire et de fixer la ligne de démarcation qui, avant la transaction, séparait les domaines des deux seigneurs dans la presqu'île; mais les données nécessaires pour l'établir nous font complètement défaut. La circonscription des paroisses, qui est ordinairement une ressource si précieuse pour résoudre les questions de ce genre, ne peut ici nous être d'aucun secours.

Il est à observer en effet que, dans l'origine, ces terres vagues et incultes, qui sont communément désignées sous le nom de *foresta*, et dont l'homme n'avait pas encore, pour ainsi dire, pris une possession actuelle, lorsqu'elles présentaient une certaine étendue, n'avaient pas été comprises dans les divisions ecclésiastiques du territoire. Restées en dehors des circonscriptions paroissiales et n'appartenant à aucune,

elles étaient dites *nullius parochiæ*. Au fur et à mesure qu'elles se défrichaient et recevaient des habitants, comme ceux-ci étaient le plus ordinairement des riverains qui attaquaient les terres les plus rapprochées de leurs demeures, ils apportaient, avec leurs personnes, toutes celles qu'ils avaient conquises à la paroisse à laquelle ils appartenaient eux-mêmes, et la faisaient ainsi profiter, par une sorte d'alluvion, de tout le produit de leur travail.

C'est ainsi, sans doute, que les paroisses de Louvigné et de La Bazouge étaient entrées en possession de la partie de la presqu'île qui était en regard de leur territoire et qui n'a pas cessé de leur appartenir.

Ces observations, bien qu'étrangères à mon sujet, étaient cependant nécessaires pour faire comprendre ce que j'ai à dire du *Petit-Maine* et pour l'explication de sa franchise.

L'on donnait autrefois, et l'on donne encore de nos jours le nom de *Petit-Maine* à la partie la plus septentrionale de la presqu'île cédée par Geoffroy de Fougères à Juhel de Mayenne.

Ce petit territoire, qui forme un triangle dont le sommet est à l'étang de la Chaussée-Neuve, et dont la base peut être figurée aujourd'hui (1) par une ligne droite tirée de l'étang de la Bignette au Pont-Dom-Guérin, peut présenter une surface de 450 à 500 hectares.

Les historiens de Mayenne ont, comme je l'ai dit, voulu voir dans ce petit pays une ancienne seigneurie qui aurait existé dès les premières années du xe siècle.

Mais l'existence de cette seigneurie est un pur effet de leur imagination.

Le *Petit-Maine* n'a d'autre rapport avec l'histoire, ou avec

(1) Ce sont les limites fixées en 1640 et 1642 par l'autorité diocésaine pour la délimitation des diocèses.

la géographie de la contrée, que celui qui résulte pour lui de la transaction que nous avons rapportée.

C'est tout simplement un nom donné par les habitants du pays à la portion de territoire détachée au XIIIe siècle des paroisses de Louvigné et de La Bazouge, et réunie à la seigneurie de Mayenne, afin d'établir une distinction entre elle et les autres terres des deux paroisses, dépendant de la seigneurie de Fougères.

Ce nom n'est donc que l'énonciation d'une condition particulière d'existence propre aux habitants d'un canton de ces deux paroisses, et n'ayant pas plus de valeur que ces autres énonciations assez communes, dont on se sert dans nos campagnes pour déterminer la position des villages par rapport au chef-lieu, *le haut* et *le bas de la paroisse*.

Ce nom, qui a dû se produire pour la première fois au sein des populations de la contrée, s'est répandu de proche en proche, et après avoir acquis pour ainsi dire droit de cité dans le vocabulaire topographique du pays, il a fini par prendre sa place dans l'histoire d'abord, où il a été introduit par les historiens de Mayenne, et ensuite dans la géographie, où l'ont admis les auteurs de la carte de France (carte du dépôt des fortifications), sur laquelle nous le voyons figurer.

Cependant, je ne pense pas qu'on puisse le rencontrer dans aucun acte antérieur à la dernière moitié du XVIIe siècle.

Quoi qu'il en soit, ce petit pays n'a pas manqué d'une certaine importance, je devrais dire plutôt d'un certain renom, que lui a valu *sa franchise*, c'est-à-dire le privilége dont jouissaient ses habitants, d'être exempts des traites, des tailles, des gabelles, en un mot de tous les droits du roi auxquels étaient assujettis les autres vassaux du seigneur de Mayenne dans la châtellenie du Pont-Main. L'imagination a fait de grands frais pour expliquer ce privilége, et les traditions locales ont largement exploité ses élucubrations.

Les unes font remonter son origine au roi Jean et à la bataille de Poitiers, les autres au roi François Ier et à la bataille de Pavie; mais pour les unes comme pour les autres la captivité du roi en aurait été l'occasion, et il aurait été la récompense de l'empressement mis par les habitants à se cotiser pour son rachat.

Il n'y a donc de différence entre ces deux traditions qu'un changement de nom et un changement de date.

Une autre tradition, moins accréditée que les deux autres, attribue ce privilége à la faveur d'une princesse qu'elle ne nomme pas, et qui, voyageant dans le pays et y étant heureusement accouchée, aurait obtenu du roi des lettres d'affranchissement pour tous les habitants, en reconnaissance des égards qu'ils lui auraient témoignés.

Il existe sur le *Petit-Maine et sa franchise* un Mémoire assez curieux, lu à l'Institut historique de France dans la séance d'avril 1849, dans lequel toutes ces traditions sont présentées.

L'auteur, M. l'abbé Badiche, mort, en 1867, vicaire de Saint-Louis-en-l'Ile à Paris, qui était de Louvigné et s'était beaucoup occupé de l'histoire du pays, sans se montrer bien convaincu, déclare néanmoins donner la préférence à celle de ces traditions qui rapporte l'origine de *la franchise* au roi Jean et à la bataille de Poitiers.

Pour moi, toutes ces traditions ont la même valeur, et il en serait de même de toutes les opinions qui rattacheraient la franchise du Petit-Maine à une faveur ou à une concession quelconque.

Cette franchise, à mes yeux, n'a jamais eu le caractère d'un privilége : elle était tout simplement la conséquence naturelle de la condition de la contrée.

Rappelons-nous, en effet, ce que nous avons dit plus haut

des forêts dans leurs rapports avec les circonscriptions paroissiales.

En 1209, à l'époque où Geoffroy céda à Juhel une partie de la forêt de Glaine (1), elle n'était plus tout entière à l'état de nature : certaines portions avaient été données en tenure par le seigneur de Fougères, et défrichées par les soins de ceux qui les avaient obtenues. Les terres dont ces tenanciers, qui appartenaient sans doute aux paroisses de Louvigné et de La Bazouge, avaient pris possession, ces terres et les établissements qu'ils y avaient fondés avaient profité aux paroisses auxquelles ils appartenaient eux-mêmes.

Les dispositions prises, en 1209, entre les seigneurs de Fougères et de Mayenne, ne purent changer cet état de choses, ni modifier la condition des tenanciers en dehors des relations personnelles des deux seigneurs. L'acte de cession consenti par Geoffroy fut un acte purement civil, qui ne put avoir que des effets civils : ainsi, en faisant passer les terres concédées du domaine du seigneur de Fougères dans celui du seigneur de Mayenne, et leurs teneurs de la mouvance du premier sous celle du second, il laissa subsister dans leur intégrité tous les liens qui rattachaient ceux-ci à l'ordre politique et religieux ; en sorte que, devenus vassaux du seigneur de Mayenne, ils n'en restèrent pas moins sujets du duc de Bretagne, et soumis aux juridictions paroissiales dont ils dépendaient auparavant.

Le seigneur de Mayenne, en poursuivant le défrichement de

(1) C'est le nom que l'on donnait à cette forêt qui s'étendait assez au loin sur les deux côtés de la presqu'île, et dont les dernières parties, sur le territoire de Louvigné, ont été défrichées seulement dans les années qui ont précédé la Révolution de 1789.

Elle couvrait tout le versant des coteaux que l'on désigne aujourd'hui sous le nom de *Val de Glaine*.

la forêt, dut naturellement incorporer à la paroisse de Saint-Ellier, qui dépendait de son domaine, les parties nouvellement mises en culture et les établissements qui s'y fondèrent; mais sans préjudice des droits des églises de Louvigné et de La Bazouge sur les terres et les établissements des anciens colons.

Mais comme autrefois les divisions administratives n'étaient autres que les divisions ecclésiastiques, le diocèse et la paroisse, et que lors de leur création, au xive siècle, les juridictions financières avaient été calquées sur leur modèle, il en résulta que la petite contrée que nous désignons sous le nom de *Petit-Maine*, dépendant des paroisses de Louvigné, de La Bazouge et du diocèse de Rennes, appartenant par conséquent à la Bretagne, ne dut pas être et ne fut pas comprise dans l'organisation financière qui se fit alors de toute la France.

Plus tard, lorsque la Bretagne lui fut réunie, elle fut déclarée *pays de franchise;* et le *Petit-Maine*, suivant la condition de la province à laquelle il n'avait pas cessé d'appartenir, bien que dépendant de la seigneurie de Mayenne, dut participer à cette franchise, et ses habitants jouir des mêmes priviléges que les autres habitants des paroisses dont ils étaient membres.

Telle est, à mes yeux, l'explication la plus vraisemblable, je dirais volontiers l'explication vraie, de la franchise du Petit-Maine.

Cette explication, du reste, se trouve en parfait accord avec les actes d'une enquête faite en 1640 et 1642, contre les habitants du *Petit-Maine*, par ordre du procureur du roi de l'élection de Mayenne.

Après les troubles qui avaient agité la France pendant près d'un siècle, un arrêt du conseil du roi avait ordonné à tous les agents du gouvernement de poursuivre, dans toute

l'étendue du royaume, la réforme des abus qui avaient pu s'introduire, à la faveur de ces troubles, dans les divers services de l'administration.

Le procureur du roi de l'élection de Mayenne, ayant alors reconnu que les habitants du *Petit-Maine* ne payaient pas les droits qu'il prétendait être dus par eux au roi, comme habitants de la paroisse de Saint-Ellier, les assigna à comparaître devant le juge, et à présenter les titres en vertu desquels ils se croyaient dispensés d'acquitter ces droits.

Comment se comportèrent alors les habitants du *Petit-Maine?* Invoquèrent-ils l'autorité, ou même seulement le souvenir d'une ancienne concession qui aurait été faite à leurs prédécesseurs?

En aucune manière : ils firent seulement comparaître devant les notaires de Fougères, les recteurs et les principaux habitants des paroisses de Louvigné et de La Bazouge, qui déclarèrent que *les résidants aux lieux nobles de la Haussière*, *du Tail*, *du Coudray* et autres lieux qu'ils désignèrent, ainsi qu'aux hameaux et villages de leur dépendance, avaient toujours été considérés par eux comme étant leurs paroissiens; qu'ils avaient toujours payé leurs dîmes à leurs recteurs et reçu d'eux la communion pascale ; enfin, que leurs enfants avaient toujours été baptisés dans leurs églises et leurs pères inhumés dans leurs cimetières.

Cette déclaration, ou plutôt cet acte de notoriété, suffit pour arrêter les poursuites, et empêcher les habitants du Petit-Maine d'être inquiétés plus tard dans la jouissance de *leur franchise*.

Cette information me paraît avoir eu lieu, en 1640, pour la partie du Petit-Maine située en la paroisse de La Bazouge, et deux ans plus tard, en 1642, pour celle qui dépendait de Louvigné. C'est à cette époque seulement que l'autorité ecclésiastique me semble aussi s'être préoccupée du soin de

régler les limites des deux diocèses et être intervenue pour les déterminer d'une manière juridique. La paroisse de La Bazouge dut perdre alors quelques villages qui furent donnés à celle de Saint-Ellier, et dépendent aujourd'hui de la paroisse du Pont-Main, érigée en succursale par ordonnance du roi du 26 mars 1840.

Mais ces dispositions ne modifièrent pas la condition de leurs habitants, qui, bien que n'étant plus rattachés par aucun lien à leur ancienne paroisse, n'en continuèrent pas moins de profiter de ses avantages, sans avoir jamais été inquiétés dans cette jouissance.

Voici, d'après M. l'abbé Badiche, les noms des villages qui, bien qu'appartenant à la paroisse de Saint-Ellier, jouissaient de la franchise, et qui, par cela même, peuvent être considérés comme ayant appartenu à la paroisse de La Bazouge et en avoir été détachés pour être réunis à celle de Saint-Ellier. Je crois devoir les citer ici, parce que leur connaissance peut, jusqu'à un certain point, servir à faire apprécier la modification qui en résulta pour chacune des deux paroisses. Ce sont les villages : 1° du Pont-Dom-Guérin (côté Sud); 2° de la Fosse-Perrinne; 3° des Garennes; 4° de Launay ou de l'Aulnaye; 5° des Chênots; 6° de la Foutelais; 7° de la Perrière; 8° de Roche-Platte; 9° de Pigeon-Blanc; 10° de la Foutelais; 11° de la Bourbe; 12° de la Piroterie; 13° de la Bignette (en partie).

Il est à remarquer que tous ces villages portent des noms qui établissent entr'eux et le plus grand nombre des villages de nos contréees une distinction qu'il n'est pas indifférent de noter dans la circonstance. Tandis, en effet, que la plupart de nos villages ont un nom qui n'est le plus ordinairement qu'un nom propre, un nom d'homme avec une terminaison paragogique, qui semble, en quelque sorte, leur donner une physionomie féodale, ceux-ci, au contraire, n'ont que des noms

empruntés au règne de la nature, aux accidents du sol ou aux variétés de la végétation.

Ce caractère est à mes yeux une démonstration des plus évidentes de leur établissement sur le fonds de la forêt et de leur création à une époque relativement rapprochée de nous, et bien certainement postérieure à l'installation du seigneur de Mayenne au Pont-Main.

L'on trouvera peut-être que j'ai dépassé, dans ces préliminaires, les limites permises pour l'œuvre que je me suis proposée. J'en demande pardon à mes lecteurs, mais, je dois le dire, je me suis laissé entraîner au cours des idées nouvelles qui se présentaient devant moi, et j'ai voulu profiter d'une occasion que je ne retrouverai pas pour les produire et les soumettre à l'examen de mes collègues, les membres de la Société d'Archéologie.

Ce n'est point une nouvelle histoire que j'ai la prétention de leur offrir : après m'être livré à des recherches consciencieuses sur le canton de Louvigné, j'ai cru avoir découvert dans les documents qui concernent ces paroisses, dans les monuments dont les vestiges se rencontrent encore sur son sol, enfin dans sa nomenclature topographique, sinon la révélation, du moins l'indice de faits et d'évènements qui intéressent l'histoire de notre pays; et, malgré mon insuffisance, j'ai cru qu'il était utile de faire connaître les conséquences qui m'ont semblé en pouvoir être déduites, et de les livrer à l'appréciation d'hommes plus compétents que moi, dont j'accepte tout d'avance le jugement.

Nous allons maintenant nous occuper séparément de ce qui concerne chacune des paroisses de notre canton, qui sont au nombre de huit :

Louvigné, La Bazouge, Le Ferré, Mellé, Monthault, Poilley, Saint-Georges-de-Reintembault et Villamée.

I. — LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT.

Vicus Luviniacus. Locus qui dicitur Lupiniacus. Lupiniaci parrochia, XIe siècle. *Eccl. ou par. de Luviniaco, de Lupiniaco, Luvigneium*, XIIe siècle. *Louvigneium, Lovigneium, Lupiniacum*, XIIe et XIIIe siècles. *E. de Lupiniaco in Fulgeriensi, Louvigné en Foulgeraye*, XVIe et XVIIe siècles. Louvigné-du-Désert, XVIIe. (D. Mor., Pr., I, col. 394, 410, 658, 990. — *Bulletin de l'Association Bretonne*, t. III, Mémoires, pages 183, 184, 185, 193, 238, 240.)

Histoire religieuse. — L'église de Louvigné est une des rares églises du diocèse de Rennes dont les documents contemporains constatent l'existence à la fin du Xe siècle : elle est, dans l'arrondissement de Fougères, la première qui nous apparaisse au commencement de la réorganisation religieuse du pays, après les désastreuses invasions normandes; enfin, elle est, avec celle de Villamée, la seule à laquelle soit expressément attaché le nom de Main, l'ancêtre des seigneurs de la maison de Fougères.

Une Notice qui a dû être rédigée à l'abbaye de Marmoutiers, vers le milieu du XIe siècle, nous donne des renseignements fort intéressants sur ses commencements (1).

C'était un usage assez général, au commencement du XIe siècle, que les possesseurs de fiefs un peu considérables disposassent d'une portion quelconque de leurs terres ou de

(1) *Bulletin de l'Association Bretonne*, t. III, Mém., page 183. — D. Mor., Pr., I, col. 410.

leurs revenus pour les affecter à l'entretien des églises et au soulagement des pauvres de leurs domaines.

On donnait le nom d'*aumône (eleemosyna)* à l'ensemble des biens affectés à cette pieuse destination.

D'après la Notice que j'ai citée, Main, l'auteur de la maison de Fougères, ne fut pas plus tôt entré en possession de son fief qu'il disposa ainsi de l'église de Louvigné et de tout ce qui pouvait lui appartenir, ne réservant que la partie du bourg située en dehors du cimetière et trois pièces de terre pour son domaine.

Ces dispositions furent, à sa mort, ratifiées et même renouvelées par Aufroy, son fils et son successeur; puis, à la mort de celui-ci, par Main, son petit-fils.

Ce seigneur, héritier des sentiments de piété généreuse aussi bien que des domaines de son père et de son aïeul, tint à honneur de marcher sur leurs traces et même de les surpasser, en ne se contentant pas seulement de ratifier et de confirmer, comme l'avait fait son père, les dispositions de son aïeul, mais en renonçant à tout ce que celui-ci s'était réservé.

Il porta le désintéressement plus loin encore.

En faisant leurs dispositions, Main et son fils ne s'étaient pas complètement dessaisis des biens qui en étaient l'objet : le prêtre chargé de desservir l'église de Louvigné en avait bien l'administration et la jouissance, mais ce prêtre était nommé par eux; et lorsque l'église devenait vacante, elle rentrait avec tous ses revenus en la possession des donateurs ou de leurs héritiers, qui en disposaient jusqu'à ce qu'elle eût été de nouveau pourvue par eux.

L'Église, il est vrai, condamnait ces jouissances; mais ses anathèmes n'arrêtaient pas toujours les seigneurs, dans les occasions où ils pouvaient se les permettre.

Main, pour prévenir cet abus, résolut de se dépouiller en-

tièrement, lui et ses successeurs, des droits qu'ils avaient sur l'église de Louvigné, et de les transférer à l'abbaye de Marmoutiers, qui serait chargée de pourvoir au service des autels et à tout ce qui serait nécessaire à son entretien.

Ce dessein arrêté, il le soumit à Guérin (1), pour lors évêque de Rennes, ainsi qu'aux principaux membres de son clergé, qui l'approuvèrent.

Puis, après s'être assuré du consentement d'Adélaïde, sa femme, et d'Eudon, son fils, ainsi que de la renonciation du prêtre, nommé Gualand, qui desservait alors l'église de Louvigné, il le mit généreusement à exécution.

La donation qu'il fit à Marmoutiers comprit dès lors non-seulement le bourg et l'église, mais encore toutes les terres cultivées ou non cultivées qui en dépendaient, les prairies avec les cours d'eau qui existaient ou qui pourraient un jour exister, enfin tous les priviléges et toutes les immunités dont ces terres étaient en possession.

Par suite, les religieux furent autorisés à percevoir, exclusivement à leur profit, le devoir de tonlieu dû par leurs hommes, dans toutes les foires et marchés des *neuf paroisses* dépendant de la vairie de Louvigné.

Ils eurent le droit, eux et leurs hommes, de faire paître leurs animaux dans toute l'étendue de la paroisse et d'y prendre le bois mort, excepté dans les palissades et sur les haies construites pour la défense des terres : *Præter in plessitis defensatibus aut in hais constructis propter terram defendendam.*

Enfin, ils jouirent de l'exemption du droit de pasnage pour

(1) Notice précitée. Guérin mourut en 1037. Il était par conséquent mort avant que Conan II, qui a signé l'acte de donation, fût duc de Bretagne ; mais on peut admettre que Main avait soumis précédemment son projet au prélat et avait obtenu son assentiment. — Note du *Bulletin*.

leurs porcs, tout autour du bourg, dans une circonférence dont le rayon était déterminé par la mesure de la distance que ces animaux pouvaient parcourir en un jour, pour l'aller et le retour à leur étable.

L'abbé de Marmoutiers, nommé Albert, fit l'honneur à Main de quitter son abbaye pour venir en personne prendre possession des biens qu'il lui avait donnés.

Main, de son côté, tint à donner à la remise qu'il devait lui en faire un caractère de solennité tout exceptionnel.

Il se rendit donc à Louvigné, où se trouvèrent un grand nombre de seigneurs de sa terre, accompagné de sa femme et de son fils; et arrivé sur les lieux, il prit avec lui l'abbé ainsi que les religieux qu'il avait amenés, et leur fit faire le tour du domaine qu'il leur donnait. Il en traça ainsi les limites; et revenus ensemble au point d'où ils étaient partis, il en fit la remise à l'abbé.

Au Nord de cette terre devenue la propriété des religieux, se trouvait un autre domaine qui lui était contigu et qui appartenait à un chevalier de la suite de Main, nommé Raganète.

Ce chevalier, dit la Notice relative à cette donation, suivant une inspiration qui lui était venue du ciel pendant que Main et son cortége s'occupaient de leur débornement, et d'ailleurs pressé par les sollicitations de ce seigneur, se détermina également à en faire don à l'abbé, auquel il en fit immédiatement la remise; de sorte que l'acte destiné à constater la donation du seigneur put également recevoir celle du vassal.

Cette donation, que l'on peut rapporter aux années qui suivirent l'avènement de Conan II au duché de Bretagne (1040), doit être considérée comme l'origine du prieuré que les religieux de Marmoutiers fondèrent au bourg de Louvigné, et dont la tradition a conservé le souvenir, en maintenant le

nom de *Prieuré*, qu'elle porte encore de nos jours, à la partie du bourg qui est située au Nord de l'église.

Voulant assurer à tout jamais les religieux dans la possession de leur nouveau domaine et donner une plus grande autorité à l'acte qui les y établissait, le seigneur de Fougères le soumit à l'approbation du souverain, qui le ratifia en y apposant son sceau, et édicta une amende d'une livre d'or contre quiconque inquiéterait les religieux dans leur jouissance et qui, convaincu de mauvaise foi, serait déclaré non-recevable dans ses prétentions.

Cet acte fut, en outre, présenté à la signature des principaux personnages du comté, qui s'empressèrent de l'y apposer.

Parmi les signataires, nous remarquons le comte Eudon, Adèle, sœur de Conan et première abbesse de Saint-Georges, Rivallon de Dol, Anger-le-Vicaire, etc., et tous les seigneurs qui avaient assisté à la rédaction de l'acte.

Bientôt de nouvelles donations vinrent accroître l'importance du prieuré : on peut citer, entr'autres, celles de *Guérif* de Louvigné, qui, en prenant l'habit religieux à Marmoutiers, donna en son nom, à l'abbaye à laquelle il allait désormais appartenir, la dîme de son moulin, et, au nom de son frère, une terre qu'il tenait de *Raoul de Créon* et qui était située au-dessus de l'étang des Moines (1).

Mais cette faveur qui semblait s'attacher à notre prieuré au premier moment de sa fondation, ne tarda pas à s'arrêter. Dès la fin du XIe siècle, il paraît être tombé dans un profond oubli. Nous ne trouvons pas dans les documents de l'époque le moindre indice qui nous rappelle son existence, pas même le nom d'un religieux qui ait été revêtu du titre de prieur.

(1) L'étang des Moines était où est aujourd'hui la prairie de Bonne-Fontaine, au-dessous du bourg.

Nous avons donc tout sujet de croire qu'il n'eut qu'une existence d'une très-courte durée, et que la fondation du prieuré de la Trinité, dans la ville de Fougères (vers 1076), fondation qui, comme nous l'avons vu (1), porta une si funeste atteinte à la prospérité du prieuré de Saint-Sauveur-des-Landes, amena la suppression de celui de Louvigné.

Dès le milieu du XIIe siècle, en effet, nous le voyons incorporé au prieuré de la Trinité, auquel il est toujours resté uni depuis, jusqu'au moment de la Révolution.

Les religieux, en quittant le bourg de Louvigné, y conservèrent seulement une grange pour recueillir et garder les produits qui devaient leur revenir. Cette grange, construite dans la partie du bourg qui porte encore aujourd'hui le nom de Prieuré, semble avoir subsisté jusqu'aux premières années du XVIe siècle, et a formé le noyau d'un groupe de maisons dont le nom de *La Grange* se rattache à son souvenir.

Quant à l'administration de la paroisse, elle fut confiée à un prêtre séculier qui était nommé par l'évêque sur la présentation de l'abbé de Marmoutiers, et à l'entretien duquel l'abbaye était obligée de pourvoir sur les revenus de l'église.

Une charte d'Étienne, évêque de Rennes au XIIe siècle (1156-1164), avait réglé ainsi qu'il suit les intérêts des religieux et du recteur :

Les dîmes et les oblations, les droits des purifications et des sépultures, les revenus des confréries, les prémices et les autres redevances ou produits se partageaient entr'eux, moitié par moitié.

Le recteur avait un droit exclusif aux baptêmes et aux confessions, ainsi qu'aux trentains et aux septains. (D. Mor., Pr., I, col. 658.)

(1) Voir la Notice sur Saint-Sauveur, au tome VIII.

A l'époque de la suppression de l'abbaye, ces dispositions avaient cessé depuis longtemps de régler les rapports des religieux et du recteur : la cure était revenue à l'ordinaire, et la part du recteur, dans les dîmes du ressort de l'ancien prieuré, avait été réduite à un tiers, les deux autres tiers appartenant au prieur de la Trinité, qui, moyennant cette compensation, avait dû sans doute renoncer à tous les autres avantages dont il jouissait auparavant.

Il serait difficile de préciser l'époque à laquelle eurent lieu ces changements; mais je crois qu'on peut les rapporter aux environs de l'année 1523, époque à laquelle le prieur de la Trinité aliéna une partie de son domaine, dans la paroisse de Louvigné. Par suite de cette aliénation, de nouveaux arrangements durent être pris entre l'abbaye de Marmoutiers et l'autorité diocésaine pour sauvegarder les intérêts du recteur; et il est à croire que les nouvelles dispositions dont je viens de parler en furent la conséquence.

Du reste, l'établissement des religieux de Marmoutiers à Louvigné semble n'avoir rencontré que des sympathies de la part de l'autorité ecclésiastique.

Nous avons vu que Guérin, évêque de Rennes, l'avait approuvé avant même sa réalisation, et lorsqu'il n'était encore qu'en projet dans la pensée du seigneur de Fougères.

Un demi-siècle et quelques années après sa fondation, le pape Paschal II adressa, le 16 des calendes de mai 1112, à Guillaume, abbé de Marmoutiers, une bulle par laquelle il confirma à son abbaye la possession de l'église de Louvigné et prononça la peine de l'excommunication contre quiconque voudrait la lui contester. (*Bulletin de l'Association*, page 196.)

Enfin, à la fin du XII[e] siècle (1197), Herbert, évêque de Rennes, la comprit dans la grande charte (1) qu'il donna en

(1) *Bulletin de l'Association Bretonne*, tome III, Mém., page 239.

faveur de Marmoutiers, et par laquelle il confirma cette abbaye dans la possession des églises qu'elle tenait dans son diocèse (1).

Recteurs de Louvigné. — Vers 1040, Gualandus. — 1596, M. Jean Lothon, sieur de la Fumerais. — 1621, M. Guy de Guiller. — 1642, M. Pierre Jouey. — 1678, M. Jean Cousin. — 1683, M. N. Hodebert. — 1705, M. Jean Ferron. — 1742, M. François Crosnier, qui résigna en 1781. — 1781, M. Julien Beauce.

Archéologie. — L'église de Louvigné est sous l'invocation de saint Martin, archevêque de Tours, 11 novembre.

Le vaisseau est composé de trois nefs, mises en communication par cinq arcades, dont la plus grande partie sont à plein cintre, quelques-unes seulement, dans le collatéral Sud, à ogive surbaissée. Les collatéraux seuls ont des voûtes d'arête. Le chœur est formé par une élégante abside circulaire dans le prolongement de la nef principale.

L'église, ainsi que la tour, est entièrement construite en pierres de granit de grand appareil; aucune de ses parties ne paraît remonter au-delà des années moyennes du XVII[e] siècle, bien que dans quelques-unes de ses fenêtres on rencontre quelques traces de style ogival.

Du reste, les dates qui sont gravées en plusieurs endroits sur les murs indiquent, d'une manière certaine, l'époque à laquelle a été construite la partie à laquelle elles appartiennent.

Sur le linteau de la porte collatéral Nord, que l'on désigne sous le nom de *nef du Sacré-Cœur*, on lit cette inscription :

(1) A la fin du dernier siècle, Louvigné possédait une maison d'éducation, tenue par les *Filles de l'instruction chrétienne, autrement dites les Gigonnes*, de la maison de Fougères. Elles y avaient été établies par M[lle] Collibeaux de Limières, morte, en odeur de sainteté, dans son établissement, en 1721.

Faict faire par les paroissiens, 1645. Cette date est celle du commencement de la construction, qui ne fut achevée, d'après un acte conservé aux archives de la fabrique, qu'en l'année 1700.

Ce fut deux ans après, en 1702, que fut commencée la tour qui, terminée en 1714, attend depuis cette époque le dôme qui doit la couronner.

Le vaisseau a reçu depuis cinquante ans d'importantes modifications. Le collatéral Sud a été augmenté en 1831 de la travée la plus rapprochée de la tour ; cette travée a pris la place d'un petit bâtiment qui avait servi de corps-de-garde pendant la Révolution.

Puis en 1851, le vaisseau s'est accru d'une nouvelle travée à l'endroit de l'ancien chœur, qui était formé, comme aujourd'hui, par le prolongement de la nef centrale au-delà du chevet des nefs collatérales.

C'est aussi à cette époque qu'a été construite l'abside, qui, bien que contrastant par son caractère (XIIIe siècle) avec le style du reste de l'édifice, n'en produit pas moins un effet assez agréable. Elle est éclairée par trois grandes fenêtres ogivales lancéolées, garnies de fort belles verrières, dont les dessins représentent, sur chacun de leurs panneaux, un des principaux traits de la vie de saint Martin, patron de la paroisse. Ces verrières, sorties des ateliers de M. Maréchal, de Nantes, ont été données à l'église par M. le comte de la Riboisière, ancien pair de France et sénateur, propriétaire de la terre de Monthorin.

Chapelles. — Les chapelles étaient autrefois très-nombreuses sur le territoire de cette paroisse. On en comptait deux dans le bourg même, l'une sous le vocable de saint Jean, l'autre sous celui de...?

La chapelle Saint-Jean était située dans la cour du presbytère, auquel elle sert aujourd'hui de cellier.

La tradition locale a voulu retrouver dans cette chapelle un souvenir de l'ancienne église paroissiale, à une époque où la cure et le prieuré auraient été séparés.

Mais cette supposition se trouve en contradiction formelle avec la Notice que j'ai citée, et qui établit de la manière la plus évidente la contiguité de l'église primitive et du prieuré. Celle-ci ne pouvait donc occuper une autre place que celle de l'église actuelle, à l'entrée de cette partie du bourg à laquelle le souvenir et le nom de Prieuré sont restés attachés.

La chapelle Saint-Jean, d'après un acte du XVI[e] siècle conservé aux archives de la paroisse, était tout simplement une ancienne fondation des seigneurs de Villavran, qui y avaient tous les droits de seigneurs fondateurs, tels que droit de patronage, de sépulture, de litre, d'armoiries, etc.

Vers la fin du XV[e] siècle, le propriétaire en avait abandonné la jouissance au recteur, à la charge de l'entretenir; mais comme le produit des oblations, qui était estimé à 10 livres seulement par année, était insuffisant pour faire face à la dépense, le recteur se mit peu en peine de remplir les conditions de la jouissance, et la chapelle, par défaut d'entretien, ne tarda pas à menacer ruine.

Frappé de l'état de délabrement dans lequel elle se trouvait lors d'une visite qu'il fit à Louvigné en 1531, M. Michel Le Duc, official de l'évêque de Rennes, condamna, sous peine d'excommunication, le seigneur de Villavran à la reconstruire et le recteur de Louvigné à l'entretenir lorsqu'elle aurait été rebâtie.

Le seigneur de Villavran, qui était alors Thomas du Châtellier, ne tint compte qu'à moitié de l'injonction et des menaces de l'official, et se contenta d'y faire les réparations les plus urgentes. Ce ne fut qu'un siècle et demi plus tard, en 1680, que Jacques Robert Avenel, devenu propriétaire de la terre de Villavran, fit construire la chapelle actuelle.

Le recteur de Louvigné ne montra pas plus d'empressement que ses prédécesseurs pour entretenir celle-ci, et dès 1738 elle commençait à péricliter. Le seigneur de Villavran obtint alors, au Présidial de Rennes, une sentence qui obligeait le recteur à la restaurer et à y dire la messe dans le mois.

Enfin, en 1752, la chapelle était complètement interdite, et M. de Monthulé, renonçant à une lutte dans laquelle il n'espérait pas être plus heureux que ses prédécesseurs, autorisa M. Crosnier, le recteur d'alors, à y établir une cloison qui la partagerait en deux et à s'approprier la partie orientale pour son usage particulier, l'autre partie étant réservée pour le culte.

A l'époque de la Révolution, on y disait la messe le jour de la fête Saint-Jean seulement.

La seconde chapelle du bourg se trouvait sur la route de Saint-Georges, à la place qu'occupe aujourd'hui la chapelle des Sœurs, dans le village qui, à cause d'elle, était et est encore désigné sous le nom de *La Chapelle*. Elle a été démolie à la fin du siècle dernier.

Les autres chapelles étaient : 1° à la Haussière, fondée, de 1660 à 1670, par François de Cheverue, sieur de la Haussière, sous le vocable de saint Julien; 2° à Villavran, sous le vocable de saint Étienne; 3° à la Grasserie, sous le vocable de sainte Anne, aujourd'hui restaurée; 4° à Bois-Garnier, fondée en 1678 par M. Jacques des Vaux, comte de Lévaré; 5° aux Alleuz.

Outre ces chapelles, il y en avait encore deux autres que le temps et la Révolution ont respectées, toutes les deux sur le bord de la route de Rennes à Caen, l'une au Tertre-Alix, l'autre au village du Plantis.

La chapelle du Tertre-Alix, à l'entrée des bois de Monthorin, doit remonter à une très-haute antiquité, si l'on en juge par le tronc du vieux chêne auquel elle est adossée.

S'il faut en croire la tradition, un seigneur du pays, nommé Alix, qui aimait passionnément la chasse, aurait eu un jour, dans une de ses parties, le malheur de tuer un de ses amis. Dans son désespoir, il se serait adressé à un saint ermite qui habitait la forêt de Fougères, et qui lui aurait donné le conseil de se retirer du monde et de passer le reste de ses jours dans la retraite.

D'après ce conseil, Alix aurait fait construire le petit oratoire dont nous parlons au pied du dernier chêne de la forêt, et aurait vécu là, jusqu'à sa mort, dans les exercices de la prière et de la pénitence.

L'écorce de ce chêne est réputée, dans les campagnes, comme étant douée d'une grande vertu fébrifuge, et c'est à cette croyance que cet arbre, plusieurs fois séculaire, est redevable des nombreuses mutilations dont il porte les traces.

La chapelle du Plantis a été élevée, au dernier siècle, par M. Riban, prêtre missionnaire, qui a fait graver sur une de ses pierres la singulière inscription que voici : *Passants qui passez, j'ai passé par où vous passez, vous passerez par où j'ai passé, priez pour un pauvre trépassé.*

M[me] la comtesse de la Riboisière a fait construire, dans les dernières années du premier Empire, à son château de Monthorin, une chapelle dans laquelle elle a élevé un monument à la mémoire de son mari, le général Baston, comte de la Riboisière, inspecteur général de l'artillerie, mort à Kœnigsberg, le 21 décembre 1812, et de son fils, M. Ferdinand de la Riboisière, tué à la bataille de la Moskowa, dont les cœurs y sont déposés. Cette chapelle a reçu, depuis, les corps de la fondatrice et celui de son fils, le comte Honoré de la Riboisière, ancien député, pair de France et sénateur.

On y conserve une curiosité archéologique assez remarquable : c'est la pierre tombale qui recouvrait autrefois, dans l'église de Châteaubriand, le corps de la célèbre Françoise de

Foix, épouse de Jean de Laval, seigneur de Châteaubriand. Cette pierre, achetée lors de la démolition du tombeau par un habitant de la ville, fut donnée par lui à M. le comte de la Riboisière.

Il est à regretter que l'on n'y ait pas également renfermé le couvercle du tombeau de Raoul II, seigneur de Fougères, sur lequel ce seigneur est représenté en pied, et qui est exposé, dans les bois de Monthorin, à toutes les intempéries de l'atmosphère.

Cette pierre curieuse avait été achetée par M. le comte de la Riboisière, lors de la démolition de l'abbaye de Savigny, dans le cloître de laquelle les seigneurs de Fougères avaient leur sépulture.

Histoire féodale. — Louvigné est du nombre de ces localités, assez rares dans notre pays, dont l'existence civile semble avoir précédé l'existence religieuse, et qui ont dû leur formation et leur développement à une autre cause qu'à un château ou à une église.

Dès les premières années du XIe siècle, je dirais plus volontiers dès les dernières années du Xe, il réunissait une population agglomérée, assez considérable pour qu'on lui donnât le nom de *bourg*, *burgum et vicus*. Peut-être devait-il cette importance au voisinage de la voie romaine qui passait à quelque distance, et dont je parlerai plus tard.

Quoi qu'il en soit, il paraît avoir été dès son origine le chef-lieu de la vairie qui lui emprunta son nom, c'est-à-dire le lieu où résidait le *voyer*, *viguier* ou *vicaire*, chargé de représenter le seigneur dans toute l'étendue de sa circonscription.

Les chartes du XIIe siècle nous présentent les noms de plusieurs seigneurs, avec la qualification de seigneurs de Louvigné. Devons-nous voir dans ces seigneurs les voyers ou les vicaires du seigneur de Fougères? En considérant l'im-

portance qu'acquirent, à peu près à la même époque, plusieurs seigneurs chargés du même office auprès des souverains de la province, Rivallon-le-Vicaire, qui devint seigneur de Vitré, Tristan, seigneur de Châteaubriand, etc., je n'oserais hésiter à me prononcer pour l'affirmative, et à regarder les seigneurs de Louvigné comme les premiers vicaires ou voyers du seigneur de Fougères dans cette circonscription; fonctions qu'ils auront ensuite déléguées aux seigneurs de Villavran, comme nous verrons bientôt ces seigneurs les déléguer eux-mêmes.

Quoi qu'il en soit, le premier seigneur de Louvigné, dont nos chartes fassent mention, portait le nom de Philippe, fils de Milon : il ne nous est connu que par le don qu'il fit, en 1124, d'un moulin à l'abbaye de Savigny.

Hamelin, son fils, figure en 1150 dans la grande charte de Henry de Fougères, en faveur de l'abbaye de Savigny, à laquelle il avait donné la terre de Boulouze (1).

Il avait sept fils : Robert, Guillaume, Guérin, Geoffroy, Raoul, Jean et Gédouyn. Guérin et Raoul se firent moines à Marmoutiers, Gédouyn se fit prêtre. Guérin (2), avant d'entrer en religion, avait été marié, et avait eu un fils du nom de Philippe, qui paraît avoir pris le nom de *Brémorin*.

Tout porte à croire que les autres membres de cette famille prirent également des noms de leurs terres; car, à partir de cette époque, il n'est plus fait aucune mention des seigneurs de Louvigné.

Seigneuries et terres nobles. — La paroisse de Louvigné comptait plusieurs seigneuries fort importantes et un grand

(1) D. Mor., Pr., I, col. 606.

(2) C'est peut-être à ce seigneur que l'on doit rapporter le préfix dom, qui précède le mot Guérin, dans le nom de Pont-Dom-Guérin, en raison de quelque souvenir de lui, qui se sera rattaché à ce village.

nombre de terres nobles : je m'attacherai seulement aux principales.

I. *Villavran*. — La terre de Villavran paraît avoir été, dès le commencement de l'institution, le gage de la sergenterie féodée du bailliage de Louvigné, et vraisemblablement le lieu de la résidence du seigneur chargé de cet office.

D'après le P. Dupaz (1), cette terre appartenait, au XIVe siècle, à Guillaume Le Bret, qui possédait également, dans la baronnie de Fougères, les seigneuries de Saint-Étienne et de Racinoux.

Ce Guillaume descendait, suivant toute apparence, de Hamelin Breetas (Le Bret), que nous voyons figurer dès l'année 1160 parmi les principaux seigneurs de la terre de Fougères, et qui, d'après plusieurs chartes de l'abbaye de Savigny, était petit-fils de Roger-le-Voyer, nom qu'il tirait sans doute de son office (2).

Il y a lieu d'induire de là que, dès le milieu du XIIe siècle, l'office de voyer était fixé dans sa famille, et qu'il s'y est transmis, par voie de succession, avec la terre de Villavran, pendant plusieurs siècles.

La famille Le Bret s'éteignit dans la personne de ce Guillaume qui, suivant le même Dupaz, ne laissa que deux filles, Perronnelle, l'aînée, mariée en 1402 à Michel de Malnoë, et Guillemette, la jeune, qui épousa Guillaume Le Bouteiller (3).

Mais notre auteur se trompe lorsque, dans le partage de la succession de leur père, il attribue la terre de Villavran à l'épouse de Guillaume Le Bouteiller, et qu'il la fait passer plus tard à son fils, du même nom que lui.

(1) *Histoire Généalogique*.

(2) Chartes de l'abbé de Savigny. — D. Mor., Preuves, I, col. 623.

(3) Dupaz, *Histoire Généalogique*, page 487 et suiv.

L'aveu de 1437, que j'ai cité, est rendu par Robin de Botherel, encore mineur, autorisé de Jean de Botherel, son père. Il est donc à présumer que la terre de Villavran était échue à Perronnelle Le Bret, qui l'avait portée à Michel de Malnoë, son mari, et qu'une fille issue de leur mariage, ayant épousé Jean de Botherel, la lui avait portée à son tour.

Ce qui a pu occasionner l'erreur du P. Dupaz, c'est que Guillemette Le Bret avait eu, de la succession de son père, avec la terre de Saint-Étienne, un fief dépendant de Villavran, mais qui n'était pas du tout la terre elle-même.

L'aveu de 1437 et un autre aveu de 1588, en constatant que ce fief, qu'on désignait sous le nom de *fief de Saint-Étienne en Villavran*, était tenu en juveignerie par le seigneur de Saint-Étienne, ne laissent aucun doute à cet égard.

Tout porte à croire que c'est ce Robin de Botherel qui servit, en 1462, au Parlement tenu à Vannes, en qualité de sergent féodé de la baronnie de Fougères, et que dom Morice (Preuves, III, col. 5) désigne tout simplement sous le nom de seigneur de Villabran.

Nous voyons plus tard la terre de Villavran possédée par la famille du Châtellier, qui la conserva depuis le commencement du XVIe siècle jusque vers 1640, que Françoise du Châtellier la porta à M. Jehan de la Rochère, qu'elle épousa.

Ceux-ci n'ayant pas laissé d'enfants, elle passa par héritage à M. Jacques-Robert Avenel, qui en était propriétaire en 1683.

A la mort de ce seigneur, arrivée avant 1702, elle fut vendue et achetée par M. Jacques des Vaux, seigneur comte de Lévaré, et Mme Marguerite des Poix, son épouse, qui, à défaut d'enfants, la laissèrent à leur neveu, M. Léonard Bertrand des Vaux. A la mort de celui-ci, arrivée en 1709, elle passa à son cousin et héritier, M. Frédéric-Maurice de Bouland, mar-

quis de Saint-Rémy, petit-fils d'Anne des Vaux, encore mineur.

La terre de Villavran fut, quelques années après (janvier 1720), vendue en son nom, par sa mère et tutrice, Mme Reine-Geneviève-Anne de Mézan, et acquise par M. le comte de Monthulé, conseiller au Parlement de Paris, qui, les années précédentes, avait acheté les terres de Monthorin et de Bois-Garnier, que ses descendants ont possédées jusqu'au commencement de ce siècle.

Elle est aujourd'hui la propriété de notre confrère M. Danjou de la Garenne.

La terre de Villavran était, comme je l'ai dit, le gage de la sergenterie féodée du bailliage de Louvigné.

Dans le principe, le seigneur de cette terre était seul chargé de remplir l'office de cette charge dans toute l'étendue de la conscription du bailliage de Louvigné ; mais, suivant un ancien titre, cité par Hévin dans ses *Questions féodales* (page 279), en raison de l'accroissement de la population, de la *richesse et de l'ancesserie* de Villavran, l'exercice de ces fonctions étant devenu une charge trop lourde, les seigneurs de Fougères divisèrent leur office et le répartirent en trois circonscriptions, à chacune desquelles fut attaché un sergent particulier.

De ce démembrement, qui eut lieu vraisemblablement dans le cours du XIVe siècle, sortirent les trois bailliages de Louvigné, de Saint-Georges et de Mellé, avec les terres de Monthorin d'abord, plus tard celles du Plessis-Chasné, d'Ardennes, et des domaines pour gages.

Le seigneur de Villavran n'en conserva pas moins le titre de *sergent général* du bailliage de Louvigné, avec le droit exclusif de comparaître et de servir aux assises du Parlement ainsi qu'aux plaids généraux du duc ou du baron.

La terre de Villavran était composée des éléments suivants :

Domaine proche. — 1° Le lieu, domaine (1), métairie et moulin de Villavran, 100 journaux; 2° le lieu de la Cotardière; 3° le lieu noble du Val, 45 journaux; 4° les anciens étangs de Lambreuil et de la Lande (Landéan), desséchés avant 1588, 50 journaux; 6° la métairie de Teiollet; 7° la chapelle Saint-Jean, au bourg de Louvigné.

Mouvances. — 1° Le grand fief de Saint-Étienne, en Villavran, et la vairie de Villavran, comprenant en Landéan : les masures de la Haute et Basse-Bourdière, de Launay-Camus et des Étangs, des Hamelinières, de Monsieu, de la Vieuxville, de la Boutveillais et de la Méhalinais. En La Bazouge : les masures des Bois et de la Chérulais ou des Bons-Hoirs, et le fief de la Beschetière. En Louvigné : les masures de la Grasserie et de Teiollet, 1,100 journaux; 2° les fiefs de la Galmas et de la Goupillière.

Le seigneur de Villavran avait droit de haute, moyenne et basse justice dans le grand fief de Saint-Étienne de Villavran; de basse justice seulement dans les autres.

Cette différence provenait de ce que, comme je l'ai dit, le grand fief de Saint-Étienne avait appartenu à la terre de Saint-Étienne, et que le droit de haute justice lui avait été attribué en faveur de la comtesse de Maure, lorsqu'elle en était propriétaire.

Guillaume du Châtellier en avait acquis un tiers, vers 1560, de André de Romillé et des seigneurs de la Marzellière et de la Vieuxville; les deux autres tiers furent achetés du comte de Maure, seigneur de Saint-Étienne, le 13 décembre 1652, par

(1) *Le tout renfermé de douffves et d'une haulte motte et d'une forteresse du temps passé, contenant environ 3 journaux.* (Aveu de 1588.)

M. de la Rochère, qui incorpora le fief tout entier à sa terre.

Le seigneur de Villavran avait droit de banc dans l'église de Louvigné, devant l'autel Notre-Dame, à raison de la chapelle Saint-Jean.

II. *Monthorin*. — La terre de Monthorin appartenait, en 1540, à Gilles de Porcon, qui la tenait vraisemblablement du chef de Jeanne de Romillé, sa femme, fille de Geoffroy de Romillé, seigneur d'Ardennes et de la Chesnelaye, et de Renée de Montecler.

En 1607, nous la trouvons aux mains de Gilles Ruellan, le célèbre contrebandier, qui l'avait acquise comme il avait acquis le Rocher-Portal et le Tiercent (1).

Il rendit aveu de la terre de Monthorin en cette année-là.

A sa mort, la terre de Monthorin passa à sa seconde fille, Jeanne, qui avait épousé Thomas de Guémadeuc, gouverneur du château de Fougères, décapité en 1617.

Leur fille, Marie de Guémadeuc, la porta d'abord à François de Vignerot, marquis de Pontcourlay, qu'elle épousa en 1626; puis, douze à quinze ans plus tard, à Charles de Grivel, marquis d'Aurouet, seigneur des Pélissières, gouverneur de Fougères, auquel elle se remaria après la mort de son premier mari.

Celui-ci étant mort également, elle la vendit, en 1657, pour le prix de 100,000 livres, à M. Gilles de Bellouan, sénéchal de Rennes, et à Geneviève Le Goux, son épouse. Le sénéchal étant venu à mourir, la terre de Monthorin fut encore revendue en 1676, et achetée par M. le comte de Saint-Hilaire de Poilley; mais à défaut de paiement de la part de celui-ci, elle fut remise en vente l'année suivante et achetée, à la folle enchère, pour le prix de 50,000 livres, par M. Jacques des Vaux, seigneur comte de Lévaré, et Mme Mar-

(1) Tallemant des Réaux, art. *Rocher-Portail*.

guerite des Poix, son épouse, qui possédaient déjà, en Louvigné, la terre et seigneurie de Bois-Garnier.

Après la mort du comte de Lévaré et lors du partage de sa succession, la terre de Monthorin semble être échue à la famille de sa femme; car nous la voyons vendue le 23 novembre 1719 à M. le comte de Monthulé par dame Marguerite des Poix, veuve de M. René-François Visdelou, seigneur de Bienassis, et dame Marie-Rose Delis, épouse de M. François-Nicolas Durand de la Villegagnon.

Possédée jusque vers 1810 par les descendants de M. de Monthulé, la terre de Monthorin fut vendue à cette époque, et le château avec ses dépendances fut acheté par le général comte de la Riboisière, dont le petit-fils en est encore aujourd'hui propriétaire.

La terre de Monthorin se composait de trois éléments : 1° de la terre de Monthorin proprement dite; 2° de l'ancien fief du prieuré de Louvigné ou de la Trinité; 3° de la terre du Plessis-Chasné, dans La Bazouge.

1° La terre de Monthorin proprement dite comprenait :

Domaine proche. — 1° Le château et toutes ses dépendances; 2° les métairies de la Bérais et du Petit-Monthorin; 3° les deux moulins de Monthorin, ensemble 300 journaux.

Mouvances. — 1° Le fief et bailliage de la Berhaudais, 120 journaux; 2° le fief de Lozier, 200 journaux; 3° de la Haute-Rouillais, 60 journaux; 4° de la Roullettière, 50 journaux; 5° de la Haute-Pierrelée, 60 journaux; 6° de la Boulouze, 80 journaux; 7° des Jardières, 100 journaux; 8° des Botinières, 96 journaux; 9° de la Haute et Basse Gonnais, 100 journaux; 10° de Langottière, 80 journaux; 11° le fief et bailliage de Linière ou de la Chotterie, 100 journaux; 12° le fief de la Linais, 50 journaux; 13° les fiefs et masures de la Lentais, de l'Étourniais et de la Braudais, 140 journaux; 14° le fief et bailliage de Montlouvier, 304 journaux; 15° le

fief de la Bigottière, 100 journaux; 16° le fief et masure de la Montmartinais, 75 journaux; 17° de la Guinchère, 80 journaux; 18° de la Courais, 20 journaux; 19° le grand fief de Monthorin, 300 journaux; 20° le fief Freslin et du Potier, 100 journaux; 21° de la Rivière, 200 journaux; 22° de la Regnardière, 110 journaux.

Le seigneur de Monthorin avait droit de moyenne et de basse justice dans tous ces fiefs.

2° L'ancien fief du prieuré de la Trinité, aliéné en 1523, et réuni alors à la terre de Monthorin, consistait dans le grand fief et bailliage de Louvigné, comprenant plus de 400 journaux; la terre noble de la Basse-Rouillais, 120 journaux, et le grand domaine de Louvigné, 30 journaux.

En raison de ce fief, le seigneur de Monthorin avait droit de prééminence dans l'église de Louvigné, de marché au bourg, de haute, moyenne et basse justice dans toute son étendue.

Par contre, il devait au prieur de la Trinité une rente de 500 livres qui, d'abord assise sur la terre de Monthorin, fut répartie plus tard, avec l'assentiment du prieur, sur la terre de la Basse-Rouillais.

3° La terre du Plessis-Chasné était, par substitution de Monthorin, qui avait été dans le principe en possession de ce titre, le gage et le titre de la sergenterie féodée qui s'exerçait dans le grand bailliage de Louvigné; elle devait à la recette de Fougères, en 1720, 1,674 boisseaux d'avoine, un muid de vin, et en argent 146 livres 1 sol. Elle donnait à son possesseur droit de basse justice dans les fiefs de sa dépendance, et de prééminence dans l'église de La Bazouge.

Elle était ainsi composée :

Domaine proche. — Le Haut et Bas-Plessis, et la Bourdière-Chasné.

Mouvances. — 1° Les fiefs de la Gourdelière, de la Piar-

dière, de la Piltière, de la Violais, de la Pinoire, de la Houdairie, etc; 2° de la Contrie et de la Richefolais, 122 journaux; 3° de la Haute et Basse-Frachetière, 140 journaux; 4° de la Beschetière, 150 journaux; 5° du Plessis-Gousset, 30 journaux.

III. *Le lieu et domaine de Bois-Garnier.* — Cette terre est fort ancienne. Parmi les seigneurs qui assistèrent à la remise de l'église de Louvigné faite par le seigneur de Fougères à l'abbaye de Marmoutiers, nous remarquons le nom de Garnier, et on peut croire que cette terre a emprunté de lui son nom.

Les seigneurs du Bois-Garnier paraissent avoir occupé une position importante au moyen âge. En 1352, Renaud de Bois-Garnier servait en Picardie, sous les ordres du roi de Navarre, avec deux écuyers. (D. Mor., Pr., II, col. 1424.)

En 1431, Jehan de Bois-Garnier fut député par le duc de Bretagne Jean V, avec Jehan de la Clartière et l'archidiacre de Léon, pour le représenter aux conférences d'Arras, qui amenèrent la réconciliation du roi avec le duc de Bourgogne.

Il mourut peu de temps après son retour de cette mission, et en lui finit la maison de Bois-Garnier.

La terre dont il portait le nom passa alors à un de ses neveux, Alain *Coaynon (de Couasnon)*, et à Jehanne Le Prevost, sa femme. Une de leurs filles ou petites-filles, Marie de Couasnon, en épousant Jean des Vaux, seigneur de Lévaré, vers la fin du xv° siècle, fit passer la terre de Bois-Garnier dans la famille de ce seigneur, dans laquelle elle est restée jusqu'en 1720. Vendue alors avec la terre de Monthorin, elle a toujours, depuis, partagé la destinée de cette terre.

Domaine proche. — 1° Le lieu de Bois-Garnier avec le moulin et le bois de Rouangère et l'île de *Juhel*, 300 journaux; 2° les métairies du Val de Glaine, 105 journaux; 3° la

Géraudais, 70 journaux; 4° Brémorin, 30 journaux; 5° le moulin de Gué-Husson, en Mellé.

Mouvances. — En Louvigné : 1° Le grand fief du Bois-Garnier, comprenant les masures de Gasne, de Beaumesnil, de la Linais, de la Maison-Neuve, de la Violais, de la Chesnaie, de la Vadière, de la Gillottière, de la Graffardière, de la Colimonnière, de la Vaïrie, de l'Auvrais et de la Charmelais, 600 journaux; 2° le fief de Beaumesnil, comprenant les masures de Beaumesnil, de l'Aubruère, des Coutures, de la Petite-Michelais et le village de Gasne, 240 journaux; 3° de la Gasnerie et de la Fouillardière, 40 journaux; 4° de la Michelais, 40 journaux; 5° des Missions, 80 journaux; 6° de Hagan, 400 journaux.

En Mellé, le grand fief de Bois-Garnier avec le moulin de Gué-Husson.

En Montault, le fief de l'Aire, 60 journaux.

En Poilley, le fief du Châtelet, 50 journaux.

En Montours, le fief de Monthoux, 150 journaux.

Le seigneur de Bois-Garnier avait droit de moyenne et basse justice dans tous ces fiefs.

Trois autres terres avaient également droit de basse justice dans cette paroisse : 1° La terre des Alleuz, comprenant les métairies des Alleuz, 68 journaux; de la Montmartinais, 19 journaux, et de la Vallée, 68; elle appartenait, en 1680, à M. Sébastien Geffelot, seigneur des Alleuz.

2° Le fief et seigneurie de la Chapelle, appartenant, à la même époque, à M. Jean Guérin, seigneur de la Grasserie.

Les dépendances de cette seigneurie étaient les fiefs suivants : 1° De Mezeray, 120 journaux; 2° de la Naudais, 90 journaux; 3° de la Basse-Pierrelée, 37 journaux; 4° de la Bossière et de N....., 60 journaux; 5° du Rocher-Boudet,

50 journaux; 6° de la Sentelais, 30 journaux; 7° de Blairon (Mellé), 70 journaux.

3° Les fiefs de Douillet, 300 journaux; de la Fresnais, 264 journaux; de la Pointelais et de la Sentelais, à M. Guillaume Ferron, sieur de la Harlais.

Les autres terres nobles de cette paroisse étaient, en 1680 : 1° La terre de la Grasserie, à Jean Guérin, sieur de la Grasserie; 2° la terre et seigneurie de la Haussière, le grand Val de Glaine (1) et la Gelousière, à François de Cheverue, sieur de la Haussière; 3° la Haute et Basse-Choltais, à MM. Reste, sieurs de la Gonnais et de la Choltais; 4° Champsavin, à François Le Beschu, sieur de Champsavin; 5° Brémorin, à Charles Le Verrier, sieur de Brémorin; 6° la Basse-Langottière, à Perrine Petit, dame de Courtoux; 7° la Chevalerie, le Pont-Dauphin et le moulin de Goule-Fer, à Jacques Cochard, sieur de la Cochardière; 8° la Masure et la Morinais, à Anne Petit, dame de la Masure; 9° la Galaiserie, à Jean Petit, sieur de la Galaiserie; 10° la maison et le moulin de Beauchêne, à Jean Bochin, sieur de la Patière; 11° le fief de Villensault, à Jean Le Mercerel, sieur de Chateloger; 12° la Crochonnais, la Hardouinais et le Val, à divers propriétaires.

L'abbaye de Savigny possédait autrefois dans la paroisse de Louvigné un fief fort étendu que l'on désignait sous le nom de *grand fief de Marche* ou de l'*Aumône de Marche*. Ce fief comprenait entre autres terres celle de Boulouze, donnée en 1136 à l'abbaye par Raoul de Boulouze; la Galmas, excepté Montlouvier, donnée par Payen Senseline; Douillet et

(1) Le grand Val de Glaine, autrefois couvert par la forêt de Glaine, avait été acheté en 1645 de Pierre de Gondy, sire de Retz, seigneur de Landivy et de Mausson.

l'ancienne forêt de Marche, donnée par Hervé de Linière; Berhuet, par Adam Le Marquis, etc.

L'abbé avait, dans ce fief, droit de haute, moyenne et basse justice.

En 1680, la plus grande partie de ce fief avait été aliénée, et l'abbaye n'avait plus droit alors qu'à 817 boisseaux (environ 58 hectolitres) de froment rouge, mesure du grenier de l'abbaye de Savigny (1), au terme de Saint-Michel, et, en outre, à 40 œufs de géline sur chaqué masure, et à une corvée, appréciée 10 deniers, au terme de Saint-Laurent.

Du domaine du prieuré de la Trinité, il n'était resté au prieur, lors de la réformation de 1680, qu'un bois de haute futaie et un grand domaine (30 journaux), avec *les murailles, places à maisons et four à ban cheuz de long temps en ruine* (réformation de 1680), terres et appartenances joignant par endroit l'église et le cimetière; plus deux prairies contenant 10 journaux, au-dessous du bourg (auprès de Bonne-Fontaine), avec la place et l'attache d'un moulin qui avait existé autrefois, et enfin une rente de 24 livres sur diverses maisons du bourg et de la paroisse; son droit de haute, moyenne et basse justice lui était néanmoins conservé dans ce débris de son domaine.

Voie romaine. — La paroisse de Louvigné était traversée du Nord au Sud par une voie romaine dont j'ai déjà signalé le passage sur le territoire des paroisses de Landéan et de Saint-Sauveur-des-Landes (2), et qui, comme je l'ai dit alors,

(1) Le boisseau de Savigny devait peser 16 livres fortes (de 24 onces ou 734 grammes 25), c'est-à-dire 11 kilogrammes 748 grammes.

Sa contenance était de 15 litres 19 centilitres. Cinq boisseaux de Savigny équivalaient à quatre demeaux ou deux boisseaux de Fougères.

(2) Voir les Notices consacrées à ces paroisses, t. VIII du *Bulletin*, année 1873.

devait, à en juger par sa direction, servir à relier la cité des Bajocasses (Bayeux) à celle des Rhedones (Rennes). Mais entre Bayeux et Rennes se trouvaient d'autres villes auxquelles, bien qu'elles fussent situées à distance sur la ligne de son parcours, elle pouvait offrir un moyen de communiquer entre elles et aussi avec les deux capitales placées à ses extrémités.

Sans rechercher quelles pouvaient être les autres, nous sommes fondé à croire que la ville de Coutances était du nombre, et qu'elle avait dans la voie de Bayeux un moyen de communication avec Rennes presqu'aussi court et aussi facile que la voie directe qui passait par Avranches (1).

Il résulte, en effet, des recherches faites dans l'arrondissement de Mayenne, qu'une voie romaine, partant de Jublains, passait la rivière au gué de Saint-Léonard, à environ 2 kilomètres en amont de la ville de Mayenne, pour se diriger ensuite à travers les paroisses de Saint-Georges, d'Oisseau, de Saint-Mars, etc., vers les côtes de la Manche.

Cette voie venant de Jublains, et courant de l'Est à l'Ouest, devait nécessairement rencontrer la voie dont nous nous occupons, qui descendait du Nord au Sud, et être coupée par elle; en sorte qu'il y avait sur la ligne du parcours de ces deux voies un point qui leur était commun, et par lequel tous les lieux qu'elles desservaient pouvaient être mis en communication les uns avec les autres. Il en résultait qu'un habitant de Coutances pouvait se rendre à Rennes en prenant la voie de Jublains à son départ, sauf à prendre ensuite la voie de Bayeux, qui devait le conduire au but de son voyage.

Ces conditions de viabilité ainsi établies, n'y aurait-il pas lieu de supposer que nous avons enfin trouvé la voie de l'Itinéraire d'Antonin, *ab Alaunâ Condate*, si longtemps cherchée

(1) 57 lieues gauloises (128 kilomètres) au lieu de 53 (117 kilomètres).

par les archéologues, et que cette voie indirecte de Coutances à Rennes, dans la formation de laquelle nous constatons deux portions de voies très-distinctes lui prêtant successivement leur parcours, est précisément celle qui fait l'objet de la description de l'Itinéraire?

C'est la question qui se présente naturellement à nous et que je veux examiner d'une manière succincte, après avoir remis sous les yeux du lecteur le texte de l'Itinéraire tel qu'il se trouve reproduit, d'après Wesseling, dans tous les ouvrages qui traitent de la géographie ancienne des Gaules.

Iter ab Alaunâ Condate.

M. P. LXXVII.

Cosediæ......	M. P.	XX
Fano Martis....	M. P.	XXXII
Ad fines.....	M. P.	XXVII
Condate......	M. P.	XXIX
		CVIII lieues gauloises.

Comme on le voit, la mesure des distances partielles, comparée à la mesure de la distance totale inscrite au titre de l'Itinéraire, présente une telle divergence qu'elle suffit pour démontrer l'invraisemblance de la première et faire rejeter d'avance toute explication du document qui serait appuyée sur elle.

Nous devons donc, sans nous préoccuper de ces mesures de détail, nous en tenir uniquement à la mesure de la distance totale, mesure à l'exactitude de laquelle nous avons d'autant plus lieu de croire qu'elle est donnée par tous les manuscrits.

Mais avant d'aller plus loin, je crois devoir renouveler une

observation que j'ai déjà présentée (voir la Notice sur Saint-Sauveur-des-Landes) à l'occasion de ces désignations : *fano Martis* et *ad fines*, et de l'idée qu'on doit y attacher.

Doit-on y voir, comme on le fait généralement, l'indication d'une ville, ou bien seulement celle d'un monument ou d'un objet situé sur la voie, de nature à appeler l'attention du voyageur, comme un temple élevé au dieu Mars : *fanum Martis;* une colonne ou une borne quelconque placée à la limite des *Abrincates* et des *Rhedones* : *ad fines?* Je me suis déjà expliqué à cet égard, et je crois devoir répéter que je ne saurais voir dans ces indications de l'Itinéraire autre chose qu'une indication purement métrique se rapportant au lieu désigné; comme si, prenant pour exemple la route de Rennes à Caen et faisant abstraction de toutes les autres localités, on disait : De Rennes à la chapelle Sainte-Anne (près Fougères), 44 kilomètres; à la limite du département, 26 kilomètres.

Admettant donc que le *fanum Martis* ait la signification que je lui attribue, il serait toutefois difficile d'admettre qu'un temple ait été élevé sur la voie, sans qu'aucune considération ait déterminé le choix de son emplacement.

Mais sans chercher à pénétrer les motifs qui ont pu prévaloir dans la circonstance, je crois pouvoir néanmoins faire remarquer qu'à défaut de motif spécial qui pût faire adopter un point plutôt qu'un autre, le confluent des voies de Bayeux et de Jublains devait naturellement éveiller l'attention des fondateurs, comme un lieu éminemment propre à recevoir un monument de ce genre.

Je ne crains donc pas d'encourir le reproche d'être par trop téméraire, en supposant que le temple de Mars s'élevait au point de rencontre de ces deux routes, et par conséquent que la désignation *fano Martis* de l'Itinéraire se rapporte à leur point d'intersection.

Mais ce point, où devait-il se trouver?

Évidemment, sur le prolongement des lignes que nous pouvons tracer en nous guidant sur les points de repère que nous connaissons, tant dans le département d'Ille-et-Vilaine que dans celui de la Mayenne, et qui devront se rencontrer à quelque distance de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Maintenant, si nous jetons les yeux sur une carte des environs de cette ville, nous remarquerons, à moins de 3 kilomètres au Nord-Ouest, un bourg dont le nom ne pourra manquer d'attirer notre attention, en raison de l'analogie qu'il nous présente avec celui de *fanum Martis*, dont il semble avoir emprunté le radical et n'être qu'une transformation, le bourg de *Martigny* : nous nous sentirons alors comme entraînés à identifier l'un à l'autre dans la succession des temps, et à regarder l'ancien *fanum Martis* comme le *substratum* du bourg actuel de Martigny (1).

Dans ce cas, le tracé de la voie que nous poursuivons répondrait exactement aux deux dernières sections de la voie de l'Itinéraire *ab Alaunâ Condate*, et M. l'abbé Belley aurait, dès le dernier siècle, trouvé la véritable explication de cette voie, lorsque, dans un Mémoire lu le 19 août 1774 à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, il disait que la *route de Condate à fanum Martis* pouvait être une portion de la voie directe de Rennes à la ville de Bayeux.

Voilà donc un premier pas fait et une présomption déjà assez fortement établie à l'appui de l'opinion favorable à

(1) Ce point devait être aussi celui où se branchait la roue de Jublains pour se diriger ensuite d'un côté sur Coutances, de l'autre sur Avranches.

L'existence de cette dernière voie a été constatée dans la vallée de la Sélune, et un village nommé le *Grand-Chemin*, nom qui semble se rattacher à l'idée qu'il exprime, situé à environ 4 kilomètres de Martigny, sur la route actuelle d'Avranches, pourrait donner lieu de supposer que la route actuelle suit à peu près le tracé de l'ancienne chaussée.

l'identité des deux voies par la conformité jusqu'ici reconnue de leurs tracés.

Mais poursuivons, et essayons de démontrer que cette conformité se trouve pleinement confirmée par la mesure du parcours des deux voies.

En effet, le bourg de Martigny étant admis comme occupant la place de *fanum Martis* au point d'intersection des routes, on peut se figurer la voie de Coutances à Rennes (1) comme formant deux côtés d'un triangle dont l'un s'appuierait sur Coutances, l'autre sur Rennes, et dont Martigny occuperait le sommet.

Si, après cela, nous mesurons les deux côtés de ce triangle, qui représentent la mesure exacte de la distance qui sépare Coutances de Rennes, nous reconnaîtrons que cette mesure est dans un rapport parfait d'exactitude avec la mesure donnée par l'Itinéraire.

En effet, mesurée sur la carte du dépôt des fortifications, la distance de Coutances à Martigny est d'environ 56 kilomètres; celle de Martigny à Rennes, d'environ 72; par conséquent, la distance d'une ville à l'autre, de 128 kilomètres. Or, la lieue gauloise étant de 1,134 toises ou 2,210 mètres, 128 kilomètres représentent 57 9/10 lieues gauloises, qui, augmentées des 20 lieues de Coutances à Alaune, font précisément les 77 lieues portées au titre de l'Itinéraire.

L'exactitude des rapports dans la mesure des distances vient donc s'ajouter à la conformité du tracé de la voie, et élever pour ainsi dire, à la hauteur d'une certitude, la présomption que nous avions tirée de la première démonstration.

Mais notre tâche n'est pas encore terminée, et il nous reste

(1) J'omets complètement et à dessein la portion de voie d'Alaune à Coutances, dont la longueur était de 20 lieues, et qui n'a jamais fait l'objet d'une difficulté.

à constater la position du dernier des points de l'Itinéraire, *ad fines*, le seul que nous ne connaissons pas encore.

Ce point, qui se rapportait évidemment à la limite des cités des *Abrincates* et des *Rhedones*, devait nécessairement se trouver plus rapproché de *Martigny* que de *Rennes*.

Le plus ancien des manuscrits de la Bibliothèque nationale (il date du IXe siècle), celui qui, dans la mesure des distances partielles, se rapproche le plus de la mesure portée au titre de l'Itinéraire (74 lieues au lieu de 77), place cette limite à VII lieues gauloises de *fanum Martis*. Or, VII lieues gauloises équivalant à 15 ou 16 kilomètres, ce serait à peu près à la hauteur de Louvigné que la voie aurait passé d'une cité dans l'autre, au village de *Pierrelée* peut-être, auprès duquel, comme je l'ai dit, la chaussée s'est conservée jusqu'à nos jours, et qui pouvait bien tirer son nom de *Petra lata* (Pierre levée), d'une colonne, ou tout simplement d'une borne placée en cet endroit pour indiquer au voyageur le changement de cité.

Il résulterait de là que les diocèses de Rennes et d'Avranches n'auraient pas couvert exactement le territoire des cités auxquelles ils se substituèrent plus tard, et que le diocèse de Rennes aurait empiété quelque peu sur son voisin.

Du reste, cette condition respective des deux diocèses n'est pas une pure supposition : elle me semble établie d'une manière certaine par un acte tiré des archives de Savigny, dont je parlerai plus tard, à l'occasion de la paroisse du Ferré.

Il résulte de cet acte qu'en 1160 les limites des deux provinces de Bretagne et de Normandie n'étaient pas encore bien fixes, et qu'il se trouvait sur leurs confins des terres dont la possession était un sujet permanent de contestation entre leurs habitants.

Pour en finir avec l'Itinéraire d'Antonin, la rédaction sui-

vante me semble répondre à toutes les conditions du parcours de la voie :

Iter ab Alaunâ Condate (voie d'Alaune, près Valognes, à Rennes).

M. P. LXXVII = 170 kilomètres.

Cosediæ.	M. P.	XX	— Coutances. . .	44	20
Fano Martis . . .	M. P.	XXVI	— Martigny. . . .	57	46
Ad fines.	M. P.	VII	— Pierrelée. . . .	15	47
Condate.	M. P.	XXIV	— Rennes.	53	04
		LXXVII		170	17

II. — LA BAZOUGE-DU-DÉSERT.

Vicus qui Basilica dicitur, vers 1040. *Ecclesia de Basogio*, 1096. *Basogia*, *Bazoches*, *Bazocha*, XIIIe siècle. *Bazogia*, XVIe siècle. (D. Mor., Pr., I, col. 394, 814. — *Bulletin de l'Assoc. Bret.*, t. III. Mém., p. 191. — Chartes de l'abbaye de Savigny, pouillé de 1516.)

Histoire religieuse. — Les documents que nous possédons ne nous donnent aucun renseignement sur l'origine de cette paroisse. Nous sommes néanmoins fondés à la regarder comme une des plus anciennes de la contrée et à la faire remonter aux premières années qui suivirent l'établissement de Main sur son territoire.

Le village du Pont-Main, en effet, ce petit village qui s'est élevé à l'ombre, pour ainsi dire, de la motte sur laquelle ce seigneur avait fixé sa première demeure, ne paraît pas avoir possédé d'église avant la chapelle qu'y fit construire le sei-

gneur de Mayenne, en même temps que son château, dans la première moitié du XIIIe siècle. Son territoire, annexé à cette époque à la paroisse de Saint-Ellier, dans le Maine, avait toujours auparavant dépendu de La Bazouge.

On serait peut-être en droit d'induire de là que cette paroisse était déjà constituée et en possession d'une église lorsque Main s'établit sur les bords de l'Airon; autrement, on aurait peine à s'expliquer comment il aurait songé à placer l'église qu'il a dû fonder à une aussi grande distance (2 kilomètres environ) du lieu où il faisait sa résidence.

Mais il me semble entrevoir une autre hypothèse à laquelle je m'arrêterais plus volontiers.

N'y aurait-il pas, en effet, lieu de supposer que le Pont-Main ne fut pas à proprement parler le chef-lieu de la nouvelle seigneurie; que l'établissement fondé par Main, dont nous voyons encore aujourd'hui les traces, fut un établissement purement militaire, un fort destiné à recevoir la petite troupe à laquelle devrait être confiée la garde du passage de la rivière et la défense des frontières de son domaine; mais qu'il établit sa famille, avec le personnel civil qui l'accompagnait, plus en arrière, bien qu'à proximité, dans l'intérieur des terres, là où il rencontrait des conditions d'existence plus en rapport avec les besoins et les convenances de la vie domestique?

Dans cette hypothèse, la fondation de l'église de La Bazouge aurait été la conséquence de cet établissement et aurait été déterminée par la considération des intérêts religieux de la petite société dont il se composait et la nécessité de leur donner satisfaction.

L'église de La Bazouge aurait été alors la chapelle ou l'église seigneuriale du domaine; et c'est ce que semble confirmer le nom sous lequel nous la trouvons tout d'abord désignée, *basilica*, *la basilique*, *l'église*, sans aucune désignation

particulière, c'est-à-dire l'église du domaine, comme dans une ville ou dans un établissement quelconque on dit *l'église* ou *la chapelle*.

Cette supposition me semble, du reste, emprunter un certain caractère d'autorité de la possession par l'église de La Bazouge d'une insigne relique qui lui appartenait autrefois, et qu'elle conserve peut-être encore aujourd'hui, d'un bras de saint Judicaël, roi de Bretagne. Il serait, en effet, bien difficile d'expliquer comment cette petite église de campagne se serait procuré une pareille relique si, à son origine, elle ne s'était pas trouvée dans des conditions d'existence entièrement différentes de celles dans lesquelles nous la voyons aujourd'hui. Mais cette possession n'a plus rien qui doive nous surprendre lorsque nous reconnaissons que l'église, ainsi favorisée, a été, à son origine, la chapelle du seigneur de la contrée, ou, si l'on veut, l'église de la paroisse à laquelle il appartenait, et que ce seigneur était le neveu du métropolitain de Bretagne, c'est-à-dire du prélat qui, plus que tout autre, pouvait disposer d'une faveur de la nature de celle dont notre église avait à se glorifier.

Quoi qu'il en soit, ce n'est que vers le milieu du XI[e] siècle (vers l'an 1040), et à l'occasion de la fondation du prieuré de Saint-Sauveur-des-Landes, que nous trouvons, dans nos documents historiques, la première mention de l'église de La Bazouge.

Par l'acte même de fondation de ce prieuré, le fondateur, Main, le second des seigneurs de Fougères, donna à l'abbaye de Marmoutiers une maison dans le bourg de La Bazouge, *in vico qui Basilica dicitur domum unam*, en même temps qu'il lui en donnait une autre dans la ville de Fougères et une autre encore dans le bourg de Louvigné.

Ces deux dernières servirent vraisemblablement à l'établissement des religieux de cette abbaye dans les prieurés de la

Trinité et de Louvigné. Quant à celle de La Bazouge, fut-elle jamais occupée par des moines? Nous n'en savons rien.

Cependant, une tradition locale, dont on retrouve les traces dans des manuscrits du XVII[e] siècle, fait mention d'une communauté d'hommes qui aurait existé dans cette paroisse, à une époque fort éloignée, et dont elle place le siége au *Plessis-Chasné*, village distant du bourg d'environ 1,500 mèt.

Cette tradition, rapprochée de la donation de la maison faite à Marmoutiers, tendrait, jusqu'à un certain point, à faire supposer que le bourg de La Bazouge occupait primitivement la place de ce village, et que l'église primitive, déplacée vers la fin du XI[e] siècle, fut alors transférée à l'endroit où se trouve l'église actuelle.

Ce déplacement, du reste, s'il eut lieu, semble avoir entraîné une modification dans le nom de la paroisse, qui à partir de cette époque cesse d'être *Basilica*, et en devenant *Bazogium* ou *Bazogia*, laisse pressentir la forme qu'il prendra définitivement plus tard.

Il serait peut-être alors à supposer que l'église primitive, desservie par les religieux de Marmoutiers, aurait continué de subsister comme chapelle particulière du seigneur, et que l'ancien *vicus* se serait trouvé transformé en un établissement de plaisance pour lui et sa famille (1).

Mais revenons à l'histoire de notre paroisse.

A la fin du XI[e] siècle (1092), l'église Sainte-Marie de Fou-

(1) Nous lisons au livre des *Gestes des seigneurs d'Amboise*, publié d'après d'Achéry, dans le tome IX[e] du *Recueil des historiens de France*, que Gédouyn de Saumur, le fondateur de l'abbaye de Pontlevoy, eut une fille, nommée *Chana*, qui épousa *Frangalon*, seigneur de Fougères.

On ne peut guère supposer que l'auteur, qui vivait dans le siècle suivant et écrivait vraisemblablement d'après des notes contemporaines conservées dans les archives de quelque abbaye, se soit trompé sur le fait même de l'alliance des deux maisons de Fougères et de Saumur; mais il s'est évidem-

gères était en possession de la moitié de ses revenus, par suite du don que lui en avait fait Raoul Ier, seigneur de Fougères, alors qu'elle était à l'état de collégiale; mais à l'époque dont il est question, cette église était aux mains des religieux de Marmoutiers, qui avaient la jouissance de tous ses reve-

ment trompé en ce qui concerne la personne du seigneur sous lequel elle se réalisa.

Nous trouvons bien dans les documents d'une époque un peu postérieure, un seigneur de la maison de Fougères qui porta le surnom de Frangalon, et dont le nom était Main. Ce seigneur était le fils aîné de Raoul Ier, qui mourut vers 1122, peu de temps après la mort de son père.

Mais ce seigneur ne peut pas avoir épousé la fille du fondateur de Pontlevoy, mort, dans un âge très-avancé, au moins quatre-vingts ans auparavant.

L'époux de Chana doit donc avoir été l'aïeul de celui-ci, Main, le fondateur des prieurés de Louvigné et de Saint-Sauveur-des-Landes.

L'auteur des *Gestes* a été, sans doute, induit en erreur par l'identité de leur nom, et a donné à l'aïeul le surnom qui était propre au petit-fils, dont il pouvait fort bien être le contemporain. Dans cette hypothèse, on doit admettre que Main fut marié deux fois : la première à *Chana*, la seconde à cette dame du nom d'Adélaïde, dont le nom se trouve associé au sien dans la plupart des actes qui émanent de lui; à moins toutefois de supposer, ce qui n'est pas invraisemblable, que cette dame, lors de son mariage, aurait échangé son nom de *Chana* contre celui d'*Adélaïde*.

Quoi qu'il en soit, cette alliance de la maison de Fougères avec la maison de Saumur, que j'ignorais complètement lorsque je me suis occupé des autres cantons de l'arrondissement de Fougères, explique les relations que nous voyons exister dès le commencement entre les deux pays, et le don de plusieurs de nos églises fait par les seigneurs de Fougères aux abbayes de Saint-Florent de Saumur et de Pontlevoy, qui étaient les fondations de leurs ancêtres.

N. B. — Le nom de *Plessis-Chasné*, que porte encore de nos jours un village qui paraît avoir été la résidence des seigneurs de Fougères au XIe siècle, rapproché du nom de *Chana*, qui, au rapport d'un historien, fut celui de l'épouse d'un de ces seigneurs, m'a paru un fait assez intéressant à signaler. Le *Plessis-Chasné*, *Plessiacum* ou *Plessagium Chanæ*, la maison de plaisance de Chana.

nus, et par conséquent de la part qui lui était afférente dans l'église de La Bazouge (1).

L'église de Sainte-Marie, redevenue collégiale, conserva tous ses droits, et les chanoines, en devenant réguliers, les transférèrent à l'abbaye de Rillé, à laquelle ils fournirent le noyau de sa formation et dont ils furent les premiers membres.

C'est par suite de ces dispositions que, dans les temps antérieurs à la Révolution, l'abbaye de Rillé percevait, dans toute l'étendue de la paroisse, à l'exception du Petit-Maine, le sixième des grosses dîmes, qui se percevaient elles-mêmes à la sixième gerbe (2). Les cinq autres sixièmes appartenaient au recteur et faisaient de la cure, qui était à la présentation de l'archidiacre de Rennes, une des plus riches du diocèse de Rennes.

Recteurs de La Bazouge. — 1490, M. Pierre Toullie. — 1622, M. Souef, + 1662. — M. Étienne La Coste. — 1668, M. François Esluart, + 1674. — M. N. de la Monneraye. — 1678, M. Pierre de Lorgeril. — 1681, M. N. d'Argentré. — 1683, M. Paul de la Saugère. — 1685, M. Caternault. — 1698, M. Mathurin Kerbouquet de la Cour-Péan, + 1706. — M. Claude Luc du Bouëxic de Guichen résigne en 1735. — M. Cormier, + 1749. — M. Pioger de Chantradeuc, + 1764 (3). — M. Joseph-Éléonore de Forsanz du Houx. — 1767, M. de Châteaubriand. — 1770, M. Le Normant. — 1784, M. Victor-Marie de Lesquen de la Ménardais.

Archéologie. — L'église de La Bazouge est sous l'invocation de saint Martin, archevêque de Tours, 11 novembre.

Elle n'offre rien de remarquable. Le vaisseau est formé

(1) *Bulletin de l'Association Bretonne*, t. III, p. 191.

(2) Ces dîmes étaient évaluées en 1776 à 120 boisseaux (48 hectolitres) de froment.

(3) C'est lui qui fit bâtir le presbytère, en 1753.

d'une nef, accompagnée de deux transepts. Aucune de ses parties ne paraît remonter à une époque antérieure au XVIIe siècle. Le transept méridional et la chapelle Sainte-Anne ont été construits en 1630 par M. Souef, alors recteur, et à ses frais. La façade occidentale a été refaite en 1729, comme l'indique ce millésime gravé au-dessus de la porte. Les autres parties ne datent que de 1838, époque à laquelle on finit de démolir l'ancienne église, qui tombait en ruines.

Chapelles. — Il y avait autrefois cinq chapelles sur le territoire de cette paroisse :

1° Au Plessis-Chasné, tombée en ruines depuis longtemps;

2° A la Bastardière;

3° A la Raslais. Celle-ci était le titre clérical d'un prêtre. Son dernier titulaire a été M. l'abbé Delaunay, mort recteur de Romagné il y a une vingtaine d'années;

4° Au Pont-Dom-Guérin, sous l'invocation de saint Clair. Elle a été rendue au culte, et l'on y dit la messe un des jours des Rogations et aux fêtes de saint Clair et de saint Gilles;

5° Au même lieu, sous le vocable de saint Joseph, fondée en 1787 par M. Joseph-François Chardon de la Renoulais; elle sert aujourd'hui de lieu de décharge.

Histoire féodale. — La seigneurie de cette paroisse appartenait au marquisat de Romilley (voir Saint-Georges), en raison du grand fief de La Bazouge ou du Pont-Péan, auquel elle était attachée. A la mort du marquis de la Chesnelaye, arrivée en 1774, le comte de L'Hôpital, son héritier, le vendit à M. le marquis du Hallay, qui en prit possession le 29 octobre de la même année.

Terres nobles. — 1° Le Plessis-Chasné, réuni à Monthorin (voir Louvigné);

2° La Bastardière, avec les fiefs de la Geslandais et de la Haye-Fouëzil, ou du Lattay, contenant 260 journaux.

3° Les Poiriers, la Fresnais, la Garenne, la Bichetière, le Domaine.

Fiefs nobles. — Les fiefs de la Jousselinais, de la Motte-du-Lattay, de la Bécheterais et de l'Aucrèche.

C'est dans cette paroisse de La Bazouge que se trouve le moulin de la Bignette, dont j'ai déjà parlé à l'occasion de la transaction passée en 1209 entre Geoffroy de Fougères et Juhel, seigneur de Mayenne, et par suite de laquelle il acquit une grande importance. Le seigneur de Fougères, en effet, pour assurer au seigneur de Mayenne les 29 livres 10 sous dont il lui avait fait l'assiette sur ce moulin, étendit considérablement son district dans les paroisses de La Bazouge, de Louvigné et de Landéan, en assujettissant les teneurs d'un grand nombre de fiefs et les habitants d'un grand nombre de villages à y apporter leurs grains.

L'acte de transaction nous a transmis les noms de ces villages et des possesseurs de ces fiefs à l'époque où elle fut passée. Je crois devoir intéresser mes lecteurs en reproduisant ici les noms des principaux villages qui y sont mentionnés. En retrouvant des noms bien connus d'eux, ils ne verront pas sans surprise que la plupart de nos villages n'ont pas une origine aussi récente qu'ils auraient pu le supposer, et que beaucoup d'entre eux remontent à une époque antérieure au XIIIe siècle.

Parmi les villages que le seigneur de Fougères avait obligés à suivre le moulin de la Bignette, nous trouvons, en La Bazouge : la Contrie, la Richefolais, la Cherulière, le Val, la Ralais; en Louvigné : la Galaiserie, Langottière, le Bourg-l'Épine, Hagan, la Fresnais, Pierrelée, la Vallée, la Pointelais, Lozier, Roche-Gaudin (1), la Jariais, la Jardière, la Coli-

(1) La moitié seulement, la partie sans doute comprise en la paroisse de Louvigné, et qui comptait dès lors onze teneurs ou ménages.

mannière, etc.; en Landéan : la Hamelinière, les Matz, Launay, la Cervellière.

Parmi les fiefs, nous devons citer ceux qui dépendaient du prieuré de Louvigné, dont les hommes, même les habitants du bourg, ne pouvaient pas faire moudre leur grain au moulin du prieuré (1), et le fief du prieuré de Landéan, dont le titulaire, chanoine de Rillé, et ses hommes, devaient faire moudre au moulin de la Bignette la farine destinée à la fabrication de leur pain.

Du reste, toutes les mesures avaient été prises par les deux contractants aussi bien pour assurer l'exécution rigoureuse du traité que pour prévenir et réprimer les fraudes qui pourraient se commettre.

Voici les principales dispositions du règlement arrêté entre eux. Quoique le détail en soit un peu long, je crois ne pouvoir me dispenser de les reproduire, parce qu'elles nous font connaître, en matière de police, certains usages de l'époque qui ne sont pas sans intérêt.

Tout d'abord, le meunier, qui était à la nomination du seigneur de Mayenne, avant d'entrer en charge, prêtait, devant le sergent du seigneur de Fougères à La Bazouge, le serment, qu'il renouvelait tous les ans, de ne commettre sciemment aucune injustice dans les poursuites qu'il aurait à exercer contre les sujets du moulin.

Voici, après cela, les règles de la procédure auxquelles il était tenu de se conformer :

S'il venait à rencontrer dans un chemin ou sur une route quelconque un des sujets du moulin emportant des farines, et qu'il soupçonnât qu'elles provenaient d'un moulin étran-

(1) En 1264, Alain d'Avaugour, seigneur de Mayenne, affranchit tous les hommes du prieuré des droits qu'il pouvait exercer sur eux à raison du moulin de la Bignette. (D. Mor., Pr., I, col. 990.)

ger, il était autorisé à les saisir; mais il était tenu de dénoncer le fait le jour même, ou tout au plus tard le lendemain, au sergent de La Bazouge, et de l'accompagner au domicile du saisi.

Si celui-ci prouvait que la farine saisie sur lui provenait du moulin seigneurial, elle devait lui être rendue sans qu'il encourût aucune amende.

Si, au contraire, il ne parvenait pas à faire cette preuve, le meunier conservait la farine, qui était acquise au seigneur de Fougères.

Ces règles étaient également applicables pour le pain, mais seulement dans le jour où il avait été retiré du four.

Dans le cas d'une dénonciation, faite par le meunier, d'une contravention non constatée sur une route ou au domicile du prévenu, le sergent devait assigner le plaignant et le prévenu pour qu'ils eussent à comparaître ensemble devant lui au jour indiqué.

Si le prévenu ne parvenait pas à se disculper de l'accusation portée contre lui, et pour laquelle un seul témoin suffisait, il devait fournir la quotité de farine ou la quantité de pain spécifiée dans l'accusation, et le meunier en devait compte au seigneur de Fougères.

Du reste, le meunier ne pouvait faire aucune saisie à domicile sans l'assistance du sergent.

Les plaids auxquelles les infractions relatives à ce règlement devaient être portées pouvaient se tenir une fois tous les deux mois.

On rencontre sur le territoire de La Bazouge un certain nombre de châteaux à motte. Je signalerai particulièrement ceux que l'on désigne sous les noms de *Fossés de la Fresnais*, auprès du village de ce nom, et de *Buttes des Châteaux*, sur la Bignette, et encore ceux qui se trouvent au Petit-Plessis et au Bas-Monthorin.

C'est sur le territoire de cette paroisse, au petit hameau dit de Malagra, que fut arrêté le prince de Talmont, au mois d'octobre 1793.

III. — LE FERRÉ. (1)

Villa Ferreii, 1163. *Ecclesia de Ferrato*, 1237. *Le Ferré*, 1246 (actes de l'abbaye de Savigny). *E. de Ferrato* (pouillé de 1516).

Histoire religieuse. — L'abbaye de Saint-Melaine paraît avoir été, de fort bonne heure, mise en possession des dîmes de cette paroisse.

Nous la voyons en effet, dès l'année 1174, céder à l'abbaye de Savigny les deux tiers des dîmes du blé, et conserver seulement la dîme du lin et du chanvre.

Les actes que nous possédons nous laissent ignorer les motifs et les conditions de cette cession. Ils nous apprennent seulement qu'à l'époque où elle eut lieu, l'abbaye de Savigny était déjà, depuis quatorze ans, en possession de la terre de *Montdaigne* ou *Montdaigney*, qui semble avoir été le noyau du domaine, assez important, qu'elle se forma par la suite sur le territoire de cette paroisse.

Cette terre, que l'on désignait également sous le nom de *la terre des contestations*, *terra de calumpniis*, était située entre Valaines et Saint-James-de-Beuvron, sur les frontières de la Bretagne et de la Normandie, sans qu'on sût précisément à laquelle de ces deux provinces l'attribuer; en sorte

(1) La paroisse de Ferré a pour limitrophe, dans le département de la Manche, la paroisse de Carnet, dont le nom primitif *Kerneth*, que nous trouvons dans les actes de l'abbaye de Savigny, au XIIe siècle, semble indiquer une origine bretonne.

qu'elle était un sujet de litige continuel entre les limitrophes, qui ne se faisaient pas défaut de la piller et de la saccager, au gré de leurs prétentions (1).

Enfin, en 1160, Payen de Saint-Brice et ses vassaux, Hugues du Rocher, Ruellon de Fretay et Guillaume de *Brajetel* ou *Braierel* (sans doute de *Brézel*), qui tenaient alors cette terre, voulant la mettre à l'abri du pillage, prirent le parti de l'abandonner à l'abbaye de Savigny, à titre de pure et franche aumône.

A cet effet, ils prièrent Raoul, seigneur de Fougères, de la prendre sous sa garde et protection; et ce seigneur, qui connaissait leurs intentions, la remit à Richard, prieur de Savigny, comme une aumône, dit la charte de donation, qu'il *offrit à Dieu pour la rémission de ses péchés et le salut de son âme*, afin que son abbaye la possédât exempte de tout service et de toute redevance.

Plus tard, en 1219, un seigneur du nom d'Iger *(Igerius)*, fils d'Hamon d'Odie, apporta un accroissement à ce premier domaine, en donnant à l'abbaye les quatre terres de la Suaie, *(Seveiam)*, de la Janvraie *(Janvreiam)*, du Champ-Rocheret et de la Ramée. Mais les religieux se contentèrent d'accepter les deux premières, pour lesquelles ils offrirent au donateur, en témoignage de reconnaissance, 26 sous, monnaie de Tours, qu'ils prirent sur les deniers de leur maison.

Quant aux deux autres terres, ils lui en firent, en quelque sorte, une rétrocession, pour que lui et ses héritiers se chargeassent d'acquitter envers Hugues du Rocher et ses successeurs, dont relevaient toutes ces terres, les divers services et redevances dont elles étaient grevées.

Cette donation fut, plus tard, l'occasion d'une cérémonie

(1) Quæ semper fuerat in calumniâ et vastitate inter Britanniam et Normanniam. (*Actes de Savigny.*)

que je ne saurais passer sous silence, car elle est, je crois, le premier exemple que nous rencontrons, de formalités de ce genre, employées en pareille circonstance.

Iger mourut, laissant quatre fils, qui s'empressèrent de ratifier la donation de leur père et qui, tenant à donner à cet acte de ratification un caractère plus solennel, voulurent qu'elle se fît dans une assemblée générale de la paroisse.

En conséquence, le premier dimanche de Carême de l'année 1237 ils se rendirent à l'église, et là, en présence des paroissiens réunis, *in plenâ parrochiâ*, ils prêtèrent le serment, sur les saints Mystères, que ni eux, ni leurs héritiers, n'inquiéteraient jamais les religieux dans la jouissance des terres qu'ils tenaient de leur père, et s'engagèrent à ne rien leur réclamer au-delà de ce qui avait été stipulé dans l'acte de sa donation, dont ils confirmèrent toutes les dispositions.

Le procès-verbal de cette assemblée, comme nous dirions aujourd'hui, fut rédigé par Robert de la Guinchère, pour lors recteur du Ferré, *presbyter de Ferrato*, et scellé du sceau de la paroisse (*sigillo ecclesiæ de Ferrato*).

La cure était à l'ordinaire, et c'est par erreur que, dans la Notice sur Billé (t. VIII), je l'ai attribuée à l'archidiacre de Rennes.

Recteurs du Ferré. — 1237, M. Robert de la Guinchère. — 1685, M. Amaury du Guillet. — 1689, M. Baudouard. — 1698, M. Julien Le Hameleux. — 1710, M. François Camou. — 1735, M. G.-L. Kergucel. — 1749, M. F.-M. Moulin. — 1759, M. J.-M. Loy.

Archéologie. — L'église est sous l'invocation des apôtres saint Pierre et saint Paul.

Elle est sans aucun caractère d'architecture.

Le vaisseau primitif consistait en une seule nef, à laquelle, dans le siècle dernier, on a ajouté deux transepts.

Les parties les plus anciennes peuvent remonter à la fin du XIIIe siècle.

Chapelles. — Deux chapelles existaient autrefois sur le territoire de cette paroisse.

L'une à la Philippotière, fondée, en 1662, sous le vocable de saint Gilles, par M. Julien Deshayes, sieur dudit lieu.

L'autre, à la Micaudière, fut bénite le 3 octobre 1778 par M. Hunault, recteur de Billé, doyen de Fougères.

Histoire féodale et terres nobles. — L'abbaye de Savigny possédait, comme nous l'avons vu, le grand fief de Montdaigne ou de Montdaigney, dans lequel elle avait droit de haute, moyenne et basse justice.

Ce fief, qui s'étendait en la paroisse de Mellé, contenait 300 journaux et comprenait les masures de la Porte, des Hautes et Basses-Hamonnières, de la Peignerie, du Tertre, de la Suaye, de la Janvraie, de l'Épine, de la Basse-Cour, du Clos-Bouvet, ainsi que les fiefs du bourg du Ferré, du Grand-Clos, de Savigny, et le fief Fortin.

Les autres terres nobles étaient, en 1680, 1° le lieu et métairie de Chasteloger ou de Château-Loger, à écuyer Jean Le Mercerel, sieur dudit lieu;

2° La Culais, à écuyer René Martin, sieur de Montlige;

3° La Haute-Lande.

IV. — MELLÉ.

Meleium. Ecclesia de Meleio, 1241 (actes de Savigny). *E. de Meleyo* (pouillé de 1516).

Histoire religieuse. — La cure était à l'ordinaire.

Recteurs de Mellé. — 1645, M. Cosme Chasble. — 1684, M. N. Lespingueux. — 1707, M. Pierre Clouard. — 1715,

M. N. Le Roy, + 1750. — M. Pierre Grippon, + 1751. — M. N. Vallin. — 1780, M. Martin Jouault, + 1781. — M. J.-M. Thomas, + 1788. — M. N. Gardais.

Archéologie. — L'église est sous l'invocation de saint Martin, archevêque de Tours, 11 novembre.

Elle se compose d'une nef, accompagnée de deux transepts.

Aucune de ses parties ne paraît remonter à une époque antérieure aux premières années du XVIe siècle.

Le transept Nord, ainsi que la sacristie, sont du commencement du siècle dernier. On lit sur leurs murailles les deux inscriptions suivantes : *Messire P. Clouard, recteur.* — *Fait faire par Messire Pierre Clouard, recteur de Mellé*, 1711.

La façade occidentale ne date que de 1781, époque à laquelle la nef fut prolongée vers l'Ouest.

On voit dans le cimetière une ancienne croix en granit, non moins remarquable par son élévation que par l'élégance et l'harmonie de ses proportions.

Une autre croix, qui mérite également de fixer l'attention, s'élève à l'embranchement des chemins de Saint-Georges et de Villamée. Elle est d'un seul morceau de granit et mesure 7 mètres 50 au-dessous des croisillons; elle a été érigée en 1850 par M. Thomas Chesnais, pour lors recteur de cette paroisse.

Chapelles. — Deux chapelles existaient avant la Révolution sur son territoire.

La première, sur le rocher et dans le bois du Gendril, était désignée sous le nom de *Notre-Dame-du-Lac*.

La seconde, au village de la Vairie, également dédiée à Notre-Dame, avait été, en 1663, fondée de deux messes chaque semaine par Guillaume Ferron, sieur de la Harlais, et Jeanne Gledel, son épouse, qui affectèrent la métairie de Villeneuve à l'entretien d'un chapelain.

Cette chapelle a été rendue au culte dans ces dernières

années par M. l'abbé Badiche, mort à Paris, le 16 mars 1867, vicaire de la paroisse de Saint-Louis-en-l'Ile, qui en avait fait l'acquisition.

Histoire féodale. — Les terres nobles de cette paroisse étaient : 1° celles de la Vairie et des Domaines.

La terre des Domaines était le gage féodé d'une sergenterie détachée de Villavran, qui donnait à son possesseur le droit de nommer le sergent chargé de faire la cueillette des rentes dues au roi dans les paroisses de Mellé et de Monthault (1).

Elle lui donnait également le droit de prééminence dans l'église de Mellé, le droit d'enfeu et de banc dans le chanceau et dans la nef.

Dans les premières années du XVII[e] siècle, cette terre appartenait à M. Jean de la Fruglais, sieur de Lourmel, du chef de dame Mathurine Leziart, son épouse, qui la vendit en 1652 à M. Guillaume Ferron, sieur de la Harlais.

Elle était composée ainsi qu'il suit :

Domaine proche. — 1° La terre et métairie nobles des Domaines; 2° la métairie de la Vairie; 3° la terre de la Bigottière; 4° le vieux moulin de Mellé.

Mouvance. — Le fief de la grande vairie de Mellé, comprenant une partie de Plaisance, les Gendrils, les Grande et Petite-Villabonnais, les Haute et Basse-Dorinais, le Lac, une partie du Champ-Pendant, Launay-Chartrain, les Haute et Basse-Fontenelle, la Reculée, la Bucherie, la Harlais, Laucrèche, les Haut et Bas-Rouveil, la Touche-aux-Chèzes, la Guennerais, le Rocher-Aubry, ainsi que la lande de Bourtourault, le tout contenant 1,150 journaux.

(1) Elle rapportait en 1720 : 102 grandes mines 1/2 (736 boisseaux) d'avoine menue, un quart de muid de vin estimé 15 livres 18 sous; en argent, 51 livres 13 sous; le tout représentant environ 850 livres.

Ce fief, qui faisait partie de la terre de Poilley, fut acquis en 1661 par le même Guillaume de Ferron, qui le réunit à sa terre des Domaines; mais il continua de relever du seigneur de Poilley, qui, lors de la vente, s'était réservé la juridiction.

2° La terre de la Godelinais, composée de la terre de ce nom, des Rues, de Villeneuve et de la Basse-Vairie.

A la fin du xvi[e] siècle, le village de la Godelinais avait été le siége d'une assemblée de protestants; la maison où ils se réunissaient a été démolie en 1833, et l'on montre encore aujourd'hui la chaire qui servait à leur prêche, ainsi que l'endroit destiné à leurs inhumations, qui, bien que couvert d'un bois, est toujours désigné sous le nom de *Cimetière des huguenots*.

3° Enfin, la Hérissais et les Salles.

L'abbaye de Savigny possédait en cette paroisse le fief du Boulay (98 journaux). Ce fief lui avait été donné en 1241 par Geoffroy de Landevy, avec une rente de 12 sous, monnaie de Tours, sur la masure de la Martais, à la charge d'entretenir jour et nuit deux lampes devant les autels de Sainte-Croix et de Saint-Nicolas, dans l'église de l'abbaye.

V. — MONTAULT.

Ecclesia seu decanatus ruralis de Monte Alto, xvi[e] siècle.

Histoire religieuse. — Nous n'avons aucun renseignement sur l'origine de cette paroisse, et nous ne connaissons que fort peu de choses sur ce qui la concerne dans les temps qui ont suivi jusqu'à nos jours.

D'après l'annotateur de la nouvelle édition du *Dictionnaire de Bretagne*, elle aurait été d'abord désignée sous le nom de

Saint-Pierre-des-Bois, puis sous celui de *Saint-Pierre-de-Monthaut*, à cause d'un rocher assez élevé qui se trouve à un kilomètre de l'église, enfin tout simplement sous celui de *Montault*, qu'il serait plus régulier d'écrire *Monthaut*, contrairement à l'orthographe usuelle.

Je ne saurais me prononcer sur cette opinion, n'ayant connaissance d'aucun document qui puisse servir à la faire admettre ou rejeter.

Tout ce que nous savons de cette paroisse, c'est qu'au commencement du XIII[e] siècle elle était le siége d'un doyenné relevant de l'archidiaconé de Rennes, et dont la juridiction devait embrasser toutes les paroisses de la vairie de Louvigné, telle qu'elle était alors constituée, et une partie de celles du Coglais. (Voir la Notice sur Billé, tome VIII du *Bulletin*.)

Ce doyenné, comme celui de Vendel, ne dut pas tarder à être réuni au doyenné de Fougères; mais bien qu'il ait été absorbé par celui-ci, son église n'en conserva pas moins, jusqu'à l'époque de la Révolution, son titre de doyenné, et son titulaire celui de curé-doyen.

La cure et le doyenné étaient à la présentation de l'archidiacre de Rennes, qui, en cette qualité de présentateur, avait droit à 2 sous 6 deniers de rente féodale et seigneuriale qui lui étaient dus par les vassaux du fief de l'archidiaconé; à 12 deniers monnaie par le curé-doyen sur son presbytère, à raison de sa situation dans ce fief, et enfin à 6 livres 2 sous de pension et de prestation sur les revenus de la cure et du doyenné.

Recteurs de Montault. — 1499, M. Jean Eschart. — 1500, M. Raoul de la Sauldraye. — 1590, M. N. Delaunay. — 1591, M. Thomas Boulé. — 1628, M. Jean Morel. — 1682, M. François Le Franc. — 1730, M. François Desgranges, + 1738. — M. Julien-Marie Collin. — 1781, M. Jean Pitou.

Archéologie. — L'église de Montault est sous l'invocation de saint Pierre.

Elle se compose d'une nef et de deux transepts.

La façade occidentale a été reconstruite au commencement du XVIII[e] siècle, sous le rectorat de M. Desgranges, comme l'indique cette inscription gravée au milieu de son fronton : *Donné par — M[tre] F Desg — ranges : rec — teur de céans.*

Un porche accolé à la côtière Sud paraît être de la fin du XV[e] ou du commencement du XVI[e] siècle. Dans une niche pratiquée au-dessus de son arcade, on remarque les traces d'une inscription qui a dû être effacée pendant la Révolution.

La sacristie, placée au côté Nord, est surmontée d'une chambre qui avait autrefois vue sur le chœur par une grande arcade, aujourd'hui complètement murée. Sur l'une des filières on lit cette inscription, qui nous apprend quelle était sa destination. D'abord, entre deux monogrammes du saint nom de Jésus, se trouvent les deux lettres N. V., puis ces mots : *L'an* 1632 — *Tolonge?* — *Sacristie . et . Chantrie . Jubailie.*

Chapelle. — De 1696 à 1698, deux habitants de Montault, Jean Royer et sa femme, au moyen des aumônes qu'ils reçurent des paroissiens, firent construire au sommet du rocher de Montault, d'où l'on découvre un magnifique horizon, une petite chapelle qu'ils dédièrent à la Sainte Vierge, et dans laquelle fut fondée plus tard une messe, le samedi de chaque semaine. Cette chapelle, détruite pendant la Révolution, a été relevée depuis aux frais des habitants et est encore aujourd'hui en grande vénération dans la contrée et un lieu de pèlerinage assez fréquenté.

Histoire féodale. — D'après Ogée, les terres nobles de cette paroisse étaient, en 1489, la Chalopais, le Bois-Viel et la Bruyère. La Réformation de 1680 ne donne comme tel que le moulin des Bas-Châteaux.

Les terres, dont dépendait ce moulin, tiraient leur nom d'une ancienne fortification, dont, il y a trente ans, on voyait encore les traces parfaitement conservées sur les bords de l'étang dont l'eau alimentait ce moulin. Elles consistaient dans deux mottes, dont l'une, la plus considérable, pouvait être élevée au-dessus du sol de 5 à 6 mètres et présenter une surface d'environ 1 hectare.

L'autre, séparée de la première par un fossé de quelques mètres, était moins élevée et moins étendue.

Elles étaient l'une et l'autre entourées de fossés, dans lesquels il devait être facile autrefois de faire arriver l'eau de l'étang, quoique son niveau soit aujourd'hui bien inférieur à celui du sol, et présentaient identiquement la même disposition que les *buttes du Châtel*, auprès du bourg de Marcillé-Raoul.

On désignait dans le pays ces restes de fortifications sous le nom de *la Redoute*.

Elles sont entièrement détruites depuis une vingtaine d'années et réunies aux pièces de terres voisines.

VI. — POILLEY.

Ecclesia de villa quæ dicitur Poillei, xe siècle (D. Mor., Pr., I, col. 367). *E. de Poilley*, xie siècle (*id.*, *ibid.*, col. 398). *E. Sancti Martini de Poilleio*, xiie siècle (*id.*, *ibid.*, col. 373). *E. Sancti Martini vulgo de Poilleyo* ou *de Poilley*, xvie siècle.

Histoire religieuse. — Les renseignements que nous donnent les actes de l'abbaye du Mont Saint-Michel sur cette paroisse, aux xe et xie siècles, sont des plus intéressants.

Ils nous apprennent que sous le gouvernement de l'abbé

Maynard (1), un chevalier du nom de *Gradeloc* engagea à son abbaye l'église de Poilley, en garantie d'une somme de 4 livres de deniers que les religieux lui avaient prêtée (2).

Quelques années après, s'étant rendu en pèlerinage au Mont Saint-Michel, il remboursa aux religieux leur créance, et leur abandonna, à titre d'alleu, l'église, qu'il ne leur avait d'abord donnée qu'à titre de gage.

Il stipula néanmoins, dans l'acte de sa donation, que lorsque lui ou ses fils seraient obligés d'aller à la guerre, les religieux leur fourniraient deux chevaux complètement équipés, lesquels chevaux leur seraient rendus, en bon état, à la fin de la campagne; et qu'en cas de nécessité, le donateur et ses enfants pourraient trouver un refuge et un asile dans tous les lieux dépendant de l'abbaye.

Les religieux acceptèrent la donation avec ses charges, et pour témoigner leur reconnaissance au donateur, ils offrirent à sa femme un fort bon vêtement de drap de *paile* (de palles), c'est-à-dire, comme on le suppose généralement, de satin, ou tout au moins d'une étoffe d'excellente soie.

Ils possédèrent l'église de Poilley, aux conditions de ce traité, tant que vécut Gradeloc; mais à sa mort, trouvant que la charge de la prestation des chevaux était trop onéreuse, ils prirent le parti de s'en affranchir, en remettant à Anger et Hervé, fils de Gradeloc, l'église qu'ils tenaient de la libéralité de leur père.

Ceux-ci, rentrés en possession de leur église, ne la conservèrent pas longtemps.

(1) L'abbaye du Mont Saint-Michel fut successivement gouvernée par deux abbés du nom de Maynard, dont l'un était l'oncle, l'autre le neveu : le premier de 965 à 991, le second de 991 à 1009.

(2) M. de la Borderie évalue à la somme de 2,000 fr. de notre monnaie les 4 livres de deniers prêtés par les religieux à Gradeloc. (*Semaine Religieuse* du diocèse, 23 octobre 1869.)

Connaissant les motifs qui avaient déterminé la conduite des religieux dans la circonstance, et désirant voir leur église replacée entre leurs mains, ils prévinrent les difficultés qu'ils pourraient opposer à son acceptation en les dispensant de la prestation des chevaux, et en n'exigeant d'eux que le droit d'asile à l'abbaye en temps de guerre et une indemnité de 8 livres de deniers.

Cette concession, dit la charte, leur fut inspirée par la considération de la mémoire de leur père et la pensée de contribuer au salut de son âme.

Ils firent plus encore. Gradeloc avait un troisième fils, nommé Guillaume, qui était resté étranger à toutes les dispositions de son père, et qui, loin de consentir à les ratifier, élevait de fortes protestations contre elles.

Ses frères finirent par obtenir son acquiescement, en s'engageant à l'indemniser dans le partage de l'héritage paternel, jusqu'à concurrence de la part à laquelle il avait droit de prétendre. (D. Mor., Pr., I, col. 367.)

Vers la même époque, un autre chevalier, du nom de Ranulfe, donna également à l'abbaye trois acres de terre (1) situées près de la fontaine d'Orguen (2), en cette paroisse, à la condition que lui, ses frères, ses fils, ses petits-fils et ses neveux, qui acquiescèrent à sa donation, ainsi que leurs successeurs, seraient admis à la participation des prières et de toutes les œuvres de la communauté, et que, de plus, lorsqu'il leur plairait, aux uns ou aux autres, de venir en pèlerinage au Mont, les religieux seraient tenus de les y recevoir, une fois chaque année, et de les traiter comme des frères,

(1) M. Léopold Delisle évalue l'acre de terre à 4 vergées, ou 80 ares.

(2) Qu'est-ce que ce nom d'*Orguen* ou d'*Organ*? Il y a près du bourg de Tremblay une fontaine qui porte encore aujourd'hui le nom d'*Organtine*.

leur fournissant gratuitement tout ce qui leur serait nécessaire pour leur nourriture.

Il ne paraît pas que jusqu'alors l'autorité ecclésiastique soit intervenue dans ces dispositions. La possession de l'abbaye était donc manifestement irrégulière, et elle resta dans cette situation jusqu'à l'année 1050, que les religieux obtinrent sa régularisation de Main, pour lors évêque de Rennes.

Mais ce ne fut pas sans éprouver quelques difficultés et sans être obligés de se résigner à quelques sacrifices. La charte elle-même du prélat en fait foi, en disant que les religieux *rachetèrent* leur église *(redemerunt)* par l'entremise d'un de leurs Frères, nommé *Harnaud*, qui agissait au nom de sa communauté, pour le prix de 20 sous, monnaie du Mans, et la remise d'un cheval bai, *bon marcheur. Equi badii bene ambulantis* (1).

Par suite de cette convention, Main fit, avec l'assentiment de son clergé, à l'abbaye la cession de tous ses droits sur les deux églises de Poilley et de Villamée, et l'autorisa à les posséder à tout jamais, comme les avait possédées l'église cathédrale de Rennes.

(1) Quoique l'acte qui constate cette donation n'indique pas le lieu où il fut dressé, tout porte à croire que ce fut au château de Fougères. Il y est dit, en effet, qu'au moment de la signature, Adélaïde, la dame de Fougères, ayant apporté dans ses bras son fils Juthal, l'enfant, effrayé sans doute de l'assistance, qui était fort nombreuse, se mit à crier, et que le moine Hernauld l'apaisa en lui donnant 12 deniers. (D. Mor., Pr., I, col. 398.)

C'est dans cet acte que nous voyons paraître pour la première fois le nom de Fougères. Main, qui jusque-là s'était contenté de se qualifier chevalier, *miles*, ou homme appartenant à la milice séculière, *homo militiæ seculari deditus*, prend ici le titre de son château : *Maino de castro felicense.*

C'est, du reste, la seule fois que nous voyons le nom de Fougères se produire sous la forme d'un adjectif. Depuis, nous ne le rencontrons qu'à l'état de substantif.

Les religieux, confirmés ainsi dans la possession de leurs églises, accordèrent au prélat, pour lui et ses successeurs, ainsi qu'à son chapitre, d'être associés à toutes les prières, aumônes et autres œuvres méritoires qui seraient faites à l'abbaye.

L'évêque, de son côté, prononça les peines les plus sévères, et même l'excommunication, contre tous ceux qui oseraient attenter aux droits des religieux ; mais ses menaces ne réussirent pas à arrêter toutes les entreprises qu'il voulait prévenir.

Nous voyons, en effet, à la fin du XIIe siècle, un seigneur, nommé Guillaume l'Épine, disputer aux religieux la nomination et la présentation du recteur, dispute, du reste, qui n'eut pas de suites et finit en 1199 par la renonciation de Guillaume à toutes ses prétentions.

Depuis lors jusqu'à l'époque de la Révolution, les abbés du Mont Saint-Michel ont toujours été en possession du droit de présenter à la cure de Poilley, dont ils avaient fait une annexe de leur prieuré de Villamée.

Recteurs de Poilley. — 1518, M. Laurent, + 1531. — M. Janvier, + 1549. — M. Pierre Cilard. — 1679, M. Jean Le Grand. — 1691, M. François Aoustin. — 1700, M. Claude Grignard. — 1709, M. Claude Brossard. — 1712, M. Pierre Moulins. — 1727, M. François Jacque, du diocèse d'Avranches. — 1759, M. Jean-Baptiste Guittier, + 1782. — M. Alexis-Auguste Dubuisson.

Archéologie. — L'église de Poilley est sous l'invocation de saint Martin, archevêque de Tours, 11 novembre.

Le vaisseau se compose de trois nefs d'une trop faible élévation, communiquant entre elles par quatre arcades soutenues par des piliers octogones.

Il est construit tout entier en pierres de grand appareil, et sa construction paraît remonter au XVIe siècle ; ce que con-

firme la date de 1573, gravée à la partie supérieure du pilier auquel la chaire est adossée.

De larges pierres de granit, engagées dans le mur à environ 60 centimètres au-dessus du niveau du pavé et faisant corps avec lui, forment un banc continu tout autour de l'église.

Ce banc était-il destiné pour les pauvres?

L'église actuelle a remplacé une église romane dont on n'avait conservé, lors de la reconstruction, que les trois absides du chevet, celle du milieu devant, comme aujourd'hui, former le sanctuaire de la nouvelle église. Elle avait conservé jusqu'à ces dernières années son cachet primitif, et la fenêtre du fond ne semblait pas avoir subi la moindre altération. La grande arcade qui la séparait de la nef servait de support à une bâtière dans laquelle étaient placées les cloches.

Cette bâtière a disparu et a été remplacée par une tour très-élégante, que le recteur actuel, M. Texier, a fait construire sur les plans et sous la direction de notre habile et savant confrère, M. l'abbé Brune, à l'endroit occupé précédemment par la petite abside du Nord, qui a été démolie pour lui faire place.

Sur un des piliers de la grande arcade, dans laquelle est construit un escalier par lequel on montait à la bâtière, on lit l'inscription suivante, qui se rapporte à la peinture et à la dorure du chœur par un nommé Gobert, alors peintre à Fougères : D. R. en 1822 — par G[t]

Les murs présentent encore à l'intérieur quelques traces d'une litre, en grande partie effacées.

Chapelle. — Une seule chapelle existait dans cette paroisse : c'était celle du château de Poilley.

Elle était sous l'invocation de sainte Marguerite et de saint Jean, et était fondée de trois messes par semaine; elle re-

montait à Jean de Poilley et à Jeanne de Tilly, son épouse, qui vivaient en 1450.

Histoire féodale. — La paroisse de Poilley avait donné son nom à une des familles les plus anciennes et les plus considérables de la baronnie de Fougères.

Il y a peut-être lieu de croire qu'elle avait pour auteur ce Gradeloc qui avait donné l'église à l'abbaye du Mont Saint-Michel.

Quoi qu'il en soit, nous voyons, dès la fin du XI[e] siècle, les membres de cette famille occuper les positions les plus élevées et les plus importantes à la Cour des seigneurs de Fougères.

Je ne citerai pas les noms de tous ceux que nous rencontrons comme ayant figuré dans tout le cours de notre histoire; la liste en serait trop longue. Je me bornerai à ceux dont le rôle doit appeler plus particulièrement l'attention.

En 1096, nous voyons Main de Poilley, conjointement avec Avicie, l'épouse de Raoul I[er], seigneur de Fougères, et trois autres de ses barons, se porter garant d'engagements pris par leur suzerain envers les religieux de Marmoutiers, à la suite de démêlés qu'ils avaient eus, au sujet de sa collégiale. (D. Mor., Pr., I, col. 489.)

En 1112, le même Main assiste à la donation de la forêt de Savigny, faite à saint Vital par Raoul de Fougères. (*Id.*, *ibid.*, col. 526.)

En 1155, Nicolas de Poilley signe comme témoin l'acte de donation de la terre de la Vairie, en Louvigné, faite par Roger Le Voyer à l'abbaye de Savigny. (*Ibid.*, col. 623.)

En 1163, Alain de Poilley figure au nombre des signataires de la grande charte donnée par Raoul II en faveur de Rillé, et aussi au nombre des bienfaiteurs de cette abbaye, dont les libéralités sont ratifiées par cet acte (*id.*, *ibid.*, col. 652, 653).

Cet Alain me semble avoir été le dernier rejeton mâle de sa famille et le dernier représentant de la branche aînée des de Poilley. Suivant toutes les apparences, il laissa une fille du nom de Julienne (D. Mor., Pr., I, col. 724), qui épousa un seigneur du nom de *Leones* ou *Leonesius*, et qui, en même temps qu'il tenait à la terre de Fougères, avait également des attaches en Normandie, où il possédait l'église de Brecé. (Actes de Savigny.)

Ce seigneur, qui vivait encore en 1195, eut pour héritiers son fils Juhel d'abord, et puis son petit-fils, qui portait le même nom que lui, *Leones* ou *Leonesius* (1).

Celui-ci étant mort vers 1247, son fils aîné et héritier principal reprit le nom de Poilley, dont ses descendants ne se départirent plus. Le nom de *Leones* ne fut pas cependant entièrement délaissé par eux, et nous le voyons reparaître en 1303, porté par un membre de la famille. Mais ce qui a le plus contribué à le sauver de l'oubli, c'est son union avec le nom de la paroisse elle-même que, de nos jours encore, on appelle *Poilley-le-Lionnais* pour la distinguer sans doute d'une autre paroisse de Normandie, dite *Poilley-sur-le-Homme*, et qui pourrait très-bien être redevable de son origine et de son nom à quelqu'un des membres de la famille dont nous nous occupons.

Les descendants de Leones, ou plutôt de Nicolas de Poilley, ont conservé la terre de leur nom jusqu'à l'époque de la Révolution.

Plusieurs d'entr'eux ont occupé des charges importantes, tant à la Cour des ducs de Bretagne qu'à celle des rois de France.

(1) *Leones* avait un frère du nom de *Guérech*, *Guerrehes* ou *Guerreches*, dont la fille Théophanie avait épousé Guillaume de Saint-Brice. Ils vivaient en 1155. (Actes de Savigny et D. Mor., Pr. I, col. 623.)

Ainsi, Geoffroy de Poilley fut échanson de la reine Anne, duchesse de Bretagne.

Jean de Poilley fut chevalier de l'Ordre du Roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, capitaine de gens d'armes, mestre-de-camp, ambassadeur extraordinaire en Angleterre et membre du conseil privé sous Henri IV, qui, pour le récompenser de ses services, érigea sa terre de Poilley en baronnie.

Ce seigneur avait fait ses études en Italie et en avait rapporté une instruction fort étendue. On raconte qu'ayant été appelé à Fontainebleau, par ordre du roi, pour disputer contre du Plessix-Mornay sur un point de controverse relatif à l'institution de l'Eucharistie, il s'en acquitta si bien qu'il reçut les félicitations de toute la Cour, et que le roi dit tout bas à son contradicteur que, pour démontrer l'erreur des réformés, il n'avait plus besoin de docteurs en Sorbonne, et que ses gentilshommes suffisaient.

Ce Jean de Poilley avait épousé Anne de Sourdeval, dame d'honneur de la reine Louise, femme de Henri III, dont il eut un fils qui fut tenu sur les fonts du baptême par Henri IV et Marie de Médicis, et reçut d'eux le nom d'Henri.

Il fut élevé à la Cour, auprès du roi Louis XIII, jusqu'à l'âge de seize ans. Il accompagna ce prince, lors de son voyage à Bordeaux, à l'occasion de son mariage, servit dans presque toutes les guerres de cette époque contre ceux de la religion réformée, assista aux siéges de Montauban, de Montpellier, de La Rochelle, etc.

Le roi, qui faisait grand cas de son mérite et de sa valeur, lui donna les gouvernements de Mortain et de Tombelaine, et érigea sa terre de Poilley en comté.

Par suite de cette érection, il prit dans ses actes les titres de comte de Poilley, seigneur baron de Saint-Georges, Mellé, Montault, Le Ferré, Les Chalonges, Saint-Hilaire, Vengeons, Mézidon, etc.

Il avait épousé, étant fort jeune, Louise de Péricard, dont le père, Jean de Péricard, avait été ambassadeur en Flandre. Il eut d'elle un fils, François, qui commanda une compagnie de gens d'armes, sous le maréchal de Thémines, fit plusieurs campagnes en Allemagne, en Flandre, ainsi qu'en Lorraine, et succéda aux divers gouvernements de son père.

Il fut l'avant-dernier rejeton de sa famille, qui s'éteignit, vers la fin du XVII[e] siècle, dans la personne de Henri-Louis de Poilley, son petit-fils.

La terre et le château de Poilley passèrent alors aux petits-enfants de Louise de Poilley, sa tante, qui avait épousé Charles de Princey, seigneur des Bissons, en Normandie.

La terre de Poilley, érigée en baronnie d'abord, puis en comté, comme nous venons de le dire, par lettres patentes du 29 février 1636, était une des plus importantes et des plus considérables de la baronnie de Fougères.

Elle donnait à son possesseur droit de haute, moyenne et basse justice dans tous les fiefs qui en dépendaient dans les paroisses de Poilley, de Saint-Georges-de-Reinthembault, de Mellé, de Montault et du Ferré, droit qui lui avait été octroyé par lettres patentes du 26 mai 1524; droit de banc et de prééminence, avec tous les autres droits de seigneur fondateur, dans les églises de Poilley, de Saint-Georges et de Montault.

Voici le dénombrement de cette terre, d'après la réformation de 1680 :

Domaine proche. — I. En Poilley : 1° Le château de Poilley avec ses dépendances, les métairies de la Cour, les moulins à blé de la Motte et de Déan, 140 journaux; 2° les lieux nobles de la Fiolais, 70 journaux, et de l'Étang-Guillaume, 60 journaux; 3° le lieu et domaine de Frilouze, 100 journaux; 4° les métairies de la Cervelle, 100 journaux; de la

Pittais, 60 journaux; de la Ballue, 60 journaux; dans le fief Galpic, 3 journaux.

II. En Saint-Georges : 1° Les terres nobles du Haut et Bas-Chalonge, 280 journaux; 2° les moulins de Saint-Georges et du Cas-de-Roche, autrement appelés d'Yurande et d'Archefeu, à tan et à draps.

III. En Mellé : Le vieux moulin de Mellé.

Mouvances. — I. En Poilley : 1° Le fief et bailliage du bourg de Poilley, dans lequel étaient compris l'église, le cimetière et le presbytère, contenant 65 journaux; 2° la maison du Haut-Bourg, 8 journaux; les fiefs des Barretières, 20 journaux; de la Boutriais, 35 journaux; du Jarry, 6 journaux; de la Violette, 64 journaux; du Petit-Mouton-Julien, 8 journaux; de la Gaufresne, 18 journaux; 3° le grand bailliage de la grande vairie de Poilley, comprenant les fiefs de la Couture, 48 journaux; de Bourgneuf, 80 journaux; de la Pittais, 30 journaux; du Grand-Mouton-Julien, 60 journaux; de la Barbotais, 42 journaux; de la Justais, autrement de la Gaufresne, 94 journaux; de la Michonnais, 29 journaux; de Villeneuve, Méhubert et les Masures, 140 journaux; de la Menais, autrement de Déan, 11 journaux; de la Fiolais, 18 journaux; en total, 551 journaux; 4° le fief de la Cervelle, contenant 120 journaux.

II. En Saint-Georges : 1° Le fief et bailliage de feu Bénoist, dans lequel étaient compris l'église, le cimetière, le presbytère, les maisons et les halles; les fiefs Bénoist, 10 journaux; du Bourg, 19 journaux; du champ Hec, 21 journaux; du Chemin, 24 journaux; de la Connais et des Vaux, 31 journaux; de Beaulieu, 41 journaux; en total, 146 journaux; 2° les fiefs des Grands-Pas et de la Briollière, 63 journaux; de la Tiolais, 91 journaux; de la Mauguinière, 150 journaux; 3° le bailliage et grande vairie de Saint-Georges, comprenant les fiefs du Mézeray, du Bourdonnay

et des Hionnières, 36 journaux; Chevalier, 35 journaux; Gautier et Chape-Noire, 54 journaux ; de Nogurdant, 24 journaux; de la Farulais-aux-Buissons, 9 journaux; des Haute et Basse-Grézillière, 44 journaux; de Villiers, 12 journaux; du Rocher-Gaulay, 12 journaux; du Rocher-Avrillon, 14 journaux; des Hâtellières et de la Grande-Ramée, 48 journaux; de la Giraudais, 66 journaux; de la Bellerie, 67 journaux; de la Grande et Petite-Renaisière, 33 journaux; de la Tiolais, 35 journaux; total, 494 journaux; 4° le bailliage et fief du Vieux-Chalonge, 280 journaux; 5° les fiefs de la Saudrais, 25 journaux; de la Barre et de Moulines, 42 journaux; de Landehoux, 20 journaux; les fiefs et masures Bénoistes, 55 journaux.

III. En Montault : Le fief Guiton, avec les masures de Goulefer, de la Chalopais, de la Diardière, du Rocher et de la Courterie, les fiefs Goudal et Guittier, 250 journaux.

IV. Dans le Ferré : Les fief et bailliage de l'Inoguais et de la Dortais, 55 journaux.

V. En Landéan : Le manoir de la Haute-Rouelle, tenu en juveigneurie.

VII. — SAINT-GEORGES-DE-REINTHEMBAULT.

Ecclesia ou *parrochia Sancti Georgii de Restenbaut*, XIIe et XIIIe siècles (actes de Savigny). *Bailliage de Saint Georges de Retaimbaut* (aveu de 1437). *Ville de Saint Georges de Restenbaut*, 1438-1485 (archives de l'Hôtel-Dieu de Fougères). *Saint Georges de Restambault*, 1476. *Restembault*, 1545-1564 (aveux). *E. Sancti Georgii Reintembani* (pouillé de 1516). *Saint Georges de Reinthembault*, XVIIe siècle.

Il suffit de jeter les yeux sur les quelques lignes qui précèdent pour se rendre compte des diverses transformations

qu'a subies, depuis le XIIe siècle jusqu'à nos jours, le nom particulier de notre paroisse.

Comme on le voit, le nom de *Reinthembault*, en usage aujourd'hui, est d'une origine relativement moderne et ne doit pas remonter plus haut que les dernières années du XVIe siècle, ou même les premières années du XVIIe, bien que l'altération dont il est la conséquence puisse se rapporter au pouillé de 1516 et à la traduction latine *Reintembani*, dans laquelle nous trouvons, pour la première fois, la syllabe initiale *Res* changée en *Rein*.

Mais qu'est-ce que ce nom de Restenbault? A quel ordre d'idées appartient-il?

La charte que j'ai citée plus haut et par laquelle un nommé Ranulfe fait don à l'abbaye du Mont Saint-Michel de 3 acres de terre auprès de l'église de Poilley semble répondre de la manière la plus satisfaisante à cette question.

En effet, parmi les signataires de cette charte, nous voyons figurer un seigneur du nom de Garnier, qui se qualifie *fils de Restenbault : Signum Garnerii filii Restenbaldi.* Il ne saurait donc plus y avoir le moindre doute : le nom de *Restenbault* est celui d'un seigneur qui vivait, suivant toutes les apparences, dans les dernières années du Xe siècle ou dans les premières années du XIe.

Maintenant, si nous considérons le rapprochement des deux paroisses de Poilley et de Saint-Georges, moins grand encore au point de vue de leur situation topographique qu'à celui de leurs anciennes relations féodales, puisqu'à ce dernier point de vue il ne semblait pas trop exister de limites entre elles et que le seigneur de Poilley jouissait des mêmes droits et des mêmes prééminences dans les deux églises, nous serons fondés à croire que ce *Restenbault* n'était rien moins que le seigneur fondateur de la paroisse, dont l'origine, par

conséquent, remonterait, sans aucun doute, à la première moitié du XIe siècle (1).

Histoire religieuse. — Son histoire tout entière se réduit aux conjectures que nous venons d'émettre. La cure était à l'ordinaire.

Recteurs de Saint-Georges. — Vers 1140, M. Herbert. — 1485, M. Guill. Le Maczon. — 1564, M. René Delaunay. — 1671, M. Noël Larcher. — 1703, M. A. Le Perdriel. — 1721, M. Delourme. — 1747, M. Gastebois. — 1749, M. J.-B. Chevy. — 1757, M. François Reignier. — 1775, M. J.-A. Durocher. — 1782, M. Thomas.

Archéologie. — L'église est sous l'invocation de saint Georges.

L'église actuelle a été construite en 1869-70 en remplacement d'une ancienne église qui était située un peu plus à l'Est.

Celle-ci n'offrait rien de remarquable : elle se composait de deux nefs d'inégale longueur, communiquant entre elles au moyen de trois arcades cintrées. La construction de ces nefs devait remonter au XVIe siècle. La façade occidentale seulement appartenait à une construction antérieure, que sa porte, ses contreforts et une petite baie placée au sommet du fronton rattachaient à la période romane, sans doute à l'église primitive.

A la muraille de l'église était accolée une petite tour dont une des pierres portait l'inscription suivante : *Annus — Turris* — 1677 — *N. Larcher.*

Chapelles. — Cette paroisse comptait trois chapelles sur son territoire :

(1) La charte en question remonte évidemment à cette époque ; après le nom de *Garnier* vient celui d'*Yvon*, son fils, ce qui renvoie *Restenbault* de deux générations en arrière.

1° A Ardennes, bénie le 22 mai 1609 par M. François Larchiver, évêque de Rennes, et fondée de quatre messes chaque semaine par Mme Esther de la Marzelière, veuve de M. César de Romilley, seigneur de la Chesnelaye;

2° Au Plessix-Breton;

3° A la Ramée.

Histoire civile et féodale. — Saint-Georges paraît avoir acquis de bonne heure une certaine importance, dont il était sans doute redevable à son voisinage de la Normandie et aux relations de toute nature que les habitants entretenaient avec ceux de cette province, relations qui devaient être d'autant plus actives et plus suivies que les seigneurs de Poilley et de Saint-Georges avaient eux-mêmes de grands intérêts dans cette province, dans laquelle ils semblent avoir possédé des domaines considérables (1).

Deux actes des archives de l'Hôtel-Dieu de Fougères, l'un de 1438, l'autre de 1485, donnent à Saint-Georges le nom de ville, nom qu'on ne donnait guère alors, comme on sait, qu'aux agglomérations qui jouissaient du droit de communauté ou pouvaient avoir des prétentions à l'obtenir. Cependant l'histoire n'a enregistré aucun fait qui se rapporte à son existence.

Saint-Georges possédait, dès le xvie siècle, ainsi que Poilley, une école régulièrement instituée.

On conserve aux archives départementales d'Ille-et-Vilaine, fonds de l'abbaye de Rillé, deux institutions de maîtres d'école pour ces deux paroisses, l'une de 1504 pour Poilley, l'autre de 1588 pour Saint-Georges, faites l'une et l'autre par l'abbé de Rillé, qui prend le titre de *maître universel de tout le territoire de Fougères, Bazouges et Antrain.* Ces écoles étaient

(1) Ils étaient, comme nous l'avons vu, seigneurs de Brécé, peut-être aussi de Poilley?

sans aucun doute fondées et entretenues par les seigneurs de ces paroisses, ce qui prouve que ces grands personnages de l'ancien régime, que l'on se plaît aujourd'hui à nous représenter comme les ennemis les plus acharnés des lumières, ne l'étaient pas autant qu'on voudrait bien nous le faire croire, puisqu'ils allaient au-devant des besoins intellectuels de leurs vassaux et leur procuraient les moyens de les satisfaire en les développant.

Terres nobles. — La terre seigneuriale de cette paroisse était, en 1680, la terre d'Ardennes, érigée en marquisat sous le nom de Romilley, avec union des terres et seigneuries de la Rouaudière (Le Ferré), les Loges et Moulines (Saint-Georges), par lettres patentes du 11 juillet 1642, en faveur de François de Romilley, chevalier, seigneur de Romilley et de la Chesnelaye.

Cette terre avait ses seigneurs particuliers dès le XIIe siècle. En 1150, Juhel d'Ardennes signe la grande charte d'Henry de Fougères en faveur de l'abbaye de Savigny. En 1163, il donne à l'abbaye de Rillé la terre de Hubert Le Sacher, donation qu'il fait avec l'assentiment de ses fils Robert, Olivier et Jacques, et celui de ses petits-fils Raoul et Rogon, fils d'Olivier. Ce Raoul est le dernier des seigneurs d'Ardennes de cette époque dont nous trouvions la trace, à l'occasion d'une enquête qui se fit en 1210, concernant les droits que pourrait avoir le seigneur de Fougères sur une forêt qui dépendait de sa terre (1), et à la suite de laquelle furent réglés leurs droits respectifs. (D. Mor., Pr., I, col. 606, 652, 653, 818, 819.)

La terre d'Ardennes donnait à son possesseur des droits et des priviléges fort étendus et fort considérables dans les paroisses de Saint-Georges, du Ferré, de La Bazouge, de

(1) Sans doute la forêt d'Ardennes, aujourd'hui bois d'Ardaine, en Ducey.

Landéan, de Montault et de Louvigné, dans lesquelles étaient situés les fiefs de sa dépendance. Ils peuvent se résumer ainsi :

Droit de haute, moyenne et basse justice dans tous ces fiefs ;

Droit de prééminence dans les églises des quatre paroisses de Saint-Georges, du Ferré, de La Bazouge et de Landéan ;

Droit de quatre foires par an au bourg de La Bazouge et de marché le vendredi de chaque semaine ;

Droit de foire et de marché au bourg du Ferré ;

Droit de foire à Ardennes le jour de la Saint-Michel, avec droit de coutume, etc.

Lors du démembrement de la vairie de Louvigné, au XIV[e] siècle, la terre d'Ardennes fut mise en possession du titre de vairie et de sergentise, pour le bailliage de Saint-Georges, avec tous les droits et toutes les prérogatives attachés à cet office, qui consistaient principalement dans le droit d'exiger chaque année une gerbe de blé de chaque laboureur du bailliage, une géline (une poule), de tous ceux qui y faisaient leur résidence et faisaient *feu et fumée*, de prendre cinq *justes* de vin (dix pots) sur les terres des fiefs *Boully*, *Chaudron*, *de la Mauguinière*, *du Plessix-au-Breton*, *Basses-Moulines*, etc.

En raison de cet office, le seigneur d'Ardennes devait à la Cour de Fougères un quart de muid de vin, moitié de vin de quinte d'Anjou, l'autre moitié d'entre Sarthe et Mayenne, avec charge de le conduire au château de Fougères, où il avait le droit de venir reprendre son fût, avec un doigt de liquide au-dessus de la barre sur lie (1).

(1) Le gage d'Ardennes, au commencement du XVIII[e] siècle, rapportait à la recette de Fougères 496 boisseaux d'avoine et un quart de muid de vin (environ 205 litres) estimés 528 livres 4 sous 8 deniers.

Il fut aliéné en 1718 pour la somme de 8,451 livres 12 sous.

Voici le dénombrement de la terre d'Ardennes, telle qu'elle était en 1683 :

Domaine proche. — I. En Saint-Georges : 1° Le château et manoir seigneurial d'Ardennes, avec ses dépendances, 90 journaux; 2° le château et métairies nobles du Plessix-au-Breton, avec leurs dépendances, 172 journaux; 3° les métairies du Bois, 50 journaux; de la Foire, 50 journaux; de la Roche-Dinard (noble), 50 journaux; de Ronthaunay, 30 journaux; de la Martinais, 48 journaux; des Hautes et Basses-Loges et du Plessix, 116 journaux; les moulins de la Bruyère, de la Ramée et de Roulland, et enfin le lieu et métairie des Basses-Moulines, 90 journaux (1).

II. Dans le Ferré : Le lieu noble et métairie de la Rouaudière, 130 journaux; les métairies de la Goutelle, 100 journaux; des Loges, 35 journaux; des Bois, 30 journaux; de Brézel, 20 journaux; les Vieux-Moulins et les Moulins de l'Etang-Neuf, du Chêne-Allard et de la Planche.

III. Dans la Bazouge : Les moulins d'Ory, de la Bignette, Malagra et la Chaussée-Neuve.

IV. En Landéan : Le lieu noble et métairie de Mondésir, 70 journaux; le moulin de Trébuzon.

Mouvances. — I. En Saint-Georges : Les fiefs du Quartier, 139 journaux; des Portes, 196 journaux; de la Renaisière, 136 journaux; de la Chapelle, 47 journaux; de Clésy ou de la Gilbertais, 21 journaux; des Bordeaux et de Monthallay, 160 journaux; de la Jumellais, 158 journaux; de la Bigottière avec la masure de la Chaussière; de la Boul... avec les masures de la Daviais, de la Martinais, du Chef-du-Bois, du Chemin, de Rouffigné, etc., 258 journaux; de la

(1) Avant l'érection de cette terre en marquisat, les droits seigneuriaux de la paroisse paraissent avoir été attachés à cette terre, qui, en 1576, appartenait à René de Lassy, dont le père, Antoine, la tenait avant lui.

Retardière, 120 journaux; de la Connais, 100 journaux; de la Guinchère, de la Saigerie, de la Farulais, du Jehannay, de la Haute et Basse-Champaigne, de la Couvrie, de la Villasse, du Domaine, de la métairie Anger et de Baturel, etc.; enfin, le fief de Longuève, dépendant du Plessix-au-Breton, 710 journaux.

II. Dans le Ferré : Les fiefs de la grande vairie du Ferré, 500 journaux; Savary, 222 journaux; de la Teillère (1), 127 journaux; de Vauboudon, de la Ville-Béranger, de la Vannerais et des Chapelles, 280 journaux; de la Forêt, 305 journaux; des Croix, 7 journaux.

III. En Montault : Les fiefs de Vauseré, 98 journaux, et le fief Guiton, 122 journaux.

IV. En Louvigné : Les fiefs de Pierrelée, 69 journaux; du Bourg-l'Épine, 120 journaux.

V. En la Bazouge-du-Désert : Le grand fief du Bourg, autrement dit de Pont-Péan, 134 journaux; les fiefs de la Plançonnais... de la Douardière, 24 journaux; de Mirouault, 130 journaux; de la Noë-Cherel, 58 journaux; de la Gaudronnière, 42 journaux; du Mée, 20 journaux; de la Benarvais, 40 journaux; de la Gaucherie, 56 journaux; de la Gislais, 30 journaux; de la Jousselinais, 70 journaux; de la *Perarie* (?), de la *Coussinière*, des *Loges*, des *Bons-Hoirs* (?), 97 journaux; de la Justais, 55 journaux; des Poiriers, 110 journaux; de la Georgettière, de la Houssinière ou du Plessix-Gousset, 100 journaux; du Feil, 80 journaux; de la Piardière et de la Ville-Gosbert, 50 journaux; les fiefs à Langevin, comprenant les Tais et la Bouteveillais, etc., 106 journaux.

VI. En Landéan : Les grands fiefs de Mondésir, 140 journaux; de Poilley, 200 journaux; du Hallay, etc.

(1) Dépendant du Plessix-au-Breton.

Les autres terres nobles de Saint-Georges étaient, en 1683 : 1° La Chapelle, Monthallay et Couvelou, à M. François Desnoës, écuyer, seigneur de la Tendrais.

2° De Hautes-Moulines, à écuyer Antoine de Catheleuc, sieur de Thorax.

VIII. — VILLAMÉE.

Villa Amois, 990 (D. Mor., Pr., I, col. 350). *E. de Villamois*, 1050 (*id.*, *ibid.*, 393). *Villameirs*, *Villamaris*, *parr. Villamaris*, XIVe siècle (titres du Mont Saint-Michel). *Saint-Martin de Villamers* (acte de 1447).

Histoire religieuse. — Cette église est, avec celle de Louvigné, la seule de la contrée dont nous puissions certainement rapporter la fondation aux dernières années du Xe siècle.

Un acte tiré des archives du Mont Saint-Michel et publié par D. Morice (1), nous apprend qu'en 990 Conan, comte de Rennes, donna à l'abbaye du Mont Saint-Michel, avec toutes les terres qui en dépendaient, quatre *villas*, dont trois : la *villa d'Amois* (Villamée), la *villa Passillei* (Passillé) et la *villa Issel* (Lislèle), étaient tenues en fief, sous sa suzeraineté, par Main, l'ancêtre de la maison de Fougères, et la quatrième, la *villa Perdutit* (Ville-Perdue), par un chevalier du nom de *Rorge*, qui était sans doute le seigneur d'une partie, sinon de tout le Coglais.

Conan, en faisant don de ces terres à l'abbaye, lui concéda en même temps tous les droits de juridiction sur leurs habitants, à raison des crimes ou délits qu'ils pourraient commettre eux-mêmes dans leur circonscription ; mais il réserva à sa justice ordinaire la connaissance des crimes et délits qui

(1) Preuves, I, col. 350.

pourraient y être commis par des étrangers, comme aussi celle des crimes et délits commis par les hommes des moines en dehors des limites de leur domaine.

Du reste, il n'apporta aucun changement à la condition de ces hommes, en ce qui concernait la taille et les autres services ou devoirs qui pouvaient être exigés pour le comte; ils y demeurèrent assujettis comme tous les autres teneurs du comté.

Les religieux, en prenant possession des terres qu'ils devaient à la libéralité de Conan, y construisirent, pour les besoins spirituels de leurs tenanciers, une église au lieu de la *villa Amois*, dont elle emprunta le nom. Cette église, ils la possédèrent, pendant un demi-siècle, dans toutes les conditions des autres églises, c'est-à-dire dans une complète dépendance de l'ordinaire, tant sous le rapport de la juridiction que sous celui des redevances et autres devoirs. Mais en 1050, Main, pour lors évêque de Rennes, renonça, en son nom et au nom de ses successeurs, à tous les droits qu'il pouvait prétendre sur elle, ainsi que sur l'église de Poilley, et en fit l'abandon complet à l'abbaye, qui, depuis lors, l'a possédée jusqu'à l'époque de la Révolution. (Voir plus haut la Notice sur Poilley.)

La donation de Conan fut l'origine de l'important prieuré que les religieux fondèrent à Villamée.

En 1680, malgré les réductions qu'il avait subies, il comprenait encore, à titre de domaine propre, la maison du prieuré avec ses dépendances, l'étang, le moulin, etc., d'une contenance de 41 journaux environ.

A titre de mouvance : — 1° En Villamée, les fiefs de la Touche, 60 journaux; de la Bouvrie, 100 journaux; de la Touraille, 60 journaux; des Isabelles, de Lislèle et de la Charrière, 200 journaux; de la Fréhonnais, 50 journaux; des

Coudrais, 120 journaux; de Ville-Perdue, 120 journaux; le fief aux Moines, 400 journaux.

2° En Poilley, le fief du Bourg.

3° En Parigné, le fief du Haut-Pays, de Dohin et des Bayettes, 250 journaux (1).

Le prieur avait droit de haute, moyenne et basse justice dans toute l'étendue de ces fiefs; droit de 7 colliers au bourg de Villamée; droit de mettre les délinquants aux prisons de Fougères, à raison de quel droit il devait à la Cour une rente de 7 livres monnaie, appelée Garde.

Il avait, de plus, droit de terrage dans toutes les terres dépendant du prieuré, sauf dans le petit fief du Bourg de Poilley, droit qui consistait dans la levée de la douzième gerbe de tous les grains recueillis chaque année.

Droit de corvée pour faucher et faner ses foins, et en outre celui d'exiger 2 deniers par chaque tête de porc et de tout bétail nourri dans les fiefs de la Bouvrie, de la Touraille et de la Tréhonnais.

Il avait, enfin, le droit de prééminence et tous les autres droits de seigneur fondateur dans l'église de Villamée.

Son unique charge consistait en une rente de 40 livres, qu'il devait à l'abbaye.

A l'époque de la Révolution, le prieuré était depuis longtemps tombé en commende; je n'ai trouvé d'autres noms de prieurs que ceux de M. René de La Haye Saint-Hilaire, en 1565, et de dom Fulgence de Chabanne, religieux de l'Ordre de saint Benoît, en 1680.

Recteurs de Villamée. — 1528, M. Guill. Nouail, chapelain de Saint-Léonard. — 1552, M. Olivier Le Corvaisier, chantre

(1) Le fief du Haut-Pays avait été aliéné en 1564 et acquis par le président Herpin, qui l'avait réuni à sa terre de la Chesnaye-Marigny.

de Dol. — 1595, M. Nicolas Breillet. — 1642, M. Julien Chauvin. — 167., M. Jacques Bidault, résignataire en 1675. — M. Jean Dardanne. — 1701, M. Sébastien Malherbe. — 1704; M. Le Feure. — 1727, M. Noël Richard. — 1743, M. Joseph Janvier. — 1754, M. Joseph Dauguet, — 1757, M. J.-F. Debaudre. — 1760, M. Durand. — 1777, M. Pierre Louaïl, chapelain royal de Bréquigny, puis prieur-recteur de Saint-Aubin-du-Cormier en 1782. — M. J. Durocher. — 1789, M. N. Gasté.

Archéologie. — L'église de Villamée est sous l'invocation de saint Martin, archevêque de Tours, 11 novembre.

Le vaisseau, composé d'une nef accompagnée d'un transept à l'Est, et terminée par une abside circulaire de construction moderne, n'offre rien de remarquable.

Cette église est la seule de l'arrondissement de Fougères qui nous présente encore aujourd'hui ses cloches suspendues dans une bâtière.

Terres nobles. — Les terres nobles de cette paroisse étaient en 1680 :

1° Les Coudrais, à M. Pierre Gaucher, écuyer, sieur dudit lieu, avec droit de banc, d'enfeu et de pierres tombales dans la chapelle de Notre-Dame, située dans le transept;

2° Le Bas-Coudray, à écuyer Jacques Bertaut, sieur de Pont-Pierre;

3° La Pichardais, à M. Jean Le Mercier, sieur dudit lieu;

4° Le lieu de Malice, ainsi que les fiefs de la Chevalais et de Méguérin.

Je ne crois pas pouvoir terminer d'une manière plus intéressante cette Notice sur le canton de Louvigné qu'en empruntant au Mémoire de M. Ropartz sur la famille Des-

cartes en Bretagne (1) le compte rendu d'un procès qui eut lieu, au commencement du XVIII[e] siècle, à la suite de scènes aussi scandaleuses que burlesques auxquelles se livraient, chaque année, les habitants de plusieurs paroisses de ce canton, et qui finirent, sur la dénonciation du promoteur de l'officialité, par provoquer l'action de la justice, et amenèrent plusieurs de leurs auteurs devant la Cour du Parlement.

C'est un petit tableau de mœurs qui semble avoir sa place marquée dans la galerie que nous venons de parcourir.

Bien que j'aie déjà dit quelques mots de cette affaire, à l'occasion de l'assemblée de Fleurigné (voir cette paroisse, cantons de Fougères, *Bulletin de la Société*, t. VIII, p. 248), le compte rendu de M. Ropartz, extrait des registres mêmes du Parlement, présente, par son caractère officiel et les détails particuliers qu'il nous donne, un intérêt tel qu'on ne saurait me reprocher de le reproduire :

« Le 1[er] juin 1703, dit le compte rendu, l'avocat général vint dire à la Cour les détails d'une profanation et impiété très-grande qui se commettoit tous les ans dans les paroisses de Meslé, Saint-Georges-de-Raintambault et Louvigné-du-Désert. Le lundi de la Pentecôte, on faisoit une espèce de procession scandaleuse à cheval. L'un des acteurs faisoit figure et fonction de prêtre, et l'on chantoit au pied des autels des trois paroisses, malgré les recteurs. Le 24 mai, la Cour avoit rendu un arrêt pour défendre ces saturnales, qui fut publié au prône et notifié aux juges locaux. Les paroissiens de Saint-Georges se soumirent ; deux des paroissiens de Meslé résistèrent seuls. Mais ceux de Louvigné-du-Désert, en très-grand nombre, se révoltèrent tout net.

« Au prône, il se fit un grand murmure. Les nommés Pierre Ruban (Riban ?) et René Plessix se levèrent dans l'é-

(1) *Bulletin de l'Association Bretonne*, Congrès de Guingamp, p. 200.

glise et dirent hautement qu'ils se moquaient de l'arrêt et que cela ne les empêcheroit pas de faire leur procession à l'ordinaire. Incontinent, après la messe finie, le nommé Desmoulins, qui faisoit fonction de prêtre dans la cérémonie, et qui s'appeloit à cause de cela le *Vicaire de la Pentecôte*, monta sur le plus haut gradin de la croix du cimetière, et annonça à haute voix qu'il ne falloit pas se mettre en peine des arrêts de la Cour, que l'on eût à se trouver le lendemain en grand nombre, avec de bons chevaux et de bons équipages. Il répéta la même chose à l'issue des vêpres. On afficha un placard portant que tous ceux qui ne seroient pas à la procession passeroient pour hérétiques.

« Le sieur Nicolas Le Comte, sieur de Sainte-Croix, procureur d'office de la juridiction de Louvigné, bien loin d'appuyer les arrêts de la Cour, assista lui-même à cheval à la prétendue procession et parut un des plus animés pour la maintenir, disant hautement que nonobstant les arrêts on n'en feroit ni plus ni moins. La veille, il étoit allé avec toute la troupe, au presbytère de Louvigné, sommer le sieur Lory, curé, de leur dire la messe le lendemain, dès cinq heures du matin, faute de quoi ils lui auroient ôté les ornements à l'église. La troupe, partie de Louvigné, alla à Saint-Georges, entra dans l'église et voulut pénétrer dans le sanctuaire. Le recteur s'y opposa. Ils retournèrent à Louvigné, entrèrent dans l'église au moment où l'on donnoit la communion aux fidèles, et malgré l'exposition du Saint-Ciboire, forcèrent le curé à s'évader par un chemin détourné, après l'avoir menacé et insulté. La troupe portait deux étendards, l'un rouge et blanc, porté par Louichon, de Meslé, et l'autre, de couleur verte, porté par Louvel, de Louvigné. »

La Cour commit les magistrats du Présidial de Rennes pour informer.

Le 21 juin 1705, dit M. Ropartz, on trouve une suite de cette affaire.

L'un des habitants de Meslé, qui avait pris part aux processions, avait été condamné à faire amende honorable le lundi de la Pentecôte de cette année, un cierge allumé à la main et à genoux, à la grand'messe qui se chanterait à Meslé. Il n'avait point exécuté l'arrêt et avait été mis en prison. Le procureur général demanda que ce pauvre diable, qui se nommait Nicolas Le Comte, soit autorisé à faire son amende honorable au plus prochain dimanche.

La Cour l'y autorisa et dit que, sur le procès-verbal, signé par le recteur de la paroisse, de l'exécution de l'arrêt, il serait relâché.

Ainsi paraît s'être terminée cette étrange histoire.

L. MAUPILLÉ,

Ancien conseiller général d'Ille-et-Vilaine.

LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE.

Bureau pour l'année 1876-77.

Président, — M. DE LA BORDERIE.
Vice-Président, — M. P. DE LA BIGNE VILLENEUVE.
Secrétaire, — M. PHILIPPE-LAVALLÉE.
Trésorier, — M. DU BREIL LE BRETON.
Bibliothécaire, — M. DECOMBE.

Membres composant, avec le Bureau, le Comité de publication.

MM. PINCZON DU SEL, l'abbé GUILLOTIN DE CORSON, ANDRÉ, ROPARTZ et N.....

Membres honoraires.

S. Ém. Mgr le cardinal Brossais Saint-Marc, O. ✻, archevêque de Rennes.

MM. Le Febvre, O. ✻, ancien préfet d'Ille-et-Vilaine.

Malaguti, O. ✻, ancien recteur de l'Académie.

Audren de Kerdrel, sénateur, ancien élève de l'École des Chartes, membre fondateur de la Société Archéologique.

Membres titulaires fondateurs.

MM.

Brune (l'abbé), chanoine de la Métropole, ancien professeur d'archéologie au Grand-Séminaire, à Rennes (rue du Chapitre, 3).

Danjou de la Garenne, membre de la Société française d'archéologie, à Rennes (rue d'Estrées, 2).

De Genouillac (vicomte Paul), membre de l'Institut des Provinces et de la Société française d'archéologie, à la Chapelle-Chaussée (par Bécherel).

De la Bigne Villeneuve (Paul), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Rennes (rue des Francs-Bourgeois, 12).

De la Borderie (Arthur), ancien député, archiviste paléographe, membre de l'Institut des Provinces et de la Société française d'archéologie, à Vitré et à Rennes (rue Saint-Louis, 22).

De Langle (comte Ferdinand), membre de la Société française d'archéologie, au château des Tesnières (Torcé, par Argentré).

De Langle (vicomte Augustin), au château de la Baratière, (près Vitré).

Langlois (Charles), architecte, conservateur des bâtiments de l'Etat, membre de la Société française d'archéologie, à Rennes (rue aux Foulons, 4).

MM.

Maupillé (Léon), conservateur de la Bibliothèque publique, à Fougères.

Pinczon du Sel père, ✻, vice-président du Conseil de Préfecture, à Rennes (rue Trassart, 6).

Vatar (Hippolyte), imprimeur, ancien bibliothécaire de la ville de Rennes, à Rennes (rue Saint-François, 8).

Membres titulaires agrégés depuis la fondation.

MM.

1852 André (Auguste), ✻, conseiller honoraire à la Cour d'Appel, directeur honoraire du Musée archéologique, à Rennes (rue Nationale, 8).

1855 Philippe-Lavallée (Louis), contrôleur des hospices de Rennes, ancien bibliothécaire de la ville de Quimper, à Rennes (place du Bas-des-Lices, 1).

1857 Goupil (Théophile), à Rennes (rue de Nantes, 87).

1858 Quernest, docteur en droit, juge de paix, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

1859 Quesnet, officier de l'Université, archiviste-inspecteur du département d'Ille-et-Vilaine, correspondant du ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques, à Rennes (rue Louis-Philippe, 9).

Sacher de Launay, docteur en médecine, à Rennes (faubourg de Redon, 22).

De Palys (comte Élie), à Rennes (rue Saint-Yves, 3).

De Montessuy (comte Hippolyte), membre de la Société française d'archéologie, à Rennes (rue de Bourbon, 8).

1862 Aubrée, chanoine honoraire, curé de Notre-Dame de Vitré.

Troprée, curé de Sainte-Croix de Vitré.

MM.

S. Ropartz, avocat à la Cour, officier d'Académie, à Rennes (rue aux Foulons, 16).

1863 Anne du Portal, à Hédé.

1864 Guillotin de Corson (l'abbé), chanoine honoraire de la Métropole, à Rennes (rue Saint-Melaine, 34) ou au château de la Noë, en Brain.

Paris (l'abbé), vicaire à Notre-Dame de Vitré.

1866 Des Buffards, à Rennes (rue Motte-Fablet, 2).

Des Orières, à Rennes (rue de Bourbon, 8).

Guillot (l'abbé), aumônier de l'hospice des Incurables, à Rennes (rue de la Santé).

Paillard (Aristide), artiste peintre, à Rennes (rue Leperdit, 6).

Pinczon du Sel fils (Thomy), à Rennes (rue Trassart, 6).

Hamard, avocat, à Rennes (rue Louis-Philippe, 12).

1867 Le Hénaff, peintre d'histoire, à Rennes (rue St-Melaine, 63).

Leroy fils, imprimeur lithographe, à Rennes (rue Louis-Philippe, 1).

1868 Boullet, inspecteur de la voirie municipale, à Rennes (rue de Nemours, 12bis).

Ficquemont, facteur d'orgues, à Rennes (rue de Paris, 36).

Mallet, notaire, à Bréal-sous-Montfort.

Moisan, au château du Plessix, en La Couyère (par Le Sel de Bretagne).

1869 Des Bouillons, à Rennes (rue Châteaurenault, 6).

Léofanti, dessinateur, peintre, à Rennes (quartier de l'Abattoir).

1871 Du Breil Le Breton, à Rennes (quai Saint-Yves, 22).

1872 De Cheffontaines (vicomte), au château de la Mollière, en Saint-Senoux (par Guichen).

1873 De la Grimaudière, à Rennes (rue Louis-Philippe, 13).

1874 Decombe (Lucien), chef de bureau à la Mairie de Rennes (faubourg de La Guerche, 13).

Vallerat, juge honoraire, à Rennes (rue de l'Horloge, 3).

1875 De Monthuchon, à Rennes (rue de l'Horloge, 7).

MM.

P. Martin, ✻, maire de Rennes (vau Saint-Germain, 1).

Cocar, avoué à la Cour, à Rennes (quai Châteaubriand, 5).

Gérard, photographe, à Rennes (rue de Belair, 21).

Robiou (Félix), professeur d'histoire à la Faculté des Lettres, à Rennes (quai Châteaubriand, 15).

Charil des Masures, sous-inspecteur des forêts, à Rennes (boulevard de la Liberté, 30).

Aubrée (Jules), contrôleur principal des contributions directes, à Rennes (boulevard de la Liberté, 30).

Reuzé, marchand tailleur, à Rennes (rue de Bordeaux, 1).

1876 Galles (René), intendant militaire, O. ✻, à Rennes (rue du Champ-de-Mars, 8).

Plihon, libraire, à Rennes (rue de la Visitation, 14).

Hamard (l'abbé), prêtre de l'Oratoire, à Rennes (rue des Dames, 12).

Charil-Villanfray, à Rennes (boulevard Sévigné, 16).

1877 Gautier (l'abbé), vicaire de Toussaints, à Rennes.

Ch. Le Bouteiller, à Vitré.

Baunier, employé à l'administration de la Maison Centrale, à Rennes (rue de Volvire, 5).

Regnault (Arthur), architecte, à Rennes (rue de Corbin, 8).

Harscouet de Keravel (Jean), étudiant en droit, à Rennes (rue Châteaurenault, 5).

Jouon (Frédéric), ancien élève de l'École des Chartes, à Rennes (rue de Clisson, 2).

Plaine (le Père), prêtre de l'Oratoire, à Rennes (rue des Dames, 12).

Thomas (l'abbé), vicaire de Toussaints, à Rennes.

Membres correspondants.

MM.

De Sailly, O. ✱, colonel d'artillerie, à .....

Bougouin (Charles), membre de la Société Archéologique de Nantes, à Nantes (Loire-Inférieure).

Duplessix, ✱, vétérinaire principal à l'École de Cavalerie, à Saumur.

Kerviler (René), ingénieur des Ponts-et-Chaussées, membre de la Société Archéologique du Finistère, à Saint-Nazaire.

Maillard (l'abbé), curé de Thorigné-en-Charnie (Mayenne), membre de la Société d'Anthropologie de Paris.

Mowat, O. ✱, chef d'escadron d'artillerie en retraite, à Paris.

LISTE DES SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

1 AISNE. — Société historique et archéologique de Château-Thierry.
2 — Société académique de Saint-Quentin.
3 — Société archéologique, historique et scientifique de Soissons.
4 ALPES-MARITIMES. — Société des Lettres, Sciences et Arts des Alpes-Maritimes.
5 ARDÈCHE. — Société des Sciences naturelles et historiques de l'Ardèche, à Privas.
6 AUDE. — Société des Sciences et Arts de Carcassonne.
7 — Commission archéologique de Narbonne.
8 AVEYRON. — Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, à Rodez.
9 BOUCHES-DU-RHONE. — Société de statistique de Marseille.
10 — Commission archéologique d'Arles.
11 CALVADOS. — Société des Antiquaires de Normandie, à Caen.
12 — Société d'Agriculture, d'Industrie, des Sciences et des Arts de l'arrondissement de Falaise.
13 — Société des Beaux-Arts de Caen.
14 CHARENTE. — Société archéologique et historique de la Charente, à Angoulême.
15 CHARENTE-INFÉRIEURE. — Société historique et scientifique de Saint-Jean-d'Angély.
16 — Commission des Arts et Monuments de la Charente-Inférieure, à Saintes.
17 — Société d'Agriculture, des Belles-Lettres, Sciences et Arts de Rochefort.
18 CÔTE-D'OR. — Société d'Histoire, d'Archéologie et de Littérature de l'arrondissement de Beaune.
19 — Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon.

20 Côtes-du-Nord. — Société d'Émulation des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc.

21 Dordogne. — Société historique et archéologique du Périgord, à Périgueux.

22 Doubs. — Société d'Émulation de Montbéliard.

23 Finistère. — Société archéologique du Finistère, à Quimper.

24 — Société académique de Brest.

25 Gard. — Académie du Gard, à Nîmes.

26 Garonne (Haute). — Institut des Provinces de France, à Toulouse.

27 — Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse.

28 Gironde. — Société archéologique de Bordeaux.

29 — Académie ethnographique de la Gironde, à Bordeaux.

30 Hérault. — Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers.

31 Ille-et-Vilaine. — Association bretonne (classe d'archéologie : M. Ropartz, directeur).

32 Indre-et-Loire. — Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département d'Indre-et-Loire, à Tours.

33 — Société française d'Archéologie pour la conservation et la description des monuments historiques, à Tours.

34 Isère. — Académie delphinale, à Grenoble.

35 Loir-et-Cher. — Société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois, à Vendôme.

36 Loire. — La Diana, Société historique et archéologique du Forez, à Montbrison.

37 Loire-Inférieure. — Société académique de Nantes.

38 — Société archéologique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure.

39 Lot. — Société des Études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot, à Cahors.

40 Maine-et-Loire. — Société académique de Maine-et-Loire, à Angers.

41 Manche. — Société nationale académique de Cherbourg.

42 MARNE. — Société d'Agriculture, Sciences et Arts du département de la Marne, à Châlons.

43 MAYENNE. — Société d'Archéologie, Sciences, Arts et Belles-Lettres de la Mayenne, à Mayenne.

44 MORBIHAN. — Société polymathique du Morbihan, à Vannes.

45 NORD. — Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts de Lille.

46 — Société archéologique de l'arrondissement d'Avesnes.

47 OISE. — Comité archéologique de Senlis.

48 — Société historique de Compiègne.

49 PAS-DE-CALAIS. — Société des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

50 PYRÉNÉES (BASSES). — Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau.

51 RHÔNE. — Société littéraire de Lyon.

52 SAÔNE-ET-LOIRE. — Académie de Mâcon.

53 — Société d'Histoire et d'Archéologie de Châlons-sur-Saône.

54 — Société éduenne, à Autun.

55 SAVOIE. — Académie de la Val d'Isère, à Moutiers.

56 SEINE. — Société parisienne d'Archéologie et d'Histoire, à Paris.

57 — Société française de Numismatique et d'Archéologie, à Paris.

58 — Société philotechnique, à Paris.

59 — Société des Antiquaires de France, au Louvre, Paris.

60 — Comité des Travaux historiques et des Sociétés savantes, au ministère de l'Instruction publique, Paris.

61 — Société de Sphragistique, à Paris.

62 SEINE-INFÉRIEURE. — Société nationale hâvraise d'Études diverses, au Hâvre.

63 SEINE-ET-MARNE. — Société d'Archéologie, Sciences, Belles-Lettres et Arts du département de Seine-et-Marne, à Melun.

64 SEINE-ET-OISE. — Société archéologique de Rambouillet.

65 SOMME. — Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens.

66 TARN. — Société littéraire et scientifique de Castres.

67 TARN-ET-GARONNE. — Société archéologique du département de Tarn-et-Garonne, à Montauban.

68 VAR. — Société des Sciences, Belles-Lettres et Arts du Var, à Toulon.

69 — Société d'Études scientifiques et archéologiques de Draguignan.

70 — Société académique du Var, à Toulon.

71 — Société d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie du département du Var.

72 — Société des Sciences naturelles, des Lettres et des Beaux-Arts de Cannes et de l'arrondissement de Grasse, à Cannes.

73 VIENNE. — Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

74 VIENNE (HAUTE). — Société archéologique et historique du Limousin, à Limoges.

75 YONNE. — Société archéologique de Sens.

76 — Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.

---

77 ALGÉRIE. — Société des Sciences physiques, naturelles et climatologiques d'Alger.

78 — Société archéologique du département de Constantine.

---

79 ÉTRANGER. — Université royale de Norwége, à Christiania.

80 — The Smithsonian institution, à Washington (États-Unis).

LISTE DES OUVRAGES

Adressés à la Société Archéologique du département d'Ille-et-Vilaine pendant l'année 1876.

Séance du 12 janvier. — Bulletin de la Société archéologique de Nantes. 1 livraison.

Bulletin de la Société d'Archéologie, Sciences et Arts du département de Seine-et-Marne. 1 volume.

Société algérienne de Climatologie, Sciences physiques et naturelles. 1 livraison.

Séance du 14 mars. — Bulletin et Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest. 5 livraisons.

Bulletin de la Société archéologique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure. T. XIV, 2e et 3e trimestres de 1875.

Sur les Silex taillés du cimetière franc de Caranda, réponse à M. de Mortillet, par M. G. Millescamps.

Congrès archéologique de France, XLIe session. Séances générales tenues à Agen et à Toulouse en 1874. 1 volume.

Quelques pages de critique scientifique et littéraire, par Justin Bellanger.

Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts de Lille. Questions proposées pour le concours de 1876.

Moriz haupt's Bibliothek. Abtheilung III. Romanische philologie.

Bulletin de la Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers (Hérault). 2e série, t. VIII, 1re livraison.

Mémoires de la Société des Sciences naturelles, des Lettres et des Beaux-Arts de Cannes, et de l'arrondissement de Grasse. T. I, 1870 ; t. IV, 1874.

Recueil des publications de la Société nationale hâvraise d'études diverses. 40e année. 1873. 1 volume.

Romania. Nos 15, 16, 17.

Esquisse d'un projet d'une bibliothèque historique de la Bretagne, par M. René Kerviler. (Don de l'auteur.)

Paul Hay du Chastelet, par M. René Kerviler. (Don de l'auteur.)

Séance du 11 avril. — Notices et Mémoires de la Société archéologique du département de Constantine. 7e volume.

Mémoires de la Société académique de Maine-et-Loire. T. XXXI et XXXII.

Mémoires de la Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts du département de la Marne. Années 1843, 1845 à 1852, 1873-74. 10 volumes.

Smithsonian Report. 1874. 1 volume.

8e Report annuel of the Peabody Museum.

Revue des Sociétés savantes des départements. 6e série, t. II. Juillet-août 1875.

Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Pau. 1874-1875. 1 volume.

Annales de la Société des Lettres, Sciences et Arts des Alpes-Maritimes. T. III.

Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest. 4e trimestre de 1875.

Journal de Bône. Numéro du 28 mars 1876.

Concours régional de 1876. Exposition céramique à Quimper. Programme.

Séance du 11 juillet. — Peabody Museum. 9e Rapport annuel des recherches.

Institut des Provinces de France. Documents et informations diverses. 1 fascicule.

Séance du 8 août. — Mémoires de la Société des Antiquaires de France. T. XXXVI.

Bulletin de la Société académique de Brest. 2e série, t. II. 1874-1875.

Mémoires de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Marseille. 1874-1876.

Annales de la Société académique de Nantes. 1875, 2e semestre.

Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne. 6 volumes.

Revue des Sociétés savantes. Septembre à décembre 1875.

Société française d'Archéologie. Congrès archéologiques de France. 10 volumes.

Sur une station préhistorique de Thorigné-en-Charnie (Mayenne), par M. l'abbé Maillard. (Don de l'auteur.)

Bulletin de la Société d'Études scientifiques et archéologiques de Draguignan. T. X.

Séance du 14 novembre. — Bulletin de la Société des Sciences physiques, naturelles et climatologiques d'Alger. 2e et 3e trimestres de 1876.

Mémoires de l'Académie du Gard. Année 1874.

Romania. N° 19, juillet 1876.

Chronique de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, rédigée vers la fin du XIIIe siècle par Geoffroy de Courlon. Texte et traduction publiés au nom de la Société archéologique de Sens, par M. G. Julliot.

Comité archéologique de Senlis. Comptes-rendus et Mémoires. 2e série, t. I, année 1875.

Documents inédits pour servir à l'histoire du Poitou. 1 fascicule.

Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest. 2e trimestre de 1876.

Annuaire des Sociétés savantes et des Congrès scientifiques. 1876, 2e partie. 2 fascicules.

Bulletin de la Société archéologique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure. T. XIV, 4e trimestre de 1875 ; t. XV, 1er trimestre de 1876.

Liste générale des membres de l'Association bretonne.

Revue des Sociétés savantes des départements. Janvier-février 1876, mars-avril 1876. 2 fascicules.

Séance du 12 décembre. — Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest. 3e trimestre de 1876.

Bulletin de la Société archéologique de Sens. 2 livraisons.

Mémoires de la Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts du département de la Marne. Années 1874-1875. 1 vol.

Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne. 1 volume.

Procès-verbaux de la Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron. 1 volume.

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin. 2 livraisons et tables.

TABLE

Extrait des Procès-Verbaux des séances de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine.

ANNÉE 1876.

Mémoires.

Rennes. — Imp. Catel.

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE.

BULLETIN ET MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE.

TOME XII.

RENNES

IMPRIMERIE DE CH. CATEL ET Cie

rue Leperdit, 2 *bis*.

—

1878

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

—

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

(ANNÉE 1877)

—

Séance du 9 janvier 1877.

Présidence de M. de la Borderie.

Exhibitions : 1° Par *M. Ropartz*, des vitrifications, un fer de lance, une vertèbre calcinée de mammifère ; ces objets ont été trouvés sous un tumulus, dans la prairie de la *Vieille-Cour*, près de Merdrignac (Côtes-du-Nord) ; — un chandelier en terre, trouvé près d'Iffendic, sur le bord du Meu, destiné à éclairer le gué de cette rivière.

2° Par *M. André*, une gravure donnée par *M. de Monthuchon*, représentant la plantation de la Croix de la Mission, à Rennes, le 14 février 1817, avec le dessin original de cette gravure.

3° Par *M. de la Borderie*, une *Coutume de Bretagne*, avec diverses annexes, impression gothique de 1540 ; — *Poésies Nouvelles*, etc., *du sieur C*..... (Cantenac), volume imprimé en 1662. — M. de la Borderie détache de ce volume une cu-

rieuse et satyrique description du *Vieux-Cours* de Rennes à cette époque.

4° Par *M. Danjou*, un cachet de *Mgr Bareau de Girac*, dernier évêque de Rennes avant la Révolution.

M. de la Borderie donne lecture d'une notice sur la bataille de Saint-Aubin-du-Cormier, en 1488. Cette notice prendra place dans les Mémoires de la Société.

Le Secrétaire, L. LAVALLÉE.

Séance du 13 février.

Présidence de M. de la Bigne Villeneuve, vice-président.

Exhibitions : 1° Par *M. André*, une gravure donnée au Musée de la ville par M. le comte de Saint-Luc, et représentant la statue équestre de Louis XIV, érigée en 1724 sur la place du Palais, à Rennes, et détruite par la Révolution.

2° Par *M. Reuzé*, autre exemplaire de la même gravure, mais d'un tirage différent. Cette dernière est datée de 1699, plus de vingt ans avant l'érection de la statue.

3° Par *M. Decombe*, un *méreau* de cuivre, constituant un reçu de rente.

4° Par *M. de la Bigne Villeneuve*, trois monnaies de billon espagnoles, de Ferdinand et Isabelle, trouvées dans la commune de Maxent. M. le Mintier de Saint-André en fait hommage à la Société Archéologique.

M. Decombe donne lecture d'un fragment de ses *Recherches sur l'histoire locale :* Description des fêtes offertes le 16 août 1769, par la ville de Rennes, à Mme la duchesse de Duras, femme du gouverneur, à l'occasion du rappel du Parlement.

Le Secrétaire, L. LAVALLÉE.

Séance du 13 mars.

Présidence de M. de la Borderie.

Exhibitions : 1° Par *M. Reuzé*, six petites statuettes en terre cuite, trouvées dans la démolition d'une maison à Campénéac ; elles semblent appartenir au XVIe siècle.

2° Par *M. Decombe*, un jeton, pièce de mariage, du XIVe siècle.

3° Par *M. l'abbé Guillotin de Corson*, un jeton de Nuremberg, de la même époque, trouvé dans les démolitions de l'ancien manoir de Kercabon, en Sixt (Ille-et-Vilaine).

M. André signale un fragment de tuyau romain, en terre cuite, revêtu à l'intérieur d'un vernis plombifère, et trouvé dans les substructions d'une maison démolie, rue Saint-François. Ce fragment est semblable à un débris d'aqueduc trouvé précédemment dans la rue d'Échange.

M. Decombe fait remarquer que le lieu de la trouvaille signalée par M. André se trouve sur le bord d'une voie romaine (de Rennes à Lisieux) indiquée par M. Toulmouche, et sur laquelle fut construit le couvent des Cordeliers.

M. Robiou donne lecture d'une première partie de son travail intitulé : *Observations sur l'archéologie dite préhistorique.*

A l'occasion de cette lecture, *M. de la Borderie* annonce qu'il fera une communication au sujet de la brochure de *M. l'abbé Hamard* sur le gisement préhistorique du Mont-Dol.

Répondant à une observation de M. *Charil des Masures* sur la valeur historique d'une carte annexée à la brochure de M. l'abbé Hamard et attribuée au XIIIe siècle, M. de la Borderie exprime l'opinion que rien n'est moins établi que la date réelle de cette carte et son authenticité ; il traitera, du reste, cette question dans la communication annoncée.

M. Valleray donne lecture d'une notice biographique sur l'abbé Boursoul, mort en odeur de sainteté, dans la chaire de l'église de Toussaints, le 4 avril 1774.

M. de la Bigne Villeneuve rappelle que lors de l'exhumation des sépultures de Saint-Yves, en 1860, la pierre tumulaire du vénérable prêtre fut trouvée parmi les autres.

M. Le Bouteiller communique des notes sur une voie romaine de Rennes à Jublains. Cette voie est désignée dans le Cartulaire de Saint-Georges comme allant de Rennes à Vitré.

M. Le Bouteiller, contestant la justesse de cette désignation, *M. de la Borderie* produit quelques observations pour établir l'ancienneté de l'origine de Vitré, dont le château remonte à 1050. — M. de la Borderie fait remarquer que, suivant une opinion assez accréditée, il n'aurait existé, au moyen âge, aucun autre moyen de communication que les anciennes voies romaines. Il considère cette affirmation comme très-hasardée, surtout si on l'étend à l'époque de la féodalité postérieure au xe siècle.

A une demande de *M. André*, M. de la Borderie répond que dans les fouilles considérables exécutées à Vitré dans ces dernières années, pour la construction du chemin de fer et pour d'autres travaux, il n'a été trouvé aucune antiquité romaine.

Le Secrétaire, L. Lavallée.

Séance du 10 avril.

Présidence de M. de la Borderie.

Exhibitions : 1° Par *M. l'abbé Guillotin de Corson*, un jeton de *François de Laval*, évêque de Dol de 1528 à 1556, trouvé dans la démolition du presbytère de Châteaubourg.

2° Par *M. Pinczon du Sel*, au nom de *M. Danjou*, des

fragments de ciment et de briques, provenant d'un monument funéraire gallo-romain récemment découvert dans la commune de Vendel. — M. Pinczon du Sel communique, à l'appui de cette exhibition, la note suivante de M. Danjou :

« Dernièrement, en défonçant profondément un champ (le champ *du Châtelet*) dépendant de la ferme du *Bas-Chemin*, à 500 mètres S.-E. du bourg de Vendel et bordant l'ancienne voie romaine dite le *chemin Chasles*, le soc de la charrue a rencontré la crête de murailles dirigées en divers sens. Cette découverte ayant piqué la curiosité des laboureurs et éveillé en eux l'espoir de trouver là quelque trésor enfoui, ils ont dégagé les terres jusqu'à un mètre de profondeur, et ont mis à découvert la base d'un petit édifice de forme carrée, ayant environ 2 mètres 20 de côté à l'intérieur, et dont les murs, de 90 centimètres d'épaisseur, sont construits en granit et en grandes briques à rebords, longues d'environ 30 centimètres, et reliées avec un ciment indestructible, rempli de fragments de bois (des racines sans doute) ; aux quatre angles, des contreforts saillants de 30 à 40 centimètres sur toutes les faces. Les murs sont aspectés suivant les quatre points cardinaux de l'horizon.

« Ce caveau funéraire renfermait plusieurs squelettes humains sans cercueils, et deux petites médailles romaines en bronze, du Bas-Empire, mais malheureusement indéterminables, les légendes étant complètement frustes. Celle en moyen bronze que j'ai l'honneur de vous faire voir, m'a été donnée par le propriétaire du champ, qui est évidemment un champ funéraire, la charrue ayant plusieurs fois heurté, en divers endroits, d'autres substructions qu'il se propose, m'a-t-il dit, de fouiller comme celle-ci, espérant être plus heureux en valeurs numéraires.

« En attendant, nous l'avons fortement engagé, avec l'aide du maire et du recteur de Vendel, à conserver ce petit et

curieux monument ; il a promis de le faire... jusqu'à nouvel ordre.

« L'autre médaille, petit bronze, que possède le recteur de Vendel, est encore plus fruste que celle-ci. »

3° Par *M. Harscouët*, une gravure : Élévation du décor du théâtre du collége des Jésuites, à Rennes.

M. Robiou donne lecture de la suite de son travail sur l'*Archéologie dite préhistorique.*

M. de la Borderie, présentant quelques observations au sujet de la publication récente de *M. l'abbé Hamard*, sur le gisement préhistorique du Mont-Dol, examine la valeur historique qu'il convient d'attribuer à la *Carte du Cotentin*, donnée par l'auteur comme ayant été dressée au XIIIe siècle.

Une note communiquée par *M. de Monthuchon*, et émanant de M. Deschamps de Wadeville, contient au sujet de cette carte des explications dues à son bisaïeul, M. Deschamps de Wadeville, ingénieur géographe pour le Roy en 1726. Il semble en résulter que la carte communiquée en 1865 à M. Quenot, et reproduite par M. l'abbé Hamard, ne serait qu'une *copie raisonnée* de la carte primitive, et que par conséquent les indications qu'elle contient ne sauraient avoir une grande valeur comme certitude historique.

M. de Monthuchon veut bien déposer aux archives de la Société la lettre de M. de Wadeville.

M. de la Borderie admet comme certaine l'existence, à une époque reculée, d'une forêt sur l'espace occupé aujourd'hui par la mer autour du Mont Saint-Michel ; mais il ne croit pas que l'on puisse lui indiquer une date plus récente que le Ve ou le VIe siècle.

M. Charil des Masures dépose également pour les archives une note, avec plan à l'appui, sur la voie romaine que l'on prétend avoir traversé la baie du Mont Saint-Michel. Il déter-

mine le parcours de cette voie sur le territoire des communes de Plerguer, Baguer-Morvan, Dol et Baguer-Pican.

M. de la Borderie communique un compte de dépenses fait en 1360 à Châtillon-en-Vendelais, par Guy VIII de Laval. Il fait remarquer l'emploi fait, dans ce compte, de *Leons* (ou lions) et de *Philippes*, non comme monnaie d'or, mais comme expressions monétaires et avec une valeur très-peu élevée.

Le Secrétaire, L. LAVALLÉE.

Séance du 8 mai.

Présidence de M. de la Borderie.

M. le Président soumet à la Société la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'entreprendre une publication des archives municipales de Rennes. L'approbation de M. le Maire de Rennes est déjà acquise à ce projet; une Commission, dans laquelle entreraient l'élément municipal et l'élément archéologique, serait instituée pour le réaliser. — Cette proposition est admise à l'unanimité.

Exhibitions : 1° Par *M. Robiou*, divers objets trouvés à Rennes, dans les substructions d'une maison à l'angle des rues de Rohan et de Beaumanoir; ce sont : une brique vernissée, une cuillère en laiton, un jeton de cuivre, une clé, un fragment de ciseaux à ressort. Tous ces objets paraissent appartenir aux XVIIe et XVIIIe siècles.

2° Par *M. de Cheffontaines*, un anneau et un galet en forme d'œuf, trouvés dans un tombeau actuellement détruit, près de Châteaugontier. M. de Cheffontaines fait connaitre que l'on a trouvé dans le même lieu plusieurs pieux, dont un long de 3 mètres, taillés en crémaillère.

3° Par *M. de la Bigne Villeneuve*, une tasse faisant partie d'une collection d'objets de porcelaine et de verrerie, du

XVIIIe siècle, découverte à quelques mètres du château de *Chef-du-Bois*, commune de La Roche-Derrien (Finistère). Ces objets sont ornés d'un écusson : *de gueules au lion rampant d'argent, une fasce d'argent à 3 molettes d'or brochant sur le tout;* blason très-incorrect, comme on le voit.

4° Par *M. Danjou*, un moule à hosties, de la fin du XVe siècle, provenant de Quimper.

M. Robiou lit la suite de son travail sur l'*Archéologie dite préhistorique.*

M. de la Borderie signalant, dans la *Revue des Sociétés savantes*, une appréciation élogieuse d'une communication de *M. Quesnet*, sur l'*Artillerie*, communique en même temps, comme spécimen des documents précieux que contiennent les archives municipales de Rennes, un compte des miseurs, de 1419-1420, relatif à la fabrication des canons de bois. Il fait remarquer que des canons de cette sorte furent employés au siége de Bécherel, en 1366.

Le Secrétaire, L. LAVALLÉE.

Séance du 12 juin.

Présidence de M. de la Bigne Villeneuve, vice-président.

Exhibitions : 1° Par *Charil Villanfray*, un petit médaillon, en or émaillé, formant reliquaire ; — un chandelier de cuivre. Ces deux objets paraissent être de la fin du XVIIe siècle.

2° Par *M. du Portal*, deux portraits : 1° une gouache, portrait de femme, tête nimbée, portant la date de 1655; 2° un portrait d'homme, miniature sur écaille, d'un prince de la Maison royale de France, de la fin du XVIIe siècle; on pense que ce pourrait être Gaston d'Orléans.

3° Par *M. Decombe*, trois haches polies, en diorite; une hache polie, en silex gris.

Ces quatre instruments proviennent des environs de Dinan.

Un ciseau en silex noir poli, provenant de l'ile *Vaï-hou* ou *île de Pâques* (groupe des Sporades australes, Polynésie).

Une molette (?) en grès rouge poli, trouvée dans le voisinage d'un dolmen, à Augan (Morbihan).

Une hache en bronze, trouvée à Calorguen (Côtes-du-Nord). (Une hache semblable et de même provenance figure au Musée archéologique de Rennes, sous le n° 262).

Un fragment de mosaïque, provenant des Thermes de Constantin, à Rome.

Une gravure du XVIIe siècle, représentant un navire, avec l'indication de tous ses agrès.

Un billet de logement militaire, daté de Rennes, 28 janvier 1676, et revêtu du cachet en cire rouge du duc de Chaulnes.

Frontispice gravé d'un missel imprimé à Saint-Malo en 1616.

5° Par *M. Cocar*, trois sceaux qu'il accompagne de la note explicative suivante :

« I. — Ce sceau est celui de l'abbaye de *Rillé*, à Fougères. La légende est : *Sigillum conventus Rillei*, 1625. Cette abbaye était sous la règle de saint Augustin jusqu'en 1628 ; à cette époque eut lieu une réforme, et la nouvelle congrégation fut érigée canoniquement en 1634 sous le nom de sainte Geneviève *(Genovefains)*. L'abbaye était, d'après D. Morice (t. III, col. 606-607), sous le vocable de saint Pierre. Aussi, malgré la clarté de la légende, je ne puis comprendre le Χριστο-φορος que représente le sceau. On voit, en effet, un évêque ou abbé mitré, crosse en dedans, qui porte à la ceinture une croix de Malte et sur les bras un Enfant Jésus ou un saint, qui lui-même porte sur la poitrine un crucifix. L'abbé ne serait-il pas lui-même un nommé Christophe qui, pour symboliser son nom, se serait fait représenter tenant

sur le bras son patron? Je ne connais pas assez l'histoire locale ni celle de l'abbaye, dont les archives ont été détruites à la Révolution.

« II. — Le sceau n° 2 est celui de la communauté de ville de Dijon.

« III. — Le sceau n° 3 appartient vraisemblablement au xvie siècle; il m'a été impossible de le déchiffrer. »

6° Par *M. l'abbé Gautier*, un encensoir en cuivre ouvragé, du xve ou du xvie siècle, trouvé aux environs de Fougères et appartenant à M. le curé de Toussaints de Rennes.

7° Par *M. Reuzé*, une statuette de la Sainte Vierge, au manteau semé d'hermines, en faïence, datée de 1659; est-ce une faïence de Rennes? la question est douteuse.

8° Par *M. André*, un grand bronze d'*Auguste*, acquis de la collection Toulmouche pour le Musée de Rennes.

9° Par *M. l'abbé Guillotin de Corson*, trois monnaies, dont une du xiie siècle, spécimen d'un trésor composé de trois cents monnaies, trouvées dans un champ, au village de la *Josselinais*, près Bain.

M. de la Bigne Villeneuve donne lecture de la note suivante :

« Au commencement du mois de mai de cette année (1877), des ouvriers, employés par la municipalité, réparaient un égout ou conduit d'eaux au bas de la place de la Mairie.

« En creusant le sol pour leur travail, ces ouvriers ont exhumé et mis au jour plusieurs fragments de granit portant des traces de moulures et de sculpture. Il y avait là évidemment des débris ayant appartenu à un édifice du xve siècle; des morceaux de montants ou meneaux, d'ogives, restes d'un portail ou d'une fenêtre faisant partie d'un monument civil ou religieux de l'ancien Rennes.

« C'est dans l'angle Sud-Ouest de la portion de la place dite de la *Comédie* ou du *Théâtre* que la trouvaille a été faite;

à l'angle d'intersection de la rue Coëtquen et de la chaussée pavée qui sépare le parvis du théâtre de la place de l'Hôtel-de-Ville proprement dite, ce que le plan de Forestier (1726) appelle « la rue Feydeau. »

« Il m'a semblé intéressant de faire quelques recherches sur l'origine à laquelle il serait vraisemblable de rattacher la trouvaille dont je viens de parler.

« Tout le monde sait que l'état actuel des lieux ne remonte pas plus haut que la date de la reconstruction des quartiers du centre de Rennes, détruits par l'incendie de décembre 1720.

« L'emplacement occupé aujourd'hui par les rues de Coëtquen et de Volvire, ainsi que l'espace où s'étendent les deux places de l'Hôtel-de-Ville et du Théâtre, étaient, avant l'incendie, couverts de constructions et de maisons qu'une seule rue traversait : c'était la rue *de la Fannerie.*

« Elle commençait au Midi à partir du carrefour ou carroil — selon le langage du temps — formé par l'intersection des rues d'Orléans au Sud, de la Basse-Baudrairie à l'Est, de la Haute-Baudrairie à l'Ouest; cette dernière coupait l'îlot occidental de la rue actuelle d'Orléans, dans la direction du n° 5, et, décrivant une légère courbe en dessous de la rue actuelle de Volvire, allait aboutir à l'emplacement de l'ancienne porte Baudraëre et à l'entrée de la rue de la Laiterie, vers l'angle Sud-Est de la rue de Beaumanoir, au haut de notre rue actuelle de Rohan.

« Revenons à la rue de la Fannerie : sa direction suivait une ligne oblique, traversant le terrain des places ci-dessus indiquées, en décrivant une courbe qui atteignait le point qu'occupent aujourd'hui les hôtels formant l'angle (S.-O.) de la place du Palais et de la rue de Bourbon, côté occidental.

« A peu près au milieu de cette ligne courbe de la rue de la Fannerie, au-devant de la dixième maison, en descendant

vers Midi, du côté du Couchant, était un puits public dans un petit placis angulaire.

« A cet angle même touchait le chevet d'une chapelle dépendant de l'hôtel des gouverneurs de Bretagne, plus connu sous le nom d'hôtel de Brissac (rappelant le souvenir du maréchal de Brissac, très-populaire à Rennes, qui l'avait habité au commencement du XVIIe siècle). Cet hôtel de Brissac avait été construit à la fin du XVIe siècle (vers 1584) par le sire de Montbarrot (Pierre *Marec)*, capitaine-gouverneur de Rennes, époux de dame Béatrix d'Acigné, — puis vendu ou cédé par ledit sieur de Montbarrot à la Communauté ou Conseil de Ville, qui en fit quelque temps le lieu de ses réunions. Mais il ne tarda pas à être affecté spécialement au logement des capitaines-gouverneurs de Rennes, puis, plus tard, des commandants royaux de la province.

« Toujours est-il qu'il resta la propriété du Corps des Bourgeois ou de la *Communauté*, comme le constate la Réformation du Domaine de Rennes, commencée en 1646 et terminée en 1670.

« Il était sous la mouvance du Roi : en 1720, après l'incendie, le Présidial de Rennes, dont l'auditoire situé au Champ-Jacquet, près des prisons appelées la *Feillée*, avait été dévoré par le feu, le Présidial vint tenir quelque temps ses séances dans les débris de l'hôtel Brissac, fort endommagé lui-même par l'incendie. Condamné à être démoli, par suite de l'exécution des nouveaux plans de reconstruction de la ville, il disparut enfin entre 1724 et 1728.

« Il avait d'abord été projeté d'édifier un hôtel neuf pour loger le commandant ou gouverneur de la province, soit au Midi de la place actuelle de la Mairie, soit dans l'emplacement qu'occupe aujourd'hui le théâtre. C'était la première idée de l'ingénieur Robelin, qui plaçait l'Hôtel-de-Ville en face, au Nord de la place actuelle. Ses plans furent modifiés

par Gabriel, contrôleur général des bâtiments du Roi, qui finit par adopter le plan de l'Hôtel-de-Ville tel qu'il a été exécuté et qu'il existe aujourd'hui.

« Le projet d'élever en face un hôtel du gouvernement fut abandonné. Quoi qu'il en soit, des déblais accumulés produits par la démolition des nombreuses maisons qu'il fallait enlever pour rendre disponible le terrain de la place Royale, — comme on l'appela alors, — de ces déblais on forma le sol ou l'aire d'une place séparée de la place de l'Hôtel-de-Ville par la rue Feydeau. Cette place se trouva, par suite des travaux, atteindre un niveau bien supérieur aux rues et à la place limitrophes. On l'entoura de murs d'enclos et de soutènement. On pratiqua donc des escaliers pour y donner accès et on la planta de tilleuls. Nous l'avons vue existant jusqu'en 1830; elle servait de promenade habituelle aux bonnes d'enfants et aux vieillards, qui venaient journellement en occuper les bancs de pierre entre les rangées de tilleuls. La construction du théâtre la fit disparaitre, en 1831-32.

« Dans le sol exhaussé de cette *place aux Arbres* — c'était le nom qu'on lui donnait — furent enfouis les débris de plusieurs maisons voisines, victimes de l'incendie; entre autres, les matériaux provenant de la démolition de l'ancien hôtel de Brissac se trouvèrent jetés pêle-mêle par la pioche des manœuvres employés au déblaiement; ils formèrent, avec bien d'autres, le sous-sol de la nouvelle place.

« Les débris en granit exhumés par les récents travaux de réparation des égouts me semblent provenir de la démolition de l'hôtel de Brissac ou de la chapelle qui en dépendait. L'emplacement de ces édifices était, en effet, tout voisin du lieu où ont été découverts les fragments de pierre sculptés.

« Situé entre la rue de la Fannerie, à l'Ouest, et la rue du Puits-du-Mesnil, ou *ancienne Bourcerie*, au Nord-Est,

l'hôtel de Brissac s'élevait, en effet, à peu près au centre de la place actuelle de l'Hôtel-de-Ville, presque vis-à-vis la niche centrale de la tour de l'Horloge et en avant de la rotonde du théâtre. »

M. l'abbé Guillotin de Corson rend compte de la visite qu'il a faite à la chapelle de Langon et des entretiens qu'il a eus avec M. le recteur de la paroisse pour la conservation de ce monument. La Société s'occupe des mesures à prendre pour assurer cette conservation.

M. l'abbé Guillotin de Corson signale ensuite des traces de constructions gallo-romaines observées par lui au village de *Balac*, à une demi-lieue de Langon. Sur un monticule encombré de broussailles, il a trouvé des briques romaines, des morceaux d'un ciment identique à celui de la chapelle de Langon, et enfin un mur gallo-romain s'élevant à 50 centimètres au-dessus du sol, du même appareil que la chapelle. Cet endroit se nomme *la Bosse du Châtel;* il y en a trois de ce nom aux environs de Redon.

La Société, en remerciant M. l'abbé Guillotin de Corson de cette communication, l'engage à continuer ses recherches. Des fouilles pourraient être pratiquées sous la direction de M. le recteur de Langon.

Le Secrétaire, L. LAVALLÉE.

Séance du 10 juillet.

Présidence de M. de la Bigne Villeneuve, vice-président.

M. l'abbé Brune donne lecture d'une lettre par laquelle M. Alexandre Chevremont, ancien préfet, lui rend compte d'une découverte qu'il vient de faire à Saint-Servan. M. Chevremont, qui rassemble en ce moment des matériaux pour une *Histoire de la ville d'Aleth*, a trouvé dans un terrain tou-

chant à la chapelle de Saint-Pierre-de-la-Cité des substructions qu'il croit être celles de l'ancienne cathédrale d'Aleth.

M. l'abbé Brune rappelle qu'il y a une trentaine d'années, il signalait dans le *Bulletin de l'Association Bretonne* les traces d'une chapelle qui aurait pu être construite sur les substructions découvertes par M. Chevremont. M. l'abbé Brune pense qu'il y aurait utilité à continuer les recherches commencées, et promet de s'en occuper vers le mois d'août prochain. Une subvention est votée pour être mise à la disposition de M. l'abbé Brune.

Exhibitions : 1° Par *M. André*, un *aureus* de Marc-Aurèle, d'une très-belle conservation, trouvé par les jardiniers de l'Hôtel-Dieu dans les terrains de cet établissement, et qui lui a été remis par *M. Lavallée*. M. André en a fait l'acquisition pour le Musée de la ville.

2° Par *M. Reuzé*, une statuette de la Sainte Vierge, en faïence, trouvée à Saint-Malo, dans une communauté, et appartenant à M. Caillère. M. Jacquemard et M. Champfleury ont vu cette faïence; le premier l'attribue à Nevers, le second à Rouen. — *M. André* estime que ce ne peut être du Rouen; l'émail est défectueux. — *M. Reuzé* l'attribuerait volontiers à la fabrique de Rennes, à raison du violet manganèse qui s'y trouve. — *M. André* fait observer que le violet manganèse n'est pas un attribut exclusif à la fabrique de Rennes.

3° Par *M. l'abbé Gautier*, de la part de M. le curé de Toussaints, une boite en plomb, trouvée dans l'ancien maître-autel de l'église paroissiale, et contenant une authentique de la consécration de la chapelle des Jésuites (aujourd'hui église paroissiale), en 1651. Cette authentique porte la signature de Mgr de la Motte Houdancourt, alors évêque de Rennes. — Un *satisfecit*, sur parchemin, du collége des Jésuites.

4° Par *M. Plihon*, un bréviaire romain, provenant du Séminaire de Rennes, et ayant appartenu à Mgr Bareau de

Girac. Imprimé à Anvers, 1752; reliure en maroquin vert, incrustée d'or sur les plats.

5° Par *M. du Portal*, un petit triptyque russe, en cuivre émaillé.

6° Par *M. Danjou*, un acte de naturalisation délivré par le Roi, en 1707, à *Jacques de Bigaglia*, gentilhomme vénitien, maitre verrier à Fougères.

M. Robiou donne lecture de la suite de son travail sur l'*Archéologie prétendue préhistorique*.

Le Secrétaire, L. LAVALLÉE.

Séance du 14 août.

Présidence de M. de la Borderie.

Exhibitions : 1° Par *M. Sacher de Launay*, collier en cristal de roche d'un mandarin chinois.

2° Par *M. André*, épreuve positive, d'après estampage, d'une dalle funéraire d'une bourgeoise de Beauvais, morte vers 1300 ou 1350; cette épreuve est donnée au Musée de Rennes par M. Alfred Ramé, qui l'a exécutée.

3° Par *M. Reuzé*, quelques monnaies romaines du Bas-Empire.

4° Par *M. Charil des Masures*, fragment d'un acte de 1635, mentionnant le titre de donation du duché de Molina à Bertrand Duguesclin.

5° Par *M. Harscouët*, un petit dyptique russe en cuivre et un autre objet de dévotion également russe; — un couteau catalan portant une inscription; — deux étriers en fer présumés prussiens.

M. Lavallée, au nom de *M. l'abbé Hamard*, donne lecture d'une note de ce dernier sur un bois de *renne* et une tête de

bos primigenius existant au Musée de Saint-Malo et qui auraient été trouvés dans les marais de Dol.

M. André fait observer que cette origine ne repose que sur une tradition à laquelle il ne faudrait pas s'en rapporter aveuglément. Il lui semble difficile d'admettre que le *renne* et le *bos primigenius* aient vécu en liberté dans nos contrées à une époque relativement moderne.

La communication de M. l'abbé Hamard fournit à *M. de la Borderie* l'occasion de revenir sur cette question qu'il a déjà traitée précédemment : la forêt de Scissy (d'où proviendraient les restes d'animaux dont il s'agit) a-t-elle existé jusqu'à l'ère chrétienne? — M. de la Borderie ne le croit pas; quant à la date de 708 assignée par quelques chroniqueurs à la disparition de cette forêt sous l'envahissement des eaux de la mer, il la considère comme tout à fait inadmissible. Rien de moins établi que l'existence d'une voie romaine qui aurait traversé la baie du Mont Saint-Michel. Il faut se tenir en garde contre les opinions hasardées qui n'ont pour base que des traditions au moins incertaines.

M. Sacher de Launay fait remarquer que le bois de cerf existant au Musée de Saint-Malo porte des traces indiquant qu'il a été trouvé dans la tourbe, ce qui lui assignerait une origine antérieure même à la forêt de Scissy.

M. de la Borderie communique, d'après un recueil contemporain, quelques extraits des sermons de saint Vincent-Ferrier, datés de 1419. Il constate l'affluence extraordinaire qui se pressait à ces sermons, et attribue en partie la grande popularité du prédicateur aux anecdotes, aux paraboles, aux similitudes dont il semait abondamment son texte. M. de la Borderie donne comme exemple une similitude de saint Vincent-Ferrier, qui n'est autre chose que le sujet de la fable de La Fontaine : *L'Homme entre deux âges et ses deux Maîtresses.*

M. André se demande en quelle langue s'exprimait saint Vincent-Ferrier, qui, né en Espagne, a évangélisé une foule de pays de langues différentes : l'Italie, l'Allemagne, la France, la Bretagne, etc. Dans l'enquête pour la béatification de ce saint, il est dit qu'en Bretagne il parlait espagnol; comment les populations comprenaient-elles un langage qui n'était pas le leur? Il y aurait des recherches intéressantes à faire à cet égard.

M. de la Bigne Villeneuve signale la disparition d'anciens édifices qui se produit en ce moment à Rennes, par suite de concessions faites par la municipalité sur certains points de la voie publique.

L'hôtel *de Caradeuc*, vieil hôtel du XVII[e] siècle, juste en face de l'emplacement où était l'entrée de l'église Saint-Georges. L'hôtel de Caradeuc actuel était autrefois l'hôtel *Marbœuf;*

Un ancien four banal, vis-à-vis de la porte de la caserne Saint-Georges;

Dans la porte Saint-Michel, une voûte d'entrée de la ville;

En face de l'hôtel de *la Rivière*, rue Rallier, l'escalier de la *Feillée* de Rennes, qui renfermait les prisons et l'auditoire de la Cour.

M. de la Bigne Villeneuve donne à cette occasion quelques détails sur ces édifices, qui constituaient, au XV[e] siècle, les prisons, l'auditoire, etc., de la juridiction de Rennes.

Un membre demande quelle était la signification de ce nom de Feillée. — M. de la Bigne Villeneuve ne saurait la déterminer, à moins qu'on ne veuille y voir une concordance avec le nom de *feillards*, chevaliers de la *feillée*, que l'on donnait aux voleurs et aux brigands.

Le Secrétaire, L. LAVALLÉE.

Séance du 13 novembre.

Présidence de M. de la Borderie.

Exhibitions : 1° Par *M. André*, une nombreuse collection d'objets provenant de la nécropole de *Caranda* (commune de Cierges, département de l'Aisne), et offerte au Musée de la ville de Rennes par l'inventeur, M. Frédéric Moreau père. On y remarque entre autres l'armure complète d'un soldat mérovingien.

M. André met en outre sous les yeux de la Société diverses médailles relatives à l'histoire de Bretagne. Ce sont des médailles appartenant à d'autres villes de la province, et dont M. le Maire de Rennes a obtenu de ses collègues l'autorisation de prendre l'empreinte.

M. Decombe fait remarquer une erreur dans une de ces médailles.

M. André exhibe enfin diverses pièces d'or de Philippe de Valois (*écus d'or Parisis*, *double Royal*, *Lion*, etc). Ces pièces ont été trouvées récemment par un cultivateur (le lieu n'est point indiqué).

M. André fait remarquer que l'inventaire du duc Jean, donné par D. Morice, mentionne des pièces d'or de Philippe de Valois à peu près les mêmes que celles de la trouvaille récente, plus des *couronnes* qui ne se trouvent pas dans celle-ci.

2° Par *M. Lavallée*, un congé militaire daté du 26 janvier 1751, portant la signature du maréchal-des-camps *de Voyer d'Argenson*.

3° Par *M. Danjou*, matrice et empreinte du sceau des Dominicains de Vitré. M. Danjou offre l'empreinte à la Société. — Grand médaillon en bronze d'Anne de Bretagne et

Louis XII, avec une variante dans le champ de la médaille.

4° Par *M. Plihon*, un aveu du château et seigneurie de La Chapelle-aux-Filz-Méen, en date du 7 mai 1562. Cette seigneurie, dit M. Plihon, était une haute justice embrassant la paroisse susdite, succursale de Meillac. Elle était une partie du *Regaire* de Dol, aux enclaves de la seigneurie de Combourg, et, par suite, sous la mouvance de l'évêque de Dol.

M. de la Borderie appelle l'attention de la Société sur l'association des *Bibliophiles bretons et de l'histoire de France*, établie à Nantes. Une des premières publications de cette Société est celle des *OEuvres françaises d'Olivier Maillard*, avec notes et notices, par M. de la Borderie. Elle publiera prochainement un travail de notre confrère, *M. Frédéric Jouon*, sur une chanson de geste : *La conquête de la Bretagne par le Roi de France* (Charlemagne) *sur le Roi sarrasin Aquin.* — M. de la Borderie rapporte que certaines traditions donnent pour emplacement du château de ce roi Aquin, celui qu'occupe actuellement la *tour Solidor*, à Saint-Servan. Il est certain que cette tour, dont la construction date du XIV[e] siècle, repose sur des assises inférieures plus anciennes.

Le Secrétaire, L. LAVALLÉE.

Séance du 11 décembre.

Présidence de M. de la Borderie.

Exhibitions : 1° Par *M. Du Breil Le Breton*, une pierre de fronde trouvée à Pacé, et quelques haches en pierre trouvées sur divers points du département, une entre autres au pied d'un menhir, dans la commune de Cuguen. M. Du Breil Le Breton appelle l'attention sur les dimensions très-diverses de ces instruments, et en tire la conséquence qu'ils ne pouvaient servir à un même usage.

2° Par *M. Paillard*, quelques monnaies romaines trouvées à Saint-Malo-de-Phily.

4° Par *M. de la Bigne Villeneuve*, un jeton ou *jettoir* de 1643, trouvé à Piré.

4° Par *M. de la Borderie*, un autre jeton portant la date de 1658, trouvé à Vitré.

5° Par *M. André*, bracelets en bronze, de la forme des bracelets gaulois, rapportés par M. le docteur Bohéas du Sénégal, où ces bracelets sont assez communs. M. André rapporte une opinion d'après laquelle ces bracelets auraient été fabriqués à Nantes et envoyés au Sénégal pour servir à la traite des nègres.

M. André exibe en outre une collection d'instruments et armes de pierre éclatée, provenant des sépultures de *Caranda*, et envoyés au Musée de Rennes par M. Frédéric Moreau, avec une lettre dont M. André donne lecture.

L'honorable membre appelle l'attention de la Société sur les conséquences archéologiques que l'on peut induire de la comparaison des objets de pierre éclatée provenant de la station de *Caranda*, avec ceux que l'on a trouvés dans la station de Pleudihen (Côtes-du-Nord), découverts par M. le conseiller Fornier, et ceux que fournit la station de Thorigné-en-Charnie, mis en lumière par M. l'abbé Maillard. D'après le degré de perfection du travail, ces objets marqueraient trois périodes distinctes de fabrication : la plus ancienne se rapporterait à la station de Pleudihen, la seconde à celle de *Caranda*, et la plus récente à celle de Thorigné. Celle-ci serait comme une époque de transition entre l'âge de la pierre éclatée et l'âge de la pierre polie. (Il s'y trouve d'ailleurs des spécimens de pierre polie.) M. André fait remarquer que dans les sépultures successives de la nécropole de *Caranda*, qui s'avancent jusque dans le XVe siècle, les échantillons de pierre éclatée se retrouvent partout, et notamment dans les sépul-

tures mérovingiennes. Un archéologue arguait de ce fait pour contester l'âge de la pierre éclatée. M. André repousse cette conséquence. La présence de ces échantillons de pierre éclatée dans des sépultures relativement récentes lui semble pouvoir s'expliquer par quelque coutume superstitieuse remontant, par la tradition, à des époques beaucoup plus anciennes.

M. Robiou donne lecture d'un appendice à son travail sur l'*Archéologie dite préhistorique*. Il recherche dans cette nouvelle étude à quelle race appartenaient les hommes des dolmens.

M. de la Borderie communique des notes et documents relatifs au mariage de Noël du Fail, l'auteur des *Contes d'Eutrapel*, fait jusqu'à présent complètement inconnu.

Le Secrétaire, L. Lavallée.

STATISTIQUE

HISTORIQUE ET MONUMENTALE

DU

CANTON DE REDON

(ARRONDISSEMENT DE REDON, ILLE-ET-VILAINE).

Le canton de Redon renferme sept communes, composant six paroisses, savoir :

1° Commune et paroisse de Redon ;
2° Commune et paroisse de Bains;
3° Commune et paroisse de Sainte-Marie;
4° Commune de Brain, } paroisse de Brain;
5° Commune de La Chapelle-Saint-Melaine, } paroisse de Brain;
6° Commune et paroisse de Langon;
7° Commune et paroisse de Renac.

PREMIÈRE PARTIE

TEMPS PRIMITIFS

—

Le canton de Redon est, comme celui de Pipriac, qui l'avoisine, très-riche en monuments mégalithiques; voici la liste

des principaux, groupés par paroisses ; on remarquera qu'il ne s'en trouve plus dans celle de Redon, ce qui s'explique par suite de la très-ancienne culture de ce territoire par les Bénédictins.

1° *Dans les paroisses de Bains et Sainte-Marie* :

Sur la butte et près du moulin de Via subsistent quatre pierres ayant fait partie d'un *cromlech;* les autres ont été brisées pour empierrer la route voisine ; à 50 mètres de ce cromlech on aperçoit un *tumulus*.

On retrouve les débris d'un autre *cromlech* à côté du manoir de la Ferrière.

Dans le bois taillis de Clavigneul est un troisième *cromlech* caché sous la feuillée.

Sur la lande de Guerchmen (Gwerc'h, *vierge;* men, *pierre*) sont groupés plusieurs monuments mégalithiques : c'est d'abord un *tumulus* entouré de son *cromlech*, puis un *carneillou*, et enfin un *menhir*, appelé par les paysans la Roche-Aboyante, et qui, selon la tradition, n'est autre chose qu'un chien pétrifié par saint Convoyon, poursuivi par lui un jour qu'il traversait la lande.

Un autre *tumulus* apparaît, non loin de là, sur la lande de Boed'hors.

Le nom de *Pierre-Bise*, donné à une lande et à un moulin, en Sainte-Marie, indique aussi l'existence ancienne en ce lieu d'un *menhir* qui a disparu.

A côté du manoir de Trécouët, nous avons vu une *pierre à bassin* dans le bois de la Roche-Rian.

Sur les crêtes de Branguineul, on voyait naguères, dit M. Desmars, un beau *dolmen* détruit depuis peu.

2° *Dans la paroisse de Renac* :

Un *menhir* se dresse sur la lisière des bois du Brossay, du côté de la route de Rennes.

Sur les landes qui bordent cette même route, au Nord de

Renac, on voit aussi plusieurs débris de *menhirs* et d'*alignements*.

3° *Dans la paroisse de Langon :*

Ici les monuments mégalithiques sont tellement nombreux que nous sommes obligé de les grouper comme suit :

A. — Sur la lande de Langon, près du bourg :

Carneillou, dit les *demoiselles de Langon*, près l'ancienne chapelle de Saint-Michel, composé d'une trentaine de pierres de quartz blanc, dont les plus considérables ont 1 mètre 50 et 1 mètre 80 de hauteur, et 5 ou 6 mètres de circonférence; — à côté, petit *cromlech* formé de pierres peu élevées au-dessus du sol; — près du vieux moulin de Langon, *tumulus* avec deux pierres à sa base, dernier reste probable de son enceinte; ces pierres ont l'une 60 cent., l'autre 90 cent. de hauteur; au sommet du tumulus, une cavité indique soit une fouille, soit plutôt l'enlèvement d'un *menhir* central; — non loin de là, *menhir* isolé, haut de 60 cent.; — à l'Ouest du même moulin de Langon et sur le bord du vieux chemin de Renac, un *tumulus*, et, à côté, trois grosses pierres ayant environ chacune 3 mètres de circonférence et formant *demi-cercle;* — plus au Sud de la lande, un troisième *tumulus;* — au sommet méridional de la même lande, en allant vers le village de Musson, près de l'ancien chemin pavé dit *de la Guerche*, se trouve un très-beau *cromlech* de forme ovale, composé d'une quinzaine de pierres, et ayant 17 mètres de longueur intérieure sur 8 mètres de largeur. Ce monument a été fouillé, il y a une vingtaine d'années, par M. de la Hardrouyère, propriétaire du manoir voisin de la Gaudinaye, qui y a trouvé, dit-on, des armes antiques en bronze; — plus près encore du village de Musson, un *alignement* formé de six grosses pierres.

B. — Groupes de la lande de Langon, voisins de la chapelle du Chêne-Mort :

Cette partie de la lande de Langon est séparée de la précédente par la route de Pipriac à Beslé, et est elle-même coupée par la route de Langon à Renac. Près du croisement de ces routes, au Sud de celle de Langon à Renac, sont *trois tumulus* en pierre ardoisière (qui forme le sol de la lande), avec une pierre de quartz blanc à demi enfouie au centre de chacun d'eux; — encore au Sud de la route de Renac, *deux menhirs*, dont l'un a 1 mètre 50 d'élévation; — du même côté, mais plus à l'Ouest, un *tumulus* ou *galgal*, composé de pierres de quartz blanc tranchant vivement sur le sol schisteux où il repose; — près de la chapelle du Chêne-Mort, nom qui rappelle les anciens chênes sacrés des druides, au Nord de la route de Renac, sont trois pierres appelées les *Bellions blancs;* la plus grosse a 2 mètres 50 de hauteur et 7 mètres de circonférence; elle ressemble à un menhir renversé; mais l'on nous a assuré qu'au commencement de ce siècle elle était posée sur la plus petite pierre voisine et formait une *pierre branlante;* elle fut renversée par ordre d'un maire de Langon; — plus loin, toujours à l'Ouest, est encore, au Nord de la route de Renac, un beau *menhir* renversé, ayant 3 mètres 30 de longueur; — presque vis-à-vis, mais au Sud de la même route, on voit aussi *deux* autres *menhirs* moins considérables.

C. — Groupes du village de Fait :

Dans un champ, entre le village de Fait et celui du Pâtis-de-Fait, est une *roche-aux-fées* ruinée : deux pierres hautes de 2 mètres, accompagnées de plusieurs autres renversées, semblent former l'entrée de la chambre; la galerie proprement dite se compose de pierres moins considérables; presque toutes les pierres de recouvrement sont tombées et des chênes ont grandi au milieu de ces ruines. — Aux environs du village de Fait, on trouve de nombreux blocs de granit isolés; mais comme ils sont employés pour la plupart à la clôture

des champs et qu'une ligne de rochers granitiques passe non loin de là, nous ne voudrions pas affirmer que toutes ces pierres aient été des monuments mégalithiques.

D. — Enfin la *Pierre-Bise*, déposée, dit-on, par Gargantua, près du village de la Mouchaye, au sommet d'une lande, est un *menhir*, qu'on a fait tomber, ayant eu 2 mètres 50 centimètres d'élévation.

4° *Dans la paroisse de Brain*, nous n'avons point rencontré de monuments mégalithiques dignes d'être signalés; on doit dire cependant qu'il s'y trouve quelques pierres faisant partie de ce vaste ensemble qui part de Langon, sur le bord de la Vilaine, et se continue vers l'Ouest, en passant au Nord de Brain et de Renac, gagnant ainsi Saint-Just et Sixt, et se terminant, dans ces paroisses, comme il a commencé à Langon, par une riche agglomération de monuments primitifs.

DEUXIÈME PARTIE

ÉPOQUE GALLO-ROMAINE

I. — Anciennes voies.

Le canton de Redon est coupé par plusieurs anciens chemins pavés qui réunissent la plupart des caractères des voies gallo-romaines et qu'utilisa le moyen âge.

1° C'est d'abord le vieux chemin qui traverse les landes de Bains, notamment celle de la Bataille, et qui passe près de la chapelle Saint-Marcellin. De ce point la voie descend par le Plessix et l'Estival, en Bains, jusqu'à l'étang de Via, qu'elle traverse pour entrer dans la paroisse de Redon; puis

elle passe à Codilo et au Châtelet, et se dirige enfin vers Rieux par la chaussée de Quéfer. C'est ce chemin que suivait l'armée de Charles-le-Chauve quand Nominoë lui livra bataille; c'est sur cette route que les moines de Redon vinrent, vers 848, à la rencontre du corps de saint Marcellin que leur envoyait le Pape.

2° Le *chemin de la Roine*, appelé aussi *chemin de la duchesse Anne*, ou *chemin de la Guerche (Gwerc'h*, en breton, veut dire *Vierge)*, parcourt la paroisse de Langon, venant, semble-t-il, de Saint-Ganton, et aboutissant au port de Beslé. Il traverse les landes de la Couarde, passe aux manoirs de Roche et de la Chaussée, descend sur le bord de la Vilaine à la Bosse-du-Châtel, se poursuit au-dessous du village de la Lousaye et rejoint le chemin de halage de la Vilaine près de Beslé. On dit qu'il passait la rivière sur un pont qui a disparu, et qu'il se dirigeait ensuite vers Conquereuil et Blain. A l'approche du port de Beslé, en Langon, la voie est encore bien pavée et a une largeur de 5 mètres; c'était, dit-on, la route de Blain à Corseul [1].

3° Enfin, M. l'abbé Brune a signalé dans son *Répertoire archéologique d'Ille-et-Vilaine* « le passage en Brain d'une voie romaine, » dont nous ne savons pas autre chose.

II. — Monument gallo-romain de Langon.

La chapelle dédiée jadis à saint Vénier, maintenant à sainte Agathe, et située dans le bourg même de Langon, est, de l'aveu de tous les archéologues, un édifice gallo-romain. Ce monument se compose d'une absidiole voûtée, s'ouvrant par une arcade en briques, retombant sur des piédroits à assises formées alternativement de pierre et de brique; cette

1. M. Desmars : *Redon et ses environs*, 63.

petite abside, isolée dans l'origine, fait face à un rectangle de même largeur qu'elle, long de 5 mètres, et s'ouvrant de son côté. Cette disposition explique l'absence de toute fenêtre antique dans cet édifice, ajouré naturellement par l'interstice de 3 mètres qui sépare la nef rectangulaire de l'abside. Le rectangle n'offre de remarquable que sa construction en petit appareil romain, dont les assises sont séparées, à intervalles irréguliers, par des cordons de briques au nombre de cinq. Mais l'absidiole, profonde de 2 mètres, construite dans le même appareil et décorée des mêmes rangs de briques, présente sur sa voûte intérieure une très-curieuse fresque figurant Vénus sortant des eaux, accompagnée de l'Amour monté sur un dauphin, et environnée de poissons de toutes sortes. C'est la plus ancienne peinture païenne, demeurée à sa place primitive, que possède la France.

Qu'était cet édifice romain? Là est la difficulté. Généralement on le regardait jusqu'à présent comme un ancien temple de Vénus, mais M. Alfred Ramé, dans une étude très-intéressante sur ce monument[1], a fait observer fort judicieusement : 1° que l'édicule de Langon n'a point la forme ordinaire d'un temple païen; 2° qu'il est inconcevable que saint Melaine, convertissant tout ce pays qu'il habitait, ait laissé subsister ce temple dédié à une infâme divinité. Rapprochant, au contraire, le monument de Langon d'un tombeau païen décrit dans le testament d'un gallo-romain, découvert récemment à Bâle, M. Ramé explique parfaitement sa destination : la construction rectangulaire représente, dit-il, la « *cella memoriæ* » destinée à renfermer le corps du défunt; l'abside est l' « *exedra* » érigé en l'honneur des faux dieux; entre les deux, dans l'espace demeuré libre, pouvait se dresser l'autel du sacrifice, « *ara que ponatur ante id edificium.* » Enfin, les dimensions

1. Publiée dans la *Revue Archéologique* de 1866.

de l'enclos funèbre « *area*, *promarium* » nous sont données par celles du cimetière même de Langon, dans l'enceinte duquel subsistait naguère l'édifice. « Cette destination sépulcrale, conclut M. Ramé, n'a pas seulement l'avantage d'expliquer le plan du monument, qui ne peut convenir à un temple, elle explique encore sa conservation ; car au VIe siècle (époque où vivait saint Melaine) la protection de la loi civile demeurait attachée aux tombeaux, alors qu'elle était enlevée aux édifices consacrés au culte du paganisme [1]. »

III. — Stations gallo-romaines.

1° *Dans la paroisse de Redon :*

« De récentes découvertes archéologiques, écrivait M. Desmars, en 1869, ont prouvé que des habitations gallo-romaines s'élevaient au Nord de la ville actuelle de Redon, sur les coteaux de Notre-Dame et de Galerne, où chaque jour se rencontrent sur la bèche des briques à rebords, des fragments de poterie et des restes de constructions [2]. »

Le même auteur ajoute qu'on a signalé « une station romaine » près du vieux manoir de Lanruas [3].

Enfin, l'*Aveu de Scotti*, *en* 1580, mentionne sur le bord de la rivière d'Oult *la Bosse-du-Chastelet*. Ce nom et le voisinage de la voie romaine de Rieux, joints aux ruines antiques que nous allons retrouver dans deux localités de même nom, en Langon, font supposer que le Châtelet de Redon pourrait bien avoir une origine gallo-romaine.

2° *Dans la paroisse de Bains :*

Au pied de la colline du Mannétan, qu'occupe l'ancien

1. *Note sur le monument gallo-romain de Langon*, p. 8.
2. *Redon et ses environs*, 4.
3. *Ibidem*, 29.

manoir de la Roche-du-Theil, se trouvent des fours à cuire la brique, de l'époque gallo-romaine, fort bien conservés et exhumés, en 1858, par les soins des RR. PP. Eudistes, qui possèdent aujourd'hui la Roche. « Dans le champ voisin, rouge encore sous les tuiles romaines, nous avons recueilli, ajoute M. Desmars, une très-belle hache de pierre, et à quelque distance de là, vers le Nord, sous les châtaigneraies de l'Archaie, l'archéologue peut encore fouler des briques à crochets et des débris de poterie[1]. »

Nous ferons remarquer plus loin que la paroisse de Bains portait au IXe siècle le titre de *plebs condita*, ce qui, d'après certains archéologues, prouve que des établissements gallo-romains existaient sur son territoire; il n'est donc pas étonnant que nous en retrouvions encore quelques autres vestiges signalés comme il suit par M. Desmars : « Tout près de la Morinaie on trouve en assez grand nombre des briques à rebords et les restes d'un retranchement circulaire, coupé par le chemin de Tournebride et à demi détruit par les défrichements[2]. »

« Derrière le manoir des Chambots, dans le bois de Coëtmerais, on rencontre quelques traces de l'occupation romaine[3]. »

« Au Nord du bourg de Bains on retrouve dans les champs du Bleheu et près des importantes minières de Bréhon les traces de stations romaines[4]. »

Notons encore ici pour mémoire (car rien ne prouve leur origine gallo-romaine) « un fossé de retranchement dans les landes de la Groulaie, » et « des restes de fortifications en

1. *Redon et ses environs*, 25.
2. *Redon et ses environs*, 23.
3. *Ibidem*, 29.
4. *Ibidem*, 28.

terre près du manoir de la Ferrière[1]; » ces ouvrages peuvent fort bien n'être que du moyen âge.

3° *Dans la paroisse de Sainte-Marie :*

Au village du Brûlais se trouve *un camp* qui n'a, croyons-nous, été signalé par personne; c'est un promontoire nommé le *Tertre du Brûlais*, qui domine les marais de Painfault et le cours de la Vilaine; défendue naturellement par sa position élevée au-dessus des marais au Nord, à l'Est et au Midi, l'enceinte est protégée à l'Ouest par une tranchée demi-circulaire. On y a retrouvé beaucoup de bois carbonisé, et la tradition du pays veut que le nom de Brûlais ait été donné à ce lieu parce qu'on mit le feu aux palissades qui le garnissaient autrefois.

4° *Dans la paroisse de Renac :*

On retrouve encore beaucoup de briques romaines dans un champ voisin du presbytère, à peu de distance du bourg. Comme Bains, Renac était une *plebs condita.*

De semblables vestiges se voient également autour du village de la Chapelle-de-Gavrain; nous avons même remarqué des briques gallo-romaines employées, au moyen âge, dans la construction de la chapelle de ce village.

5° *Dans la paroisse de Brain :*

Cette paroisse se nommait primitivement Plaz et était, comme les précédentes, une *plebs condita.*

Dans un champ appelé le *Clos-de-Placet* ou le *Clos-Saint-Melaine*, devant les maisons de Placet faisant partie du village de la Blandinaye, on rencontre beaucoup de briques et même des fondations de murailles gallo-romaines. La tradition, unanime et fort ancienne dans la contrée, est que là s'élevait jadis le château de Plaz, c'est-à-dire la maison pater-

1. *Redon et ses environs*, 28. — *Répertoire archéologique d'Ille-et-Vilaine*, par M. l'abbé Brune.

nelle de saint Melaine, dont il fit un monastère au VIe siècle. La Vilaine baigne ce champ, qu'on appelle aussi parfois Coëtreuc.

Dans un autre champ situé près du nouveau bourg de la Chapelle-Saint-Melaine, nous avons également retrouvé une grande quantité de briques romaines. On nous y a raconté que le bourg de Brain était dans l'origine en cet endroit et qu'il existait en même temps que celui de Plaz; mais que Brain ayant été détruit par des invasions barbares, ses habitants se réfugièrent près des moines de Plaz. Nous mentionnons cette légende à simple titre de curiosité.

Enfin, près du village de Lezin et au bord de la Vilaine, presqu'en face du camp du Brûlais, mentionné plus haut, se trouve une motte antique, appelée la *Butte des Buis*, où l'on a découvert des briques gallo-romaines. Tout le monde sait que les dénominations de lieu, tirées de la culture du buis, rappellent souvent une origine romaine.

6° *Dans la paroisse de Langon :*

Il existe à Langon la tradition d'une *ville ancienne*, *dite Langueur*, qui se serait abîmée dans l'étier de Langon, appelé au moyen âge l'*étier de Henleix*, flaque d'eau à l'Est du bourg, sur le bord de la Vilaine. Des briques trouvées aux environs de ce lieu, des cercueils en calcaire coquillier exhumés dans un jardin du bourg, et le monument dédié à Vénus que nous avons signalé, sont des vestiges d'une agglomération romaine d'une certaine importance[1].

Dernièrement, nous avons visité avec un grand intérêt le

1. *Bull. de la Société Archéol. d'Ille-et-Vilaine*, VII, 30.

Quelques-uns prétendent que l'étier de Langon a été formé par l'extraction de la terre à briques qui en forme le sol; d'après ce sentiment, il y eut là jadis une *briquerie romaine*, comme au Masle, en Pipriac, où se retrouve un étang creusé dans les mêmes conditions. (V. *Statistique du canton de Pipriac*.)

village de Ballac, en Langon. Là, dans un champ nommé *les Bosses-du-Châtel*, se trouvent non-seulement une énorme quantité de briques et de fragments de ciment gallo-romains, mais, ce qui est plus curieux, les substructions d'une maison romaine ; la muraille s'élève encore par endroit à 50 centimètres au-dessus du sol, et l'on y distingue bien l'appareil antique ; malheureusement, des broussailles très-épaisses recouvrent ces ruines, qu'il serait bien intéressant de fouiller quelque jour.

Sur le bord de la Vilaine, à l'extrémité des prairies qu'occupe l'étier de Langon, on voit une enceinte jadis circulaire, mais brisée maintenant par le chemin de halage et par un autre chemin venant du bourg. Cette enceinte a 20 mètres dans un sens et 15 mètres dans l'autre ; elle est formée par un petit talus qui n'a plus guère que 50 centimètres de hauteur ; on la nomme *la Motte* ou *la Bosse-du-Châtel*. On prétend qu'un pont existait autrefois sur la Vilaine, en face de cette motte, et qu'une voie antique allait de là vers Fougeray. Toujours est-il qu'on a retrouvé des briques gallo-romaines en ce lieu, dont le nom est par lui-même significatif. Nous avons déjà dit que le *chemin de la Roine* passait à la Bosse-du-Châtel, mais suivait la rivière au lieu de la traverser.

Enfin, il faut bien signaler ici l'antiquité du manoir de Roche, qui a donné son nom au port de Roche. On nous a assuré qu'un *camp* ou *enceinte fortifiée* se trouvait près de Roche. De là aussi une voie antique descend le coteau, se dirigeant du manoir de Roche vers le port de Roche ; mais rien ne prouve, semble-t-il, qu'elle soit romaine, quoiqu'elle puisse fort bien se joindre, sur la lande de la Couarde (nom qu'il faut remarquer), à la voie que nous avons signalée précédemment, allant vers Beslé.

TROISIÈME PARTIE

MOYEN AGE ET TEMPS MODERNES

---

§ I. — REDON.

I. — L'abbaye de Saint-Sauveur de Redon.

Dans la première moitié du IXe siècle, saint Convoyon, natif de Comblessac et archidiacre de Vannes, vint chercher la solitude à l'extrémité de son diocèse, avec quelques autres prêtres bretons. Ils s'arrêtèrent, près du confluent de l'Oult et de la Vilaine, dans un lieu nommé Roton, et résolurent de s'y fixer; Dieu leur manifesta d'ailleurs sa volonté en faisant apparaître une croix lumineuse à l'endroit même où se trouve aujourd'hui le maître-autel de l'église Saint-Sauveur de Redon. Puis, Convoyon, sachant que le territoire appartenait à un chef de paroisse bretonne ou mactiern appelé Ratuili, se rendit auprès de ce seigneur, à sa résidence de Lisfau, située dans la paroisse de Sixt. « Ratuili, qui, dans ce moment-là, tenait, suivant l'antique usage, ses assises au bord d'une fontaine, accueillit avec faveur la requête des moines. Séance tenante, il leur concéda le terrain de Roton; ce à quoi consentit gracieusement son fils Catworet[1]. »

La Bretagne obéissait à cette époque à Nominoë, lieutenant de l'empereur Louis-le-Débonnaire, mais qui devint plus tard roi indépendant lui-même. En 834, ce prince conféra aux religieux, déjà propriétaires fonciers par suite de la donation de Ratuili, les droits de seigneurie temporelle sur tout le

1. *Cart. de Redon*, prolégom., XXVII.

pays de Redon; mais remarquons qu'alors une immense forêt et quelques prés dans les clairières environnaient le nouveau monastère, ce qui fait supposer que les premiers tenanciers de l'abbaye n'étaient que de pauvres gens.

La nouvelle fondation eut toutefois à soutenir de grandes contradictions. Certains mactierns, qui appartenaient probablement à la parenté de Ratuili, s'efforcèrent d'effrayer les moines et de les faire déguerpir. L'empereur Louis-le-Débonnaire sembla lui-même parfois favoriser les ennemis de Convoyon; mais la protection persévérante de Nominoë, la résignation calme et sereine du saint fondateur, les hautes vertus de ses compagnons triomphèrent de tous les obstacles. Les paroisses de Bains et de Langon d'abord, puis celles de Renac, de Plaz (Brain) et d'Arthon furent ajoutées au domaine de l'abbaye. « Depuis ce jour, la prospérité du grand monastère alla toujours croissant; les donations y affluèrent de tous côtés, et, parmi les princes du pays, ce fut à qui y viendrait prendre l'habit monastique, consacrer à Dieu quelqu'un de ses enfants ou marquer la place de son tombeau[1]. »

De grandes tristesses cependant accompagnèrent les derniers jours de saint Convoyon; il lui fallut abandonner son monastère de Redon, ruiné par les invasions normandes. Salomon, roi de Bretagne, protégea heureusement les moines fugitifs; il les recueillit dans son palais de Plélan et fonda en leur faveur le couvent de Saint-Maxent, où mourut saint Convoyon en 868.

L'abbé Ritcand, successeur de ce dernier, essaya de relever de ses ruines le monastère de Redon; mais tant que durèrent les pillages des Normands, l'abbaye eut beaucoup à souffrir, quoique protégée longtemps par le duc Alain-le-Grand. Ce fut l'abbé Catwallon, frère du duc Geoffroy I[er], qui, après

1. *Cart. de Redon*, prolégom., XXXI.

ces temps difficiles, reçut la mission de réparer les désastres accumulés depuis plus d'un siècle sur le couvent de Saint-Sauveur. Il s'en acquitta avec zèle et put se réjouir, avant sa mort arrivée vers 1045, de voir son œuvre accomplie. Il avait obtenu que Redon relevât directement du Saint-Siége, et que l'abbé exerçât sur son territoire proche, c'est-à-dire dans les paroisses de Redon, Bains, Brain et Langon, un pouvoir presqu'épiscopal.

L'abbaye de Redon jouit alors longtemps d'une grande prospérité, qui fut atteinte toutefois par le gouvernement despotique du duc Pierre Mauclerc, et, plus tard, par la guerre de la succession. Non-seulement il fallut, aux XIII[e] et XIV[e] siècles, relever une partie des bâtiments claustraux, mais on dut songer aussi à maintenir la discipline dans le monastère; grâce à la vertu et à l'énergie de quelques-uns de ses abbés, Saint-Sauveur se releva de la dégradation où il tombait. La vertu y brilla de nouveau du plus vif éclat; aussi le pape Nicolas V écouta-t-il favorablement le duc François I[er], l'un des plus zélés protecteurs de ce monastère.

A la prière de ce prince, le Pape érigea l'abbaye de Redon en évêché, à la condition que le nouvel évêque serait toujours tiré de l'Ordre de Saint-Benoît (1449). Malheureusement pour Redon, la bulle de Nicolas V ne fut pas mise à exécution : Yves Le Sénéchal, alors abbé de Saint-Sauveur, mourut sans l'épiscopat, en 1467, et avec lui s'éteignit la série des abbés réguliers; aussitôt après sa mort, l'abbaye de Redon tomba en commende, c'est-à-dire en décadence.

Au XVII[e] siècle, la société des Bénédictins réformés de Bretagne vint s'établir à Redon; cette abbaye devint la résidence du supérieur général et comme le centre de la nouvelle Congrégation. Par malheur le cardinal de Richelieu, nommé abbé commendataire de Redon, se fit, — disait-il lui-même, — donner par le roi le protectorat de la Congrégation de

Bretagne « afin de la démembrer[1]. » Il y réussit facilement, et la Congrégation de Saint-Maur, plus favorisée, prit possession de l'abbaye de Redon.

Ce fut dans ce monastère de Saint-Sauveur que fut conçue, en 1689, par le prieur dom Audren, la vaste entreprise qui nous donna au siècle suivant la grande *Histoire de Bretagne* par les Bénédictins.

Les dernières années de l'abbaye de Redon furent bien tristes : en 1780, l'église abbatiale fut incendiée; dix ans plus tard, la malveillance mit de nouveau le feu au monastère; la Révolution arriva enfin et ne trouva plus que sept religieux à Redon.

Nous nous contenterons de ce simple abrégé des annales de Saint-Sauveur, parce que nous ne pouvons songer à refaire ici, même partiellement, cette histoire, après l'importante publication du *Cartulaire de Redon*, œuvre de M. de Courson, et de l'*Histoire de Redon* par dom Jausions. Toutefois, nous noterons quelques faits se rapportant au IXe siècle et éclairant la question des origines, si intéressante à cette époque.

Le *Cartulaire* nous apprend que le lieu donné à Convoyon par Ratuili s'appelait Roton, dont on a fait Redon, « *ipsum locum Roton vocatum* » — « *monasterium quod vocatur Roton*[2]. »

Ce monastère de Roton se trouvait, à l'origine, dans le diocèse de Vannes et dans la paroisse de Bains : « *Abbas monasterii, cujus vocabulum est Roton, in pago Browerock, in loco qui dicitur Bain*[3]. »

Le territoire environnant l'abbaye et formant encore au-

1. *Hist. de Redon*, p. 152.
2. *Cart. Roton*, 1, 2.
3. *Ibid.*, 355.

jourd'hui la paroisse de Redon se nommait Ros; il s'étendait entre les deux rivières de Vilaine et d'Oult et une ligne coupant la paroisse de Bains, de Spiluc (*nunc* Saint-Jean-des-Pileurs?), au bord de la Vilaine, jusqu'à Mussain, village situé sur les rives de l'Oult : « *Partem que vocatur Ros circumcinctam ex duabus aquis, id est, ex Ultone flumine et Visnonie, et, ex tertia parte, de antiqua ecclesia Bain, sita in parte que dicitur Spiluc, pervenientis, per finem hereditatis Wethencar et per finem Villule que dicitur Mutsin, usque ad flumen Ult*[1]. »

Outre la localité de Redon, nous trouvons donc mentionnés dès cette époque le village de Mussain, vers 834, et celui de Bocudon, « *in loco nuncupante Bocudon*, » vers 861, existant encore l'un et l'autre en Redon.

Le monastère de Redon renferma dès l'origine douze moines qui firent leurs vœux vers 833 : c'était Convoyon, Conhoiarn, Tethwin, Wincalon, Condeloc, Riowen, Weţenwoion, Léomel, Arthwolan, Riwelen, Cumdelu et Cunneur. Dès 834, ils pratiquèrent la règle de saint Benoît, que leur enseigna l'ermite Gerfroy, ancien moine de Saint-Maur-sur-Loire.

Les Normands ne détruisirent pas complètement l'abbaye de Saint-Sauveur quand ils envahirent Redon. Malgré le départ de saint Convoyon pour Plélan vers 864, plusieurs religieux demeurèrent à Redon; ils semblent même avoir élu abbé Ritcand du vivant de leur bienheureux fondateur, parce que celui-ci demeurait à Plélan[2].

Les principaux bienfaiteurs de Redon au IXe siècle furent : l'empereur Louis-le-Débonnaire et le roi Charles-le-Chauve; — les rois bretons Nominoë, Érispoë et Salomon, qui favorisèrent de tout leur pouvoir ce pieux établissement; — les

1. *Cart. Roton.*, 1.
2. *Vie de saint Convoyon*, par dom Jausions.

comtes Pasweten, dont la femme Prostlon fut inhumée à Saint-Sauveur, Alain-le-Grand et Judicaël, qui firent de fréquents voyages à l'abbaye; — les mactierns Ratuili en 832, Alfrid en 852, et Hoiarscoët, qui se qualifiait prince d'Avessac, en 858; — enfin un nombre infini de nobles, de prêtres, etc., dont il serait fastidieux de rappeler ici les noms et qui tinrent à faire leurs aumônes, parfois considérables, au nouveau monastère.

Remarquons enfin les divers modes d'investitures employés par les bienfaiteurs de Redon : c'est d'abord l'investiture par le gant, « *per manicam,* » dont se servent Roiandréon vers 833, Sulmonoc vers 861, Nominoë, Courautmonoc et Sulhaeloc en 867, Hirdhoiarn et Worethoiarn, à la même date, Spérawet et Maenworet en 868, Dréholow vers 870, et le comte Alain en 888. — C'est ensuite l'investiture par la glèbe ou motte de terre, « *per cespitem,* » dont usent Retwalart en 833, Worcomin en 846, Urwethen vers 851, Ratlowen et Catlowen en 867; ces deux derniers joignent la charte à la glèbe, « *per cartam et cespitem;* » — enfin il est fait mention d'un quatrième mode d'investiture : Warshoni donne aux moines de Redon son petit monastère « *per suam crucem que de collo ejus pendebat*[1]. »

Si nous rapprochons des noms de ces divers bienfaiteurs de Redon ceux des moines qui fondèrent le monastère et ceux des témoins nobles qui figurent alors, tels que Catweten, Deurhoiarn, Jarnwocan, Wurlowen, Festworet, Wincalon, Tanetwin, Drelowen, etc., etc., nous avons la preuve que toute la population du pays de Redon était alors bretonne. Aussi la fondation de l'abbaye de Saint-Sauveur fut-elle de la part de Nominoë une œuvre politique en même temps qu'un acte religieux; il considéra le nouveau monastère comme

1. *Cart. Rot., passim.*

étant un véritable boulevard destiné à soutenir l'indépendance de la Bretagne en face des prétentions des rois de France sur notre pays. C'est ce qui explique la faveur toute particulière dont jouit l'abbaye de Saint-Sauveur auprès des souverains bretons durant tout le moyen âge et la rapide et grande puissance à laquelle parvint ce monastère.

II. — Liste chronologique des abbés de Redon [1].

I. — *Saint Convoyon*, dont nous n'avons pas à retracer ici l'histoire après les publications diverses faites à son sujet. Il fonda l'abbaye de Redon vers 833, et mourut à Saint-Maxent de Plélan (*nunc* Maxent) le 5 janvier 868.

II. — *Ritcand*, chargé par saint Convoyon de veiller sur les terres de Redon pendant l'invasion normande, fut élu abbé, selon la règle de saint Benoît, du vivant même, semble-t-il, du saint fondateur. Il releva le monastère de Redon, y rappela les moines réfugiés à Saint-Maxent, sauf quelques-uns laissés dans ce prieuré, soumis par le roi Salomon à l'abbaye de Redon. Ritcand reçut plusieurs donations considérables qui lui permirent de remettre en état le temporel de son monastère et d'y établir solidement la régularité; il mourut en 871.

III. — *Liosic* prit parfois le titre d'abbé de Saint-Sauveur et de Saint-Maxent et paraît avoir souvent résidé dans ce dernier monastère. Il obtint de Gurwant, comte de Rennes, la moitié de la paroisse de Pléchâtel, dont l'autre moitié avait déjà été donnée à Redon par Salomon.

IV. — *Roenwallon* était abbé de Redon en 876.

1. Cette chronologie est une concordance des diverses listes publiées par D. Taillandier, l'abbé Tresvaux, M. de Courson, dom Jausions et M. Hauréau.

V. — *Liberius*, fils du mactiern Ratuili, et offert à Dieu dès son enfance par ce seigneur, gouverna l'abbaye de 877 à 888; il assista au couronnement d'Alain-le-Grand dans l'église d'Allaire, et reçut de ce prince la paroisse d'Arzon en Rhuys.

VI. — *Fulchric*. Du temps de cet abbé, élu en 888, le duc Alain-le-Grand donna à Redon les paroisses de Marsac et de Macerac. Fulchric devint en 896 évêque de Nantes.

VII. — *Ritwald* donna l'habit monastique à Rethwalart, son frère.

VIII. — *Catlwiant* était contemporain du comte Gurmailhon et de Bili, évêque de Vannes, qui lui donna une partie de la paroisse de Guipry.

IX. — *Adhémard*, frère de Savary, vicomte de Thouars, fut obligé, en 924, de céder aux comtes de Poitiers le corps de saint Maxent, déposé à Plélan.

X. — *Bernard* vivait au temps d'Alain-Barbe-Torte, qui mourut én 950; à cette époque, Héroic, savant médecin, empoisonna Guérech, comte de Nantes, mais rien ne prouve qu'il fut moine de Redon, à plus forte raison qu'il fut abbé de ce monastère, comme on a voulu le dire.

XI. — *Aruf* souscrivit à plusieurs donations faites au Mont-Saint-Michel, vers 990.

XII. — *Théobald* était abbé de Redon, en 992, lorsque fut livrée la bataille de Conquereuil.

XIII. — *Maynard*, homme d'une grande sainteté, gouverna tout à la fois les deux abbayes de Redon et du Mont-Saint-Michel; il mourut dans cette dernière, vers 1009; le duc Geoffroy Ier donna à Redon l'ile de Belle-Ile du temps de cet abbé.

XIV. — *Catwallon*, frère du duc Geoffroy Ier et oncle du duc Alain, donna un grand relief à son monastère. Il obtint que Redon relevât directement du Saint-Siége, et sous son

gouvernement le monastère parvint à son plus haut degré de puissance; aussi peupla-t-il de ses religieux les nouvelles abbayes de Saint-Gildas-des-Bois et de Quimperlé. On croit que ce grand abbé mourut vers 1040.

XV. — *Hogonan* ratifia l'association conclue entre Redon et Quimperlé.

XVI. — *Pérennès*, d'abord prieur de Redon, fut élu abbé vers 1045. De son temps furent fondés les prieurés de Sainte-Croix de Josselin, de Notre-Dame de Frossay, d'Her en Noirmoutiers, de Notre-Dame de Montautour, donnés tous à Redon; alors aussi Harcoët, seigneur de Retz, fonda l'abbaye de la Chaume, qu'il soumit à celle de Redon. C'est en mémoire de ce dernier fait que l'abbaye de Redon prit plus tard pour armoiries : *de gueules à deux crosses adossées d'argent*, l'écusson timbré d'une mitre accompagnée de deux crosses adossées [1]. Pérennès mourut le 21 mai 1060.

XVII. — *Almod*, prieur, puis abbé de Redon, eut de longs démêlés avec Quiriac, évêque de Nantes, et vit se fonder les prieurés de Lohéac et de Juigné.

XVIII. — *Olivier Ier* succéda immédiatement à Almod, mais l'on n'en sait pas autre chose.

XIX. — *Bili*, prieur, devint abbé en 1084, et de son temps fut fondé le prieuré de Châteaubourg.

XX. — *Robert* était abbé dès 1086; il eut différend avec les chapelains du duc Alain Fergent, qui prétendaient officier et recevoir les offrandes dans l'église de Redon quand le duc s'y trouvait; il resta vainqueur, mais abdiqua peu après. Il vivait encore simple moine en 1111.

XXI. — *Justin* assista en qualité d'abbé aux obsèques de la vicomtesse de Porhoët, en 1092, et souscrivit à la fondation de la collégiale de Doulon, en 1105.

1. Archives départementales d'Ille-et-Vilaine.

XXII. — *Gaulthier* fit exempter, en 1108, ses vassaux des corvées exigées par le duc pour la construction du château de Blain; il donna l'habit monastique à Rouaud de Guignen, et reçut le don d'une partie des dîmes de Saint-Malo-de-Phily. Il mourut le 10 novembre.

XXIII. — *Hervé* admit parmi ses religieux le duc Alain Fergent en 1112; il obtint la réconciliation solennelle de son église abbatiale polluée par Olivier de Pontchâteau, et reçut de lui les terres de Ballac et de Brangoen. Hervé vit encore fonder, en 1132, le prieuré de Notre-Dame-du-Cellier.

XXIV. — *Guillaume Ier* était abbé en 1140.

XXV. — *Yves Ier*, prieur, puis abbé de Redon, jugea en 1144 un différend survenu entre Hervé de Sion et Alfred de Villarblez. Il obtint en 1147 la confirmation de tous les priviléges de son monastère, et inhuma dans son église, auprès de son mari le duc Alain Fergent, la duchesse Ermengarde, en 1148. Yves gouvernait encore Redon en 1157, mais peu après il se retira à l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers, où il mourut.

XXVI. — *Silvestre* reçut Guillaume, abbé de Saint-Aubin, et lui donna Château-Sé, « *castellum Seii.* » Dupaz dit qu'il mourut en 1169.

XXVII. — *Vivien* souscrivit, en 1187, à une transaction entre l'évêque de Saint-Malo et les moines de Marmoutiers.

XXVIII. — *Jean Ier* eut beaucoup à souffrir, d'abord de Guethenoc, évêque de Vannes, qui contestait les priviléges de son abbaye, puis du duc Pierre Mauclerc, qui s'empara des revenus du monastère. Cet abbé mourut vers 1233.

XXIX. — *Daniel* ne fut pas plus heureux : l'évêque de Vannes, Cadioc, continua de le poursuivre, et le duc Jean-le-Roux acheva de ruiner l'abbaye de Redon. Daniel dut prendre avec ses moines le chemin de l'exil; on croit qu'ils se retirèrent en Touraine. Grâce à l'intervention du pape

Alexandre IV, ils purent rentrer à Redon en 1256. Daniel mourut le 11 septembre.

XXX. — *Henri de Rigoert* est placé ici par D. Taillandier, mais on ne connaît de lui que sa mort, arrivée le 28 octobre.

XXXI. — *Pierre Ier* était abbé du temps du pape Clément IV (1265-1269); il mourut à Rome le 5 mars, plaidant, pour sauvegarder la juridiction de son monastère, contre le duc de Bretagne[1].

XXXII. — *Robert Bisel* succéda au précédent, sous le pontificat de Grégoire X, et mourut avant le 22 août 1280, le 3 août selon le *Nécrologe de Redon.*

XXXIII. — *Jean de Guipry* transigea en 1288 avec Guillaume, seigneur de Rieux, au sujet d'une porte du Pont-de-Rieux appelée porte Redonnaise. L'année suivante, il régla avec le duc Jean II la question de la juridiction de Redon. On lui attribue la construction du chœur et de la tour de son église abbatiale. Il mourut le 12 février 1307 et fut inhumé dans cette église, avec cette épitaphe que l'on y voit encore :

Mille datis annis centum ter et EPTA Joannis
Funere patroni plebs doluit Rotoni.
Simplex, pacificus, humilis, facundus, honestus,
Justus, munificus, mitis, honorificus.

XXXIV. — *Olivier de Bern (de Vern?)* traita, en 1332, avec l'évêque de Vannes au sujet de la juridiction épiscopale dont les prieurés de Redon étaient exempts; il mourut le 15 septembre.

XXXV. — *Jean de Tréal* gouverna de 1340 à 1370. Ayant embrassé le parti de Charles de Blois, il vit son monastère pillé par les troupes de Jean de Montfort, ses fermes dé

1. Hauréau, *Gallia Christ.*, XIV.

truites, ses bois coupés, et lui-même fut fait prisonnier. Mis en liberté moyennant rançon, il fortifia la ville de Redon et fit, après la bataille d'Auray, sa soumission à Jean de Montfort. Il mourut en mars 1370.

XXXVI. — *Mathieu Le Bar* ratifia le traité de Guérande, le 23 juin 1381.

XXXVII. — *Guillaume de Trébiguet*, abbé de Quimperlé, fut transféré à Redon en 1384, et assista aux États de Nantes, en 1389.

XXXVIII. — *Raoul Ier* fit serment de fidélité au duc de Bretagne en 1396, et en obtint une sauvegarde pour son abbaye; il vivait encore en 1402. Quelques-uns croient que c'est le même personnage que Raoul de Pontbriand qui suit; d'après eux, il eût résigné en faveur d'un parent, puis eût ensuite repris la crosse abbatiale.

XXXIX. — *Jean de Pontbriand* accompagna le duc Jean V à Paris, en 1404.

XL. — *Raoul de Pontbriand*, abbé dès 1419, obtint, en 1421, du duc de Bretagne que la fabrique des monnaies établie à Redon ne porterait aucun préjudice à son abbaye. Il mourut le 18 décembre 1422 et fut inhumé dans la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié, où l'on voit encore son tombeau avec cette inscription : *Cy gist frère Roul de Pontbriand, humble abbé de Redon, qui décéda le XVIIIe jour de décembre, l'an mil IIIIc XXII. Dieu lui pardoint. Amen.*

XLI. — *Guillaume Bodart* obtint, en 1427, du duc Jean V la sortie des monnayeurs établis à Redon, à cause du tort qu'ils causaient à l'abbaye; il mourut l'année suivante.

XLII. — *Simon* était abbé de Redon en 1429.

XLIII. — *Guillaume Chesnel* reçut ses bulles en septembre 1429, et rendit aveu au duc en 1432. Il commença la construction en pierre du pont de la Mée, à Redon, et approuva la fondation de l'hôpital de cette ville. Il mourut en 1439.

XLIV. — *Jean de Sesmaisons* obtint des bulles d'Eugène IV en 1439.

XLV. — *Yves Le Sénéchal*, fils d'Éven, seigneur de Kercado, et de Jeanne La Vache, fut élu en 1440. Sous son gouvernement, le pape Nicolas V érigea Redon en évêché, à la prière du duc François I[er], mais cette érection n'eut pas de suite. Yves acheva le pont de la Mée et construisit dans son église abbatiale la chapelle de N.-D.-de-Bonne-Nouvelle, où il fut inhumé le 3 janvier 1467, avec cette épitaphe :

Hic jacet venerabilis dominus Yvo Le Senechal, abbas insignis hujus monasterii, qui hanc edificavit capellam, aliaque multa reedificavit edificia. Tandem post multa valde laudabilia et laude digna moritur, die 3 *januarii, anno* 1467. *Anima ejus requiescat in pace. Amen.*

XLVI. — *Alain de Coëtivy*, évêque d'Avignon, puis de Dol, prieur de Béré, et enfin cardinal de Sainte-Praxède, fut le premier abbé commendataire de Redon; nommé en 1468, il mourut en 1474 et fut inhumé à Rome dans son église cardinalice, où l'on voit encore son magnifique tombeau.

XLVII. — *Odet de la Rivière* fut élu par les religieux de Redon en 1474. Il fit confirmer en 1491 tous les priviléges de son abbaye et mourut l'année suivante, le 7 octobre; son corps fut inhumé dans la chapelle de Notre-Dame-du-Puits, en son église abbatiale.

XLVIII. — *Guillaume Guéguen* obtint l'abbaye en commende en 1492, devint évêque de Nantes, et y mourut le 23 novembre 1506. Son tombeau, œuvre de Michel Columb, est dans la cathédrale de cette ville et porte cette inscription :

Cy gist révérend père en Dieu messire Guillaume Guéguen,
Évêque de Nantes, abbé de Redon,
Vice-chancelier et premier président de la Chambre des Comptes,
mort le 23 novembre 1506 [1].

XLIX. — *Georges d'Aradon*, évêque de Vannes, possédait l'abbaye de Redon lorsqu'il mourut, en 1496 [2].

L. — *Philippe de Lastellier* était abbé de Redon en 1499, d'après M. Hauréau [3].

LI. — *Pierre de Brignac*, religieux de Redon et abbé de Saint-Gildas-de-Rhuys, fut élu abbé de Redon en 1505, et mourut en 1514.

LII. — *Louis de Rossi*, cardinal du titre de Saint-Clément, succéda au précédent; il vivait encore en 1520.

LIII. — *Clément Champion*, valet de chambre du roi François Ier, obtint l'abbaye en 1524.

LIV. — *Jean Salviati*, fils de Jacques et de Lucrèce de Médicis, sœur du pape Léon X, cardinal et évêque de Saint-Papoul, pourvu de l'abbaye en 1528, mourut à Ravenne le 28 octobre 1553.

LV. — *Bernard Salviati*, frère du précédent, également cardinal et évêque de Saint-Papoul, fit serment de fidélité en 1557, mourut à Rome le 6 mai 1568, et fut enterré à Sainte-Marie-de-la-Minerve.

LVI. — *Paul-Hector Scotti* fit serment de fidélité en 1575. Cet abbé commendataire, quoiqu'Italien comme les précédents, vint habiter son monastère, mourut en 1596, et fut inhumé dans la chapelle Saint-Roch de son église abbatiale.

1. *Armorial des Évêques de Nantes*, par M. de la Nicollière, p. 76.
2. *Notes ms. sur la Bretagne*, par l'abbé de Pontbriand. (Archiv. dép. d'Ille-et-Vilaine.)
3. *Gallia Christ.*, XIV.

LVII. — *Arthur d'Espinay*, fils de François, seigneur de Saint-Luc, et de Jeanne de Cossé, évêque de Marseille, nommé abbé en 1600, reconstruisit l'abbatiale, introduisit à Redon la réforme de Bretagne et mourut en 1618.

LVIII. — *Armand du Plessix*, duc de Richelieu et cardinal, fit serment de fidélité en 1622, remplaça la réforme de Bretagne à Redon par celle de Saint-Maur, aida les religieux à relever leur monastère, mourut le 4 décembre 1642, et fut inhumé à la Sorbonne.

LIX. — *César de Choiseul du Plessis-Praslin*, chevalier de Malte, fils du maréchal César de Choiseul et de Colombe de Charron, posséda l'abbaye de 1643 à 1648, époque où il périt à la guerre.

LX. — *Alexandre de Choiseul*, frère du précédent, pourvu en 1648, quitta l'état ecclésiastique en 1652.

LXI. — *Auguste de Choiseul*, frère des précédents, pourvu en 1652, se démit de l'abbaye en 1681 et se maria.

LXII. — *Théodose-Emmanuel de la Tour-d'Auvergne* prit possession de l'abbaye en 1681 ; mais ayant perdu son frère, le prince de Turenne, en 1692, il résigna et se maria.

LXIII. — *Henry-Oswald de la Tour-d'Auvergne*, abbé de Conches et de Cluny, nommé abbé de Redon en 1692, archevêque de Vienne en 1722 et cardinal en 1737, mourut à Paris le 23 avril 1747.

LXIV. — *Henri-Louis des Nos*, pourvu de l'abbaye de Redon le 27 mai 1747, devint évêque de Rennes en 1761, puis de Verdun en 1770. Il conserva cette abbaye jusqu'à ce que la Révolution l'en vint dépouiller.

III. — Églises, monastères et chapelles.

Nous rappelons de nouveau qu'il nous semble superflu de retracer le tableau de ce qu'était autrefois et ce qu'est aujour-

d'hui la ville de Redon : tous les documents concernant l'abbaye de Saint-Sauveur sont réunis dans le *Cartulaire de Redon*, édité et enrichi de vastes prolégomènes et d'un grand appendice par M. de Courson; toutes les annales de la ville sont suffisamment racontées dans l'*Histoire de Redon*, par dom Jausions; nous avons nous-même publié l'analyse, avec commentaires, de l'intéressante et si complète *Déclaration de l'abbé Scotti*, qui présente l'image fidèle de ce qu'était Redon au moyen âge[1]. Inutile donc de répéter ici ce qu'on peut lire ailleurs; aussi sommes-nous le plus bref possible dans cette présente étude sur la ville de Redon.

1° *Saint-Sauveur*, ancienne église abbatiale, aujourd'hui église paroissiale de Redon, est un bel édifice construit à diverses époques et présentant d'intéressants modèles d'architectures romane et ogivale. M. l'abbé Brune l'a décrite avec trop d'exactitude[2] pour qu'il soit besoin d'en faire ici une nouvelle description.

2° *Notre-Dame-du-Pesle*, ancienne église paroissiale, offrait quelques parties remarquables : la façade occidentale et la tour qui la surmontait étaient romanes; le reste de l'édifice avait dû être rebâti au XVIe siècle. Cette église, abandonnée depuis la Révolution, a été détruite par un incendie vers 1870.

3° *L'église Saint-Pierre*, fort ancienne, existait là où se trouve présentement l'hôpital : d'après une vieille tradition, c'était primitivement une église paroissiale pour le quartier du port, Notre-Dame étant seulement la paroisse de la ville. Mais il est certain que depuis le XVIe siècle au moins, Saint-Pierre n'était plus paroisse.

4° La *chapelle de l'hôpital* fut construite vers 1438 sous l'invocation de la Sainte Vierge et de saint Julien, dans la

1. V. *Revue de Bretagne*, 1870, II, 249.
2. *Archéologie religieuse*, 307.

Grand'Rue, où se trouvait alors l'hôpital. Lorsqu'en 1772 l'hospice fut transféré, on construisit une nouvelle chapelle existant encore et dédiée à saint Pierre, en souvenir de l'ancienne église de même nom.

5° *Notre-Dame-de-Pitié* ou *de la Butte* était une chapelle bâtie sur l'ancienne motte féodale de l'abbaye; elle fut rasée en 1786, lorsque cette motte fut aplanie pour devenir la promenade actuelle de Redon.

6° La *chapelle Saint-Michel du monastère de la Retraite* fut construite au commencement du XVIIe siècle par les religieuses bénédictines, aidées de dom Noël de la Régneraye, prieur de Pléchâtel et moine de Redon. Ces religieuses s'agrégèrent à la congrégation du Calvaire peu de temps après leur établissement à Redon, et conservèrent leur monastère jusqu'en 1792, époque à laquelle la Révolution les en chassa. En 1820, les Dames de la Retraite de la maison de Quimperlé achetèrent l'ancien couvent des Calvairiennes de Redon, et elles le possèdent encore.

7° La *chapelle de la Sainte Vierge du monastère des Ursulines* ne fut construite, telle qu'elle est maintenant, qu'en 1755, quoique les religieuses fussent arrivées à Redon dès 1674. Chassées de leur couvent par la Révolution, les Ursulines y sont rentrées en 1810.

8° *Chapelle de la congrégation de la Sainte Vierge.* — Cet édifice était anciennement dédié à *saint Michel* et donnait son nom au faubourg voisin. Il y avait union de ce sanctuaire avec une chapelle de même nom située en Langon; le titulaire des deux chapellenies vivait des dîmes de Langon et de quelques prairies en Redon, et devait entretenir les deux édifices. Longtemps avant la Révolution, les congrégations de Redon se tenaient dans cette chapelle, reconstruite aux derniers siècles.

9° *Anciennes chapelles de l'abbaye Saint-Sauveur.* — Les

moines de Redon possédaient dans l'enclos de leur monastère deux chapelles mentionnées en 1586 : elles se trouvaient sur le bord des remparts de l'abbaye, entre deux grosses tours fortifiées, et étaient ornées des écussons des ducs de Bretagne.

10° *Chapelles du collége Saint-Sauveur.* — Ce collége, fondé en 1804 par des prêtres séculiers dans les bâtiments de l'ancienne abbaye, fut acheté en 1838 par les RR. PP. Eudistes, qui en ont fait un établissement très-important. On y remarque les beaux cloîtres bâtis par les Bénédictins au temps de Richelieu, et les chapelles suivantes :

A. — La *grande chapelle, dédiée aux Sacrés-Cœurs de Jésus et Marie*, bénite en 1857 et consacrée en 1867. « Chef-d'œuvre d'élégance, d'originalité et de difficulté vaincue, » cet édifice est construit dans le style ogival pur.

B. — *Chapelle de la Congrégation de la Sainte Vierge.* — C'est l'ancienne sacristie abbatiale; la voûte, très-bien travaillée, repose sur une élégante colonne centrale. Cet édifice est contemporain du cloître qu'il avoisine.

C. — *Oratoire de l'Annonciation*, dans les bâtiments occupés par les religieuses.

D. — *Oratoire de Saint-Joseph*, attaché à l'infirmerie.

E. — *Oratoire de Saint-Michel*, situé à la hauteur des voûtes de l'ancienne chapelle.

11° *Chapelle des Filles de Saint-Vincent-de-Paul*, construite dans les rues basses en 1876, et dépendant de la maison de ces religieuses.

12° La *chapelle du Cleu, dédiée au Sacré-Cœur de Jésus.* — Les RR. PP. Eudistes possèdent depuis 1872 l'ancien manoir du Cleu, où ils ont établi la résidence des missionnaires de leur Congrégation; ce qui a donné lieu à l'érection de cette chapelle.

13° *Chapelle priorale de Saint-Barthélemy*, très-ancienne

dépendance de l'abbaye de Redon. Un moine de ce couvent était ordinairement pourvu de ce bénéfice, qui avait une certaine valeur. Une foire lui appartenant se tenait autour de la chapelle le jour Sainte-Croix; on s'y rendait en procession aux Rogations. Le pape Urbain VIII accorda, en 1629, une indulgence plénière à tous ceux qui visitaient Saint-Barthélemy de Redon, ce qui donna lieu à une assemblée le jour de la fête patronale. Aujourd'hui, cette chapelle est abandonnée et sert de grenier à foin; elle n'offre pas d'ailleurs d'intérêt au point de vue architectonique.

IV. — Manoirs et terres nobles [1].

BAHUREL. — Ce manoir appartenait, en 1536, à Bertranne Guéguen, qui vivait encore en 1580. Ce devait être une parente de Guillaume Guéguen, abbé de Redon, mort évêque de Nantes en 1506. A la même époque de 1580, vivait Olivier Costard, sieur de Bahurel.

La famille Aubrée du Rhun possédait naguère Bahurel, qu'elle a vendu en 1872 à M. et Mme de Laigue.

BARRE (LA). — Ce manoir d'origine assez récente, semble-t-il, situé, comme l'indique son nom, à l'entrée des faubourgs de Redon, a été successivement possédé par les familles Dondel du Faouëdic, de Pontbellanger et Jousselin. C'est aujourd'hui la propriété de M. de Chastellux.

BEAULIEU. — Cette terre noble appartint pendant plusieurs siècles à la famille du Rocher, dont l'un des membres, Guillaume du Rocher, paroissien de Redon, fut anobli en 1442.

Le 23 mai 1542, Jean du Rocher, seigneur de Beaulieu,

1. Archiv. départ. d'Ille-et-Vilaine, fonds de l'abbaye de Redon. — Reg. de l'état civil de Redon. — Anciennes réformations ms. de la noblesse en Bretagne. — Déclaration de l'abbé Scotti, en 1580.

rendit aveu à l'abbé de Redon pour son manoir de Beaulieu, qu'il tenait de lui « à foy, hommage, rachapt et dixme des grains et vins y croissants. »

En 1580, Jean du Rocher, seigneur de Beaulieu, possédait encore « la maison, manoir et métairie de Beaulieu, jardin, vignes, vergers, bois anciens et de revenu, etc. »

Alexandre du Rocher rendit aveu pour cette terre le 11 octobre 1602, et Julien du Rocher, seigneur de Beaulieu, vivait en 1641. Enfin, le 31 août 1729, Hilarion du Rocher rendit à son tour aveu pour le manoir de Beaulieu.

Beaumont. — Le nom de ce manoir vient de la belle position qu'il occupe sur une colline qui domine tout Redon. Les seigneurs de Téhillac le possédèrent pendant longtemps, et dès 1429 Guyonne de Sévigné, veuve de Jehan de Téhillac, rendit aveu pour Beaumont à l'abbaye de Redon, dont relevait cette terre.

Le 30 juillet 1476, François de Téhillac[1], et, le 21 février 1479, Jean de Téhillac firent la même chose. Jacques de Téhillac, seigneur de Beaumont et de Téhillac, rendit également aveu pour Beaumont le 15 avril 1543, mourut le 21 janvier 1545 et fut inhumé dans l'église de Téhillac, où l'on voit encore son tombeau. Nicolas de Téhillac, seigneur de Beaumont, embrassa le protestantisme et devint en 1567 capitaine du château de la Brétesche, près la Roche-Bernard. En 1580, René de Téhillac, seigneur de Téhillac et de Beaumont, possédait « les maison, manoir, terre et seigneurie de Beaumont où il y a fuye, garenne, jardins, vignes, bois de haulte futaye et de revenu. » Les chapelains de Fleurimont

1. Ce François de Téhillac était, en réalité, un François de la Lande, fils de Tristan de la Lande, seigneur de Guignen, et de Jeanne de Téhillac, dame dudit lieu de Téhillac. François succéda à sa mère à la seigneurie de Téhillac, dont il prit le nom et les armes, que conservèrent ses descendants.

et de Sainte-Barbe lui devaient quelques rentes, et le prieur de Saint-Barthélemy lui devait un denier « que ledit sieur de Beaumont ou son procureur peut prendre sur l'autel de la chapelle dudit Saint-Barthélemy au jour et feste de Saint-Barthélemy[1]. »

Le seigneur de Beaumont recevait les bouchers de Redon, comme le prouve ce qui suit :

« Es fois et quantes que l'on fait en la ville de Redon un maistre boucher, il est fait information par ledit sieur de Beaumont ou ses commis, scavoir si ou non celui homme est suffisant pour exercer ledit mestier de boucherie, et s'en informe par les autres maistres bouchers qu'il soit suffisant pour estre maistre boucher. Ledit sieur de Beaumont ou son commis présente ledit homme au prieur du cloistre de l'abbaye de Redon, pour le faire jurer de bien et duement se porter audit mestier de boucherie.

« Et au jour que ledit homme fait sa feste, est deub audit sieur de Beaumont son mois, scavoir quatre pains, quatre quarts de vin et un plat de viande selon la sorte de la feste.

« Et oultre, de chacun desdits bouchers, vendants bœuf en détail en la cohue dudit Redon, est deub audit sieur de Beaumont, une fois l'an, le jour de caresme-prenant, un gros os mollier de bœuf[2]. »

Le 27 septembre 1602, Jacques de Téhillac rendit aveu pour Beaumont à l'abbé de Redon, mais la famille de Téhillac s'éteignit bientôt après; en 1645 vivaient François Gicquel et Perrine Marchand, sieur et dame de Beaumont, et, en 1662, ce manoir appartenait à Julienne Aoustin, veuve de Julien Gicquel. En 1695, c'était la propriété de Thomas Bigeaud et de Julienne Gérard.

1. Aveu de l'abbé Scotti, en 1580. (Archiv. départ.)
2. Aveu de l'abbé Scotti, en 1580. (Archiv. départ.)

Au temps d'Ogée (1778), la juridiction de Beaumont, moyenne justice, et très-probablement aussi le manoir du même nom, appartenaient à M. Mauduit de Kerlivio.

De nos jours, la famille de Gibon possédait la terre de Beaumont, passée dernièrement par alliance dans la famille de Pioger.

Belair. — Ce manoir, assez moderne, voisin de celui de Beaumont, appartient à M[me] des Clos de la Fonchaye.

Bocudon. — Le 2 avril 861 ou 867, Sulmonoc, fils de Vésilloc, donna aux moines de Redon une vigne qu'il possédait à Bocudon, « *in loco nuncupante Bocudon.* » Le 2 mai 892 eut lieu une assemblée des principaux habitants de Bains au sujet de la terre de Bocudon, qui dépendait encore alors de cette paroisse. Un certain Justun, d'Avessac, contestait à Buhédoc, Budmonoc et Wokeloc, tous fils de Vésilloc, la propriété de Bocudon. Mais Fulchric, abbé de Redon, accompagné de ses moines et des prêtres de Bains, fit comparaître des hommes dignes de foi qui donnèrent raison aux enfants de Vésilloc[1]. On voit par là à quelle haute antiquité remonte Bocudon, situé maintenant dans la paroisse de Redon. C'était au XVI[e] siècle une maison noble appartenant, en 1536 et 1559, à Guillaume Costard, seigneur de Bocudon, qui rendit aveu à l'abbé de Redon le 26 janvier 1566.

En 1580, « les maison, manoir et mestairie de Bocudon, jardins, vignes, vergers, bois ancien et de revenu, » possédés par Guillaume Costard, relevaient de l'abbaye de Redon « à debvoir de foy, hommage, rachapt et dixme au dixième des grains et autres fruits. »

Le 19 juin 1584, Jean Costard rendit aveu pour Bocudon, mais cette terre ne tarda pas beaucoup à changer de maître. En 1662, en effet, Alain Gérard était seigneur de Bocudon,

1. *Cartul. Roton.*, 70, 219.

et le 20 juin 1695 François Gérard rendit aveu pour ce manoir. Françoise Gérard, femme de Jean Primaignier, possédait en 1708 Bocudon, appartenant en 1725 au sieur de Launay-Tayart. Enfin, la famille Dumoustier avait Bocudon en 1751, car elle rendit aveu à cette époque ; elle conserva jusqu'à nos jours cette maison, qui appartient depuis peu de temps à M. du Rocher.

Buard. — Nous n'avons malheureusement rien trouvé sur cette maison, appartenant à Mme Dondel du Faouëdic[1].

Chatelet (Le). — La Réformation de 1536 mentionne Le Chapelays, appartenant alors à Bertranne Guéguen, dame de Bahurel. Peut-être s'agit-il ici du Châtelet, dont le nom indique une certaine antiquité, et que possédait en partie la famille Tayart au xviiie siècle ; Jean Tayart, sieur du Châtelet, vivait en 1710.

Cleu (Le). — Le 20 février 1559, Robert Robert rendit aveu à l'abbé de Redon pour « son lieu du Cleuz, siz paroisse de Redon, » qu'il tenait de lui « à debvoir de foy, hommage et rachapt. » Antoine Robert, sieur du Cleu, fit la même chose le 20 février 1571.

En 1645, François Gicquel et Perrine Marchand, sieur et dame de Beaumont, furent condamnés à fournir un minu de leurs « maison et appartenances du Cleuz, » tombées en rachat par suite du décès de Julien Aoustin, sieur du Plessix.

Les héritiers de feu M. de L'Étang-Chaillou, sieur du Cleu, possédaient en 1712 la maison de ce nom, pour la-

1. A moins qu'on ne reconnaisse ce nom dans celui de Bray, donné, en 1536, à une maison noble en Redon, appartenant à Bertranne Guéguen, dame de Bahurel. L'orthographe des Manuscrits des Réformations est tellement défectueuse que cette supposition est permise. M. Desmars dit de son côté que Buard était une ancienne dépendance de l'abbaye de Redon (*Redon et ses environs*, 29).

quelle M. du Clos-Chaillou rendit aveu à l'abbé de Redon, le 17 février 1727.

Vers 1872, la famille Chaillou de l'Étang, qui continuait de posséder le Cleu, a vendu ce manoir aux RR. PP. Eudistes, qui viennent d'en faire la résidence des missionnaires de leur Congrégation à Redon.

Diacraye (La). — Cet ancien manoir, maintenant maison de ferme, n'a conservé de son antique splendeur qu'une jolie porte sculptée du xve siècle. Le 28 mai 1406, Raoullin Pollo rendit aveu à l'abbaye de Redon « pour l'herbrégement de la Diacraye, » qu'il tenait d'elle « à debvoir de foy, hommage et rachapt. » Alain Lermine et Isabeau Pollo, sa femme, firent la même chose en 1477, et la Diacraye tomba en rachat à la mort de cette dame, arrivée en 1481.

La famille du Bois-Jan vint par alliance à la Diacraye, pour laquelle Alain du Bois-Jan rendit aveu le 25 février 1509. Cette terre tomba de nouveau en rachat (payé par Jean du Bois-Jan) à la mort de Jeanne Lermine, arrivée en 1519.

Jean du Bois-Jan, en 1520, et Louis du Bois-Jan, en 1545, rendirent également aveu pour la Diacraye, « maison noble possédée par Jean du Bois-Jan en 1536. »

Mais en 1580, « les maison, colombier, jardins, carrouges, courts et deports du manoir et herbrégement de la Diacraye, avec ses bois, garennes et vignes, » appartenaient à Jehan Avril, seigneur de Lormaye et de la Diacraye.

Le 27 juillet 1602, François Davy rendit aveu « pour le tenement de la Diacraye, » et en 1695 les héritiers de Pierre Calais devinrent possesseurs de cette terre noble.

La Diacraye appartenait dernièrement à la famille Dumoustier.

Houssaye (La). — Il est fait mention en 1580 des vignes

de la Houssaye, mais il ne semble pas que la maison de ce nom fût considérée comme noble. Nous n'avons rien recueilli d'ailleurs touchant ce manoir, propriété de la famille Maudet de Penhouët, et où mourut naguère, en 1872, Mme Maudet de Penhouët, née Thérèse Morice du Lérain. La Houssaye appartient maintenant au général Hubert de la Hayrie.

LANRUAS. — Ancienne station gallo-romaine, dit-on, ce manoir était au moyen âge le siége d'une seigneurie appartenant, en 1483, à François Lambart, qui en fit l'aveu le 2 novembre à l'abbé de Redon, de qui il la tenait, « à debvoir de foy, hommage, et rachapt. » Le 16 août 1509, Bertranne Guiho, veuve de François Lambart et tutrice de Guillaume Lambart, son fils, rendit également aveu pour la terre de Lanruas.

Pierre Lambart, seigneur de Lanruas, possédait en 1580 « la maison, manoir et seigneurie de Lanruas, avec ses jardins et terres, ses bois tant anciens que de revenu, une garenne deffensible à connils, des rentes et dixmes et une juridiction seigneuriale. »

Le 24 mai 1604, Jeanne Tanouarn, veuve de Pierre Lambart et tutrice de Paul-Hector Lambart, son fils aîné, rendit aveu pour la seigneurie de Lanruas.

Le 4 août 1661 fut passé un accord entre les religieux de l'abbaye de Redon et M. de la Haye Le Gal, seigneur de Lanruas, par lequel il fut reconnu « que la terre de Lanruas relève de l'abbaye de Redon à devoir de rachapt, comme aussi les terres de la chapellenie de Saint-Georges de laquelle le seigneur de Lanruas est présentateur. »

Le 21 février 1679, M. de la Haye Le Gal rendit aveu pour Lanruas à l'abbé de Redon.

En 1778, la moyenne justice de Lanruas appartenait, dit Ogée, à M. Osmond.

Lanruas n'est plus qu'une ferme possédée par M. Bernède.

PARC-ANGER (LE). — Ce manoir appartenait en 1536 à Jean Couldebouc, mais il n'en est point fait mention dans l'Aveu de l'abbé Scotti, en 1580. La famille Marcadé posséda ensuite cette maison noble, et Jean Marcadé, seigneur du Parc-Anger, vivait en 1648 et 1653.

Le Parc-Anger appartient maintenant à M. et Mme Lamour de Caslou, qui l'habitent.

PESLE (LE). — Le 20 février 1559, Michel Le Petit, curateur de François Le Petit, rendit aveu à l'abbé de Redon « pour les lieu et appartenances du Pesle, acquis par défunt François Le Petit, père dudit mineur, d'avec le seigneur de Lanruas, » et déclara le tenir de l'abbaye « à debvoir de foy, hommage et rachapt. »

Le 21 novembre 1644, Marguerite Le Gal, femme d'André Simon, vendit à messire Jean Le Gal, recteur de Saint-Germain de Rennes, « les maison noble et appartenances du Pesle; » et le 23 décembre 1695, M. Le Gal rendit aveu pour le Pesle à l'abbé de Redon.

L'ancien manoir du Pesle n'existe plus; sur son emplacement a été construit l'hôtel de la sous-préfecture de Redon.

ROZAY (LE). — Le 24 février 1494, Perrine Gourio, veuve d'Henry du Tertre et tutrice de Jean du Tertre, son fils, rendit aveu à l'abbé de Redon pour « son manoir et terre du Rozay, » tenu de lui « à debvoir de foy, hommage et rachapt. »

Guillaume Lambart possédait le Rozay en 1536, et, le 19 mars 1559, Pierre Lambart, seigneur de Port-de-Roche, rendit aveu pour cette maison noble « avec ses appartenances, anciens jardins, vignes, garennes, colombier, parterres, etc. »

En 1580, Louis Tayart le jeune, seigneur du Rozay, possédait « le manoir et herbrégement du lieu et seigneurie du Rozay, tant maisons, bois anciens que de revenu, vignes, prés, etc.; » il rendit aveu le 5 septembre 1582.

Le 22 octobre 1682, Guillemette Le Marchand, veuve de Jacques Paignon et tutrice de leurs enfants, rendit aveu pour le Rozay, et, le 17 novembre 1693, Louis Paignon, seigneur du Rozay, paya le rachat dû par suite du décès de son père, lui-même seigneur du Rozay.

Le 19 septembre 1729, Anne-Renée Maury, veuve de Jean-Louis Paignon, seigneur du Rozay et tutrice de ses enfants, rendit aveu pour le Rozay. Le 26 janvier 1763, le fils de cette dame, Augustin Paignon, seigneur du Rozay, épousa, dans la chapelle de Saint-Barthélemy, Marie-Hyacinthe Lambart.

Le Rozay est maintenant une ferme appartenant à M. Hodée.

Il y avait aussi dans la ville même de Redon quelques autres maisons importantes qui ne figurent pas parmi les terres nobles et sur lesquelles nous n'avons pas recueilli de renseignements; telles sont : Le Mail, propriété de M. de Gibon; — L'Hôtel de Carmois, très-curieuse maison construite au siècle dernier par la famille Michel de Carmois, et possédée maintenant par la famille Gentilhomme; — Le Bois-Brun, hôtel moderne, habité par la famille de la Grandière, etc.

Notons encore l'Hôtel-de-Ville, qui était, avant la Révolution, le logis abbatial des abbés commendataires de Redon.

§ II. — BAINS.

I. — Origines paroissiales. — Bains au IXe et au XVIe siècle.

L'antiquité de Bains ne peut être contestée; les ruines gallo-romaines découvertes dans cette paroisse et précédemment signalées attestent son origine. Une population civilisée s'aggloméra de bonne heure sur cette langue de terrain qu'enserrent la Vilaine et l'Oult. Sans doute, saint Melaine, séjournant à son monastère de Plaz, en Brain,

évangélisa cette contrée qui gardait encore de son temps le culte païen des druides. Peut-être même faut-il admettre un premier établissement chrétien plus ancien à Bains qu'aux environs, puisqu'en 834 l'église de cette paroisse est déjà appelée « *antiqua ecclesia Bain*[1]. » Ainsi, dès le commencement du IXe siècle, Bains était considérée comme une vieille paroisse, « *plebs que vocatur Bain*[2]; » c'était même, avons-nous dit, ce qu'on appelait alors une *condita*, « *condita plebs Bain*[3], » c'est-à-dire une localité où les Romains s'étaient établis pendant la conquête des Gaules, ce qui lui avait donné une certaine importance dont on conservait encore le souvenir en 834.

Cette paroisse de Bains renfermait alors très-certainement le territoire des paroisses actuelles de Redon, Bains et Sainte-Marie, et très-probablement même celui de la paroisse de Cournon[4]. Mais lorsque Ratuili et Nominoë eurent fondé l'abbaye de Saint-Sauveur de Redon, le territoire de Bains fut démembré par suite de la création d'une nouvelle paroisse, appelée Notre-Dame de Redon, formée de la ville naissante de ce nom et de sa banlieue. Le territoire de Cournon, où se trouvait le monastère de ce nom, fut aussi distrait de bonne heure de la paroisse de Bains, sans que nous sachions comment. Enfin, de nos jours, l'érection de Sainte-Marie en paroisse est encore venue restreindre les limites de Bains.

Nous avons vu que Ratuili et Nominoë avaient donné à saint Convoyon les portions de la paroisse de Bains nommées Roton et Roz, formant le territoire de Redon; c'était vers 834.

1. *Cartul. Rotonense*, 1.
2. *Ibidem*, 155, 180.
3. *Cartul. Roton.*, 91, 180.
4. M. l'abbé Luco croit même que la paroisse de Glénac a dû, comme Cournon, faire partie primitivement du territoire de Bains. (V. *Bull. de la Société polym. du Morbihan*, 1876.)

Plus tard, les Bénédictins reçurent de l'empereur Louis-le-Débonnaire lui-même le reste de la paroisse de Bains, qui se trouva de la sorte tout entière sous la domination de l'abbaye de Redon.

Précédemment, Bains était gouverné, comme tous les *plous* bretons, par un chef de paroisse appelé mactiern; à l'arrivée de saint Convoyon, ce chef était Ratuili, qui habitait en Sixt, tout en étant seigneur de Bains. Mais, par suite des donations faites par Ratuili lui-même et par Louis-le-Débonnaire, confirmées par Charles-le-Chauve et par les rois bretons Nominoë et Érispoë, les moines de Redon devinrent à leur tour seigneurs de Bains; aussi furent-ils maintenus, vers 848, dans la possession du droit de tonlieu qui appartenait sur la rivière d'Oult aux mactierns de Bains.

Ces religieux ne s'établirent pas toutefois sans difficultés. Le mactiern Ratfred, successeur de Ratuili à Sixt, pour se venger de n'avoir pas Bains en sa possession, menaça d'incendier l'abbaye de Redon; Érispoë était alors mort, et les moines effrayés consentirent à lui donner huit parcelles en Bains et à lui livrer quatre otages. Mais lorsque Salomon fut solidement établi sur le trône de Bretagne, il fit comparaître Ratfred devant lui et l'obligea à rendre à l'abbé de Redon ce qu'il lui avait extorqué par violence. Plus tard, un autre mactiern appelé Gredworet chercha aussi querelle aux Bénédictins au sujet de leurs colons de Bains; quoiqu'il se fût rétracté à son lit de mort, ses héritiers renouvelèrent les mêmes prétentions, mais le comte Pascweten donna encore raison aux religieux. Enfin, il est fait mention de trois autres seigneurs, Illoc, Hingant et Risweten, et d'un bandit nommé Cunatan, qui réclamèrent en Bains une partie des biens que possédait l'abbaye de Redon et firent beaucoup de mal à ce monastère; mais rien ne prouve qu'ils fussent des personnages aussi importants que les mactierns qui précèdent. D'ailleurs,

au bout de quelques années de lutte, les moines demeurèrent paisibles possesseurs de la seigneurie de Bains[1].

Au-dessous des mactierns ou chefs de paroisse se trouvaient les anciens, les prêtres et les nobles, « *seniores, presbyteri et optimates,* » qui réunis composaient l'assemblée du *plou*. Ces réunions portaient le nom de *placita*, et se tenaient soit devant l'église de Bains, soit dans le temple même.

Voici quels étaient les prêtres de Bains vivant au IXe siècle : en 826-834, Drewallon, Sulwal, Ninan, Matin ; — en 867, Leuhemel, Omni, Ninan, les deux premiers très-probablement moines de Redon ; — en 857-868, Worgewan ; — en 867-871, Calfat et Wurmonoc ; — en 892, Hailcobrant, Castat, Jarnhatoui et Romie. Il est enfin fait mention à Bains des diacres Sulmael en 870, Hocunnan, Loiesvotal et Maenhoiarn en 892[2].

Les anciens de Bains étaient convoqués dans les circonstances importantes pour donner leur avis sur des points controversés et pour maintenir les traditions locales. Ils se réunirent en 840, sur les bords de la Vilaine, à propos d'une écluse contestée, et, en 848, au sujet du droit de tonlieu sur la rivière d'Oult ; à cette dernière époque ils se nommaient Jarnhatoë, Vurhoiarn, Roenwallon, Sulval, prêtre, Wetencar, Arthwin, Jarnhebet, Haeldedwin et Maenwocon. Ils s'assemblèrent encore, vers 875, pour terminer le différend survenu entre les moines de Redon et les héritiers du mactiern Gredworet, et, en 892, à propos des hommes de Botcudon[3].

Parmi les nobles de Bains contemporains de saint Convoyon, l'un des premiers semble être cet ancien du *plou*, nommé Arthwin ; il habitait le village de Prin (aujourd'hui en

1. *Cartul. Roton.*, 2, 80, 79, 210, 355. — *Vie de saint Convoyon*, par dom Jausions, 37, 42, 64.

2. *Cart. Roton.*, 25, 80, 91, 144, 160, 180, 210, 219.

3. *Cart. Roton.*, 80, 151, 210, 219.

Sainte-Marie), « *in domo Arthwin in Prin;* » il avait épousé Magensin, et l'un et l'autre furent de généreux bienfaiteurs de l'abbaye de Redon; il est traité dans les actes du temps de « *magnificus vir.* » Le *Cartulaire* nous donne sa généalogie et nous fait connaître les biens que possédait sa famille. — Maenhoiarn, marié à Satmoët, est également appelé « *magnificus vir.* »

Voici, en outre, les noms des habitants de Bains rangés parmi les nobles dans les chartes du IXe siècle : en 833, Gédéon, Catweten, Winon, Wordetwid, Catwobri, Radweten, Anawanoc, Jarnatoen, Roenwallon, Maenworon, Worhowen, Worweten, Haelvili, Haelbert, Rikenew, Jarncant; en 867, Worwoion, Ménion, Jarnworet, Warner, Corweten et Hitin; en 868, les prêtres Worcowon et Ninan, Hinwalart, Conan, Ratfred, Ratuili, Gosbert, Vurgoion, Catlowen, Rannarwart, Liosoc, etc.[1]

Il nous reste à signaler les colons de Bains pour avoir la physionomie complète de cette paroisse essentiellement bretonne. En 852, Worhowen donne aux moines de Redon, en leur offrant son fils Lergen, les biens et les manants qu'il possédait en Bains, « *tota terra hereditatis sue in Bain cum massis et manentibus.* » — Vers 857-868, un bandit nommé Cunatan, voulant expier ses torts envers Saint-Sauveur, donna à ce monastère un homme appelé Martin et sa postérité, « *tradidit supradictum hominem (Martin) ut habeant eum monachi Rotonenses et ipsum et semen ejus post eum in simpiternum.* » — Enfin, nous apprenons, par la querelle suscitée aux moines de Redon par le mactiern Gredworet, que les colons de Bains ne pouvaient pas passer librement d'un domaine dans un autre pour y fixer leur résidence. Ce servage n'effrayait pas alors beaucoup les gens, comme le prouve le fait suivant :

1. *Cart. Roton.*, 25, 91, 141, 143, 144.

vers 1050-1060, un certain chevalier demanda à Pérennès, abbé de Redon, la tenue qu'occupaient au village de Prin Tetguithel et ses fils, « *tentionem Tetguithel in Prin;* » mais ces derniers supplièrent l'abbé de ne pas écouter cette proposition ; ils lui offrirent même une somme de 50 sols afin qu'il leur permît de continuer à vivre librement, « *libere servire*, » comme avaient fait leurs ancêtres, sous le régime du villainage, « *servitus villanica*, » en payant la redevance exigée d'ordinaire des *villani;* ce que les moines leur accordèrent[1].

Les chartes du IXe siècle nomment en Bains plusieurs localités qu'on retrouve encore après mille ans écoulés : c'est le village de Germiniac (aujourd'hui en Sainte-Marie), « *in villa Jarmanac;* » et celui de Prin, dont nous avons déjà parlé ; nous avons également signalé le territoire de Spiluc, « *pars que dicitur Spiluc*, » que l'on croit être Saint-Jean d'Espileuc, sur les bords de la Vilaine, et le petit village de Mussain, sur les rives de l'Oult, « *villula que dicitur Mutsin.* »

N'oublions pas non plus que les lieux de Ros, de Roton et de Bocudon, donnés à saint Convoyon, étaient primitivement en Bains, et qu'on voyait dans cette paroisse à la même époque les abbayes de Ballon et de Busal, et le petit monastère de Cournon, dont nous parlerons bientôt.

Tel était donc l'aspect que présentait au IXe siècle le *plou* ou paroisse de Bains, dont il faut chercher l'étymologie dans la langue bretonne, plutôt que d'admettre, avec les moines des XIIe et XIIIe siècles, les noms d'*Aquæ Rothonæ* ou de *ballivia de Balneo*, qu'ils donnaient à cette paroisse et à son bailliage.

Pour payer les décimes réclamés par le roi, et en vertu de l'édit de 1563, les moines de Redon vendirent à Jean de

1. *Cart. Roton.*, 25, 210, 231, 367, 399.

Fescan leur châtellenie de Bains, par contrat du 12 octobre 1563, pour la somme de 8,432 livres 13 sols 9 deniers; heureusement pour l'abbaye qu'elle put racheter cette antique seigneurie par retrait féodal dès le 31 juillet 1565[1].

Vers cette même époque, la déclaration faite au roi par Hector Scotti, abbé commendataire de Redon, en 1580, nous fait connaître la paroisse de Bains au xvi[e] siècle.

Bains était alors divisée en dix frairies nommées : les Bignons, — Couloumel, — la rivière d'Oult, — Coüardière, — Binon, — Bléheuc, — Saint-Marcellin, — Pont-de-Renac, — Prin — et Germigniac. Ces frairies renfermaient soixante-neuf villages, le bourg de Bains situé dans celle des Bignons, la bourgade de Saint-Marcellin, quatorze manoirs et une dizaine de chapelles.

L'abbé de Redon y possédait près du bourg « le manoir, maison, métairie, bois et parc du Plessix avec ses appartenances, iceluy bois cerné de murs, le tout en un tenant, contenant environ 220 journaux de terre; — le bois taillif de la Tousche-Gallier (15 journaux de terre); — le bois taillif de Tresselan (85 journaux); — les moulins à vent de Bréhon, de Guerchemin et de l'Aumônerie; — les moulins à eau de Germigniac et de la Bataille, avec leurs étangs et chaussées, auxquels moulins sont tenus les subjets demeurant en ladite paroisse de Bains faire moudre leurs grains; » — les prés Morin et du Plat, — et l'écluse de Courouët[2].

En leur qualité de seigneurs de Bains, les religieux de Redon recueillaient les dîmes de la paroisse et fournissaient une pension au vicaire perpétuel qui la desservait; ils avaient aussi le droit de faire amener par les habitants tout le bois

1. Arch. départ. d'Ille-et-Vilaine, fonds de Redon.

2. Déclaration de l'abbé Scotti. — Mss. des archives départementales d'Ille-et-Vilaine et des archives municipales de Redon.

de chauffage nécessaire à leur monastère, et les matériaux employés aux réparations des édifices publics de Redon ; en revanche, les paroissiens de Bains étaient exempts de payer les droits de coutumes sur toutes les marchandises qu'ils portaient aux foires et marchés de Redon. Comme curés primitifs de Bains, et en souvenir de ce que Saint-Sauveur de Redon avait dans l'origine fait partie de cette antique paroisse, les moines de l'abbaye venaient le jour de Pâques célébrer eux-mêmes la grand'messe au maître-autel de l'église de Bains ; le vicaire perpétuel devait leur remettre pour ce service la somme de 12 livres [1].

Enfin, la juridiction seigneuriale de l'abbaye de Saint-Sauveur exercée à Redon comprenait dans son ressort la paroisse de Bains tout entière. Tout cet état des choses subsista à Bains jusqu'à l'époque de la Révolution.

II. — Église, monastères, minihy et chapelles.

De l'*ancienne église paroissiale* « de Saint-Jean de Bains, cernée de son cimetière et relevant de l'abbaye de Redon, » il ne reste plus rien. Les dernières ruines de cet édifice, situé au milieu du bourg, offraient, au reste, peu d'intérêt, quoiqu'elles eussent, selon M. l'abbé Brune, quelques caractères architecturaux de l'époque romane et du XVe siècle. On y voyait la chapelle seigneuriale de la Rouaudaye, celles du Rosaire, de Sainte-Marguerite et de Saint-Gobrien. Le seigneur de la Rouaudaye y avait, en outre, ses armoiries peintes dans la maîtresse-vitre du chœur.

C'était dans ce temple, appelé par Nominoë en 834 l'*antique église de Bain*, qu'à la suite des offices divins se traitaient, au IXe siècle, les affaires importantes de la paroisse.

1. *Les Paroisses de l'ancien diocèse de Vannes*, par M. l'abbé Luco.

Arthwin y donna à sa femme Magensin ses terres de Germiniac, *factum est in ecclesia Bain*, et cette dernière, à son tour, en fit don aux moines de Redon en 867. Ce fut aussi dans cette église que Arthwin prêta serment sur les Évangiles et les saintes reliques en faveur de Roenwallon, et qu'un peu plus tard Ritcand, abbé de Redon, accompagné des moines Lenhémel et Adgan, investit Junetwand de la terre de Ran-Etcar, située en Carentoir. Enfin, les assemblées des anciens de la paroisse se tenaient ordinairement dans cet édifice sacré.

La *nouvelle église*, bénite en 1872, a trois vastes nefs, une jolie façade ornée d'une tour octogone et de deux clochetons, des transepts et une abside; c'est l'œuvre de M. l'architecte Meslé.

Bains possédait au IXe siècle plusieurs monastères depuis longtemps détruits. C'était d'abord, — outre l'*abbaye de Redon* fondée sur son territoire, — l'*abbaye de Ballon*, qui devait se trouver sur le bord d'une voie romaine, dans les landes appelées encore maintenant landes de la Bataille, parce que Nominoë y vainquit Charles-le-Chauve dans un grand combat qui assura l'indépendance de la Bretagne. Ce monastère de Ballon avait été fondé, d'après Déric, par Maëlmon, évêque d'Aleth, avant 638; il était encore habité vers 849 par deux prêtres, Corweten et Catwolon, qui prétendirent alors avoir, au détriment des moines de Redon, un certain droit sur les navires et les marchands passant à Balrit, sur la rivière d'Oult; mais les anciens des paroisses voisines, réunis à ceux de Bains, donnèrent tort aux religieux de Ballon et maintinrent ceux de Redon dans la possession de ce droit féodal.

L'abbaye de Saint-Sauveur, en devenant puissante, absorba probablement le petit monastère de Ballon. Faut-il voir un dernier vestige de celui-ci dans la « maison de Bréhon, »

avoisinant, en 1580, le village « appelé la Bataille, auquel il y a une grande longueur de maisons à trois étages?[1] » Nous ne voudrions pas l'affirmer.

Il est fait mention à la même époque de 849, et dans la même circonstance, d'un autre monastère voisin situé également en Bains et appelé l'*abbaye de Busal*. Ce couvent se trouvait certainement sur les bords de l'Oult, et la tradition prétend que la vieille chapelle de Saint-Méen, dont les ruines apparaissent encore près de cette rivière, en est un dernier débris. Une maison voisine de cette chapelle, nommée l'Hôtel-Brûlé, passe pour avoir été la demeure des religieux.

Un acte de 870 fut aussi signé dans un troisième petit monastère situé en Bains, « *factum est hoc in plebe nuncupante Bain juxta monasteriolum quod vocatur monasterium Cornon.* » Siméon semble avoir été à cette époque abbé de cette maison religieuse, qui a donné naissance à la paroisse de Cournon, au diocèse de Vannes[2].

Enfin, un *minihy* ou lieu d'asile breton existait en Bains dans le même temps; Arthwin, noble et ancien de Bains, acheta en effet, vers 834, d'avec une femme nommée Cléroc, la moitié du minihy de Wokamoë, en Bains, « *dimidium menehi Wokamoe sitam in pago Venedie, in condita plebe Bain.* » Il s'engagea à lui payer 42 sols 8 deniers et à offrir à Saint-Sauveur de Redon, la veille de Noël, un cierge de 3 deniers chaque année. Plus tard, le même Arthwin acquit l'autre moitié du minihy de Wokamoë et offrit la terre entière de ce nom aux moines de Redon, vers 845[3]. Nous avons cherché en vain dans Bains l'emplacement de ce minihy, qui ne figure pas parmi nos asiles bretons connus jusqu'à présent; mais il

1. Aveu de l'abbé Scotti.
2. *Cart. Roton.*, 80, 180.
3. *Cart. Roton.*, 140, 141, 160.

existe presque vis-à-vis la chapelle de Saint-Méen, dans les marais où coule l'Oult, dont les eaux ont bien pu changer de direction depuis le IXe siècle, un village qui porte encore le nom de Ménéhy. Quoiqu'il soit présentement en Saint-Vincent, dans le diocèse de Vannes, il rappelle seul maintenant l'antique lieu d'asile dont nous venons de parler.

Ces vieux souvenirs ne doivent pas, quelqu'intéressants qu'ils sont, nous faire oublier un monastère moderne devenu le plus bel ornement de la paroisse de Bains. Les RR. PP. Eudistes ont fondé de nos jours, dans l'ancien manoir de la Roche-du-Theil, un bel établissement religieux connu sous le nom d'abord de *Noviciat*, puis de *Scolasticat de Saint-Gabriel.* De vastes promenades, d'intelligentes cultures, de beaux jardins et de grands bois entourent cette maison; c'est une communauté aussi florissante qu'édifiante.

Parlons maintenant des chapelles existant dans la paroisse de Bains, en voici l'énumération :

1° *Saint-Méen.* — Cette chapelle, située au bord de l'Oult, dans un joli paysage, passe, avons-nous dit, pour être le dernier vestige du vieux monastère de Busal. C'est un édifice complètement ruiné, quoique renfermant encore deux autels et plusieurs statues. Il n'a pas de style, mais paraît fort ancien avec ses siéges de pierre, son vaste porche, ses ouvertures ogivales et ses saintes effigies vermoulues.

2° *Saint-Marcellin.* — Vers 848, le Souverain-Pontife Léon IV envoya le corps de saint Marcellin, pape et martyr, à Nominoë, qui le donna à saint Convoyon et le fit déposer dans l'église abbatiale de Redon. La tradition raconte, à ce sujet, que les moines de Saint-Sauveur, accompagnés de Nominoë et des principaux seigneurs bretons, vinrent processionnellement au-devant de ces saintes reliques, et qu'ils les rencontrèrent sur la voie romaine là même où s'élève la chapelle

de Saint-Marcellin, construite en mémoire de cet évènement et enrichie d'une portion de ce corps saint.

Il est certain que cette chapelle est très-ancienne : elle se compose d'une nef terminée par un arc triomphal et par une abside, le tout d'un style roman qui rappelle les églises de Redon et de Langon; les trois autels sont insignifiants, et une partie de l'abside a été convertie en sacristie; mais des sculptures antiques, représentant des animaux et des feuillages, ornent l'arc triomphal, des mascarons décorent la porte principale, et des contreforts plats soutiennent l'édifice de toutes parts.

Avant la Révolution, Saint-Marcellin était une chapelle tréviale de Bains, desservie par un vicaire ou curé, ayant sa fabrique et son administration particulières, ses fonts baptismaux et son cimetière. Ses registres d'état ne remontent toutefois qu'à 1622; en janvier 1793 on y baptisait encore. A côté se trouve la maison de la chapellenie, habitée jadis par le curé; aujourd'hui, cette chapelle est entretenue par les gens du village, appelé jadis « la bourgade de Saint-Marcellin, » parce qu'il avait une certaine importance, mais elle n'est plus desservie par le clergé de Bains, quoiqu'on y aille en pèlerinage pour être guéri de la fièvre.

3° *Saint-Laurent.* — Rien de plus gracieux que le site occupé par cette chapelle : un étang, des rochers et de grands arbres lui forment une pittoresque ceinture. Les villageois y viennent également en voyage, surtout pour la guérison des brûlures. L'édifice est peu de chose et ne semble pas devoir remonter au-delà du XVe siècle; c'est un rectangle garni de bancs de pierre, ajouré de fenêtres ogivales, accosté d'une sorte de petite chapelle au Sud ou plutôt d'un vaste porche fermé, et surmonté d'un clocher-arcade ruiné. On n'y dit plus la messe. Cette chapelle a dû en remplacer une autre

plus ancienne. Le 20 juin 834, Ratuili donna aux moines de Redon tout le territoire de Binon avec ses maisons et ses habitants, « *Binnon totum cum massis et manentibus;* » or, le village de Binon existe encore à côté de la chapelle de Saint-Laurent, et ce sanctuaire peut fort bien devoir son érection aux religieux devenus possesseurs du lieu.

4° *La chapelle de la Roche-du-Theil* avait été fondée par les seigneurs de ce manoir; au siècle dernier, les frairiens de Couloumel y faisaient dire la messe. Elle n'existe plus aujourd'hui.

5° *Les chapelles du scolasticat de Saint-Gabriel, à la Roche-du-Theil*, au nombre de trois, savoir :

A. — *L'Immaculée-Conception*, réservée aux Pères et aux séminaristes, joli édifice de style ogival.

B. — *Sainte-Anne*, ouverte au public; on y vient beaucoup en pèlerinage vénérer les reliques de saint Modeste.

C. — *Saint-Joseph*, élégante rotonde construite dans le bois.

6° *La chapelle du village de Guillien*, disparue maintenant, fondée de messes et mentionnée par M. l'abbé Luco dans sa notice sur Bains [1].

7° *Saint-Michel des Giraudayes.* — Construite à l'extrémité des jardins du manoir des Giraudayes, mais abandonnée présentement, cette chapelle, simple rectangle à chevet droit, a été reconstruite en grande partie au XVIIe siècle. On y voit quelques écussons mutilés appartenant à la famille du Fresche, qui possédait jadis les seigneuries de la Ville-Orion et des Giraudayes.

8° *La chapelle de la Ferrière* est moderne; elle est entretenue et avoisine le manoir du même nom, mais elle n'est pas desservie.

1. Les paroisses de l'ancien diocèse de Vannes (*Bull. de la Société Polymatique du Morbihan*, 1875).

9° M. l'abbé Luco mentionne aussi la *chapelle du manoir de la Rouaudaye*, qui n'existe plus maintenant[1].

III. — Manoirs et terres nobles[2].

CHAMBOTS (LES). — Jean de Fescan possédait, en 1586, la maison noble dès Chambots, se trouvant dans le bailliage de Fieffe et relevant, par suite, de la seigneurie de la Rouaudaye. En 1715, Henriette de Saint-Marcel, veuve de Joseph Quélo, seigneur de Cadouzan, rendit aveu pour la terre des Chambots. Le manoir de ce nom appartient maintenant à M. de Pioger, qui l'habite.

GOUEMERET (LE) ou plutôt COETMERET figure en 1536 parmi les terres nobles de Bains; il appartenait alors à N... Tronchay, à cause de sa femme, fille de feu Gilles de Gouëmeret. En 1580, c'était « un manoir avec métairie, bois de haute futaye, garenne, etc., » possédé par Michel de Coscat, seigneur de la Géraudaye. Ce dernier avait, à cause de sa terre de Coëtmeret, droit d'apposer ses armoiries au chanceau de l'église paroissiale de Bains. C'est maintenant une ferme accompagnée d'un bois qui lui a donné son nom.

FERRIÈRE (LA). — C'était vers 1580 une simple maison avec métairie, appartenant aux Lambart, seigneurs de la Provostaye. François Levesque, sieur de la Ferrière, rendit aveu en 1778 à l'abbé de Redon « pour sa maison principale et pour sa métairie de la Ferrière. » Devenue la propriété de M. Le Masne, qui l'entoura de bois de sapins et y créa une bergerie considérable, la Ferrière appartient aujourd'hui à la famille Mannoury, qui l'habite.

FOSSE-PICQUET (LA) appartenait en 1536 à Rolland Cou-

1. Les paroisses de l'ancien diocèse de Vannes.

2. Cf. Ancien. réform. de la noblesse. — *Nobil. de Bret.* — Reg. parois. — Archiv. départ. d'Ille-et-Vilaine. — Aveu de l'abbé Scotti.

riolle, et en 1580 à Perrine Blandin, mère et tutrice de Jean Couriolle, — *nunc* ferme.

GIRAUDAYE (LA) *nunc* GIRAUDAYES (LES). — Ce manoir ne figure point dans la Réformation de 1536, mais il existait en 1580 et appartenait alors à Michel de Coscat, seigneur dudit lieu et de la Giraudaye, qui le tenait « à foy, hommage et rachapt » de l'abbé de Redon. C'était, à cette époque, une maison d'une certaine importance, ayant « trois cours, fuye, parterre, bois de haute futaye et taillifs, jardins et garenne prohibitive, avec deux moulins, des vignes et autres dépendances. » En 1653, Guillaume de Castellan, seigneur de Brignac, possédait la Giraudaye, dont fut aussi seigneur François de Castellan, en 1657. Ce manoir devint ensuite la propriété des du Fresche. Louis du Fresche, seigneur de la Ville-Orion et de la Giraudaye, en 1788, avait épousé Marie-Thérèse d'Andigné.

De nos jours la Giraudaye, passée par alliance de la famille du Fresche en celle de Trogoff, appartient à M. et Mme de Trogoff, qui l'habitent.

GRÉE-PINEL (LA) appartenait en 1653 à N... de la Motte, sieur des Touches.

GRÉE-DE-VIA (LA) était, en 1559, la propriété de Pierre Lambart, seigneur du Port-de-Roche, qui avait, à cause de cette terre, 24 sols de rente sur certains habitants du village de la Coupelaye, dus « le jour Saint-Marcellin, au matin, à l'heure du soleil levant, sur la margelle du puits dudit village de la Coupelaye, avec deux pains, deux pots de vin et un plat de poisson, à peine de 60 sols d'amende. »

HILLIERS (LES). — En 1580, Louis Gouyon, seigneur de Coëpel, tenait de l'abbé de Redon « à debvoir de foy, hommage, rachapt et chambellenage, » la maison noble des Hilliers; il rendit aveu pour cette terre en 1602. Jean Gouyon, seigneur de Coëpel, la possédait aussi en 1653, et Jean

Gouyon, seigneur des Hilliers, vivait en 1688. — *Nunc* ferme à M. de la Monneraye.

MORINAYE (LA), maison moderne, habitée par M. Desmars. D'après ce dernier, auteur de *Redon et ses environs*, la Morinaye était jadis un fief noble tombé en roture, dès 1634, aux mains de Claude Bouchard, marchand de Redon.

PLESSIX (LE). — Ce manoir, ancienne propriété des Bénédictins de Saint-Sauveur de Redon, n'offre de remarquable que son parc entouré de murs, existant encore en partie. Son nom et sa position indiquent une haute antiquité.

PROVOSTAYE (LA). — Cette terre doit tirer son nom d'une famille Provost, dont une fille, Guillemette Provost, épousa vers 1513 Jean Lambart, qui devint par suite seigneur de la Provostaye. Leurs enfants la possédaient en 1536. En 1580, Jean du Rocher, seigneur de Beaulieu, la tenait féodalement de l'abbé de Redon, et Julien du Rocher, également seigneur de Beaulieu, la possédait en 1653. Un de leurs descendants, René du Rocher, vendit à Louis Tayart, en 1701, la Provostaye, qui est maintenant une ferme appartenant à la famille du Fresche.

QUILLENAYE (LA). — Ce manoir, devenu une métairie possédée par M. de Gouyon, présente de curieuses sculptures en granit sur sa façade principale : un homme dans une posture peu décente, un sanglier et une grenouille y apparaissent autour de la porte, et toute l'architecture de l'édifice rappelle le XV[e] siècle. En 1536, Jean de Couldebouc possédait la Quillenaye, qui appartenait vers 1580 à Guillaume de Couldebouc; en 1653, elle était aux enfants de feu Pierre Mancel, et un peu plus tard à l'un d'eux, Julien Mancel. En 1666, vivaient Yves de Loénan et Anne Mancel, seigneur et dame de la Porte et de la Quillenaye.

ROCHE (LA) *nunc* ROCHE-DU-THEIL (LA) appartenait en 1536 au seigneur de la Jouardaye, et en 1580 à François de Mai-

gné, aussi seigneur de la Jouardaye et dudit lieu de La Roche. Il tenait ce dernier manoir, avec « ses jardins, vignes et colombier, » de l'abbé de Redon, « à devoir de foy, hommage et rachapt. » Julienne de Maigné, dame du Veil, possédait encore La Roche en 1653; mais dix ans plus tard, Louis du Bouexic rendit aveu pour cette terre à l'abbé de Redon, et René du Bouexic fut également seigneur de La Roche en 1698. Mme du Bot, née Le Mallier de Chassonville, était propriétaire de La Roche en 1842, époque à laquelle elle vendit cette terre aux RR. PP. Eudistes, qui y fondèrent le noviciat de Saint-Gabriel.

ROUAUDAYE (LA). — Pierre de L'Hospital, juge universel de Bretagne, de 1403 à 1444, marié à Perrine de Muzillac, était, dit-on, seigneur de la Rouaudaye, que possédait certainement, en 1536, Christophe de L'Hospital. Gilles de L'Hospital, seigneur de la Rouaudaye, commandant les gentilshommes de l'évêché de Nantes en 1543, vivait encore en 1580; son fils aîné, Julien de L'Hospital, seigneur de la Rouaudaye et de Billair, rendit aveu à l'abbé de Redon, en 1586, pour ses terre et manoir de la Rouaudaye, « avec ses garennes, colombier, moulins, bois, viviers, mestairies, fief, juridictions, sergentise et dismes. » Il est encore dit dans cet aveu que le seigneur de la Rouaudaye « a trois enfeus prohibitifs : l'un dans l'église de Bains, l'autre dans l'église abbatiale de Redon et le troisième en la chapelle Saint-Laurent, et qu'il a droit de placer ses armoiries dans la grande vitre de l'église de Bains[1]. »

Guillaume de L'Hospital et Françoise Gouro, sa femme, seigneur et dame de la Rouaudaye, habitaient ce manoir, où ils eurent plusieurs enfants, de 1645 à 1655. Ils reconnu-

1. Arch. départ. d'Ille-et-Vilaine, 2 H, 80.

rent, en 1662, devoir une rente de 20 livres à la sacristi
l'abbaye de Redon sur leur terre de la Rouaudaye.

Cette famille de L'Hospital semble disparaître de Bains
la fin du XVIIe siècle. Anne Marcadé était, en 1674, veuve
François de L'Hospital, seigneur de la Rouaudaye; au co
mencement du siècle suivant, le rachapt de la Rouaud
était dû à l'abbaye de Redon par Jacquette Lévesque, veu
1° de N... Gastechair; 2° de N... Cosset, sieur de la Houl
et un peu plus tard par ses trois filles, Mlle Gastechair
Mmes Daen et de Talhouët, nées de la Houlle[1]. La Roua
daye est maintenant un joli manoir rebâti dans le ge
renaissance, entouré d'un beau parc et habité par ses p
priétaires, M. et Mme de Mauduit. On y conserve le souve
traditionnel d'un ancien seigneur du lieu, surnommé Jou
Rouge, dont la légende a été racontée par M. Desmars da
son opuscule *Redon et ses environs*.

Trécouet. — Le manoir de ce nom, propriété de M. Bo
chet, assez peu important maintenant, jouissait jadis de ce
tains priviléges seigneuriaux et relevait noblement de l'abba
de Redon. Le seigneur de Trécouët avait son banc et so
enfeu dans l'église de Bains; il jouissait du droit d'appose
ses armoiries dans la chapelle de Saint-Méen; il recevait un
petite rente des vicaires de Bains, et diverses redevances e
volailles et en poissons que lui devaient quelques habitants

Rien ne prouve toutefois que saint Thuriau, évêque d
Dol, soit né à Trécouët, comme on l'a prétendu. Ce manoi
appartenait, en 1536, à Jean du Fresnay, à cause de s
femme, fille de Vincent Jacques. Gilles du Fresnay, seigneur
du Trécouët en 1559, était mort en 1580, laissant le Tré-
couët à sa fille. La famille de La Haye posséda ensuite cette

1. Arch. départ. d'Ille-et-Vilaine, 2 H, 80.

terre, qu'avaient, en 1653, Françoise de La Haye, dame de la Motte, et, en 1672, Louise de Kpoisson, veuve d'Augustin de La Haye, seigneur du Trescouët.

§ III. — SAINTE-MARIE.

Origine paroissiale. — Église et chapelles. — Manoirs et terres nobles.

Vers 1820, M. Glo, recteur de Bains, construisit avec les pierres de l'ancienne chapelle de la Magdeleine, dans la frairie des Ponts, une chapelle qu'il dédia à saint André; ce fut le principe d'un démembrement de la paroisse de Bains. En 1845, en effet, les habitants des frairies des Ponts, de Prin[1] et de Germigniac, obtinrent l'érection d'une nouvelle paroisse qui prit le nom de Sainte-Marie. Le premier recteur, M. Daniel, bâtit un presbytère et se servit de la chapelle de Saint-André, qui ne tarda pas à devenir insuffisante; le second, M. Horcheul, construisit, sur les plans de M. Saint-Marc, une église ogivale qui fut bénite en 1858, et fonda deux écoles. Un bourg se forma en même temps à l'ombre du clocher, dans une position charmante qui domine tout le cours de la Vilaine. Aujourd'hui, Sainte-Marie est une paroisse pleine d'avenir, et la flèche élancée de son église s'élève avec une véritable grandeur au milieu de landes défrichées et bien cultivées et au-dessus d'immenses marais.

Le territoire occupé maintenant par la paroisse de Sainte-Marie renfermait autrefois plusieurs chapelles :

1. A propos de ces anciens villages de Prin et Germigniac mentionnés au IXe siècle, notons ce qui suit, extrait de l'Aveu de Scotti en 1580 : « Les frairiens de Prin doibvent au seigneur abbé de Redon, lorsqu'il luy plaist aller chasser audit lieu de Prin, luy et ses serviteurs, un disner appelé mangier, aultrement repas et refection, et, si l'abbé n'y va, sont lesdits frairiens tenus payer telle somme qu'il sera advisé. » (Archiv. départ. d'Ille-et-Vil.)

1° *Saint-Jean-des-Pileurs*, dont l'ancien nom d'Espileur ou d'Espileuc semble se retrouver, dès 834, dans celui du village de Spiluc mentionné dans le *Cartulaire de Redon*. Cette chapelle, dans son état actuel, ne paraît pas devoir remonter au-delà du XVIe siècle : on y faisait des mariages et même des sépultures au XVIIe. L'édifice est d'une architecture bien pauvre; il affecte la forme d'une croix, est garni de bancs de pierre à l'intérieur et possède trois autels, dont deux sont d'antiques tables de granit supportées par des consoles grossières. La chapelle est dédiée à saint Jean-Baptiste, ce qui détruit l'hypothèse qu'on a faite, en prétendant voir dans son nom une forme altérée de *Saint-Jean-Apileur* ou *Avileur*, dénomination bretonne de saint Jean-l'Évangéliste. Enfin, elle s'élève au milieu d'un ancien cimetière converti en bois taillis, et elle continue d'être considérée comme frairienne et desservie tous les dimanches par les prêtres de Sainte-Marie.

2° *Sainte-Marie-Magdeleine* s'élevait également au milieu d'un petit cimetière; il est fait mention d'elle en 1580, et l'on y mariait en 1690. Elle est complètement détruite : un vieil if, une simple croix et une dalle tumulaire [1] indiquent seuls son emplacement; mais les pèlerins viennent encore prier sur ces ruines.

3° *Saint-André*. — Cette chapelle, construite, comme nous l'avons dit, vers 1820, existe encore, mais elle a été vendue et sécularisée depuis la fondation de la nouvelle église paroissiale.

4° *Saint-Nicodème-de-Rohignac*. — Une note du XVIIIe siècle nous apprend que les moines de Redon accordèrent aux frai-

1. Cette pierre porte l'inscription suivante : *Cy gist le corps de Missire Pierre Dano prestre de cette paroisse qui trespassa le 20 mai 1764, âgé de 87 ans. Priez Dieu pour son âme.*

riens de Germigniac l'usage de cette chapelle, qui semble, dans l'origine, avoir dépendu du manoir de Rohignac, aujourd'hui simple ferme. Il ne reste plus rien de l'édifice sacré dans lequel on mariait en 1688 et 1691.

5° *Saint-Laurent.* — Les annotateurs de l'Aveu de Scotti, au XVIIIe siècle, mentionnent dans la frairie des Ponts une chapelle de Saint-Laurent, distincte de celle du même nom, située dans la frairie de Binon. Saint-Laurent-des-Ponts devait se trouver sur les landes, au bord du chemin de Redon à Renac, aux environs du vieux moulin à vent appelé moulin de Saint-Laurent. Il ne reste plus rien de cette chapelle.

6° et 7° Enfin les habitants nous ont dit qu'il se trouvait autrefois des *chapelles* au manoir *de la Noë*, dont nous allons parler à l'instant, et près du village *de la Borgnais*, là où la tradition place un ancien village ou manoir nommé la Maduchaye, complètement disparu maintenant.

Ce même territoire de Bains, devenu paroisse de Sainte-Marie, renfermait plusieurs manoirs dont voici la liste[1] :

Buffardaye (La). — En 1495, Robert du Bois-Jagu rendit aveu à l'abbé de Redon pour ce manoir, que possédait en 1536 François du Bois-Jagu. En 1566, Marie de Complude, mère et tutrice de Pierre Coué, seigneur du Brossay, et veuve de Julien Coué, rendit également aveu à l'abbé de Redon pour « son hostel et maison de la Buffardaye, jardin, vignes, colombier, 80 journaux de terre joignant l'estang de Renac, droit de peschage dans cet estang, bois futayes, taillis, etc. »

En 1580, Bertrand Glé et Perronnelle du Pan, seigneur et dame de la Costardaye, tenaient de l'abbé de Redon le manoir de la Buffardaye « à devoir de foy, hommage et rachapt. »

En 1607, Gabriel du Bois de la Salle, seigneur de la Buffardaye, rendit aveu pour ce manoir, mais il habitait celui

1. Cf. les mêmes sources que pour les manoirs de Bains.

des Févrieux, en Sulniac. Quelque temps après, la famille Moraud devint propriétaire de la Buffardaye, qui appartenait en 1653 à François Moraud, seigneur du Deron, et en 1728 à Mme du Deron. Ce ne fut plus alors qu'une maison de ferme, état qui persiste maintenant. Il ne reste rien de l'ancien manoir, et la ferme appartient à M. de Poulpiquet du Halgouët, qui l'acheta, en 1873, d'avec M. et Mme Dominé.

Dréneuc (Le). — Il n'y a plus que quelques ruines insignifiantes de ce manoir, possédé en 1536 par le seigneur du Dréneuc, dont la famille se fondit dans celle des Le Long. Jean Le Long, seigneur du Dréneuc, vendit ce manoir avec « ses bois, vignes et garennes » à Guillemette Couriolle, veuve de Daniel Glaumet, et cette dame tenait le Dréneuc féodalement de l'abbé de Redon, en 1580. Jean Marcadé, seigneur du Parc-Anger, possédait en 1653, conjointement avec ses sœurs, ce manoir, qui passa entre les mains de Pierre Landais, seigneur de la Cadinière, en 1682, à cause des enfants issus de ce dernier et de Jeanne Picot.

Noe (La). — Guillaume Michel possédait ce manoir en 1536, et Anne Bonamy le tenait en 1580 de l'abbé de Redon « à devoir de foy, hommage et rachapt. » La Noë appartint ensuite à François Moraud, seigneur du Deron (1653), et devint une simple ferme que possède maintenant l'administration de l'hôpital de Redon.

Rohignac. — Nous n'avons rien trouvé sur le passé de cette maison, aujourd'hui ferme appartenant à la famille Évain; mais la tourelle, la salle et les chambres du xvie siècle, qu'on y retrouve encore, indiquent sûrement que c'était jadis un manoir d'une certaine importance, admirablement placé au-dessus des vastes marais d'Avessac.

§ IV. — BRAIN.

La paroisse de Brain renferme deux communes et deux églises dont la dernière seule est paroissiale : Brain et la Chapelle-Saint-Melaine[1].

I. — Origines paroissiales de Brain.

Il est certain que la paroisse de Brain portait au ve et au ixe siècle le nom de Plaz ou Place. L'*Ancienne Vie de saint Melaine*, écrite par un contemporain, semble-t-il, dit que ce grand évêque naquit vers le milieu du ve siècle dans le diocèse de Vannes, et fut élevé à Place : « *Fuit Melanius de parochia Venetensi ex nobilissimis parentibus oriundus; qui in fundo qui Placio vocatur nutritus*[2]. » Elle ajoute qu'il y fonda un oratoire sur son domaine paternel : « *Oratorium suum, quod sibi construxerat in fundo qui vocatur Placio, quem ex parentum proprietate retinebat*, » et que ce domaine se trouvait au bord de la Vilaine : « *Erat autem hoc in Placio juxta fluvium Vicenoniæ*[3]. »

Mais saint Melaine ne se contenta pas d'un simple oratoire; il construisit à Plaz un monastère : « *Veniens Melanius de monasterio suo quod propriis manibus fabricaverat in fundo qui vocatur Placio, in honorem Dei, cum paucis monachis;* » et l'église en fut assez considérable pour que l'auteur de la Vie du saint l'appelât une basilique, disant que saint

1. Pendant l'impression de cette Étude, la commune de Brain a été érigée en paroisse distincte de celle de la Chapelle-Saint-Melaine, et, au mois de septembre 1877, M. Piguel en a été nommé recteur.

2. *Apud. Bolland., Acta Sanct. I*, 6 *januarii*.

3. *Ibidem*.

Mars trouva saint Melaine « *in Placio in sua basilica orantem*[1]. »

Enfin, le saint évêque de Rennes mourut dans ce monastère de Plaz le 6 novembre, environ l'an 630 : « *Migravit ad Christum in loco qui vocatur Placio, ubi ipse, sicut jam diximus, propriis manibus ecclesiam construxerat et monachos ad servitium Dei faciendum congregaverat*[2]. »

Si du VIe siècle nous descendons au IXe, nous trouvons dans le *Cartulaire de Redon* la localité de Plaz mentionnée plusieurs fois : en 836, « *locellum qui nominatur Plaz;* » — vers 838, « *condita plebs Placitum super flumen Visnonie;* » — en 854, « *insula Plaz;* » — en 857, « *plebicula que vocatur Plaz.* » Enfin, en 860, 861 et 869, le *Cartulaire* parle encore de cette île de Plaz, « *insula Plaz,* » et devant ce nom du IXe siècle les moines de Redon ajoutèrent en marge, au XVIe, « *Brain,* » pour faire connaître que cette localité avait ainsi changé de nom.

Au reste, l'une des frairies de la paroisse de Brain a toujours conservé le nom de Plaz ou Placet; on retrouve le même nom dans une partie du village de la Blandinaye, limitrophe de cette frairie; et dans le long procès poursuivi pendant près de trois siècles par les habitants de Brain et de Macérac, au sujet des marais de la Vilaine, il est fait mention, en 1625, de l'*île Placet*, contestée par les parties.

La tradition n'est pas moins unanime à regarder Brain comme le séjour préféré de saint Melaine. Devant les maisons de Placet est un grand domaine, baigné par la Vilaine, où se retrouvent beaucoup de briques gallo-romaines et où l'on désigne l'emplacement du monastère de Plaz; de ce lieu part un sentier, appelé *chemin de Saint-Melaine*, et se dirigeant,

1. *Apud Bolland., Acta Sanct. I, 6 januarii.*
2. *Ibidem.*

par Saint-Just, vers la paroisse de Comblessac, que le roi Eusèbe donna au saint évêque de Rennes. Enfin, une légende populaire explique à sa façon l'absence de tout genêt du territoire de Brain, alors que cet arbrisseau se trouve dans les paroisses voisines. Saint Melaine, étant enfant, dit-elle, gardait ses troupeaux dans les marais de Plaz; il y creusa même la douve du Cerné, pour mieux les protéger; toutefois, s'étant absenté et étant allé étudier à Rennes à l'école de saint Amand, il fut, à son retour, fustigé d'une poignée de genêts par sa mère; il ne se plaignit point, mais Dieu maudit les genêts de Brain, et l'on n'en voit plus de traces maintenant.

Il ne paraît pas que les moines de Saint-Melaine aient longtemps conservé Plaz après la mort de leur saint fondateur, car en 836 saint Convoyon obtint de l'empereur Louis-le-Débonnaire la paroisse de ce nom. Cette donation fut confirmée à l'abbaye de Redon en 850 par Charles-le-Chauve, roi de France, et en 857 par Érispoë, roi de Bretagne.

A cette époque, Plaz était, comme Bains, une *condita;* mais ce n'était qu'une petite paroisse, « *locellum*, » « *plebicula*, » composée en partie d'îles situées dans la Vilaine; c'est ce qu'exprime clairement la donation d'Érispoë : « *Donavi plebiculam que vocatur Plaz et omnes insulas eidem plebicule adjacentes, sicut vetus Visnonicum cingit*[1]. »

Ainsi, dès 857, époque de cette donation, on distinguait à Brain l'ancien cours de la Vilaine, appelé au XVIe siècle Vieille-Mer ou Vieille-Rivière, du cours actuel de ce fleuve; mais plusieurs îles formées par cet ancien cours ne faisaient pas partie de la paroisse de Plaz, quoiqu'elles appartinssent à l'abbaye de Redon. Toutes ces îles se trouvaient, en général, le long du fleuve, depuis un lieu nommé Cornou, inconnu maintenant, jusqu'au Port-Rolland, à l'embouchure de

1. *Cartul. Roton.*

l'Oudon. Elles furent envahies par un ennemi des moines de Saint-Sauveur, Prigent, fils de Maeloc, qui fut obligé par le roi Salomon de les restituer à ces religieux en 869[1].

Il est encore à remarquer qu'à cette même date de 869, l'île de Plaz était nommée par ses habitants la Vénétie : « *Insula que vocatur Plaz quam undique commanentes alio nomine Venezia appellant*[2]. » Ce nom ne rappelle-t-il pas les Vénètes, que saint Melaine trouva presque tous payens, et qu'il convertit à Jésus-Christ en ressuscitant un mort parmi eux[3]?

La paroisse de Plaz renfermait aussi le territoire d'Ambon : « *Terram nuncupantem tigrann Ambonn sitam in pago nuncupante Broweroc, in condita plebe Placito, super flumen Visnoniam.* » Ce territoire était une île, « *insula Ambon*, » dont il est encore fait mention en 1625. L'on est porté à croire que les deux terres de Vilar-Éblen et de Bot-Éblen faisaient également partie de la paroisse de Plaz. En 861, Ratuili vint trouver saint Convoyon dans l'île de Plaz et lui donna cette première terre : « *Venit Ratuili ad Conwoionum abbatem in insula Plaz et dedit illi Vilar Eblen, ubi hortus monachorum est, cum silva et concisa.* » En ce moment, les moines de Redon possédaient déjà la terre de Bot-Éblen, sur laquelle Ratuili avait quelques prétentions ; une certaine femme, appelée Berte, satisfit Ratuili en lui donnant sa métairie de Puzac, qui existe encore en Guémené.

La population de Plaz était bretonne comme celle des paroisses voisines : on y trouve mentionnés les prêtres Eudon, Arthwolon, Junwal, Alworet, Hinconan et Anauhoiarn. Ces deux-ci étaient, paraît-il, des personnages distingués : ils figurent parmi les nobles en 860, et il est parlé de la maison

1. *Cartul. Roton.*
2. *Ibidem.*
3. V. *apud Bolland.*

du dernier en 854. On voit encore présents à Plaz le prêtre Drewallon, appelé « *magnificus vir;* » deux abbés, nommés Haeldetwid et Rismonoc, dont les monastères sont inconnus; le diacre Otto et le clerc Beatus.

En 860, voici quels étaient les nobles de Plaz : Anauhoiarn et Hinconan, prêtres; Lanfred, Hirdan, Wallonic, Wallon, Ratfred, Ratuili, Catlowen, Worwoion, Notolic, Wadin, Worocar, Renowart, Liosoc, Hincant, etc.[1]

A la même époque, il est fait mention des colons de l'abbaye de Redon à Plaz; l'un d'eux, nommé Wobriant, fut tué par un certain Howen, qui en réparation de ce crime donna à saint Convoyon une terre et le manant Woretmebin avec toute sa postérité[2].

Il nous est impossible de savoir pourquoi et en quel temps la paroisse de Plaz prit le nom de Brain; cette dernière dénomination ne se trouve nulle part dans les chartes si nombreuses du IXe siècle recueillies dans le *Cartulaire de Redon*, et il nous faut arriver à l'année 1238 pour trouver une mention du bailliage de Brain, « *ballivia de Brain*, » appartenant à l'abbaye de Redon.

Toutefois, depuis l'arrivée de saint Convoyon à Plaz jusqu'à la Révolution française, il ne paraît pas que ce territoire de Plaz ou de Brain ait cessé d'être entre les mains des moines de Redon. L'abbé de ce monastère était curé primitif de la paroisse, et le vicaire perpétuel, qui l'administrait en son nom, devait chaque année conduire processionnellement les habitants de Brain à l'église abbatiale de Saint-Sauveur de Redon, le jour de l'Ascension, pour prendre part à la grande procession de cette fête[3].

1. *Cart.*, p. 126.
2. *Ibidem.*
3. *Hist. de Redon*, par D. Jausions.

En 1580, la paroisse de Brain était divisée en huit frairies nommées : le Bourg, — la Poulneraye, — Plaz, — Rangoulas, — Ganedel, — Lezin, — Trul — et Serf.

II. — La seigneurie de Brain et Langon.

Les Bénédictins de Redon, devenus dès 836 seigneurs de la paroisse de Plaz, n'y fondèrent pas, semble-t-il, un prieuré proprement dit ; ils réservèrent à leur abbaye même la jouissance de ce territoire ; mais ils l'unirent à celui de Langon, leur appartenant également, pour former une seule et même juridiction, qui prit le nom de *Brain et Langon*. Ils construisirent toutefois à Brain un manoir d'une certaine importance, qu'on appela vulgairement l'abbaye de Brain, dont ils firent une sorte de maison des champs, et autour de laquelle s'établirent les différents officiers de la juridiction.

L'Aveu rendu au roi par l'abbé Scotti, en 1580, va nous faire connaître en quoi consistait à cette époque la seigneurie de Brain et Langon :

« Esdites paroisses a ledit sieur abbé droit de juridiction haute, basse et moyenne, et pour icelle exercer a droit d'instituer sénéchal, alloué, lieutenant, procureur, greffier, notaires et sergents, lesquels sergents sont francs de tous fouages et autres impositions quelconques dues au Roy, avec droit de sceau, confection d'inventaires, etc., etc.

« Aussy a ledit sieur abbé droit de lever esdites deux paroisses de Brain et Langon la dixiesme partie de toutes espèces de grains et vins y croissants. Et sont les hommes et subjects desdites paroisses tenus à conduire et mener à leurs dépens, avec leurs charrettes, chevaux et bœufs, les vins desdites dixmes à la maison abbatiale dudit Brain[1]. »

1. En 1677, les moines de Redon affermaient 180 livres leur dîme des vins de Langon.

L'abbé de Redon avait également un droit sur le chanvre et la filasse, appelé « fuzée, » et consistant en ce que chaque ménage lui devait une fusée de fil ; il jouissait également des droits « d'épaves, gallois et forestage. »

« A pareillement ledit sieur abbé droit de chasse à toutes sortes de bestes auxdites paroisses, prohibitive à toute autre personne, de quelque qualité qu'elle soit. Et lorsqu'il plaist audit sieur abbé d'aller chasser sont tenus lesdits hommes et subjets faire conduire et mener, avec leurs bœufs, chevaux et harnois, les toiles, retz et filets, sans aucun paiement[1]. »

L'abbé de Redon avait aussi le droit prohibitif de pêcher dans la Vilaine, dont il se disait seigneur et propriétaire depuis l'île de Painfault, en Guémené, jusqu'à Saint-Marc, en Guipry.

Les habitants devaient « faner et abbiener » les foins de l'abbaye récoltés en Brain et en Langon, et les amener sans rétribution au logis abbatial de Brain ; ils devaient aussi faire les charrois des bois nécessaires aux constructions ou réparations des moulins et chaussées appartenant à l'abbé.

Enfin, celui-ci avait pendant quinze jours, chaque année, le droit « d'estanche ès dites paroisses de Brain et Langon, » c'est-à-dire qu'il était, durant ce temps, défendu à toutes personnes, sauf aux fermiers de l'abbé, de vendre du vin en détail tant à Brain qu'à Langon.

Au bord de la Vilaine et près de l'église paroissiale se trouve « le manoir de l'abbaye de Brain ; » il était en 1580 précédé d'une cour et entouré d'un jardin, d'une vigne et d'un colombier. Non loin se trouvaient l'auditoire « pour

1. En 1439, le duc de Bretagne donna à Guillaume Chesnel, abbé de Redon, et à ses successeurs, l'autorisation « d'avoir et tenir ès paroisses de Brain et Langon garennes défensables de cerfs, biches, chevreuils, lièvres, corneilles, regnards, faisants, perdrix et tous autres gibiers. » (*Cartul. de Redon*, Append., 407.)

l'exercice de la juridiction de Brain et Langon, » une petite maison appelée le Fau, et une autre habitation nommée la Maison-Blanche, le tout appartenant à l'abbé de Redon.

Comme la Vilaine baignait ce manoir, l'abbé avait droit « de prendre de chaque bateau chargé de sel passant devant ladite maison abbatiale une mine dudit sel, donnant seulement à boire au bateleur. »

De même, tous les bateliers conduisant des marchandises, « passant et montant par ladite rivière, au-devant de ladite maison abbatiale de Brain, » devaient s'arrêter et demander par trois fois au seigneur abbé la permission de passer; s'ils manquaient à ce devoir, ils étaient passibles d'une amende.

Le domaine proche de l'abbaye de Brain consistait en un ancien bois de haute futaye, appelé le bois de Mouillart, probablement parce qu'il était « cerné d'eau, joignant d'un costé à la rivière de Vilaine, et d'autre costé à autre rivière appelée la Vieille-Mer; » — une garenne de quatre journaux, « en laquelle il y a faux et mottes à conils; » — les deux prairies de la Haute-Rivière et du Pont-Jégo, un bois de haute futaye et « deux réservoirs pour garder poissons, également au Pont-Jégo; » — les vastes prés de la Grande et Petite-Rivière; — le moulin à vent de Ganedel; — les deux moulins à eau « avec leurs étangs et chaussées, » appelés les Moulins-Neufs, et l'emplacement d'un vieux moulin « à fouler drap; » — enfin, « une écluse appelée la Poterne, size sur ladite rivière de Vilaine, entre la maison abbatiale de Brain et le bois de Mouillart. »

Le même domaine proche de l'abbaye de Brain s'étendait en Langon et comprenait en cette dernière paroisse ce qui suit :

Un ancien four banal, ruiné dès cette époque (1580) et situé au bourg de Langon; — les prairies de Beslé, de Sainte-Catherine et de Sainte-Croix; — les moulins à vent

de Langon et des Tréaux; — le moulin à eau de Montenac[1].

L'abbé de Redon avait droit à la moitié des deniers recueillis au passage de Port-de-Roche, sur la Vilaine; or, il était dû « par chacune personne étrangère passant audit passage un denier, par chacun homme de cheval six deniers, et par chacune charrette chargée douze deniers. » Toutefois, les habitants de la paroisse de Langon étaient exempts de payer ce devoir, parce qu'ils devaient fournir à l'abbé de Redon, chaque année, « une petite quantité de chanvre pour entretenir le cordage requis pour ledit passage, ou bien du bled à l'équipolent. »

Disons maintenant quelques mots du logis abbatial de Brain. Ce manoir fut détruit au XVIe siècle par les calvinistes, alors puissants à Fougeray et aux environs. Toutefois, on distinguait encore au XVIIIe siècle l'ancien réfectoire des moines, servant alors de grange.

Nous extrayons ce qui suit d'un curieux procès-verbal dressé le 30 mai 1586 :

« La maison abbatiale de Brain est fort ancienne, et pour entrée en icelle y a grande et petite portes avec un grand portail sur lequel y a écusson *armoyé d'hermines*, couronné de hauts fleurons[2]. Entrés dans ladite maison, avons vu que autour d'une grande cour y a plusieurs logix anciens en la muraille de l'un desquels y a un écusson ancien, sur pierre, armoyé de pareilles armes ducales, et au logix principal y a tours et tourelles, grandes salles, prisons sous iceluy; et au devant dudit portail et entrée de ladite maison, à costé

1. En 1571, les moines de Redon arrentèrent plusieurs bois qu'ils possédaient à Langon, à Jean Collobel, seigneur du Bot, à Jean de Roche, seigneur du Val-Hamon, etc.; ils arrentèrent à la même époque la pièce de la *Garenne de Langon*, contenant 6 journaux, à Pierre Porcher, s'y réservant toutefois le droit de chasse. (Archiv. départ. d'Ille-et-Vilaine.)

2. C'était l'écusson des ducs de Bretagne, fondateurs de Redon.

d'icelle, y a auditoire, et, à vis d'icelle, un post où y a ancien collier de fer, que le sieur abbé de Redon nous a dit luy appartenir, et que anciennement y avait justice élevée de quatre posts en ladite paroisse de Brain, et qui est à présent tombée et qu'il a droit de les y avoir[1]. »

Vers 1742, Oswald de la Tour-d'Auvergne, abbé commendataire de Saint-Sauveur de Redon, étant venu visiter son abbaye, résolut de reconstruire le manoir de Brain, qui faisait partie de sa mense abbatiale. Il fit donc faire par l'architecte Abeille, de Rennes, un devis et un plan qui vraisemblablement furent exécutés.

C'est, en effet, le logis qui existe encore aujourd'hui, composé comme suit : un rez-de-chaussée du côté de la rivière, contenant une écurie et un cellier, et un étage (qui semble un rez-de-chaussée quand on entre du côté de la cour) divisé en deux parties égales : l'une servant de logement au fermier et ayant une cuisine, un vestibule, deux cabinets et une grande chambre à coucher ; l'autre, divisée en trois pièces, dont deux à cheminées, servant de logement à l'abbé lorsqu'il est à Brain, et au besoin de greniers dans les années très-abondantes[2].

Les anciennes armoiries de l'abbaye de Redon se voient encore, quoique mutilées, sur les deux façades du manoir de Brain ; dans la cour se trouve la maison du Fau, antique construction ornée à la façon du xve siècle et ayant une curieuse cheminée composée de quatre tuyaux octogones accollés. De cette cour on entrait directement dans l'église autrefois. Dans le bourg est aussi la Maison-Blanche ; la porte supportait naguère l'écusson abbatial. Les autres anciens bâtiments ont disparu, car l'architecte Abeille les avait tous con-

1. Archives départementales d'Ille-et-Vilaine.
2. Archives départementales, I H 2, 96.

damnés à tomber, sauf la salorge et le colombier. Mais on voit encore dans le bourg un bon nombre de maisons anciennes, d'une certaine apparence; c'étaient les demeures des officiers de la juridiction de l'abbé de Redon, avant que la Révolution fût venue détruire ce puissant monastère et séculariser ces biens que la charité des fidèles avait donnés à l'Église.

III. — Église et chapelles de Brain.

L'ancienne église paroissiale de Brain n'offre guère de style; cependant M. l'abbé Brune la croit romane en partie; elle se compose d'une nef avec un seul collatéral au Sud et une chapelle au Nord; les voussures et les colonnettes prismatiques du portail principal, à l'Occident, indiquent le XV[e] siècle. A cette époque, en effet, elle fut au moins dans cette partie reconstruite et consacrée, comme l'indique la note suivante, que nous avons retrouvée dans le *registre des épousailles de* 1576 :

« Le 28[e] jour de mars, l'an 1459, fut l'église de Brain et les autels d'icelle consacrés, sauf celui de la chapelle de Nostre-Dame, parce qu'il était rompu; et fut faite la dicte consécration par Monseigneur Yves de Pontsal, évesque de Vannes, et furent présents Yves Le Séneschal, abbé de Redon, Révérend Père en Dieu Messire Blanchet, abbé de Prières, dom Pierre Pichorel, recteur de Pluherlin, Georges Le Bougon, vicaire de la paroisse de Brain, Robert Roul, Roul Hynoet, Georges Languez, Guillaume Fortin et Macé Robin, et Maistre Guillaume de Brohays, vicaire de Langon et chastelain dudit lieu et de Brain, et plusieurs autres. Et y donna mondit seigneur de Vennes, en perpétuel, au dimanche après le Sacre, à tous ceux et celles qui visiteront ladite église et donneront de leurs biens en bonne dévotion, quarante jours de pardon. »

Il paraît qu'une nouvelle dédicace de l'église de Brain eut encore lieu un demi-siècle suivant, car une autre note porte ce qui suit : « Le 13e jour de mars 1508[1] fut l'église de Brain dédiée par Messire Geffray Le Borgne, évesque de Vennes. »

Cette église est sous le vocable de saint Melaine; on y voyait au XVIIe siècle les autels du Rosaire, de Saint-Germain, Saint-Nicolas, Saint-Jean, Saint-Étienne et Saint-Armel; elle avait alors un jubé et un sacraire près duquel fut inhumé, en 1642, le recteur Jean Billart.

Dans le cimetière est un groupe de terre cuite, daté de 1781, et représentant l'ensevelissement de Notre-Seigneur; on y retrouve les personnages traditionnels autour du Sauveur, c'est-à-dire Marie, Magdeleine, Joseph d'Arimathie et Nicodème; ce petit monument n'est pas sans mérite.

Les chapelles sont peu nombreuses dans la paroisse de Brain.

1° *La chapelle de Ganedel* existait au XVIe siècle, car nous y voyons célébrer plusieurs mariages en 1595, 1598, etc. On y inhumait aussi assez fréquemment au XVIIe siècle. L'un des derniers chapelains de Ganedel fut Jérôme Le Breton, qui mourut en 1784. Pendant la Révolution, cette chapelle fut dévastée et ruinée; vers 1823, M. Piel, recteur de Brain, en utilisa les débris dans la construction de la chapelle suivante.

2° *La chapelle de Saint-Melaine*, construite vers 1823, devenue église paroissiale, et dont nous parlerons dans le paragraphe suivant.

3° *Autre chapelle de Saint-Melaine*, bâtie ou plutôt relevée par la famille Vimont, à peu de distance du bourg de Brain;

1. C'est probablement 1518, car Geoffroy Le Borgne ne devint évêque de Vannes que cette année-là; nous n'avons qu'une copie de la note susdite, faite en 1663 par M. Mahier, recteur de Brain, qui a pu lire 1508 pour 1518.

cette reconstruction date du commencement de ce siècle, et une fondation de messes a été faite dans cette chapelle par M. et Mme Vimont, qui s'y sont fait inhumer.

IV. — Église paroissiale de la Chapelle-Saint-Melaine.

M. Piel, nommé recteur de Brain en 1813, trouvant ce bourg situé à l'extrémité de la paroisse et sachant le désir des frairiens de Ganedel de relever leur ancienne chapelle, entreprit cette construction, qui semblait d'une grande utilité pour tout le quartier.

Le 5 mai 1822, une requête à ce sujet fut adressée à Mgr Mannay, évêque de Rennes, qui, le 28 octobre 1823, permit « l'établissement d'une chapelle centrale en remplacement de la vieille chapelle de Ganedel, tombée en ruines. » Ce prélat autorisa même les recteur et vicaire de Brain à dire la sainte messe et les vêpres les dimanches et fêtes dans cette chapelle, et à y exercer toutes les fonctions ecclésiastiques[1].

Le 5 mai 1829, Mgr de Lesquen visita la nouvelle chapelle dédiée à saint Melaine, bénit un calvaire et se rendit à une maison d'école récemment fondée et tenue par les Sœurs de l'Instruction Chrétienne. Une nouveau bourg se formait déjà, comme l'on voit, dans cette partie de la paroisse de Brain.

Mgr de Lesquen revint à Brain en 1839; mais il se rendit cette fois du vieux bourg à la chapelle Saint-Melaine pour y administrer le sacrement de Confirmation. Il reconnaissait par là cette chapelle comme étant devenue l'église paroissiale de Brain. Aussi autorisa-t-il le recteur à demeurer au nouveau bourg; ce que celui-ci ne fit toutefois qu'en 1855.

Enfin, Mgr Saint-Marc visita également la chapelle Saint-

1. Archives de la fabrique de Brain.

Melaine le 5 mai 1846, et y renouvela les ordonnances de ses prédécesseurs en faveur de ce sanctuaire. Ainsi fut définitivement transférée l'église paroissiale de Brain.

La chapelle construite en 1823, étant devenue insuffisante pour la population de toute la paroisse, fut agrandie sous la direction de M. Saint-Marc. C'est maintenant une véritable église, ayant trois nefs, un transept et une abside; le tout ogival. M. l'architecte Regnault y ajoute présentement une belle tour de style XIIIe siècle, dont la première pierre a été posée le 22 septembre 1874.

Les habitants du vieux bourg de Brain, mécontents de cette translation du culte à la chapelle Saint-Melaine, voyant en outre que la municipalité avait suivi le clergé au nouveau bourg, ont obtenu, en 1875, la division de leur paroisse en deux communes distinctes : Brain et la Chapelle-Saint-Melaine, devenues elles-mêmes deux paroisses en 1877[1].

§ V. — LANGON.

I. — Origines paroissiales.

Le bourg de Langon, « *vicus Landegon*, » existait dès 797 et appartenait à un mactiern breton nommé Anau. Un comte franc, appelé Frodalt, envoya à cette époque deux délégués, Gautro et Hermandro, faire une enquête à Langon sur les titres de propriété d'Anau et de ses colons. A leurs questions, le mactiern répondit qu'il occupait le *plou* par droit héréditaire, comme l'avaient occupé ses ancêtres de temps

1. Chose assez singulière : alors que toutes les autres paroisses du territoire de Redon possédaient un grand nombre de terres nobles, il n'y a jamais eu (et il n'y a point encore) de manoirs dans la paroisse de Brain. L'abbé de Redon y possédait seul son logis seigneurial, qui existe toujours.

immémorial : « *ab avis et pro avis.* » Les scabins ou juges du comte décidèrent alors qu'Anau jurerait en invoquant les saints, et en même temps que douze témoins idoines, que le *bourg* de Langon, avec sa terre et ses colons, lui appartenait en toute propriété : « *Landegon vicus cum suis colonis et sua terra.* » Anau prêta le serment exigé, ainsi que ses douze témoins, nommés Wetencar, Travert, Riun, Risbert, Sulon, Alnou, Catlowen, Hinweten, Niniau, Catweten, Judwallon et Daniel. Tout cela se passa au bourg même de Langon, « *in vico Landegon*, » en présence des prêtres Judoleno, Winbicham et Sulconnau[1].

Ce mactiern Anau laissa trois enfants, Aelifrid, Godun et Agon, qui se fit prêtre. Les deux premiers accusèrent celui-ci de s'être emparé injustement de l'héritage paternel de Langon : « *De hereditate que fuerat genitoris ipsorum nomine Anau, in loco nuncupante Landegon.* » Le prêtre Agon vint se défendre devant l'assemblée du *plou* réunie à Brufia : « *Veniens Agun presbyter in mallo publico in loco nuncupante Brufia.* » Il prouva qu'il avait beaucoup dépensé pour conserver cet héritage, et il pria ses frères de lui rembourser ses avances s'ils voulaient le partager; mais Aelifrid et Godun furent couverts de confusion devant les scabins et se hâtèrent de se réconcilier avec leur frère, lui abandonnant leurs prétentions sur Langon : « *Dimittentes supradictam hereditatem Landegon.* » De son côté, le prêtre Agon offrit à ses frères une charretée de vin, qu'ils acceptèrent pour donner à Nominoë, dont l'envoyé Haldric se trouvait présent[2].

Quelque temps après, en 838, ce prêtre Agon résolut de se retirer au monastère de Redon, que saint Convoyon venait de fonder. Dans cette intention, il donna aux moines de

1. *Cartul. Roton.*, 147.
2. *Cartul. Roton.*, 148.

Saint-Sauveur sa propriété de Langon, c'est-à-dire sa maison, sa vigne et quatre manants : « *Massam in Landegon et vineam et quatuor manentes.* » Il fit cette donation pour son propre salut et pour celui de son père Anau, et l'acte en fut passé à Langon même, dans l'église de Saint-Vénier : « *Factum est in loco nuncupante Landegon*, *in ecclesia Sancti Veneris*[1]. »

Les moines de Redon n'avaient pas attendu cette circonstance pour devenir maîtres de Langon ; avant d'y être propriétaires fonciers, ils en étaient déjà les seigneurs féodaux. Dès 834, en effet, quatre ans avant la donation d'Agon, sur la recommandation de Nominoë, l'empereur Louis-le-Débonnaire donna à saint Convoyon, en même temps que la paroisse de Bains, le territoire de Langon : « *In pago Browe-roch plebem que Bain nominatur*, *necnon et in eodem pago locellum qui nominatur Lant-degon*[2]. »

Plus tard, en 850, Charles-le-Chauve confirma toutes les donations que son père avait faites au monastère de Redon, notamment celle de la paroisse de Langon.

En 852, en effet, Langon est désignée comme étant une paroisse, *plebs*, dans l'acte de donation d'un alleu, nommé Campnelpot, situé au village de Camia, en Langon, et donné à l'abbaye de Redon par le prêtre Driwallon : « *Alodum Campnelpot in villa Camia*, *in plebe que vocatur Landegon*[3].

A cette même époque, deux églises existaient à Langon : l'église de Saint-Pierre, dans laquelle Anau donna, en 862, sa vigne de Tréal, « *vineam suam in Treal*, » aux moines de Redon, « *factum est hoc in ecclesia Landegun*, » et sur l'autel de laquelle douze témoins francs prêtèrent serment en faveur

1. D. Morice, Pr., I, 272.
2. *Cartul.*, App., 363.
3. *Cart.*, 368.

de saint Convoyon, « *juraverunt in altare Sancti Petri*[1]; » — et l'église de Saint-Vénier, « *ecclesia Sancti Veneris*, » dans laquelle nous venons de voir le prêtre Agon donner ses biens aux moines de Redon.

Les localités signalées à Langon au IXe siècle sont : le bourg, « *vicus Landegon;* » — Brufia, « *in loco nuncupante Brufia*, » où se tient une assemblée du *plou;* — la terre d'Acun, probablement d'Agon, « *tigran Acum in Lancon*, » dont dépend le champ de Camdonpont, « *campus nomine Camdonpont*, injustement contesté à saint Convoyon par un nommé Fetmer; — Camproth, donné en aumône à saint Convoyon lui-même, présent à Langon, par le scabin franc Burg, « *dedit Burg Camproth in elemosina;* » — l'alleu de Campnelpot, situé au village de Camia, don fait à Redon par le prêtre Driwallon; — et la vigne de Tréal, offerte par Anau[2].

On retrouve à Langon, à cette époque, les éléments d'une paroisse bretonne, d'un *plou* : un chef ou mactiern, dont les colons labourent les terres; — des assemblées du peuple, « *malli publici*, » se réunissant pour les affaires importantes; — des nobles bretons tels que Anau, Datlin, Worhocar, Godofred, Sultiern, Momlin et Acunir; — des prêtres également bretons : Winbicham, Judoleno et Sulconnan en 797; Agan, fils du mactiern, Ridwant et Antracar, ses contemporains; Driwallon en 852, et Atoere, Drewoion et Anauhoiarn vers 882; — des colons qui cultivent les terres d'Anau, — et des manants qu'Agon, fils de ce dernier, donne à Redon[3].

Mais à côté de cette organisation locale, remarquons l'autorité carolingienne se manifestant et les Francs se mêlant

1. *Cart.*, 158, 94.
2. *Cart. Roton.*, 94, 188, 368, etc.
3. *Cart. Roton.*, 158 *et passim.*

aux Bretons : en 797, le comte Frodalt envoie Gautro et Hermandro examiner les titres de propriété du mactiern Anau ; Nominoë, alors lieutenant de l'empereur, a également son représentant dans l'assemblée du peuple ; c'est Haldric à Brufia et Drewallon à Langon même. Puis apparaissent les scabins, juges pris dans la population, mais d'institution française. Les scabins de Langon sont : en 797, Sulon, Altroen, Catlowen, Worethael, Judwallon et Sicli ; vers 826, Maenwallon, Wurhoiarn et Branoc ; vers 840, Branoc, Thiarnan, Arthwin, Catlowen, Worocar, Bénédic et Wathin[1]. Enfin, il est fait mention plusieurs fois dans les actes de Francs mêlés aux Bretons : c'est ainsi que dans l'assemblée du peuple, vers 840, douze Francs, « *Franci*, » sont appelés comme témoins et prêtent serment sur l'autel de Saint-Pierre de Langon[2].

Telle était donc la physionomie, en partie bretonne et en partie française, que présentait la paroisse de Langon au IXe siècle. Ses limites étaient encore indécises, paraît-il, car Alain-le-Grand vint lui-même les fixer du côté de Pipriac, vers 882 ; il mit ainsi fin au différend soulevé à ce sujet entre les moines de Redon, seigneurs de Langon, et les nommés Cadwobri, Bréselwobri et Wetenic, vraisemblablement habitants de Pipriac[3].

Nous avons précédemment fait connaître la seigneurie de Langon unie à celle de Brain et possédée jusqu'en 1789 par les Bénédictins de Redon ; nous n'y reviendrons pas. L'abbé de Saint-Sauveur était naturellement curé primitif de Langon, et un vicaire perpétuel desservait la paroisse. Celle-ci était divisée en sept frairies, savoir : Saint-Pierre ou le

1. *Cart. Roton.*, 147, 148, 94.
2. *Cart. Roton.*, 94.
3. *Cartul. Roton.*, 38.

bourg, — la Couailleraye, — Bernuy, — Ballac, — le Bot, — Lachenal — et Cahan.

Le vicaire perpétuel, ou recteur de Langon, devait chaque année se rendre à Redon le jour de l'Ascension pour prendre part avec ses paroissiens, qui avaient coutume de l'accompagner en grand nombre, à la procession solennelle que faisaient les moines de Saint-Sauveur dans la ville.

II. — Église et chapelles.

L'église paroissiale de Langon, dédiée à saint Pierre, est intéressante; ses nefs sont ogivales, mais toute sa partie supérieure est romane : l'abside principale est ornée extérieurement d'arcatures saillantes reposant sur des pieds-droits formant contreforts; deux absidioles latérales existaient encore naguères et étaient du même style roman, mais celle du Midi a été détruite pour faire place à une sacristie.

Cette église possédait jadis cinq autels; ceux de Saint-Laurent et de Sainte-Marguerite ont été supprimés en 1829. Vers le même temps on découvrit dans le chœur « une ancienne décoration consistant en barres rouges tirées sur un blanc sale et en la représentation de quelques mystères de notre sainte religion [1]. » La nef était également ornée de peintures dans le même genre, car nous y avons nous-même découvert un saint personnage, évêque ou abbé, représenté sur un des piliers carrés qui supportent les arcs ogivaux séparant les nefs. M. Marteville signale aussi [2] sur ces vieilles murailles « des dessins au trait rouge représentant des sujets empruntés aux Écritures, ou des personnages isolés, entre autres un roi tenant d'une main un globe et ayant des chaus-

1. Reg. paroissial.
2. *Dict. de Bret.*, I., 440.

sures attachées avec des cothurnes. » Enfin, M. Langlois dit avoir observé dans un endroit découvert, « au pourtour d'une arcade, des rinceaux vert pâle dans des compartiments formés par des lignes rouges [1]. » Nous signalons ces peintures parce que les fresques de ce genre sont rares en Bretagne et parce qu'on les a toutes, à Langon, recouvertes de badigeon.

En 1587, Paul-Hector Scotti, abbé de Redon, permit à Jean Collobel, seigneur du Bot, de jouir à perpétuité des tombes et enfeus qu'il avait en la chapelle Saint-Jean, « et même de placer aux parois et murailles d'icelle, en peinture, ses armoiries et alliances de sa maison, et d'y ériger un banc et accoudoir de bois, simple, sans queue, ni armoiries, pour se servir, oyant la sainte messe[2]. » Mais l'abbé stipula que les seigneurs du Bot ne pourraient se servir de cette permission pour prétendre avoir droit de propriété dans cette chapelle de l'église de Langon, appartenant aux moines de Redon.

Ces derniers eurent lieu de se repentir de la condescendance de leur abbé. En 1650, Françoise de Bégasson, veuve de Jean Collobel, seigneur du Bot, prétendit avoir droit à deux chapelles seigneuriales et prohibitives dans l'église de Langon, l'une, celle de Saint-Jean, située au haut de la petite nef méridionale, à cause de sa terre du Bot, et l'autre, celle que forme l'absidiole septentrionale, à cause de sa terre de Roche. De là naquit un grand procès, pendant lequel un état de l'église de Langon fut fait le 27 août 1653; les commissaires y découvrirent deux pierres tombales armoriées, placées dans le chanceau de l'église, d'autres tombes dans les chapelles prétendues et plusieurs blasons dans les vitres et sur les murailles. Mais ces écussons étaient bien récents, car ils

1. *Dict. de Bret.*, I, 440.
2. Archives départementales, I H 2, 101.

portaient tous semblablement les armes de la dame du Bot, accolées à celles de son défunt mari, c'est-à-dire : *d'argent à la bande de sable chargée de trois molettes d'or*, qui est *Collobel*, et *d'argent à la bégasse de gueules*, qui est *de Bégasson*. Aussi Françoise de Bégasson fut-elle, en 1684, déboutée de sa prétention aux droits honorifiques dans l'église de Langon, et condamnée « à démolir les écussons et les trois bancs à queue qu'elle avait placés au haut de l'église, notamment sous une voûte du côté de l'évangile, à l'entrée de la chapelle de Roche [1]. »

Les seigneurs du Bot conservèrent, toutefois, un simple banc dans l'église, suivant la permission qui leur en avait été donnée en 1587, et leur enfeu dans le chœur.

Les chapelles de Langon étaient assez nombreuses.

1° *Saint-Vénier*, nunc *Sainte-Agathe*. — Nous avons décrit précédemment le monument gallo-romain qui se trouve dans le bourg de Langon. Lorsque le christianisme s'établit dans nos pays au VIe siècle, on résolut d'utiliser cet édifice en en faisant une chapelle : pour cela, on réunit par des murailles l'abside et le rectangle se correspondant, on y ouvrit une porte et des fenêtres, et la voûte reçut une décoration appropriée à la destination nouvelle de l'abside. Puis, par un compromis dont on a d'autres exemples, le culte de saint Vénier [2] parut propre à faire oublier Vénus, dont la représentation demeurait dans le souvenir des habitants de Langon. Aussi, en 838, cette chapelle s'appelait-elle, comme nous l'avons vu, *ecclesia Sancti Veneris* [3]. Au XVIe siècle, elle portait encore cette dénomination, et non loin d'elle se trouvait la fontaine de Saint-Vénier. M. de Kerdrel a même retrouvé, sur les

1. Archives départementales, I H 2, 101.

2. Saint Vénier était un Irlandais qui vint se sauctifier dans nos contrées, à Pluvigner, dans le Browerech.

3. Dom Morice, Pr., I, 272.

registres baptismaux de Langon, mention, en 1674, de la chapelle Saint-Vénier[1]. C'est donc à une époque récente que cet édifice fut placé sous le patronage de sainte Agathe, qu'il conserve aujourd'hui. Ogée prétend que les protestants s'emparèrent de cette chapelle en 1594 et qu'ils en firent un temple, et il ajoute que, rendue au culte catholique peu d'années après, elle fut bénite de nouveau en 1602.

M. Langlois, en 1839, découvrit sur la voûte de l'abside de Sainte-Agathe une fresque ancienne, superposée à la peinture païenne de Vénus sortant des eaux; cette fresque représentait, semble-t-il, le Père Éternel bénissant quelques personnages, difficiles à reconnaître, placés à ses pieds[2]; elle remontait très-probablement à l'époque où l'édifice fut consacré au vrai Dieu. Sur cette ancienne peinture se trouvait alors une troisième fresque très-grossière, contemporaine peut-être de la restauration de la chapelle, en 1602. Elle représentait « au centre un personnage à genoux, les mains levées sur une espèce de calice. Une autre main, qui appartenait peut-être à un corps placé au-dessus, ou qui seule était l'emblème de Dieu, était étendue sur sa tête et semblait le bénir[3]. » Cette peinture n'était-elle pas l'image de saint Vénier? Nous le supposons sans oser l'affirmer. Toujours est-il que ces deux fresques chrétiennes ont disparu maintenant de la voûte de l'abside dont nous parlons, pour faire place aux derniers débris de la peinture païenne de Vénus. Le culte divin ne se fait plus, en effet, dans ce sanctuaire vénérable à tant de titres; mais nous espérons voir prochainement restaurée la plus antique chapelle de Bretagne.

2° *Saint-Michel.* — La chapelle de ce nom, aujourd'hui

1. *Bulletin de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine*, VII, 29.
2. V. la *Notice sur une ancienne chapelle de Langon*, par M. Langlois.
3. V. la *Notice sur une ancienne chapelle de Langon*, par M. Langlois.

détruite, se trouvait au milieu des monuments mégalithiques qui couvrent la lande de Langon. Une croix s'élève maintenant dans ses ruines, et le 16 mai, fête de Saint-Michel d'été, une foire séculaire se tient à l'entour. Il est très-probable que cette chapelle fut élevée par les moines en mémoire du triomphe du christianisme sur le paganisme. Il s'y fonda une chapellenie régulière sous le vocable de l'archange saint Michel, desservie à l'origine dans cette chapelle, et plus tard dans l'église abbatiale de Redon. Le titulaire, pourvu par l'abbé de Saint-Sauveur, était toujours un moine profès de ce monastère ; il avait droit au douzième de toutes les dîmes de la paroisse de Langon, et ce douzième était affermé 240 livres par an, en 1660 ; il avait aussi l'usufruit de plusieurs parcelles de prairies situées aux environs de Redon, parce que son bénéfice était uni, comme nous l'avons dit précédemment, à celui d'une autre chapelle de Saint-Michel située dans la ville de Redon.

Voici les noms de quelques chapelains de Saint-Michel : Charles Girault (1475), — Alain de Lescouët (1503), — Mathieu Péchenet (1522) — Guillaume Rado (1535), — Nicolas du Dréseuc (1590), — Pierre Rado (1597), — Augustin Gévardec (1650), — Pierre Belot (1690), — Antoine de Bonnefond (1739).

3° *Saint-Joseph du Chêne-Mort*. — Il est fait mention en 1697 de cette chapelle, qui a été reconstruite de nos jours et qui continue d'être desservie parfois. Elle n'offre d'autre intérêt que sa position, semblable à la précédente, au milieu de monuments dits druidiques et son nom qui rappelle l'arbre vénéré des Celtes.

4° *Saint-Marc*. — Cette chapelle avoisinait la métairie du même nom, qui n'existe plus ou qui a changé de dénomination. Voici comme l'abbé de Redon, César de Choiseul, la décrit dans son Aveu au roi en 1677 : « Le lieu et mestairie

de Saint-Marc, situé dans la paroisse de Langon, consistant en la chapelle, maison, grange, logements à bestiaux, jardins, rues, etc., avec un petit bois de chateigniers au proche de ladite chapelle, etc., le tout en un tenant, contenant 20 journaux de terre, joignant vers midi à la rivière de Vilaine et vers minuit aux communs de Montenac[1]. » En 1570, les moines de Redon vendirent cette métairie à Jean Le Febvre, seigneur de Saint-Ganton, mais ils la rachetèrent en 1633. Elle ne figure pas conséquemment dans l'Aveu rendu par l'abbé Scotti en 1580.

5° *Saint-Christophe de Roche.* — Cette chapelle, construite près du manoir de Roche, n'existe plus maintenant. Un Aveu de 1535 la désigne comme étant « une petite chapelle fondée en l'honneur de Dieu et de Monsieur saint Christophle et de Madame sainte Barbe[2]. » Les seigneurs de Roche présentaient à cette chapellenie, à laquelle était uni un autre petit bénéfice, celui de la Moisonnaye. Yves Blanchard en était chapelain en 1631, Clément Perroteau en 1666 et René de la Chévière en 1678.

6° *La chapelle du manoir du Bot* est aujourd'hui détruite; le couvent des Sœurs de la Providence, à Langon, possède une cloche qu'on dit provenir de cette chapelle et porter la date de 1441. C'est dans ce sanctuaire qu'en 1775 Hyacinthe de Talhouët, seigneur dudit lieu, épousa Françoise Collobel, fille du seigneur du Bot.

7° *La chapelle du manoir de Bréhail* a complètement disparu; la tradition locale en conserve seule souvenir, et l'on nous a montré dans le village actuel un bénitier en provenant.

8° *La chapelle du manoir de Corbinière*, construction ré-

1. Archives départementales d'Ille-et-Vilaine.
2. Archives départementales.

cente de M. le général Ridouël, est entretenue avec goût et desservie parfois.

III. — Manoirs et terres nobles [1].

Bismaye (La). — Le 5 décembre 1480, Antoine du Gahil, seigneur de la Bismaye, rendit aveu à l'abbé de Redon pour ce manoir, qu'il tenait féodalement de lui « à devoir de foy, hommage et rachapt. » En 1536, Jean du Gahil possédait la Bismaye. Cette terre devint ensuite la propriété de la famille de Roche, par suite du mariage de Guillaume de Roche avec Jacquette du Gahil, vivant en 1546. Julien de Roche, en 1620, et Michel de Roche, en 1650, rendirent aveu pour leur manoir de la Bismaye. Françoise de Roche, fille de Michel, seigneur de la Bismaye, épousa, le 28 janvier 1682, Louis Maudet, seigneur de Saint-André. Ces deux époux habitaient la Bismaye en 1718. Joseph Maudet, seigneur de la Bismaye, vivait en 1755. La Bismaye, située dans le bourg même de Langon, est possédée maintenant par la famille Gaultier de la Guistière de la Chalnaye, qui l'habite.

Bot (Le). — Le 15 octobre 1496, Guillaume Collobel, seigneur du Bot, rendit aveu pour le manoir de ce nom, qu'il habitait, à l'abbé de Redon, reconnaissant devoir à celui-ci « foy, hommage, rachapt, et 22 deniers de rente appelée mangier. » Julien Collobel possédait le Bot en 1536, et son fils, nommé Julien comme lui, en 1559. Jean Collobel était seigneur du Bot en 1562 et 1580. Autre Jean Collobel, seigneur du Bot, vivant en 1633, épousa Françoise de Bégasson, dont il eut Marin Collobel, seigneur du Bot après lui, marié à Thérèse de Francheville; ce dernier mou-

1. Cf. Archiv. départ. — Reg. paroiss. — Réform. anc. de la noblesse. — Aveu de Scotti. — *Nobil. de Bret.*, etc.

rut le 29 mai 1681 et fut inhumé dans le chœur de l'église de Langon. Guillaume Collobel, seigneur du Bot, rendit aveu le 15 octobre 1696. René-Hyacinthe Collobel, seigneur du Bot, épousa Gorgonie Nassiet, dont il eut Vincent et François; il mourut avant sa femme, qui épousa en secondes noces François du Fresne, seigneur de Virel, et plaida activement en 1727 contre l'abbaye de Redon. Vincent Collobel, seigneur du Bot, le Prédic, Bodel, Tromeur, le Lizio, la Durantaye, les Portes, etc., demeurant au Bot, rendit aveu le 17 janvier 1733 pour « les maison et manoir du Bot, chapelle, fuye, cour, jardin, estang, bois fustaye, droit de chasse prohibitive à tout autre qu'à l'abbé et aux religieux de Redon, métairies du Bas-Bot et de la Nouette; ... à cause du fief de la Couarde[1], droit de haute, basse et moyenne justice, avec auditoire, au bourg, situé près la maison appelée la Chambre du Bot. » Toutefois, les moines de Redon protestèrent contre cette haute justice et son auditoire qu'avait supprimés un arrêt du Parlement en 1684. Ce Vincent Collobel, seigneur du Bot, épousa Louise Moraud du Deron, dont il eut Clément Collobel, seigneur du Bot en 1775.

Le château du Bot, propriété en 1828 de M. Burot de Carcouët, appartient maintenant à M. de Moulins de Rochefort. C'est une très-belle terre ornée de bois et d'étangs; l'ancien manoir est insignifiant, mais au bout d'une vaste rabine sont les premières constructions d'un nouveau château qui promettent beaucoup.

Bois-Gaudin (Le). — Le 20 février 1559, Jean Hamon, seigneur du Bois-Gaudin, rendit aveu à l'abbé de Redon

1. En 1563, les moines de Redon vendirent 275 livres au sieur Perdrix le fief de la Couarde ou du Bot; ils le rachetèrent en 1565 et le revendirent plus tard au seigneur du Bot.

pour cette terre, qu'il tenait de lui « à devoir de foy, hommage et rachapt. » — *Nunc* ferme.

Bréhail. — Cette ancienne maison, aujourd'hui simple ferme, n'a jamais eu grande importance ; en 1580 ce n'était qu'une maison de village. François Derennes, sieur de Bréhail, épousa Anne Guillemoys et mourut en 1688. Sa fille, Jeanne Derennes, se maria en 1716 avec Julien Raoul, sieur du Plessix.

Carrouaye (La). — Guillaume de Roche possédait la Carrouaye en 1536. Guyonne Malary, veuve de Raoul Porcher, tenait en 1580 de l'abbé de Redon, « à devoir de foy, hommage et rachapt, » cette métairie noble avec ses jardins, vignes, domaines, bois anciens et de haute futaie en forme de rabines, etc. — *Nunc* ferme dépendant du Bot.

Chatillon. — La position et le nom de cette maison, aujourd'hui métairie à M. Dénoual de la Touche, indiquent une certaine antiquité. C'était, en 1698, un manoir qu'habitaient Gilles de la Valette et Perrine de Roche, seigneur et dame de la Billière. Le logis n'existe plus, mais une inscription de 1774 rappelle qu'à cette époque M[me] de la Porte, propriétaire de la métairie de Châtillon, en fit reconstruire les maisons.

Corbinière. — Ce manoir, création moderne de M. le général Ridouël, se fait remarquer par sa situation pittoresque au-dessus du cours de la Vilaine ; dans les jardins s'élèvent une douzaine d'édicules en mosaïque tels que chapelle, castel, kiosque, etc., dont l'ensemble ne manque pas de charmes.

Chaussée (La). — Ce manoir appartenait en 1536 à Guillaume Hamon. Le 19 août 1546 et le 20 février 1559, Jean Hamon, seigneur du Bois-Gaudin et de la Chaussée, rendit aveu à l'abbé de Redon pour cette dernière seigneurie, qu'il tenait de lui » à foy, hommage, rachapt et 56 sous 6 deniers

de rente. « En 1580, Jean Hamon, seigneur du Bois-Gaudin, tenait encore « le lieu, maison, cour et jardin, vivier et vignes de la Chaussée, » avec « ses bois taillifs et de haulte fustaye. » Claude Hamon, seigneur du Bois-Gaudin, rendit aveu pour sa maison noble de la Chaussée en 1602, 1662 et 1666. Julien de la Grallenaye, seigneur des Joussardayes, possédait en 1675 la Chaussée, qui passa par alliance dans la famille de Bréhier. En 1716, Bertrand Bréhier, seigneur de la Riotelaye, et Marie de Dieusy, sa femme, habitaient ce manoir. De nos jours, la Chaussée est devenue successivement la propriété des familles Dutemple, de Saint-Germain et Grivel, et cette dernière maintenant y demeure. Ce manoir ne manque pas d'intérêt avec ses vieilles salles des XVe et XVIe siècle, son grand portail flanqué de canonnières, sa haute tour également fortifiée, ses ouvertures ogivales et ses tourelles; le tout est affecté aujourd'hui au service de l'exploitation agricole des laboureurs qui possèdent ses vieilles murailles.

DROULIN. — Le 8 décembre 1643, Louis Limouzin, sieur de Droulin, veuf de Jeanne de Guiny, habitait la maison de ce nom et en rendait aveu à l'abbé de Redon, déclarant la tenir « à foy, hommage, rachapt et 1 sous 1 denier de rente. » Le 22 mai 1677, Michel Gasnier fit une déclaration semblable pour cette même terre de Droulin.

GAUDINAYE (LA). — Ce n'était en 1580 qu'un village de trois maisons appartenant à Julien Thébaud, Gabriel et François Gourdel. Comme le Bois-Gaudin, il devait évidemment son nom à une famille Gaudin. Claude de la Chévière, fils cadet de Julien de la Chévière, seigneur du Pont-Louet, fonda, semble-t-il, un manoir à la Gaudinaye et devint la souche d'une famille qui prit ce nom. Ce Claude de la Chévière, seigneur de la Gaudinaye et du Plessis-Pont-Louet, épousa le 19 octobre 1652 Marie Peniguel; il habitait encore

en 1685 son manoir de la Gaudinaye, ainsi que son fils Julien de la Chévière, seigneur de la Gaudinaye après lui. En 1689, Gillette de la Chévière fut inhumée dans l'église de Langon. Julien de la Chévière, seigneur de la Gaudinaye, habitait la Gaudinaye en 1699 et mourut en 1724. Son descendant, Claude-Marin de la Chévière, seigneur de la Gaudinaye, en 1759 y demeurait aussi; il avait épousé Suzanne Le Valois, dont il eut de nombreux enfants baptisés à Langon. Il prit part aux États de Bretagne en 1762 et 1766. La famille de la Chévière possédait encore la Gaudinaye en 1828, mais, par suite d'alliance, ce manoir passa entre les mains de celle de la Hardrouyère, puis devint, par acquêt, la propriété de M. Thélohan, et plus récemment de M. du Hamel. Ce dernier habite la Gaudinaye, qu'il vient de restaurer avec goût.

Guimacerie (La). — Ce manoir, situé dans le bourg de Langon et sans importance aujourd'hui, appartint longtemps à la famille Crouzil du Vaulay, qui fut déboutée de la noblesse en 1668. Dès 1559, Jean Crouzil, sieur du Vaulay, rendit aveu à l'abbé de Redon pour sa maison de la Guimacerie; Julienne Crouzil, dame de la Trépraye, fit la même chose en 1612. Claude Crouzil, sieur de la Guimacerie, fit un semblable aveu en 1643, 1650 et 1666, déclarant tenir ce manoir de l'abbé de Redon « à debvoir de foy, hommage et rachapt. »

Fau (Le). — Cette ancienne maison, voisine du bourg de Langon, appartenait au xve siècle à la famille Cordon. Jean Cordon, en 1476, et Guillaume Cordon, en 1480, rendirent aveu à l'abbé de Redon pour leur maison du Fau, qu'ils tenaient de lui « à debvoir de foy, hommage et rachapt et 3 sols de rente à la my-aoust et à Noël. » Guillaume Hamon, seigneur de la Chaussée, possédait le Fau en 1536. Le 20 février 1559, Julien Maubec, sieur du Fau, rendit aveu pour cette terre. Le Fau devint ensuite la propriété de la famille

Guillemoys, et Pierre Guillemoys, sieur du Fau, en fit l'aveu de 1643, 1650 et 1666. Il avait épousé Françoise Bertier, dont il eut, entre autres enfants, René Guillemoys, sieur du Fau, et Julienne Guillemoys, dame des Ormeaux, mariée en 1674 à Jacques Gaultier, sieur de la Guistière. Le Fau appartient aujourd'hui à Mme de Boisberanger, née Marthe Gaultier de la Guistière, qui l'habite.

MONNERAYE (LA). — En 1374, l'abbé de Redon bailla la maison de la Moulneraye ou Monneraye à Georges de Bodiguel et à Mahaut, sa femme. En 1441, Raoulet de la Monneraye, seigneur dudit lieu et y demeurant, rendit aveu, le 15 janvier, à l'abbé de Redon, pour son hôtel de la Monneraye, qu'il tenait de lui « à debvoir de foy, hommage et rachapt, et 4 livres 10 sols de rente. » Claude du Fresche, seigneur de la Monneraye, possédait cette terre en 1535; sa fille, Gillette du Fresche, épousa Pierre Riaud, qui prenait en 1571 le titre de seigneur de la Monneraye. En 1646, René Riaud, seigneur de la Monneraye, Roche, Quéneron, etc., vendit toutes ces terres à Jean Collobel, seigneur du Bot. Depuis cette époque, la Monneraye est devenue une dépendance de la terre du Bot et n'est plus qu'une métairie appartenant aujourd'hui à M. de Moulins de Rochefort.

MORINAYE (LA). — Cette maison, anciennement à la famille de Roche, appartenait en 1666 à Gillette du Fresche, qui en rendit aveu le 20 janvier à l'abbé de Redon.

PAPILLONNAYE (LA). — Le 26 mai 1407, Jehan du Val, seigneur de Cahan, rendit aveu à l'abbé de Redon pour « son herbregement, vignes et dépendances de la Papillonnaye. » En 1545, Gilles Jarno, seigneur de la Papillonnaye, tenait cette maison du même abbé « à debvoir de foy, hommage et rachapt; » son fils, Louis Jarno, seigneur de la Papillonnaye, en fit l'aveu en 1571. Demoiselles Renée et Guyonne Jarno, dames de la Sauldraye et de la Fontaine, possédaient encore

la Papillonnaye en 1635. Ce manoir passa ensuite entre les mains de la famille de la Chévière, et René de la Chévière et Louise de la Chévière, sa femme, sieur et dame du Plessix, l'habitaient en 1702 et 1716. Marie-Anne de la Chévière, dame de la Papillonnaye, vivait en 1759. La maison de la Papillonnaye, située dans le bourg de Langon, a fait place à la maison d'école des Sœurs de la Providence, élevée sur ses ruines.

Petit-Bezic (Le) ne nous est connu dans l'histoire que par la Réformation de la noblesse, qui nous apprend qu'en 1536 cette maison noble appartenait à Jean Bezic; elle existe encore dans le bourg de Langon.

Porte-Baudu (La) appartenait à Pierre de Roche en 1536. Pierre Lambart, seigneur de Port-de-Roche, rendit aveu pour cette métairie noble à l'abbé de Redon en 1559. Claude Dollier, en 1650, et François Dollier, en 1666, également seigneurs de Port-de-Roche, firent la même chose, déclarant tenir cette terre de l'abbé de Redon « à debvoir de foy et hommage, sans rachapt. »

La famille Delalande possède maintenant cette maison.

Roche *vel* La Roche. — Cet antique manoir a donné son nom à une noble famille à laquelle appartenait Jean de Roche, vivant en 1427, père de Raoul de Roche, marié à Anne de Penhoët. Le 7 juin 1448, Perrine, veuve de Simon de Roche et tutrice de ses enfants Jean, Philippe et Étienne de Roche, rendit aveu à l'abbé de Redon pour la terre de Roche, qu'elle tenait « à debvoir de foy, hommage, rachapt, 6 sous et 6 deniers de rente. » La famille du Gahil, alliée à celle de Roche par le mariage de Guillaume de Roche avec Jacquette du Gahil, devint ensuite propriétaire de Roche, et Robin du Gahil et Guillaume, son fils, rendirent aveu pour ce manoir en 1450. Jean du Gahil, seigneur de Roche, en 1477 et en 1495, fit la même chose; il habitait Roche avec

sa mère, Guillemette du Gabil, et vivait encore en 1503. Olive du Gabil, fille de ce Jean, fut dame de Roche et épousa N... des Bois; elle rendit aveu à l'abbé de Redon, le 5 juillet 1535, pour « ses maisons, manoir et métairie de Roche, colombier, fuye et refuge à pigeons, jardin, vigne, chapelle, métairie des Roussellayes, etc. » Elle eut pour enfants Louis des Bois, seigneur de Talhouët, et Jeanne des Bois, qui épousa Louis de Cléguennec. Ces derniers étaient morts dès 1539, et Louis de Cléguennec, seigneur de Roche, leur fils, rendit aveu pour cette maison noble à cette époque.

En 1610, Louis de Cléguennec, seigneur de Talhouët et de Roche, vendit son manoir de Roche à Pierre Riaud, seigneur de la Monneraye. Plus tard, René Riaud vendit à son tour à Jean Collobel, seigneur du Bot, le 4 mai 1646, les maisons de Roche, Quéneron, les Rousselayes, la Monneraye, le moulin à vent de la Couarde et le fief des Portes. La famille de Roche, qui existait encore, voulut, paraît-il, rentrer en possession du manoir dont elle portait le nom, car le 23 mars 1655 Guillaume de Roche rendit aveu à l'abbé de Redon pour sa maison de Roche; mais les seigneurs du Bot l'emportèrent et restèrent définitivement maîtres de cette terre, qui depuis lors n'est plus qu'une métairie dépendant du Bot. Roche mérite toutefois qu'on le visite : c'était un joli manoir bâti au XVe siècle, avec une tourelle centrale et de belles croisées ornées d'écussons, de pinacles et de feuillages. On voit encore les ruines de la fuie et l'emplacement de la chapelle, ainsi qu'un puits profondément creusé dans le roc. Cette maison avait dû remplacer la station gallo-romaine dont nous avons parlé, et elle avait donné son nom au très-ancien passage de la Vilaine et à un autre manoir voisin, nommé Port-de-Roche, situé en Fougeray.

QUÉNERON. — Il paraît que ce manoir, — aujourd'hui simple ferme dépendant du Bot, — était dans l'origine une

portion du manoir de Roche, qui l'avoisine; les actes du XVIe siècle disent même qu'il portait primitivement le nom de la Roche; il dut donc appartenir dans l'origine à la famille de Roche, puis à celle du Gahil.

En 1536, Olivier du Gahil possédait Quéneron, pendant qu'Olive du Gahil jouissait de Roche. Le 3 mars 1542, cet Olivier du Gahil, seigneur de Quéneron, rendit aveu pour cette terre à l'abbé de Redon, déclarant la tenir de luy « à debvoir de foy, hommage et rachapt. » Guillaume du Gahil, son fils aîné, seigneur de Quéneron après lui, habitait ce manoir, pour lequel il rendit aveu en 1571. La maison de Quéneron était, en 1580, entourée « de jardins, vignes, bois, garennes et refuges à connils, viviers, etc. » Elle jouissait d'un droit de pescherie dans la Vilaine et devait 3 sous de rente à l'abbé de Redon.

Claude du Gahil épousa Arthur Hirel, seigneur du Breil, et lui apporta la terre de Quéneron, qu'elle habitait avec lui en 1619. Cette dame eut pour fils Jean Hirel, seigneur de Quéneron, qui épousa Esther du Hardaz, et elle vendit, de concert avec lui, le 3 mars 1629, le manoir de Quéneron à Sébastien Riaud, seigneur de Galison. En 1646, René Riaud vendit à son tour, comme nous l'avons dit, Quéneron à Jean Collobel, seigneur du Bot.

Touche (La). — En 1431, Alain Lesné, prêtre de Langon, possédait et habitait l'herbrégement de la Tousche, qu'il tenait de l'abbé de Redon « à debvoir de foy, hommage et rachapt et 3 sous 3 deniers de rente. » En 1477, Guillaume Jouan et Marie Guibo, sa femme, rendirent aveu pour leur manoir de la Touche. Le 11 juin 1498, Jean Graeschet et Françoise Thomas, sieur et dame du Houssay, firent la même chose. Enfin, le 26 février 1677, Gillette de Lauriolle, veuve d'Arthur Chévreul, rendit encore aveu à l'abbé de Redon pour sa maison noble de la Touche, en Langon.

Tertre (Le). — En 1400, Guillaume du Tertre rendit aveu à l'abbé de Redon pour l'hôtel qu'il possédait au bourg de Langon et qu'il tenait de lui « à debvoir de foy et obéissance. » En 1546, Guillaume Collobel, sieur du Tertre, et Jeanne de la Grallenaye, sa femme, firent la même chose pour cette maison, qu'ils possédaient alors. Claude Collobel, sieur du Tertre, leur fils, habitait ce logis en 1571 et en rendit aveu le 15 septembre de la même année. Enfin, le 28 août 1666, François Dollier, seigneur du Port-de-Roche, déclara tenir de l'abbaye de Redon « la maison et terre noble du Tertre située au bourg de Langon. »

Vaulay (Le). — Jean Crouzil, seigneur du Vaulay, habitait en 1559 le manoir de ce nom. Il le tenait de l'abbé de Redon « à debvoir de foy, hommage et rachapt et 43 sous de rente. » Marie de la Grallenaye, dame du Vaulay, issue de la maison des Joussardayes, épousa en 1660 Pierre Glect, sieur du Breil; ils rendirent aveu, le 3 avril 1677, pour leur terre du Vaulay. C'est maintenant une ferme appartenant à M. de Pioger de la Tourneraye.

Villeneuve. — En 1566 et en 1571, Jean Maubec, sieur de Villeneuve, rendit aveu à l'abbé de Redon pour la terre de ce nom qu'il tenait de lui « à debvoir de foy, hommage et rachapt et 30 sous 6 deniers de rente. » En 1687, Julien Juhel, sieur de Chambrunet, possédait « la métairie de Villeneuve. » Julien de la Chévière, seigneur de la Gaudinaye, mourut en 1724, léguant Villeneuve à son frère, René de la Chévière. Villeneuve est maintenant un village, où un portail indique encore l'existence ancienne d'un petit manoir. Il s'y trouve deux fermes, l'une appartenant à la famille Hay des Nétumières, héritière des de la Chévière, et l'autre léguée par M. Chevalier de Vilpie au bureau de bienfaisance de Langon.

§ VI. — RENAC.

I. — Origines paroissiales.

Comme les précédentes, la paroisse de Renac existait au IXe siècle et était occupée par une population bretonne. Lorsque saint Convoyon vint fonder l'abbaye de Redon, il trouva Renac gouverné par un mactiern nommé Bran, qui résidait à Lis-Rannac (*en français* la Cour de Renac)[1]. Il est plusieurs fois fait mention de ce manoir dans le *Cartulaire de Redon;* les grands seigneurs bretons s'y réunissaient parfois, car nous voyons le comte de Poher, les mactierns Jarnhitin, Ratfred et Hoiarscoet, les représentants du roi Nominoë et plusieurs autres personnages y figurer à côté de Bran, le seigneur du lieu, et du saint abbé Convoyon. Nominoë vint même avec sa femme, la reine Arganthael, y tenir un grand plaid.

On ne peut pas cependant dire d'une façon positive où se trouvait la Cour de Renac, quoique son nom même, la rencontre qu'on y fait des habitants, et notamment des anciens de Renac, les intérêts locaux qu'on y traite, tout, en un mot, prouve que ce manoir devait être dans la paroisse même de Renac[2].

Cette paroisse, appelée au IXe siècle Rannac ou Ranhac, « *plebs que nominatur Rannac*, » était, comme celles de Bains et de Plaz, une « *plebs condita;* » c'est-à-dire qu'elle conservait souvenir de l'établissement des Romains sur son territoire. Toutefois, elle n'était pas très-considérable, car elle est appelée parfois « *plebicula Rannac.* »

Il n'est point question, dans le *Cartulaire de Redon*, du

1. *Cart. Rot.*, 23.
2. *Cart. Rot.*, 81, 135, 358.

bourg et de l'église de Renac à cette époque; mais, en 833, nous trouvons un acte passé à Renac devant l'église de Cunfol, « *factum est in Rannac, ante ecclesia que dicitur Cunfol*[1]. » Il est bien difficile de savoir maintenant quelle était cette église de Cunfol.

Remarquons aussi les expressions suivantes du *Cartulaire*, qui indiquent l'existence d'un marché à Renac dès cette époque reculée : « *In loco marchato Rannaco, — in loco nuncupante marchat Rannac*[2]. »

Les actes semblent dire, — mais on ne saurait l'affirmer, — que le territoire d'Allérac, qui ne devint paroisse qu'au XIe siècle, faisait alors partie de Renac. Quant aux lieux nommés Villare et Campcaubalhint, ils étaient certainement en Renac, et le dernier se trouvait sur les bords du Canut. Il est aussi fait mention en 846 du champ de la Croix, du village de Renheulis et d'une écluse sur le Canut, qui paraissent avoir dépendu de Renac[3].

Nous avons nommé le chef breton de la paroisse de Renac; à côté de ce mactiern Bran se trouvaient les scabins ou juges et les anciens. Les scabins de Renac étaient, en 833, Maenwallon, Branoc et Burg; les anciens de la paroisse s'appelaient, vers 848, Howen, Jacu, Wocon, Branoc et Catlowen[4].

Quant aux prêtres de Renac à la même époque, ils se nommaient Drévallon, — celui-ci appartenait à une noble famille, car il est traité de « *magnificus vir*, » — Loieswr, Rethwalart et Beati[5].

Au mois d'août 833, l'empereur Louis-le-Débonnaire, à la prière de saint Convoyon et sur la recommandation de Nomi-

1. *Cart. Rot.*, 354.
2. *Cart. Rot.*, 42, 363.
3. *Cart. Rot.*, 23, 42, 60, etc.
4. *Cart. Rot.*, 354, 80.
5. *Cart. Rot.*, 42, 81, 100.

noë, donna à l'abbaye de Redon la paroisse de Renac tout entière, « *plebem que Rannac nominatur cum omni integritate sua.* » Le roi Charles-le-Chauve confirma cette donation de son père, le 3 août 850. Enfin, quelques années plus tard, Érispoë, roi de Bretagne, renouvela la même donation, en qualité de prince indépendant du roi de France[1].

Nous ne savons pas au juste à quelle époque les moines de Redon perdirent la paroisse de Renac, mais ce dut être à la suite des invasions normandes du xe siècle; plusieurs seigneurs usurpèrent en ce temps-là une partie des biens de l'abbaye, et, après le rétablissement de l'ordre en Bretagne, quelques-uns d'entre eux conservèrent les terres qu'ils avaient enlevées[2]. Quoi qu'il en soit, Renac devint une seigneurie séculière, et l'abbé de Redon ne conserva plus d'intérêts dans cette paroisse.

II. — Les seigneurs de Renac.

Les premiers seigneurs de Renac venus à notre connaissance appartiennent à la famille d'Aprémont, remontant à Gausbert, sire d'Aprémont, qui se croisa en 1248.

Guillaume d'Aprémont, seigneur de Renac, épousa Perrine de Bossignel; cette dame fonda par testament une messe à Saint-Denis de Renac, mais on ne peut préciser l'époque où elle vécut.

Raoulet d'Aprémont, seigneur de Renac, suivit pendant la guerre de la succession de Bretagne le parti de Jean de Montfort, et combattit à Mi-Voie dans les rangs des chevaliers

1. *Cart. Rot.*, 357, 363, 366.

2. Dans l'énumération des biens de l'abbaye de Redon, en 1238, il n'est pas fait mention de la paroisse de Renac, qui avait dû, par suite, être aliénée longtemps auparavant; car, si elle avait été enlevée aux moines de Redon par Pierre Mauclerc, ceux-ci eussent protesté dans cet acte contre cette usurpation récente.

anglais. Il acquit le droit de sépulture dans l'abbaye de Redon et y fonda, de concert avec sa femme, Julienne Soual, la chapellenie de la Serche, en 1364.

Ils laissèrent une fille, Jeanne d'Aprémont, dame de Renac, épouse en 1390 de Jean Harpedane, connétable d'Angleterre, puis chambellan du roi de France ; ce seigneur était veuf de Jeanne de Clisson, dame de Belleville, sœur du connétable Olivier de Clisson.

Le 30 octobre 1401, Jean Harpedane et Jeanne d'Aprémont, seigneur et dame de Renac, firent don à Guillaume du Fau des dîmes de la Vieille-Perche, assises en la baronnie de Renac ; ils scellèrent cette donation de deux sceaux, l'un portant *un gironné*, et l'autre *parti de même et d'un lion rampant* [1].

Devenue veuve, Jeanne d'Aprémont se remaria à Savary de Vivonne, seigneur de Thors, et en eut une fille, Isabeau de Vivonne, qui fut dame de Thors et de Renac. Cette Isabeau épousa Charles de Blois, dit de Bretagne, seigneur d'Avaugour, frère d'Olivier, comte de Penthièvre, et lui apporta Renac [2]. A la suite de la conspiration des Penthièvre contre Jean V, duc de Bretagne, en 1420, ce prince confisqua la seigneurie de Renac appartenant à l'un des révoltés, et la donna à deux de ses fidèles serviteurs, le sire de Penhoët et Tristan de la Lande.

Toutefois, des difficultés s'étant élevées entre ces deux seigneurs, le duc de Bretagne leur retira cette terre de Renac et la donna à son frère Richard de Bretagne, comte d'Étampes, qui la conserva jusqu'à l'époque de son décès, arrivé en 1437 [3].

Mme d'Étampes, Marguerite d'Orléans, conserva la terre de

1. Dom Morice, Pr., III, 34. — De Courcy, *Le Combat des Trente*, 70.
2. Moreri, *Dictionnaire historique*.
3. Dom Morice, Pr., III, 33.

Renac, après la mort de son mari, en qualité de tutrice de leurs enfants; et lorsque l'aîné d'entre eux, François, comte d'Étampes et de Vertus, devint majeur, il devint en même temps seigneur de Renac. Mais ses cousins François Ier et Pierre II, et son oncle Arthur III, étant morts sans enfants, le comte d'Étampes fut appelé à leur succéder sur le trône de Bretagne et prit le nom de François II. Le nouveau duc donna, à cette occasion, l'usufruit de la seigneurie de Renac à sa mère, en 1459[1].

Le 13 novembre 1462, François II, voulant récompenser Tanguy du Chastel, qui avait quitté la Cour de France pour prendre du service en Bretagne, son pays natal, et désirant aussi faciliter le mariage de ce seigneur avec Jeanne Raguenel, dite de Malestroit, fille du maréchal de Bretagne Jean Raguenel, sire de Malestroit, lui fit don de la seigneurie de Renac. Toutefois, comme la comtesse d'Étampes jouissait de l'usufruit de cette terre, le duc voulut qu'en attendant le désistement ou la mort de cette princesse, Tanguy du Chastel eût la jouissance des seigneuries de Québérien et de Lansteuc, au diocèse de Vannes[2].

Tanguy du Chastel, seigneur de Renac, eut de sa femme, Jeanne Raguenel, une fille nommée Anne du Chastel, qui fut dame de Renac et épousa Louis de Montejean.

De cette dernière union naquit Anne de Montejean, dame de Renac, Combourg, Malestroit, Châteaugiron, etc., qui épousa : 1° Georges Tournemine, baron de la Hunaudaye, dont elle n'eut point d'enfants; 2° Jean VII, seigneur d'Acigné, dont naquit postérité.

Le 23 novembre 1543, Anne de Montejean rendit aveu pour les seigneuries de Renac et du Bois-Raoul.

1. D. Lobineau, *Histoire de Bretagne.*
2. D. Morice, Pr., III, 32.

Son fils aîné, Jean VIII, seigneur d'Acigné, baron de Malestroit, seigneur de Renac, etc., épousa Jeanne du Plessix, dame de la Bourgongnière, dont il eut une fille, nommée Judith d'Acigné.

Cette dernière, en s'unissant à Charles de Cossé, comte de Brissac, maréchal de France, lui apporta la seigneurie de Renac. Ce seigneur reçut en 1600, probablement au nom de ses fils, les aveux de ses vassaux de Renac[1].

Judith d'Acigné, comtesse de Brissac, mourut en effet en 1598, laissant deux fils : François de Cossé, duc de Brissac, et Charles de Cossé, marquis d'Acigné. Ce dernier décéda sans postérité.

L'aîné, François, duc de Brissac, pair et grand pannetier de France, lieutenant général pour le roi en Bretagne, épousa Guyonne Ruellan, dont il eut plusieurs enfants; il transféra à l'aîné, qui suit, la seigneurie de Renac, qu'il avait lui-même reçue en héritage de sa mère, et mourut en 1651[2].

Louis de Cossé, duc de Brissac, s'unit à Marguerite de Gondy, fille du duc de Retz. Ce furent eux qui vendirent, en 1656, leur seigneurie de Renac à Damien Martel, marquis de Martel, et à Judith de Champion, sa femme. Ces derniers rendirent aveu au roi pour leur baronnie de Renac le 6 septembre 1679[3].

La seigneurie de Renac passa plus tard entre les mains des familles du Fresne de Virel et Fournier de Trélo. En 1750, Nicolas du Fresne, seigneur de Virel; en 1779, Louis Fournier, seigneur de Trélo, étaient barons de Renac. La Révolution trouva la famille Fournier en possession de Renac[4].

1. Dupaz, *Hist. généal. de Bret.*, 191.
2. Moreri, *Dict. hist.*
3. Arch. départ. de la Loire-Inférieure, B, 382.
4. Le dépôt des archives d'Ille-et-Vilaine ne renferme absolument rien

III. — La baronnie de Renac.

La seigneurie de Renac, châtellenie d'ancienneté, fut érigée en baronnie par le duc François II, le 13 novembre 1462, en faveur de Tanguy du Chastel. « Voulons, — est-il dit dans les lettres ducales, — que ledit Tanguy et ses hoirs seigneurs de ladite terre de Rennac puissent avoir leurs armes en bannière et qu'il soit banneret[1]. »

Pour faire connaître cette baronnie, nous allons analyser ici l'aveu que rendirent au roi, le 6 septembre 1679, Damien Martel et Judith de Champion, seigneur et dame de Renac[2].

La baronnie de Renac s'étendait alors dans les paroisses de Renac, Saint-Just et Sixt, qui en dépendaient presque entièrement.

1° *En Renac*, le domaine proche se composait du château du Bois-Raoul et des manoirs de la Touche et de Gutz, dont nous parlerons plus loin; — des étangs du Bois-Raoul et de Saint-Julien; — des bois du Bois-Raoul, de la Touche, de Gavrain, du Domaine et du Seigneur; — des métairies nobles de la Tounauchaye, de la Praye et de la Porte; — du moulin à vent de Buinart et du moulin à eau de Saint-Julien; — de la garenne de la Coualaye, contenant quinze journaux de terre; — des « halle et cohue dudit Renac, où se tiennent les marchés ordinaires aux jours de vendredy de chaque semaine, avec le droit de mesure à bled et à vin, droit de coustume et de trépas sur toutes les marchandises qui se vendent audit marché, mesme sur celles qui passent par la

sur Renac; peut-être tous les titres de cette seigneurie furent-ils brûlés lorsqu'en 1790 le château de Renac fut incendié par les paysans révolutionnaires des environs.

1. D. Morice, Pr., III, 32.

2. Archiv. départ. de la Loire-Inférieure, B, 382.

ville de Renac et se transportent d'une paroisse à l'autre, mesme sur les marchandises qui se transportent en batteaux sur la rivière de Vilaine, qui passent advis la grande prée de Renac; » — « de la maison de la prison dudit Renac, située proche le cimetière de l'église paroissiale et au bout de la halle dudit lieu; » — de l'auditoire de la baronnie, se trouvant « au haut de la halle de Renac; » — « du droit de four à ban dans ladite ville de Renac, prohibitif à tous autres; » — « du droit de dixmes sur toutes sortes de grains et vins, au dixiesme, dans l'étendue de ladite paroisse de Renac, où s'étendent les fiefs du seigneur de cette dite paroisse. »

Le baron de Renac possédait aussi deux foires : « l'une qui se tient le jour de Saint-Julien, au lieu de Saint-Julien, en ladite paroisse de Renac, » et l'autre « qui se tient dans ladite ville de Renac, au jour Saint-André; » il avait dans ces deux foires « droit de lever les coustumes et trépas sur toutes les marchandises qui s'y vendent, » et le lendemain de la seconde, « droit de tenir les plaids généraux, par privilége et sans assignation. »

Le même baron avait le « droit de guêt, à cause de son château du Bois-Raoul, sur tous les vassaux et arrière-vassaux des paroisses de sa baronnie; » — « le droit de soule, qui se jette le jour de Noël par les officiers dudit Renac dans la ville dudit lieu et est fournie par le dernier marié de la paroisse, proche vassal ou non, à peine de 60 sols d'amende; » — et, enfin, le droit de banc et étanche, « qui dure quinze jours, commençant le vendredy précédant la feste de la Pentecoste et finissant le quinziesme jour ensuivant; pendant lequel temps le seigneur baron de Renac a seul droit, ou ses fermiers et receveurs, de débiter vins et cildres, sans en payer aucun debvoir pour quelle cause que ce soit; et tous les cabaretiers et débitants, pendant ladite quinzaine, sont

obligés de mettre brandons et enseignes bas et ne peuvent faire aucun débit sans sa permission. »

Toutes les maisons et terres nobles de la paroisse de Renac relevaient de la baronnie du même nom « aux debvoirs de foy, hommage, rachapt et chambellenage, oultre quelques rentes particulières : » c'était les maisons nobles de Coipel, le Brossay, la Gréhandaye, Virel, Pinel, le Pont, Launay, Presselais, le Petit-Bois et Beauregard.

Un droit particulier à Renac consistait dans un certain nombre d'anguilles dues au seigneur par les propriétaires de quelques écluses construites dans les marais; chaque écluse était généralement taxée à cinquante anguilles, dues à Noël, alors que les marais de Renac étaient couverts d'eau.

2° *En Saint-Just*, le baron de Renac possédait « le château de la Vieille-Cour, tout ruiné; » — « l'endroit de foire et assemblée le jour de Saint-Éloi dans ledit bourg de Saint-Just; » — « les moulins à eau de Saint-Just, à moudre bled et à fouler drap, avec les deux estangs de même nom; la pesche desquels estangs est prohibitive audit seigneur, auquel appartiennent aussi les prés et marais aux environs qui joignent le presbytère de ladite paroisse; » — « le Château-Robert, la Broussonnaye et le taillis de Pont-Lestier, proche lesdits estangs de Saint-Just, et contenant 200 journaux de terre; » — « le droit de dixme, à la dixiesme gerbe, de tous grains et vins, qui se cueillent dans la frairie dudit bourg de Saint-Just; » — et, enfin, « le droit de soule, que le dernier marié de ladite paroisse fournit le jour de Saint-Étienne, à Noël, à peine de 60 sols d'amende. »

Outre ce domaine proche, le baron de Renac avait un fief seigneurial en Saint-Just et un droit de mouvance sur toutes les maisons nobles de cette paroisse, qui lui devaient « foy, hommage, rachapt, chambellenage et quelques rentes. » Ces maisons étaient la Rohullaye, la Rivière-Collobel, Allérac, la

Vallée, le Val-Hamon, la Barberinaye, la Durantaye, le Val, la Grigoraye, le Four-Michel, le Bois-Quilly et la Fresnaye.

3° *En Sixt*, le seigneur et la dame de Renac possédaient « le bois de Bezict et le bois du Puitz, contenant plus de 40 journaux, où ils ont droit d'établir forestiers, et dans lesquels ils ont droit de garennes à lapins, avec les landes ès environs; » — « le moulin à vent de Belle-Perche; » — le droit de coutume sur toutes les marchandises « qui se débitent à la foire de Saint-Denys, en ladite bourgade de Belle-Perche; » — le droit de tenir des plaids généraux « le lendemain d'icelle foire et proche la chapelle de Saint-Denys de Belle-Perche; » — le droit de tenir d'autres plaids généraux « dans le bourg de Sixt, le lendemain de la feste de ladite paroisse; » — « le droit de faire la police dans ledit bourg de Sixt; » — « le droit de coustume et péage se levant sur les marchandises mortes ou vives qui passent à la Belle-Perche pour aller de Redon à Rennes. »

Les terres nobles de Sixt relevant de la baronnie de Renac étaient fort nombreuses; en voici la liste; toutes devaient « foy, hommage, rachapt et chambellenage » : Trégaret, Villeneuve, la Châteigneraye, le Portal, le Plessix, la Ville-Juhel, Bray, Boffour, Pommerit, l'Abbaye-Mouraud, le Bois-Guérin, Villeneuve de Belle-Perche, la Besnaye, l'Héréal-Talhouët, l'Héréal-Marcadé, Lappé, la Ville-Baud, le Bois-Orhant, Noyal, le Hardaz, Kercabon, Rangervé, la Haye-du-Deron, la Hautière, le Vau-Bouexic, Botéac et la Guerche.

Outre les droits féodaux particuliers à chacune des paroisses de la baronnie, le seigneur et la dame de Renac jouissaient de priviléges généraux que nous allons énumérer.

C'était d'abord le droit de supériorité et de fondation dans les églises paroissiales de Renac, Saint-Just et Sixt, dans les églises des bourgades de Saint-Julien, Belle-Perche et Croixialan, dans les chapelles de Saint-Fiacre et de Gavrain, en

Renac, et dans la chapelle de l'hôpital Saint-Jean, près le pont de la Gacilly, « auxquelles églises et chapelles le baron de Renac a droit de bancs et enfeux, lisière et ceinture funèbre par dedans et par dehors; et tous ceux qui y ont bancs et accoudoirs relèvent de lui comme patron fondateur et supérieur après le roi; et droit de patronage de bénéfices et fondation des trois maisons presbytérales desdites paroisses; avec droit de prières nominales aux prosnes des grandes messes. »

Toutes les landes et terres vagues des paroisses de Renac, Saint-Just et Sixt, — et elles étaient fort étendues à cette époque, — se trouvaient dans les fiefs de la baronnie; le tiers de ces communs appartenait même en propre au seigneur de Renac « par don du roi fait au duc de Brissac, » duquel Damien Martel avait acquis la seigneurie de Renac.

Enfin, au baron de Renac appartenaient « droit de haute, moyenne et basse justice, avec audience ordinaire au vendredy de chaque semaine et plaids généraux par privilége, s'exerçant par sénéchal, alloué, etc.; — droit de menée aux plaids généraux de Ploërmel; — droit de guet et de garde à ses châteaux; — droit de bateaux, écluses et pesche prohibitive à retz et filets et aultres engins dans les rivières de Vilaine et d'Aff; — droit de justices patibulaires à quatre posts, ceps et colliers dans lesdites paroisses de Renac, Saint-Just et Sixt; — droit de mesure à bleds et vins; — droit de chasse à toutes bestes avec chiens et oiseaux, à cor et aultrement; — droits de lods et ventes, de corvées et charrois, etc., et généralement tous les droits dont les autres barons de Bretagne ont accoustumé d'user aux fins de la Coutume de la province. »

Telle était la baronnie de Renac, assez importante, comme l'on voit. Disons maintenant quelques mots du château, chef-lieu de la seigneurie et résidence ordinaire du baron.

Le premier château de Renac fut vraisemblablement le

Bois-Raoul, dont la seigneurie était unie à celle de Renac dès 1462. A cette époque, en effet, le duc François II donna à Tanguy du Chastel « la seigneurie du Bois-Raoul et de Renac, » qu'il érigea en bannière en sa faveur, lui permettant, en outre, « d'y faire construire chasteau et place-forte » et « d'avoir et lever le guet » sur tous les hommes de la seigneurie. Le château-fort du Bois-Raoul dut être construit vers ce temps-là en place d'un manoir plus ancien portant le même nom. On retrouve encore l'assiette de la forteresse, de forme carrée, cernée de douves larges et profondes. Des étangs entouraient jadis ce château, situé maintenant au milieu d'un marais; à côté, une éminence assez élevée porte le nom de *Guet*, parce que, d'après la tradition, les vassaux de Renac y faisaient jadis le guet. Il ne reste plus rien d'ailleurs des anciennes constructions féodales, et le château a dû être démantelé, puis rasé à une époque déjà ancienne, car la Déclaration de 1679 insinue qu'il était alors abandonné et en partie ruiné. Voici comme elle s'exprime : « Le chasteau du Bois-Raoul, avec ses forteresse, murailles, maisons et douves tout à l'entour, dans lequel il y a une chapelle dédiée en l'honneur de la Vierge et *autres logements ruineux*, bois de haulte futaye et de revenu, rabines et promenoirs. » Dans l'enceinte se trouvent aujourd'hui une maison de ferme sans intérêt et une chapelle dont nous reparlerons.

Après la destruction du Bois-Raoul, le manoir de la Touche devint la maison seigneuriale de Renac. Il appartenait en 1536 à Jean Buynart de la Ville-Voisin, mais les seigneurs de Renac en firent l'acquisition, et nous voyons en 1689 Mme de Martel, baronne de Renac, y demeurer. Mme du Fresne de Virel habitait également la Touche en 1744, et Louis Fournier de Trélo, baron de Renac, s'y trouvait en 1786. Ce qui prouve que les trois familles Martel, du Fresne et Fournier, qui possédèrent successivement la baronnie de Renac aux

derniers siècles, avaient fait du manoir de la Touche leur résidence seigneuriale de préférence au château-fort du Bois-Raoul, tombé en ruines.

Au commencement de la Révolution, le manoir de la Touche, qu'on appelait vulgairement le château de Renac, fut assailli par les paysans révoltés des campagnes voisines, qui y mirent le feu et le détruisirent complètement. Il ne reste plus rien de cet édifice, dont on découvre à peine l'emplacement au milieu des jardins et des longues rabines qui l'entouraient jadis, et qui apparaissent encore à une petite distance du bourg de Renac.

IV. — Église et chapelles.

L'église de Renac, dédiée à saint André, vient d'être reconstruite dans le style ogival ; sa première pierre fut posée en 1869. Elle se compose de trois nefs terminées par une abside polygonale et par deux petites chapelles à chevets droits. La tour s'élève, au bas de la grande nef, au-dessus d'un porche de granit formé de quatre arcades ouvertes, et se termine par une flèche en pierre blanche.

L'ancienne église n'offrait rien de remarquable ; elle fut réconciliée, le 10 août 1678, après un suicide qui s'y était commis. Elle renfermait les chapelles seigneuriales prohibitives du Brossay, dédiée à Notre-Dame, et du Petit-Bois, et les enfeux des seigneurs de Launay, de Virel et du Pinel. On y voyait, en 1640, un jubé et les autels de Sainte-Anne, Saint-Sébastien et Saint-Jean. Les quatre chapellenies du Petit-Bois ou de Terrefume, de Launay, de Bogues et de Beauregard, s'y desservaient. Lorsque cette église fut détruite naguère pour faire place à la nouvelle, on trouva dans ses murailles plusieurs vases en poterie placés, pense-t-on, pour faciliter l'acoustique.

La tradition prétend qu'auprès du bourg et au bord d'un ruisseau, dans un lieu nommé encore la Maladrerie, existait au moyen âge un petit hôpital, ou plutôt une léproserie.

On ne comptait pas moins de neuf chapelles en Renac autrefois, savoir :

1° *Notre-Dame de Gavrain.* — Cette chapelle, dit-on, dépendait dans l'origine d'un monastère dont on montre l'emplacement, mais on ignore quels religieux la possédaient. M. le recteur de Renac y a trouvé de nos jours un petit missel franciscain du XVIe siècle. Toujours est-il que depuis longtemps des prêtres séculiers desservaient cette chapelle, considérée comme frairienne quand vint la Révolution. Voici les noms de quelques-uns de ces chapelains : Jean Hougonat (1649), — Jean Moisson (1698), — Jean Hervé (1699), — et François Cottais (1707).

La chapelle de Gavrain est ancienne, mais sans style ; elle forme un rectangle, a des ouvertures ogivales et renferme deux autels. La statue de Notre-Dame y repose sous un dais de la renaissance, et à côté se trouve celle de saint Marc. Dans les murailles apparaissent quelques briques romaines empruntées évidemment aux débris gallo-romains, très-nombreux dans le village, mais qui ne donnent pas une aussi haute antiquité à l'édifice lui-même. Une fontaine, but de pèlerinages pour la guérison de la fièvre, un cimetière et une ancienne vigne, aujourd'hui abandonnée, avoisinent cette chapelle, qui tombe elle-même en ruines, faute d'entretien. Cependant, au commencement de ce siècle, on y venait encore processionnellement de Renac, le jour Saint-Marc, et la chambre du chapelain existe encore dans le village.

2° *Saint-Julien.* — Située dans le pittoresque vallon et au bord de l'étang du même nom, cette chapelle n'existe plus maintenant. D'après la tradition, elle était de style ogival et ajourée de trois belles fenêtres, dont celle du chevet avait de

riches meneaux. Le 28 août, fête de saint Julien, une nombreuse assemblée et une foire se tenaient à l'entour; les laboureurs y apportaient du grain de semence à bénir, et leurs offrandes se partageaient entre le seigneur et le recteur de Renac. Nous avons vu que les droits de cette foire appartenaient au baron seul. Aujourd'hui qu'il n'y a plus de chapelle, la foire continue d'exister, et les laboureurs apportent à l'église même de Renac leur grain à bénir le jour Saint-Julien.

3° *Notre-Dame du Bois-Raoul*, construite dans l'enceinte du vieux château de ce nom, n'offre de remarquable que ses fenêtres ogivales ou trilobées et ses ouvertures d'observation pratiquées de chaque côté de la porte principale. Au XVIIe siècle, la paroisse de Sixt revendiquait la possession du Bois-Raoul, mais en 1679 une ordonnance royale reconnut ce château et cette chapelle comme dépendant de Renac de toute antiquité. On allait autrefois en procession à Notre-Dame du Bois-Raoul pour obtenir de la pluie, et, si l'on en croit la tradition, tous les fidèles, les prêtres et le célébrant lui-même devaient faire cette procession pieds nus.

4° *Saint-Fiacre de Trobert.* — Cette chapelle, située au village de Trobert, est entretenue avec soin par les habitants, mais n'est plus desservie; c'est un grand rectangle ajouré de fenêtres ogivales géminées avec trilobes, et orné d'écussons frustes. On y voit les statues de Notre-Dame et de saint Fiacre. Dans ce petit sanctuaire on faisait souvent des mariages dès 1636, et Pierre Bévin (1641) et Denis Roussel (1670) en étaient chapelains. A côté est une fontaine qui passe pour guérir de la dyssenterie, et une assemblée se tient encore là chaque année au mois de septembre.

5° *Notre-Dame de la Touche.* — Le 15 octobre 1689, G. Odye, recteur de Renac, bénit la chapelle du manoir de la Touche, à la prière de la marquise de Martel, baronne de

Renac, née Judith de Champion de Cicé, propriétaire de cette maison. Cette chapelle n'existe plus.

6° *Chapelle du Brossay.* — Les seigneurs du Brossay possédaient en 1661 une chapelle près de leur manoir; cet édifice, tombant en ruines, fut reconstruit en 1731 par le propriétaire, M. Champion de Cicé, qui le rapprocha de sa maison et y transféra la fondation de messes qui avait été faite par ses ancêtres. Jean-Baptiste Poret, recteur de Renac, fit la bénédiction de cette nouvelle chapelle le 1er septembre 1731. Elle n'existe plus maintenant.

7° *Chapelle de Virel.* — Cet édifice, aujourd'hui détruit, avoisinait le manoir de ce nom et était desservi, en 1664, par Antoine du Fresne, issu des seigneurs de Virel.

8° *Chapelle de Pinel.* — Il ne reste rien de ce sanctuaire, dépendant du manoir de même nom. La tradition locale prétend que le recteur de Renac devait à certain jour y venir dire la messe, et que les seigneurs de Pinel lui devaient une rechange d'habit dans cette circonstance lorsqu'il s'était mouillé en route.

9° *Saint-Méen.* — Cette chapelle, située non loin du manoir de Coipel, n'existe plus; mais on voit encore la fontaine dédiée au même saint, qui l'avoisinait jadis.

V. — Manoirs et terres nobles [1].

Beauregard était une maison noble appartenant, en 1600, à Jean Le Bigot, seigneur du Petit-Bois et de Beauregard. Affectée, en 1639, au service d'une chapellenie possédée par François Deshayes, prêtre de Renac, elle dépendait encore en 1679 du manoir du Petit-Bois. Le propriétaire de Beau-

1. Cf. Anc. réform. de la noblesse. — Archiv. départ. de la Loire-Infér. — *Nobil. de Bret.* — Regist. paroiss., etc.

regard devait, entre autres choses, six chapons au baron de Renac.

Bois-Raoul (Le). — Nous avons parlé précédemment de ce manoir, chef-lieu de la baronnie de Renac.

Brossay (Le). — En 1536, Julien Coué, auditeur des comptes dès 1503, possédait ce manoir; il avait épousé Marie de Complude, qui, devenue veuve, habitait en 1566 le Brossay. Pierre Coué, leur fils, fut également seigneur du Brossay, et rendit aveu en 1600, pour cette terre, à Charles de Cossé, baron de Renac. Le Brossay était encore habité en 1630 par René Coué et Hélène du Bouexic, seigneur et dame du lieu, qui eurent un enfant nommé Pierre, tenu sur les fonts baptismaux de Renac par deux pauvres de la paroisse. Mais en 1647 ce manoir appartenait à René Mahé, seigneur du Brossay, qui épousa Jeanne Bonnier. Ce seigneur mourut en 1662, et sa femme en 1677; l'un et l'autre furent inhumés dans leur chapelle prohibitive du Brossay, dépendant de l'église de Renac.

En 1679, Renée Bonnier, veuve de M. de la Mancellière, possédait la maison noble du Brossay, « consistant en manoir, jardins, pourpris, bois de fustaye et taillif, prés, métairies du Cabinet, du Fresche, de la Marre et de la Hurtelaye, appartenances et dépendances. »

En 1707, Jean Champion, seigneur de Cicé, mourut à sa maison du Brossay, en Renac. Sa famille continua de posséder et d'habiter ce manoir.

Le Brossay, passé successivement entre les mains de plusieurs autres familles, appartient aujourd'hui à M. de Poulpiquet du Halgouët, qui l'habite. Ce manoir, bien posé sur une colline au milieu de bois, a été rebâti de nos jours.

Couespel *vel* Coipel. — Ce manoir appartenait dès 1536 à Robert Gouyon, et depuis lors il n'a pas cessé d'être entre les mains de la famille de Gouyon de Coipel. En 1679,

François Gouyon, seigneur de Couespel, tenait du baron de Renac « la maison noble du Couespel, appartenances et dépendances, métairie, rolle et moulin du même nom. » C'était en 1778 une moyenne justice ; aujourd'hui ce n'est plus qu'une ferme.

Fresche (Le). — Robert du Fresche possédait cette maison noble en 1536 ; ce devint ensuite une métairie dépendant du Brossay et que possédaient, en 1600, Pierre Coué, et, en 1679, Renée Bonnier.

Gust (Le) appartenait en 1536 à Tanguy de la Grée. En 1679, Damien Martel et Judith de Champion, baron et dame de Renac, possédaient le manoir de Gust, dont la famille Moraud du Deron devint plus tard propriétaire. Vers 1778, M. du Deron y jouissait d'une moyenne et basse justice. C'est aujourd'hui une maison de ferme conservant son cachet architectural du XVIe siècle, avec une tourelle et des ouvertures en accolades qui témoignent de son ancienne importance.

Launay. — Ce manoir appartenait en 1536 à Arthur de Penbichen, seigneur de la Ville-Orion, et en 1632 à François Moraud et Françoise de la Place, seigneur et dame de la Haye et du Deron. Ce dernier seigneur mourut à Rennes en 1664, et son corps fut inhumé dans l'enfeu de Launay, dans l'église de Renac. Joseph Moraud, seigneur du Deron, possédait en 1679 « la maison noble de Launay qui doit de rente au baron de Renac, 8 livres, outre le rachapt. » Ce seigneur avait épousé Bertrande de Langle. En 1717, Louis-Joseph Moraud, seigneur du Deron et de Launay, mourut au manoir de la Haye, en Sixt ; son corps fut inhumé dans l'église abbatiale de Redon, où sa famille possédait un enfeu, et son cœur fut déposé dans l'église de Renac. Vers 1778, M. Moraud du Deron possédait encore la terre de Launay et y exerçait une juridiction moyenne et basse. Aujourd'hui c'est une simple ferme appartenant à M. de Poulpiquet du Halgouët.

Petit-Bois (Le). — Le seigneur de Juzet tenait cette maison noble en 1536, mais elle ne tarda pas à passer entre les mains de la famille Le Bigot, dont Jean Le Bigot, seigneur du Petit-Bois et de Beauregard, vivait en 1600. Ce Jean Le Bigot épousa Anne Moraud et mourut en 1645. Autre Jean Le Bigot, seigneur du Petit-Bois, devint prêtre en 1654 et fut aussitôt nommé recteur de Saint-Just; mais il se retira du ministère et mourut subitement en 1671, dans la maison de la chapellenie du Petit-Bois, au bourg de Renac, et fut inhumé dans l'église, dans l'enfeu de sa famille.

Le Petit-Bois passa alors, par suite d'alliance, à la famille Fournier. Dès 1634, Louis Fournier, qui avait épousé l'héritière de ce manoir, prenait, comme son beau-frère le recteur de Saint-Just, le titre de seigneur du Petit-Bois. En 1679, Marie Le Sérazin, veuve d'Alain Fournier, seigneur de Pellan, tenait féodalement du baron de Renac « la maison noble du Petit-Bois, fuies, jardins, vergers, domaines, métairie, appartenances et dépendances à debvoir de 19 deniers monnaye et 3 pots d'avoisne. »

Sébastien Fournier, seigneur du Petit-Bois, épousa 1° Françoise Couriolle, veuve de N... Guerriff, seigneur de Launay; 2° N... Gouyon de Coispel. Du premier mariage naquirent Louis Fournier, seigneur du Petit-Bois, demeurant en 1730 au manoir de Senac, en Pipriac, et Bertrand Fournier, seigneur de Pellan, habitant le Petit-Bois. Vers 1778, la terre du Petit-Bois, ornée d'une moyenne justice, appartenait encore à Mme Fournier de Pellan.

Le manoir du Petit-Bois, habité aujourd'hui par son propriétaire, M. Dennemont, offre un aspect assez pittoresque avec son grand pavillon, sa tourelle et le joli bouquet d'arbres qui lui donne son nom.

Pinel. — Jean du Fresne avait cette maison noble en 1536. Charles Louvel et Louise de Noyal, sieur et dame du Chesne,

possédaient Pinel en 1611; cette dame mourut en 1644 et fut inhumée dans l'église de Renac, dans l'enfeu seigneurial de Pinel. Jeanne Louvel épousa Antoine de la Mothe, qui mourut seigneur de Pinel, en 1652, et fut inhumé dans le même enfeu.

En 1679, la maison noble de Pinel appartenait à François-Joseph Moraud, seigneur du Deron, qui devait au baron de Renac, à cause d'elle, « un sol monnaye de rente, outre le rachapt. » Les descendants de ce seigneur possédaient encore en 1778 la terre de Pinel et sa moyenne justice.

C'est maintenant une maison de village, dans laquelle on remarque une ancienne salle, seul vestige du manoir d'autrefois.

Pont (Le). — Julien Coué, seigneur du Brossay, possédait cette maison noble en 1536; Pierre Coué, son fils, l'avait encore en 1566. Plus tard, Julien Gouro et Perronnelle de l'Espine, seigneur et dame du Pont, eurent en 1635 un enfant baptisé à Renac. Il paraît que cette terre fut démembrée quelques années après, car en 1679 « la maison noble du Pont était possédée partie par Perrine et Marie Landelle, et le surplus annexé au domaine de la baronnie de Renac par retrait féodal que Damien Martel a fait sur Julien Loret, sieur de la Chapinière, qui l'avait acquis de Julien Érault et de Julienne Frémont, sa femme[1]. » D'après Ogée, M. Moraud du Deron possédait, en 1778, la moyenne justice du Pont.

Presselaye (La). — Julien Coué, seigneur du Brossay, possédait en 1536 cette métairie noble, appartenant en 1679 à « Bonaventure Mahé, Pierre Symon et consorts. »

Touche (La). — Nous avons précédemment parlé de ce manoir, connu dans les derniers temps sous le nom de château de Renac.

1. Déclaration de Renac.

Vau-Bouexic (Le). — Jean du Fresne, seigneur de Pinel, avait en 1536 cette maison noble, aujourd'hui ferme, appartenant à M. Moraud de Callac.

Virel. — Robert du Fresne, seigneur de Virel, vivait en 1426 et 1443. Jean du Fresne possédait le manoir de Virel en 1536, et Robert du Fresne, seigneur de Virel, vivait en 1595. Jean du Fresne, chevalier de l'Ordre, et Marie Challot, seigneur et dame de Saint-Gilles et de Virel, vivaient en 1606, et habitaient Virel ainsi que Aufray du Fresne et Claude Chenu, seigneur et dame de Virel, en 1633; cette dernière dame mourut en 1646 et fut inhumée dans l'enfeu seigneurial de Virel, dans l'église de Renac, ainsi que René du Fresne, seigneur de Saint-Gilles, mort en 1653.

En 1679, « la maison noble de Virel avec ses métairies, appartenances, dépendances et moulins, » appartenait à Renée de Gastinaire, veuve de René du Fresne, seigneur de Virel; elle devait au baron de Renac, « oultre le rachapt, 48 sous 9 deniers de rente et 9 pots d'avoine. » A cette même époque, Claude du Fresne, seigneur de la Rivière, demeurait à Virel. En 1714, Antoine du Fresne et Gorgonie de Nassiet, seigneur et dame de Virel, habitaient encore ce manoir, aujourd'hui complètement ruiné. En 1778, M. du Fresne de Virel possédait cette terre et la moyenne justice qui en dépendait.

L'Abbé GUILLOTIN DE CORSON,

Chanoine honoraire.

DE LA

VERRERIE

ET DES

VITRAUX PEINTS

DANS

L'ANCIENNE PROVINCE DE BRETAGNE.

AVANT-PROPOS

J'entreprends de traiter de la verrerie et des vitraux peints dans l'ancienne province de Bretagne. Sous le rapport industriel, la fabrication du verre n'a point, il est vrai, donné, sauf dans le Comté Nantais, des résultats commerciaux bien considérables; mais l'une des applications de l'art du verrier, la peinture sur verre, a pris autrefois dans ces contrées un si grand développement, que l'on ne peut envisager ce que le temps destructeur en a cependant laissé, sans se sentir entraîné à décrire ces précieux restes, pour qu'on puisse les apprécier davantage et veiller avec plus de sollicitude à leur conservation prolongée.

De nos jours, le fabricant et l'artiste se partagent le travail. L'un produit l'excipient, l'autre le décore par le pinceau. Il n'en était pas ainsi jadis : la même main produisait, décorait. Cela se conçoit sans peine dans une civilisation où de grandes usines n'existaient pas encore. Puisqu'on devait soi-même recourir au fourneau pour la cuisson de la couleur

déposée sur la plaque de verre, on devait trouver tout naturel d'avoir aussi recours soi-même au fourneau pour la production de cette plaque de verre blanc destinée à une seconde cuisson. Il n'est donc pas possible de séparer ici l'industrie de l'art; l'on ne peut traiter de la peinture sur verre en l'isolant de la fabrication de ce verre. Au moyen âge, la verrerie comprend donc l'un et l'autre. Si l'industriel y perdait, l'artiste y gagnait l'unité de composition. Ce n'est qu'à la renaissance, lorsqu'au XVIe siècle des Italiens viennent fonder en France de véritables usines, que ce départ entre l'ouvrier et l'artiste, entre le fabricant et le peintre, commence à devenir possible. Mais à partir des progrès de l'industrie manufacturière, l'art du peintre verrier décroît sensiblement. Lorsque l'une est à son apogée, l'autre tombe à son déclin, languit, s'efface peu à peu et finit par disparaître.

C'est que le peintre verrier n'avait pas dans ces vieux temps l'objectif matériel qui, de nos jours, pousse le négociant à faire fonctionner une usine; le peintre songeait peu aux bénéfices que pouvait lui apporter la société civile; son but était autre et plus élevé. Instruit à l'ombre du cloître ou dans ces écoles épiscopales entretenues par chaque évêque près de sa cathédrale, l'architecture, la sculpture et la peinture n'étaient pour cet écolier dévoué que des arts destinés à l'ornement de la maison du Seigneur. La peinture sur verre, peu ou point employée dans la Bretagne pour la décoration des châteaux, n'était à ses yeux qu'un moyen brillant de reproduire pour l'édification des fidèles les histoires de l'Ancien et du Nouveau-Testament, la vie et la mort du Sauveur, les symboles de la religion et les exemples laissés par les apôtres, les martyrs et tous les saints de la cour céleste. Qui

de nous, en entrant dans ces vieilles basiliques où à travers les vitraux la couleur laisse passer une douce et mystérieuse lumière faisant apparaître cette longue suite de personnages sacrés qui semblent s'élever lentement de la terre pour monter dans le ciel au sommet de la verrière, n'a pas senti son âme se reporter à ces temps éloignés, pleins de piété fervente et de foi sincère, où le chrétien agenouillé, rempli d'une naïve admiration, n'aurait point voulu prier pour lui sans adresser en même temps sa prière à Dieu pour l'auteur ignoré de ces merveilleuses peintures. Et c'était la seule récompense que pût ambitionner dans son cœur l'humble et pieux artiste. Mais peu à peu la foi s'est amoindrie, l'art s'est sécularisé; la verrerie s'est détournée pour les usages de la vie domestique; la peinture sur verre, délaissant la maison de Dieu, s'est plu à embellir les maisons de plaisance, puis enfin, abandonnée par les caprices de la mode, a presque disparu, même des lieux qui avaient été son berceau, jusqu'à ce que, par un juste retour, venant à reparaître aujourd'hui, elle essaye de reprendre sa place et de concourir encore à l'ornementation de l'église.

L'intention toutefois de l'auteur n'est point d'entrer dans l'époque moderne. Ce travail n'est que l'histoire de l'industrie et de l'art dans les temps qui nous ont précédés; il s'arrête où finit l'ancien état de choses. Aller plus loin serait empiéter sur la critique contemporaine; il faut rester dans les limites de l'archéologie. Sans cesser de rendre justice aux louables efforts des peintres vivants, on laisse à d'autres écrivains le soin de les apprécier comme ils le méritent à si juste titre.

Si dans le moyen âge la peinture sur verre était à peu près

exclusivement employée à la décoration des églises, rarement à celle des châteaux, la conséquence est que la description des ouvrages des peintres verriers ne doit pas avoir lieu suivant l'ordre géographique des seigneuries féodales, mais qu'elle doit suivre les divisions ecclésiastiques du pays breton. C'est donc évêché par évêché qu'on va les décrire, en subdivisant chaque diocèse, comme il l'était habituellement, par archidiaconés et doyennés. Chaque évêché ayant eu ses écoles particulières, on pourra suivre ainsi l'influence de chaque diocèse sur la propagation et le succès de l'art religieux. Tel petit évêché occupe quelquefois une grande place en ce genre, et il n'est pas indifférent d'être mis à même d'apprécier comme il rayonnait autour de lui. Il ne faut point, pour cet effet, perdre de vue que la division actuelle de la Bretagne en cinq évêchés n'a aucun rapport avec l'ancienne division en neuf évêchés, et que les circonscriptions actuelles n'ayant rien de commun avec les anciennes, ce sont ces dernières qui seules ici doivent être suivies; ainsi, il n'y aura donc pas lieu de s'étonner de voir de cette manière la ville de Redon dépendre de l'évêché de Vannes, Dinan et Ploërmel de celui de Saint-Malo, etc. Au surplus, cette division de la province en neuf évêchés était du temps de nos rois presqu'autant civile qu'ecclésiastique. Il y a eu de bons travaux pour établir la consistance de chacun de ces anciens évêchés. M. Arthur de la Borderie dans ses *Annuaires historiques*, MM. Anatole de Barthélemy et Geslin de Bourgogne dans leurs *Évêchés de Bretagne*, M. Aurélien de Courson dans son *Cartulaire de Redon*, ont élucidé la matière autant qu'elle pouvait le comporter. On n'a eu pour être exact qu'à suivre exactement leurs recherches.

Quant aux sources où l'on a puisé pour remplir le but à atteindre, elles sont d'une nature multiple, mais toutes propres à inspirer la confiance. Lorsque l'on a conçu le projet de donner la description aussi complète que possible des vitraux qui décorent nos églises bretonnes, ce n'est pas qu'aucun travail n'eût déjà été publié sur cette matière si digne d'intérêt : les savants de la Bretagne ne laissent point dépérir la mémoire des monuments des arts qui honorent et embellissent le pays qui les a vus naître ; une quantité d'excellentes notices ont vu le jour, mais difficiles à trouver, plus difficiles encore à être réunies en entier, tirées à petit nombre ou éparses dans des recueils qu'il n'est point aisé à tous de pouvoir se procurer. On a cru bien faire et rendre service à tous les curieux des manifestations artistiques de l'art provincial en rassemblant tous ces travaux, en les coordonnant en un corps d'ouvrage. Citer ceux qui dans chaque département ont étudié les vitraux qu'ils avaient sous les yeux, en ont déterminé l'âge, le sujet, l'auteur, ont éclairci ce qu'ils présentaient d'obscur, et ont ainsi bien mérité des sciences et des arts, n'est-ce pas nommer dans l'Ille-et-Vilaine M. l'abbé Brune, qui le premier, dans son *Cours d'Archéologie religieuse*, a ouvert la voie, et si bien qu'après lui peu de chose se trouve encore à recueillir ; M. Paul de la Bigne Villeneuve, pour qui l'histoire locale et les archives de l'art n'ont eu rien de caché ; M. Arthur de la Borderie, qui rappelle les anciens Bénédictins, et M. Alfred Ramé, qui ne pourrait être ni oublié, ni passé sous silence. N'est-ce pas nommer encore pour les Côtes-du-Nord MM. Anatole de Barthélemy et Geslin de Bourgogne, M. Sigismond Ropartz, M. Gaultier du Mottay? nommer pour le Morbihan le savant archiviste M. Rozenz-

weig, pour le Finistère un autre érudit archiviste M. Aurélien de Courson, le bibliothécaire de Quimper M. Philippe-Lavallée, et enfin M. Pol de Courcy, que la Haute-Bretagne peut, comme M. de Courson, et non moins que la Basse-Bretagne, réclamer pour elle, car leurs travaux embrassent la Bretagne tout entière. M. Benjamin Fillon a fourni dans ses travaux les plus utiles renseignements sur l'histoire des fabriques de verre dans la Loire-Inférieure. Les Sociétés savantes des cinq départements y ont aussi contribué par leur tribut. La classe d'archéologie de l'Association Bretonne, la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine, la Société d'Émulation des Côtes-du-Nord, la Société Polymathique du Morbihan, la Société Archéologique de Nantes, ont toutes apporté leurs matériaux à l'édifice commun. C'est donc l'œuvre de tous qui constitue cette œuvre, leur travail qui forme ce travail, mérite particulier qui doit le faire accueillir, car ce n'est qu'une modeste compilation. Lorsqu'une description artistique ou archéologique est bien faite, comment y substituer autre chose? Dire autrement serait mal dire, la changer téméraire, l'analyser être incomplet, l'augmenter superflu. Il vaut mieux la prendre telle qu'elle est, sous l'autorité de son auteur, et la citation de son nom est le juste hommage rendu et à l'article emprunté et à son écrivain honoré. C'est ce que nous avons cru pouvoir faire, mettant de côté tout amour-propre, aimant citer le nom recommandable d'autrui, désirant nous effacer devant le sien.

C'est à divers points de vue que les vitraux d'église ont à être examinés. Si l'art religieux vient de prime-abord se les approprier, l'histoire des institutions féodales y puise non

moins de sérieux sujets d'études. Lorsque sur ces vitraux pieux on aperçoit les écussons profanes de la noblesse étaler le luxe de leurs blasons, et les portraits en pied des chevaliers et de leurs nobles dames, sans doute qu'on doit y voir l'alliance intime des deux premiers ordres de l'État cimentée par la religion et la politique ; mais ces pages de verre révèlent encore autre chose, toute l'organisation du pays. Car, ainsi que le fait remarquer M. Anatole de Barthélemy, les vitraux des fenêtres constituent un véritable armorial ; c'est un catalogue hiérarchique des gentilshommes de la paroisse au xve et au xvie siècle, depuis le souverain jusqu'au seigneur ne possédant pas fief, mais résidant dans la circonscription de l'église. Il est peut-être peu de pays comme la Bretagne, dit-il, où l'on ait tenu davantage à avoir ses armes peintes sur les vitraux, où l'honneur d'être en supériorité l'un sur l'autre fût plus disputé. Il y eut maints procès pour cette prééminence, et quand la justice avait parlé, il ne restait plus au débouté que la vengeance qu'il exerçait souvent en brisant l'écu de son adversaire triomphant. Dans les églises de campagne, ajoute-t-il, on peut distinguer la hiérarchie nobiliaire de la paroisse, le haut justicier, le moyen, puis le bas, le gentilhomme tenant fief noble, le gentilhomme qui n'était que locataire, et enfin celui qui ne possédait pas de fief. Dans les cathédrales, les familles avaient des chapelles dont les verrières suivaient les mêmes règles ; elles étaient chargées de l'entretien et de la réparation, et quand elles les négligeaient, le Chapitre, après les avoir mises en demeure, pouvait adjuger ces chapelles à d'autres familles dont les écussons venaient remplacer ceux des fondateurs déchus. Quelquefois, du reste, ce n'était pas à une famille qu'appartenait

une chapelle, mais à un fief, de telle sorte que ce fief tombant entre les mains d'un individu non noble, ce roturier avait droit de présentation[1].

Il était donc nécessaire de relever avec soin toutes les armoiries peintes sur les vitraux, et c'est ici que les connaissances héraldiques deviennent indispensables pour blasonner l'écu et déterminer son attribution : si bien que l'on peut dire que les vitraux d'église demeurent presque toujours lettres closes pour celui qui est étranger à la science du blason. Mais là, pour suppléer à notre insuffisance, nous avons les bons travaux des héraldistes de notre pays, parmi lesquels on peut citer M. Rozenzweig, dans le Morbihan, et particulièrement M. Pol de Courcy, auteur du *Nobiliaire et Armorial de Bretagne*, et à qui sa spécialité donne autorité pour tout ce qui touche l'ancienne noblesse.

C'était un des priviléges des gentilshommes que de pouvoir travailler à la verrerie sans déroger. La fabrication du verre et la peinture des vitraux était un art noble, et l'on verra jusque dans le XVIIe siècle des seigneurs joindre à leurs titres féodaux celui de vitrier. Cependant lorsque la mode, qui malheureusement porte ses fantaisies capricieuses jusqu'aux choses de la religion et de l'art, eut fait délaisser les vitraux de couleur, le peintre vitrier, déchu du rang d'artiste, ne fut plus qu'un artisan, mais se donnant le titre de *maître vitrier expert en l'art héraldique*. Actuellement la destruction du système féodal n'a plus fait de la noblesse qu'une institution purement nominale ; mais pour celui qui, voulant étudier

1. A. de Barthélemy, *Bull. mon.* de M. de Caumont, t. XIII de la coll., 2e série, t. III, p. 578.

l'histoire des temps qui ne sont plus, veut remonter les âges et recourir aux sources du passé, les vitraux des églises lui montrent tout le parti qu'on peut tirer du blason pour reconstituer le régime ancien et une organisation qui, pendant des siècles, a régi l'étendue de la France.

L'industrie, l'art religieux, l'histoire, trouvent donc dans la verrerie et les vitraux peints un aliment à toutes les recherches et aux études les plus variées et les plus instructives, et c'est ainsi que ce travail vient se recommander aux amis des arts et de la science.

I

ÉVÊCHÉ DE RENNES

Dès l'époque gallo-romaine, l'art de la verrerie était connu dans la contrée, et les fouilles exécutées en ont mis au jour de nombreux témoignages. Dans les tombeaux on a trouvé des fioles en verre verdâtre à goulot allongé, que l'on appelait autrefois improprement des *lacrymatoires*, mais qui ne sont plutôt que des fioles à parfums [1]. Dans la rivière qui traverse la ville de Rennes, la canalisation a fait découvrir parmi d'autres débris romains, une grosse bouteille au col étroit et au corps renflé, en verre épais, coloré et irrisé à sa surface [2]. Divers autres fragments de verrerie romaine ont été également trouvés sous le sol [3], de sorte qu'il est certain que l'industrie du verre était employée dans le pays pour tous les usages de la vie.

[1] *Cat. ms. de la coll. du prés. de Robien*, à la bibl. publ. de Rennes, p. 67, 68, pl. VI; André, *Compte rendu de l'Exp. arch. de Rennes*, dans les *Mém. de la Soc. arch. du dép.*, t. III, p. 65, et *Cat. du Musée arch. de la ville*, 2e éd., nos 595, 596, 597.

[2] Toulmouche, *Hist. arch. de Rennes*, p. 114, no 25, pl. III, fig. 4; André, *Cat. du Musée arch.*, no 594.

[3] André, *Cat.*, nos 599, 600.

Pendant les siècles de barbarie qui suivirent les invasions germaniques, on cesse d'apercevoir aucune trace de cet art; puis la société s'étant assise sur ses bases nouvelles, on voit déjà au XIIe siècle citer l'emploi des vitraux en Bretagne: telles sont ces fenêtres dont l'évêque de Rennes, Étienne de Fougères, décorait la chapelle qu'il avait fait bâtir en l'honneur de Notre-Dame et de saint Firmat en 1172[1]. Il n'y en a guère d'autre exemple; mais au XIIIe siècle il y eut une espèce de rénovation générale; la religion en profita principalement, car tous les arts libéraux se mirent à son service pour la construction et l'ornementation des églises, cherchant ainsi à exciter et entretenir la piété des fidèles par toutes les splendeurs du culte. La peinture sur verre ne devait pas rester en arrière dans ce grand mouvement artistique et religieux, et la Bretagne avait à y prendre son rang.

L'antique dynastie des ducs bretons venait de s'éteindre sans enfants mâles, et la jeune Alix avait transmis par son mariage le duché à un prince français, comme plus tard la jeune duchesse Anne devait le faire à un roi de France. Pierre de Dreux, descendu de Louis-le-Gros et cousin de Philippe-Auguste, devint duc de Bretagne en 1212. C'est à sa libéralité qu'on doit une grande partie des magnifiques verrières de la cathédrale de Notre-Dame de Chartres. Il ne pouvait manquer de se faire représenter, et son écusson *échiqueté d'or et d'azur, à la bordure de gueules, au franc quartier d'hermines*, l'y rendait reconnaissable à tous les yeux; on l'y voit agenouillé. A côté de lui sa femme Alix est aussi à genoux, les mains jointes. La duchesse porte deux tuniques; celle de dessus est empreinte du blason de son époux; ses épaules sont couvertes d'un ample manteau; un voile qui lui

[1] *Fenestris vitreis decoravimus;* Dom Morice, *Hist. de Bret.*, Preuves, I, p. 672; Geslin de Bourgogne, *Év. de Bret.*, III, p. 165, 166.

passe sous le menton retient sa coiffure. Près d'elle est son fils Arthur, revêtu d'une tunique absolument semblable à celle de sa mère[1]. S'ils se firent également représenter sur les vitraux de la cathédrale de Rennes, on ne sait, car cette église fut reconstruite au XIVe siècle et consacrée en 1359. Vint l'époque des guerres civiles pour la succession au duché, que se disputaient avec un égal courage Jean de Montfort et Charles de Blois; ces temps de troubles n'étaient guère favorables aux arts; mais Charles était animé de si grands sentiments de piété, que pendant qu'il fut maître de Rennes il employa tous ses soins et ses efforts pour l'ornement de l'église. Ce fut pour lui un mérite particulier qu'on fit valoir lors de l'enquête qui eut lieu en 1371 pour la canonisation de ce prince. Ainsi déposa en latin Georges de Lesnen, maître ès-arts, bachelier en médecine et chanoine de l'église de Nantes : « Il fit honnêtement peindre l'église de Rennes, et à la partie gauche du chevet de l'église il fit poser une verrière de grandes et très-belles vitres peintes de belles et pures couleurs, qui coûta jusqu'à la somme de deux mille livres et au-delà[2]. » Thibaud de Boloczai, chevalier, déposa : « Il donna à l'église de Rennes beaucoup de précieux ornements et de parures, notamment des tapisseries de laine, ouvrage d'Arras, qui en ornaient tout le chœur; *item* des chappes de velours rouge avec des oiseaux d'argent en broderie, et d'autres ornements de velours blanc aux armes de Bretagne[3]. » Pierre de Coattredez, maître ès-arts et chanoine de l'église de Tréguier, déposa : « Et il a entendu dire à

[1] *Magasin Pittoresque* (avec vignette sur bois); Alfred Ramé, *Mél. d'Hist. et d'Arch. bret.*, II, p. 103, 114; le baron de Wismes, *Bull. de la Soc. arch. de Nantes*, II, p. 10.

[2] D. Lobineau, *Hist. de Bret.*, Preuves, II, p. 543; D. Morice, *id.*, Preuves, II, col. 6.

[3] D. Lobineau, II, Preuves, p. 552.

Pierre Poulart, chevalier, trésorier dudit Charles, que la vitre de Saint-Pierre de Rennes coûta deux mille cinq cents florins de Florence, et le témoin lui-même a compté lesdits florins aux chanoines de l'église, parmi lesquels était Raoul de Tréal, aujourd'hui évêque de Rennes, et alors archidiacre du Désert[1]. » Quels étaient les artistes verriers qui travaillaient pour l'œuvre de Charles de Blois : l'enquête ne les nomme pas. M. Paul de la Bigne Villeneuve a pris la peine de compulser soigneusement les rôles des comptes du Chapitre de Rennes, et ce labeur n'a pas été sans fruit, puisqu'il a trouvé les noms de deux peintres, les frères Perrot et Raoul Beart, qui étaient alors en possession de travailler pour la cathédrale[2].

Ces comptes contiennent d'intéressants détails dus aux investigations de M. de la Bigne Villeneuve sur toute l'histoire du Vieux-Rennes, ses artistes et ses ouvriers :

« Ce sont les mises que a fait pierres de la johanniere prebtre procurour de liglese de Rennes depuys son derraen compte qui fut le lundi après la saint-philippe et saint-jame l'an mccclxxv venue.

« *Item* le mardi avant la touz saenz à perrot beart vitrier qui apparella un pennel de la grant vitre dever midi. ij s.

« *Item* compta à perrot beart vitrier pour l'apparellement des vitres pour fourneture de vaerre plon et estaen et paenne et despanse en sus que ledit beart nert tenu descendre que quarante et quatre panneaulx de vaerre a savoir est x panneaulx des hautes vitres et xxxiiij panneaulx des basses vitres le samadi empres l'ascension nostre seigneur présent raoul frere dudit vitrier que a eu tant pour sa maen que pour son dit frere. xxx livres.

« *Item* pour ce que ledit vitrier a descendu trente et treys pan-

[1] D. Lobineau, II, Preuves, p. 554 ; D. Morice, II, col. 17 ; *Ass. bret., classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, *Bull.*, t. I, 4e livr., p. 229.

[2] Paul de la Bigne Villeneuve, *Mél. d'Hist. et d'Arch. bret.*, II. p. 38 ; *Ass. bret., classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, *Bull.*, t. II, 4e livr., p. 105 ; Congrès de Saint-Brieuc, t. IV, 2e livr., p. 162 ; *Soc. arch. du dép. d'Ille-et-Vil.*, 1857, *Bull.*, p. 142.

neaulx de vaerre en oultre son convenant a savoir est vij panneaulx dou haut et xxvj dou bas et dont devoit avoir pour chascun pannel dou haut iiij sols et pour chascun dou bas ij sols vj deniers dont se monta la somme et ot oudit jour ledit vitrier. iiij liv. xiij s.

« *Item* audit vitrier et son frere pour plusieurs parcelles et faces en vins [1]. » viij s.

Cette famille Beart était, paraît-il, douée pour les arts d'une aptitude toute spéciale, car un autre compte du Chapitre de Rennes fait connaitre en 1408 l'existence d'un Guillaume Beart, imagier et doreur, qui travaillait aussi pour la cathédrale de Saint-Pierre [2].

En 1422, l'évêque Anselme de Chantemerle y fit exécuter deux grandes vitres [3]. M. de la Bigne Villeneuve en a tiré la preuve du Cartulaire des fondations faites dans l'église cathédrale de Saint-Pierre, et rédigé en 1619 sous l'épiscopat de Mgr François Lachiver. En voici un curieux extrait : « Donation et fondation de R. P. en Dieu Messire Anselme de Chantemerle, evesque de Rennes, etc., en l'an mccccxxij. Parmi les nombreux dons faits a son eglise par cet evesque issu de tres noble et honorable lignée, fondée de grant puissance et noblesse, dit le rédacteur de l'acte, Mtre Jehan de Beaumont, chanoine de Rennes, on lit l'article suivant : Celuy tres reuerend seigneur voiant que le chœur de son eglise de Rennes estoit si obscur par les anciennes vitres qui y estoient qu'il y conuenoit auoir veüe de feu comme à chacune heure du jour, de sa bonne et sainte deuotion il a fait faire mettre et asseoir à ses grandz cousts deux grandes vitres au hault du chœur l'une à dextre et l'autre à senestre paintes

[1] Arch. dép., fonds du Chapitre de Rennes, liasse n° 66; de la Bigne Villeneuve, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Brieuc, *Bull.*, t. IV, 2e livr., p. 162.

[2] *Id.*, liasse n° 56.

[3] *Id.*, *Soc. arch. du départ. d'Ille-et-Vil.*, 1857, p. 142.

à l'image de la presentation par quoy le chœur de son eglise en est moult esclarcy et honoré comme l'on le peut voir[1]. »

Dans le livre des *Usages de l'Église de Rennes*, fait et compilé à partir de l'an 1315, M. de la Bigne Villeneuve a encore lu la note suivante sur le verso du premier feuillet : « Le xxij^{e} jour du moys de may l'an mccccxxx dom Yves Busnel fabricour de l'eglise (de Saint-Pere) de Rennes, fit repparer et mettre en plon neuf la grande vittre devers le menoir mon seigneur de Rennes et fut achevee de appareiller le xxjx^{e} jour du moys de septembre oudit an et fut appareillée par un nommé Guyon Robinoays de Vittré[2]. »

En revenant dans les comptes du Chapitre de Rennes, M. P. de la Bigne Villeneuve trouve le passage suivant, qui donne les noms de deux peintres verriers en 1531 :

« xxij^{a} martii in passionne, mdxxxj. — Capitulum fuit celebratum more solito... presentibus herveo mayeuc scolastico et canonico, oliverio baud, georgio dutertre, petro delabende, mathurino glé et guglielmo agaice qui annuerunt quod dominus d'espinay faciat duas vitras in ambitu chori vel unam et apponat sua arma.

« Hoc residuum fuit solutum preposito pro confectione duarum vitrarum.

« Prepositus solvit pro confectione duarum vitrinarum l^{l} xiiij^{s} vij^{d} monete, videlicet illa facta per johannem lebreton, continens vj^{xx} pedes et habuit a iiij^{s} turon., pro pede, sed domini sibi dederunt usque ad xxv libr.

Johannes mauger fecit unam continentem vj^{xx} viij pedes et demy ad v^{s} turonenses pro pede xxv^{lb} xiij^{s} vj^{d} monnoye.

« Dominus de chasteaubriand decrevit facere duas (vitras) pro centum libris turonensibus et scripsit ad capitulum[3]. »

[1] Arch. dép., fonds du Chap. de Rennes, liasse n° 1, p. 291 ; P. de la Bigne Villeneuve, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Brieuc, *Bull.*, t. IV, 2e livr., p. 164.

[2] *Ibid.*

[3] Paul de la Bigne Villeneuve, *Ass. Bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Brieuc, *Bull.*, t. IV, 2e livr., p. 165.

Les vitriers de Rennes étendaient même hors du diocèse leur sphère d'art et d'industrie, car on voit dans l'église de Saint-Léry, au diocèse de Saint-Malo, dans cette partie qui dépend aujourd'hui de celui de Vannes, près Ploërmel, une chapelle particulière décorée de vitraux à devises gothiques représentant sous le voile allégorique du mariage de sainte Anne, l'union de la duchesse Anne avec le roi de France, et on y lit en un quatrain le nom du vitrier de Rennes à qui on doit ce vitrage : **C**(mil cinq) **cens : et . xx . et a**(vec) **xiij . po**[r]**. bien . copter .. tresoriers : estoint les joins . me : fist a renes : berma . vitrier.**[1]

Il y avait au milieu du XVI[e] siècle, époque florissante pour la peinture sur verre, d'autres peintres verriers à Rennes. On cite un nommé Clément Poyrier, qui habitait Rennes et était qualifié *peintre vitrier du roi* dans des lettres données par François I[er] en sa faveur le 19 mars 1544[2]. En 1545, on verra ci-après le peintre vitrier Orson Lesec se charger de l'exécution d'une vitre historiée à l'église Saint-Germain de Rennes.

Les peintres vitriers de Rennes ne bornaient pas leur talent à la peinture sur verre; ils l'employaient pour toute peinture décorative. Les comptes de dépenses faites par la Communauté de Ville pour l'entrée du roi Charles IX en 1565, et que M. Paul de la Bigne Villeneuve a compulsés aux archives municipales, donnent les noms des peintres vitriers de l'époque et la part qu'ils furent appelés à prendre

[1] De la Borderie, *Ann. hist. et arch. de Bret.*, 1861, p. 230; Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Ploërmel* dans le *Bull. de la Soc. polym. du Morb.*, p. 78, et *Quelques mots sur l'épigr. du Morb.* dans les *Mém. lus à la Sorb. en* 1865, p. 271.

[2] Copie de la main de feu M. Bizeul (de Blain), citée par M. Benj. Fillon. *Coup d'œil sur l'ens. des prod. de la Cér. poitev., Poitou et Vendée*, p. 22.

aux grands préparatifs faits pour recevoir dignement le monarque :

« État des sommes ordonnées estre par Bonaventure Farcy et Me Guillaume Lodin en l'an presant recepveurs et miseurs des deniers communs de ceste ville payées et baillées sur les deniers empruntez pour l'entrée que le roy avoit délibérée faire en ceste ville aux personnes et pour les causes cy-apres, etc.

« ... A Guillaume Cargusel aussi peintre et vitrier pour vij jours de sa vaccation, sallaire et despance. vij^lb tournois.

« A Michel Talbot son serviteur et compaignon aussi peintre et vitrier pour ledit temps. xxxv^s

« Davantage à Simon Leroux aultre peintre et vitrier, etc. vj^lb t.

« *Item*, ont payé... la somme de seix vingtz livres tournois à Mes Olivier Auléon, Guyon de la Lande, Jean Lebreton et Jean Lelievre, painctres de ceste ville, tant pour la faczon de cinquante escuczonz sur toille armoiez des armes du roy que autres choses requises pour ladicte entrée, etc.

« *Item*, de la somme de xxxv^lb ij^s vj^d qu'ils ont paiée ausditz Auléon, Jean Lebreton, Jean Lelievre, Guyon Lalleman, Ollivier Guischer, Jaspart Vante, paintres et vitriers de ceste ville... pour les paintures des theastres et autres paintures requises, etc. [1] »

On a cité encore un peintre qui devait habiter Rennes à la fin du xvie siècle. Il est mentionné dans un compte de Guillaume de Rosmadeuc, gouverneur de Vitré, où il est dit que Guy Allain, peintre vitrier, reçut ix livres pour avoir exécuté cccxv écussons armoriés pour l'enterrement de M. de Le Sallain, frère du vicomte de Rosmadeuc, qui fut enterré en haut du chœur de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, à Rennes [2].

Ces extraits suffisent, comme le dit M. de la Bigne Villeneuve, pour faire voir qu'au xvie siècle la peinture sur verre

[1] De la Bigne Villeneuve, *Ass. bret.*, *classe d'arc.*, Congrès de Saint-Brieuc, t. IV, 2e livr., p. 167, et *Soc. arch. du dép. d'Ille-et-Vil.*, 1857, *Bull.*, p. 142.

[2] An. de Barthélemy, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, t. I, 4e livr., p. 224.

était cultivée par de nombreux artistes dans la capitale de la Bretagne; mais ce n'est pas seulement au XVIe siècle que l'art du verrier fleurit à Rennes, il existe plus d'une preuve qu'il y persista jusqu'à la fin du XVIIe siècle, alors que dans d'autres provinces les traditions de cette noble industrie étaient déjà abandonnées.

Ainsi, en 1602, Pierre et Jean du Liepvre, vitriers, étaient employés pour la réparation et l'entretien des vitraux de la cathédrale de Rennes, et un arrêt du Parlement, en date du 10 septembre, leur allouait une somme de ix écus que le sieur Mérault du Val, receveur du Chapitre, refusait de leur payer[1].

En 1631, Me Raoul Hervé, maistre vitrier à Rennes, recevait xxxvj livres pour reparations et refaction de plusieurs panneaux au vitrail de la chapelle Saint-Étienne dans l'église de Chantelou, diocèse de Rennes[2].

En 1637, Boullay, vitrier, était payé xxiij livres par le Chapitre pour réparer les vitraux de Saint-Pierre de Rennes[3].

En 1657, Me Jean Bossard, vitrier à Rennes, et Me Jean Godon, sieur des Longrais, vitrier au même lieu, étaient en concurrence pour faire et fournir, moyennant la somme de cent livres, une verrière à la chapelle Saint-Étienne, ci-devant mentionnée[4].

En suivant les comptes du Chapitre de Saint-Pierre de Rennes, M. de la Bigne Villeneuve y trouve des peintres verriers jusqu'en 1680. Un fragment de vitrail possédé par M. Reuzé va plus loin encore, car il porte la signature suivante : *J Couuant v^{ier} à Rennes* 1696. Mais à cette dernière période de décadence de cet art, leur travail ne consistait

[1] Extr. des titres du Chap. aux arch. du dép. d'Ille-et-Vil.; De la Bigne Villeneuve, *ut suprà*.

[2] Compte des trésoriers de ladite église.

[3] Comptes du Chapitre, liasse n° 40.

[4] Compte des trésoriers de Chantelou.

plus guère qu'à peindre sur les vitraux des paroisses les armoiries des gentilshommes qui en étaient seigneurs. Ils continuèrent cependant d'exister à Rennes, mais réduits à la condition d'artisans. M. de la Bigne Villeneuve a fait connaître les statuts de la maîtrise des vitriers peintres héraldiques au XVIIIe siècle[1].

Ce n'était plus, en effet, qu'au point de vue héraldique qu'il y avait à cette époque à s'occuper des vitraux peints. Le moyen âge et même la renaissance étaient en complète défaveur; ce qui prenait leur place était une espèce de style néo-grec ou pseudo-romain qu'on prétendait seul digne du suffrage des gens de goût. On démolissait les vieilles églises pour en bâtir de neuves, où pénétrait de toutes parts un jour abondant par de grandes fenêtres à vitres blanches. Rennes, qui n'avait qu'une vieille cathédrale gothique, voulut aussi avoir une belle église toute neuve. Les voutes menaçaient ruine, disait-on, des lézardes se manifestaient, et plutôt que de la réparer, on résolut de l'abattre. Il y avait toutefois un intérêt sérieux qu'il s'agissait de sauvegarder : c'était celui des seigneurs qui, suivant le droit féodal, avaient dans l'ancien édifice des chapelles prohibitives, tombeaux, écussons et autres droits honorifiques qu'on devait leur conserver dans le nouveau. Pour ce but, des commissaires enquêteurs, experts dans l'art héraldique, furent chargés de constater les intersignes ou marques extérieures et apparentes d'où pouvaient résulter les prééminences et prérogatives des ayant-droit. Les vitraux devaient particulièrement fixer leur attention, et ils avaient à les décrire, mais seulement pour cet objet spécial, afin de prévenir toutes contestations ultérieures. Le procès-

[1] P. de la Bigne Villeneuve, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Nantes, t. IV, 1re livr., p. 84, et *Soc. Arch. du dép. d'Ille-et-Vil.*, 1857, p. 142.

verbal des intersignes de la cathédrale de Rennes fut dressé au mois de février 1755, et c'est d'après le double remis à l'intendance de Bretagne[1] que l'on va en donner un extrait, en ce qui touche les vitraux. Il ne faudra pas trouver extraordinaire de n'y trouver que des détails héraldiques; le reste était aux experts, comme à tous, assez dénué d'intérêt, et quelquefois ils le manifestent naïvement :

« Le chœur est éclairé par onze vitraux peints à l'antique.

« Sur le vitrail du milieu, au-dessus du grand autel, des figures de saints, sans aucunes armoiries.

« Sur le 1er vitrail du côté de l'évangile, vers le sommet, un écu *de France* (d'azur à 3 fleurs de lys d'or). Au milieu dudit vitrail un autre écu *de gueules semé de fleurs de lys d'or* (qui est Châteaubriant).

« Au 2e vitrail, du même côté, vers le sommet, un écu *de Bretagne* (plein d'hermines). Au-dessous un écu *d'argent au lion de gueules coupé de sinople, couronné, lampassé et armé d'or* (qui est d'Espinay), parti d'un autre écu des armes de Goulaine, lesquelles sont : *parties d'Angleterre et de France.*

« Sur le 3e vitrail un écu *écartelé, le 1er et le 4e contr'écartelé de France et d'or à un dauphin d'azur, le 2e et le 3e parti de France et de Bretagne* (qui est du dauphin François III, couronné duc de Bretagne en 1532). Vers le milieu de ce vitrail un autre écu *de sinople à 3 faces d'argent* (qui est Lebaud); cet écu est encore répété au bas du vitrail.

« Sur le 4e vitrail un écu *d'azur à 2 étoiles d'or en chef et une tête de lièvre en pointe de même* (qui est d'Armel de Liepvre, chanoine de l'église).

« Sur le 1er vitrail du côté de l'épître, vers le sommet, un écu *de Bretagne* (plein d'hermines). Vers le milieu dudit vitrail un écu *de gueules semé de fleurs de lys d'or* (qui est Châteaubriant).

« Sur le 2e vitrail, vers le sommet, un écu *parti de France et de Bretagne.*

[1] Fonds de l'intend. de Bret., aux arch. de la préf. du départ. d'Ille-et-Vil., série C, liasse 1187; P. de la Bigne Villeneuve, *Ass. bret., classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, *Bull.*, t. II, 4e livr., p. 105. Ce ms. se publie par M. Léon Palustre, avec des notes, dans le *Bull. mon.*, 5e série, t. V, nos 2, 4, 6, etc.

« Sur le 3e vitrail, vers le milieu, deux écus à côté l'un de l'autre, lesquels sont égaux et portent *de gueules à 3 pièces d'or* mal dessinées et mal peintes, qui paraissent être plutôt des *trèfles* que des fleurs de lys, *au chef d'argent* (qui est Leduc) [1].

« Sur le 4e vitrail un écu écartelé : *au 1er et 4e vairé d'or et d'azur, au chef de gueules chargé d'un lion passant d'argent* (qui est d'Aymar Hennequin, évêque de Rennes de 1573 à 1591) ; *aux 2e et 3e d'azur à 3 étoiles d'or, à la face d'argent chargée de 3 hures de sanglier de sable* (qui est Gobaille), *un écu sur le tout, d'azur à la bande d'argent accompagnée de 2 dragons d'or* (qui est Baillet, lesquels sont les alliances d'Hennequin).

« Sur le 5e vitrail un écu *d'azur à une colombe d'argent becquée et membrée de gueules, tenant un rameau d'olivier de sinople en son bec* (qui est du cardinal Arnaud d'Ossat, évêque de Rennes de 1506 à 1600, année à laquelle il fut transféré à Bayeux).

« Dans la chapelle de Brillet, fondée et faite par Messire Guillaume Brillet, en son temps évêque de Rennes (de 1428 à 1448), et qui se trouve derrière le grand autel, en la maîtresse vitre il y a au haut d'icelle, du côté de l'évangile, un écusson *d'argent à 3 têtes de loup de sable coupées*, écusson dudit messire.

« Dans la chapelle des Guibé, faite bâtir et fondée par Messire Charles Guibé, en son temps évêque de Rennes (de 1483 à 1499), derrière le grand autel, à côté de la chapelle des Brillet, on voit l'écusson dudit messire portant *d'argent à 3 jumelles de gueules, le fond chargé de 6 coquilles d'azur, 3, 2 et 1, au chef cousu d'or*, en la maîtresse vitre de cette chapelle et aux deux côtés sont deux pareils écussons ; dans la vitre du côté de l'évangile, au haut d'icelle, sont deux autres pareils écussons et un autre en bas ; dans celle du côté de l'épître, au haut de ladite vitre, sont deux semblables écussons, et au bas d'icelle est la figure d'un homme vêtu de sa cotte

[1] Il y avait deux frères du nom de Leduc, l'un Guillaume, prévôt de Rennes en 1537, dont on va voir l'écusson sur les vitraux de Saint-Yves ; l'autre, Michel, official et vicaire général du diocèse de Rennes, qui obtint du Chapitre, le 4 décembre 1536, la concession de placer ses armes dans une des verrières du chœur de la cathédrale, qu'il rétablissait à ses frais. Il était encore conseiller clerc en la Cour du Parlement, en 1550. (*Reg. des Délib. capitul.*, aux archives de la préf. d'Ille-et-Vil.; P. de la Bigne Villeneuve, *Ass. bret., classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, *Bull.*, tome II, 5e liv., p. 135.) On trouve un Julien Leduc, conseiller du 2 août 1554.

d'armes chargée du même écusson (Jean Guibé, son frère aîné, capitaine de Rennes et vice-amiral de Bretagne).

« Dans la chapelle de Saint-Nicolas les armes de M. Loysel, seigneur de Brie, vicomte de Saint-Armel et de Nouvoitou, qui sont *d'argent à 3 merlettes de sable*, 2 *en chef et* 1 *en pointe*, sont au vitrail qui éclaire ladite chapelle, qui en est chargé vers le sommet, avec cordon de Saint-Michel.

« Dans la chapelle de l'Ange-Gardien, le vitrail qui éclaire le sanctuaire de cette chapelle, du côté de l'épître, est chargé de plusieurs écussons, savoir : deux écus pareils, portant *de gueules à 7 macles d'or*, 3, 3 *et* 1 (qui est Brehan de Glacoët), un écu *lozangé d'or et d'azur*, un écu *de gueules au lion d'argent*, un écu *écartelé au 1er d'or, au 2e et 3e d'azur, et au 4e taillé d'or sur gueules*. Il paraît que le morceau de verre qui représente dans le vitrail la couleur de gueules a été mis après coup. — Un écusson *de gueules à 4 fusées d'hermines en face et 6 besans de même, 3 en chef et 3 en pointe* (qui est Dinan de Montafilant). — Un autre écusson *d'azur à 2 lozanges d'or en chef et 1 fleur de lys de même en pointe*.

« Dans la chapelle de Saint-Sébastien, située à l'extrémité d'un des bras de la croix de l'église, du côté de l'épître du chœur, nous avons remarqué dans le grand vitrail qui éclaire la croix de l'église plusieurs figures de saints peints sur le verre, sans aucuns écussons.

« Dans une petite sacristie située derrière la chapelle de Saint-Yves de Mayeuc, nous avons vu qu'elle est éclairée par deux vitraux, celuy du fond d'icelle est chargé d'un écusson qui porte *d'azur à 2 étoiles d'or en chef, et une tête de lièvre en pointe de même* (qui est de Leliepvre). Cet écusson est répété dans la clef des voûtes.

« Dans la chapelle de la Trésorerie, située en dehors de la croix de l'église et ouvrant sur ladite croix, et où est en sépulture la famille des Huart, nous avons vu sur le vitrail du côté de l'autel deux écussons pareils portant *d'argent au corbeau de sable* (qui est Huart), avec cordon et chapeau d'abbé.

« Dans la chapelle de Saint-Martin-de-la-Grille ou chapelle de Méjusseaume, située en l'aile droite du côté, on apperçoit en différens endroits les armes de la maison de Coëtlogon, anciens propriétaires de la terre de Méjusseaume, lesquelles armes sont 3 *écussons chargés d'hermines sans nombre*. Dans le vitrail qui éclaire cette chapelle nous avons vu plusieurs écussons, savoir un écusson en lozange party au 1er *de gueules à 3 écus d'hermines surmontés d'un lambel d'argent* (qui est Coëtlogon), au 2e *d'argent à 3 têtes de loup de sable* (qui est Visdeloup), — un autre écusson au-dessus du précédent, *party au 1er de gueules à 3 écussons d'hermines* (qui est

Coëtlogon), *au 2e de gueules semé de besans d'hermines* (qui est du Bot de Gat), *un lambel d'argent surmontant les 3 écus d'hermines dans le 1er*. — Un autre écusson aussi en lozange, *party au 1er de gueules à 3 écus d'hermines surmontés d'un lambel d'argent* (qui est Coëtlogon), *au 2e d'azur au demy léopard d'argent*. — un écusson écartelé, mais dont les trois 1ers cantons ont été cassés, le 4e porte *de gueules à 3 écus d'hermines* (qui est Coëtlogon). — Au bas du vitrail, deux figures tronquées d'ancien chevalier, peint sur le verre, dont les cottes d'armes se trouvent chargées des mêmes armes, et deux autres figures à côté des précédentes, représentant deux femmes à côté de leurs maris; chaque de ces figures de femme porte sur son habillement un écusson *d'azur à un lion d'argent dont la tête coupée de gueules*.

« Dans la chapelle du Vœu, le grand vitrail qui éclaire cette chapelle ne porte aucuns écussons; l'on y découvre seulement, ainsi que sur celui qui éclaire la chapelle de Mayeuc, quantité d'hermines parsemées (qui sont de Bretagne).

« Dans les recherches du chœur, en la première chapelle du côté de l'évangile, et qui est dédiée à saint Michel, l'on voit dans le vitrail un écusson *d'argent à un chevron brisé de gueules, accompagné de 2 étoiles à 8 pointes en chef et une rosette en pointe de même*.

« Dans la chapelle de Villebon, joignant la précédente, l'on découvre sur le vitrail qui éclaire cette chapelle un écusson qui porte *d'azur à un château d'or séparé par un arbre de sinople*.

« La chapelle de Rillé est éclairée par deux vitraux qui portent chacun un écusson pareil, *d'argent au chevron de gueules abaissé sous un chef d'azur chargé de 2 étoiles d'or; à la pointe de l'écu un cœur de gueules surmonté d'une croix de même* (qui est de Sébastien Thomé, abbé de Rillé, mort en 1569).

« Dans la chapelle Saint-Claude, le vitrail qui l'éclaire du côté de l'évangile est chargé de plusieurs écussons, dont le premier, vers le bas du vitrail, porte *d'argent au chevron de sable accompagné de 3 tourteaux de gueules, 2 en chef et 1 en pointe* (qui est Bouëdrier). — L'écusson au-dessus du précédent porte *d'or à la face de gueules chargée d'un léopard d'argent accompagné de 3 rosettes de gueules, 2 en chef et 1 en pointe*.

« Le troisième écusson à droite de celuy ci-dessus est formé en lozange, *party au 1er d'or à la face de gueules chargée d'un léopard d'argent accompagnée de 3 rosettes de gueules, au 2e d'or à la bande d'azur chargée de 3 fleurs de lys d'or, coupé d'argent à la croix doublée de sable*.

« Dans la chapelle Saint-André, située entre celle de Rillé et du Saint-Sacrement, procédant à sa visite et examen, nous avons vu dans le vitrail qui éclaire cette chapelle au-dessus de l'autel plusieurs écussons : un écusson *écartelé au 1er et 4e de gueules à la face d'argent accompagnée de 3 hures de brochet, de même au 2e et 3e d'argent au sautoir de gueules,* — un écusson *écartelé au 1er de gueules à la face d'argent accompagnée de 3 hures de brochet de même, au 2e pallé d'argent et d'azur, au 3e d'argent au sautoir de gueules, au 4e d'argent à une quinte-feuille de gueules posée en cœur,* — un autre écusson *écartelé au 1er de gueules à la face d'argent accompagnée de 3 hures de brochet de même, au 2e d'argent au chef de gueules chargé d'un lambel d'or, au 3e party d'argent à une quinte-feuille de gueules et pallé d'azur et d'argent, au 4e de gueules à 2 léopards d'or* (qui est de La Guerche), *party d'azur à 5 billettes d'or, 2 et 1 et 2,* sur la moitié de l'écartelé du côté senestre un demi-écu *d'azur au demi-lion d'or,* dont la tête et une partie du corps est cachée, — un écusson *écartelé au 1er d'argent au chef de gueules chargé d'un lambel d'or, au 2e de gueules à 2 léopards d'or* (qui est de La Guerche), *au 3e de même, au 4e d'azur à 5 billettes d'or, 2, 1 et 2,* un écu sur le tout, *d'azur semé de fleurs de lys d'or au lion morné de même,* — un écusson *écartelé au 1er et au 4e,* le verre a été cassé, et celui qu'on a remis dans la place n'est chargé d'aucune peinture ni figure, *au 2e de gueules à 3 chevrons d'argent, au 3e de gueules à la face d'argent accompagnée de 3 hures de brochet de même,* un écu sur le tout, *party au 1er de gueules à 3 macles et 3 demies d'or, au 2e d'argent, au guivre de sinople engloutissant un enfant de gueules.*

« Dans le vitrail du côté de la chapelle à gauche en entrant, ce vitrail a été bouché depuis le bas jusqu'à la naissance de la voûte, l'on découvre dans la partie supérieure qui reste quelques écussons, savoir : au sommet un écu *de France.* Un peu plus bas un écusson *party au 1er de France,* au 2e les figures mal dessinées et mal peintes semblent être *d'azur à deux faces d'argent chargées de 2 fleurs de lys d'or.* A côté du précédent les armes de Mgr le Dauphin, savoir : *écartelé au 1er et 4e d'azur à 3 fleurs de lys d'or sans brisure, au 2e et 3e d'or au dauphin vif d'azur.*

« Dans le vitrail pratiqué dans le côté de la voûte donnant sur la croix de l'église un écusson *party au 1er de gueules à la bande d'argent accompagnée de 2 cottices de même et chargée de 3 huarts de sable béqués et membrés d'or;* au 2e le verre a été changé, il n'y a plus de blason.

« Dans le vitrail qui éclaire la croix de l'église, à gauche, au-des-

sus de la voûte du collatéral, un écusson *d'argent à la face de sable accompagnée de 3 têtes de loup de même lampassées de gueules et chargées d'une étoile d'or.*

« Dans l'œil-de-bœuf à l'autre bras de la croix, au-dessus de la voûte du collatéral, deux écussons pareils vers le milieu dudit vitrail, *d'argent au sautoir de sable, au canton de gueules chargé de 2 poissons d'argent* (qui est de René de Bourgneuf, seigneur de Cucé, premier président au Parlement de Bretagne, du 25 février 1570, ou de son fils Jean, qui le fut le 23 janvier 1597). »

L'église cathédrale de Rennes fut démolie, et rien n'en resta, ni les brillantes verrières, ni les vénérables tombeaux des évêques, ni ceux des hauts et puissants seigneurs. Comme le disent les experts, les vitraux étaient peints à l'antique. Valaient-ils la peine d'être conservés? Quant aux tombes sculptées, elles étaient bien gothiques! A la suite d'une Histoire de Bretagne manuscrite, où M. de Robien, président au Parlement de Bretagne, avait rassemblé le fruit de ses recherches érudites, on trouve un petit nombre de dessins qui font connaître quelques-unes des richesses artistiques de la cathédrale[1]. Au premier rang, c'est un vitrail historié du XIVe ou XVe siècle, représentant la cérémonie du sacre des ducs de Bretagne; ensuite des tombeaux de marbre ou de pierre, dont les sculptures montrent l'état successif des beaux-arts depuis le moyen âge. Lorsqu'il y a trente ans l'on voulut réunir les éléments d'un musée, quelques-uns de ces précieux débris avaient été tirés des décombres; d'autres qui, la face contre terre, avaient servi de dalles ou de pavés, n'eurent qu'à être retournés pour revoir le jour[2]. Mais que c'était donc peu! Et quant à la grande verrière du sacre et à ses sœurs, c'est complètement qu'elles ont disparu.

Afin de montrer quelle était la direction du mouvement

[1] *Cat. des mss. de la bibl. de Rennes*, n° 179.

[2] André, *Cat. du musée lap. de Rennes*, nos 23, 24, 34.

des idées à l'époque où toute cette destruction fut opérée, on va citer un passage de Poullain-Duparc, professeur royal à la Faculté de Droit de Rennes, homme d'un esprit élevé, jurisconsulte éminent, et dont les *Principes du Droit français* sont restés dans la science. Il discute dans cet ouvrage, paru en 1768, une question de droit canonique. Par un arrêt du 14 juillet 1705, rapporté dans le *Journal des audiences du Parlement de Paris*, il avait été jugé que les décimateurs étaient obligés de rétablir les vitres en verre peint et historié comme elles étaient auparavant. Je ne crois pas, dit Poullain-Duparc, que cette disposition fût reçue en Bretagne. Outre qu'on n'y trouverait aucun ouvrier capable de faire un pareil ouvrage, ces vitres n'y sont plus regardées comme un ornement et ne servent qu'à obscurcir les églises[1]. En 1777, Potier de la Germondaye, substitut du procureur général du roi près le Parloment de Bretagne, publia un très-bon *Traité sur le gouvernement des Paroisses*. Par les mêmes motifs, il adopte la même solution. Les vitres, dit-il, qui sont dans le chœur, même celles qui sont peintes et historiées, sont à la charge des décimateurs et non des paroissiens; mais comme on ne trouve plus d'ouvriers capables de faire ces ouvrages, ces vitres ne sont plus regardées comme un ornement dont l'entretien soit d'obligation[2].

Au surplus, on n'eut point l'église neuve souhaitée, ni les vitraux blancs qui devaient mieux l'éclairer. Sans doute qu'on avait cru forcer la main au gouvernement en s'empressant d'abattre la cathédrale; mais on s'était trop pressé. Louis XV avait bien d'autres préoccupations que de satisfaire ce désir. Sous Louis XVI, la gravité des évènements qui se précipi-

[1] Poullain-Duparc, *Principes du Droit français suivant les maximes de Bretagne*, t. III, p. 205.

[2] Potier de la Germondaye, *Tr. du gouv. des Paroisses*, p. 238.

taient empêcha d'y songer, et la Révolution qui survint, en abolissant la noblesse et le système féodal, puis bientôt après le culte lui-même, rendit superflus et le procès-verbal des intersignes rédigé par les experts héraldiques, et les églises désormais inutiles. C'est en 1811 que, par décret impérial, fut commencée la reconstruction, et c'est en 1844 qu'ayant été enfin achevée, la basilique fut rendue au culte par Monseigneur Saint-Marc.

Nous avons maintenant à passer en revue les différents édifices religieux de la ville de Rennes, pour rechercher et décrire tant les vitraux qui peuvent y exister encore, que ceux dont les documents attestent seuls l'existence disparue. Il n'y en a pas de bien anciens, par la raison qu'il n'y a point d'église bien ancienne.

L'église paroissiale de Saint-Germain, construite à la fin du XIVe ou au commencement du XVe siècle, avait au-dessus du grand portail occidental une vitre nommée l'*Apocalypse*, qui datait de l'an 1545, due en partie à la libéralité de la corporation des merciers et épiciers de la ville. L'acte de donation a été publié par M. Marteville[1] et par M. de la Bigne Villeneuve[2]. Le titre appartient tant à l'histoire de l'art qu'à celle des corps de métiers, et à ce double point de vue il est bon de le reproduire ici :

« En l'assemblée de la confrairie des merciers et espiciers de la ville et forsbourgs de Rennes, auquel estoient présens..... estant la maire et plus saine partie des frères de ladicte confrairie congrégés et assemblés par maniere de corps politique..... a comparu Jehan Bodet, l'un des modernes fabriqueurs... de l'église et fabrice de Saint-Germain de Rennes qui..... a dit et remonstré que lui et les précédents trésoriers et fabriqueurs de ladicte église ont des aul-

[1] Marteville, *Hist. de Rennes*, III, p. 11.

[2] P. de la Bigne Villeneuve, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Brieuc, *Bull.*, t. IV, 2e livr., p. 165, 166.

mones faites par le bon peuple chrestien leur données et envoyées, fait construire partie de ladicte église, et entre autres choses le bas de ladicte église et y éligé la place d'une vitre à six passées, garnie de fourmairie et jambages, où est à mettre et assoir une vitre dont chacune passée couste cinquante cinq livres monnoye, par marché fait et conclud avec Orson Lesec, vitrier peintre; et a ledict Bodet requis aux assistants leur plaisir estre, sur les deniers de ladicte confrairie, donner une ou plusieurs passées de ladicte vitre, et que en icelle qu'ils donneront seront mises les armes de la confrairie aux despens de la fabrice..... Sur ce et de ce ensemble consultés..... ont liberallement donné deux desdites passées à estre assises en ladicte vitre, au plaisir des paroissiens de ladicte église et de telle ystoire qu'il plaira, moyennant que les armes de la confrairie, qui sont *d'azur à une croix d'or et quatre croizilles d'argent,* seront mises et assises haut et bas desdites passées..... Vingtième jour d'octobre lan mille cinq cent quarante cinq. »

Cette vitre n'existe plus, et l'on ne peut juger du mérite d'exécution d'Orson Lesec. Il y avait une grande fenêtre bien plus importante par sa grandeur et qui était aussi garnie de vitraux, celle du chevet de l'église. Sept montants verticaux divisent la verrière en huit panneaux perpendiculaires, supportant un réseau flamboyant. Mais la fenêtre est vide de ses anciens vitraux, et pour y suppléer on l'a remplie, confusément et sans ordre, de toutes sortes de fragments et de débris de vitraux, qui forment une mosaïque multicolore dans laquelle il n'est guère possible de distinguer aucun sujet; mais le brillant et l'éclat de ces morceaux divers montre ce que devaient être avant leur destruction les vitraux d'où ils ont été tirés. Toutefois au bas, du côté de l'épître, on apercevait encore il y a quelques années un écusson *d'azur à 3 têtes de lévrier*, qui est des Thierry, seigneurs de la Prévalaye, près Rennes, et du côté de l'évangile un autre écusson *d'azur à la croix pleine d'or cantonnée de 4 croizilles d'argent*, qui est de la confrérie des merciers et épiciers de

[illegible] donné[1]. [illegible] existe une fort belle [illegible] restaurée au XVI[e]. [illegible] restauration en avaient mal- [illegible] plusieurs tableaux. Puis elle [illegible] l'ordre a encore [illegible] les vitraux a été opéré. [illegible] toutes ses parties après [illegible] différentes et les embarras [illegible] déterminer les sujets. [illegible] parfaitement reconnaître [illegible] les principales : la [illegible] la Passion de Notre-Seigneur, la [illegible] l'Assomption. On y voit la légende [illegible] celle de saint Jean l'É- [illegible] dans la légende dorée, [illegible] et surtout dans le protévan- [illegible] primaires où les artistes ver- [illegible] qu'ils figuraient dans leurs [illegible]

[illegible] le Saint-Georges de Rennes, [illegible] démolie après la suppression [illegible] mais au commencement du [illegible] héraldiques avaient relevé les armoi- [illegible] Cette notice, conservée dans les

[1] [illegible] p. 153, 406, et *Ass. bret.*, classe [illegible] Congrès de Saint-Malo, [illegible] liv., p. 200 ; Marteville, *Hist. de Rennes*, III, p. [illegible] P. de la Bigne Villeneuve, Congrès de Saint-Malo, [illegible] p. [illegible] et Soc. arch. du dép., *Bull.* de 1851, p. 58 ; Aug. [illegible] *De Paris à Rennes*, p. [illegible].

[2] P. de la Bigne Villeneuve, Congrès de Saint-Malo, *ibid.*, et *Mém. de la Soc. arch. du dép. d'Ille-et-Vil.*, 1863, p. 16.

archives de Saint-Georges, bien qu'elle paraisse être incomplète, doit cependant être connue. Elle a été donnée par M. P. de la Bigne Villeneuve dans sa belle publication du Cartulaire de l'abbaye. Au fond de l'abside, au-dessus du maître-autel, dans la fenêtre cintrée munie de meneaux refaits, le vitrail portait en supériorité les écussons des abbesses de la maison d'Espinay : *d'argent au lion de gueules coupé de sinople, couronné, lampassé et armé d'or*. (Il y en a eu trois de ce nom : Françoise, de 1486 à 1520; Perrette, de 1521 à 1522, et Philippe, de 1572 à 1582.) Au-dessous, dans deux compartiments, l'Annonciation : à gauche l'ange Gabriel annonçant le mystère de l'Incarnation, à droite la Vierge agenouillée, recevant la nouvelle céleste. Au-dessous et sur un même rang, dans les trois panneaux de la passée horizontale, un premier écusson aux armes d'Espinay; un second, *parti au 1er d'argent à l'aigle éployée de sable à 2 têtes, couronnée, languée et membrée d'or, au bâton de gueules brochant sur le tout en bande*, qui est de Julienne du Guesclin, sœur du connétable, abbesse de 1378 à 1405, au 2e *écartelé de sable et d'argent*, qui est Sévigné; le 3e écu *parti de gueules à la fasce d'hermines*, qui est la Chapelle-Molac, et *d'argent à la fasce d'azur accompagnée de 3 roses de gueules*, qui est Mallier de Chassonville et du Brossay Saint-Gravé. A la verrière du chœur, côté droit du maître-autel, est un écu d'Espinay. A la verrière de l'autel de la Vierge mêmes blasons qu'à celle du maître-autel. Au vitrail de la sacristie et à celui du Rosaire, comme à celui de la porte mortuaire, écussons d'Espinay. La litre ou ceinture armoriée de l'église offre alternativement le blason d'Espinay et celui de du Guesclin [1].

[1] Archives de Saint-Georges, aux arch. de la préfect. d'Ille-et-Vilaine, liasse 2 H I, 58; P. de la Bigne Villeneuve, *Cart. de Saint-Georges*, dans les *Mém. de la Soc. arch. du dép.*, t. X, p. 272.

A la chapelle de l'hôpital Saint-Yves de Rennes, édifice du xve siècle, se trouvaient encore, il y a quelques années, des débris de vitraux qui n'étaient pas indignes d'être remarqués, et qui ont été enlevés lorsque la chapelle fut vendue à un particulier; mais ils avaient été examinés auparavant par M. P. de la Bigne Villeneuve. Dans la fenêtre méridionale du chœur, dit-il, au milieu du compartiment cordiforme qui remplit la pointe de l'ogive, on distinguait un écu aux armes pleines de Bretagne reproduisant assez exactement dans sa forme triangulaire et dans la disposition du semis d'hermines, 3, 2, 1, le type adopté pour les sceaux de la Cour ducale de Rennes au xve siècle. La troisième fenêtre éclairant la partie Sud-Ouest de la nef, possédait encore entre ses meneaux quelques restes curieux d'une verrière du xvie. Le dessin et la couleur des personnages étaient bien de cette époque, et une autre circonstance pourrait servir à le dater. L'écusson des Leduc, seigneurs de la Busnelaye, près Betton, y était répété deux fois. On a déjà vu à la cathédrale, p. 140, les mêmes armoiries, *de gueules à 3 trèfles d'or au chef d'argent*. Or, il existait à Rennes, en 1537, un prévôt du nom de Guillaume Leduc; c'était lui qui en faisait don, tandis qu'en 1536 son frère Michel venait de faire une libéralité semblable à l'église de Saint-Pierre. La dernière fenêtre du mur Nord, donnant sur la rue Saint-Yves, avait gardé aussi quelques débris du même temps. Dans les deux panneaux ou passées latérales, au-dessus des arcs cintrés, on voyait des anges portant entre leurs bras divers instruments de la Passion et planant sur les nuages. Au-dessous, dans le bas du vitrail dont la partie supérieure avait disparu, on apercevait à droite et à gauche un écusson de forme échancrée, *d'argent au sautoir de gueules cantonné de 4 merlettes de sable*, qui est de l'ancienne famille du Rouvre. Dans l'ogive de la croisée on avait ajusté après coup un écusson *d'azur à 2 étoiles d'or en chef et une tête*

de lièvre de même en pointe, armes du chanoine Armel de Liepvre, qui ont déjà été citées sur les vitraux de la cathédrale, p. 141 [1].

A la chapelle Sainte-Anne de Rennes, construction du xve siècle, il y avait aussi des débris de vitraux du xve qui, avant qu'elle ne fût vendue et démolie, avaient pu aussi être examinés par M. P. de la Bigne Villeneuve. Il y remarqua à la fenêtre occidentale un ange aux ailes étendues, d'un bon style, soutenant un écusson : *parti, au 1er coupé d'argent au sautoir de sable au franc canton de gueules chargé de 2 poissons d'argent en fasce*, qui est du premier président de Bourgneuf, et *d'hermines au chef de gueules brisé d'une fleur de lys d'argent à dextre*, qui est Champeigné; *au 2e, d'argent au chevron de sable accompagné de 3 tourteaux de gueules*, qui est Bouëdrier. Les écussons de Bourgneuf et de Bouëdrier ont déjà été vus sur les vitraux de la cathédrale, p. 142 et 144 [2].

Il existait en dehors et à quelque distance de Rennes une paroisse suburbaine, qui avait toujours compté au nombre des paroisses de la ville, Saint-Laurent, autrefois appelée Saint-Laurent-des-Vignes, ce qui montre que cette culture, de nos jours complètement abandonnée, avait été jusqu'au xvie siècle assez florissante. Ce n'est plus aujourd'hui qu'une simple succursale de Notre-Dame de Rennes, mais elle avait dans le temps son importance, ainsi que le montrent son église et ses vitraux. Les divers compartiments de son vitrail remarquable, daté de 1556, ont été très-bien étudiés par M. P. de la Bigne Villeneuve. La légende de saint Laurent se

[1] L'abbé Brune, *Ass. bret., classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, t. II, 2e livr., p. 200, et *Soc. arch. du dép. d'Ille-et-Vil., Bull.*, 1860, p. 25; P. de la Bigne Villeneuve, *ibid.*, II, 4e livr., p. 135, 136, et *Soc. arch. du dép. d'Ille-et-Vil., Bull.*, 1858, p. 169; 1859, p. 2, 16.

[2] P. de la Bigne Villeneuve, *ibid.*, II, 4e livr., p. 130, et *Soc. arch. du dép. d'Ille-et-Vil.*, t. VII, *Bull.*, p. L.

déroule dans six panneaux, avec des inscriptions qui expliquent chaque sujet. On voit saint Laurent guérissant un aveugle : **Comment saint laurens illumina laveugle** — baptisant des néophytes : **Comment saint laurens baptisa le paysan** — comparaissant devant le magistrat romain sur son tribunal, — traîné en prison, martyrisé sur le gril ardent : **Comment saint laurens fust mis sur le gril**, etc. Au-dessus de l'histoire du diacre martyr, dans le compartiment annulaire central, est figuré l'Éternel sous la forme d'un vieillard, coiffé de la tiare papale, avec la dextre bénissante, et appuyant la main gauche sur le globe crucigère. A droite et à gauche, des anges adorateurs portés sur des nuages. Au bas du vitrail est la représentation de la Sainte-Trinité : Dieu le Père, la tiare en tête, revêtu du pluvial, ayant sur la poitrine la colombe figurant le Saint-Esprit, et soutenant de ses mains étendues la croix où est attaché Notre-Seigneur Jésus-Christ. De chaque côté de ce tableau, qui occupe le panneau du milieu, sont représentés le seigneur donateur et sa femme. A droite, c'est un chevalier dans l'attitude de la prière, portant par dessus son armure sa cotte armoriée, *écartelé d'azur à la fasce de gueules accompagnée de* 3 *coquilles d'or*, qui est Marquer, seigneur de la Gailleule, et *de gueules à* 3 *écussons d'or*, qui est du Rocher, anciens seigneurs de la Gailleule fondus dans Marquer. Debout derrière lui est saint Eustache, son patron, qui le présente à la Sainte-Trinité. A gauche, c'est la dame de la Gailleule, à genoux devant son prie-Dieu, un livre de prières ouvert devant elle. Son corsage est garni d'hermines, et elle porte sur ses jupons l'écusson mi-parti de Marquer et le sien, *de gueules aux deux jumelles d'or au lion de même en chef*, qui est de Mathan. Saint Jacques, son patron, le bourdon de pèlerinage à la main, la présente, et derrière elle sont agenouillées deux de ses femmes avec leurs

robes armoriées du blason de leur maîtresse. Ce seigneur et cette dame, ce sont Messire Eustache Marquer, seigneur de la Gailleule, qui avait épousé, le 13 février 1541, Jacqueline de Mathan. Cette verrière a été restaurée il y a quelques années[1].

Après avoir ainsi décrit ce qui pouvait y avoir de vitraux peints dans la ville épiscopale, il faut maintenant parcourir le diocèse pour explorer ce qu'il peut, en ce genre, offrir de richesses existantes ou perdues. L'ancien évêché de Rennes était bien moins étendu que le nouveau, qui comprend maintenant, avec sa propre circonscription, en grande partie celles des diocèses de Dol, de Saint-Malo, et même quelques portions de Vannes. Il se subdivisait en archidiaconés et doyennés. Il y avait deux archidiacres : celui de Rennes et celui du Désert, chacun s'étant réservé un territoire dépendant de lui immédiatement, et où il faisait lui-même fonction de doyen. Ainsi, l'archidiaconé de Rennes comprenait les doyennés 1° de Rennes, 2° de Vitré, 3° de Vendel, 4° de Fougères; ces deux derniers réunis en un depuis le XVIe siècle. L'archidiaconé du Désert comprenait les doyennés 1° du Désert, 2° d'Aubigné, 3° de Châteaugiron, 4° de Bain, 5° de La Guerche[2]. C'est cet ordre que l'on va suivre.

[1] L'abbé Brune, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, t. II, 2e livr., p. 200; 3e livr., p. 25; *Bull. de la Soc. arch. du dép.*, 1850, p. 44, 49, et *Mém.*, t. I, p. 46; Paul de la Bigne Villeneuve, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, t. II, 2e livr., p. 231; 4e livr., p. 154, 155, et *La Bret. contemp.*, p. 9, et *Mém. de la Soc. arch. du dép.*, 1850, p. 44; Aug. Moutié, *De Paris à Rennes*, p. 300.

[2] De la Bigne Villeneuve, *La Bret. contemp.*, p. 4; Aur. de Courson, *Cartul. de Redon*, Prolégom., p. CXXV et 455; de la Borderie, *Ann. arch. du dép. d'Ille-et-Vil.*, 1861, p. 216.

ARCHIDIACONÉ DE RENNES. — **Doyenné de Rennes.** — L'église de Betton, aujourd'hui démolie et remplacée par une neuve, conservait au chevet une maîtresse vitre qui, malheureusement, n'a pas été conservée dans l'église nouvelle. On y voyait figurés plusieurs donateurs avec leur blason, *d'azur semé de fleurs de lys d'argent*, qui est des Saint-Gilles, seigneurs bannerets de Betton dès le XIVe siècle[1]. — A Livré, dans le tympan d'une fenêtre, on retrouve un reste de verrière coloriée représentant la Sainte-Trinité, le Père tenant son fils en croix et portant le Saint-Esprit sur sa poitrine. Deux petits anges placés à ses côtés tiennent en mains divers instruments de la Passion[2]. — A Izé, il y a des restes de vitraux coloriés dans la fenêtre du chevet[3]. — A Saint-Aubin-du-Cormier, dans l'église paroissiale actuelle, qui est l'ancienne chapelle seigneuriale, il existe à la fenêtre du chevet des restes de vitraux peints qui paraissent des premières années du XVIe siècle. Cette verrière représente au sommet le Sauveur descendant sur l'arc-en-ciel pour procéder au Jugement général. Il est revêtu d'une chappe ouverte en avant et relevée sur les genoux; sa tête est entourée du nimbe crucifère; des anges l'environnent, les uns sonnant de la trompette, les autres portant les instruments de la Passion. Saint Jean est à genoux à la gauche, suppliant pour les

[1] Marteville sur Ogée, *Dictionn. de Bret.*, I, p. 84; l'abbé Brune, *Cours d'Arch. rel.*, p. 153, et *Mém. de la Soc. arch. du dép.*, I, p. 46; P. de la Bigne Villeneuve, *La Bret. contemp.*, p. 20; Pol de Courcy, *Guide de Rennes à Saint-Malo*, p. 355.

[2] L'abbé Brune, *Cours d'Arch. rel.*, p. 224.

[3] L'abbé Brune, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, *Bull.*, t. II, 2e livr., p. 200, et *Mém. de la Soc. arch.*, I, p. 70; Ducrest de Villeneuve, *Guide hist. et stat. du dép.*, p. 254.

pécheurs ; à la droite se trouvait probablement la Sainte Vierge[1].

Doyenné de Vitré. — Autrefois des verrières peintes remplissaient presque toutes les fenêtres de l'église de Notre-Dame de Vitré ; mais à la réserve d'une seule placée sur la porte du milieu, il n'y en a plus que des débris. En 1588, Jean Guillaudeu de la Vieuville et Olive Le Moyne, sa seconde femme, avaient donné à la fabrique une vitre sur laquelle était représentée l'histoire de Monsieur saint Jean-Baptiste, qui fut faite et posée par Maître Pierre Dehamise, sieur des Bretonnières. Le 23 mai 1599, Olive Le Moyne fit donation de la somme nécessaire pour la faire garnir à l'extérieur d'un grillage en fil de laiton. Les bourgeois et paroissiens catholiques de Vitré en donnèrent décharge à Pierre Guillaudeu de la Vieuville, fils et beau-fils des donateurs, dans une assemblée tenue sous les cloches de Notre-Dame le 4 mai 1603. Enfin, par acte du 1er mars 1636, René Nouail, sieur des Briettes, s'engagea à donner à l'église Notre-Dame des orgues qui devaient être placées sur un jubé au-dessus de la porte du pignon qui est devers les halles, vis-à-vis la vitre où est peinte l'histoire de la vie de Monsieur saint Jean-Baptiste. Cette vitre n'existe plus. Mais au-dessus de la principale porte méridionale s'ouvre une fenêtre de moyenne dimension où s'est conservée l'entrée triomphante de Jésus-Christ à Jérusalem, belle peinture du XVIe siècle qui doit d'autant plus faire regretter l'autre[2]. Il faut également citer dans la même église

[1] L'abbé Brune, *Cours d'Arch. rel.*, p. 344, 345, et Congrès de Saint-Malo, t. II, 2e livr., p. 200 ; P. de la Bigne Villeneuve, *La Bret. contemp.*, p. 36.

[2] L'abbé Brune, *Cours d'Arch. relig.*, p. 359, 360 ; *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, t. II, 2e livr., p. 199, et *Mém. de la Soc. arch. du dép.*, I, p. 68 ; de la Borderie, *La Bret. contemp.*, p. 101, et *N.-D. de Vitré, état ancien*, p. 15 ; Ducrest de Villeneuve, *Guide hist. et*

de Notre-Dame un ancien triptyque contenant trente-deux petits tableaux en émail de Limoges, partagés en quatre séries, et représentant toute l'histoire de la Sainte Vierge et de N.-S. Jésus-Christ. Voïci l'ordre et le sujet des tableaux, tels qu'ils ont été déterminés par M. l'abbé Brune : *Première série.* 1. Mariage de saint Joachim et de sainte Anne ; 2. Naissance de la Sainte Vierge ; 3. sa Présentation au temple ; 4. son Mariage avec saint Joseph ; 5. l'Annonciation ; 6. la Visitation de la Sainte Vierge ; 7. la Naissance de Jésus-Christ ; 8. l'Annonce de l'Ange aux bergers. *Deuxième série.* 1. L'Adoration des Rois Mages ; 2. la Circoncision ; 3. la Fuite en Égypte ; 4. le Massacre des Innocents ; 5. le Baptême de Notre-Seigneur ; 6. son entrée à Jérusalem ; 7. la Madelaine aux pieds du Sauveur. *Troisième série.* 1. Le Lavement des pieds ; 2. l'Agonie de Notre-Seigneur au Jardin des Olives ; 3. le Sauveur entre les mains des soldats envoyés pour le saisir ; 4. Jésus-Christ devant Pilate ; 5. la Flagellation ; 6. le Couronnement d'épines ; 7. l'Ecce Homo ; 8. Pilate se lave les mains. *Quatrième série.* 1. Une des saintes femmes, Véronique, essuie le visage de Notre-Seigneur ; 2. le Crucifiement ; 3. la Descente de Croix ; 4. le Corps de Jésus-Christ sur les genoux de sa Mère ; 5. Jésus-Christ déposé dans le tombeau ; 6. Descente aux Limbes ; 7. la Résurrection ; 8. l'Ascension. Ces précieux émaux sont des plus remarquables[1].

stat. du dép., p. 247 ; Aug. Moutié, *Guide de Paris à Rennes*, p. 238 ; Ad. Joanne, *Guide itin. de Bret.*, p. 84 ; Charil des Masures, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Vitré.

[1] L'abbé Brune, *Cours d'Arch. rel.*, p. 356, 357, 358, et *Mém. de la Soc. arch. du dép.*, I, p. 68 ; de la Borderie, *La Bret. contemp.*, p. 101, et *Bull. de la Soc. arch. du dép.*, t. VII, p. 4 ; Ducrest de Villeneuve, *Guide hist. et stat. du dép.*, p. 247 ; Aug. Moutié, *De Paris à Rennes*, p. 238 ; Ad. Joanne, *Guide itin. de Bret.*, p. 84.

L'église de Champeaux ne présenterait rien de saillant, et son architecture n'attirerait pas les regards, si les admirables verrières dont elle a été décorée à l'époque de la renaissance ne venaient à commander l'attention. Ses peintures sur verre ont été décrites par M. l'abbé Brune, et c'est d'après lui qu'on va les faire connaître. Au chevet est une fenêtre à meneaux flamboyants enrichie par un habile artiste des plus beaux dessins et des plus brillantes couleurs. Les panneaux inférieurs ont disparu : probablement contenaient-ils les armoiries de la famille seigneuriale d'Espinay, qui sont *d'argent au lion de gueules coupé de sinople*, *couronné*, *lampassé et armé d'or*, qu'on a déjà vues sur les vitraux de la Cathédrale, p. 139. Mais ce qui reste s'est conservé dans un état de fraîcheur et de transparence peu ordinaire. Là est peinte en grande dimension la scène du Calvaire. Aux pieds du Christ est la Madelaine éplorée, et la Vierge mère de Jésus, assise, accablée de douleur, a les yeux fixés sur la victime. Autour de la croix sont groupés le grand-prêtre, les bourreaux et les soldats. A droite et à gauche, le bon et le mauvais larron expirants, et leurs âmes, représentées par de petites figures nues, s'échappent de leurs têtes et sont reçues, l'une par un ange, et l'autre par un démon. Au-dessus du chef du Christ brille en couleur d'or l'entrée de la Cité céleste, où il vient de donner rendez-vous au bon larron. Sur la même ligne et de chaque côté de ce portique, on voit deux trônes occupés par deux personnages qui ne peuvent être que Énoch et Élie. Enfin, dans le tympan de l'ogive, le Père-Éternel, couronné comme un empereur et vêtu comme un pape, tient son Fils mort sur ses genoux. Il est environné d'une triple bordure de petits anges groupés en cercle et dont chacun est de couleur différente. Dans la vitre qui surmonte le portail on reconnait, plus ou moins bien conservé, le Baptême de Notre-Seigneur. La fenêtre latérale du chœur contient une repré-

sentation de Dieu le Père, une main appuyée sur le globe terrestre; quelques anges l'environnent. Une autre fenêtre contenait la peinture du Sacrifice d'Abraham. Au fond du transsept Sud, c'est la Descente du Saint-Esprit sur les Apôtres; plusieurs têtes, entre autres celle de la Vierge, sont d'un caractère noble et original. Il y a cependant encore une verrière comparable à celle du maître-autel, c'est celle qui orne la chapelle située à droite du chœur, côté de l'Évangile; c'est là que repose le corps d'une fille de Guy III d'Espinay et de Louise de Goulaine, nommée Claude, morte en 1554, la vingtième année de sa vie, et pour laquelle son frère Charles, alors abbé de Saint-Gildas-des-Bois et du Tronchet, et plus tard évêque de Dol, fit sans doute décorer cette chapelle comme il lui fit élever dans ce lieu son monument funéraire. Il est donc tout naturel de regarder la scène peinte sur le vitrail comme l'histoire du martyre de sainte Claude. On voit la vierge appliquée à la torture et martyrisée, puis reparaissant triomphante, la palme à la main. Non loin d'elle on aperçoit un apostat que le démon saisit et entraîne. C'est une belle composition qui rappelle les grands maîtres de l'école romaine[1].

Doyenné de Vendel. — Le Vendelais a été l'objet d'une notice de M. Léon Maupillé, dans laquelle il en a décrit les églises, et c'est d'après son travail que l'on doit en retracer les vitraux. Le collatéral Nord de l'église de Combourtillé a été construit vers la fin du xve siècle, et M. Maupillé a trouvé dans un compte de la fabrique de Saint-Sulpice, de l'année 1498, une note qui paraît se rapporter à sa construction et à son vitrail; elle est ainsi conçue : *Par le consoils*

[1] L'abbé Brune, *Cours d'Arch. rel.*, p. 384 à 387, et *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, *Bull.*, t. II, 2e livr., p. 199; 3e livr., p. 25, et *Mém. de la Soc. arch. du dép.*, I, p. 70.

et advis de la plus saine partie des parroayssiens de cyens lesdictz thésoriers ont vendu aux thésoriers de Combourtillye la fourmairie de la petite vitre de saint Domyn avec xx piez de pierre de viez enchappement qu'est pour ce liij s. [1] — L'église de Saint-Martin de Javené a été construite à la même époque, car M. Maupillé a lu sur les comptes de la fabrique de Saint-Sulpice, pour la même année, cette note : *Pour avoir loué les souffleictz de l'œuvre de cyens aux maczons de Javené pour aucun espace de temps ont reçu lesdictz thésoriers xxvj s.* Cette église paraît avoir eu autrefois toutes ses fenêtres garnies de verrières. Les panneaux qui ont échappé à la destruction représentent, dans une fenêtre, l'Annonciation de la Sainte Vierge, l'Adoration des Bergers et l'Adoration des Mages; l'image du Père-Éternel remplit le sommet de l'ogive dans le tympan. Dans une seconde fenêtre, Notre-Seigneur, au Jardin des Oliviers, priant dans la grotte de Gethsémani, et saint Pierre endormi. Dans une troisième fenêtre au Sud, se trouvent les têtes des quatre Évangélistes. Ces sujets, dit M. Maupillé, sont assez bien traîtés et d'un bon coloris, sans doute l'œuvre d'un artiste du milieu du XVI[e] siècle, de Pierre Simon peut-être, qui à cette époque fit un grand nombre de vitres pour les églises de Fougères, et sans doute aussi pour celles des environs. L'ornementation du tympan de la fenêtre du transsept est remarquable par la grâce de ses contours et la disposition des figures. La grande fenêtre du chevet est murée [2]. — L'église de la Chapelle-Janson, prieuré dépendant de l'abbaye royale de Saint-Georges de Rennes, possède deux belles verrières, l'une à la grande fenêtre du chevet, l'autre à celle du transsept septentrional. La vitre de la grande fenêtre

[1] Léon Maupillé, *Stat. hist. et mon.*, dans les *Mém. de la Soc. arch. du dép.*, VIII, p. 236.

[2] *Idem*, p. 255.

du chevet a été très-endommagée, et les trois panneaux inférieurs ont été détruits. Voici, en commençant par la partie supérieure, l'indication des tableaux qu'elle renferme : 1° dans le compartiment en forme de cœur qui remplit le sommet du triangle ogival, un grand édifice qui figure sans doute la Jérusalem céleste ; 2° dans les deux cœurs qui se trouvent au-dessous, l'Annonciation de la Sainte Vierge : l'un des panneaux présente l'image de Marie, l'autre celle de l'ange, tenant un phylactère sur lequel on lit : AVE MARIA ; 3° la Sainte Vierge et l'enfant Jésus : un ange présente la croix à l'enfant et un glaive transperce le cœur de sa mère ; au-dessus de ce tableau on lit dans une sorte d'arabesque la date de 1552 ; 4° le prophète Élie recevant le pain que lui apporte un ange, qui lui adresse ces paroles : SVRGE ET MANDVCA ; 5° saint Lezin, évêque d'Angers et patron de la paroisse, présentant une jeune femme richement parée et agenouillée devant un livre ; sans doute la donatrice de la vitre. Le nom de l'évêque, SANCTVS LEZINVS, est inscrit sur une banderolle. Au-dessous de ces tableaux se développait, sur une double ligne, une inscription commémorative, presqu'entièrement détruite, mais où on peut encore lire : ROBERT CLAVDE ECVYER DE PLEDREN... SES HAVLTES... BON ET BELLE... DIEV QVI LE LOGE ET....... CINQ CENS... Les trois arcades trilobées formées par l'amortissement des meneaux au sommet des ogives sont remplies par trois écussons ; ceux des deux côtés sont semblables : ils sont *d'argent au lion coupé de gueules et de sinople, armé d'or*, qui appartiennent à Philippe d'Espinay, abbesse de Saint-Georges de 1573 à 1583. Celui du milieu est *écartelé, mi-parti de gueules à la fasce d'hermines, mi-parti d'azur à la fasce d'argent avec molettes de gueules*, qui sont les armes accolées de Robert-Claude de la Chapelle, seigneur de Pledren, et de Charlotte Ferré, son épouse, qui avaient dans la paroisse de la Chapelle-Janson un droit de prééminence authentique-

ment reconnu par un acte de 1553. Les trois tableaux inférieurs représentent : 1° le saint homme Job sur son fumier; 2° Abraham conduisant son fils Isaac, chargé du bois de son sacrifice ; 3° enfin, le saint patriarche au moment où son bras est arrêté par l'ange lorsqu'il se disposait à immoler son fils. Les sujets représentés dans les panneaux inférieurs de la verrière du transsept septentrional sont : 1° une abbesse mitrée et crossée, en tunique et en chape, la tête ceinte de l'auréole; 2° un personnage coiffé à l'orientale et portant le bourdon de pèlerin (saint Jacques?), présentant une dame agenouillée devant un prie-Dieu et qui porte sur son vêtement un reste d'armoiries où on distingue *un demi-aigle aux ailes éployées de sable ;* 3° un archevêque tenant en main une double croix et présentant un chevalier dont l'écu porte *d'argent à l'aigle de sable membré et becqué d'or*, *au bâton de gueules brochant.* Ces armes étaient celles de la famille de Beaucé, qui avait droit de prééminence dans l'église de la Chapelle-Janson, et ce sont probablement le donateur et la donatrice que leurs patrons accompagnent. Les sujets représentés dans les panneaux supérieurs sont : 1° la Sainte Vierge tenant l'enfant Jésus sur ses genoux, accompagné de l'agneau de Dieu; 2° un chanoine revêtu du rochet romain, bordé d'une fourrure, priant à genoux devant un livre ; un petit ange soulève sur sa tête une draperie; 3° un sujet incomplet et confus. Dans un groupe de personnages on croit reconnaître un cardinal. Sur un fragment de verre colorié on lit le nom de CLAVDE... et sur un autre de verre blanc A DONNÉ CET... et au-dessous FAIT CE EN... Les deux rangs supérieurs sont remplis par un seul sujet, le trépassement de la Sainte Vierge. Elle est représentée sur son lit, derrière lequel sont rangés tous les apôtres. Saint Pierre lui donne l'Extrême-Onction, et saint Jean lui remet une palme entre les mains ; un autre apôtre tient la croix levée. Sur le devant sont deux autres

personnages assis, et auprès d'eux sont déposés un bénitier, un livre et un encensoir. Les sujets compris dans les compartiments formés par les divisions du tympan se rapportent à l'Assomption de la Sainte Vierge. Au sommet, le Père-Éternel pose sur la tête de Marie la couronne d'immortalité, et des deux côtés des anges célèbrent ses louanges au son des instruments. Dans les arcades formées par l'amortissement des meneaux, on retrouve les mêmes armes que dans la partie inférieure, plus le lion de la maison d'Espinay[1].

Doyenné de Fougères. — Il existait dans l'église de Saint-Sulpice de Fougères des vitraux du commencement du xv° siècle. Les anciens comptes des trésoriers de la fabrique, communiqués par M. Léon Maupillé à M. Paul de la Bigne Villeneuve, qui en a publié des extraits, contiennent à ce sujet des renseignements importants. Ce compte, commençant au *jour Saint Thomas apostole mil iiij^{cc} et saize*, donne le nom d'un peintre verrier qui y fut appelé à cette époque pour établir et asseoir la grande vitre du pignon oriental. Ce document est assez curieux pour qu'on en lise avec intérêt les détails donnés par M. de la Bigne Villeneuve :

« Autre mise faite par les desurdiz (trésoriers) pour et à cause de la faczon de la grande vitre dou pignon dou chancel de la ferreure et chaufaux y appartenans.

« A Jehan Dabeville pour la faczon de ladite vitre par marché qu'en firent lesdits tresoriers en la presence de plusieurs des paroissiens de ladite paroisse à la some de cent livres, et par ledit marché devoit paindre dyaprer et rappareiller le lambriis fet nouvellement en l'allongement doudit chancel et auxi coler et repparer les autres paintures dou veil lambris la ou nécessité en seroit de ce c livres.

[1] L'abbé Brune, *Cours d'Arch. relig.*, p. 421, 422, et *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, *Bull.*, t. II, 2° livr., p. 199, et *Mém. de la Soc. arch. du dép.*, t. I, p. 62; Léon Maupillé, *Not. hist. et arch.*, dans les *Mém. de la Soc. arch.*, t. VIII, p. 264.

« A un autre paintre pour avoir paint au pignon sur ladite vitre la majesté Nostre Seigneur ovecques l'anunciation de Nostre Dame et pour avoir paint et dyapré ledit pignon de ce lx sols.

« ... Audit Dabeville et son compaignon le jeudy absolu quand ils eurent assis une partie de ladite vitre poierent pour lour digner iv sols vj d.

« La sepmaine avant Saint Jehan baptiste aporta ledit Dabeville le parsur de ladite vitre et la assit et acheva et lors en comptant et parfesant ladite somme de c livres fut despensé ovecques luy et son compaignon iij sols iv d.[1] »

Malheureusement ce vitrail n'existe plus; mais ce qui montre quelle était l'importance des moyens dont disposait encore à la fin du xve siècle la fabrique de l'église Saint-Sulpice de Fougères, c'est cet extrait des comptes de 1498, qui mentionnent que les fabriciens de Combourtillé, ainsi qu'il a été dit plus haut, ne crurent mieux faire que de recourir à leurs confrères de Saint-Sulpice pour la confection et la pose du vitrail de leur église[2]. L'autre église de Fougères, sous le vocable de saint Léonard, avait de superbes verrières, d'un très-beau dessin. C'était l'entrée de Notre-Seigneur à Jérusalem garnissant quelques panneaux, sur l'un desquels se lit la date de 1540; mais il n'en reste plus que des débris mutilés[3].

Le pays de Fougères avait pour se procurer les verres plats

[1] P. de la Bigne Villeneuve, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Brieuc, t. IV, 2e livr., p. 164, et *Soc. arch. du dép. d'Ille-et-Vil.*, *Bull.*, 1855, p. 108; 1857, p. 142.

[2] Léon Maupillé, *Mém. de la Soc. arch. du dép. d'Ille-et-Vil.*, *Bull.*, VIII, p. 236.

[3] L'abbé Brune, *Cours d'Arch. rel.*, p. 152, 406; *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, *Bull.*, t. II, 2e livr., p. 100, et *Mém. de la Soc. arch. du dép.*, I, p. 61; Potel, *La Bretagne;* Am. Bertin, s.-préf. de Fougères, dans la *Nouv. éd. du Dict. de Bret. d'Ogée*, I, p. 296; P. de la Bigne Villeneuve, *La Bret. contemp.*, p. 32.

nécessaires pour la peinture des vitraux toutes les facilités. Au XVIe siècle, des verriers italiens y étaient venus, comme dans d'autres parties de la Bretagne, y introduire leur industrie, et ils y avaient fondé une usine assez considérable. Elle subsiste encore aujourd'hui. Dans la commune de Laignelet, à l'entrée Sud de la forêt de Fougères, mais pour ainsi dire sur les pavés de la ville, on peut visiter cet établissement, qui appartient à MM. Leclerc, lesquels possèdent aussi au château de la Ballue, commune de Bazouges-la-Pérouse, et à la Haie-d'Iré, commune de Saint-Rémy-du-Plain, des succursales de leur principale fabrique[1].

L'église de Bazouges-la-Pérouse, bien que dans un village, a cependant un beau vitrail que bien des églises de grandes villes pourraient lui envier. Sa verrière a été décrite par M. l'abbé Brune, juste appréciateur de son mérite. Elle est encadrée, dit-il, dans la double fenêtre ogivale du pignon, et elle se compose d'une douzaine de tableaux qui retracent les principales scènes de la vie et de la mort du Sauveur. Le premier tableau à gauche et en bas représente l'Annonciation, puis en s'élevant vers l'ogive la Naissance de Jésus-Christ, l'Adoration des Mages, et enfin un tableau plus grand que les autres qui semble retracer les derniers moments de la Sainte Vierge. Dans l'autre partie de la fenêtre se voient plusieurs scènes de la Passion, la Descente de Jésus-Christ aux Enfers et la Résurrection. Dans les ornements des deux ogives sont quelques sujets qu'on n'explique pas bien, mais on y remarque la figure d'un pontife avec la tiare, probablement

[1] Ogée, *Dict. de Bret.*, 2e éd., I, p. 282 ; Marteville sur Ogée, I, p. 422 ; Am. Bertin, s.-préf. de Fougères, *Not. hist. et stat. sur l'arr.*, p. 462, 488, et *Nouv. éd. du Dict. d'Ogée*, I, p. 297 ; Ducrest de Villeneuve, *Guide hist. et stat. du dép.*, p. 266, 270, 297, 298 ; Girault de Saint-Fargeau, *Dict. géogr. du dép.*, p. 43, 46, 63 ; P. de la Bigne Villeneuve, *La Bret. contemp.*, p. 35, 40.

celle du pape Grégoire XIII, qui occupait la chaire de Saint-Pierre en 1574, date deux fois inscrite dans le vitrail. Pour faire juger de la dimension des personnages, il suffit de donner celle des têtes, qui est d'environ 8 centimètres. Le vieux registre de comptes des trésoriers de la fabrique donne pour le prix de cette vitre la somme payée de 552 livres. Elle a été restaurée et mise à neuf il y a quelques années[1]. — A Saint-Hilaire-des-Landes il y a une verrière peinte du XVIe siècle, masquée intérieurement par une maçonnerie en briques[2]. — A Antrain, une fenêtre absidale délabrée contient une verrière d'un assez bon dessin, mais en lambeaux. On y voit le Christ en croix avec la Madelaine et quelques autres personnages de la Passion. Elle est de la fin du XVIe ou du commencement du XVIIe[3].

ARCHIDIACONÉ DU DÉSERT. — **Doyenné du Désert.** — Ces circonscriptions ecclésiastiques, qui prennent leur nom de l'ancien fief et châtellenie du Désert, n'ont de commun que le nom avec le pays du Désert situé au Nord du doyenné de Fougères, dont il faisait partie, et qui était compris lui-même dans l'archidiaconé de Rennes. Il est résulté pour quelques auteurs une confusion résultant de la

[1] L'abbé Brune, *Cours d'Arch. relig.*, p. 339, 340; *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, t. II, 2e livr., p. 200; 3e livr., p. 18, 29, et *Mém. de la Soc. arch. du dép.*, t. I, p. 64; Pol de Courcy, *Guide de Rennes à Saint-Malo*, p. 367; Léon Maupillé, *Mém. de la Soc. arch. du dép.*, t. VI, p. 185.

[2] L'abbé Brune, *Mém. de la Soc. arch. du dép.*, I, p. 67.

[3] L'abbé Brune, *Cours d'Arch. relig.*, p. 153, 241; *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, *Bull.*, t. II, 2e livr., p. 200, et *Mém. de la Soc. arch. du dép.*, I, p. 63; Pol de Courcy, *Guide de Rennes à Saint-Malo*, p. 368; de la Bigne Villeneuve, *La Bret. contemp.*, p. 39; Léon Maupillé, *Mém. de la Soc. arch. du dép.*, VI, p. 166.

similitude de nom, mais que la différence de consistance géographique doit suffisamment empêcher[1]. — L'église paroissiale de La Chapelle-des-Fougeretz, ancienne trève de Saint-Grégoire, conserve quelques fenêtres dans le style du XVe siècle, et dans une chapelle à droite il y a des débris de vitraux de couleur[2]. — Dans l'église de Parthenay on voit sur un vitrail les armoiries de plusieurs des anciens seigneurs[3]. — A Vignoc, il y a un reste de verrière du XVIe siècle[4]. — A l'église de La Mézière, il y avait une ancienne verrière dont on a fait entrer quelques portions dans une nouvelle fenêtre. Elle ne se compose plus que de six panneaux où on voit diverses scènes de la Passion; ce sont : l'arrestation du Sauveur au Jardin des Olives, sa présentation devant Pilate qui se lave les mains, le Portement de Croix, le Crucifiement, l'érection de la Croix et la descente de la Croix. Ces verres peints sont du XVIe siècle[5].

Doyenné d'Aubigné. — Il y avait des vitraux à Hédé, mais qui n'y existent plus[6]. — A Bazouges-sous-Hédé, quelques restes de vitraux peints épars dans deux fenêtres offrent un Christ en croix accompagné de la Sainte Vierge et de saint Jean, et une Madelaine portant un vase de parfums. Au-dessus un écusson armorié posé en biais, *d'argent à une*

[1] Voyez à ce sujet l'*Annuaire hist. et arch. de Bret.*, de M. de la Borderie, pour 1861, et les *Mém. de la Soc. arch. du dép.*, II, p. 30; Aur. de Courson, *Cart. de Redon*, Prolég., p. 130.

[2] Marteville sur Ogée, *Dict. de Bret.*, I, p. 492; l'abbé Brune, *Mém. de la Soc. arch. du dép.*, I, p. 47.

[3] Marteville sur Ogée, II, p. 262; l'abbé Brune, *id.*, I, p. 48.

[4] L'abbé Brune, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, t. II, 2e livr., p. 200; de la Bigne Villeneuve, *La Bret. contemp.*, p. 25.

[5] L'abbé Brune, *Cours d'Arch. relig.*, p. 420, 421, et *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, t. II, 2e livr., p. 199, et *Mém. de la Soc. arch. du dép.*, p. 51; de la Bigne Villeneuve, *La Bret. contemp.*, p. 25.

[6] Aussant, *Bull. de la Soc. arch. du dép.*, 1851, p. 55.

croix engreslée de gueules[1]. — Dans l'église de Saint-Symphorien, à la fenêtre du chevet, l'histoire de la Passion[2]. — A Chevaigné, la fenêtre orientale contient de très-beaux restes de vitraux peints, de 1550. Des armoiries multipliées occupent le tympan de l'ogive; cinq écussons en garnissent les compartiments. M. de la Bigne Villeneuve y a reconnu les blasons de Thierry du Boisorcan, du Pontrouault, de la Rochegiffart, de Lecoq du Vergier. Au-dessous on voit l'ensevelissement de Notre-Seigneur. La Sainte Vierge, saint Pierre et Joseph d'Arimathie entourent le corps. Aux pieds du Christ on voit le donateur, vêtu en chevalier et présenté par son patron (c'est Julien Thierry, sieur de la Renaudière). Toutes ces figures sont de grande dimension, d'un bon dessin et d'un riche coloris[3].

Doyenné de Châteaugiron. — A Domagné il existait des vitraux, mais qui n'y sont plus[4]. — L'église de Moulins a deux magnifiques fenêtres qui ont conservé de précieuses verrières décrites par M. l'abbé Brune. L'une contient l'arbre de Jessé : le patriarche est couché au bas du tableau; de son sein partent les rameaux sur lesquels on voit apparaitre les divers ancêtres du Christ, selon l'ordre généalogique, et dans le haut une dernière tige laisse éclore une

[1] L'abbé Brune, *Cours d'Arch. relig.*, p. 403.

[2] L'abbé Brune, *Cours d'Arch. relig.*, p. 152, 420; *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, t. II, 2e livr., p. 199, et *Soc. arch. du dép.*, *Bull.* de 1857, p. 149, et *Mém.* de 1861, I, p. 51; de la Bigne Villeneuve, *La Bret. contemp.*, p. 25.

[3] L'abbé Brune, *Cours d'Arch. relig.*, p. 427, et *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, t. II, 2e livr., p. 400, et *Mém. de la Soc. arch. du dép.*, I, p. 53; de la Bigne Villeneuve, *La Bret. contemp.*, p. 26; Pol de Courcy, *De Rennes à Saint-Malo*, p. 357.

[4] Aussant et de la Bigne Villeneuve, *Soc. arch. du dép.*, *Bull.* de 1851, p. 55.

fleur du calice de laquelle sort Marie, tenant dans ses bras le rejeton des saints patriarches. L'autre vitre représente encore divers traits de la vie de la Vierge, et dans le tympan de l'ogive est peinte l'Assomption de Marie, que les anges introduisent dans son céleste séjour. Ces deux verrières sont du XVI[e] siècle et d'une belle couleur[1]. — Louvigné-de-Bais possède une jolie église du XVI[e] siècle, qui a surtout de remarquable plusieurs verrières très-précieuses quoique mutilées, et qui ont eu la bonne fortune d'avoir été décrites par M. l'abbé Brune, dont on est trop heureux d'avoir à emprunter encore la description, non moins exacte que complète. Dans la fenêtre du chevet, dit cet auteur, on voit la Transfiguration du Christ peinte en assez grande dimension; les apôtres sont à ses pieds, et l'on y voit les prophètes Moïse et Élie. Le haut du tableau représente un frontispice dans le style de la renaissance, avec des anges tenant des écussons dont les armoiries sont effacées, puis le Père-Éternel prononçant les paroles : HIC EST FILIVS MEVS... Dans le bas il y a un chevalier dont la cuirasse est couverte d'hermines, et un roi la couronne sur la tête et le sceptre à la main. La première fenêtre au Nord contient l'histoire de la Sainte Vierge en neuf panneaux : son mariage avec saint Joseph, l'Annonciation, la Visitation, l'Adoration des Mages, le Massacre des Innocents, la Fuite en Égypte, son Assomption et son Couronnement; le tout est surmonté d'une ornementation composée de pinacles, de clochetons et de frontons à la manière gothique de la dernière époque. Dans le tympan, des anges jouent de divers instruments. On trouve dans cette première vitre deux écussons *échiquetés d'or et de gueules*, et un autre en losange, *d'ar-*

[1] L'abbé Brune, *Cours d'Arch. relig.*, p. 153, 420; *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, *Bull.*, t. II, 2[e] livr., p. 199; 3[e] livr., p. 26, et *Mém. de la Soc. arch. du dép.*, I, p. 73.

gent à la croix pattée de sable. Au bas de la seconde fenêtre des anges tiennent des écussons effacés, et un autre ange un cartouche sur lequel on lit ce texte de Zachée : EMISIT VINCTOS DE LACV IN QVO NON ERAT AQVA. Le sujet de cette verrière est remarquable, c'est la grande histoire de la Rédemption. Un premier groupe se compose d'Adam et d'Ève tenant dans leurs mains le fruit défendu, et suivis de leur postérité compromise par leur faute et déchue comme eux. Tout auprès, le Rédempteur tient d'une main sa croix, d'où pend un oriflamme rouge à la croix blanche, et dont il enfonce le pied dans la gueule d'un monstre de couleur violacée et de forme épouvantable. Il présente l'autre main aux âmes détenues dans une prison en forme d'une large tour circulaire et crénelée, d'où elles s'échappent avec empressement en disant ces mots écrits sur une banderolle : ADVENISTI DESIDERABILIS. Au-dessus d'elles se dresse menaçante une horrible tête de dragon ailé et armé de griffes de lion. Il est rouge comme le feu de l'enfer. Des flammes s'élèvent au-dessus des murailles de la tour, et plus haut, dans le cintre de l'arcade peinte qui encadre le tableau, on voit une foule de petits démons de diverses couleurs mêlés à des fruits. De charmantes arabesques, des colonnes torses et de petits génies décorent le contour. Un cartouche posé en sautoir sur le fût d'une colonne porte la date de 1567, et un autre, au côté opposé, les noms de RICHARD ALLAIRES, probablement ceux du fabricant. Le nimbe qui entoure la tête du Christ est crucifère, et ce sont des fleurs de lys allongées qui forment la croix. La troisième fenêtre présente en six tableaux l'histoire de saint Jean-Baptiste : 1° Zacharie agenouillé devant l'autel, en habits sacerdotaux, écoute les paroles de l'ange qui lui annonce, de la part de Dieu, la naissance de son fils et la preuve de sa prédiction, qui sera en même temps le châtiment de son peu de foi; 2° la naissance de saint Jean; on voit au fond

d'un appartement la mère du Précurseur couchée sur un lit entouré de riches draperies, et une femme âgée qui lui donne ses soins; puis sur le devant deux autres matrones tiennent l'enfant, qu'elles lavent dans un large bassin; 3° Zacharie, environné de ses parents, écrit avec un stylet le nom que doit porter son fils; ce sujet surtout est parfaitement traité; 4° la Prédication de Jean-Baptiste, entouré d'un groupe de personnages assis autour de lui; un autre groupe semble se composer des envoyés des Juifs venant lui demander s'il est le Messie; 5° le Baptême de Notre-Seigneur avec l'apparition du Saint-Esprit sous la forme d'une colombe; 6° saint Jean décapité par ordre d'Hérode; un bourreau présente la tête à Hérodiade, et le corps tout sanglant gît à ses pieds. Le haut de la vitre est décoré de génies tenant en main le globe du monde. Le tout est d'une grande richesse de couleur; les ombres sont d'un rouge carminé et transparent; tous les tons jaunes sont brillants d'or. Aux côtés de la grande porte, deux fenêtres sont encore enrichies de vitraux fort remarquables. L'une contient une généalogie de Notre-Seigneur, dans le genre de l'arbre de Jessé, comme à Moulins, mais très-incomplète; l'autre représente la Résurrection. Malheureusement ces deux verrières sont à moitié brisées, et de nombreux verres blancs remplacent des portions considérables de ces belles peintures [1].

Doyenné de Bain. — Ce doyenné relevait autrefois de la baronnie de Châteaubriant. Dans un procès-verbal de visite qui fut fait en 1663, les experts héraldiques constatèrent dans l'église de Ercé-en-Lamée, dans la vitre entre le maître-autel et le balustre d'iceluy du costé de l'épistre, des

[1] Marteville sur Ogée, I, p. 531; l'abbé Brune, *Cours d'Arch. relig.*, p. 153, 424 à 427; *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, *Bull.*, t. II, 2e livr., p. 199, et *Mém. de la Soc. arch. du dép.*, I, p. 72.

armes *de gueules à la fasce de Bretagne*, qui est la Chapelle[1]. Dans l'église de Thourie, ils visèrent à la vitre principale du maître-autel les armes de Montmorency, et au-dessous un écusson *mi-parti d'un fretté semé d'hermines en champ de gueules*, qui est Coësmes, et dans l'autre partition une vitre blanche que la dame de la Rambaudière se réserva de faire remplir de ses armes *d'azur à 3 étoiles d'or*[2].

Doyenné de La Guerche. — L'église de La Guerche ne renferme que quelques restes de vitraux de diverses époques, surtout du xvie siècle[3]. — On trouve encore dans l'église de Bais quelques lambeaux précieux de vitraux peints de la fin du xvie siècle ou du commencement du xviie, mais il n'y a aucun sujet entier, si ce n'est dans de petits médaillons peints avec une extrême finesse et en très-petites dimensions. Sur une des fenêtres du haut de l'église on lit ces mots : *Nob. Fr. Charol — Girault Prior* 1632[4]. — Dans ce dernier doyenné se trouvent encore comprises trois paroisses mouvant de la baronnie de Châteaubriant, dont le siége dépendait de l'évêché de Nantes, ce qui montre que les divisions féodales et les circonscriptions ecclésiastiques ne se superposaient point l'une sur l'autre et différaient fort souvent. Le procès-verbal de visite des experts héraldiques, déjà cité, qui décrit les églises rurales sous la baronnie de Châteaubriant, va parler de leurs vitraux, mais seulement à leur point de vue. A Essé, disent-ils, estant entrés dans l'église

[1] L'abbé Guillotin de Corson, dans le *Bull. de la Soc. arch. de Nantes*, III, p. 73.

[2] *Idem*, p. 73.

[3] L'abbé Brune, *Ass. bret., classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, *Bull.*, t. II, 2e livr., p. 199, et *Mém. de la Soc. arch. du dép.*, I, p. 72.

[4] L'abbé Brune, *Cours d'Arch. rel.*, p. 399, 400; *Ass. bret., classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, *Bull.*, t. II, 2e livr., p. 200, et *Mém. de la Soc. arch. du dép.*, I, p. 72.

nous avons vu au haut de la vitre principale qui est derrière le maître-autel un escusson portant *de sable au chef d'argent chargé de* 3 *coquilles* avec la couronne de comte, et nous a été dit par le curé présent que le seigneur de la Rigaudière prétendait lesdites armes avec le droit de fondation. Dans ladite vitre, un peu au-dessous, est un autre escusson *écartelé portant au* 1[er] *de gueules au croissant d'argent vairé d'azur*, qui est Maure; *au* 2[e] *d'azur à* 3 *tours d'argent*, qui est la Roche-Huon; au 3[e] plusieurs alliances que nous ne pouvons désigner à cause de la petitesse et de l'éloignement; et au 4[e] *de gueules à* 3 *bandes d'argent traversées de* 3 *chevrons brisés d'azur*, et sur le tout un autre petit écusson que nous ne pouvons non plus désigner pour les susdites raisons. A la vitre du côté de l'épistre du maistre autel est un écusson qui porte *de gueules au fretté d'argent semé d'hermines de sable traversé d'une croix d'argent*. A la vitre de la chapelle du côté de l'évangile trois écussons, les deux de dessous sont brisés, mais le supérieur est écartelé portant *aux* 1[er] *et* 4[e] *de gueules à* 3 *bandes ondées d'argent*, qui est Rochechouart, et *aux* 2[e] *et* 3[e] *un croissant d'argent chargé de vair*, qui est Maure, et sur le tout un autre écusson écartelé dont nous ne pouvons dire le blason, étant trop petit et trop éloigné. A la chapelle du côté de l'épître il y a trois écussons dont le supérieur porte les armes du seigneur comte de Maure et les deux autres en parallèle portent les armes de l'Espinay et Hardy, *d'argent au croissant de gueules accompagné de* 6 *billettes de sable*, 3, 3, pour l'Espinay, et *d'argent à* 4 *aiglons d'azur membrés et becqués d'or*, pour Hardy[1]. — Au Theil, les experts voient dans la vitre de l'église qui est proche le maître-autel, du côté de l'évangile, un écusson écartelé *aux* 1[er] *et* 4[e] *de Bretagne*, *aux*

[1] L'abbé Guillotin de Corson, *Bull. de la Soc. arch. de Nantes*, t. VII, p. 79.

2[e] *et* 3[e] *d'argent aux fasces de gueules*, qui est Derval; à la vitre du côté de l'épître un grand écusson aux armes de S. A. S. M[gr] le prince de Condé[1]. — A Erbesec (Arbrissel), à la vitre du côté de l'épître, les experts voient trois cartouches portant *d'argent à 3 roues d'azur dont l'anneau est de gueules*, qui est Le Royer[2]?

Les autres églises membres de la baronnie de Châteaubriant se trouveront rangées sous l'évêché de Nantes, dont elles faisaient partie.

[1] L'abbé Guillotin de Corson, *Bull. de la Soc. arch. de Nantes*, t. VII, p. 79.

[2] *Idem*, p. 87.

II

ÉVÊCHÉ DE DOL

Dol ne doit pas être classé parmi les anciens évêchés; il n'a été formé qu'au moyen âge. Dans le principe, la Bretagne, qui à l'époque romaine faisait partie de la IIIe Lyonnaise, se trouvait dépendre de la juridiction du métropolitain de Tours; mais lorsqu'en 848, le duc Nominoë se déclara indépendant, il ne voulut pas que son nouveau royaume pût, même pour le spirituel, relever de l'étranger, et de sa propre autorité il créait un nouveau siége épiscopal qu'il érigeait en archevêché. Cet état de choses qui devait être contesté par les Français, mal accueilli par la Papauté, dura cependant bien longtemps, flottant incertain au gré des évènements politiques, qui à la Cour de Rome tantôt donnaient le dessus à la Bretagne, tantôt à la France, jusqu'à ce qu'enfin celle-là venant à l'emporter, le pape Innocent III, en 1199, réduisit l'archevêque de Dol, comme les autres évêques du duché de Bretagne, à la condition de suffragants de la métropole française de Tours[1].

La formation du nouveau siége de Dol avait été opérée au

[1] Daru, *Hist. de Bret.*, I, 214, 396.

moyen d'emprises effectuées sur tous les siéges environnants, et elle était assez excentrique. Il ne contenait qu'un archidiaconé ou grande officialité siégeant à la métropole, mais il avait partout des enclaves. Il comptait ainsi des paroisses nombreuses enfermées dans les évêchés de Rennes, de Saint-Malo, de Saint-Brieuc, de Tréguier; il en avait même dans l'archevêché de Rouen. Toutes ces circonscriptions étaient divisées en sept doyennés : Dol, Bobital, Coëtmieux, Lanvollon, Lannion, Lanmeur, et enfin Saint-Samson, en Normandie [1].

ARCHIDIACONÉ DE DOL. — **Doyenné de Dol.** — Lorsque se levait le XIII[e] siècle, la position de l'évêque de Dol n'était pas brillante. Sa cathédrale avait été prise, brûlée et détruite par Jean-sans-Terre, et il venait d'être déchu de son titre archiépiscopal. Les Papes le consolèrent, lui et ses successeurs, en lui donnant, en souvenir de son ancienne dignité, des honneurs spéciaux et des prérogatives particulières [2]. Il voulut rebâtir son église, et les Bretons l'y secondèrent avec d'autant plus de zèle qu'ils s'attachaient à ce monument nouveau comme signe de leur indépendance ancienne. On ignore l'époque précise de sa reconstruction, mais le style de l'édifice est celui du style ogival primitif et atteste le premier cours du XIII[e] siècle. Si cette grande basilique doit à la pureté de son architecture d'être considérée comme la plus remarquable de la Bretagne, elle l'emporte bien davantage encore par sa belle verrière, la seule de cette importance

[1] De la Borderie, *Ann. hist.* de 1862, p. 224; Aur. de Courson, *Cart. de Redon*, p. 544.

[2] *In signum prærogativæ specialis honoris ob memoriam archiepiscopalis dignitatis quæ olim in ecclesia dolensi fuisse dignoscitur.* Bulle du pape Boniface VIII, en 1299, citée par le P. Albert Legrand, p. 239; Marteville sur Ogée, *Dict. de Bret.*, I, p. 243.

que le XIIIe siècle ait laissée en Bretagne. A Lehon, à Saint-Méen, on en aperçoit aussi de la même époque, il est vrai, mais à Dol la grande fenêtre orientale est sans rivale. M. Alfred Ramé, qui a étudié ce premier monument de la peinture sur verre en Bretagne, donne la caractéristique de cette époque. Les verrières sont formées de morceaux de verre monochromes sur lesquels ont été tracés au bistre les traits des membres, les hachures et les plis des draperies[1]. M. l'abbé Brune, en examinant en détail ces vitraux, a remarqué qu'ils sont d'une épaisseur double des verres plus modernes, souvent bossués et irrisés par la seconde cuisson. Les verres sont en apparence teints complètement dans la masse; il y en a cependant qui sont blancs dans la moitié de leur épaisseur et colorés dans l'autre : ce sont particulièrement les verres rouge purpurin. Chaque pièce de verre est de très-petite dimension, d'où il résulte un assemblage en plomb si considérable et si serré que chaque panneau, soutenu en outre par des vergettes en fer, présente une solidité à toute épreuve[2].

Cette belle verrière de Dol a fait le sujet de bons travaux, dignes de sa beauté. Elle a été décrite avec tant de soin, d'une manière si détaillée et si exacte par M. l'abbé Brune, qu'aucune autre description ne saurait remplacer la sienne, et le lecteur doit désirer la voir citer en entier :

« Le chevet de la basilique est droit et percé d'une large fenêtre ornée de rosaces et de trèfles. La hauteur de cette verrière est de 9m 50, la largeur de 6m 50. Sept meneaux la divisent d'abord en huit compartiments verticaux, dont cha-

[1] Alfred Ramé, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Quimper, *Bull.*, t. I, 1re livr., p. 27.

[2] L'abbé Brune, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo; t. II, 3e livr., p. 20.

cun est bordé d'une guirlande de feuillages, tantôt verts sur fond rouge, tantôt jaunes ou bleus alternativement sur fonds également différents. Les mosaïques sur lesquelles se détachent les médaillons sont très-variées ; quelquefois ce sont des losanges formés de bandes rouges dont l'intérieur bleu contient un dessin en quatre-feuilles, quelquefois des cercles fond bleu coupés par des croix fleuronnées d'un rouge éclatant, ou bien encore de larges quatre-feuilles bleus ou verts, bordés de jaune ou de rose.

« Les médaillons sont de deux formes : un quadrilatère dont les angles se détachent entre deux lobes arrondis, et deux quadrilatères se croisant l'un sur l'autre ; ils sont bordés d'un filet blanc et d'un autre rouge, plus large que le premier. Dans les sujets contenus dans ces médaillons, les chairs sont toutes d'une teinte très-colorée ; les ombres sont plutôt un glacis ou un pointillé très-ferme que de simples hachures. Quelques têtes sont d'un dessin bien passable ; celle du Christ est toujours mieux que la plupart des autres. Il porte partout la barbe, et son nimbe est crucifère. La partie inférieure de la fenêtre, divisée par sept meneaux, contient huit séries de médaillons de six chacune. Les deux premières séries sont en très-mauvais état ; on croit y reconnaître des sujets de l'Ancien-Testament, tels que le Sacrifice d'Abraham, l'Incendie de Sodome, quelques traits de l'Histoire de Suzanne, etc. La troisième, plus au centre, représente les mystères : 1° de l'Annonciation avec les mots ..... **Maria gracia plena, dominus tecum, benedicta.....** (les autres paroles se trouvent reportées sur d'autres panneaux) ; 2° la Visitation ; 3° la Naissance du Sauveur ; 4° l'Annonciation aux Bergers ; 5° l'Adoration des Mages. La quatrième représente un grand nombre de scènes de la Passion : l'Entrée triomphante de Jésus-Christ à Jérusalem, la Cène, la Trahison et

le Baiser de Judas, l'Agonie du Jardin des Olives. Dans la cinquième se continue l'histoire de la Passion : la Flagellation, le Portement de Croix, le Crucifiement, la Descente de Croix, les Saintes Femmes au tombeau, Madelaine rencontrant le Sauveur dans le jardin. La sixième, vers la droite, contient la légende de saint Samson, patron et fondateur de l'évêché de Dol. On le voit passer la mer pour arriver en Armorique; le diable souffle de toute sa force dans les voiles du navire et soulève la tempête. Tous les compagnons du saint évêque sont saisis de frayeur, lui seul est calme. Il paraît chez un prince portant une couronne sur la tête (le roi Childebert?). Dans la septième, les six médaillons reproduisent le même sujet : c'est saint Samson présidant une assemblée de six évêques; il tient à la main sa croix d'archevêque (croix simple). Les autres ont des crosses; tous portent la mitre. La huitième série représente divers sujets qu'il semble bien difficile de reconnaître. Ce serait des scènes de martyre et l'enlèvement d'une âme au ciel par les anges.

« Dans le tympan de la fenêtre se déroule la scène du Jugement dernier. Jésus-Christ paraît debout au milieu de la grande rosace, entouré d'anges. Un peu au-dessous, une femme agenouillée élève les yeux et les mains vers le Sauveur : c'est la Vierge, sa mère, et la médiatrice des hommes, qui implore sa miséricorde. Dans les trèfles qui entourent la rosace, on voit des anges qui embouchent des trompettes. Dans les deux rosaces inférieures on reconnaît, à gauche, les flammes de l'enfer, au milieu desquelles une multitude de damnés s'entassent pêle-mêle; un d'eux, qui veut s'enfuir, est repoussé par un personnage menaçant. A droite, c'est la Cité sainte qui s'ouvre devant deux files d'élus, dont une se compose de sept personnages et l'autre de trois seulement; tous ont la couronne sur la tête et des palmes à la main. Au-dessous de ces deux tableaux est représentée la Résurrec-

tion générale; on voit les morts sortant de leurs cercueils.

« Dans les fenêtres du *clerestory* et les deux baies ouvertes à l'extrémité orientale du *triforium*, on trouve épars quelques fragments assez considérables de grisailles ornées de bordures fleurdelysées et de petits fleurons de couleurs rouge, jaune et bleue. Les dessins qui composent ces grisailles sont très-variés et tracés en noir avec une extrême délicatesse.

« Dans les transsepts il régnait, selon l'usage de ce temps, une suite de figures de grandes dimensions représentant des évêques la mitre en tête et la crosse à la main. Trois ont seules résisté aux efforts du temps, encore sont-elles mutilées et couvertes de taches. La grande fenêtre du pignon Sud a conservé quelques lambeaux de mosaïques et de petites figures de prophètes tenant des banderolles. Entre les meneaux subsistent aussi quatre panneaux. On voit dans l'un d'eux un saint présentant un personnage agenouillé à l'enfant Jésus, dans les bras de sa mère. Peut-être est-ce le donateur de la vitre? Le quatrième contient deux personnages élevant en haut des vases allongés et surmontés de disques de couleur rosée. Dans un petit compartiment réservé entre les deux grandes ogives, sont *deux léopards d'or passant sur un champ de gueules* (Thibault de la Guerche, fils du seigneur de Pouancé, évêque de Dol de 1280 à 1287[1], ce qui détermine la date du transsept).

« La chapelle absidale, ajoutée à l'édifice principal vers la fin du XIVe siècle, a conservé dans sa principale fenêtre une partie de sa verrière dont le caractère annonce bien cette époque. Trois figures de grandeur presque naturelle, parfaitement drapées, s'enlèvent sur des fonds de draperie d'une grande richesse. Le dessin est évidemment plus savant que

[1] Le P. Albert Legrand, p. 238.

dans les peintures du XIIIe siècle, mais le coloris est plus pâle et le verre plus mince. Deux de ces figures représentent le mystère de l'Annonciation. L'ange Gabriel tient en main une bande où on lit : **Ave maria..... dominus tecum.** La Vierge, dont la tête a malheureusement disparu, mais dont la pose et l'agencement des draperies sont très-remarquables, répond : **Fiat mihi secundum verbum tuum.** Le troisième personnage est trop mutilé pour qu'on puisse lui attribuer un nom. Dans une rosace du tympan brille l'écu de Bretagne, *d'hermines plein*, et dans les lobes de l'étoile centrale on croit reconnaître les quatre figures symboliques des Évangélistes, au milieu desquels se trouvait très-probablement une image du Christ.

« On voit encore quelques fragments de la même époque dans les fenêtres des chapelles situées au Sud du chœur de la même église de Dol; cependant on les reporterait assez volontiers au XVe siècle. Dans l'une on aperçoit au tympan une autre représentation du Jugement dernier; cette peinture est pâle et terne, mais d'un dessin assez correct. Des restes de grisailles ornées de petits anges, d'oiseaux et de fleurs, sont d'un fini et d'une délicatesse bien superflue à la distance où on les voit. Une autre fenêtre présente aussi dans les compartiments du réseau supérieur, où les verres, mieux protégés, se sont partout trouvés à l'abri du vandalisme, des anges jouant des instruments de musique ou tenant des phylactères où se trouvent inscrites des louanges : **Alleluia, laudate dominum,** etc.; une tête barbue, couronnée et nimbée; le tout d'un dessin pur, mais d'une couleur claire qui annonce, comme dans la verrière précédente, une dégénérescence déjà très-avancée de la peinture sur verre.

« Quoi qu'il en soit de l'infériorité relative de ces derniers

vitraux, si la cathédrale de Dol est le plus beau type de l'architecture ogivale du XIII[e] siècle dans ces contrées, on y trouve aussi celui de la peinture sur verre dans la plus splendide période[1]. »

Après ces brillantes verrières, il faut bien se résigner à n'avoir plus à voir que des vitraux d'importance secondaire. Il faut toutefois noter l'église de Bonnemain. La fenêtre située au Midi du maître-autel a été agrandie au XIV[e] siècle; elle est à quatre baies avec compartiments rayonnant dans son tympan. Seule, cette fermeture conserve quelques vitraux anciens, où l'on remarque quelques médaillons charmants qui garnissent les ouvertures circulaires et polylobées du tympan. Il est à croire que ces vitraux sont du XIV[e] siècle, comme la fenêtre elle-même, et il y a d'autant plus lieu d'en faire état que les vitraux de cette époque sont plus rares, les guerres civiles qui ont alors ravagé le pays en ayant empêché l'établissement ou les ayant presque tous détruits[2]. La maîtresse vitre de l'église paroissiale de Saint-Hélen possède une verrière du XVI[e] siècle dans laquelle sont représentés Raoul de Coëtquen et plusieurs autres membres de cette famille célèbre dans les annales de la Bretagne[3]. A Saint-Pierre-de-Plesguen, l'église, qui semble dater de la fin du XVI[e] siècle, mérite quelqu'attention. Le bras Sud de la croix présente

[1] L'abbé Brune, *Cours d'Arch. rel.*, p. 152, 259; *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Quimper, t. II, 2[e] livr., p. 199; 3[e] livr., p. 19 à 23.

Ajoutez sur les verrières de Dol : Taylor et Ch. Nodier, *Voy. dans l'anc. France, Bretagne*, II, 367; Potel, *La Bretagne*, Dol; de la Bigne Villeneuve, dans *La Bret. contemp.*, p. 59; Pol de Courcy, *Guide de Rennes à Saint-Malo*, p. 385, 386.

[2] Le Cordier, dans le *Bull. mon.* de M. de Caumont, t. XXXIII, p. 29.

[3] De la Bigne Villeneuve, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Brieuc, t. IV, 2[e] livr., p. 139; Gaultier du Mottay, *Géogr. des Côtes-du-Nord*, p. 290.

une fenêtre à nervures dans lesquelles sont encore enchâssés les débris de vitraux qui avaient de la valeur[1].

Doyenné de Bobital. — On y trouve la paroisse de la Nouaye, qui a pour patron saint Étienne, premier martyr. C'est son histoire qui est peinte dans la fenêtre orientale de l'église. Le dessin, peu régulier et simple, pourrait la faire attribuer au xve ou au xvie siècle. La peinture est assez médiocre, mais non sans intérêt. Le vitrail est décoré des armes mi-parties du Bois-Travers et de Montbourcher[2]. Les intéressants vitraux du xvie siècle de l'église de Saint-Uniac, dont il existe de précieux restes, méritent une mention[3]. L'église de Saint-Samson d'Illifaut offre de remarquable quelques restes d'anciens vitraux[4].

Doyenné de Coëtmieux, comprenant des enclaves du diocèse de Saint-Brieuc. — Il possédait l'église de Langast, avec une belle verrière du xvie siècle. La partie droite de la baie retrace plusieurs scènes relatives au mystère de la Rédemption, sacrifice qui commence au Calvaire et a comme sanction le Jugement dernier. Une bordure de saints patrons et de saintes patronnes encadre cette peinture. Au-dessous d'un écusson malheureusement vide se lit cette inscription : **Cette vitre fut faite l'an mil v^c^ et viij.** Cette date est d'au-

[1] Marteville sur Ogée, II, 855 ; l'abbé Brune, *Rép. arch. du dép. d'Ille-et-Vil.*, dans les *Mém. de la Soc. arch.*, I, p. 57.

[2] L'abbé Brune, *Cours d'Arch. rel.*, p. 153, et *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, *Bull.*, t. II, 3e livr., p. 25, et *Rép. arch. du dép. d'Ille-et-Vil.*, dans les *Mém. de la Soc. arch.*, I, p. 79 ; Pol de Courcy, *Guide de Rennes à Saint-Malo*, p. 24 ; Ad. Joanne, *Guide itin. de la Bret.*, p. 107.

[3] De la Bigne Villeneuve, *La Bret. contemp.*, p. 73 ; l'abbé Brune, *Rép. arch. du dép.*, *id.*, p. 80 ; Pol de Courcy, *id.*, p. 24 ; Ad. Joanne, *id.*, p. 107.

[4] Gaultier du Mottay, *Géogr. des Côtes-du-Nord*, p. 786.

tant plus précieuse, qu'elle est peut-être la plus ancienne qui ait encore été relevée sur ce qui reste des œuvres des verriers de cette contrée. Il reste encore deux scènes d'une légende inconnue, d'une époque postérieure à celle de la verrière, mais appartenant encore à l'art du XVIe siècle[1]. On a cru y voir la vie de saint Antoine, dont le culte doit être très-ancien dans cette paroisse à en juger par plusieurs croix en granit en forme de tau, dites croix de saint Antoine, qu'on remarque en quelques endroits[2].

Doyenné de Lanvollon, pour les enclaves de Dol dans la partie bretonnante du diocèse de Saint-Brieuc. — Il a dans son église de Saint-Brandan, à Lanvollon, une maîtresse vitre fort belle et qui remonte au XIVe siècle, ce qui doit la faire particulièrement citer. Dans son réseau apparaît l'écusson de l'antique baronnie d'Avaugour, *d'argent au chef de gueules*. A la fin du XVIe siècle vivait à Lanvollon un nommé Pierre Le Saux, qu'on voit réparant en 1578, moyennant LIIJ sols IV deniers, les vitres de Saint-Magloire de Châtelaudren, dans le diocèse de Tréguier[3]. La petite paroisse de Kerity ne serait rien par elle-même si elle ne renfermait l'antique abbaye de Beauport, dont la fondation remonte au XIIe siècle, mais qui n'est plus aujourd'hui que des ruines. C'est dire assez qu'il ne peut plus être question ici pour elle que de documents historiques, lesquels ne sont point d'ailleurs antérieurs au XVIe siècle, curieux cependant, et qu'on doit au zèle investigateur de M. A. de Barthélemy, qui les a recueillis dans le fonds de l'abbaye aux archives du département des

[1] Geslin de Bourgogne, *Bull. de la Soc. d'émul. des Côtes-du-Nord*, t. VI, p. 67 ; Gaultier du Mottay, *Géogr. des Côtes-du-Nord*, 812.

[2] Gaultier du Mottay, *id.*, p. 178.

[3] A. de Barthélemy, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, t. I, 4e livr., p. 224.

Côtes-du-Nord. François Arrel, sieur de Kermarquer, avait fait poser ses armes dans la verrière du réfectoire de l'abbaye; et bien que cette partie du monastère n'étant pas consacrée au culte, il n'y eut pas véritablement de prééminence, Jean d'Acigné, sieur de Rochejagu, comme sire de Bolloy-Lézardrieux, averti de cette usurpation, fit valoir ses droits de premier fondateur, intenta une instance dans laquelle il eut gain de cause, et fit enlever les armes des Arrel par un peintre de Lannion, pour y substituer les siennes. On pourra citer une foule de faits analogues, où presque toujours la justice avait à intervenir[1]. Ce n'était pas seulement dans les lieux réguliers, mais encore dans l'église que se trouvaient des vitraux, probablement très-anciens. Il fallut les renouveler après la Ligue. Les vitres furent rhabillées par Pierre Geoffroy, peintre vitrier et marchand à Saint-Brieuc; CLX pieds de *verre faizonné* coûtèrent LXIV livres[2]. Postérieurement il y eut encore d'autres travaux à faire, qui furent confiés à Noël Allaire, vitrier, et voici le curieux traité qui intervint à ce sujet :

« Du septième jour de décembre 1606 :

« A esté faict marché avecque Maistre Nouel Allayre vistrier de faire les sept vittres du chapitre scavoir la vittre du milieu toute en voyre paint cuyt figuré d'une Trinité au desir d'une fueille à taille douce qui lui a esté baillée et un relligieux embrassant le pied de la croix, les aultres six seront en voyre blanc excepté qu'au bas y aura la representation d'un relligieux et celle d'un sainct telle que la devotion des relligieux s'y a donnera, tout ce en bon voyre cuict et ce que ledict Allayre fera les paneaux de chacune vittre estroys et fournira à chacun paneau deux petites barres et deux locquets de fer avecque leur coupille de fer pour le prix de dix huict soulz le

[1] Anatole de Barthélemy, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, *Notice sur qq. peintres verriers de la Bretagne*, t. I, 4e livr., p. 218.

[2] Geslin de Bourgogne et Anatole de Barthélemy, *Anc. Év. de Bretagne*, t. IV, p. 43.

pied de voyre painct et recuyct et le pied de voyre blanc pour cinq soulz et fournira le tout dans le quinzieme jour de febvrier prochain, en tesmoign de quoy ledict Allayre et religieux ont signé ce presant marché lesdictz jour et an que dessus.

« Signé : N. Allayre, F. Fx Konen, Le Borgne, J. Legual, Jac. Gelin, G. Cillart, Fr. A. Grandjean [1]. »

Doyenné de Lannion. — L'on vient de voir qu'au chef-lieu s'y trouvait, au commencement du XVIe siècle, un peintre verrier, ou vitrier comme on disait alors ; cependant l'on n'y signale actuellement, non plus qu'aux environs, aucun vitrail peint.

Doyenné de Lanmeur. — Il y a seulement à l'église de Saint-Gildas de Magoar, trève de Coadout, une maîtresse vitre dont la verrière est bien conservée [2].

[1] An. de Barthélemy, *Lettre à M. Henri Gérente sur les anc. peintres sur verre de Tréguier*, dans le *Bull. mon.* de M. de Caumont, 2e série, t. III, 13e vol. de la coll., p. 581, 582, et *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, t. I, 4e livr., p. 224.

[2] Gaultier du Mottay, *Géogr. des Côtes-du-Nord*, p. 479.

III

ÉVÊCHÉ DE SAINT-MALO

L'évêché de Saint-Malo, primitivement dans la cité d'Aleth à Saint-Servan, et transféré depuis 1152 dans la ville de Saint-Malo, était l'un des plus étendus de la Bretagne, car il comprenait depuis Montfort jusqu'à Dinan et Ploërmel, embrassant la plus grande partie du Pou-tre-coët ou comté de Porhoët. Il se composait du Pou-Aleth ou territoire de la cité, puis de deux archidiaconés : celui de Dinan, comprenant dans ses subdivisions les doyennés de Poudouvre, de Bécherel et de Plumaudan, et celui de Lohéac, se subdivisant dans les doyennés de Montfort, du Beignon, de la Nouée et de Lohéac[1].

Pou-Aleth ou territoire de la cité épiscopale. — La cathédrale de Saint-Malo, construite au XIVe siècle, n'a rien conservé de ses anciens vitraux, si elle en a eu, car les anciens auteurs gardent le silence à cet égard[2]. Toutefois on

[1] *Étrennes Malouines de* 1760; Aur. de Courson, *Cart. de Redon*, p. CCII et 481.

[2] Ogée, *Dict. de Bretagne*, v° Saint-Malo.

cite dans l'église de Saint-Père, près de Saint-Malo, quelques vitraux qui datent aussi probablement du XIVe siècle[1]. C'est donc dans le reste du diocèse qu'il faut aller chercher ces monuments de verre que la peinture enrichissait de ses couleurs pour l'édification et l'instruction religieuse des populations bretonnes.

ARCHIDIACONÉ DE DINAN. — **Doyenné de Poudouvre.** — La ville de Dinan était partagée entre les deux doyennés de Poudouvre et de Plumaudan; une ligne traversait la ville. La paroisse de Saint-Malo était du premier, la paroisse de Saint-Sauveur, avec Lehon, était du deuxième, division singulière qu'on verra se reproduire plus d'une fois en Bretagne. L'église de Saint-Malo de Dinan a des fenêtres en ogive dont les vitraux, peints de cent couleurs différentes, ne laissent pénétrer dans l'intérieur qu'une faible lumière portant à la piété et à la méditation[2]. Du reste, ce doyenné ne fournit presque rien à l'examen de l'artiste et de l'archéologue sous le rapport de la peinture sur verre.

Doyenné de Bécherel. — La paroisse de Saint-Gondran possède une verrière de la fin du XVe ou du commencement du XVIe siècle. M. l'abbé Brune, qui s'en est occupé, dit qu'elle est peut-être la plus entière et la mieux conservée sous tous les rapports que l'on ait dans le diocèse. Elle remplit la grande fenêtre du chevet de l'église, et contient en douze panneaux l'histoire de la Passion de Notre-Seigneur. Le dessin en est pur et plein de noblesse, a-t-il écrit, beaucoup de têtes sont imitées des meilleurs maîtres, les draperies sont habilement agencées, et le coloris est en-

[1] L'abbé Brune, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, *Bull.*, t. II, 2e livr., p. 199; 3e livr., p. 23.

[2] *Annuaire Dinannais* pour 1833, p. 167; *id.* pour 1838, p. 58.

core d'une grande richesse. Elle est digne de toute la sollicitude de ceux qui s'intéressent aux vitraux peints. Les armoiries de la famille du Bouays, seigneur de Couesbouc, sont figurées sur ce vitrail[1].

On retrouve dans l'église de la Baussaine plusieurs fenêtres endommagées ornées de vitraux du XVIe siècle. Il y a une verrière à la grande fenêtre du chevet. Dans les autres fenêtres au Nord de la nef, on admire des fragments d'autres vitres aussi très-remarquables, quoique peut-être un peu plus récentes. On y reconnaît encore quelques sujets tirés de l'Ancien-Testament, traités d'une manière originale et curieuse, mais la plupart incomplets. M. l'abbé Brune, à qui l'on doit ces renseignements, a provoqué leur restauration[2].

La petite église des Iffs passerait inaperçue si sa belle collection de vitraux du XVIe siècle ne venait point en faire un monument de premier ordre. Ses brillantes verrières ne le cèdent à aucune de celles des maîtres français et italiens les plus renommés, et tous ceux à qui il a été donné de les voir n'ont pu retenir leur admiration. Ils ont été étudiés par M. l'abbé Brune, M. Alfred Ramé, M. Paul de la Bigne Villeneuve, M. Pol de Courcy et bien d'autres, et les expressions se sont toujours trouvées insuffisantes à leur gré. Il y a, dit M. de la Bigne Villeneuve, une telle finesse de beauté, une

[1] L'abbé Brune, *C. d'Arch. rel.*, p. 152, 419 ; *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, séance du 15 septembre 1849, *Bull.*, t. II, 2e livr., p. 199 ; 3e livr., p. 25 ; *id.*, séance du 9 décembre 1857, p. 149 ; *id.*, *Rép. arch. du dép. d'Ille-et-Vil.*, dans les *Mém. de la Soc. arch.*, t. I, 1861, p. 51 ; de la Borderie, *La Bret. contemp.*, p. 25.

[2] L'abbé Brune, *Cours d'Arch. rel.*, p. 152, 419, 420 ; *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, séance du 15 septembre 1849, *Bull.*, t. II, 2e livr., p. 199 ; 3e livr., p. 25 ; *Soc. arch. du dép. d'Ille-et-Vil.*, 1857, p. 149, 150 ; 1858, p. 158 ; *Mém. de la Soc. arch.*, *Rép. arch. du dép.*, I, 1861, p. 60.

pureté de style, une originalité de conception, une puissance d'effet admirables; rien ne peut donner l'idée de l'impression que produisent sur les gens de goût ces suaves compositions de quelque peintre inconnu dont la foi et l'inspiration ont guidé la main. Qui ne reconnaîtrait, dit M. l'abbé Brune, dans ces charmantes verrières le crayon sûr, la palette riche et variée, l'étude approfondie de la nature, l'emploi heureux des lumières et des ombres de nos plus habiles peintres de la renaissance? Peut-on voir rien de plus gracieux que le tableau de l'Adoration des Mages? rien de plus magnifique que leurs costumes? de plus digne, de plus respectueux et de plus naturel que leurs poses et celle de la Mère? Laquelle des Vierges de Raphaël est plus modeste, plus pure et plus digne Mère du Christ que cette Vierge en adoration devant le Verbe fait chair? Où trouver plus de noblesse, de dignité et d'inspiration que dans cette tête du vieux prêtre qui va circoncire le Fils de Marie? Toutes ces figures ne sont pas modelées, sans doute, avec le poli et la finesse de brosse qu'on remarque dans nos peintures modernes; mais comme la touche est ferme, hardie et d'un effet saisissant! comme tous ces traits, enlevés au poinçon pour obtenir la transparence et la lumière, sont tracés sûrement! On reconnait au premier coup-d'œil l'originalité et la façon savante d'un artiste de premier mérite.

Il faut pourtant essayer de se soustraire à ces manifestations de sentiments artistiques et religieux, pour décrire ces verrières si belles et d'un si saisissant effet.

A la première vitre, au chevet de l'église, dans le tympan d'une riche fenêtre, au milieu des cœurs et des flammes formés par les nervures, on voit le Christ ressuscité, juge souverain des vivants et des morts, assis, la croix à la main, sur un arc-en-ciel; au-dessus de lui, le Saint-Esprit et le Père-Éternel, témoins de la justice de ses sentences. A ses pieds,

des anges embouchent la trompette dernière. A sa droite, l'archange saint Michel combattant le démon, qui non content des âmes qui lui sont dévouées, veut encore s'emparer de celles qui sont destinées au ciel, et à gauche une énorme gueule vomissant des flammes et engouffrant les damnés, qu'un démon y précipite à grands coups de trident. Au-dessous, dans vingt panneaux enchâssés entre les meneaux de la fenêtre, se développe toute l'histoire de la Passion, depuis l'agonie du Jardin des Oliviers jusqu'à la sépulture; tout est là fidèlement et simplement représenté, comme dans l'Évangile. Parcourez en détail, dit encore M. l'abbé Brune, parcourez en détail tous ces sujets traités avec tant de soin, de piété et de savoir, vous trouverez dans chaque tête le caractère qui lui est propre, dans chaque pose le sentiment qu'elle doit rendre, dans toutes les draperies une simplicité, un naturel, une décence qu'on devrait toujours observer dans les compositions religieuses.

La chapelle de droite est décorée de trois verrières, peut-être encore plus curieuses. La deuxième vitre à l'Est offre la représentation d'un combat sous les murs d'une ville assiégée. La mêlée est terrible : les hommes et les chevaux se foulent et s'entrechoquent; les lances et les boucliers se croisent et se heurtent. Un cavalier renversé semble tourner ses regards vers le Sauveur du monde, qui apparaît au-dessus des combattants et les bénit à la manière grecque. La tête du Christ est noble, pleine de calme, de douceur et de bonté; elle est ornée du nimbe crucifère, dont trois fleurs de lys, forme ancienne, figurent la croix. Quel est le fait d'armes que rapporte cette peinture? Un aigle à deux têtes éployé sur un drapeau jaune et rouge, flottant au milieu des bataillons, pourrait peut-être fournir quelqu'indication. Dans la troisième vitre qui fait face à celle-ci, on voit en grandes dimensions saint Yves, official de Tréguier et de Rennes, portant

le nimbe des saints et revêtu d'un rochet fourré d'hermines. Un grand nombre de personnages de costumes divers l'environnent. Quelques-uns sont sans coiffures, d'autres portent une espèce de turban; plusieurs semblent appartenir aux classes inférieures. L'un d'eux, en costume de gentilhomme de la Cour des Valois, lui offre une pièce d'or aux armes de France, sur laquelle on lit : Cales de Valo. 1587. De l'autre côté, un homme du peuple lui présente une charte roulée. La répétition exacte du même sujet se trouve dans l'église de Moncontour, où la légende de saint Yves se développe sur une de ses verrières; là, chaque scène est accompagnée de légendes qui ne laissent aucun doute et obligent à reconnaître le saint official rendant la justice aux grands et aux petits et résistant également à l'or que les riches lui présentent pour le corrompre, comme aux clameurs que la populace fait entendre pour l'intimider. La composition des Iffs est datée, mais le coloris, le dessin et l'arrangement dénotent une époque postérieure à celle des verrières qui viennent déjà d'être décrites. La quatrième vitre, à la fenêtre Sud, offre l'histoire de la chaste Suzanne, qui y est représentée en douze médaillons d'un fini, d'une délicatesse et d'une couleur admirables. Tout dans cette histoire rappelle la vertu et la modestie de l'épouse, et l'on sent combien elle est pure et innocente; les femmes sont, comme elle, modestes et gracieuses; les costumes prétendus orientaux sont plutôt français du temps. Les vieillards, au contraire, paraissent effrontés et vicieux. Lorsqu'ils vont accuser sa chasteté devant les juges, elle est calme, digne et pleine de confiance. La tête du jeune prophète Daniel annonce la candeur de l'enfance, et en même temps la sagacité et la sagesse surnaturelle dont il est inspiré. Des inscriptions en lettres gothiques font connaître le sujet de chaque tableau. Ces caractères et la plus petite dimension des figures accusent une époque antérieure à celle des deux autres vitres de la

même chapelle. De l'autre côté du chœur, à gauche, dans la chapelle des seigneurs de Montmuran, la cinquième vitre dans la fenêtre Nord, on voit au premier panneau la Naissance de Jésus-Christ, adoré par la Vierge, saint Joseph et des anges. La Vierge est ici dans un état de contemplation parfaite. La Circoncision occupe le deuxième panneau : deux prêtres à longue barbe se font face ; l'un, enveloppé d'une draperie qui couvre sa tête, tient l'enfant ; l'autre, au front chauve et vénérable, se sert du couteau sacré. Un groupe d'assistants environne la scène et prend part à la cérémonie. Plus haut, c'est la Présentation au Temple, et dans le tympan l'Assomption de la Vierge, assistée des anges qui l'environnent dans sa gloire céleste. La sixième vitre dans la fenêtre à l'Est contient dans le haut l'Annonciation, et au bas l'Adoration des Mages, en deux tableaux de moyenne dimension. Les autres verrières qui se trouvent dans les chapelles du transsept inférieur et dans la nef sont malheureusement tout à fait dégradées, bien qu'il y ait encore des portions intactes ; on y distingue des sujets, mais avec des vides considérables. A qui doit-on ces merveilles de l'art religieux ? On peut reconnaître sur des fragments de vitraux épars dans les fenêtres de la nef des écussons *de Bretagne au croissant de gueules montant*, qui est Tinténiac, et *de Montmorency brisé de* 5 *coquilles d'argent sur la croix*, qui est Laval. M. Duportal a fait connaître à la Société Archéologique qu'il possédait un morceau de vitre des Iffs portant le nom d'un ouvrier vitrier de Rennes ; mais l'histoire est muette et les documents se taisent. Il faut se contenter d'admirer l'artiste inconnu dont l'œuvre subsiste, si le souvenir de l'homme est éteint[1].

[1] L'abbé Brune, *Cours d'Arch. relig.*, p. 372 à 378 ; *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, *Bull.*, t. II, 2e livr., p. 199 ; 3e livr., p. 25, 27 ; *Soc. arch. du dép. d'Ille-et-Vil.*, *Bull.*, 1850, p. 50 ; 1857, p. 149, et

Doyenné de Plumaudan. — L'église de Saint-Sauveur de Dinan a dans sa chapelle sous le vocable de saint Mathurin une vitre qui représente les quatre Évangélistes avec leurs attributs respectifs, laquelle a été restaurée avec bonheur par un artiste contemporain, M. Hawke[1]. L'église de Lehon, près de Dinan, mérite plus particulièrement de fixer l'attention. Cette localité n'était point inconnue dans les documents historiques en ce qui touche des mentions concernant la verrerie. Dans l'inventaire des biens laissés par Jean II, duc de Bretagne, qu'il avait avec lui à Lehon lorsqu'il y trépassa en 1305, on lit : *Item, une fiolle de voirre à oeile sainte*[2]. Lehon était un ancien prieuré de fondation ducale et dédié à saint Magloire. L'église priorale, aujourd'hui ruinée, possédait de belles fenêtres doubles garnies de vitraux, dont une partie a été enchâssée pêle et mêle avec des débris postérieurs dans la grande fenêtre de l'abside de l'église paroissiale. On a disserté sur la date de ces vitraux qui, après ceux de Dol, paraissent être des plus anciens de la Bretagne; mais que les vitraux du prieuré de Saint-Magloire soient du XIIIe ou seulement du XIVe siècle, ils n'en sont pas moins de la première époque de l'art. Sur un fond de mosaïque, ces fragments de peinture vitrifiée présentent en couleur des sujets dont l'exécution doit frapper tout particulièrement. Dans

Mém., t. I, p. 81; Alfred Ramé, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Quimper, *Bull.*, t. I, 1re livr., p. 27; *Soc. arch. du dép. d'Ille-et-Vil.*, *Bull.*, p. 34; Marteville sur Ogée, *Dict. de Bret.*, I, p. 501; Ducrest de Villeneuve, *Guide hist. et stat. du dép.*, p. 102; de la Bigne Villeneuve, *La Bret. contemp.*, p. 75; de Genouilhac, *Soc. fr. pour la cons. des mon. hist.*, dans le *Bull. monum.* de M. de Caumont, t. XVII, p. 47; Duportal, *Soc. arch. du dép.*, *Bull.*, 1863, t. VII, p. VIII; 1873, IX, 64; 1874, X, p. XV; Pol de Courcy, *De Rennes à Saint-Malo*, p. 359.

[1] Lecoq, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, *Bull.*, t. V, p. 72.

[2] D. Lobineau, *Hist. de Bret.*, Pr., II, p. 455.

les soufflets du tympan, des anges balancent des encensoirs; au-dessous, sont six panneaux entourés d'une bordure composée de fleurs de lys et de châteaux. 1er panneau à gauche : un personnage nu auquel apparaît un ange; on croit retrouver dans cette scène, soit le lépreux que saint Magloire guérit par le toucher, soit le serviteur de son monastère qu'il ressuscite. 2e panneau à droite : saint Pierre et saint Paul avec leurs attributs. 3e panneau à gauche : il n'en reste que la bordure, alternativement d'azur à la fleur de lys d'or, et de gueules au château d'or. 4e panneau à droite : un Crucifiement entre la Vierge et saint Jean. 5e panneau : saint Magloire et le donateur agenouillé, portant sur sa cotte d'armes *d'azur semé de fleurs de lys d'argent*, qui sont les armes du seigneur de Lechapt, en Lehon, du nom de Guitton, et derrière lui la donatrice, sa femme, avec une jupe armoriée mi-partie des mêmes armes, et *d'argent à 4 fusées rangées et accolées de gueules*, qui sont celles des Labbé de la Commerière, paroisse de Ploubalay. 6e panneau : la Vierge portant l'enfant Jésus et un moine en adoration. Au XVIIe siècle ces vitraux ont été retouchés, et il y fut ajouté un écusson placé en supériorité aux armes de Charles Brulart de Sillery, prieur de Lehon, fils du chancelier de France sous Henri IV, en 1607. Cet écusson est accolé d'un autre aux armes de Derval ou de Châteaugiron, et ils sont l'un et l'autre timbrés d'une croix tréflée posée en pal et sommée d'une mitre. En 1680, il s'éleva un litige entre le prieur de Saint-Magloire et Alexis Guitton, sieur de Lechapt, au sujet de la préséance dans l'église paroissiale de Lehon. Guitton prétendait être le seigneur fondateur des églises et chapelles de ladite paroisse, et avoir le premier droit aux prières nominales, au banc d'honneur, au pain bénit, etc. Le prieur opposait les mêmes prétentions, mais le seigneur de Lechapt devait voir sa condamnation sur la grande vitre. En effet, ces per-

sonnages agenouillés qui faisaient leur soumission à saint Magloire, en présence du Christ, portaient sur leurs vêtements les armes de la maison de Lechapt et n'avaient dès lors qu'un droit secondaire dans l'église. Il fallut au seigneur de Lechapt transiger avec les moines de Saint-Magloire de Lehon[1].

ARCHIDIACONÉ DE PORHOET. — **Doyenné de Montfort-sur-Meu.** — Cette petite ville, qu'on désigne aussi sous le nom de Montfort-la-Cane, n'a plus rien qui rappelle aujourd'hui la légende à laquelle elle doit ce surnom bizarre. Il s'agit d'une jeune fille que le seigneur de Montfort voulait tyranniser, et que le ciel, pour sauver sa vertu, métamorphosa en cane sauvage. On dit que tous les ans, par reconnaissance, la cane miraculeuse, accompagnée de ses canetons, venait faire un pèlerinage dans l'église de Saint-Nicolas de Montfort le jour de la fête patronale, et entrait dans l'église au milieu de la procession, ce qui n'avait jamais cessé depuis le moyen âge jusqu'au XVIe siècle. L'histoire était en peinture sur les vitraux coloriés aux fenêtres de l'église; mais l'église Saint-Nicolas a été vendue et démolie en 1798, et ce témoignage pictural se trouve maintenant perdu[2]. — Ce qui est plus sérieux, ce sont les vitraux de l'église de l'abbaye de Saint-Méen, qui peuvent compter parmi les plus anciens de la Bretagne, car ils remontent d'une manière irrécusable aux

[1] *Écho du monde savant*, du 24 avril 1839, cité par Marteville sur Ogée, *Dict. de Bret.*, I, p. 483; Alfred Ramé, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Quimper, *Bull.*, t. I, 1re livr., p. 26; de la Bigne Villeneuve, *id.*, Congrès de Saint-Brieuc, *Bull.*, t. IV, 2e livr., p. 139; Maheo, *Ann. malouin. et dinannais* pour 1854, p. 95; Geslin de Bourgogne, *Anc. Év. de Bret.*, IV, p. 349; Pol de Courcy, *De Rennes à Brest et à Saint-Malo*, p. 58.

[2] Ogée, *Dict. de Bret.*, II, 48, et Marteville sur Ogée, II, 52; Poignand, juge à Montfort, *Ant. hist. et mon.*, p. iij.

dernières années du XIII[e] ou au commencement du XIV[e] siècle. En effet, au transsept méridional existe une très-grande fenêtre au sommet de laquelle on remarque un écusson aux armes des ducs de Bretagne de la maison de Dreux, *échiqueté d'or et d'azur au franc quartier d'hermines*, qui furent portées par Pierre Mauclerc et ses trois successeurs immédiats, jusqu'à ce que le duc Jean III leur eût substitué les hermines pleines, en 1322[1]. Le vitrail est donc antérieur à cette dernière époque. Les procédés employés pour dessiner, colorer et assembler les pièces de verre annoncent en effet cette époque reculée. Dans le tympan on voit, malgré de graves mutilations, le tableau du Jugement dernier, dont les diverses scènes se déroulent dans les nombreuses roses à six lobes comprises entre l'entrecroisement des meneaux. On voit le Christ, dont la tête est ornée du nimbe crucifère et les mains sont étendues, entouré d'anges. Dans un autre soufflet, deux rois, la couronne en tête, sont assis en face l'un de l'autre; l'un d'eux, qui joue de la viole, pourrait être le roi David, et l'autre Saül. Plus bas, saint Pierre, sa clef symbolique à la main, semble conduit par un personnage plus petit vers une porte de ville ou de château où l'on aperçoit une personne drapée de rouge qui s'apprête à le recevoir. A la même hauteur, plusieurs figures nues élèvent des mains suppliantes vers le Ciel. De l'autre côté on voit le saint tirant d'un lieu de supplices, figuré par la gueule d'un dragon, des personnages nus, et au-dessous un nain replié sur lui-même, qui semble fuir devant un autre personnage vêtu d'une robe verte, mais presqu'invisible. Les personnages se détachent dans chaque rosace alternativement sur un fond bleu et sur un

[1] Quandò factus fuit dux noluit portare arma Drocensis comitatûs, sed et ipsa reliquit et plana arma Britanniæ, id est Herminas planas, sumpsit. *Chronic. Briocens.*, ap. D. Morice, *Hist. de Bret.*, Pr. I, p. 41.

fond rouge. Saint Pierre est vêtu d'une tunique jaune sur laquelle est jeté un manteau bleu; le dragon est vert; le fond écarlate fait vivement ressortir les feuillages blanchâtres qui s'épanouissent dans chacun des lobes de la rose; les plombs, qui dessinent exactement tous les contours, rehaussent par des lignes vigoureuses et sombres l'éclat et la transparence des parties vitrées[1]. — Dans l'église de Bedée, on trouve deux verrières précieuses, quoique déjà fort mutilées. Celle du chevet représente le mystère de la Pentecôte. La Vierge, assise au milieu des saintes femmes et des apôtres, est une des figures les mieux conservées et d'un beau dessin. Cette verrière porte la date de 1550. La fenêtre éclairant le chœur au côté Sud contient une fort belle Assomption de la Vierge; malheureusement, la tête est presque complètement effacée[2]. — L'église de Romillé a une belle fenêtre de chevet, ornée de nervures en forme de cœurs, qui contient une verrière où se trouvent la date de 1555 et celle de 1606, indiquant probablement une restauration faite à cette dernière époque. La légende de saint Martin y est représentée en dix-sept panneaux, avec tout le brillant coloris et la pureté de dessin du XVIe siècle : 1° saint Martin, le genou en terre et une épée à la main, prête le serment militaire au milieu d'une troupe de guerriers; 2° il partage son manteau avec un pauvre qu'il rencontre à la porte d'Amiens; 3° pendant son sommeil, il voit le Sauveur qui lui apparaît revêtu du manteau qu'il a donné la veille; 4° il reçoit le baptême de la main d'un

[1] L'abbé Brune, *C. d'Arch. relig.*, p. 299, 300; *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, t. II, 2e livr., p. 199; 3e livr., p. 19 et 20; Alfred Ramé, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Quimper, *Bull.*, t. I, 1re livr., p. 26; P. de la Bigne Villeneuve, *La Bret. contemp.*, p. 72; Pol de Courcy, *De Rennes à Brest et à Saint-Malo*, p. 31.

[2] L'abbé Brune, *C. d'Arch. rel.*, p. 404, 405; *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, *Bull.*, t. II, 2e livr., p. 200.

évêque; il porte une draperie seulement autour des reins; 5° il reçoit la tonsure et l'habit monastique agenouillé aux pieds d'un évêque; 6° un archevêque, la croix en main, lui donne la consécration épiscopale; 7° pendant qu'il offre le Saint-Sacrifice, un globe de feu brille sur sa tête et un ange tient dans une draperie, au-dessus de l'autel, ses précieuses offrandes; 8° écrivant sur une table couverte d'un tapis, il regarde un démon qui s'enfuit et laisse tomber une de ses jambes; 9° il paraît en présence de l'empereur, vieillard décrépit, à longue barbe, la tête couverte d'une espèce de turban relevé sur le sommet, couvert d'un manteau d'hermines et de pourpre et le sceptre à la main; 10° il ressuscite un personnage qui semble sortir de son cercueil et rendre grâces de sa résurrection au saint; 11° debout, en chape et la crosse à la main, il fait le signe de la croix sur un démon qui vient le tenter sous la figure d'une femme impudente; 12° il bénit un jeune homme qu'on lui présente; l'empereur, avec son riche costume, est présent à cette scène; 13° dans les cœurs du tympan, le saint, à genoux et les mains jointes, prie avec ferveur; le Saint-Esprit plane sur sa tête et un ange se tient debout derrière lui; 14° revêtu d'un habit de moine, il est étendu sur la cendre et rend le dernier soupir; un évêque est debout près de lui; 15° une procession, composée de trois évêques et de moines en blanc paraît aller à la rencontre du corps; 16° et 17° un vaisseau vogue sur la Loire et est rempli de personnages pieux qui accompagnent la dépouille mortelle du saint évêque. Il manque plusieurs figures dans ce dernier tableau. Toute cette légende est peinte avec soin et en petite dimension. La plupart des tableaux sont entourés d'ornements dans le style de la renaissance[1]. — A Iffendic, au

[1] Marteville sur Ogée, II, p. 685; l'abbé Brune, *Cours d'Arch. rel.*, p. 422,

chevet de l'église, une grande et belle fenêtre contient la représentation du Sauveur en croix; les deux larrons sont à ses côtés et les saintes femmes sont debout ou agenouillées à ses pieds. C'est encore une magnifique verrière du XVIe siècle, bien endommagée à la vérité, mais malgré cela très-précieuse [1]. D'où sortaient toutes ces vitres? Il existe des lettres de naturalisation, d'octobre 1654, pour le verrier italien Damiano Racheto, maître de la verrerie de Saint-Maugan, petite paroisse située dans le doyenné de Montfort. C'était le frère de Cesare Racheto, dit Raguet, natif de l'Altare, maître verrier à Riaillé, évêché de Nantes [2]. Il est probable que ces verreries fonctionnaient déjà depuis longtemps, car on fait remonter au XVIe siècle les établissements des verriers et faïenciers italiens.

Il faut s'occuper d'une petite portion du doyenné de Montfort qui plonge dans le territoire qui dépend aujourd'hui de l'évêché de Vannes. Il s'y trouve la paroisse de Saint-Léry, sans grande importance par elle-même, mais dont l'église contient des vitraux du XVe siècle du plus grand intérêt. Dans une large fenêtre à meneaux flamboyants du transsept méridional, il reste huit panneaux où se trouvent représentés les principaux traits de la vie de la Vierge. Ce sont : le Mariage de sainte Anne, qui ne serait en réalité que l'union de la duchesse Anne avec Charles VIII, roi de France; la Naissance de la Vierge, la Visitation, la Naissance de Notre-Seigneur. Sous le troisième tableau en bas, en partant de l'Est, on y lit ce quatrain rimé :

423; *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, *Bull.*, t. II, 2e livr., p. 199; 3e livr., p. 25.

[1] L'abbé Brune, *Cours d'Arch. rel.*, p. 153, 427; *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, *ibid.*

[2] Arch. de la Ch. des Comptes de Nantes, vol. 29, aux Arch. du dép. de la Loire-Inférieure, citées par Benj. Fillon, *Poitou et Vendée*, p. 23.

℄ (an mil IIII) cens. et. iiij. xx.
et. a (vec) xiij. por. bien. copter.
tresoriers: estoint. les: joins.
me. fist. a. renes: berma. vitrier.

Dans le bas se voient les armes de France, seules ou unies à celles de Bretagne. Dès avant la venue des Italiens, l'école de Rennes était donc en mesure de subvenir à tout ce que pouvaient réclamer les diocèses voisins pour la fabrication et la peinture de leurs verrières [1]. — A Concoret, il y a dans l'église paroissiale Saint-Laurent des fragments de vitraux et de nombreux écussons [2]. — A Plumelec, dans l'église paroissiale Saint-Melec, à une fenêtre se voient deux écussons : 1° *d'argent à une croix de sable*, qui est Cadoudal; 2° *de sable à un lion d'or*. Et dans la chapelle Saint-Aubin une fenêtre présente dans son vitrail un écusson parti au 1er *vairé d'or et d'azur au chef de gueules*, qui est Pinieuc (?), au 2e de Callac [3].

Doyenné du Beignon. — Il est réparti aujourd'hui dans les trois arrondissements communaux de Montfort, de Redon et de Ploërmel, dans le Morbihan. A Maxent, on remarque encore quelques beaux restes de vitraux coloriés [4]. — A Campel, trêve de Maure, il y a aussi quelques débris

[1] De la Borderie, *Ann. hist. et arch. de Bret.*, 1861, p. 230; S. Ropartz, *Rev. de Bret. et Vend.*, septembre 1861; Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Ploërmel*, dans le *Bull. de la Soc. polym. du Morbihan*, 1863, p. 78, et *Qq. mots sur l'épigr. du Morb.*, dans les *Mém. lus à la Sorb.* en 1865, p. 275.

[2] Rozenzweig, *Stat. de l'arr. de Ploërmel*, *id.*, p. 51.

[3] *Idem*, p. 71.

[4] Marteville sur Ogée, II, p. 23; Ducrest de Villeneuve, *Guide hist. et stat. du dép. d'Ille-et-Vil.*, p. 146.

de belles verrières[1]. — Toutes sont cependant effacées par les beaux vitraux de l'église Saint-Armel de la ville de Ploërmel, où l'œil est charmé par une des plus belles collections de verrières anciennes que possède la Bretagne. L'église est du xve siècle; mais par suite de la chute de la tour, elle fut reconstruite au commencement du xvie. Toutefois, plusieurs parties purent être conservées, de sorte que l'on y trouve, avec des peintures sur verre de la fin du xve siècle, d'autres peintures qu'y a introduites la reconstruction effectuée. Déjà au congrès de Vannes, son évêché actuel, MM. Bizeul, Paul de la Bigne Villeneuve et Lecoq, avaient attiré l'attention sur ces vitraux si remarquables et qui méritaient si bien d'être étudiés par les connaisseurs. MM. de la Borderie, Rozenzweig et Pol de Courcy s'en étaient occupés, lorsque M. S. Ropartz, à qui on devait la publication de la légende de saint Armel, mystère français de messire de Baudeville, accompagnée des dessins coloriés du vitrail de Ploërmel, mit au jour son histoire de Ploërmel, qui contient une monographie de cette église et de ses vitraux qui ne laisse rien à désirer[2]. L'on ne

[1] L'abbé Guillotin de Corson, *Stat. hist. et mon. du canton de Maure*, dans les *Mém. de la Société archéologique du dép. d'Ille-et-Vil.*, t. VIII, p. 67.

[2] Voyez sur les vitraux de Saint-Armel : Marteville sur Ogée, II, 311; Potel, *La Bretagne*; Cayot-Delaudre, *Le Morbihan et ses monum.*, p. 328; Aurélien de Courson, dans *La Bret. contemp.*, I, p. 107; Bizeul (de Blain), *Soc. franç. pour la cons. des mon. hist.*, Congrès de Vannes, p. 302; P. de la Bigne Villeneuve, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Vannes, t. V, p. 23; Lecoq, *ibid.*, p. 72; de la Borderie, *Ann. hist. et arch. de Bret.* pour 1861, p. 231; Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arrond. de Ploërmel*, dans le *Bull. de la Soc. polym. du Morbihan*, p. 68; Pol de Courcy, *Guide de Nantes à Lorient*, p. 39, 40; S. Ropartz, *La légende de saint Armel*, mise en vers français par messire Baudeville, prêtre et maître d'école en la ville de Ploërmel; *Vitrail de Saint-Armel*, dessiné par P. Hawke, in-f°; *Notice sur la ville de Ploërmel*, chap. XII, p. 133.

peut donc que suivre pas à pas sa description, sans s'en écarter un instant :

« Il n'est pas possible d'écrire sur Ploërmel, dit cet auteur, sans s'arrêter à chacune des verrières qui décorent l'église Saint-Armel et qui sont sa gloire et son orgueil. Entré dans l'église par le porche du Nord et commençant sa revue par la fenêtre la plus près de la tour, on notera d'abord, au milieu d'une vitre blanche, un panneau placé tout de travers et où il est facile de reconnaître une figure contemporaine de la duchesse Anne en donatrice, débris qui provient peut-être de la vitre la plus près du porche, qui a subi de très-graves mutilations, et au sommet de laquelle brillent les hermines pleines entourées de la cordelière, et dans laquelle on voit sainte Anne et la Sainte Vierge, sous un riche dais de drap d'or et entourées des autres membres de la Sainte Famille, ainsi que l'indiquent des phylactères où on lit les noms de **S. joseph**, de **S. joachim** et de **S. jean baptizeur.**

« La vitre qui vient ensuite représente dans son amortissement la Résurrection ; dans les panneaux principaux le Crucifiement. Saint Jean l'Évangéliste figure au pied de la croix. Dans les trois panneaux du bas, les trois autres Évangélistes, saint Mathieu présentant le donateur, vêtu d'une longue robe de velours fourrée. Ni nom, ni date, ni armoiries ; architecture de la renaissance. Cette vitre remplit une des fenêtres du porche septentrional. L'autre est remplie par une admirable verrière représentant la Pentecôte, remarquable à la fois par l'inimitable richesse des tons et par l'habileté du dessin. Au bas de la scène est mêlé aux apôtres le donateur, agenouillé, vêtu, comme le précédent, d'une robe fourrée, et présenté par saint Yves en costume d'official, robe rouge fourrée d'hermines. Ce donateur est connu par l'inscription, qui donne aussi la date du vitrail : **M vᶜᶜ xxxiij yvon andren**

a done ceste vitre. dieu luy pardoint. Il n'y a pas d'armoiries. Ces Audren se retrouvent plusieurs fois parmi les procureurs des bourgeois de Ploërmel au XVI[e] et XVII[e] siècles. M. de Courcy écrit qu'ils furent seigneurs de Malleville et que Yvon donna la vitre de Ploërmel en expiation du meurtre de son frère. Ils portaient *d'azur à 3 têtes de lévrier d'argent.*

« La vitre la plus prochaine entre le porche et la sacristie représente dans son amortissement l'Assomption, et dans ses panneaux principaux la mort de la Sainte Vierge. Dans les panneaux du bas, un saint en costume d'archevêque, un autre saint en costume d'évêque, avec un râteau de fer, et enfin le donateur, présenté par saint Jean. Dans un petit écusson, tout à fait au bas, des *hermines pleines.* Cette vitre, il y a quelques années, portait une double date disposée de cette façon bizarre : 1 1 La seconde était certainement celle
5 6 d'une réparation, et la première celle
7 0 de la création du vitrail. On a eu le
0 2 tort grave de les faire disparaître
dans la restauration récente.

« Il faut maintenant quitter l'église et pénétrer par un petit escalier, qui ouvre à côté de la sacristie, dans la tribune des orgues. C'est dans cette tribune seulement que l'on peut voir les deux plus curieuses verrières de Ploërmel, celle de saint Armel et celle de Jean Lepervier, évêque de Saint-Malo de 1451 à 1486.

« Cette dernière vitre représente dans le panneau du milieu une ravissante figure de la Vierge, dans le panneau de gauche saint Michel terrassant Satan, et dans le panneau de droite Jean Lepervier en chape, mitre en tête, présenté par saint Pierre. En divers lieux les armes de ce prélat, qui sont *d'azur au sautoir engreslé d'or*, *cantonné de quatre besants de même*, *brisé en cœur d'un écu d'argent au croissant de gueules.*

« La vitre de Saint-Armel vient d'être restaurée avec beau-

coup de soin et d'intelligence en ce qui concerne les figures, mais avec des erreurs et des interversions en ce qui concerne les tableaux et les inscriptions. Pour lire ce vitrail, il faut commencer par le panneau du bas à gauche, c'est-à-dire à la droite du spectateur. 1er *tableau* : Saint Armel arrivant de la Grande-Bretagne, débarque en Armorique, où il est reçu par les habitants du pays. Sur le second plan on aperçoit le navire que montait le saint, et derrière des champs cultivés. **Cᵗᵗ. sᵗ. armel. pret. coie. de. ses. compagnots.** 2e *tableau* : Saint Armel, entouré de ses compagnons, reçoit l'ambassadeur du roi, qui lui présente une pancarte. Dans un coin du tableau on remarque un château-fort dont la porte est surmontée d'un écusson aux armes de Bretagne. Sur la pancarte le verrier a réellement tracé un texte assez original que voici : **Armel ci ie vous mande que venies a moy hativement et ie vous fere du bien largement. et ie grant desir de vous voir et de parler avecques. et pour ce venes. le roy silDebert.** L'inscription du bas porte : **(Coment le mes) sager du roe vit. querir sᵗ. armel. e. bretaie.** 3e *tableau* : Saint Armel guérit des lépreux et des boiteux dans le palais du roi. Ce dernier est assis, et l'on voit derrière lui et saint Armel un grand nombre de seigneurs dans l'attitude la plus respectueuse. **Cᵗᵗ sᵗ aᵉˡ (en la cour du r) oe en sa veue guerᶦᵗ i povre.** 4e *tableau* : Le roi, à la porte de son palais, prend congé de saint Armel, qui part pour délivrer le pays d'un monstre qui le dévastait. Dans la restauration on a imaginé ce texte : **Cᵒᵉᵗ sᵗ armel fust recust par le duc.** Il aurait fallu écrire : *Comment saint Armel print congé du roi.* 5e *tableau* : Paysage où l'on distingue une chapelle au milieu d'une forêt. Saint Armel, qui a rencontré le monstre, l'enlace dans son étole; sur le dernier plan on voit trois personnages qui

semblent être à la recherche du monstre. Ce panneau n'avait également point de légende; on lui a donné celle-ci, contre laquelle il n'y a rien à dire : **Coet s^t a^el prist le guibre et lamenast.** 6e *tableau* : Saint Armel, ayant terrassé le monstre, le précipite dans la rivière. Derrière saint Armel on aperçoit ses compagnons. Le fond est une riche campagne. Il s'agit ici de la petite rivière de Seiche, près de Saint-Armel-des-Rocheaux, où, selon la légende, saint Armel précipita un dragon qui désolait son pays. L'inscription porte : **Coet s^t a^el gesta le guibre en seiche.** 7e *tableau* : Guérison de toutes les maladies du pays par saint Armel; encore une chapelle au fond d'une forêt et des montagnes derrière. **C^et.s^t. armel preche.t.guerit.v.ladre.p** (auvre). 8e *tableau* : Mort de saint Armel. Il est couché dans son tombeau; ses compagnons sortent éplorés d'une chapelle surmontée d'une croix. Un ange portant une légende à la main descend du ciel : **Coet lege.noria a s^t armel.sa mort.t.coet il trapassa.** Au sommet de ce beau vitrail on voit l'écu de Bretagne entouré de la cordelière. Dans le fouillis d'architecture ogivale qui encadre les panneaux, on distingue la figure d'un prophète déroulant un phylactère sur lequel est écrit ces mots : **Ecce virgo concipiet et pariet.** Dans les voussures on lit plusieurs fois répété cet autre texte sacré : **In omnem terram exivit sonus eorum.** Dans la vitre occidentale de la même chapelle et faisant face au vitrail de Jean Lepervier, il ne reste plus qu'un fragment d'une figure de saint Jean-Baptiste, aussi du xve siècle.

« En rentrant dans l'église on se trouve dans la chapelle de Quéhéon, qui renferme deux grandes verrières. Celle qui décore la fenêtre du Nord est de la fin du xvie siècle et marque déjà la décadence. La Trinité, entourée de la Cour

céleste, remplit le tympan. La Cène occupe la largeur des cinq panneaux. Au bas, le donateur, François Rogier, présenté par saint François, et la donatrice, Henriette de Kerveno, présentée par saint Henri. François Rogier de la Guerche, sieur de Quéhéon, épousa en 1588 Henriette de Kerveno. Il était sénéchal de Ploërmel en 1581 ; il devint procureur général et président à mortier, et mourut conseiller d'État en 1625. Les armoiries de cette vitre sont : *parti d'hermines au greslier de sable*, qui est Rogier, et *d'azur à 10 étoiles d'argent*, qui est Kermeno.

« La vitre de la fenêtre orientale est beaucoup plus ancienne et remonte au xve siècle, au moins dans ses parties principales. Il y a de très-nombreux remaniements que constate la date de 1602 et une fâcheuse interversion dans l'ordre des panneaux qui la composent. On y distingue, dit M. de Courcy, des scènes de la Passion, le Crucifiement, la Descente de Croix, la Résurrection, les disciples d'Emmaüs, l'apparition de Jésus sous la figure d'un jardinier à sainte Marie-Madelaine. Une sainte portant une sorte de boîte d'or, qui paraît être encore la Madelaine avec le vase de parfums, sainte Barbe avec sa tour, saint Christophe, son bâton noueux à la main, traversant les eaux, emportant l'enfant Jésus sur ses épaules, enfin le donateur et la donatrice, agenouillés sur des prie-Dieu, et présentateurs saint Jean et sainte Hélène. Ce sont Jean Rogier et Hélène Josse, sa femme, à l'écusson *mi-parti d'hermines au greslier de sable*, et *d'azur à une fleur de lys d'argent au chef vairé d'argent et de gueules*, dernières armes qui ne seraient pas pourtant celles des Josse et se rapporteraient plutôt avec une légère variante aux Québriac, fondus dans les Guémadeuc, qui étaient gouverneurs de Ploërmel au commencement du xviie siècle. La maîtresse vitre a absolument disparu.

« Dans la chapelle du chevet du côté de l'Épître, au milieu

d'une fenêtre en verre blanc, on voit un Crucifiement avec saint François au pied de la croix, de la dernière et très-pauvre manière de la peinture sur verre au XVII[e] siècle. Dans la chapelle où sont aujourd'hui les tombeaux des ducs Jean II et Jean III, il reste quelques fragments insignifiants du vitrail et des armoiries en alliance *de gueules à 3 épées d'argent en pal surmontées de 3 besants d'or*, qui est Brehault, et *d'argent au chevron de sable, au canton de gueules chargé de 2 poissons d'argent en fasce*, qui est Bourgneuf. Ces Brehault furent seigneurs de Malleville.

« Dans la grande verrière, au-dessus du porche du Sud, était une verrière remplie du sujet si connu de l'arbre de Jessé, avec la légende : **Hic de radice processit virgula jesse!** [1] »

La chapelle Saint-Marc du château de Malleville, maison noble près de Ploërmel, a trois verrières bien conservées. Au milieu le Crucifiement, avec la devise : **Vere filius dei erat iste,** l'Ensevelissement, saint Pierre et sainte Barbe. A la fenêtre de gauche, saint Claude avec deux écussons : 1° *d'hermines à une fasce de gueules accompagnée en chef de 3 merlettes de sable; 2° parti du précédent et d'hermines au greslier de sable*, qui est Rogier; sur des dessins de piliers, les lettres **D A** et **J M**. La fenêtre de droite est divisée en deux compartiments; dans le haut, la Résurrection; au bas, saint Armel et cette inscription : **Ceste chapelle et vit[res] furet faictes lan mil cinq cents xx.** [2]

La baronnie du Beignon était unie à l'évêché de Saint-Malo, et l'évêque prenait le titre de seigneur et baron de Bei-

[1] S. Ropartz, *Notice sur la ville de Ploërmel*, chap. XII, p. 132 et suiv.

[2] P. de la Bigne Villeneuve, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Vannes, *Bull.*, t. V, p. 19; Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Ploërmel*, dans le *Bull. de la Soc. polym. du Morb.*, p. 69; Ropartz, *id.*, p. 154.

gnon; ce n'était pas seulement un chef-lieu féodal, mais encore le chef-lieu ecclésiastique du doyenné. A ce double titre, les évêques de Saint-Malo, qui y avaient un château de campagne, devaient entourer de faveurs son église de Saint-Pierre. Elle est ornée de beaux vitraux du XVI[e] siècle qui, sans doute, furent donnés par l'un des prélats du diocèse, et comme l'une de ces verrières porte la date de 1540, on doit les reporter à la libéralité de François Bohier, qui occupa le siége de Saint-Malo de 1535 à 1567. Elles ont été décrites avec soin par M. Jacquemet, dont on ne peut qu'emprunter la description. Le vitrail le plus beau et le plus complet se trouve au fond du transsept gauche regardant le Nord. La fenêtre se compose de trois travées qui, indépendamment des trois travées du tympan, renferment chacune six compartiments. La travée gauche montre en bas Salomon, qui tient un livre et son sceptre. Les noms sont généralement écrits en lettres gothiques, soit sur des banderolles, soit dans un angle du compartiment. Au-dessus de Salomon, Ézéchias, puis Joram; par-dessus, il y a plusieurs compartiments dont on ne peut indiquer les personnages; il y a d'ailleurs beaucoup de lacunes. La travée du milieu porte en bas Jessé avec la devise suivante écrite sur une banderolle : **Egredietur virga de radice jesse.** Au-dessus de Jessé paraît David avec sa harpe; plus haut, mais un peu sur la gauche, Ozias, et sur la droite, Josaphat. Les personnages des compartiments supérieurs sont effacés. Enfin, la travée de droite est consacrée dans le même ordre aux rois Roboam, Abias, Joathan, etc. La partie supérieure du vitrail, le tympan triangulaire, représente la Vierge mère avec l'enfant Jésus. Tout autour et surtout au-dessous, à droite et à gauche, se trouvent des anges jouant de divers instruments. Les personnages sont de grandes dimensions, car chaque compartiment est un

carré de 60 centimètres de côté. Les couleurs sont de la plus belle eau et du plus vif éclat. Ce vitrail, comme tout le monde l'a compris, figure la généalogie de Jésus-Christ, en partant de Jessé, père de David, duquel il devait naître, suivant la prophétie d'Isaïe. Mais l'ordre des ancêtres du Sauveur est interverti dans l'arbre généalogique de l'église du Beignon. Le vitrail de l'Est, placé derrière le maître-autel, quoique moins complet et moins parfait, n'en est pas moins fort remarquable. Dans le tympan, on aperçoit le Père-Éternel avec ses attributs ordinaires; plus bas, à gauche, Jésus-Christ portant sa croix, aidé soit par Simon le Cyrénéen, soit par un ange; à droite, un homme qui paraît étendu dans la béatitude, peut-être saint Étienne, premier martyr. Au-dessous du tympan et dans le carré du vitrail, il y a quatre travées; dans les cartouches supérieurs il y a beaucoup de lacunes. Dans un cartouche à droite, paraît un soldat debout. Au-dessous, on trouve de compartiment en compartiment, en marchant de gauche à droite : 1° le Baiser de Judas; 2° le Jugement devant Pilate; 3° le Crucifiement; 4° l'Ensevelissement. Puis, en descendant d'étage en étage : 5° Jésus-Christ donnant sa mission à saint Pierre; 6° saint Pierre prêchant; 7° saint Pierre guérissant les malades. Dans ce cartouche se trouve la date encadrée à part (1540). 8° Autre miracle de saint Pierre; 9° Crucifiement de saint Pierre, la tête en bas. A la suite il n'y a plus que des débris. Il y a dans la nef une autre croisée en deux morceaux, dans laquelle on distingue l'archange saint Michel terrassant le démon, la Sainte Vierge, etc. [1]

Après toutes ces magnificences picturales, il n'y a pas

[1] Marteville sur Ogée, I, p. 79; Aur. de Courson, *La Bret. contemp.*, Morb., I, p. 115; Cayot-Delaudre, *Le Morb. et ses mon.*, p. 310; Jacquemet, *Bull. de la Soc. arch. du Morb.*, 1860, p. 81.

grand'chose à dire de l'église paroissiale Saint-Pierre de Mauron, dans laquelle on voit un vitrail à compartiments intervertis, où l'on peut distinguer la scène de la Pentecôte entremêlée avec le Crucifiement du Prince des apôtres[1]. — A Saint-Abraham, il y a aussi des restes de vitraux[2]. — A l'église paroissiale de Saint-Pierre de Néant, dans les vitraux de la fenêtre de l'Est, on voit le Père-Éternel tenant sur ses genoux le corps du Sauveur, le Christ, la Vierge et quelques apôtres[3].

Doyenné de la Nouée. — C'est là que se trouvait Josselin, chef-lieu de l'ancien comté de Porhoët, où s'élevait le château du connétable Olivier de Clisson. Dans son testament du 5 février 1406, fait en son château de Josselin, il donne à la fabrique de l'église paroissiale de Blain, dans le diocèse de Nantes, une somme de L livres pour y faire faire une vitre[4]. Aurait-il donc négligé l'église de sa propre résidence seigneuriale, où il voulut être enterré avec Marguerite de Rohan, sa femme? Toujours est-il que Notre-Dame-du-Roncier ne contient que des vitraux d'une époque postérieure. Les fenêtres méridionales de cette église sont au nombre de quatre, genre ogive, à cœurs et à deux meneaux formant trois parties, dans chacune desquelles est peint un saint, de 60 à 70 centimètres, saint André, saint Avertin, saint François, placés dans une niche arrangée dans une tour de cathédrale gothique. Les figures des saints sont mal peintes, mais les tours gothiques le sont admirablement et avec une variété d'ornements très-remarquable. Ces vitres étaient peintes de haut en bas, mais le tiers inférieur a été

[1] Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Ploërmel*, dans le *Bull. de la Soc. polym. du Morb.*, p. 65.

[2] *Idem*, p. 75.

[3] *Idem*, p. 67.

[4] Ogée, *Dict. de Bret.*, I, 366.

brisé. L'écusson *d'azur au sautoir engreslé d'or, cantonné de 4 besants de même, un écu en abyme*, le tout surmonté d'une crosse et d'une mitre, montre qu'il faut attribuer la libéralité de ce vitrail à Jean Lepervier, évêque de Saint-Malo de 1451 à 1486, qui figurait aussi comme donateur à Ploërmel[1]. — A Brignac, dans l'église paroissiale de Saint-Barthélemy, on voit à la fenêtre de l'Est, à meneaux flamboyants, le Crucifiement, sainte Barbe, une Pitié, le donateur, tenant un phylactère, avec la devise : **O mater dei memento mei.** Deux écussons : 1° *de gueules à 3 besants d'hermines*, qui est Bodégat; 2° *d'argent à la fasce de sable accompagnée de 3 fleurs de lys de gueules*, qui est Coué[2]. — A Guillac, il y a aussi des restes de vitraux à la fenêtre de l'Est : les apôtres avec leurs noms en lettres gothiques[3].

Doyenné de Lohéac. — Il nous ramène dans ce qui est aujourd'hui l'arrondissement de Redon. A Goven, il y a dans l'église une fenêtre où l'on retrouve le style architectonique du XVIe siècle et des vitraux en grisaille que l'on peut reporter au même temps. Ce fragment, d'ailleurs peu considérable, semble représenter la figure du Christ, entouré des attributs des quatre Évangélistes; sur une banderolle inférieure on lit le nom de **Matheus**[4]. — A Pipriac, il s'éleva en 1620 au sujet de l'église, entre Françoise de Coligny, dame de Bossac, et François de Cossé, duc de Brissac et seigneur de Renac, une de ces contestations fréquentes au sujet

[1] Bizeul (de Blain), *Séances gén. de la Société fran. pour la cons. des monuments hist.*, à Vannes, p. 302; Cayot-Delandre, *Le Morbihan et ses mon.*, p. 362; Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Ploërmel*, dans le *Bull. de la Soc. polym. du Morb.*, p. 58.

[2] *Idem*, p. 48.

[3] *Idem*, p. 56.

[4] P. de la Bigne Villeneuve, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, t. II, 2e livr., p. 200; 3e livr., p. 23.

des droits de prééminence qu'on se disputait. Il est resté de cette discussion un curieux procès-verbal de l'état de l'église de Pipriac à cette époque. On y voit qu'au XVIe siècle Pierre de Rohan, seigneur de Bossac, avait fait peindre son blason, *de gueules à 9 macles d'or*, sur la maîtresse vitre et sur le grand autel de cette église, qui renfermait beaucoup d'autres écussons, entre lesquels se trouvaient ceux, *de gueules à 9 besants d'or*, des sires de Malestroit, seigneurs du Châtel[1].

[1] L'abbé Guillotin de Corson, *Stat. hist. de Pipriac*, dans les *Mém. de la Soc. arch. d'Ille-et-Vil.*, t. VII, p. 166.

IV

ÉVÊCHÉ DE SAINT-BRIEUC

Les origines de la vitrification remontent ici à travers les temps jusqu'à la période gauloise. A une lieue et demie au Sud de Saint-Brieuc, sur le territoire de Plédran, il existe une enceinte elliptique formée par deux fossés et deux remparts concentriques, qui est connue sous le nom de *camp de Péran*. Son grand axe est de 134 mètres et son petit de 110. Le mur en pierres formant le noyau du rempart n'est point cimenté par du mortier, mais bien par une matière vitreuse, résultat d'un feu de la plus grande intensité qui a mis en fusion les pierres les plus réfractaires et constitué ainsi une muraille dont la masse est parfaitement solide. Ce mur a environ 4 mètres d'épaisseur sur 3 d'élévation[1]. Des murailles

[1] Voyez sur cette enceinte à murailles ou retranchements vitrifiés : Lettre de M. Anatole de Barthélemy, *Bull. mon.* de M. de Caumont, 1845, t. XI, p. 482; 1846, t. XII, p. 283; 1850, t. XVI, p. 429; Geslin de Bourgogne, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Brieuc en 1846, p. 20; *Soc. fr. pour la cons. des mon. hist.*, Congrès de Saint-Brieuc en 1847, p. 431; *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Brieuc en 1853, p. 171, 230; *Bull. de la Soc. d'ém. des Côtes-du-Nord*, 1863, p. 10, et 1866, p. 75; *Rapport sur le camp de Péran*, Mém. lu à la Sorb. en 1866, p. 169 à 176;

de verre semblables ont été observées en Écosse. Les antiquaires anglais se sont livrés à l'examen de ces forts vitrifiés, et les descriptions qu'ils en ont faites montrent leur complète analogie ; c'est que les deux pays étaient occupés par des populations de race commune. Si on retrouve ce système de vitrification dans la grande comme dans la petite Bretagne, il se voit aussi dans d'autres parties de l'ancienne Armorique. Au Châteaugontier, près d'Argentan, à Sainte-Suzanne, arrondissement de Laval, les observateurs en ont également signalés[1]. On ne peut donner ce système de fortification aux Romains, dont le mode de construire est bien connu ; c'est donc aux Gaulois qu'il faut l'attribuer.

La fabrication du verre par ce procédé de fusion demeure à l'état d'indication archéologique, car il ne paraît pas que les populations postérieures en aient tiré aucun parti pour l'industrie et les arts. Il faut sauter au moyen âge pour y retrouver le verre.

Mém. de la Soc. des ant. de Fr., t. XVIII, p. 282 à 311 ; *Congrès scient. de France* tenu à Saint-Brieuc en 1872, p. 258 ; Taylor et Ch. Nodier, voy. dans l'*Ancienne France*, Bretagne, t. II, p. 345 ; Bizeul (de Blain), Mém. lu dans le *Congrès scient. de France* tenu à Rennes en 1849, t. II, p. 121 ; André, *Cat. du Musée d'arch. de la ville de Rennes*, 1re éd., nº 442 ; 2e éd., nos 766, 767 ; Gaultier du Mottay, *Géogr. des Côtes-du-Nord*, 1862, p. 117 ; *Rech. sur les voies rom. des Côtes-du-Nord*, p. 49 ; *La Bret. contempor.*, p. 12 ; Pol de Courcy, *De Rennes à Brest*, p. 120 ; Ad. Joanne, *Guide itin. de Bret.*, p. 120.

[1] Voy. sur l'enceinte de Sainte-Suzanne, qui ressemble à celle de Péran : l'abbé Renouard, *Essai hist. sur le Maine*, 1811, t. I, p. 28 ; Bachelot de la Pilaye, *Mém. de la Soc. des ant. de Fr.*, t. VIII, p. 357 ; *Mag. pittor.*, 1845, XIII, p. 83 ; Mérimée, *Mém. de la Soc. des ant. de Fr.*, nouv. série, 1846, t. VIII, p. 312 à 314 ; *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Brieuc en 1846, p. 20, et 1853, p. 171 ; Bizeul (de Blain), *Congrès scient. de France* tenu à Rennes en 1849, t. II, p. 128 ; Prevost, *Congr. arch. de Saumur* en 1862, p. 77 ; André, *Cat. du Mus. arch. de la ville de Rennes*, 1re éd., nº 443 ; 2e éd., nº 768.

La division de l'évêché de Saint-Brieuc remonte à des temps assez reculés. Il comprenait d'abord le terroir entre Urne et Gouet, formé de plusieurs paroisses relevant directement de l'autorité diocésaine. Le reste était partagé en deux archidiaconés : celui de Penthièvre et celui de Goëllo; puis était à part le pays de Porhoët[1].

TERRITOIRE ÉPISCOPAL **entre Urne et Gouet.** — L'on ne constate pas avant le XIVe siècle, dans le diocèse de Saint-Brieuc, des verrières garnies de vitraux peints. A cette époque la cathédrale en était ornée; mais on n'en doit la connaissance qu'à des renseignements héraldiques sur les écussons des prélats donateurs qui, suivant les usages féodaux, en garnissaient les parties supérieures. Aux archives du département des Côtes-du-Nord existe un manuscrit intitulé : *Catalogue des évêques de Saint-Brieuc jusques en* 1612, composé sous l'épiscopat d'André Le Porc de la Porte (1619 à 1632), qui a été utilisé par M. Guimart. Il existe aussi un manuscrit de 1726 d'où MM. Geslin de Bourgogne et Anatole de Barthélemy ont tiré de bons renseignements. C'est à l'aide des documents publiés par ces deux savants investigateurs dans leur ouvrage sur les anciens évêchés de Bretagne que l'on peut rétablir l'existence de ces anciens vitraux, car rien n'en subsiste plus aujourd'hui.

A l'intersection des transsepts, la clef de voûte offre des macles qui sont les armes de Geoffroy de Rohan, *de gueules à 9 macles d'or*, 3, 3 *et* 3, évêque de 1370 à 1375. Ce prélat avait, en outre, donné à sa cathédrale un vitrail orné des armes de sa famille et qui garnissait la première fenêtre du chœur du côté de l'Évangile. Au f° 27 du manuscrit de 1619

[1] Geslin de Bourgogne, *Les Év. de Bret.*, t. I; Aur. de Courson, *Cart. de Redon*, p. CXCII et 564.

on lit en effet : « *Ce prélat fonda un anniversaire dans l'église cathédrale qui se célèbre le 2 de novembre chacun an. Les armes de sa maison et le pourtraict de son père sont en une des verrières du cœur de ladicte église du costé de l'évangile.* » — L'évêque Guillaume Anger (1384 à 1403) avait aussi donné la verrière qui y existait au haut du chœur; il y était représenté. Le manuscrit précité donne au f° 29, ainsi que le manuscrit de 1726, l'inscription qu'on y lisait : **L'an de grace mccclxxxxix guillaume angier euesque de sainct brieuc fist faire cette vitre.** Au transsept Midi, une petite fenêtre montre encore sur son vitrail le *vairé d'argent et d'azur de* 8 *pièces*, qui sont les armes de ce prélat. — L'évêque Alain de Léon ne resta point en arrière dans cette voie de pieuse et artistique libéralité. On trouve encore cette mention dans le manuscrit de 1619 : « *Alain de Léon embellit la cathédrale d'une labbe belle et bien élabourée en laquelle après sa mort son corps fut mis et sur icelle une belle grande vitre comprenant toute la haulteur et la largeur de la croisée parsemée des armes de la maison de Léon et de celles de Rohan en alliances.* » Le manuscrit de 1726 s'exprime à peu près de la même manière : « *Alain aimait fort son église; il y fit avant de mourir construire cette grande vitre qui contient toute la largeur et la hauteur de la croisée de l'église vers la sacristie. Il y fit mettre les armes des princes de Léon et de Rohan par alliances et son portrait en peinture.* » Ce doit être la chapelle où sont actuellement les fonts baptismaux et qui est surmontée d'une fenêtre qui tient toute la largeur de la chapelle elle-même. Au milieu se trouve encore la place d'un écusson qui portait évidemment les armes du défunt, qui sont *d'or au lion de sable.* — Christophe de Penmarch (1471-1505) fit comme ses prédécesseurs. Dans le registre du fief des régaires de l'évêché de Saint-Brieuc on lit au f° 574 que *la chapelle de Saint-*

Gilles située en ladite rue fut fondée par cet évêque qui donna D liv. aux cordeliers pour aider à faire l'œuvre et prier pour lui. Ses armes y étaient gravées en bosse et peintes sur les vitraux : d'or à 3 merlettes d'azur, 2 en chef, 1 en pointe[1]. Ce fut sous cet évêque que des réparations importantes furent faites aux vitraux. Voici ce qu'on lit dans les comptes de la cathédrale sous la date de 1494 : « *Item* se descharge avoir poié le septiesme jour de décembre à henri le craqueneuc vitrier quand il vint prendre la mesure d'abiller la vittre de la hunaudaye chez guillaume jagu en pain et vin xvij deniers presentz jehan pleisseix ô enguerrant qu'eulx avoit aydé à lever les eschelles pour ce fere. — *Item* se descharge avoir poié chez jehan boudet a dom louys guerrande recepveur de la hunaudaye pour une quarte de vin cleret et ung pain en sollicitant ledict guerrande de fere asoire la vittre a S[t] guillaume et pour ce xx deniers pour retirer le vaire de la vittre que celuy guerrande avoit fait emporter de ladicte eglise par le vittrier. — *Item* se descharge cedict recepveur avoir poié a hervé le craqueneuc vittrier dudict commandement de mesdicts seigneurs et pour marché fait entr'eulx pour abiller les vittres de ladicte eglise cent sols monnoie. — *Item* se descharge avoir poié a mathurin hervé claveurier pour fere les goupilles et adoublé les vaires pour reparer les vittres de l'eglise ij sols[2]. »

La présence des armoiries sur les vitraux, preuve de la supériorité féodale, était une grande affaire pour la noblesse, qui y puisait la preuve de ses priviléges seigneuriaux. Aussi, en 1652, M[gr] César de Bourbon, duc de Vendôme et de Pen-

[1] Guimart, *Note sur la cathédr. de Saint-Brieuc*, dans le *Bull. mon.* de M. de Caumont, 1847, 2[e] série, t. III, 13[e] vol. de la coll., p. 585; Geslin de Bourgogne et A. de Barthélemy, *Les anciens Év. bret.*, I, p. 212 à 216.

[2] Arch. des Côtes-du-Nord citées par Geslin de Bourgogne et A. de Barthélemy, *Anc. Év. de Bret.*, I, p. 382, 383.

thièvre, amiral de France, ayant appris que le chapitre *avoit fait oster partie de ses armes et marques de prééminances dans les vittres du chœur de l'église cathédrale*, le prit-il très-haut et se plaignit vivement. Une descente de justice fut ordonnée, et le 26 octobre le sénéchal de Saint-Brieuc dressa un procès-verbal de constat de lieux. Bien qu'en semblable matière il n'eût à s'occuper que de la question héraldique, son opération n'en constate pas moins par ses énonciations en quoi consistaient encore à cette époque les vitraux cause du procès : « En la première et maîtresse vittre posée au haut du cœur de l'église, dit le procès-verbal, il n'y paraît aucunes armes pleines ny en alliances. Au costé de l'évangile du mesme cœur trois vittres au semblable niveau de celle ci-dessus, dans la première desquelles avons remarqué vers le bas trois couronnes d'or sur un fond d'azur et dans l'un des panneaux la figure d'un homme à genoux couvert d'une chappe rouge parsemée de pareilles couronnes d'or. En la seconde vittre du mesme costé quatre pareilles écussons mesme aux deux derniers soufflets *un lion rampant d'argent* avecq pareille figure d'homme. En la troisième vittre au dernier soufflet avons aussi remarqué un escusson *d'azur à 11 macles de gueules, chargés d'une croix aussi d'azur* cantonnée de figures de personnages parsemés de macles de mesme sorte. Et au costé de l'épitre du mesme cœur avons en pareille remarque trois semblables vittres en la première desquelles il y a trois escussons *de gueules à 3 couronnes d'or*, et au premier panneau la figure d'un personnage à genoux habillé en chanoine, couvert d'une chappe parsemée de trois semblables couronnes, et aux troix derniers soufflets du haut de la vittre trois escussons *de gueule à un lion rampant*, celui du milieu maclé d'or en alliance. Au deuxième panneau un reste d'escusson cassé dont il ne paraît qu'un petit canton de gueule, et au dernier panneau au haut de la vittre les armes de Bretagne, *my-partie*

de gueule au lion d'argent, et dans l'autre partie de ladite vittre au haut d'icelle les armes de Bretagne, *d'argent aux hermines sans nombre*. Pareilles armes et escussons en la seconde vittre du même costé et à la troisième, sauf que les cantons diffèrent, mais il n'y a dans icelle d'autres armes ni escussons que celles ci-dessus exprimées. Nous a esté de plus fait voir dans l'une des chapelles estant au costé du cœur de ladite église apelée Saint-Brieuc une grande vittre du costé de l'évangile composée de trente-six panneaux de vittre armoyés tant en plein que en alliance des armes de Malestroit et de Rohan et douze d'iceux en figure de personnages[1]. »

En 1728, 1729 et 1730, lorsque pour se donner du jour on brisait de toutes parts les fenêtres du moyen âge et leurs brillantes légendes, à Saint-Brieuc, du moins, on réparait la rose au-dessus de l'orgue, la fenêtre au-dessus de sainte Apolline, une autre du côté de l'horloge, et enfin la grande vitre du côté des loges. Presque tous ces travaux furent exécutés par Bahigue, vitrier de Saint-Brieuc[2].

En 1757, les chanoines demandèrent au duc de Penthièvre qu'il se chargeât des réparations des vitres de la cathédrale. Le duc ordonna de constater ses prérogatives, et il en résulta un procès-verbal. A cette époque, la grande vitre de Saint-Brieuc n'avait plus que des panneaux blancs. Alors les chanoines déclarèrent qu'environ vingt-deux ans auparavant une tempête avait brisé cette fenêtre dans son entier ; que le chapitre l'avait relevée comme il avait pu, mais qu'il ne s'opposait pas à ce que Son Altesse y rétablît ses signes honorifiques. Dans la nef on constata que dans les cinq vitraux du côté du Nord étaient aussi les armes de Son Altesse Sérénis-

[1] Geslin de Bourgogne et A. de Barthélemy, *Les anciens Év. de Bret.*, I, p. 222.

[2] *Idem.*

sime en chacune d'elles. A cette pièce était joint un devis estimatif dressé par un architecte, qui proposait de remplacer les meneaux de pierre et les roses élégantes des fenêtres du chœur par des barreaux de fer dans lesquels s'enchâsseraient des lozanges de verre blanc à 26 sols le pied carré. Par bonheur, cet acte de vandalisme ne s'accomplit pas, du moins entièrement, puisqu'il reste encore trois de ces belles fenêtres; mais qu'on juge de quel effet devait être ce chœur quand il était orné de 560 pieds carrés de vitraux peints et historiés [1].

Enfin, le 16 janvier 1793 le district donnait l'ordre d'enlever de la cathédrale, et notamment des vitraux, toute marque de féodalité [2]. Tout disparut sans distinction.

La paroisse Saint-Michel, à Saint-Brieuc, avait aussi des vitraux. On lit dans les anciens comptes de 1591 : « Plus au vitrier et son servant pour avoir accoustré la vittre pour l'autel de saint Laurens que les soldats rompirent pour entrer en ladicte eglise durant la grand'messe le dimanche viij^e jour de mars [3]. » En 1746, il s'y était formé une confrerie de cordonniers sous l'invocation de saint Crépin. Elle avait son autel et, de plus, un beau vitrail [4]. Cette église a été démolie en 1837.

On doit citer aussi à Saint-Brieuc la chapelle de Notre-Dame-de-la-Fontaine, construite par Marguerite de Clisson, duchesse de Penthièvre, et qui est aujourd'hui démolie. Le procès-verbal dressé en 1652 par le sénéchal de Saint-Brieuc mentionne ainsi ses vitraux : « Procédant à l'état des marques de prééminences, avons remarqué dans la maîtresse vitre du

[1] Geslin de Bourgogne et A. de Barthélemy, *Les anciens Év. de Bretagne*, I, p. 224, 225.

[2] *Idem*, p. 219.

[3] *Idem*, p. 251.

[4] *Idem*, p. 260.

cœur et derrière le grand autel d'icelle, au milieu et place plus honorifique, un escusson plein de *Bretagne*, placé dans un rond en forme de roze, et aux quatre soufflets au dessoubs la lettre M couronnée d'or et my partie en escriture romaine; aux deux soufflets bas deux escussons *de gueules à un lion d'argent rampant*, et aux derniers soufflets trois escussons my partie des mêmes lions et macles, tous les panneaux de ladite vittre cernés de la même lettre M couronnée partie d'icelle portant leur devise à l'antique qui ne se peut à present lire[1]. La vittre du costé de l'épitre de ladite chapelle composée de nombre de panneaux de vittres parsemés d'hermines et cernés de pareilles lettres M à la romaine avec plusieurs et diverses figures d'hommes et de femmes à genoux couverts d'habits et mantes parsemés des armes de Clisson et d'hermines[2]. »

ARCHIDIACONÉ DE PENTHIÈVRE. — Ce n'était pas seulement la cathédrale qui avait été ornée de vitraux dès le XIVe siècle. Lamballe, siége de l'archidiaconé de Penthièvre, comme elle l'était de la seigneurie féodale, pouvait également s'en glorifier. La collégiale de Notre-Dame de Lamballe, ainsi que la chapelle Notre-Dame-de-la-Fontaine de Saint-Brieuc, se recommandait aussi de Marguerite de Clisson, duchesse de Penthièvre, et l'on y retrouve aussi dans les débris de la maîtresse vitre ses 𝔐 *mi-parties d'azur et d'argent sur un champ de gueules*, mais en gothique[3]. Il faut citer l'église de Saint-Pierre de Maroué, qui avait une maîtresse vitre du XIVe siècle qu'on a heureusement conservée dans la reconstruction de

[1] Cette devise était : POVR CE QUI ME PLAIT.

[2] Arch. de Penthièvre, citées par M. G. de Bourgogne et M. de Barthélemy, *Anc. Év. de Bret.*, I, p. 286, 287.

[3] Geslin de Bourgogne et A. de Barthélemy, *Les anc. Év. de Bret.*, I, p. 286.

cet édifice, qui a eu lieu en 1849[1]. On ne doit point passer sous silence l'église d'Hillion, dédiée à saint Jean-Baptiste, qui renferme quelques parties du XIVe siècle, et où on admire une belle verrière qui a été rétablie sur les dessins de M. Didron[2]. L'église de Plouguenast, dédiée à la Sainte Vierge, date du XIVe ou XVe siècle et possède deux fenêtres remarquables par leurs vitraux[3]. L'église paroissiale de Saint-Alban, retouchée à diverses époques, a conservé une maîtresse vitre du XIVe ou XVe siècle dans laquelle brille une belle verrière représentant des scènes de la Passion de Notre-Seigneur[4]. La chapelle Saint-Nicolas de Plédran est remarquable par une verrière assez bien conservée[5]. L'église paroissiale de Pluduno, sous le patronage de saint Pierre, bien que plusieurs fois remaniée, a conservé une maîtresse vitre de 1470[6]. A Pléven, l'église, sous le même patronage, contient une maitresse vitre avec verrière du XVIe siècle[7]. A Gausson, ancienne trève de Plœuc, la chapelle Saint-Nicolas, dite aussi chapelle Avenel, appartenant au XVIe siècle, est digne d'être visitée, et sa maîtresse vitre contient les restes d'un arbre de Jessé, dont le dessin et l'exécution sont remarquables[8].

Si tous ces renseignements montrent quel était l'état florissant de la peinture sur verre en Basse-Bretagne et quel éclat ses écoles jetaient sur cette belle partie de l'art, l'église Saint-

[1] Gaultier du Mottay, *Géogr. des Côtes-du-Nord*, p. 164.
[2] *Idem*, p. 114.
[3] *Idem*, p. 309.
[4] Geslin de Bourgogne, *Séances gén. de la Soc. pour la cons. des mon. hist.*, tenues à Saint-Brieuc en 1847, p. 435, 438; Gaultier du Mottay, *Géogr. des Côtes-du-Nord*, p. 232.
[5] *Idem*, p. 117.
[6] *Idem*, p. 336.
[7] Gaultier du Mottay, *Géogr. des Côtes-du-Nord*, p. 385.
[8] *Idem*, p. 311.

Mathurin de Moncontour va démontrer combien l'époque de la renaissance, moins grave et austère, il est vrai, que le moyen âge, mais plus brillante et ornementée, concourait non moins et plus encore à la décoration de nos édifices religieux. Aussi n'est-il pas étonnant que ces précieux vitraux aient autant fixé l'attention des amis des arts. Les travaux de MM. Anatole de Barthélemy, Paul de la Bigne Villeneuve, Lecoq, et plus particulièrement ceux de MM. Geslin de Bourgogne et Pol de Courcy[1] les ont illustrés de leur style, et pour les bien faire connaître comme ils le méritent il va être encore nécessaire d'emprunter à ces deux derniers l'exactitude de leurs descriptions. Ces splendides verrières ne sont point signées, elles portent seulement les dates de 1537 et 1538; mais on ne croit pas devoir se tromper en les attribuant à l'école épiscopale de Tréguier. Les fonds sont formés par des paysages d'un aspect tout breton; l'on y aperçoit les dolmens et les menhirs nationaux, et l'on croit même y reconnaître la rivière voisine de la petite ville de Tréguier. L'un de ces vitraux est consacré, du reste, à célébrer la vie de saint Yves, le saint official de Tréguier, sujet qui devait être spécialement cher aux peintres de son pays natal, qui conservait en dépôt le souvenir de ses vertus et la tâche d'en perpétuer la mémoire.

Les verrières de Moncontour sont au nombre de six : la maîtresse vitre du chevet, qui retrace des scènes de la vie de

[1] A. de Barthélemy, *Lettre à M. de Gérente sur les anciens peintres verriers de Tréguier*, dans le *Bull. mon.* de M. de Caumont, XIII[e] vol. de la coll., 2[e] série, t. III, p. 579; Geslin de Bourgogne, *Séances gén. de la Soc. fr. pour la cons. des mon. hist.*, tenues à Saint-Brieuc en 1847, p. 438, 439, et *Congrès scient. de France*, tenu à Rennes en 1849, t. II, p. 97; P. de la Bigne Villeneuve, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Brieuc en 1852, *Bull.*, t. IV, 2[e] livr., p. 226; Lecoq, *id.*, Congrès de Vannes en 1853, *Bull.*, t. V, 1[re] livr., p. 73; Gaultier du Mottay, *Géogr. des Côtes-du-Nord*, p. 194; Pol de Courcy, *De Rennes à Brest et à Saint-Malo*, p. 89.

Notre-Seigneur; trois dans les fenêtres du Nord, où sont les vies de saint Jean-Baptiste, de sainte Barbe et de saint Yves, et deux au Sud, où l'on voit l'arbre de Jessé et la légende de saint Mathurin, patron de la paroisse. Les huguenots du prince de Dombes occupèrent Moncontour de 1590 à 1594, mais il ne paraît pas que ce soit à ces quatre années de garnison protestante qu'il faille attribuer les dégradations et mutilations qu'on a le regret d'y remarquer. La destruction spéciale de la plus grande partie des symboles héraldiques les ferait plutôt attribuer à l'époque de la Révolution; puis l'insouciance postérieure, aussi destructrice que le vandalisme, les a laissés briser à coups de pierre. — 1° La grande fenêtre du chevet de l'église représente en huit médaillons *les mystères de la naissance et de la vie du Sauveur*. Au bas sont les donateurs, agenouillés, reconnaissables aux armoiries peintes sur leurs cottes d'armes. Le personnage de gauche est Claude de Villeblanche, sieur du Plessis-au-Noir, paroisse de Trédaniel, pannetier de la reine Claude en 1522, et fils de Jean de Villeblanche et de Catherine de Chastelier. Le personnage de droite est Christophe de la Motte, sieur de Vauclair, paroisse de Plémy, vivant en 1535, arrière-petit-fils de Louise de Montauban, dont il porte les macles au 3e quartier de son écu écartelé[1]. 2° Au collatéral Nord on voit *la vie de saint Jean-Baptiste* en dix médaillons, et dans les panneaux inférieurs le donateur et sa femme agenouillés, et présentés par leurs patrons. Les armes du chevalier et celles de la dame permettent d'attribuer cette vitre à la munificence de Jean le Mintier, sieur des Granges, paroisse de Hénon, époux en 1535 de Marie de Couëdro. Les armoiries peintes sur la jupe de la dame *sont écartelées aux* 1er *et* 4e *de le Mintier*, *au* 2e *de Milon*, *au* 3e *d'azur à* 3 *bandes d'or*, qui est Couë-

[1] Paul de Courcy, p. 89.

dro [1]. — 3° *La vie de sainte Barbe* en six panneaux, dont la composition est encore plus suave et plus fine d'exécution que que celle des vitres précédentes [2]. — 4° *La vie de saint Yves*, verrière de 6 mètres sur 2 mètres. L'amortissement est occupé par une sorte de fleur de lys où se distinguent encore deux anges avec des livres et les débris d'un Purgatoire; la Loi et sa sanction, la Justice et l'Espérance. Le reste de la fenêtre est partagé en deux rangs de trois panneaux chacun; plus, en bas, un septième panneau occupe deux tiers de la baie. Chacun des six tableaux supérieurs est composé de deux scènes, dont l'une en grand sur les premiers plans, et l'autre au fond, fuyant en perspective. Tous, peints sur d'assez larges feuilles de verre ajustées ensemble, sont enfermés dans un encadrement de la renaissance; socles et montants à fond brun, sur lesquels se détachent en or des enroulements, des fûts en balustre, des médaillons, des amours se jouant dans les rinceaux; le tout couronné par de larges coquilles que domine un dôme. Quoique riche, ce cadre n'ôte rien de leur éclat aux tableaux qu'il renferme. 1er *tableau* : C'est d'abord l'enfance et la jeunesse du saint : au fond, tout petit, il sert dévotement la messe; tandis que sur les premiers plans, il assiste avec un nombreux auditoire à un cours public; il est assis au pied de la chaire du maître et suit attentivement; d'autres, au contraire, causent ou dorment. Déjà il porte le costume qu'il ne quittera plus : la robe écarlate fourrée d'hermines et la barrette de même couleur avec le nimbe d'or. 2e *tableau* : Bien jeune encore, il est official et rend la justice; il vient d'entendre la veuve de Tours, qui tient en main une sacoche que de prétendus marchands soutenaient lui avoir confiée pleine d'argent, tandis qu'elle la rendait pleine

[1] Paul de Courcy, p. 89.
[2] *Idem.*

de pierres. Les deux filous jouissent de l'embarras de la pauvre veuve, embarras qui ne sera pas long, car le saint a déjà, avec une merveilleuse sagacité, découvert leur fourberie, et il commence à dicter la sentence qu'un scribe écrit à ses pieds[1]. 3e *tableau* : Le saint célèbre la messe; au moment de la consécration il aperçoit, ainsi que toute l'assistance, le Saint-Esprit en forme de colombe qui vient planer au-dessus de l'autel. Sa chasuble bleue, dans la forme des nôtres, porte une croix en or historiée; dans l'une des branches de la croix on aperçoit l'écusson de Bretagne, semé d'hermines. Au fond, le saint distribue son bled, *à pleins boisseaux*[2]. 4e *tableau* : Le saint lave les mains d'un mendiant infirme qu'il trouve à sa porte. Au fond, on voit sa table entourée de pauvres, et lui, assis au milieu d'eux, les sert[3]. Presque tous abusent de tant de bonté : les uns l'apostrophent avec ironie, les autres avec colère; celui qui est à ses côtés arrache un plat des mains du saint et y crache. A cette grossière et suprême insulte, un serviteur qui apporte un mets s'arrête stupéfait; mais la figure du saint n'exprime qu'une inaltérable douceur, mêlée d'un peu d'étonnement et de pitié. Pouvait-on plus énergiquement exprimer tout ce que le service des pauvres exige de résignation et de patience? 5e *tableau* : Saint Yves, dans un hôpital, soigne les malades et assiste les mourants; au fond, il ensevelit un mort; le cimetière se voit dans le lointain[4]. 6e *tableau* : Assisté à son tour, mais par des anges, le saint s'endort du plus doux, du plus calme sommeil; c'est une de ces fins bienheureuses. Au fond, deux anges emportent son âme radieuse[5], petite créature nimbée et sans sexe.

[1] Le P. Albert Legrand, *Vies des Saints de Bretagne*, p. 159, 160.
[2] *Idem*, p. 161.
[3] *Idem*, p. 161.
[4] *Idem*, p. 161.
[5] *Idem*, p. 169.

7° *tableau* : Enfin, le grand panneau du bas couronne et résume toute cette vie dans la forme où la Bretagne se plaît toujours à honorer le grand saint. Au milieu d'une vaste campagne semée de rochers et de *pierres debout*, saint Yves est entre *le bonhomme* (le pauvre peuple), représenté par un vieillard en haillons, et le mauvais riche, représenté par un seigneur splendidement vêtu et dans la force de l'âge. Le pauvre est à la droite, le riche à la gauche ; celui-ci attend la sentence arbitrale avec un air de supériorité quelque peu hautaine, l'autre avec respect et anxiété. C'est vers le pauvre que le saint s'incline avec une ineffable bonté ; le droit a triomphé de la force[1]. Les symboles héraldiques sont détruits à cette vitre comme à la précédente, ainsi que les images des donateurs. 5° Collatéral Sud. *L'arbre de Jessé.* Cette vitre devait être une des plus belles, mais elle est aujourd'hui très-mutilée. Les fragments qui en restent paraissent l'expression la plus complète de l'art en cette matière. La partie supérieure laisse apercevoir la Vierge, soutenue par des anges, s'élevant dans une gloire dont les rayons sont alternativement droits et flamboyants. Au-dessous sont dix rois de Juda[2]. 6° *La légende de saint Mathurin*, en neuf médaillons. C'est la plus avariée, mais elle serait susceptible d'être réparée. Le donateur, à genoux, est présenté par saint Jacques-le-Majeur et s'appuie sur un écusson aux armes de la Motte-Vauclair, replacé à rebours. Ce personnage n'est autre que Jacques de la Motte, sieur de Vauclair, et père de Christophe de la Motte, l'un des donateurs de la maîtresse vitre[3].

M. de la Bigne Villeneuve a raconté que le P. Martin, que son grand et magnifique ouvrage sur les vitraux de la cathé-

[1] Geslin de Bourgogne, *Congrès scient. de Rennes*, p. 98, 99, 100.

[2] Pol de Courcy, *De Rennes à Brest*, p. 89.

[3] *Idem*, p. 54.

drale de Bourges a rendu célèbre, vint une fois à Moncontour pour en voir les verrières. Il comptait y passer quelques heures; son voiturier eut ordre de l'attendre au bas de la côte; c'était un matin : le jour tombant le retrouva encore les yeux fixés sur ces chefs-d'œuvre, admirant et étudiant, le crayon à la main. L'on conçoit et volontiers l'on partage cet enthousiasme d'artiste et d'archéologue chrétien [1].

C'était une des prérogatives seigneuriales d'avoir une chapelle privative jointe au château qui constituait le siége de la puissance féodale. Souvent elle était ornée de vitraux de couleur; mais l'écusson armorié du seigneur, avec ceux de ses alliances, y étaient destinés à montrer aux vassaux à qui ils devaient obéir sur la terre, en attendant que tous fussent devant le Maître commun. On va en trouver un exemple dans la petite paroisse de Saint-Potan, où s'élevait le château de Galinée, demeure de l'une des branches de la puissante maison de Bréhant. Déjà, sur les vitraux de l'ancienne cathédrale de Rennes, des experts héraldiques avaient eu à décrire en 1755 les armoiries de cette noble famille; on les a vues dans le procès-verbal des intersignes qui fut dressé lors de la démolition de ce vieil édifice; mais déjà d'autres experts héraldiques avaient eu à faire des constatations analogues dans la chapelle du château de Galinée. Suivant les ordres de haut et puissant seigneur messire Jean-René-François-Almaric de Bréhant, chevalier, comte de Mauron et de Plélo, baron de Pordic, seigneur de Galinée et autres lieux, gendre de René Lefebvre de la Falluère, chevalier, premier président au Parlement de Bretagne, et conseiller lui-même, le sénéchal et le procureur fiscal de la Cour de Galinée, assistés du greffier de cette juridiction, dressaient le 25 août 1711 état et procès-verbal de la chapelle du château et manoir seigneurial, dont

[1] P. de la Bigne Villeneuve, *Congrès de Saint-Brieuc*, p. 226.

il convient d'extraire tout ce qui a trait aux verrières, parce qu'on pourra juger par analogie de ce que devaient présenter aux yeux toutes les chapelles des grands châteaux :

« Derrière l'autel y avons vu une grande vitre séparée en deux par une listre de taille à l'antique et le haut séparé par compartiments de taille comme de mosaïque, le dedans de chaque compartiment garny de verre avec les armes, escussons et figures qui suivent : savoir, dans le costé senestre de la vitre est une Vierge assise, entourée d'ornements et de médailles, et au-dessus de laditte Vierge est la figure d'un chevalier à genoux, armé de toutes pièces, fors la teste et les mains, son casque avec ses gantelets à ses genoux, l'épée au costé avec sa cotte d'armes armoryée *d'une croix croisée et recroisée d'argent, cantonnée de 4 molettes de même en champ de sable*, qu'on nous a dit et que nous connaissons pour estre les anciennes armes de la maison des Cougnets et de Galinée. Derrière lequel chevalier se voit debout la figure de sainct Guy; de l'autre costé de laditte vitre se voit la figure d'un Crucifix avec les mêmes ornements et médailles que de l'autre part. Et au-dessus avons veu la figure d'une dame à genoux, les mains jointes, habillée à l'antique comme noble dame avec grandes..... ornées de joyaux et perles et avec chaisnes d'or sur la robe de laquelle se voyent un escusson *my-parti des armes cy-dessus et de 6 coquilles d'argent au fond d'azur*, qu'on nous a dit estre les armes de Gautron; derrière laquelle dame est debout la figure d'un sainct François dans l'habit de son ordre; et pour en venir aux compartiments de verre, dans le plus haut et au lieu le plus éminent est en vitre un escu de forme antique portant *de gueules au léopard d'argent*, qu'on nous a dit et que nous connaissons pour estre les armes de la maison de Bréhant. Dans celuy qui est au-dessous à la main droite, est un escu *my-parti de la croix d'argent cy-dessus croizée et recroizée, cantonnée de molettes en fond de sable* avec un escu *de gueules à 3 besants d'hermines*, qu'on nous a dit et que nous connaissons pour estre les armes de la maison de Bodégat; de l'autre costé, vis-à-vis dans l'autre compartiment, sont deux escussons joints, l'un desdits armes des Cougnets, et l'autre *d'azur à 6 coquilles d'argent*. Plus bas est un escu antique, *escartelé au 1er d'argent à 3 haches d'armes de sable*, 2, 1, qu'on nous a dit et que nous connaissons pour estre les armes des Le Voyer de Trégomart; *au 2e d'azur au léopard d'argent, accompagné de 6 lozanges d'or, 3 en chef et 3 en pointe*, que nous connaissons estre les armes de

la maison de La Lande; *au 3e d'hermines au chef de gueules chargé de 3 macles d'or,* qu'on nous a dit et que nous connaissons estre les armes du Bois-Boessel; *au 4e d'argent à l'épervier de sable, becqué et grillé d'or*, qu'on nous a dit estre les armes de Quergu; sur le tout, *de gueules au léopard d'argent*, qui est l'escu de la maison de Bréhant. Vis-à-vis et de l'autre costé est un escu en forme antique qui est un escartelé *au 1er de gueules à 6 roses d'or*, 3, 2, 1, qu'on nous a dit estre Plouër; *au 2e de gueules à 3 besants d'hermines*, 2, 1, qui est de Bodégat, comme est cy-dessus dit; *au 3e d'azur à 6 coquilles d'argent*, 3, 2, 1; *au 4e d'argent à 2 fasces de sable*, qu'on nous a dit et assuré estre les armes de Quignac; sur le tout *des Cougnets*, comme il est dit cy-dessus. Plus bas encore est un autre escu antique, *parti des armes de Bréhant* que nous connaissons, et d'un escu *chargé de fusées d'hermines accompagnées de besants d'hermines*, que nous connaissons et qu'on nous a dit estre les armes de Dinan[1]. »

Il est facile de s'apercevoir que les officiers de Gâlinée n'étaient point des antiquaires. Ils n'agissaient qu'au point de vue féodal, et s'ils font remarquer ce qui était *à l'antique*, c'est pour montrer que leurs requérants étaient gentilshommes d'ancienne extraction, ce que prouvait l'antiquité de leurs intersignes.

ARCHIDIACONÉ DE GOELLO. — On n'y verra pas beaucoup d'églises à verrières de couleur, mais une seule qui présente des caractères hors ligne peut tenir lieu de bien d'autres.

Ce qu'on ne trouve pas souvent dans les plus belles cathédrales, on le rencontre quelquefois dans de petites églises de campagne, où les verrières ont conservé tout ce que l'art peut présenter de plus parfait aux yeux de l'admirateur étonné. C'est ce qui se présente pour la délicieuse chapelle de Notre-

[1] *Généalogie de la maison de Bréhant en Bretagne*, Paris, 1867, grand in-8°, Preuves, p. 165.

Dame-de-la-Cour, dans la paroisse de Lantic, si remarquable par ses beaux vitraux. Elle doit sa construction, ou tout au moins d'importantes réparations, à Jean Prégent, conseiller des ducs Jean V et François Ier, qui après avoir été évêque de Léon en 1415, et avoir assisté au concile de Florence en 1439, fut transféré à l'évêché de Saint-Brieuc en 1443, se mêla à toutes les grandes affaires du duché, finit par être en 1462 premier président au Parlement de Rouen, et mourut en 1470[1]. A l'extérieur du haut du pignon, on voit sculptées sur un écusson adossé à une crosse les armes du prélat, *d'azur à la fasce d'or accompagnée de* 3 *merlettes de mesme*, armoiries répétées à l'intérieur au haut des vitres des fenêtres. C'était autrefois une collégiale desservie par un chapitre de chanoines, et rien n'avait été épargné pour l'embellissement de l'édifice par des vitraux historiés. Aussi n'est-il pas étonnant qu'ils aient fixé d'une manière particulière l'attention des personnes qui, dans leurs curieuses investigations, aiment à se reporter aux arts du moyen âge, témoins toujours vivants de la piété de nos pères et de l'habileté de ces vieux artistes dont l'ardeur de la foi réchauffait sans cesse le talent. Les travaux descriptifs de MM. Anatole de Barthélemy, Pol de Courcy et Geslin de Bourgogne sont principalement à citer. Au congrès scientifique de Rennes, en 1849, ce dernier surtout a lu un intéressant Mémoire sur les verrières des Côtes-du-Nord, qui ne laisse rien à désirer tant sur les vitres peintes de Notre-Dame de Lantic que sur celles de Moncontour, dont on vient de s'occuper. Le lecteur saura bon gré de lui emprunter une grande partie de son travail, si curieusement intéressant[2].

[1] Le P. Albert Legrand, *Vies des Saints de Bretagne*, p. 262, 290.

[2] Voyez sur les vitraux de Notre-Dame-de-la-Cour, en Lantic : A. de Barthélemy, dans le *Bull. mon.* de M. de Caumont, 1847, t. XIII de la coll.;

Au bas de la grande verrière de Notre-Dame-de-la-Cour, grâce aux travaux de restauration qui y ont été faits sous la direction de M. Geslin de Bourgogne, on a pu lire une longue inscription en partie fruste, mais dont il reste cependant assez pour en faire connaître les auteurs et prouver l'existence de peintres verriers bretons : ..... **Estant procvrevr... ... botovte rectevr por le tamps. p. olivier lecoq et iehn le lenevа victriers de lantregver et fvst ladicte vitre faicte des oblacions et avmosnes.....** Les comptes de la fabrique de la cathédrale de Tréguier montrent ces artistes entreprenant, en 1468, la grande vitre de la métropole trécoroise; mais elle n'existe plus, et celle de Notre-Dame-de-la-Cour montre seule la manière de leur talent. Mais il est bien probable que la plus grande partie des vitraux de cette époque, des diocèses limitrophes, sont dus aux travaux de l'école de Tréguier.

Il est temps de se livrer à la description détaillée des écussons héraldiques et des sujets pieux de la magnifique fenêtre à meneaux flamboyants qui éclaire le maître-autel de Notre-Dame-de-la-Cour, en suivant pas à pas le Mémoire de M. Geslin de Bourgogne, dont il ne serait pas possible de s'écarter :

2e série, t. III, p. 577 à 580, et le *Bull. de l'Ass. bret.*, *classe d'arch.*, au Congrès de Saint-Malo en 1849, t. I, 4e livr., p. 216, et suppl. à la 4e livr., p. 279; Ch. Guimart, *Bull. mon.* de M. de Caumont, *ibid.*, p. 589; Geslin de Bourgogne, *Séances gén. de la Soc. fr. pour la cons. des mon. hist.*, tenues à Saint-Brieuc en 1847, p. 437, 439, et *Bull. mon.* de M. de Caumont, 1849, t. XV de la coll., p. 594, et Congrès scient. de Rennes en 1849, t. II, p. 94; A. de la Borderie, *Mél. d'hist. et d'arch. bret.*, 1854, t. I, p. 97; Henri du Cleuziou, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Vannes en 1856, *Bull.*, t. VI, 1re livr., p. 84; Gaultier du Mottay, *Géogr. des Côtes-du-Nord*, 1862, p. 144; Pol de Courcy, *De Rennes à Brest et à Saint-Malo*, 1864, p. 135.

« La baie n'a pas moins de 7 mètres 50 centimètres de hauteur sur 4 mètres 20 centimètres de largeur. Presque un tiers entre dans l'amortissement, et un autre tiers est occupé par un couronnement architectural d'une grande élégance : ce sont les flèches gracieuses et élancées, les pinacles à crochets du xvᵉ siècle, grisailles qu'éclairent seulement quelques teintes qui laissent aux personnages situés au-dessous tout leur relief. La rosace flamboyante est semée d'anges à la chevelure dorée, jouant de la harpe ou brûlant des parfums dans des encensoirs d'or. Entre eux se trouvent rangés, dans l'ordre hiérarchique, les blasons des divers personnages aux *oblacions et aumosnes* desquels est dû le vitrail, ainsi que l'atteste l'inscription placée au bas. Les verres sont de petites dimensions.

« Au premier rang et en supériorité, on reconnaît les armes ducales de François Iᵉʳ, non-seulement aux *hermines pleines*, mais encore à la devise : **A ma vie**, de l'ordre de l'Épi, dont il était fondateur. Donc le vitrail est antérieur à 1450, époque de la mort de François Iᵉʳ.

« Au second rang sont deux princes du sang, son frère et son neveu ; c'est Pierre, comte de Guingamp *(parti de Bretagne et d'Amboise-Thouars)*, qui avait épousé en 1431 Françoise d'Amboise, et qui reçut en 1450 la couronne ducale, sous le nom de Pierre II ; et François, comte d'Étampes et de Vertus *(parti de Bretagne-Étampes et de Bretagne)*, marié en 1455 à Marguerite de Bretagne, qui fut en 1458 le dernier duc, sous le nom de François II, et mourut en 1488.

« Les armes des Geslin de Bourgogne, en alliance avec celles des Lalande de Calan et les armes des Rosmadec *(d'or à 3 gemelles de gueules)*, se remarquent au troisième rang. Mais ces derniers écussons sont relativement modernes et ont dû remplacer ceux des Leroux, sieurs de Bourgogne, et des du Rufflan, sieurs de Bahen, qui transmirent par alliance, mais

seulement au XVIe siècle, la seigneurie de Bourgogne aux Geslin, et celle de Bahen, dont la juridiction était à Notre-Dame même, aux Rosmadec.

« Au quatrième rang sont six écussons, dont deux d'évêque, deux d'abbés et deux en alliance. Le premier est *d'azur* (lisez *d'argent) à 3 bandes de gueules, chargées de 7 vannets ou coquilles d'argent*, qui est Pierre Huet, abbé de Beauport en 1442, mort en 1470. (Les armes de l'abbaye, placées dans la volute de la crosse, ne laissent pas de doute.) Le deuxième est *d'azur au cerf passant et chevillé d'or*, qui est Vincent de Kerléan, de la noble maison de Lisle, en Goëllo, abbé de Begard en 1443, plus tard chancelier de Bretagne, évêque de Léon en 1473, et mort en 1476. Les troisième et quatrième sont des alliances des Coëtmen, et appartiennent à Rolland, vicomte de Coëtmen, seigneur de Landegonnec, en Plourhan. Le cinquième est *d'argent au sautoir de gueules, accompagné d'un annelet d'or en chef et de 3 roses d'or*, qui est Jean de Coëtquis, de la maison de Kerneguez, près Morlaix, évêque de Rennes en 1450, transféré à l'évêché de Tréguier en 1453, mort en 1464. Le sixième est *d'azur à la fasce d'or, accompagné de 3 molettes de même*, qui est Jean Prégent, évêque de Léon en 1415, transféré à Saint-Brieuc en 1443, mort en 1470, dont il a été question en commençant.

« Au cinquième rang on en voit encore trois autres, qui bien qu'anciens semblent postérieurs à la fenêtre ; ce sont les suivants : *d'argent à l'arbre portant le huchet ou oliphant de sable*, qui est Rougeard de Loguéran ; *de gueules à la croix vidée, cléchée et pommetée d'or*, qui est Botterel de la Fontaine-Saint-Père, et *d'or aux 3 merlettes*, qui est Geslin de la Ville-au-Febvre, familles possessionnées au XVe siècle dans les paroisses de Lantic et de Plourhan.

« Les costumes donnés aux nombreux personnages de cette splendide verrière sont ceux du XVe siècle, et elle a dû être

exécutée postérieurement au mariage de Marguerite de Bretagne avec le comte d'Étampes, c'est-à-dire depuis 1455, puisqu'elle renferme les armes de ces nobles époux.

« Le troisième tiers de la vitre est occupé par dix-huit tableaux de 1 mètre de hauteur, représentant la légende de la Sainte Vierge; les personnages ont 60 centimètres. Ces tableaux sont divisés en trois rangs de six tableaux chacun; au dernier rang seulement, le premier et le dernier tableau manquent. Ils se lisent de gauche à droite et du haut en bas; ils ne portent pas d'inscription indicative du sujet.

« Le 1er *tableau* nous montre saint Joachim et sainte Anne, père et mère de Marie, repoussés de l'autel par le prêtre Isaac, à cause de leur stérilité, tandis que les autres fidèles, et sans doute des étrangers, sous l'habit de pèlerin, sont admis à présenter leurs offrandes. Le saint et la sainte paraissent ressentir douloureusement l'affront qui leur est fait.

« 2e *et* 4e *tableaux*. — Après cette humiliation, sainte Anne prie devant l'oratoire élevé au bas de son jardin, et saint Joachim sur la montagne où il s'est retiré et où paissent quelques troupeaux. Un ange apparaît à chacun d'eux pour leur annoncer que leur prière est exaucée et qu'il leur sera envoyé une fille qui sera riche en mérites aux yeux de Dieu.

« 3e *tableau*. — Tous deux reviennent chacun de son côté, *emortuum corpus*, dit la légende, et ils se donnent le chaste baiser, indiquant que la Vierge a été conçue moins par les sens que par la foi, car, dit saint Jean-Chrysologue, *transiverat tempus carnis*.

5e *tableau*. — Naissance de la Sainte Vierge. Sainte Anne, encore couchée, la reçoit d'une autre femme avec transport. Saint Joachim contemple avec bonheur cet inestimable don de Dieu.

6e *tableau*. — La Sainte Vierge enfant, monte pieusement, mais joyeusement, au temple, les mains jointes. Son père, du

bas des degrés, la regarde avec admiration, tandis que sa mère la suit du regard avec une expression de tendresse qui n'est pas exempte d'amertume ; du geste elle semble lui adresser une dernière recommandation ou un dernier adieu. Un prêtre se tient prêt à la recevoir à la porte intérieure.

« 7e *tableau.* — Marie, toute jeune fille, est agenouillée devant un prêtre en habit monacal, lequel lui apprend à lire; d'autres petites filles, suivant dans leurs livres, sont assises à l'entour. Le maître tient dans la main une forte verge. L'artiste, en nous montrant la loi du travail et la sanction dans toute sa rigueur, semble vouloir indiquer que la Mère même de Dieu n'a point été exempte de cette loi générale.

« 8e *et* 9e *tableaux.* — Plus avancée en âge, la Vierge, dans le riche costume du temps, prie sous une sorte de tente ou pavillon d'hermine; puis elle file en lisant. Des anges se pressant autour d'elle présentent respectueusement les fuseaux et la servent à l'envi. Ses vêtements, les tentures qui l'environnent sont d'une richesse toute royale. C'est bien ici la *Regina angelorum.*

« 10e *tableau.* — Le Mariage de la Vierge. Joseph et Marie sont agenouillés devant le grand-prêtre, qui unit leurs mains. Le premier porte la branche de lys, emblème de la virginité, dont il se constitue le gardien.

« 11e *tableau.* — Annonciation. L'ange, entièrement vêtu de blanc, se prosterne devant le prie-Dieu sur lequel la Vierge est agenouillée. C'est dans l'attitude du plus profond respect que l'un remplit son message, en indiquant du doigt le phylactère qui porte la salutation angélique, et que l'autre reçoit l'ordre du Très-Haut. La figure de Marie s'illumine d'une joie douce et modeste.

« 12e *tableau.* — Nativité. L'enfant Jésus vient de naître et est étendu sur un peu de paille, réchauffé par l'haleine des deux animaux. Marie, la première entre toutes les créatures,

est avant toute autre admise à l'adorer; elle est prosternée devant son divin Fils; son visage et sa pose indiquent tout ensemble le recueillement et le bonheur, la foi et la tendresse. Saint Joseph, debout dans le fond, une main sur le cœur, et l'autre sur son bâton de voyage, proteste dans ce respectueux éloignement de son dévouement sans bornes.

« 13e *tableau.* — Manque.

« 14e *tableau.* — Deux Mages se dirigent vers le tableau précédent, qui contenait sans doute le troisième Mage prosterné devant l'Enfant-Dieu.

« 15e *tableau.* — Présentation au temple. Au milieu d'un groupe, saint Siméon saisit l'enfant avec un enthousiasme plein de respect, et, les yeux au ciel, il s'écrie : *Nunc dimittis !...*

« 16e *tableau.* — Crucifiement. Marie et saint Jean tout en pleurs sont seuls au pied de la croix, du haut de laquelle Jésus, au moment de quitter cette vie, semble dire au monde : *Ecce mater tua!*

« 17e *tableau.* — Résurrection. Le Christ s'élève triomphant hors du sépulcre; de la main gauche il tient la croix de triomphe, et de la droite il bénit. Les soldats, terrassés, regardent en silence.

« 18e *tableau.* — Manque. C'était sans doute l'Assomption de la Vierge, conclusion nécessaire des joies et des souffrances de Marie. »

Après cette description détaillée, M. Geslin de Bourgogne fait les remarques iconographiques suivantes, pleines d'intérêt : « Dans tout le cours de la légende, le nimbe n'est donné qu'à Jésus, à sa mère et à sainte Anne; il est partout d'or. Sainte Anne est âgée, enveloppée du voile et du blanc costume de matrone. La Sainte Vierge ne porte de voile qu'au pied de la croix; partout ailleurs elle est jeune, en cheveux, élégamment vêtue du gracieux corsage du xve siècle, sur le-

que est posé un ravissant manteau bleu ou pourpre, garni d'une bordure en or, sur laquelle se répètent les monogrammes de Jésus et de Marie. Non moins Breton que chrétien, l'artiste a semé les hermines autour de la Vierge, comme pour les mettre sous la protection de la Mère de Dieu. Saint Joachim et saint Joseph portent de larges robes blanches et serrées autour des reins. Tous deux sont nu-tête et âgés. A la ceinture du premier pend toujours un large couteau dans sa gaîne ; l'autre est caractérisé par son bâton tutélaire. Le grand-prêtre porte partout les ornements de l'évêque au xv[e] siècle, et les prêtres de l'ancienne loi le costume des moines[1]. »

Une chapelle latérale a été construite par l'évêque Jean Prégent. Dans ce transsept il y avait une grande verrière et une fenêtre plus petite. Les vitraux de la grande sont presqu'entièrement brisés ; l'on n'aperçoit plus que quelques débris des animaux symboliques des Évangélistes, du soleil, de la lune et d'autres signes qui indiquent qu'autrefois on y voyait l'histoire de Jésus-Christ. La petite fenêtre est mieux conservée. En haut sont les armes de Jean Prégent, surmontées d'une crosse ; le panneau de droite représentait saint Nicolas revêtu d'une robe blanche, tenant un livre ; au-dessous, une foule d'individus des deux sexes et nus lèvent les bras vers lui. Une légende très-fruste laisse voir les caractères suivants :

S : nicol
ienno
s : leze

Le panneau de gauche représente saint Bernard vêtu de

[1] Geslin de Bourgogne, Mém. sur les principales verrières des Côtes-du-Nord, dans le *Congrès scient. de France* tenu à Rennes en 1849, p. 94.

blanc; de la main droite il tient un soleil; au-dessous sont trois mitres d'or adossées à trois crosses, avec une légende qui signifie comment le saint refusa trois évêchés :

Ces trois mitres
signifiet coment
seinz bernard
fut à iij eve....

A une autre fenêtre est un fragment de verre qui vient évidemment de la chapelle et qui porte ces mots :

Ceans commencé par
m ieha pgent eves....
da a iamais en ppet....[1]

Dans une fenêtre de la nef, un seigneur donateur s'est fait peindre avec ses armes : *de gueules à la croix engreslée d'argent*, et sa devise : *Parler povez.* C'est un Coatgoureden[2].

PORHOET. — Dans la portion du comté de Porhoët répartie à l'évêché de Saint-Brieuc, on trouve quelques églises à vitraux. Les trois vitres de La Ferrière représentent la généalogie du Christ, la vie de sainte Anne, la vie et le couronnement de la Vierge. Elles portent les dates de 1546 et 1551[3]. A Saint-Guen, ancienne trève de Mûr, on peut noter la chapelle de Saint-Tugdual, du XVIe siècle, qui renferme les

[1] Ch. Guimart, *Bull. mon.*, 1847, p. 589.

[2] Pol de Courcy, *De Rennes à Brest*, p. 135.

[3] Marteville sur Ogée, I, 416; Geslin de Bourgogne, *Bull. de la Soc. d'émul. des Côtes-du-Nord*, 1869, t. VII, p. 177.

restes d'un jubé et d'une verrière[1]. Au commencement du XVIIe siècle, la tradition des procédés de l'art subsistait toujours, et l'on trouvait encore des artistes jusque dans les plus petits villages. Les guerres de la Ligue avaient été funestes à la conservation des églises et des vitraux qui les décoraient. L'abbaye de Lantenac, dans la paroisse de La Chèze, en avait particulièrement souffert. Le comte Anne de la Magnane et le sieur de Kercanzagor s'y étaient succédé pendant une vingtaine d'années et y avaient établi l'un après l'autre le quartier général de leurs brigandages. Après le rétablissement de la paix par la soumission du duc de Mercœur, il fallut pourvoir à la réparation des désastres causés par les guerres civiles. En 1609, Claude Amyot, peintre verrier habitant le village de La Tresve, fut chargé de poser des vitraux dans l'église abbatiale de Lantenac, qui avait été complètement dévastée[2]. C'est ainsi que partout on pouvait se procurer des ressources qu'on ne rencontrerait certainement plus aujourd'hui dans ces points écartés.

[1] Gaultier du Mottay, *Géogr. des Côtes-du-Nord*, p. 804.

[2] De Barthélemy, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo en 1869, *Bull.*, t. I, 4e livr., p. 225.

V

ÉVÊCHÉ DE TRÉGUIER

Tréguier, autrefois ville épiscopale célèbre par sa longue suite d'évêques et par son official saint Yves, n'est plus aujourd'hui qu'un modeste doyenné relevant de Saint-Brieuc. Si ce diocèse n'était pas important par son étendue, il se recommandait d'ailleurs comme un puissant foyer intellectuel et artistique pour la Basse-Bretagne, et la réputation de ses écoles justifiait cette renommée.

La division de cet évêché était bien simple. La ville et ses alentours composant le fief épiscopal, le reste se divisant en deux archidiaconés : le grand archidiaconé de Tréguier et l'archidiaconé de Plougastel; ce dernier bien moindre que l'autre [1].

DOMAINE ÉPISCOPAL DE TRÉGUIER. — Au moyen âge, près de chaque évêché se trouvaient placées des écoles où les clercs se livraient à l'étude des sciences religieuses et

[1] Aur. de Courson, *Cart. de Redon*, p. CXCI.

profanes, et où se formaient aussi les artistes dont la religion avait à employer les talents pour la décoration et l'ornement des temples du Seigneur. La petite ville de Tréguier sut se distinguer en ce genre, et de ses écoles rayonnait une instruction réelle. Toute une génération d'artistes et de savants témoigne des connaissances artistiques et littéraires qu'on venait y puiser à l'envi. Dès le XIVe siècle on voit les peintres verriers se signaler par leurs talents à Tréguier et dans les environs. Les verrières des églises le montrent aux yeux, et si ce n'est qu'au siècle suivant que des documents écrits viennent à en nommer les auteurs, il faut bien penser qu'avant eux vivaient d'autres artistes dont ils avaient reçu les leçons. L'on possède comme éléments à ce sujet, non-seulement les vitraux eux-mêmes, œuvres de leurs mains, mais encore les registres des fabriques où les préposés au gouvernement des paroisses consignaient les articles de la comptabilité financière dont ils avaient à rendre compte. Cette dernière source d'informations curieuses a été mise à profit avec beaucoup de soin par M. Anatole de Barthélemy. Les anciennes enquêtes judiciaires faites pour fixer les prééminences des nobles dans chaque édifice paroissial, font aussi connaître les vitraux qui y existaient et les armoiries de leurs fondateurs ou donateurs, attestant par la position leur supériorité. Les archives des Côtes-du-Nord ont été pour ce savant une mine très-habilement exploitée, et dont la richesse du produit n'a rien laissé à désirer. Ce sont ses travaux qui nous serviront de guide indispensable pour l'étude de cette époque intéressante de l'art breton dans la contrée.

Dans le principe, les prééminences de la noblesse dans les églises paroissiales n'avaient eu pour but que d'attester par la respectueuse reconnaissance des fidèles tout ce qu'ils avaient fait pour le bien de la religion ; mais comme les meilleures choses finissent quelquefois par dégénérer en abus, il arriva

que la piété de la noblesse finit par céder le pas à son amour-propre, et ce n'était plus qu'en signe de supériorité féodale qu'ils faisaient peindre leurs armoiries sur les vitraux. Ces signes d'ambition et d'orgueil dans la maison de Dieu, là où il n'aurait dû y avoir qu'humilité chrétienne, excitèrent le zèle des évêques, d'autant plus que cette prétention allait jusqu'à transformer le droit de patronage et de protection en une espèce de propriété héréditaire de l'édifice lui-même. La généralité de l'abus au XV[e] siècle, dans le diocèse de Tréguier, montre que bien auparavant la peinture sur verre y avait eu son établissement. C'est dans ces circonstances que Jean de Coatquez, de la maison de Kerneguez, évêque de Tréguier, rendit en 1455 des statuts synodaux pour obvier à l'usage abusif et sauvegarder les droits de l'Église, non-seulement contre les gentilshommes, mais encore à l'égard de simples bourgeois et marchands qui allaient jusqu'à vouloir imiter leurs seigneurs[1]. Au diocèse de Nantes, les évêques se trouvaient, ainsi qu'on le verra, obligés de porter des statuts synodaux pour interposer leur autorité en semblable matière. Mais il n'était pas bien facile de toucher à cette coutume féodale, et les dispositions épiscopales couraient risque de ne pas avoir grand résultat.

Bien que des témoignages écrits prouvent dès le XIV[e] siècle

[1] *Item* quia non nulli nobiles et mercatores qui fenestras ecclesiarum et capellarum aliquandò devotione, aliquandò ambitione et superbiâ vitrare et vitris hujus modi arma et signa depingi faciunt prætenduntque per appositionem et picturam armorum et signorum hujus modi vitra memorata partes sibi aliquas appropriare ac eas et ea jure hæreditario possidere, nos declaramus arma et signa hujus modi nullum conferre titulum aut aliquam proprietatem seu possessionem in dictis vitralibus fenestris, sed ea omnia sicut alia cedere ædificia. (D. Martenne et D. Durand, *Thes. nov. anecdot.*, IV, p. 1156; D. Morice, *Hist. de Bret.*, Pr., II, p. 1526.)

l'existence des peintres verriers de l'école de Tréguier, il faut entrer cependant dans le xv[e] siècle pour connaître avec certitude le nom de ces artistes. Sur des vitraux l'on rencontrera leur nom, et les comptes de fabrique compulsés avec tant de succès par M. Anatole de Barthélemy, dans les archives des Côtes-du-Nord, qui n'ont pas gardé de secrets pour lui, vont, en nous en révélant les noms, nous dire à quelles conditions de rémunération leur talent se trouvait recevoir sa récompense et son prix. Il ne s'agit guère ici que d'avoir à transcrire en entier ses curieuses recherches.

On a cité plus haut la grande verrière de Notre-Dame-de-la-Cour, en Lantic, au diocèse de Saint-Brieuc, laquelle a gardé un fragment d'inscription peinte qui donne les noms des artistes trécorois chargés de l'exécuter : **... estant procvrevr... botovte rectevr por le tamps p. olivier lecoq et iehn le leneva victriers de lantregver et fust ladicte victre faicte des oblacions et avmosnes...**[1] Quels étaient ces artistes et leurs travaux? C'est ce que les communications de M. de Barthélemy vont apprendre.

Olivier Lecoq, de Tréguier, et Jean Le Levenan[2], son associé, travaillaient habituellement ensemble. Olivier Lecoq habitait dès 1462, à Tréguier, un *ostel* situé dans la rue Neuve, et payait au Chapitre une rente de trente sols. Il mourut avant 1496, époque à laquelle on lit dans les registres d'Alain Le Cozic, chanoine et receveur du Chapitre :

F° 3. La rue neuffe : Lucas le Vaill de rante chascun an dessus

[1] A. de Barthélemy, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, p. 216.

[2] Je verrais dans ce nom l'indication qu'il était originaire de Lanneven, trêve de Botlezan. Je rejetterais Lesneven, situé dans l'évêché de Saint-Pol-de-Léon.

l'ostel et ses appartenances qui furent autreffois à feu Olivier Lecoq vitrier [1]. xxx^{s}

Plus d'un siècle après, cette maison était encore connue sous le nom de *l'ostel feu Olivier Lecoq vitrier.*

Dans un ancien inventaire des titres du Chapitre de Tréguier, rédigé en 1565, on lit la mention suivante :

« Acte par lequel Olivier Lecocq cognoit debvoir à la fabrique xxx sols monnoie dessus sa maison et ses appartenances sittuées en ladicte rue (neuffve) payables à la purification Nostre Dame o comdempnation par la court de l'official, anno Domini millesimo quadringentesimo xxiiij^{a} decembris [2]. »

Les registres du Chapitre de Tréguier, compulsés par M. A. de Barthélemy, établissent les comptes de ce qui était dû et payé aux deux artistes, et montre l'étendue et l'importance des travaux qui leur étaient commandés, ainsi que le prix alloué pour les rémunérer :

1468 et 1469. — *Compte de Bertrand du Boisgelin, chanoine.*

F° 9. Item à Olivier Lecoq et à son compaignon pour la grande vitre de l'argent du pardon.	ix^{l}	x^{s}
Item pour une aultre foiz le 1er jour de décembre rçeut ledit Lecoq et son compaignon. . .	viij^{l}	
Item (à défalquer) la rante de la messon dudit Coq pour ce present au deue de la fabrique. . . .		xxx^{s}
1470. F° 18. Item à Olivier Lecoq et Jehan Levenan pour la grande vitre de l'argent dudit pardon [3].	xxx^{l}	
Item à Olivier Lecoq et Jehan Levenan victriers		

[1] A. de Barthélemy, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, t. I, 4e livr., p. 219.

[2] *Idem*, p. 228.

[3] *Idem*, p. 219.

pour reparer la victre de la chappelle Ste-Katerine du comandement do l'evesque le viij^e jour d'Aust. . . . . xxvi^s

Item à Olivier Lecoq et Jehan Levenan victriers à valoir sur la grande victre le xie jour dudit moys, ainsi sont poiez juccques aujourd'huy de la somme de cinquante livres sçavoir lx s. par la main dudit mestre Mahé et le sourplus par la main dudit procureur. . . . . viij^l

Item le tiers jour d'octobre à Olivier Lecoq et son compaignon à valoir en ladicte victre.. . . . x^l

F° 20. Item se descharge ledit procureur d'avoir poyé à Olivier Lecoq et Jehan Levenan victriers xie jour de novembre. . . . . x^l

F° 30. Item le vij^e jour de janvier poia ledit procureur à Olivier Lecoq et Jehan Levenan victriers. . . . . iv^l

F° 21. Item le 1er jour de mars. . . . . x^l

Item le xxe jour d'apvril. . . . . c^s

1471. F° 23. Item le xxiij^e jour de may. . . . . xl^s

F° 26. Item le xvj d'aougst. . . . . xl^s

F° 27. Item d'avoir lessé à Olivier Lecoq vittrier à valoir en la grande vittre pour la rente dessus son hostel dudit an la somme de xxx^s et de l'obligation de vij^l que maistre Henry le Saux autreffois procureur de ladicte fabrique avoit sur ledit Coq dont fust appointé que pour estre quitte d'icelle il eust poyé la moitié montant lxx^s ainsi soe[1]. . . . . c^s

Cette grande vitre coûta en tout xcviij livres lx sols, ainsi qu'il résulte d'une quittance contenue dans ce compte et signée *J. Levenan* et *Oliv. Lecoq V^ier*.

1484. — *Compte de Charles Robert, chanoine.*

F° 24. Item d'avoir poyé à Olivier Lecoq et Jehan le Levenan vitriers pour avoir fait et abillé les deux vittres estant au cloaistre

[1] A. de Barthélemy, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, t. I, 4e livr., p. 220.

dont l'une d'elles estoit rompue par les prissonniers et l'autre devers la place de ville estoit toute brisée la somme de. . . . . xl[s]

F° 25. Item d'avoir poyé ausdits Coq et Levenan pour avoir descendu le verre de la fenestre au-dessus de la librerie neuffve devers l'orologe et abillé et mis sellon l'œupvre de ladite librerie la somme de. . . . . xx[s]

Item d'avoir poyé ausdits vitriers pour avoir mis à la vittre estante oudit cloistre une piece et à la fenestre estante à la chapelle Sainte Katerine deux pieces rompuez[1]. . . . . x[s]

Item d'avoir poyé ausdits Coq et Lenevan pour aultres reparations faictes en touttes les vittres de ladicte esglise savoir es trois fenestres estantes au-dessus le cueur et la chapelle Sainct Nicholas et ailleurs tout en tour[2]. . . . . l[s]

On doit ajouter à ces renseignements que de 1469 à 1480, Lecoq travailla seul aux vitraux de la chapelle de Kermartin, fondée près de Tréguier par saint Yves, non loin de son manoir. C'est ce qui résulte des mentions suivantes, prises dans le compte de Yves Lesarat :

F° 11. Item pour avoir poyé pour vitrer la fenestre de la petite chapelle. . . . . lxx[s]

F° 10. Item d'avoir poyé à Olivier Le Coq pour une aultre reparacion des vitres. . . . . x[s]

F° 15. Item se descharge d'avoir poyé pour abiller la vittre de la grande fenestre qui estoit brisée. . . . . 4[s] 2[d]

F° 16. Item d'avoir baillé à Olivier Le Coq pour abiller les domages des vitres de ladicte cha-

[1] A. de Barthélemy, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, t. I, 4e livr., p. 220.

[2] *Lettre à M. Henry de Gérente sur les anc. peintres verriers de Tréguier*, par M. de Barthélemy, dans le *Bull. mon.* de M. de Caumont, 2e série, t. III, 13e vol. de la coll., 1847, p. 577 à 580, et *Ass. bret.*, *id.*, p. 225.

pelle de Kermartin que Yvon Guillou le foul fist esdictes vittres[1] . . . . 4[l] x[s]

En 1494, on voit dans un procès soutenu par l'abbaye de Bégard, ancienne paroisse de Guénezan, près Guingamp, qu'un vitrier du nom d'Olivier fut chargé de remettre dans la maîtresse vitre de l'église de Pédernec l'image de saint Bernard et les armes de l'abbé. On est très-porté à penser qu'il s'agit de Le Coq, bien que le titre se contente de mettre : *Olivier dit vittrier*[2].

Des nombreux vitraux qui garnissaient les soixante-huit fenêtres de la cathédrale de Tréguier, il ne reste aujourd'hui qu'un fragment conservé dans la sacristie et décoré des armes de l'évêque Jean de Plœuc, *d'hermines à 3 chevrons de gueules*[3].

Cela constituait une grande question dans l'ordre féodal que la prééminence du seigneur dans l'église sur les autres gentilshommes de la paroisse; c'était, il est vrai, une affaire d'amour-propre, mais c'était non moins une affaire d'intérêt, car les droits de patronage, de présentation et d'enfeu en étaient la conséquence; et le signe matériel de cette suprématie consistait dans la position de l'écu sur le vitrail, placé en supériorité sur tous les autres écussons. En cas de contestation, c'était à la justice du duc à intervenir et dire droit. Les anciennes archives des juridictions contiennent de précieux documents descriptifs que M. Anatole de Barthélemy a su, comme on l'a vu déjà, utiliser de la manière la plus cu-

[1] *Lettre à M. Henry de Gérente sur les anc. peintres verriers de Tréguier*, par M. de Barthélemy, dans le *Bull. mon.* de M. de Caumont, 2e série, t. III, 13e vol. de la coll., 1847, p. 577 à 580, et *Ass. bret.*, *id.*, p. 221.

[2] *Idem*, p. 221.

[3] *Monogr. de la cath. de Tréguier*, par M. Pol de Courcy, 2e vol., 4e livr., p. 94 du Congrès de Morlaix de l'*Ass. bret.*, en 1850.

rieuse, et l'on va, d'après lui, en fournir encore des exemples.

Parmi les familles puissantes de l'évêché de Tréguier, les Arrel de Kermarquer tenaient un des premiers rangs. Ils portaient *écartelé d'argent et d'azur* avec une brisure d'une petite croix de gueules sur l'argent. C'était une vieille légende que cette brisure : dans les temps d'autrefois, un Arrel étant allé en guerre à la suite du comte d'Albret combattre les infidèles, ce baron lui avait permis d'ajouter cette petite croix à ses armes comme souvenir de la croisade et *pour l'exaltacion des victoires qu'ils avoient eues ensemble*. Ce noble Breton, c'était *Olivier le Valeureux*, et au castel de Kermarquer l'on conservait encore deux coupes d'argent qui lui étaient attribuées et qui portaient également la petite croix dans un canton. Quoi qu'il en soit, les Arrel avaient leurs armes sur les vitraux peints des églises rurales de Saint-Laurent en Plougueil, de Sainte-Marguerite en Trédarzec, de Saint-Nicolas en Trédarzec, de Trédarzec lui-même, de Pleumeur-Gautier, de Saint-Nicolas de Brélidy, de Coatascorn, de Lézardrieux. Ils les avaient aussi sur les vitraux des Jacobins de Guingamp; ils les avaient enfin sur les vitraux de l'église des Cordeliers de Tréguier. C'est dans cet état de choses, qui montre à la fois quelle était l'étendue de leur situation féodale et de combien de vitraux, à la fin du xve siècle, les églises de la contrée se trouvaient douées par leur libéralité, qu'en 1504 Jean Arrel, seigneur de Kermarquer, fit poser dans une certaine chapelle de Notre-Dame de Tréguier un grand vitrail, témoignage de sa générosité. Son écusson s'y trouvait en supériorité, et sur la vitre il était représenté à genoux ainsi que sa femme, Jeanne de Plœuc, et ses deux fils, Guillaume et Pierre Arrel. Ce vitrail de Notre-Dame était probablement l'œuvre d'Olivier Lecoq.

Un autre gentilhomme de Tréguier, Amaury Duparc, fut on ne peut plus blessé de l'éclat que se donnait Jean Arrel.

Il prétendait que sa maison portait les mêmes armoiries; qu'à l'aide de cette confusion Arrel venait s'arroger des droits sur la chapelle de l'église de Notre-Dame, qui appartenait aux Duparc, et que c'était par usurpation que les Arrel y avaient mis leur écusson. La discussion s'envenimant, on en vint aux voies de fait, et un beau jour Amaury Duparc, accompagné de quelques nobles de ses amis, alla briser la fenêtre de la chapelle dans laquelle il prétendait avoir des droits à l'exclusion des Kermarquer. Alors eut lieu un procès. En 1505, Kermarquer édifia une longue enquête, qui existe encore aux archives de Saint-Brieuc, et qui paraît lui donner raison. Toutefois Amaury Duparc ne voulut point céder. L'on fit alors intervenir le premier hérault d'armes de la reine Anne, qui fut accepté pour arbitre avec quelques personnages de l'ordre de la noblesse. Ils déclarèrent que les Kermarquer étaient fondés dans leurs droits et que les Duparc ne pouvaient porter pour blason que *d'azur et d'argent à un lion en pal de l'un en l'autre.* Il fut donc obligé de se désister de ses prétentions et de reconnaître que c'était là leur blason véritable[1].

D'un autre côté, au couvent des Récollets de l'Ile-Verte, François Arrel de Kermarquer disputait à Jean d'Acigné de la Roche-Jagu le droit de mettre ses armes dans la maîtresse vitre de l'église et dans celle du réfectoire. Jean d'Acigné l'emporta, et ce fut un peintre de Lannion qui exécuta les vitraux[2].

Olivier Lecoq disparaît de la scène artistique à cette époque. Mais l'école de Tréguier n'en continua pas moins ses travaux et ses succès. La renaissance offrait une nouvelle

[1] A. de Barthélemy, *Soc. fr. pour la cons. des mon. hist.*, séances tenues à Saint-Brieuc le 25 octobre 1847, p. 440, 441; *Ass. bret., classe d'arch., Bull.*, t. Ier, suppl. à la 4e livr., p. 217, 218.

[2] A. de Barthélemy, p. 441.

carrière aux artistes, et les peintres verriers n'y firent pas défaut.

Les registres capitulaires de la cathédrale de Tréguier, compulsés par M. A. de Barthélemy, relatent alors un autre artiste qui semble avoir succédé à Olivier Lecoq. C'est Jehan Macé, qui paraît avoir été quelquefois aidé par un peintre appelé dom Jehan Raoul. Le chapitre payait à Macé une pension annuelle pour l'entretien des verrières.

Compte de Jehan Le Cozic, chanoine.

1505. F° 30. Item d'avoir poyé le tiers jour de juillet à Jehan Macé pour avoir faict xxxij piés de verre blans ou grand vittre de la tour neuve chacun pié iv sols iij deniers faisant ensemble la somme de. . . . . vi[l] viij[s] vi[d]

Item d'avoir poyé le x[e] jour de juillet à Jehan Macé pour avoir recuit une ymage à ung personnaige o grand vittre de la tour neuffve et garni de chaux ladite vittre la somme de [1]. . . . . xxx[s]

1506. Item pour reparoy la vittre au costé de l'autier de Saint Yves à laquelle vittre il y a escript : *Geffroy Loff Lolliffant et Hervé Camblan.*

F° 50. Item d'avoir baillé à D. Jehan Raoul et à Jehan Macé pour avoir faict le timpran dessus le grand autier. l[s]

Item d'avoir baillé ausdicts Raoul et Macé pour avoir faict les escussons en l'esglise contre la venue de la Royne. c[s]

F° 51. Item d'avoir poyé à Jehan Macé pour partie de poyement de sa panssion pour repparer les vitres de l'esglise.. . . . . lx[s]

Compte de Gonery le Pape, chanoine.

1507. Item d'avoir poyé à Jehan Macé le quart jour d'aoust pour ung panneau de verre savoir un

[1] A. de Barthélemy, p. 221.

pié et demi de verre blanc qu'il a mis au fenestre de la chambre où demeure le secrétaire de l'esglise en ladicte esglise. . . . . viij^{s} iv^{d}

Item d'avoir poyé le xxviij^{e} jour de décembre à Jehan Macé vitrier par le commandement de Messeigneurs du chappistre pour deux années que ledit Macé a justifié luy estre deubs du temps de Maistre Alain Le Cozic de ses gaiges pour avoir reparé et entretenuz les vitres tant haultes que basses de l'esglise et pour ce que ledit Jehan Macé disoit avoir fait marché le temps passé de entretenir lesdictes vitres en reparacion por la somme de six libres chascun an et ainsin luy ay baillé pour lesdictes deux années. . . . . xij^{l}

Compte de Jehan Gourmelon, chanoine.

1516. F° 26. Item poyé à Jehan Macé pour faire de nouveau un panneau de vittre blanc et rabiller deux aultres et aussy reparer les aultres vittres à ladicte eglise. . . . . xxx^{s}

A Jean Macé succède Jean Le Bornic, mais qui n'est connu que par la seule mention qui suit :

Compte de Roland le Bener, chanoine.

1523. Item poié à Jehan le Bornic par le commandement de mesdits seigneurs pour reparer les vittres de ladicte eglise hault et bas et cloestre. . . . . x^{l} iv^{s}

Quelques années après apparaît Guillaume Michel, qui pendant près de trente-cinq ans travaille à enrichir de vitraux les paroisses du diocèse de Tréguier.

1532. Item poié à Guillaume Michel vittrier pour avoir garny de verre blanc ung..... de N. D. estant au revestier et avoir painct la chasse d'ycelle ymaige. . . . . xv^{s}

Compte de Jean de Moustouron, chanoine.

1553. F° 24. A Guillaume Michel vitrier pour avoir reparé les vittres de la chapelle Saint-Yves à Kermartin [1]. . . . . xlvij^s vij^d

Extraits des Registres capitulaires.

1565. — Du vendredi 16 février.

F° 44. Mandatum fuit procuratori fabrice dare Guillelmo Michel vitriario et pictori summam xj libras pro intersigniis et aliis expensis que predictus Michel fecit in obsequiis generosi Johannis de Britanniâ gubernatoris ducatûs Britannie. . . . . . xi^l

F° 48. Guillermus Michel vitriarius pactus est versùs predictum Fleuriot ut procuratorem fabrice ut repararet vitras hujus ecclesie simul cum vitris sacelli beati Yvonis Kermartin et pro hujus modi pactionis habebit predictus Michel centum libras monete usualis. . . . . c^l

F° 52. Mandatum ut Guillermus Michel pictor ostendat die lune proxime ventura stomata sive intersignia prepotentis viri domini de Coattredevez ante quod collocentur in quodam vitro existente supra chorum dicte ecclesie.

1567. F° 104. Marché fut faict avecques Guillaume Michel vitrier à racoutrer les vitres de ceste eglise pour la somme de vingt pistoletz et un escu d'allianze et fut accordé aussy qu'il tiendra en bone et debue reparation lesdites vitres et aura du procureur de la fabrique chacun an pour ladite bone et honeste reparation dix livres monoie. . . . x^l

[1] A. de Barthélemy, *Lettre à M. Henry de Gérente sur les anciens peintres verriers de Tréguier*, dans le *Bull. mon.* de M. de Caumont, 1847, 2e série, t. III, 13e vol. de la coll., p. 581 ; *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo en 1849, *Bull.*, t. I, 4e livr., p. 223.

Compte de Baptiste Le Gras, chanoine.

1571. A Guillaume Michel vitrier pour un panneau de vitre. . . . . xlv[s]
A Guillaume Michel vitrier pour un panneau de vitre à la chapelle Saint-Yves à Kermartin. . . . . xl[s]

Compte de Jacques Fleuriot, chanoine.

1590. Item baillé à Guillaume Michel vitrier pour avoir réparé la grande vitre de la chapelle Saint-Yves et fait deux fenêtres de voires à la grande eglise l'une à la chapelle Saint-Tugdual et l'autre au chœur à l'endroit du petit ansault du costé de l'épître[1]. . . . . vij[l] x[s]

Un autre compte du chapitre, auquel il manque un grand nombre de feuillets, contient les deux mentions suivantes :

1581. D'avoir poyé à Guillaume Michel pour peindre des images en la chapelle de Saint-Yves xl pistoletz.
D'avoir poyé à Guillaume Michel pour accoustrer les vittres de la grande eglise[2]. . . . . xxx[s]

Compte de Roland Ropartz, chanoine.

1589. Item pour les obsèques de la Royne mère célébrées en ladite eglise, poyé à Guillaume Michel painctre pour les armoyeries trois escus et demy[3].

Les registres capitulaires de la cathédrale de Tréguier, dont l'exploration est toujours due à M. Anatole de Barthé-

[1] A. de Barthélemy, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo en 1849, *Bull.*, t. I, 4e livr., p. 222, 223.
[2] *Idem*, p. 229.
[3] *Idem*, *Bull.*, t. I, suppl. à la 4e livr., p. 279.

lemy, vont montrer pour le XVIIe siècle la continuation de l'école artistique des peintres verriers ou des vitriers, comme on le disait alors, la fabrication des plaques de verre et leur peinture paraissant souvent se confondre dans la pratique. Ces registres sont tenus avee régularité. Il y avait à cela une raison générale de comptabilité financière ; mais un autre motif spécial nécessitait aussi de garder exactement note des dépenses effectuées pour l'entretien et la réparation des vitraux. Elles n'étaient pas toutes, en effet, à la charge de la fabrique, et quelques-unes étaient remboursables par des tiers. Si le seigneur avait des droits, il était, par contre, tenu de certaines obligations. S'il pouvait mettre son blason en supériorité sur le vitrail, il lui incombait de tenir cette verrière en état, et à défaut par lui de ce faire, après mise en demeure, le chapitre pouvait y pourvoir à ses frais avancés, et même concéder à d'autres le droit d'armoiries dont on semblait faire abandon. C'est ce qui est établi par un jugement de la Cour des regaires de Tréguier, en date du 21 juillet 1602, c'est-à-dire par la juridiction épiscopale. Voici le texte de cette sentence, utile tout d'abord à donner, parce qu'on y trouve et les indications des seigneurs ayant leurs armoiries sur les vitraux de la cathédrale, et la détermination juridique des moyens de coaction employés à l'égard des nobles qui, peu soucieux de garder le souvenir de leurs ancêtres, laissaient dépérir les vitraux que leur libéralité avait donnés à l'église pour témoigner à la fois et de leur piété et de leur patronage féodal.

Jugement du 21 *juillet* 1602.

Du jugement de la court du regaire de Tréguier l'audiance tenant davant monsieur le senéchal, presant et assistant monsieur l'alloué d'icelle a comparu de sa personne venerable missire Mathurin L'hostis recteur de Plongonnez chanoine en l'eglize cathedralle

dudit Treguier et à presant procureur et administrateur de ladicte eglize et chappelle monsieur Saint Yves demandeur en requeste par laquelle il a remonstre que les vitres desdites eglize et chappelle en plusieurs endroictz sont cassées, brisées et rompues tellement qu'il est malaisé de dire la messe ny celebrer le service divin en plusieurs chappelles mesmes au cœur de ladicte eglize cathedralle et que esdictes chappelles et vitres plusieurs gentilzhommes à lui incogneuz ont encorres leurs armes et intersignes demonstranz qu'ils estoient et sont tenuz d'entretenir lesdictes chappelles et vitres ce qu'ils n'ont fait ny ne font aulcun debvoir de faire au prejudice du publicq service de Dieu et entretenement de ladicte eglize laquelle se cassemate et ruyne à ces moyens recquis que estat eust été faict desdites vitres et armoiries y estans et qu'il lui eust été permis faire appeller ceulx qu'il pourra congnoistre porter lesdictes armes et ceulx qui y pourroient pretendre interest par ban et cry publicq à la croix du Martray à jour de marché pour reparer lesdictes vitres avecq intimation que sur leur deffault ledit demandeur pourra bannir ladicte reparation et bailler désormais lesdictes vitres à ceulx qui deuement repareront lesdites chappelles et vitres avecques pouvoir d'y mettre leurs armoyryes et intersignes comme pouvoient faire les precedantz qui ont mancqué et failly à leur debvoir laquelle requeste contient en expédition que ceulx qui pretendent armoiries, escussons et interest particulier auxdictes vitres soient appelez tant en personne et domicille pour le regard de ceulx dont ledict demandeur a congnoissance que par ban et cry publicq pour le regard de ceux qu'il ne cognoist suyvant laquelle expedition dattée du trentiesme may dernier signée Jean de la Noë icelluy demandeur a remonstré avoir par le moyen de maistre Ollivier de Quefelec sergent de ceste court donné assignation à tous lesdictz pretendantz lesdictes armoiries, escussons et interest particulier aulx vittres desdictes eglizes comparoir ce jour ceans pour se voir comdampnez ausdictes reparations ou sur leur deffault icelles estre baillées à qui vouldra les prandre désormais ausdictes conditions cy davant recquerant que ledict sergent ouy sur l'effect desdictes bannyes appel eust esté faict desdictz pretendantz lesdictes armoiries, escussons et interrest particulier ausdictes vitres et ledict le Quefelec presant de sa personne jure par sermant dire veritté et interrogé a par sermant affirmé avoir à la requeste dudict L'hostis oudit nom banny et proclamé à hautte et intelligible voix pres la croix du Martray de ceste ville estant au boult de la halle d'icelle, carrouere et aultres endroictz accoustumés à faire teilles et pareilles proclamations de justice les mercredis cinquiesmes douziesmes et

dix neufviesme de juign aussy derniers jours de marché en ladicte ville tout l'effect teneure et substance de ladicte recqueste et de l'expedition d'icelle et declaré à tous ceulx et celles qui ont et pretendent armoiries, escussons et interrest particullier ausdictes vitres desdictes eglizes que faulte à eulx de faire reparer lesdictes victres elles seront baillées a ceulx qui deuement le vouldroict reparer et entretenir en ladvenir avecq pouvoir d'y mettre leurs armoiryes et intersignes comme pouvoient auparavant faire ceulx qui ont mancqué et failly auxdictes réparations donnant à ceste fin terme et assignation à ceulx et celles qui pretendent aulcun dict interrest aulx reparations desdictes vitres qu'ils eussent à comparoir ce jour lieu et heure ceans pour se voir condampner ausdictes reparations ou sur leur deffault icelles estre baillées à qui les prendra desormais ausdictes conditions et entr'autres avoir esté presentz et par luy appelez à recordz Mathieu le .....vraison et Houel le Borgne lesquelz presantz de leurs personnes jurés pareillement et interrogées ont conformément dit avoir esté presantz à voir et ouir ledict le Quefelec faire lesdictes bannyes aux jours, lieux et endroictz cy davant declarez et en lendroict appel faict par ledict sergent de tous ceulx et celles qui ont et pretendent armoiryes, escussons et interrest particullier aux vitres desdictes eglizes a comparu de sa personne nobles home Henry de Kerguech sieur de Kericu, le Verger, Karrest, etc., lequel a dit les vitres estantes en ladicte eglize cathedralle au cœur d'icelle au dessous des petites portes l'une d'un costé l'aultre de l'autre luy appartenir et fait offre de les reparer dans la Sainct Michel prochaine venant aussy a comparu de sa personne noble maistre Gilles le Bugalle mary espoux de damoiselle Francoyse Estiennè sieur et dame de Kernechmartin qui a dit avoir une vitre en ladicte chapelle de Saint Yves et offert la reparer dans la Toussainctz prochaine venant, et tous les aultres pour navoir comparuz ny aulcun pour eulx ont esté jugez defaillantz vers et contre ledict demandeur en l'assignation qu'ils avoient comparoir ce jour lieu et heure ceans par le proces verbal des bannyes cy davant cottez en l'endroict apparu pour record du presant deffault sur quoy faisant droict ont esté lesdictz sieurs de Kericu et Bugalle de leurs consantemantz condampnez reparer lesdictes vitres qu'ilz ont adonné avoir en ladicte eglize cathedralle de Lantreguier et chappelle de Sainct Yves dans lesdictz termes de Sainct Michel et Toussaintz prochains venantz et ordonne que les defaillantz seront inthimés à ban et touttes inthimations que faulte à eulx de comparoir que les vitres dont est cas seront baillées par ledict demandeur audict nom à aultres à la meilleure condition

qui se presantera et permis de bannir et appeler par ban tous pretendantz interrest ausdictes vitres aulx paroesses de ceste jurisdiction et aulx villes de Lannyon, Morlaix, Guingamp, Pontrieu, la Rochederrien et aultres et pour faire les exploictz en ce requis ont esté les sergentz de tous seigneurs haultz justiciers commis faisantz de leurs exploictz deue relation. Faict en l'auditoire à Lantreguier le mercredy vingt uniesme jour de juillet an mil seix centz deux[1]. »

C'est que dans ce temps-là la constatation et la conservation des armoiries sur les vitraux était regardée comme chose d'importance. Dans la même année 1602 était dressé un procès-verbal des armoiries et écussons qui se trouvaient aux pignons et vitres du grand autel et de l'autel Sainte-Catherine, dans l'église de Ploumiliau. Ce document, important au point de vue héraldique, et dont l'on doit la découverte à M. du Cleuziou, a conservé le nom de deux artistes trécorrois appelés sur les lieux pour surveiller cette opération, Fiacre Delahaie, maître architecte, et Jean Morvan, maître peintre. M. du Cleuziou croit qu'on peut attribuer au premier les nombreuses réparations faites vers cette époque aux églises et chapelles du pays, et au second certaines verrières de la fin du XVI[e] siècle dont on retrouve encore d'assez beaux débris dans le Lannionnais[2].

Il n'y a qu'à aborder maintenant les registres capitulaires, qui vont nous donner les noms des verriers du XVII[e] siècle et les travaux par eux entrepris et payés à Tréguier. L'on va voir d'abord dans les comptes des chanoines figurer Hervé Bourriguen, qui appartenait à une famille d'artistes, dont l'un, Hervé, était attaché à l'évêché de Tréguier, tandis que

[1] *Lettre à M. Henry de Gérente sur les anciens peintres verriers de Tréguier*, par M. A. de Barthélemy, dans le *Bull. mon.* de M. de Caumont, 1847, 2[e] série, tome III, 13[e] vol. de la coll., p. 582 à 585.

[2] Du Cleuziou, *Bull. de la Soc. d'ém. des Côtes-du-Nord*, t. I, p. 16

deux autres, Jacques et Hamon Bourriguen, exerçaient leur art à Landerneau, dans le diocèse de Saint-Pol-de-Léon.

Compte de Guillaume Poulain, chanoine.

1619. Item pour la dépence faicte lorsque l'on passa le marché par escript avecq M. Hervé Bourriguen et Yves le Berre viltriers pour reparer les grandes ruynes des vittres de ladicte église causées par le tonnerre. 36ˢ

1620. Item supplie ledit comptable luy estre alloué en descharge la somme de 485 livres qu'il auroit payées à MM. Hervé Bourriguen et Yves le Berre paintres viltriers et ce pour le nombre de 1941 pieds de verre tant neuf que vieulx par eulx faictz aux viltres de ladicte eglise à raison de 5 sols par pied de verre neuf et de 2 sols 6 deniers par pied de vieulx verre. 485ˡ

Item pour avoir fait raccomoder sept panneaux de la viltre du duc payé à M. Yves le Berre viltrier. . . 4ˡ 16ˢ

Compte de Michel Thepault, chanoine.

1625. A Jean Lagot, vistrier, pour avoir remis six panneaulx de vistres en la chappelle Monseigneur St-Yves trois panneaulx en la grande eglise et mis deux panneaulx en plomb neuf payé. 23ˡ 5ˢ

Compte de Thomas Bodever, chanoine.

1629. Au sieur Lagot vitrier pour avoir accomodé la viltre du cœur de l'eglise Saint Tudual. 7ˡ 10ˢ

Compte de Pierre Favoys, chanoine.

1631. Fº 47. A Mᵉ Jean Lagot vittrier donné trante livres tournois à valloir aux reparations qu'il auroit faictes entour la grande vittre et aultres de ladicte eglise suivant quittance, cy. 30ˡ

1633. Fº 64. Le seiziesme dudit mois de décembre

donné à Me Allain vitrier pour 45 pieds de vittre qu'il avoit emploiées de neuff en la sacristie de ladicte eglise et raccomoder les vieilles vittres et les armoyries des armes du chappittre. 14l 10s

1634. Fo 66. Le douziesme dudict mois d'apvril donné à Me Allain Hervé vittrier 36 sols 6 deniers pour onze pieds et demy de verre et de gaulles de fer pour les vittres de la chappelle Saint Yves. . . . 36s 6d

Fo 73. Le dix huictiesme octobre donné à Me Allain Hervé peintre pour avoir peint le pommeau et feillages de la pointe du clocher. 9l

L'on vient de voir, en suivant le cours des années écoulées, à Hervé Bourriguen succéder Jean Lagot, et ensuite Alain Hervé, modestes artistes dont le nom est aussi obscur que la naissance; mais ici la scène va changer, et nous allons voir apparaître un gentilhomme de la bonne noblesse du pays, Yvon Derrien, sieur de Ponthis, prenant la qualification de *vitrier* et traitant avec le chapitre pour le raccommodage et le rétablissement des panneaux de vitre. Cette maison était connue dès le xve siècle dans le diocèse de Tréguier. Les Derrien étaient seigneurs de la Ville-Neufve, de Goasfilon, de Ponthis, et portaient *d'argent à deux lions de gueules affrontés*. Dans les registres du Parlement de Bretagne pour la réformation de la noblesse, l'on trouve un arrêt de maintenue, du 1er avril 1669, déclarant un Jean Derrien noble d'extraction, employé au rolle de la jurisdiction royale de Lannion[1].

Il est certain que l'industrie du verre et tout ce qui s'y rattache n'entraînait pas dérogeance à la noblesse. C'était là le privilége des gentilshommes verriers, fabriquant, comme l'on disait, le verre l'épée au côté. Il y aurait lieu d'induire de ce traité que la fabrication du verre et son ornementation

[1] Le chevalier de Beauregard, *Nobiliaire de Bretagne*, p. 130.

par le décor de la peinture n'étaient point séparés au moyen âge; que cette réunion sur la même tête des deux titres d'industriel et d'artiste subsista longtemps même après, la fabrication et fourniture du verre se liant intimement à sa peinture, le tout nécessitant également l'emploi du fourneau. On conçoit d'ailleurs que la peinture sur verre, presqu'uniquement employée pour le service de la religion et l'ornement de la maison de Dieu, ne devait être regardée que comme une occupation non moins pleine d'honneur que de piété.

Compte de Guillaume Bodever, chanoine.

1638. F° 13. A Yvon Deryen, sieur de Ponthir, pour avoir accomodé les vistres de la chappelle de Saint Yves la somme de 14 livres cincq sols suivant la quictance du mois de may 1637. . . . . 14^l 5^s

F° 16. Plus payé au Ponthir vistrier pour raccomoder la vistre du chapistre. . . . . 3^l

F° 17. Plus payé au Ponthir vistrier suivant sa quictance du 18 may. . . . . 6^l 5^s

F° 17. Plus auroict payé à Quelen vistrier pour avoir accomodé les vistres de ladicte cathédrale suivant marché. 112^l 5^s

Compte de René de Rosmar, chanoine.

1648. Travaux de Maquet et Robin vistriers dans le chœur de la cathédrale de Tréguier et à Saint-Yves se montant à. . . . . 132^l 12^s

Compte de Michel Thepault, sieur de Rumelin.

1652. Le mardi 18e juin payé à Robin vitrier pour deux panneaux de vieux verre mis en plomb neuf auxquels y avoit 12 pieds et qui furent placés sur le chœur à raison de 4 sols par pied mis en place. . . 48^s

Le 19 juin pour deux autres panneaux. . . . . . 52^s

Le 21 pour un panneau de verre neuf auquel il y

avoit 8 pieds payé à raison de 8 sols par pied. . . . 3l 4s

Plus une plaque de verre employée à réparer les soufflets de la rose de la grande vitre près le portail des cloches. 25s

Compte rendu par Aliette de Trogof, dame de Penteven, pour feu Guillaume de Trogof, son frère, chanoine.

1653. Le 4e febvrier ledict deffunct fist visiter le haut et le bas de ladite eglise cathedralle par Robin vitrier, Pelletier couvreur, etc., pour reconnoître l'indigence des vitres et couvertures.

1654. Robin répare les vitraux de la sacristie ainsi que ceux de la chapelle Notre-Dame-du-Folgoët dans la cathédrale de Tréguier.

Compte de Yves de Hallegouët, chanoine.

1658. Fo 18. Plus au Traon vitrier qui auroit mis en place un grand panneau de vitre au trou de la vitre par où estoient entrés les volleurs dans la chapelle Saint-Yves. 4l 10s

Compte de Jean Cadier, sieur de Kerderec, chanoine.

1662. Fo 21. Au mois de janvier payé au Ponthir et au Traon vistriers pour avoir raccomodé les vistres à S.-Yves. 3l

Compte de Pierre de la Grève, chanoine.

1664. Fo 26. Le 26 janvier payé au Pontir vitrier pour avoir rétabli un panneau de vittre en la chappelle St-Tugdual.

1665. A Jean Charles comme ayant fait de grandes réparations aux vitres de la cathédrale et de Saint-Yves.

1666. Item travaux en continuation.

Compte de René de Rosmar, sieur de Coëtleven, chanoine.

1666. Suivant délibération du chapitre payé au vitrier pour l'escusson des armes de Bretaigne mis en la vittre du bas de la chapelle du duc. . . . . . 5[l]

Compte de Yves du Hallegouët, chanoine.

1673. A Jegot, travail aux vitres placées en haut de la chapelle Saint-Fiacre de la cathédrale.

1681. A Pierre David de Lannion. Travail dans plusieurs des chapelles de la cathédrale; exécution des vitraux peints couverts des blasons de la famille d'Olivier de la Rivière, sieur du Plessis et gouverneur de Saint-Brieuc[1].

Le XVIII[e] siècle ne passe pas pour avoir été une époque bien florissante pour la peinture sur verre. L'architecture du moyen âge était tombée dans un complet discrédit. Elle avait été frappée par la mode, qui revenait au grec et au romain. L'art chrétien était abandonné pour l'art antique, ou plutôt pour les pastiches sans goût de la grande antiquité classique. On n'admettait plus que des verres blancs dans les ouvertures des fenêtres. La Bretagne se tenait heureusement en arrière de ces prétendus progrès. L'école des verriers de Tréguier se soutient, faiblement il est vrai, mais enfin on la voit se sou-

[1] A. de Barthélemy, *Lettre à M. Henry de Gérente sur les anciens peintres verriers de Tréguier*, dans le *Bull. mon.* de M. de Caumont, 1847, 2[e] série, t. III, 13[e] vol. de la coll., p. 581, et *Notice sur qq. peintres verriers de Bret.*, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, *Bull.*, t. I, p. 225, et suppl. à la 4[e] livr. du t. I, p. 279.

Charles de la Rivière, seigneur du Plessis, par arrêt de maintenue du 26 mars 1669, avait été déclaré noble d'ancienne extraction; employé au rolle de la juridiction royale de Saint-Brieuc. *D'azur à la croix engreslée d'or.* (Le ch. de Beauregard, *Nob. de Bret.*, p. 313.)

tenir encore. C'est ce que viennent attester les comptes capitulaires de la cathédrale de Tréguier. En 1702, le compte du chanoine Claude Boscher mentionne un François Robin[1]. En 1714 et 1715, les comptes du chanoine Jean Ouin mentionnent un Maurice Robin, peintre vitrier[2]. En se reportant au siècle précédent, on voit que la profession s'était continuée chez les Robin jusqu'ici. Pierre Behic, qui se qualifiait dans une enquête en 1756 de *maître vitrier expert en art héraldique*, faisait en 1768, pour 6 livres, une vitre dans la chapelle Saint-Adrien de Trélévern[3]. En 1770, le chanoine Jean Masnadou paye 5 livres 10 sous pour la maîtresse vitre de Tonquédec[4].

On trouve dans les autres paroisses relevant directement du fief épiscopal de Tréguier des vitraux peints. L'église du Minihy-Tonquédec fut érigée en collégiale par Rolland, vicomte de Coëtmen, en 1447, et son service confié à un doyen et cinq chanoines. Sa maîtresse vitre, belle verrière du xve siècle, fait voir les armoiries seigneuriales, *de gueules à 9 annelets d'argent*, qui sont de Coëtmen. Elle renferme plusieurs scènes de la vie de Jésus-Christ. Les panneaux inférieurs représentent saint Pierre, patron de la paroisse, sainte Marguerite et saint Christophe; puis Rolland de Coëtmen et Jeanne Agier, sa femme, fondateurs de la collégiale, et Jean de Coëtmen, leur fils, époux de Jeanne de Pont-L'Abbé, donateurs du vitrail, et reconnaissables aux armoiries peintes sur leurs vêtements. Ces nobles seigneurs agenouillés sont, comme d'usage, présentés par leurs saints

[1] A. de Barthélemy, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, t. I, suppl. à la 4e livr., p. 280.

[2] *Idem*, Congrès de Saint-Malo, *Bull.*, t. I, 4e livr., p. 227.

[3] A. de Barthélemy, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo, *Bull.*, t. I, 4e livr., p. 228.

[4] *Idem*, suppl. à la 4e livr., p. 280.

patrons[1]. Ce vitrail fut réparé en 1770, si l'on s'en rapporte à ce passage du compte du chanoine Jean Masnadou, qui « demande allocation de 5 livres 10 sous payés pour la maîtresse vitre de Tonquédec[2]. » La chapelle des Cinq-Plaies, à Servel, datant de 1544, possède encore quelques vitraux coloriés et des peintures à fresque qui attirent l'attention[3].

GRAND ARCHIDIACONÉ DE TRÉGUIER. — Une inscription picturale sur un vitrail de l'église paroissiale de Pleumeur-Bodou vient dater cette vitre et la faire remonter au XIVe siècle. Elle n'existe plus, il est vrai, mais elle est authentiquement relatée dans une longue enquête judiciaire rédigée en 1628 par M. Pierre Poussepin, conseiller du Roi en sa Cour du Parlement de Bretagne, au sujet de l'instance pendante entre Gilles Le Borgne, sieur du Gouazven, Bertrand Esmangart et François du Cozkaër, sieur de Barach, pour fixer leurs prééminences prétendues. Il y est énoncé qu'au bas de la maîtresse vitre de Pleumeur-Bodou on lisait : **Lan mil trois centz quatre vingtz six au mois de fevrier ceste fenestre fust acheuée et ce mesla rolland de mesanhaie.** C'est un gentilhomme de la famille noble de Mesanhay, paroisse de Pleumeur-Bodou, et sur cette maîtresse vitre étaient représentés plusieurs de ses parents ainsi que leurs blasons. Sur les vitraux de l'église de Trébeurden on voyait aussi des membres de la famille de Mesanhay, et M. A. de Barthélemy, à qui on doit ces renseignements, a été porté

[1] P. de la Bigne Villeneuve, *id.*, t. IV, 2e livr., p. 139; Gaultier du Mottay, *Géogr. des Côtes-du-Nord*, p. 683; Pol de Courcy, *De Rennes à Brest*, p. 209.

[2] A. de Barthélemy, *Ass. bret., classe d'arch.*, t. I, suppl. à la 4e livr., p. 280.

[3] Gaultier du Mottay, *Géogr. des Côtes-du-Nord*, p. 597.

d'abord à y reconnaître le nom de l'artiste qui les avait exécutés[1]. Ne serait-ce pas assurément du plus haut intérêt de voir à cette époque un noble seigneur ne pas dédaigner le pinceau, et de même que René d'Anjou, roi de Provence, s'acquérir comme lui par les arts une célébrité non moins durable que par la gloire des armes? Mais n'était-ce pas une illusion? Plus tard, M. de Barthélemy lui-même a cru qu'il avait confondu ainsi l'artiste et le donateur[2]. C'est possible, et le sens de l'inscription n'est pas clair. Peut-être n'a-t-elle pas été correctement lue par le commissaire enquêteur. Rolland de Mesanhay a bien pu aussi être à la fois le peintre et le donateur, bien que cette dernière qualité paraisse être la plus vraisemblable.

Il y avait encore dans les environs de Tréguier des vitraux qu'on pourrait attribuer au XIVe siècle. A Pommerit-le-Vicomte, la maîtresse fenêtre de la paroisse appartient à l'architecture ogivale de ce temps, et ses meneaux en pierre encadraient autrefois de fort beaux vitraux de couleur; mais cette grande ouverture est veuve maintenant de sa verrière[3]. A Saint-Jean-Kerdaniel, trève de Plouagat, existe la chapelle Saint-Guignan, du XIVe siècle; on y voit quelques restes d'une très-ancienne verrière[4].

Le XVe siècle est plus abondant. On a vu qu'en 1494 le vitrier Olivier fut chargé de remettre dans la maîtresse vitre de l'église de Pédernec l'image de saint Bernard et les armes de l'abbé de Bégars. On peut citer de cette époque la cha-

[1] A. de Barthélemy, *Séances de la Soc. fr. pour la cons. des mon. hist.*, tenues à Saint-Brieuc en 1847, p. 441, et *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Saint-Malo en 1849, t. I, 4e livr., p. 216, 219, 229.

[2] *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, *Bull.*, t. I, suppl. à la 4e livr., p. 279.

[3] Marteville sur Ogée, *Dict. de Bret.*, II, p. 316; Gaultier du Mottay, *Géogr. des Côtes-du-Nord*, p. 164.

[4] Gaultier du Mottay, *id.*, p. 526.

pelle de Langoërat, en Kermoroch, ancienne trève de Squiffiec, remarquable par ses vitraux[1]; l'église de Locquenvel, renfermant de curieux vitraux coloriés représentant la légende de son patron Envel, saint abbé qui vivait, dit-on, vers le VI[e] siècle, et a donné son nom à la paroisse[2]; l'église de Bourbriac, où saint Briac est honoré et où les transsepts sont éclairés par de vastes verrières du XV[e] siècle[3]; l'église de Saint-Fiacre, trève de Plésidy, dans le style flamboyant, et qui est garnie de vitraux portant les armes de la famille Le Gonidec de Traissan[4]. On voit dans l'église récemment reconstruite de Kerbors, ancienne trève de Pleubihan, des vitraux coloriés provenant de l'ancien oratoire[5]. Il faut remarquer aussi l'église de Quemper-Guézennec, dont la baie est toute semblable à celle du transsept Midi de la cathédrale de Saint-Brieuc[6].

L'époque du XVI[e] siècle se présente florissante. L'école des peintres verriers de Tréguier est non moins riche en vitraux peints que lors du siècle précédent, et le diocèse de Tréguier peut en montrer un bon nombre où la beauté du dessin n'est égalée que par la richesse de la couleur vivement transparente. C'est parmi les verrières qu'on va citer qu'il faut chercher à distinguer les œuvres des artistes dont on a cité les noms et qui n'avaient point l'habitude d'y apposer aucune marque ou signature. La chapelle de Notre-Dame-du-Tertre, à Châtelaudren, contient un délicieux morceau figurant Loth

[1] Gaultier du Mottay, *Géogr. des Côtes-du-Nord*, p. 453.
[2] *Idem*, p. 466.
[3] *Idem*, p. 476.
[4] *Idem*, p. 524.
[5] *Idem*, p. 623.
[6] Geslin de Bourgogne, *Bull. de la Soc. d'émulation des Côtes-du-Nord*, t. VII, p. 77 et 86.

donnant un repas aux anges qui viennent de détruire la ville de Sodome[1]. Les vitres de Saint-Magloire de Châtelaudren furent réparées en 1578 par Pierre Le Saux, de Lanvollon, moyennant la somme de liij sols iv deniers[2]. La chapelle de Notre-Dame de Gouarnec mérite d'être visitée à cause de sa belle verrière[3]. La chapelle de Notre-Dame-de-Pitié, en Bocoho, ou suivant la nouvelle orthographe Bocqueho, est remarquable par sa maîtresse vitre du xvie siècle, représentant la Passion[4]. A Gurunhuel, la chapelle Saint-Jean, de la même époque, renferme quelques vitraux coloriés[5]. L'église de Plésidy, sous le patronage de saint Pierre et saint Paul, offre de remarquable une verrière du xvie siècle, mais qui est masquée par la sacristie[6].

L'émulation s'étendait, et l'on voit dans le diocèse de Tréguier paraître, à Lannion, une nouvelle école de peintres verriers, l'art ne pouvant que gagner à cette concurrence. On a déjà parlé d'un peintre de Lannion, chargé au commencement du xvie siècle par Jean d'Acigné d'exécuter les vitraux du couvent des Récollets de l'Ile-Verte, qui fit placer ses armes, *d'argent, l'écu de Bretagne chargé d'une fasce de gueules à 3 fleurs de lys d'or*, dans la maîtresse vitre de l'église ainsi que dans celle du réfectoire[7]. Cette industrie artistique se continue à Lannion au siècle suivant. En 1625, Jean Ber-

[1] Geslin de Bourgogne, *Séances gén. de la Soc. franç. pour la cons. des mon. hist.*, Congrès de Saint-Brieuc, p. 438; Pol de Courcy, *De Rennes à Brest*, p. 132.

[2] A. de Barthélemy, t. I, 4e livr., p. 224.

[3] Gaultier du Mottay, *Géogr. des Côtes-du-Nord*, p. 179.

[4] *Idem*, p. 129.

[5] *Idem*, p. 465.

[6] *Idem*, p. 480.

[7] S. Ropartz, *La Bret. contemp.*, Côtes-du-Nord, p. 51.

thon, peintre vitrier à Lannion, avait fait des vitraux pour la chapelle de Saint-Adrien de Trélévern [1]. On cite aussi un Bernard Prigent, artiste se qualifiant d'*expert peintre vitrier*, qui en 1626 et 1628 avait aussi travaillé aux vitraux de la même chapelle [2]. A la fin du XVIIe, on retrouve encore à Lannion un nommé Pierre David, ayant assez de réputation pour que le chapitre de Tréguier vint lui confier, en 1681, des travaux importants dans plusieurs chapelles de la cathédrale [3].

Bien que le XVIIe siècle fut ailleurs une époque de décadence, l'art de la peinture sur verre continuait toujours d'être avantageusement cultivé. C'est sous la date de 1624 qu'il faut placer la grande vitre du bas de la nef de l'église Notre-Dame-de-Bon-Secours de Guingamp, et qui est l'œuvre de Alain Ruperou et Jean Lelouet [4].

L'enquête rédigée en 1628 par le conseiller Pierre Poussepin, et dont il a été question au commencement de ce travail sur l'évêché de Tréguier, décrit à l'occasion du procès dont il s'agissait, mais sans que leur date soit indiquée, les vitraux de Saint-Mein en Saint-Quay, de Saint-Quay, de Saint-Guirec près Perros, de Perros-Guirec, de Louanec et de Kermaria-Sulard, sa trève [5].

ARCHIDIACONÉ DE PLOUGASTEL *(pagus castelli)*. — Ce territoire ecclésiastique, peu important par l'étendue, ne saurait offrir beaucoup de matière à l'observateur. On a déjà

[1] A. de Barthélemy, *Ass. Bret., classe d'arch.*, t. I, p. 225, et suppl. à la 4e livr. du t. I, p. 279.

[2] *Ass. bret., classe d'arch., Bull.*. t. I, 4e livr., p. 226.

[3] *Idem.*

[4] *Idem*, t. I, p. 441.

[5] A. de Barthélemy, *Séances gén. de la Soc. fr. pour la cons. des mon. hist.*, Congrès de Saint-Brieuc en 1847, p. 442.

parlé du procès-verbal dressé en 1602 par deux artistes trécorrois pour constater les écussons armoriés qui se trouvaient aux vitres du grand autel de Sainte-Catherine, dans l'église de Ploumiliau [1]. Il y a à Trédrez des restes de verrières qui appellent l'attention [2].

[1] Du Cleuziou, *Bull. de la Soc. d'ém. des Côtes-du-Nord*, t. I, p. 16.
[2] Gaultier du Mottay, *Géogr. des Côtes-du-Nord*, p. 665.

VI

ÉVÊCHÉ DE VANNES

Le diocèse de Vannes n'était pas, comme les autres évêchés bretons, subdivisé en archidiaconés; il n'avait qu'un seul archidiacre, qui était à la tête de la circonscription ecclésiastique dépendant directement de la cité épiscopale. Le surplus était divisé en six doyennés : 1° de Pontbelz ou de Mendon; 2° de Kemenet-Heboë ou de Guidel; 3° de Kemenet-Guengamp; 4° de Porhoët; 5° de Paule; 6° de Carentoir; auxquels il faut adjoindre trois territoires de : 1° Rieux; 2° Redon; 3° Belle-Isle[1]. C'est cette division qu'on va suivre dans le groupement des éléments de ce travail.

ARCHIDIACONÉ DE VANNES. — L'évêché aurait été fondé dans le ve siècle, mais les Venètes ne furent réellement évangélisés d'une manière complète qu'au siècle suivant, lorsque, par suite de l'émigration des Bretons insulaires et de

[1] De Blois, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Lorient en 1848. t. II, p. 74 à 90; Galles, *id.*, Congrès de Vannes en 1854, t. V, p. 141 à 150; de la Borderie, *Ann. hist. et arch. de Bret.*, 1861, p. 215; Aur. de Courson, *Cart. de Redon*, p. CXLV et 490.

leurs prêtres, les campagnes payennes furent entièrement converties. C'est sur les bords de l'Océan, dans la presqu'île de Saint-Gildas-de-Rhuys (en celtique *Lock-Gueltas*), au pied d'un promontoire élevé, battu sans cesse par les flots d'une mer agitée, qu'on trouve les ruines d'un antique monastère de l'Ordre de saint Benoît, dont l'origine se rattache à ces premiers temps de l'histoire religieuse de la province. Si l'on en croit la tradition, consignée dans une légende des plus anciennes, Gildas-le-Sage serait venu d'Angleterre en Armorique au commencement du VIe siècle, et s'étant fait concéder par Warroch, comte de Vannes, un terrain, y avait jeté les premiers fondements d'une abbaye destinée à devenir célèbre. Le saint avait d'abord construit un petit oratoire sur la rive du Blavet. Comme il voulait clore par un vitrail la fenêtre orientale et que le verre lui manquait, il se prosterna à terre, priant le Seigneur de lui venir en aide; puis se relevant plein d'espoir, il se dirigea vers une certaine roche, et par la largesse de Dieu il en tira un verre excellent [1]. Faut-il ici, sous le voile de la légende, reconnaître l'une des plus anciennes fabrications de verre dans les Gaules, au fond de la vieille Armorique? L'oratoire avec son vitrail miraculeux n'existe plus depuis bien des siècles, et l'abbaye, ravagée par les pirates normands, détruite elle-même, ne fut reconstruite qu'au XIe siècle par le duc Geoffroy. Le fameux Pierre Abailard en fut abbé, et les ducs de Bretagne y avaient leur sépulture.

[1] Construxit parvum oratorium super ripam fluminis Blaveti sub quadam imminenti rupe. Cùm verò fenestram orientalem ejusdem oratorii vitro claudere vellet B. Gildas et vitrum ei de esset, prostratus in terrâ Dominum deprecatur, surgens autem ab oratione abiit ad quamdam rupem et ex ipsâ, Domino largiente, optimum tulit vitrum. (Albert Legrand, *Vies des Saints de Bret.*, p. 14; D. Morice, *Hist. de Bret.*, Preuves, t. I, p. 189; l'abbé Manet, *Hist. de la petite Bret.*, t. I, p. 170.)

Si l'on en excepte cette mention, remontant à cet âge reculé, aucun autre document n'établit que le comté de Vannes ait jamais eu quelque fabrique où l'on ait produit soit des verres plats pour les verriers, soit de la verrerie pour les usages industriels et domestiques. Cependant il n'en faut accuser que le silence des renseignements historiques. L'évêché de Vannes, comme les autres, a dû avoir ses écoles; le diocèse avait des églises à vitraux richement coloriés. De ce que la cathédrale de Saint-Pierre n'en a plus que des fragments[1], il ne faudrait pas en conclure que pareille pénurie dût se faire remarquer au dehors. Les xve et xvie siècles y sont remarquablement représentés; d'ailleurs, ce que le comté de Vannes ne fournissait pas venait sans nul doute de la contrée environnante.

La statistique archéologique du département du Morbihan a été traitée d'une manière spéciale par M. Rozenzweig. L'Association bretonne et la Société polymathique du Morbihan en ont fait l'objet de leurs travaux; M. Galles et M. Pol de Courcy en ont étudié les monuments. Telles sont les sources autorisées où nous allons puiser tout ce qui concerne les vitraux.

Dans l'archidiaconé de Vannes, il faut y citer en première ligne, parce qu'on y trouve une date ancienne et certaine, la chapelle Sainte-Anne, au bourg de Saint-Nolf. La fenêtre de l'Est, à meneaux flamboyants, offre un vitrail d'une conservation remarquable. Il est divisé en six compartiments, dans chacun desquels est représenté un personnage de la légende avec ses attributs. La première division, celle du bas de la vitre, contient sainte Marguerite, sainte Barbe et sainte Catherine. Dans les trois panneaux supérieurs se trouvent saint

[1] Cayot-Delandre, le *Morb. et ses mon.*, p. 260; Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Vannes*, dans le *Bull. de la Soc. polym. du Morb.*, 1862, p. 121.

Louis en habit de guerre, saint-Bernard et saint Christophe, personnages de 50 à 60 centimètres de hauteur. Dans les jours du tympan, quatre anges portant les instruments de la Passion, puis au-dessus d'eux une très-belle tête de Christ radiée, accompagnée de quatre autres anges adorateurs. Au sommet plusieurs écussons : 1° *vairé d'or et de sable*, qui est Gourvinec; 2° parti au 1er de Gourvinec, au 2e *d'or à 2 fasces de gueules*, qui est de Carné; 3° parti au 1er de Gourvinec, au 2e *de gueules à 9 besants d'or*, 1, 2, 3, 2, 1, qui est Camarec. Une inscription relevée par M. Galles donne le nom du fondateur Gourvinec, avec la date : **En l'an mcccclio fust ceste chapelle en loues de ste anne parfaicte par olivier du gorvinec seigneur du bezy**[1].

M. Rozenzweig cite dans la même circonscription plusieurs églises et chapelles des xve et xvie siècles, qui ont des vitres de couleur ou des armoiries. A Hennebon, quelques fragments d'anciens vitraux à compartiments variés[2]. La chapelle Notre-Dame, à Lezurgan, en Plescop, a des fragments de vitraux[3]. La chapelle de la Vierge, au bourg de Landaul, a des fragments de vitraux à compartiments variés avec personnages de 40 centimètres environ[4]. La chapelle Notre-Dame-des-Fleurs, au bourg de Languidic, a de belles fenêtres avec quelques fragments d'anciens vitraux[5]. L'église Saint-Jean-Baptiste au Gorvello, de Sulniac, a aussi des fragments de vitraux[6]. On voit des écussons armoriés peints en émaux

[1] Galles, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Vannes, 1853, t. V, p. 61; Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Vannes*, p. 111; Pol de Courcy, *Guide de Nantes à Brest*, 1865, p. 57.

[2] Rozenweig, *id.*, p. 102.

[3] *Idem*, p. 95.

[4] *Idem*, p. 110.

[5] *Idem*, p. 112.

[6] *Idem*, p. 115.

et couleurs à la chapelle Saint-Germain d'Elven, à la fenêtre de l'Est : 1° *écartelé aux 1er et 4e d'azur à 5 besants d'or*, qui est Rieux, *aux 2e et 3e vairé d'or et d'azur*, qui est Rochefort, sur le tout un écu *fascé d'or et de gueules*, qui est.....; 2° *de gueules à 6 besants d'argent en orle*, qui est.....; 3° *écartelé aux 1er et 4e de gueules à une bande d'or*, qui est....., au 2e *d'or à 2 fasces nouées de sable, accompagnées de 8 merlettes de même*, 3, 2, 3, qui est Callac, *au 3e coupé de Rieux et de Rochefort; 4° écartelé aux 1er et 4e d'argent à 3 tourteaux (?) de sinople, aux 2e et 3e d'azur à 3 poignards d'argent posés en pal*, qui est.....; 5° *parti au 1er de gueules à 5 épées d'argent en pal, pointes en bas*, qui est....., *au 2e de gueules à une bande d'or chargée de 3..... d'azur et accompagnée de 3 oiseaux d'or*, qui est.....[1] — L'église paroissiale Saint-Martin de Ploëren offre à la fenêtre du transsept Nord des écussons : 1° *d'argent à 2 fasces de sable*, qui est Le Garo; 2° *écartelé au 1er d'argent au maillet de gueules, au 2e d'hermines plein, au 3e d'azur ou de sinople à la fasce d'argent, au 4e*....., qui est..... La chapelle Notre-Dame-de-Béthléem, de la même paroisse, a deux écussons dans les vitraux : 1° *écartelé de gueules à 3 macles d'argent;* on ne distingue plus le reste; 2° *palé*.....[2] — L'église paroissiale Notre-Dame, autrefois Saint-Gervais et Saint-Protais, à Saint-Avé, au bourg d'en haut, a des restes de vitraux avec des écussons : 1° *de gueules à 9 besants d'or*, qui est Malestroit; 2° *écartelé aux 1er et 4e d'azur à 5 besants d'or*, 2, 1, 2, qui est Rieux, *aux 2e et 3e vairé d'or et d'azur*, qui est Rochefort; 3° *d'argent à la fasce nouée d'azur, accompagnée de 8 merlettes de gueules*, 4, 4, qui est.....; 4° *parti au 1er d'ar-*

[1] Cayot-Delandre, *Le Morb. et ses mon.*, p. 257; Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Vannes*, p. 75.

[2] Rozenzweig, *id.*, p. 97.

gent à la fasce, etc., *au 2e d'or à 3 tourteaux d'azur*, qui est.....[1] — La chapelle de Locmaria, en Landevant, a au fond du chœur une grande fenêtre avec des restes de vitraux où on y voit encore trois blasons : 1° *d'hermines plein*, qui est Bretagne; 2° *de sinople à 3 aigles éployées d'or*, qui est.....; 3° *de gueules à la croix d'hermines ancrée d'or*, qui est Kaër[2]. — L'église paroissiale Saint-Philibert et Saint-Melaine, à Plougoumelen, montre à l'une des fenêtres géminées du Sud des restes de vitraux où l'on voit entr'autres un blason *d'argent à une fasce de gueules chargée de 3 besants d'or*, qui est Pont-Sal. A une fenêtre du transsept Sud, blason parti et mutilé, où peut-être faut-il apercevoir *au 2e d'azur au chevron d'or accompagné de 3 billettes de même*, qui est Dubotderu[3]. — L'église paroissiale Saint-Thuriau, en Plumergat, présente à l'une des fenêtres du chœur deux blasons accolés et rapportés, l'un *d'azur au chevron d'or accompagné de 3 billettes de même*, qui est Dubotderu, l'autre *vairé d'argent et de gueules à 3 fasces d'or*, qui est..... La chapelle Notre-Dame-de-Gornevec, dans la même paroisse, a quelques fragments de vitraux. On distingue encore à la fenêtre du transsept Nord deux blasons : 1° *d'argent à un arbre de sinople fruité d'or*, qui est Trepezec; 2° *écartelé aux 1er et 4e d'argent à un arbre*, etc., *au 2e d'azur à une fasce d'argent accompagnée de 3 roitelets d'or*, qui est Laouenan, *au 3e d'argent à 3 cœurs de gueules*, 2, 1, qui est..... La chapelle Saint-Michel, de la même paroisse de Ploumergat, a sa fenêtre du fond du chœur où il y a des fragments de vitraux à compartiments variés, avec des personnages de 40 à 60 centimètres environ. Au sommet, un saint Michel porte un blason *écar-*

[1] Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Vannes*, p. 105.
[2] *Idem*, p. 111.
[3] Rozenzweig, *id.*, p. 136; Aur. de Courson, *La Bret. contemp.*, I, p. 88.

telé au 1er de gueules à 3 fasces d'argent, qui est....., *au 2e d'argent aux 2 épées de sable posées en sautoir, la pointe en bas*, qui est....., *au 3e d'argent à 3 fasces de gueules, accompagnées de 9 merlettes de sable*, 3, 3, 3, qui est....., *au 4e d'argent à 10 étoiles de sable*, qui est....., sur le tout *d'azur au chevron d'or, accompagné de 3 billettes de même*, qui est Dubotderu[1].

Le même auteur en cite encore qui sont du XVIIe siècle. La paroisse de Grand-Champ a plusieurs chapelles où l'on en remarque. Ainsi, à la chapelle Notre-Dame-du-Burgo, il y a des restes de vitraux à la fenêtre du fond du chœur, avec compartiments variés, personnages de 30 centimètres environ, scènes de l'Écriture-Sainte; d'un côté la date 1615, de l'autre une inscription : OLIVIER LE PENVIM PROCVREVR DE CEANS A FAIT FAIRE CETTE VITRE. 1615. Écussons au sommet : 1° *parti au 1er de gueules à 9 macles d'or*, qui est Rohan, *une cotice d'argent brochant, au 2e coupé au 1er vairé d'or et d'azur, au 2e de gueules à 3 quintefeuilles (?) d'argent*, qui est....; 2° *parti au 1er de Rohan, au 2e d'argent à 8 merlettes (?) de gueules*, 4, 4, qui est.....; 3° *parti au 1er d'or à la croix d'azur*, qui est....., *au 2e de Rohan*. La chapelle Sainte-Brigitte, à Locperhet, même paroisse de Grandchamp, a aussi des restes de vitraux. On y voit un écusson renversé, *d'argent à 3 macles de gueules chargées chacune d'une billette d'or*, qui est..... Il y a aussi quelques vitraux à la chapelle du Moustoir-des-Fleurs, non loin de là. La chapelle Saint-Barthélemy de Meucon, toujours dans la même paroisse de Grandchamp, a également des restes de vitraux avec des écussons : 1° *d'hermines à une fasce de gueules chargée de 3 besants d'or*, qui est.....; 2°..... *à une croix d'argent chargée au centre d'un*

[1] Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Vannes*, p. 129.

tourteau de gueules, qui est.....[1] — La chapelle Saint-Mathieu, qui est en Treffléan, a des vitraux à compartiments variés, avec des personnages de 30 à 40 centimètres. A la fenêtre du fond du chœur, le Père-Éternel, le Christ, la Sainte Vierge, apôtres et martyrs. Sur celle de droite, cette inscription : LAN 1618 ESTOYCT RECTEVR DE CETE PAROISSE ME SEBASTIEN THOMAS ET M THOMAS PROCVR. Sur une maison voisine de la chapelle on lit : 1643 MIC : THOMAS :[2]

Il reste maintenant à parcourir, doyenné par doyenné, les églises du diocèse de Vannes, en prenant toujours pour guide la statistique de M. Rozenzweig.

Doyenné de Pontbelz ou Mendon. — L'église paroissiale d'Auray possède à l'une de ses fenêtres des restes de vitraux anciens qui remontent au XVe siècle, mais on ne distingue que des fragments divers de personnages. Une autre offre des dessins d'architecture[3]. — A la chapelle Saint-Laurent et à la chapelle de Lojean, toutes deux en Kervignac, il y a des fragments de vitraux[4]. — La chapelle de Locmaria de Nostang offre sur la fenêtre du fond du chœur des traces de vitraux. On a conservé au sommet quelques écussons. L'un porte *d'hermines plein*, qui est Bretagne; un autre, *d'azur au chevron d'argent accompagné de 3 billettes d'or*, qui est.....; un autre, *parti d'hermines plein*, qui est Bretagne, et *d'azur à 3 fleurs de lys d'or*, qui est France; un autre, *pallé de gueules et de sinople*, qui est.....[5] — La chapelle Saint-Méen de Ploemel a une maîtresse vitre qui présente quelques vitraux à compartiments variés, avec personnages de 80 centi-

[1] Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Vannes*, p, 81.
[2] *Idem*, p. 120.
[3] *Idem*, p. 87.
[4] *Idem*, p. 108.
[5] *Idem*, p. 120.

mètres de hauteur environ, figurant le Christ, la Vierge, saint Méen. Au sommet, un blason brisé[1]. — A Riantec, la grande fenêtre du fond du chœur a des restes de vitraux[2]. — L'église Notre-Dame de Locoal-Mendon a quelques fragments d'anciens vitraux. A la chapelle Saint-Jean de cette paroisse, quelques fragments de vitraux à la fenêtre du fond du chœur; on distingue encore le Christ et la Vierge[3]. Date écrite en dedans : MIL SIX SANS 21[4]. — La chapelle Saint-Quirin (et par corruption Saint-Guérin) de Brech est de 1676, et montre qu'on continuait encore à cette époque à armorier les vitraux. Elle peut attirer l'attention par les blasons qu'on y trouve à l'intérieur aux fenêtres. Ce sont : 1° *d'azur à 10 billettes d'argent*, 4, 3, 2, 1, sommé d'une couronne de marquis, qui est Beaumanoir; 2° *d'azur à 3 mains d'argent*, qui est.....; 3° *parti au 1er d'azur à 3 mains d'argent, au 2e coupé au 1er lozangé d'argent et de gueules, au 2e d'azur à une croix d'argent; 4° parti au 1er d'azur à 3 mains d'argent, au 2e coupé au 1er d'or au lion rampant d'azur, au 2e d'or à 3 fasces ondées d'azur; 5° écartelé au 1er d'or au lion rampant d'azur, au 2e lozangé d'argent et de gueules, au 3e d'or à 3 fasces ondées d'azur, au 4e d'azur à la croix d'argent*, qui est.....[5]

Doyenné de Guidel. — A la chapelle Saint-Talbot, en Bernet, traces de vitraux[6]. — A la chapelle Notre-Dame de Kernascléden, en Saint-Caradec-Trégomel, quelques fragments de vitraux à légendes gothiques; on reconnaît encore un écusson *d'argent à 3 fasces de sable*, qui est.....[7] — A la

[1] Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Vannes*, p. 122.
[2] *Idem*, p. 142.
[3] *Idem*, p. 115.
[4] Galles, *Ass. bret., classe d'arch.*, Congrès de Vannes, t. V, p. 62.
[5] Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Vannes*, p. 92.
[6] Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Napoléonville*, p. 18.
[7] *Idem*, p. 72.

chapelle Notre-Dame de Trescoët, en Caudan, la fenêtre du fond du chœur a des fragments de vitraux[1]. — A la chapelle Notre-Dame de Kergornet, en Gestel, ancienne trève de Lesbins-Pontscorff, il y a des restes de vitraux à compartiments variés et à personnages de 40 centimètres environ[2]. — L'église paroissiale Saint-Pierre d'Inzinzac a une fenêtre au fond du chœur où on voit des traces d'anciens vitraux. Il y existe encore plusieurs blasons : 1° *parti au 1er de gueules à 7 macles d'or*, qui est Rohan, *au 2e de gueules au lion rampant d'argent*, qui est Clisson ; 2° *écartelé aux 1er et 4e d'azur à la croix engreslée d'argent*, qui est du Houlle (?), *aux 2e et 3e lozangé d'argent et de gueules*, qui est Spinefort ; 3° *parti au 1er coupé de Spinefort et du Houlle, au 2e d'or à 2 jumelles de gueules*, qui est Boudoul ; 4° *parti au 1er d'azur à 3 coquilles (?) d'argent*, qui est....., *au 2e d'argent à 3 fasces de gueules*, qui est Lanvaux[3]. — La chapelle de Locmaria, en Plouay, a des fragments de vitraux à la fenêtre du fond du chœur, avec compartiments variés et personnages de 50 centimètres de hauteur environ[4]. — Une autre chapelle de Locmaria, mais en Quistinic, a aussi aux fenêtres du fond du chœur des vitraux à compartiments variés avec personnages de même grandeur[5].

Doyenné de Guéméné. — La chapelle Saint-Jean de Cléguérec a des vitraux en partie conservés à la fenêtre du chœur, qui est à compartiments variés, avec des personnages de 40 à 50 centimètres et des légendes gothiques. C'est la représentation de différentes scènes de la vie de saint

[1] Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Lorient*, p. 96.
[2] *Idem*, p. 101.
[3] Rozenzweig, *id.*, p. 106 ; Aur. de Courson, *La Bret. contemp.*, I, p. 70.
[4] Rozenzweig, *id.*, p. 126.
[5] *Idem*, p. 141.

Jean-Baptiste[1]. — La chapelle Notre-Dame de Quelven, en Guern, a des fenêtres qui ont conservé leurs verrières à compartiments variés. Sur un fonds d'architecture à trilobes et quartefeuilles, on distingue l'arbre de Jessé, la Vierge tenant son divin Fils, saint Christophe portant l'Enfant jusqu'au milieu des eaux. Les tympans sont remplis d'écussons armoriés : 1° *d'argent à 5 fasces de gueules*, qui est Rimaison; 2° *parti au 1er d'azur à 8 billettes d'or*, 3, 2, 3, *au 2e de sable au lion rampant d'argent*, qui est.....; 3° *parti au 1er d'azur à 8 billettes d'or*, qui est....., *au 2e d'argent à 5 fasces de gueules*, qui est Rimaison; 4° *écartelé*, dont on ne distingue plus qu'une partie, *de gueules à 9 macles d'or*, qui est Rohan; 5° *d'azur au chevron d'argent accompagné de 3 billettes de même*, qui est Dubotderu; 6° *parti d'or.....*, etc. L'on voit aussi des vitraux assez bien conservés à deux fenêtres du chœur[2]. La chapelle de Lomeltro, dans la même paroisse, a quelques fragments de vitraux parmi lesquels on reconnaît des écussons : 1° *de gueules à 9 macles d'or*, qui est Rohan; 2° *d'argent à 3 fasces de gueules*, qui est Rimaison[3]. La chapelle Saint-Michel-du-Sourn, dans la même paroisse de Guern, a des restes d'écussons au sommet des vitraux de la fenêtre du chœur : 1° *d'azur à 3 coquilles d'or*, qui est.....; 2° *parti au 1er d'azur à 3 coquilles d'or, au 2e d'azur à 3 besants d'argent*, qui est.....[4] — L'église paroissiale Saint-Pierre de Lignol a dans le transsept des restes de vitraux à compartiments variés, avec des personnages de 40 centimètres environ. On y voit l'arbre de Jessé, le Crucifiement, etc.[5] —

[1] Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arrond. de Napoléonville*, p. 20.

[2] Rozenzweig, *id.*, p. 35; Pol de Courcy, *Guide de Nantes à Brest et à Napoléonville*, 1865, p. 388.

[3] Rozenzweig, *id.*, p. 35.

[4] *Idem*, p. 35.

[5] *Idem*, p. 43.

L'église paroissiale Saint-Pierre et Saint-Paul de Malguenac a quelques fragments de vitraux où l'on distingue encore plusieurs écussons : 1° *de gueules à 7 macles d'or*, 3, 3, 1, qui est Rohan ; 2° *d'azur à une fleur de lys d'or*, qui est Coëtanfao (?)[1]. — La chapelle de Locmaria de Melrand possède au chœur et dans les transsepts des vitraux bien conservés, à compartiments variés, avec personnages de 40 à 50 centimètres environ, devises en caractères gothiques et en capitales romaines. La fenêtre du chœur représente en douze tableaux, à partir du bas, toute la vie de Jésus-Christ. A la fenêtre du transsept Nord on voit un arbre de Jessé avec cette inscription au bas, à gauche : YVON.JAN. A celle du transsept Sud on voit, au milieu d'édifices d'architecture renaissance, l'Annonciation, le Christ mort dans les bras de sa Mère ; et dans un compartiment de droite, un seigneur et sa femme agenouillés ; chacun d'eux porte son écusson sur ses vêtements : le seigneur, *d'azur au sautoir d'or ;* et sa femme, *de sable au lion rampant d'argent*. Ces écussons se trouvent reproduits au sommet de la même fenêtre et surmontés de l'écusson de la maison de Rohan, *de gueules à 9 macles d'or*. La chapelle Saint-Fiacre, de la même paroisse, a aussi des restes de vitraux à devises gothiques ; les panneaux sont décorés[2]. — La chapelle Saint-Mandé, en Persquen, a des fragments de vitraux ; on reconnaît encore un écusson, *parti au 1er d'argent à 5 fusées de gueules*, *au 2e d'hermines à 2 chevrons de gueules*, *au 2e échiqueté d'or et de gueules*, qui est.....[3] — La chapelle Saint-Mandé, en Plouray, possède des restes de vitraux à compartiments variés, avec personnages de 60 à 80 centimètres ; fonds d'architecture renaissance, devises gothiques.

[1] Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Napoléonville*, p. 46 ; Aur. de Courson, *La Bret. contemp.*, Morbihan, I, p. 108.

[2] Rozenzweig, *id.*, p. 48.

[3] *Idem*, p. 61.

A une fenêtre du Sud, saint Germain[1]. — La chapelle Saint-Nicolas, en Priziac, a aussi des restes de vitraux à compartiments variés, avec personnages de 60 centimètres environ; fonds d'architecture renaissance mêlée d'anses de panier et d'accolades. On distingue quelques traits de la vie de saint Nicolas[2]. — L'église paroissiale de Saint-Tugdual a des restes de vitraux à compartiments variés, avec personnages de 50 centimètres environ. A la fenêtre de la nef, on voit l'Annonciation avec devises gothiques, saint Christophe portant l'enfant Jésus, etc. Au chœur, écusson *écartelé aux 1er et 4e d'argent à 3 hures de sanglier de sable*, *aux 2e et 3e d'azur au lion ailé d'argent*, qui est..... Au transsept Nord, écusson *parti au 1er* (qui manque), *au 2e d'argent à 3 fasces de sable*, qui est..... La chapelle Saint-Jean-du-Croisty, de la même paroisse, a des restes de vitraux à compartiments variés, avec personnages de 50 centimètres environ. Au chœur, le Baptême du Christ, le Crucifiement, divers traits de la vie de saint Jean-Baptiste; devises gothiques; écusson au sommet : *parti au 1er d'argent à la croix dentelée de sable*, *au 2e* (qui manque)[3]. — L'église Notre-Dame-de-Liesse, à Séglien, a des restes de vitraux à compartiments variés, avec personnages de 50 centimètres environ; légendes gothiques, édifices de la renaissance. A la fenêtre du chœur on voit divers traits de la vie de la Vierge, et au sommet des écussons : 1° *écartelé aux 1er et 4e*, *échiqueté d'or et de gueules*, *aux 2e et 3e d'azur à une fleur de lys en chef et 2 macles en pointe d'or*, qui est Coëtanfao; 2° *écartelé au 1er au lion rampant*, *au 2e à 3 tours*, *au 3e d'argent à 2 barres ou chevrons de gueules*, *au 4e échiqueté d'or et de gueules*, *sur le tout parti au 1er coupé*,

[1] Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Napoléonville*, p. 68.
[2] *Idem*, p. 69.
[3] *Idem*, p. 76.

au 1er échiqueté d'or et de gueules, au 2e à une fleur de lys, au 2e d'argent à 5 fusées de gueules, accompagné en chef de 2....., qui est Crenchuel (?). A la fenêtre du transsept Nord, saint Roch et Jésus crucifié. Au sommet, l'écusson de Coëtanfao dans un collier de l'Ordre du Roi. A la fenêtre du transsept Sud, écusson *écartelé au 1er d'argent à 5 fasces de gueules, au 2e de Coëtanfao, au 3e de vair, au 4e d'argent au croissant de gueules, sur le tout d'hermines de Bretagne au chef de gueules chargé de* 3 *fleurs de lys d'or*, qui est..... La chapelle Saint-Jean et la chapelle Saint-Germain de la même paroisse ont aussi quelques fragments de vitraux[1]. — La chapelle Saint-Laurent, en Silfiac, a aussi des restes de vitraux, avec quelques écussons : 1° *de gueules à une croix dentelée d'argent;* 2° *d'azur à une fasce d'hermines.* L'écusson des Rohan, *de gueules à* 9 *macles d'or*, est plusieurs fois répété[2]. — L'église paroissiale de Bieuzy mérite, en finissant, une mention particulière et spéciale. Elle a aux trois fenêtres du chœur des vitraux à compartiments variés; personnages de 50 à 60 centimètres environ; la verrière est bien conservée et a été récemment réparée. A la fenêtre du milieu, la Passion et l'ensevelissement de Jésus-Christ; au bas, fragment d'inscription. Au sommet, quelques écussons : 1° *d'argent à* 5 *fasces de gueules*, qui est Rimaison; 2° *de gueules à* 7 *macles d'or*, 3, 3, 1, qui est Rohan; 3° *de gueules au lion rampant d'or*, qui est..... A la fenêtre de droite, fragment d'inscription. A celle de gauche, plusieurs scènes de la vie de Jésus-Christ et de sa Passion. Au bas, cette inscription : Do GVILLAVME PIERRES RECT^r DE LA PAROVESSE. M. Potel, artiste qui a publié un bel ouvrage sur la Bretagne, parle avec enthousiasme de ces vitraux où brillent à la fois, dit-il,

[1] Cayot-Delandre, *Le Morb. et ses mon.*, p. 431 ; Rozenzweig, *id.*, p. 78.
[2] Rozenzweig, *id.*, p. 79 ; Aur. de Courson, *La Bret. contemp.*, I, p. 104.

la sagesse de la composition, la correction du dessin et l'éclat des couleurs. Il remarque parmi les scènes dignes d'être citées celle où Judas est prêt à livrer Jésus; les archers sont encore loin, et la perspective aérienne autant que la perspective linéaire les reculent à leur plan avec une étonnante vérité. Une Madeleine belle comme celle du Corrége, un Christ portant la croix qui rappelle celui du Spasimo, et que rehausse un coloris étincelant, font oublier les heures dans cette église que l'on quitte à regret[1].

Doyenné de Porhoët. — La chapelle Saint-Adrien de Baud a des restes de vitraux à compartiments variés et fragments de devises gothiques. A la fenêtre du transsept Nord, plusieurs blasons : 1° *d'argent au lion rampant d'azur allumé de gueules*, qui est.....; 2° *écartelé aux* 1er *et* 4e *d'argent à* 3 *coquilles de sable*, *aux* 2e *et* 3e *d'argent à* 4 *macles (?) d'azur*, qui est..... Au chœur on distingue, d'une part, l'Annonciation, de l'autre plusieurs écussons : 1° *d'hermines plein*, qui est Bretagne; 2° *d'azur à* 9 *coquilles (?) d'argent*, qui est..... 3° *d'azur à* 7 *macles d'or*, 3, 3, 1, qui est Le Sénéchal; 4° *d'argent à la croix engreslée de sable*, qui est Cadoudal; 5° *d'argent à* 5 *fasces de gueules*, qui est de Lantivy ou de Rimaison; 6° *parti au* 1er de Lantivy ou de Rimaison, *au* 2e *d'azur à la tour d'argent*, qui est..... La chapelle Saint-Barthélemy, de la même paroisse, a des restes de vitraux; d'une part un Christ, de l'autre un écusson *d'hermines plein*, qui est Bretagne, *au chef cousu d'argent à* 2 *tourteaux ou coquilles de gueules*, qui est..... La chapelle Saint-Thuriau, de la même paroisse de Baud, a des fragments de vitraux et quelques écussons : 1° *d'hermines plein*, qui est Bretagne, *au chef cousu d'argent à* 2 *coquilles ou tourteaux de gueules*, qui

[1] Marteville sur Ogée, I, p. 86; Potel, *La Bretagne;* Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Napoléonville*, p. 18.

est.....; 2° *parti au 1er d'or à l'aigle éployée à 2 têtes de gueules, au 2e coupé au 1er de sable à la croizette d'or, au 2e d'argent à la coquille (?) de gueules, le tout sommé d'une couronne comtale*, qui est.....; 3° *parti au 1er d'argent au..... de gueules, au 2e d'argent plein* (ou peut-être vitre blanche)[1]. — L'église paroissiale Saint-Sauveur de Locminé a une grande verrière historiée fort remarquable; la chapelle Saint-Colomban, attenante au côté Nord de la nef, avec laquelle elle communique par une large arcade, a conservé un vitrail à personnages de 60 centimètres environ, représentant en plusieurs tableaux la vie de saint Colomban, expliquée par des légendes : 1° **Comat colombain avat q fut ne fut p vn songe revele a sa mere q le soleil pivardoit de son ventre;** 2° **Comat colombain brusla le chasteau de theodoric roy p ce que colombain lui avoit avpavat profetie ce advenir;** 3° **Comat colombain fust eleu abe p ses freres a cae de sa sainctete et fist bastir le monastere de luxon p conge de sigibert roy de france;** 4° **Comat colombain abe celebra la messe et gari ung demoniacle.**[2] La chapelle de la Vierge, au même lieu, a aussi quelques fragments de vitraux à compartiments variés[3]. — L'église paroissiale Sainte-Barbe de Moustoir-Rac, commune formée de l'ancienne trève de Locminé, dite Moustoir-Locminé, et aussi Moustoir-Radenac, aujourd'hui succursale, possède des fragments de vitraux[4]. — La chapelle Notre-Dame-des-trois-Fontaines, en Bignan, a des restes de vitraux. La maîtresse vitre est datée de 1550.

[1] Cayot-Delandre, *Le Morb. et ses mon.*, p. 375; Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Napoléonville*, p. 15.

[2] Rozenzweig, *id.*, p. 44; Pol de Courcy, *Guide de Nantes à Brest et à Napoléonville*, p. 388.

[3] Rozenzweig, *id.*, p. 44; Aur. de Courson, *La Bret. contemp.*, I, p. 104.

[4] Rozenzweig, *id.*, p. 51.

A une fenêtre du Nord, écusson *lozangé d'or et de gueules*, qui est..... A une fenêtre du transsept, écusson *de gueules à 3 coquilles d'argent*, qui est Morice ou La Haye. La chapelle Sainte-Noyale au Bezo, même paroisse, a des restes de vitraux, entr'autres un écusson *fascé d'argent (?) et de gueules*, qui est..... Les mêmes armes sont sculptées sur une poutre qui porte la date de 1593[1]. — La chapelle Saint-Yvy, en Moréac, a des fragments de vitraux[2]. — Pontivy, appelé sous l'empire Napoléonville, n'a point de vitrail à citer; mais s'étant agrandi sous la république de différentes portions de Noyal-Pontivy, paroisse limitrophe, il se trouve avoir aujourd'hui dans son territoire Stival et la Houssaye, qui contiennent des vitraux remarquables, mais dont il n'y a lieu de parler que sous Noyal, cette séparation étant toute moderne. — La paroisse de Noyal-Pontivy était une des plus étendues de la Bretagne, aussi pour la réduire à des proportions ordinaires en a-t-on détaché en l'an XIII, comme on l'a dit, Stival et la Houssaye, et a-t-on fait en 1840 des succursales de ses trèves de Gueltas, Saint-Géran et Saint-Thuriau. L'église paroissiale Sainte-Noyale, à Noyal-Pontivy, a des vitraux à compartiments variés, avec personnages de 30 à 40 centimètres. On distingue surtout au transsept Sud le Massacre des Innocents, la Fuite en Égypte, Jésus imprimant son visage sur le voile de sainte Véronique, etc.; plusieurs panneaux manquent. Dans les compartiments supérieurs il y a des blasons mutilés, un entre autres, *vairé d'or et d'azur*, qui est à déterminer[3]. La chapelle Sainte-Barbe, de la même paroisse, a aussi des vitraux à compartiments variés, avec légendes en caractères gothiques. On reconnaît à la fenêtre du Sud l'his-

[1] Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Napoléonville*, p. 46.
[2] *Idem*, p. 50.
[3] *Idem*, p. 58.

toire de sainte Barbe, dont les personnages ont de 40 à 60 centimètres de haut; malheureusement une partie est cachée par une boiserie. On voit quelques fragments de vitraux seulement à la fenêtre du fond du chœur. Les blasons qui ornaient les panneaux supérieurs sont mutilés[1]. Le hameau de Stival possède la chapelle Saint-Mériadec, édifice du XVIe siècle, à l'édification duquel les seigneurs du Bouzo, en Malguenac, du nom de Coëthual, durent contribuer, car leurs armes sont sculptées sur les entraits. On y voit de beaux vitraux assez bien conservés. Le fonds est tantôt uni, tantôt chargé de sculptures ou de draperies, et l'armature forme des dessins variés. La fenêtre du fond du chœur représente, en personnages de 70 à 80 centimètres, la généalogie des rois de Juda, dont les noms sont quelquefois indiqués. Au sommet, la Vierge assise, tenant sur ses genoux l'enfant Jésus; des banderolles portent diverses inscriptions latines tirées de l'Écriture-Sainte. La fenêtre du transsept méridional, qui paraît être de la même main, reproduit en douze tableaux l'histoire de la Passion de Jésus-Christ, depuis le Jardin des Oliviers jusqu'à la Descente de Croix. Chaque tableau est expliqué par une légende en français. A la partie inférieure, à droite, on lit : **En l'an 15.. fut faicte ceste vitre et fut l'ouvrier ieh le flamat.** A gauche, la date de 1552, suivie d'une autre inscription française dont on ne distingue que quelques mots : ..... **fut ceste par.....** Les deux fenêtres méridionales de la nef ont aussi des verrières à sujets, où les donateurs, appartenant à la maison de Rohan, sont reconnaissables aux macles de leurs armoiries. La chapelle de la Vierge, au Nord, renferme en quatre panneaux l'Annonciation, la Nativité, la Circoncision et l'Adoration des Mages. Le

[1] Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Napoléonville*, p. 58.

grand-prêtre, coiffé d'une mitre, préside à la circoncision, debout derrière une table sur laquelle il a posé ses lunettes, et reçoit l'enfant Jésus des bras de sa Mère; saint Joseph, un cierge à la main, éclaire la scène[1]. Il ne faudrait pas se presser de voir un nom d'ouvrier cité dans l'inscription de la vitre, et croire qu'elle aurait été peinte par un artiste de l'école flamande. Il s'agit ici du fabricien, dont le vitrail posé par ses soins retrace le nom patronymique. En effet, le titre ou la qualité d'*ouvrier (operarius fabricæ)* était une dignité ordinaire en Bretagne, où l'officier chargé de l'entretien de l'œuvre et des intérêts temporels de l'église prenait le nom d'ouvrier ou maître de l'œuvre[2]. La chapelle Notre-Dame-de-la-Houssaye, à Noyal, a des restes de vitraux avec des armatures à dessins variés. Sur le vitrail du transsept Sud, on voit un chevalier tenant une épée de la main droite, et de la gauche un écu blasonné, *d'azur à la croix d'argent cantonnée de 4 fleurs de lys d'or*. Les vitraux de la fenêtre du chœur ont été enlevés et remplacés par des panneaux en bois[3]. — Gueltas, paroisse récemment formée par le démembrement de Noyal-Pontivy, a aux fenêtres des transsepts de l'église Saint-Gildas des vitraux à compartiments variés, avec personnages de 30 à 40 centimètres de hauteur. A une fenêtre du Nord on voit un chevalier et une dame en prière, avec des banderolles portant en inscription : Miserere mei. Au-dessus est représentée la Passion[4]. — Saint-Thuriau,

[1] Cayot-Delandre, *Le Morb. et ses mon.*, p. 418; Louis Galles, *Assoc. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Vannes, 1853, t. V, p. 62; Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Pontivy*, dans le *Bull. de la Soc. polym. du Morb.*, 1861, p. 64; Pol de Courcy, *Guide de Nantes à Brest*, 1865, p. 402.

[2] Ducange, *Glossar.*, v° *Oper.*; P. de la Bigne Villeneuve, *Bulletin de la Soc. arch. du dép. d'Ille-et-Vil.*, 1861, p. 8.

[3] Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Napoléonville*, p. 52.

[4] *Idem*, p. 31.

autre démembrement récent de Noyal-Pontivy, a au transsept Sud de son église paroissiale des vitraux assez bien conservés, à compartiments variés et personnages de 40 à 50 centimètres. Les tableaux représentent les diverses scènes de la Passion, avec des légendes françaises en lettres gothiques. Il y a aussi au transsept Nord quelques vitraux figurant la Sainte-Trinité, l'Annonciation, la Circoncision; au sommet, à gauche, deux anges tiennent un écusson, *d'azur au canton cousu de gueules*. La chapelle de Cohazé, non loin de là, a des fragments de vitraux à compartiments variés, avec personnages de 40 centimètres environ. A la fenêtre du chœur on distingue le Christ et les différents traits de la vie de la Sainte Vierge, avec quelques inscriptions gothiques[1]. — Le Moustoir-Remungol (paroisse également remaniée; Remungol, formé de l'ancienne paroisse de ce nom, moins le Moustoir, sa trève) a dans son église Saint-Gorgon des fragments de vitraux. La chapelle Notre-Dame-des-Fleurs a des vitraux à compartiments variés, avec personnages de 40 centimètres environ, figurant la Naissance et la Mort du Sauveur. Au sommet, trois blasons : le premier, *écartelé aux 1er et 4e d'azur à une tour d'argent, aux 2e et 3e d'or à un lion rampant d'azur*, qui est..... Le même blason se retrouve à une petite fenêtre du Sud. Les deux autres écussons présentent encore les mêmes armes, mais avec des alliances. La chapelle Saint-Laurent a aussi des fragments de vitraux[2]. — L'église paroissiale Saint-Pierre de Guégon a au transsept Sud, où est la chapelle du Couesby, des restes de vitraux où on voit encore un chevalier et sa dame agenouillés, sans doute les sieur et dame du Couesby, avec leurs armes, *d'or à 2 fasces de gueules*

[1] Rozensweig, *Stat. arch. de l'arr. de Napoléonville*, p. 74.

[2] Rozenzweig, *id.*, p. 52; Aurélien de Courson, *La Bret. contemp.*, I, p. 104.

(Carné?), *et d'argent à 3 tourteaux de gueules* (Peillac). La chapelle Notre-Dame-ès-Brières du Guéhenno a aussi des fragments de vitraux[1]. — La chapelle Sainte-Anne, en Pluméliau, a des restes de vitraux à la fenêtre du fond du chœur, en partie bouchée. On voit un concert céleste, des anges jouant de divers instruments. La chapelle Saint-Nicolas-des-Eaux a aussi des fragments de vitraux[2]. — L'église Notre-Dame-de-la-Fosse, à Plumelin, a des restes de vitraux avec blasons mutilés. La chapelle de Loc-Maria a à la fenêtre du fond du chœur des fragments de vitraux, parmi lesquels on distingue deux écussons : 1° *d'hermines à une fasce de gueules chargée de 3 besants d'or* (Pontsal?); 2° *parti au 1er d'azur au chevron d'or, accompagné de 3 billettes de même* (Dubotderu), *au 2e d'azur à 3..... d'argent*, qui est.....[3] — La chapelle Sainte-Barbe, au bourg de Saint-Allouestre, a des restes de vitraux où on voit un écusson *de gueules à 9 besants d'or*[4]. — L'église paroissiale de Saint-Gouvry (formée de l'ancienne trève de Rohan) a des vitraux à ses fenêtres, avec quelques écussons : 1° *d'hermines plein*, qui est Bretagne; 2° *de gueules à 9 macles d'or*, qui est Rohan; 3° *parti de Rohan et de Bretagne; 4° d'argent (?) à 3 merlettes de sable au chef chargé de 3 besants d'or; 5° de sable à 7 macles d'argent; 6° de gueules au lion passant d'argent*, qui est Brehant; 7° *parti de Clisson et d'argent à 3.....*[5] — A Saint-Servan, la chapelle Saint-Gobrian a dans une fenêtre à meneaux flamboyants des restes de vitraux; à l'Est, écussons : 1° *de gueules au lion rampant d'argent*, qui est Clisson; 2° *parti de Clisson et de Rohan, de gueules à 7 macles d'or;* lettre 𝔐 plusieurs fois répétée dans

[1] Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Napoléonville*, p. 54.
[2] *Idem*, p. 66.
[3] *Idem*, p. 67.
[4] *Idem*, p. 75.
[5] *Idem*, p. 76.

cette vitre en souvenir de Marguerite de Rohan, femme du connétable Olivier de Clisson. Dans le transsept Sud, **S. Goubrien** et sainte Catherine, puis saint Pierre, saint Thomas, saint Paul, saint André. Cette chapelle est datée de 1549[1]. — A Sérent, la chapelle Sainte-Suzanne a dans les meneaux flamboyants de sa fenêtre des restes de vitraux de couleur. On voit encore le fondateur de la chapelle agenouillé, avec cette devise : **Mater dei memato.....** et l'écusson de Sérent, qui est *de gueules à 3 quintefeuilles d'hermines*[2]. — La chapelle Saint-Fiacre de Radenac a des restes de vitraux où on voit de nombreux écussons : 1° *lozangé d'or et d'azur*, qui est.....; 2° *de gueules à l'épée d'argent en pal, la pointe en bas*, qui est Lantivy; 3° *parti au 1er de France, au 2e de Bretagne; 4° écartelé aux 1er et 4e de gueules à 9 macles d'or*, qui est Rohan, *aux 2e et 3e d'or à 3 chabots de gueules*, qui est Chabot; 5° *d'azur aux billettes sans nombre d'or au franc canton de gueules chargé d'une épée d'argent*, qui est Lantivy; 6° *parti au 1er de Rohan, au 2e de Rieux, d'azur à 9 besants d'or; 7° écartelé aux 1er et 4e d'argent au lion rampant de sable au chef d'hermines, aux 2e et 3e de sable à l'aigle éployée d'argent*, qui est.....; 8° *d'azur à 10 étoiles d'argent*, qui est Kerméno; 9° *d'argent à un arbre de sinople accompagné de 2 tourteaux de sable*, qui est.....[3]

Doyenné de Péaule (fondé en 1533). — A Noyal-Muzillac, la chapelle Notre-Dame-de-Brangolo, ou du Temple, jouit encore de sa verrière. La fenêtre du chœur est ornée

[1] Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Pontivy*, p. 80.

[2] Rozenzweig, *id.*, p. 82; Marteville sur Ogée, II, p. 894; Aur. de Courson, *La Bret. contemp.*, I, p. 111.

[3] De Brehier, *Bull. de la Soc. arch. du Morb.*, 1858, p. 93; Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Ploërmel*, dans le *Bull. de la Soc. polym. du Morbihan*, 1863, p. 73; Aur. de Courson, *La Bret. contemp.*, I, p. 109.

d'un vitrail représentant le Christ crucifié, la Vierge et la Madeleine au pied de la croix, et la vue de Jérusalem au fond du tableau. Cette verrière est bien conservée[1]. — A Guerno, ancienne trève de Noyal-Musillac, l'église paroissiale Notre-Dame, autrefois Sainte-Anne, a aux fenêtres de l'abside des vitraux à compartiments variés avec personnages de 20 à 30 centimètres, représentant les différentes scènes de la vie de Notre-Seigneur et de sa Passion. On y voit plusieurs écussons : 1° *d'hermines plein*, qui est Bretagne ; 2° *de gueules à une croix d'argent*, qui est Rougé ; 3° *d'or à 2 fasces de gueules*, qui est de Carné ; 4° *vairé d'or et d'azur*, qui est Rochefort ; 5° *parti au 1er d'argent à un cerf naturel passant, au 2e coupé au 1er de gueules au chef vairé d'or et de sable, au 2e d'argent à ... annelets de sable*, qui est..... Il y a d'autres écussons au transsept Nord : 1° *d'hermines à une fasce de gueules chargée de 3 besants d'or*, qui est.....; 2° *de gueules à une croix pattée d'argent*, qui est de Rougé ; 3° *d'argent au pin de sinople, le fût chargé d'un greslier de sable*, qui est de Rougeard ; 4° *parti au 1er d'argent au greslier*, etc., *au 2e échiqueté d'or et de gueules*, qui est.....; 5° *parti au 1er d'argent au greslier*, etc., *au 2e lozangé d'argent et de gueules*, qui est.....; 6° *parti au 1er au greslier*, etc., *au 2e d'azur à 10 besants d'or*, qui est Rieux ; 7° *parti au 1er au greslier*, etc., *au 2e d'argent au sautoir de gueules, cantonné de 4 tourteaux de même*, qui est Therenneau (?)[2]. — L'église paroissiale Saint-Cyr et Sainte-Julitte de Molac a dans le sommet de la fenêtre du transsept l'écusson de Rosmadec, *pallé d'argent et d'azur de 6 pièces*, sommé d'une couronne de comte et embrassé du collier de l'Ordre. La chapelle Saint-Marc, à Lhermain, a une

[1] Cayot-Delandre, *Le Morb. et ses mon.*, p. 236 ; Rozenzweig, *Stat arch. de l'arr. de Vannes*, p. 92.
[2] Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Ploërmel*, p. 83.

petite fenêtre au Sud avec fragments de vitraux. L'église Notre-Dame et Saint-Nicodème a des restes de vitraux où on voit des écussons : 1° *écartelé aux 1er et 4e de gueules à la fasce d'hermines*, qui est La Chapelle, *aux 2e et 3e de gueules aux macles d'argent*, qui est Molac; 2° de chaque côté du précédent, *pallé d'argent et d'azur*, avec cette devise : En bon espoir, qui est Rosmadec. Au-dessus et au-dessous de l'écusson principal, les deux lettres gothiques entrelacées A C. La chapelle de Trégouët a aussi des vitraux et un écusson[1]. — L'église paroissiale Saint-Gentien, à Pluherlin, a des restes de vitraux où on voit saint Gentien portant sa tête, saint Sébastien, sainte Barbe, Jésus crucifié. Au Sud, un écusson *de gueules à 3 croissants d'argent*, qui est Téhillac[2]. — L'église paroissiale Notre-Dame-de-la-Tronchaye, à Rochefort, ancienne trève de Pluherlin, a des fragments de vitraux[3].

Doyenné de Carentoir. — A Malestroit, l'une des grandes baronnies de Bretagne, l'église paroissiale Saint-Gilles a des vitraux à compartiments variés, avec personnages de 50 à 70 centimètres, empruntés au Nouveau-Testament : Jésus parmi les docteurs, la Transfiguration, le Baptême de Jésus-Christ, le Portement de croix, la Naissance de saint Jean. Les trois derniers compartiments représentent des traits de la vie d'un pèlerin qu'on voit mourant dans le dernier tableau. Au-dessus de ces peintures, dans le tympan de l'ogive, sont trois écussons : 1° *de gueules à 9 besants d'or*, qui est Malestroit; 2° *de gueules à une croix d'argent cantonnée de 4 épis de même*, qui est de la Morlaye; 3° *parti au 1er de la Morlaye, au 2e de gueules à 3 bandes ou chevrons d'or*, qui

[1] Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Ploërmel*, p. 88; Aur. de Courson, *La Bret. contemp.*, I, p. 61.

[2] Rozenzweig, *id.*, p. 98; Aur. de Courson, *La Bret. contemp.*, I, p. 59.

[3] Rozenzweig, *id.*, p. 103.

est..... La chapelle du prieuré Sainte-Madeleine, au bourg, laquelle dépendait de l'abbaye de Saint-Gildas-de-Rhuys, a des vitraux des plus remarquables, en huit compartiments, avec personnages de 60 centimètres environ. Au chœur de la nef septentrionale, c'est la légende de sainte Madelaine, dont chaque tableau est expliqué par une inscription; elles ont été relevées par M. Rozenzweig, qui en a rétabli l'ordre interverti à une époque de mauvaise restauration : 1. **Come.le.roy.et.la.royne.volor.moter.svr.la.mer.por.aler.en.vyage.a...hiervsale.** — 2. **Come.par.reqveste.de.la.madalene.la.royne.fvst.grosse.dvn.filz.laquelle.n.avoict.pev.cosevoir.par.avance.** — 3. **Come.la.royne.movrvt.sur.la.mer.en.peine.denfat.et.le.roy.la.mist.sur.vng.rocher.son.efant.elle.** — 4. **Come.sainct.pierre.est.alle.avecque.le.roy.en.ihervalem.et.luy.montre.les.sains.lievx.ov.fvt.nostre.seignevr.** — 5. **Come.le.roy.revenant.de.hiervsale.vit.son.efant.svr.le.rocher.ov.yl.getait.des.pierres.en.la.mer.** — 6. **Come.nre.seignevr.fist.sortir.sept.diables.dv.corps.de.la.madalene.et.lvy.pardona.ses.peches.** — 7. **Come.la.madalene.lavoit.les.piés...estant.au.logis...de.simon.lepreux.** — 8. **Come.nostre.seignevr.aparvt.a.la.madalene.** Au sommet on voit les écussons : 1° *de gueules à 9 besants d'or*, qui est Malestroit; 2° *de gueules à une croix d'argent cantonnée de 4 épis de même*, qui est la Morlaye. Il y a d'autres vitraux à deux fenêtres du Sud, avec des restes d'inscription gothique. A l'une d'elles, la Vierge portant l'enfant Jésus, le Père-Éternel tenant la croix où est attaché le Christ. A l'autre fenêtre : **S. gregroayr**, et encore : **Reverendvs.in.xpo.dns.yvo.gviller.....** Au sommet, écusson d'*azur à une fasce d'or accompagnée de 3 molettes (?) de même*, une crosse

passée derrière ; le même écusson se retrouve plus bas, dans un compartiment où est figuré un évêque en prière, avec un autre personnage qui tient un calice[1]. — Afin de montrer avec quel soin le clergé et les officiers de l'église faisaient mentionner leurs noms sur les vitraux, on citera l'église paroissiale Sainte-Zéphyrine de Tréal, qui présente sur une vitre, d'ailleurs incolore, cette inscription : CESTE FENESTRE ET VITRE A ESTÉ FAICTE FAIRE DE NOVVEAV PAR LES PBRES DE LA CONFRARIE NRE DAME ET DE MONSIEVR S. SEBASTIEN DONT M. P. BOVLLAY P EST A PRESENT PROCVREVR N LE 20 YES OCTOBRE 1606[2]. Mais là, pas plus qu'ailleurs, ne se rencontre le nom d'un peintre verrier. — L'église paroissiale Saint-Nicolas-du-Tertre, ancienne trève de Ruffiac, a des fragments de vitraux où l'on voit l'écusson de la maison de la Bourdonnaye, *de gueules à 3 bourdons d'argent en pal*[3].

Territoire de Rieux. — La chapelle Saint-Barthélemy au Gorcy, en Pleucadeuc, a des restes de vitraux au transsept Nord : c'est le Père-Éternel couronné de la tiare, et tenant de ses deux bras la croix qui porte le Fils, puis saint Barthélemy[4]. — L'église paroissiale de Saint-Laurent a aussi des restes de vitraux où l'on voit le Christ et saint Laurent. Au-dessus, l'écusson de Malestroit, *de gueules à 10 besants d'or*[5].

Territoire de Redon. — A l'extrémité opposée du diocèse de Vannes, sur un point extrême rattaché aujourd'hui

[1] Potel, *La Bret. anc.*; Pol de Courcy, *Guide de Rennes à Brest*, p. 31 ; Aur. de Courson, *La Bret. contemp.*, I, p. 110 ; Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Ploërmel*, dans le *Bull. de la Soc. polym. du Morb.*, 1863, p. 62 ; Cayot-Delandre, *Le Morb. et ses mon.*, p. 297 ; *Les Cacous de Bret.*, p. 153.

[2] Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Vannes*, 1862, p. 118.

[3] Rozenzweig, *Stat. de l'arr. de Ploërmel*, 1863, p. 73.

[4] Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Vannes*, dans le *Bull. de la Soc. polym. du Morb.*, 1862, p. 96.

[5] *Idem*, p. 120.

à l'évêché de Rennes, s'était élevée au IXe siècle l'abbaye des Bénédictins de Saint-Sauveur de Redon, bientôt enrichie par les donations des souverains de la Bretagne et des seigneurs de leur Cour. Il paraît qu'au XIIIe siècle il y existait, sous les auspices de l'abbaye, une fabrique de verres peints[1], et il n'est pas douteux que l'église n'en fût décorée. Ogée en mentionne les vitraux : « Sur les anciennes vitres de l'église de cette maison, dit-il, on remarque les portraits de plusieurs ducs et duchesses de Bretagne et de quelques seigneurs des maisons de Rohan, de Rieux, de Rochefort, de Châteaubriand et de Malestroit. Selon toutes les apparences, ce sont les bienfaiteurs de la communauté. Ce fait prouve la reconnaissance des religieux et ne peut que leur faire honneur; il est même à croire que, plus judicieux que plusieurs chapitres et communautés de la province, ils conserveront ces monuments érigés à la bienfaisance et ne détruiront pas ces restes précieux de l'antiquité qui sont le fondement le plus sûr des vérités historiques[2]. » C'est en vain que le curieux y chercherait maintenant quelque vestige de cette décoration, on n'y voit plus que quelques fragments des anciens vitraux dans le transsept. On avait pensé que la maîtresse vitre du chœur, sur laquelle étaient peints les portraits des principaux bienfaiteurs de l'abbaye, aurait sans doute été détruite, soit lors de l'incendie de 1780, qui consuma l'intérieur du chœur, soit lors de la Révolution[3]. Il n'en est pas ainsi : c'est que le vœu d'Ogée

[1] Alfred Ramé, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Quimper, séance du 20 septembre 1847, *Bull.*, t. I, p. 24, 25 ; *Soc. arch. du dép. d'Ille-et-Vil.*, séance du 9 février 1848, *Bull.*, p. 30 ; l'abbé Brune, Congrès de Saint-Malo, *Bull.*, t. II, 3e livr., p. 19.

[2] Ogée, *Dict. de Bret.*, nouv. éd., t. II, p. 438; Ducrest de Villeneuve, *Guide hist. et stat. dans le dép. d'Ille-et-Vil.*, p. 181.

[3] Potel, *La Bret.*, Redon; Ducrest de Villeneuve, *id.*, p. 187; Marteville sur Ogée, t. II, p. 442; l'abbé Brune, *ibid.*

n'a point été exaucé. Un prêtre, auquel son humilité chrétienne a fait garder l'anonyme, et qui est auteur d'une bonne *Histoire de Redon*, s'exprime ainsi à cet égard : « Les derniers moines, dit-il, trop peu soucieux des œuvres de leurs devanciers, firent disparaître cette galerie de portraits anciens qui auraient pour nous un si grand intérêt. Suivant les entraînements et les errements peu judicieux d'une foule de chapitres de ce temps, ils remplacèrent par des vitres blanches les vitres historiées. Cette transformation était accomplie quand vint la Révolution[1]. »

Territoire de Belle-Isle. — Rien à signaler.

Si le XVIII[e] siècle ne fut pas favorable aux vitraux sous le rapport des appréciations artistiques, il s'occupa mieux, au point de vue industriel, de la fabrication du verre, et l'on peut signaler dans le diocèse de Vannes de louables efforts pour y donner une impulsion commerciale. Au milieu de cette époque, on trouve une lettre de l'intendant de Bretagne à M. de Trudaine, pour lui soumettre un Mémoire du sieur Droneau, procureur du Roi à Lorient, qui demande un privilége pour établir une verrerie au hameau de Kernevel[2]. Mais il ne paraît pas qu'aucune suite y ait été donnée. — Dans la paroisse de Moustoir-Rumengol, un seigneur, M. de Lambilly, qui portait *d'azur à 6 quintefeuilles d'argent*, ressuscitant les anciens gentilshommes verriers, possédait une verrerie qui fut construite sur les ruines d'une forge à fer[3]. Mais on ignore si elle fut prospère.

[1] *Hist. de Redon*, p. 339, 340.

[2] Quesnet, *Inv. somm. des arch. du dép. d'Ille-et-Vil.*, 2[e] livr., p. 14, C. 57.

[3] Ogée, *Dict. de Bret.*, II, p. 444.

VII

ÉVÊCHÉ DE QUIMPER

Le diocèse de Quimper se divisait en deux archidiaconés : celui de la Cornouaille, dont le siége était à Quimper, et qui s'étendait sur toute la basse Cornouaille, au Sud des montagnes Noires, se subdivisant en sept anciens cantons ou pays : Cap-Sizun, Cap-Caval, Fouesnant, Concq, Gourin, Quimperlé, Coray; et celui de Poher, dont le chef-lieu était à Carhaix, et qui s'étendait sur la haute Cornouaille, comprenant la partie septentrionale du diocèse depuis la chaîne des montagnes Noires jusqu'à celle des monts Arez, se subdivisant en quatre territoires : Poher, Huelgoet, Châteauneuf-du-Faou et Châteaulin [1]. C'est cet ordre, bien qu'insuffisamment précisé, qui va être suivi.

ARCHIDIACONÉ DE CORNOUAILLE. — La cathédrale Saint-Corentin de Quimper, par l'éclat et la splendeur de ses vitraux peints, brillait au premier rang parmi les églises de

[1] De Blois, nouv. éd. du *Dict. d'Ogée*, II, 418; de la Borderie, *Ann. hist.* de 1861, p. 63, 152; de 1862, p. 26, 134; Aur. de Courson, *Cart. de Redon*, p. CLXXIII et 258.

la Cornouaille. Par ce qui en reste, on peut se faire une idée de ce qu'elle devait être avant que les fureurs des hommes n'eussent porté la dévastation sur ces précieux ouvrages qu'à défaut de sentiment religieux le respect pour ces productions des arts eût au moins dû protéger contre une dévastation aussi déplorable qu'insensée. Voici comment un honnête homme contemporain, pénétré de douleur et d'indignation, raconte ces tristes excès : « Ce fut le 12 décembre an II de la république française, qu'aux yeux d'un peuple doux et tranquille des hommes excités par un nouveau genre de fanatisme, secondés par des soldats égarés, osèrent profaner, brûler, pulvériser tous les objets de la religion, de l'adoration de leurs pères. Ils déchirèrent les tableaux, brisèrent les vitraux éclatant des plus vives couleurs! Ces monuments de l'art de nos aïeux, ces costumes qui servent à fixer les époques de l'histoire, ces médailles du temps passé, disparurent dans un moment[1]. »

Quelques vitraux ont pu toutefois échapper à la destruction générale. A raison de leur mérite particulier et de l'intérêt des sujets qu'ils représentent, ils sont dignes d'un développement spécial. Ils ont eu la bonne fortune d'une étude complète que l'on doit à M. Philippe-Lavallée; et comme il n'est pas possible de parler des verrières de l'évêché de Quimper sans recourir à son travail, la description détaillée qu'il a donnée ne peut qu'être reproduite ici pour l'avantage de tous :

« Les seules fenêtres de cette belle cathédrale qui aient conservé des vitraux sont celles du premier étage de la nef, des transsepts et du chœur, encore n'en est-il resté que dans la partie rectangulaire de ces fenêtres; les tympans en sont

[1] Cambry, *Cat. des objets échappés au vandalisme dans le Finistère, an III de la république*, p. 12.

dépourvus. La date de tous ces vitraux paraît assez facile à déterminer, du moins approximativement. Les voûtes du chœur furent construites vers 1410 par l'évêque Gatien de Monceaux, et celles de la nef occupèrent l'épiscopat d'Alain Le Maout et de Raoul Le Moal, de 1445 à 1501. Les armes d'Alain Le Maout sont reproduites plusieurs fois sur les meneaux des fenêtres et sur les claveaux de la voûte de la nef et du transsept. Ces armes sont : *d'argent au chevron de gueules chargé d'un filet d'or en orle*. Les vitraux du chœur peuvent donc se rapporter à la première moitié du xve siècle, et ceux de la nef aux dernières années du même siècle. C'est aussi ce qui semble résulter du style des ornements dont ils sont décorés. Les dais et les consoles qui accompagnent les sujets peints sur ces vitraux présentent dans le chœur toute l'efflorescence des derniers temps de l'ogive, tandis que les dessins hybrides de la renaissance prédominent dans ceux de la nef. On assignerait volontiers une date exceptionnelle et antérieure à la vitre du fond du chœur, dont le dessin paraît plus raide, le coloris plus sobre, moins brillant que dans tous les autres vitraux de l'édifice. Cette fenêtre, divisée par deux meneaux verticaux en trois panneaux rectangulaires, présente dans celui du milieu le Christ sur un fond rouge, et dans les deux autres, sur un fond bleu, la Vierge et saint Jean, vêtus de draperies blanches. Ce qui donne pourtant moins de valeur relativement à l'ancienneté particulière de cette vitre, c'est la remarque de cette même sorte d'archaïsme relatif, lorsque le même sujet décore la maîtresse vitre d'une église. Peut-être y avait-il là quelqu'intention de symbolisme hiératique. La disposition des sujets est uniforme dans toutes les autres vitres. C'est en effet, dans chaque panneau des fenêtres, un personnage supporté par une console et surmonté d'un dais peints en grisaille, rehaussés d'or, ouvragés dans le goût du xve ou du xvie siècle. Le personnage, de trois quarts de gran-

deur naturelle, ressortant sur un fond rouge ou bleu, rarement d'une autre couleur, est tantôt Notre-Seigneur ou la Sainte Vierge, tantôt un apôtre ou un saint, tantôt un évêque, un chanoine, un seigneur ou une dame, à genoux, et présenté par son saint patron. Quelques-uns des personnages ainsi présentés sont reconnaissables; ainsi, dans l'un des panneaux de la troisième fenêtre du chœur, côté de l'épître, l'évêque Gatien de Monceaux, présenté par saint Gatien, son patron; dans une autre figure du chœur, saint Judicaël, roi de Bretagne. D'autres, que l'on pourrait déterminer à l'aide des généalogies, portent sur leurs vêtements les blasons des anciennes familles auxquelles ils appartiennent : Tréanna, *d'argent à la macle d'azur;* Pont-l'Abbé, *d'or au lion de gueules;* Pont-Croix, *d'azur au lion d'argent;* Lanros, *d'or à une molette de gueules;* Dubois-Berthelot, *écartelé d'or et de gueules;* du Dresnay, *d'argent à la croix ancrée de sable, accompagnée de 3 coquilles de gueules*, etc. On ajoutera que les vitraux sont beaucoup plus incomplets dans les fenêtres de la nef que dans celles du chœur, mais que leur coloris paraît beaucoup plus altéré dans cette dernière partie. Il reste à parler des vitraux placés dans la chapelle absidale, nommée chapelle de la Victoire. S'ils ne sont point entrés dans ce qui précède, c'est qu'ils ont paru mériter une mention particulière pour leur belle conservation. Ils sont répartis dans les quatre fenêtres de cette chapelle ainsi qu'il suit : dans la première fenêtre, côté de l'épître, deux panneaux, dont l'un contient la figure de Marguerite de Lézongar, dame de Kerméno, présentée par sainte Marguerite, vêtue *mi-partie de gueules à 3 macles d'argent et d'azur, à la croix d'or cantonnée d'une fleur de lys d'or;* ce dernier parti se retrouve sur l'un des personnages représentés dans une fenêtre du transsept méridional : ce sont les armes des Lézongar; les vêtements et les tentures sont de brocard, dont les dessins sont rendus sur la

vitre avec la plus grande richesse. L'autre panneau représente la Sainte Vierge et l'enfant Jésus. Ce dernier sujet mérite particulièrement l'attention, parce que le dessin, les ornements, le coloris même, semblent accuser le travail d'une époque antérieure à celle des autres vitraux de la cathédrale, sans qu'on puisse, du reste, indiquer à quelle cause peut se rattacher cette exception. Les autres fenêtres de la chapelle absidale contiennent les figures de Notre-Seigneur, de saint Pierre, de saint Paul et d'un autre apôtre qui paraît être saint Barthélemy. Dans les trèfles qui décorent le tympan de la quatrième fenêtre sont encadrées trois figures peintes en buste. L'une d'elles est un ange tenant une légende où on lit : **Virgo virginum.** Ces figures, au reste, ainsi que les autres vitraux de la chapelle de la Victoire, y ont été transportés des autres parties de la cathédrale[1]. »

L'église Saint-Mathieu de Quimper présente aussi des vitraux du plus grand prix. M. Philippe-Lavallée a également procédé à leur description détaillée, avec le développement nécessaire à raison de leur mérite particulier et de l'intérêt des sujets qu'ils représentent. On ne saurait, sans priver les lecteurs de cette importante source d'instruction, ne point donner ici ce travail en entier :

« Il n'y a dans l'église Saint-Mathieu à s'occuper que de trois fenêtres. Une seule, celle du fond du chœur, est entièrement garnie de ses anciens vitraux ; deux autres, celles qui éclairent ce qu'on appelle le transsept, n'ont conservé que les vitres qui en décoraient le tympan. On va les décrire l'une après l'autre.

[1] De Blois, nouv. éd. du *Dict. d'Ogée*, II, p. 418, 419 ; Philippe-Lavallée, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Quimper, séance du 20 septembre 1847, *Bull.*, t. I, 1re livr., p. 25, et supplém. à la 4e livr., p. 263 ; Pol de Courcy, *Guide de Nantes à Brest*, p. 252, et *La Bret. contemp.*, p. 8.

« *Fenêtre du fond du chœur.* — La partie rectangulaire comprise entre l'appui et la base du tympan a environ 2 mètres 50 de largeur sur une hauteur de 3 mètres; quatre meneaux droits la partagent en cinq panneaux terminés par de petits arcs cintrés, excepté celui du milieu, qui se relève en accolade. Le tympan, formé par une ogive surbaissée, haut d'un peu moins de 2 mètres, est découpé en flammes et en cœurs; cinq flammes assemblées comme les pétales d'une fleur en occupent le milieu; les cœurs remplissent le reste de l'espace. Le sujet général contenu dans les cinq panneaux droits de la fenêtre est la Passion. L'artiste en a distribué, comme bordure, dans le bas de chacun d'eux et dans toute la hauteur des deux panneaux extérieurs, les différents épisodes: *Jésus devant le grand-prêtre; le Couronnement d'épines; la Flagellation; Jésus chez Pilate; le Portement de croix; la Mise au tombeau; la Résurrection glorieuse.* Le panneau du milieu se distingue du reste de la verrière par le style sec du dessin, par le peu de richesse du coloris et un agencement moins pittoresque des figures; il représente l'*arbre de la croix* portant le corps de Notre-Seigneur, et accosté de six personnages debout, placés deux par deux les uns au-dessus des autres, et dont les deux plus élevés sont la *Sainte Vierge* et *saint Joseph.* Ce panneau paraît être du XVe siècle. On doit, au surplus, se référer ici à l'observation faite relativement à la maîtresse vitre de la cathédrale. Par contraste, les deux panneaux adjacents semblent les plus beaux de cette fenêtre. Dans celui de gauche, le *bon larron* en croix, et, au pied de la croix, les saintes femmes; au-dessus de la tête du bon larron, dont l'attitude et la physionomie expriment la résignation calme que la tradition lui attribue, un ange emporte vers les cieux l'âme du pécheur converti, sous la figure d'un jeune enfant. L'âme du *mauvais larron*, dans l'autre panneau, est aussi emportée sous la figure d'un enfant, mais par un

démon. Le corps raidi, les membres contournés, le visage furieux du réprouvé, accusent on ne peut mieux son désespoir et la malédiction qu'il subit. Les soldats entourent le pied de la croix. Toute cette composition, exception faite du panneau central dont il a été parlé tout-à-l'heure, porte les caractères du XVI[e] siècle. Outre la richesse du coloris et les costumes qui appartiennent à cette époque, on retrouve dans la largeur et la correction du dessin, dans la disposition habile des groupes, dans l'étude et l'exécution exacte des détails, le système des artistes verriers qui, ne se préoccupant plus alors de subordonner leur composition à l'ensemble architectonique du monument qu'ils décoraient, faisaient de leur travail une œuvre d'art particulière et complète par elle-même; leur objet principal n'était plus, comme aux siècles précédents, de modifier d'une certaine manière la lumière répandue sur les lignes architecturales, pour les mieux faire ressortir, mais d'étaler aux yeux de véritables travaux qui faisaient oublier l'architecte pour ne plus laisser paraître que le peintre et le dessinateur. Qu'il y eût en cela progrès ou dégénérescence, c'est une question qu'il n'y a point à décider ici. On ne décrira pas avec plus de détail les différents épisodes de la Passion reproduits sur la vitre dont on s'occupe; les motifs en sont trop connus et trop fréquemment traités pour fournir des observations nouvelles et intéressantes. On passera donc au tympan de cette fenêtre. On a fait connaître plus haut la disposition des cœurs et des flammes qui composent le réseau de ce tympan. Pour plus d'ordre et de clarté dans l'examen des sujets qu'ils contiennent, il faut supposer ces compartiments partagés en quatre rangées horizontales. La première, en commençant par le haut, se composera d'un compartiment; la deuxième de deux; la troisième de quatre; la quatrième de quatre; puis on décrira successivement dans chaque rangée les compartiments dont elle se compose, en commen-

çant par la gauche. *Première rangée*, point central et supérieur de la vitre : *le Père-Éternel en bénédiction.* — *Deuxième rangée :* 1° divers instruments de la Passion : la croix, la lance, l'éponge, le marteau, les tenailles, la tunique ; 2° les autres instruments de la Passion : la colonne, les cordes, les verges, le marteau, le sabre, l'oreille de Malchus. — *Troisième rangée :* 1° un ange assis portant des vases sacrés ; 2° l'écusson de France porté par deux anges ; 3° l'écusson mi-parti de France et de Bretagne, porté de même ; 4° un ange assis portant des emblèmes religieux. Cette figure est, ainsi que celle qui lui correspond, particulièrement remarquable pour la grâce de la pose et la pureté du dessin. — *Quatrième rangée :* 1° un écusson appartenant à la famille des *Rosmadec*, qui a fourni à Quimper un évêque et deux gouverneurs. L'écu représenté ici est *écartelé : au 1er palé d'argent et d'azur de 6 pièces*, qui est *de Rosmadec; au 2e d'azur au lion d'argent*, qui est *de Pont-Croix* (ou *du Juch*) ; *au 3e coupé d'or et de gueules au chef d'hermines* (ceci est sans doute une erreur de l'ouvrier qui a réparé les vitraux ; ce quartier de l'écu devait être *de gueules à la fasce d'hermines*, qui est *de La Chapelle*, une des alliances des Rosmadec) ; *au 4e d'hermines* (on ne sait d'où vient ce 4e quartier ; c'est peut-être encore une réparation maladroite) ; 2° autre écusson des *Rosmadec*, *écartelé au 1er palé d'argent et d'azur de 6 pièces; au 2e de gueules à 4 macles d'argent*, qui est *de Molac; au* 3e *d'azur au lion d'argent; au 4e de gueules à la bande d'hermines* (ce 4e quartier paraît encore faussement rajusté). On vient de dire que le 3e quartier de cet écusson, *de gueules à 4 macles d'argent*, était *de Molac*. Toussaint de Saint-Luc, en donnant les armes de Rosmadec, attribue aux Molac *neuf* macles d'argent sur champ de gueules, au lieu de *quatre;* mais ces 4 macles d'argent se retrouvent attribuées aux Molac dans la généalogie de Sébastien, marquis de Rosmadeuc, ba-

ron de Molac et gouverneur de Quimper, donnée par d'Hozier en tête de l'*Histoire de Bretagne* de Lebaud. Les 9 macles figurent aussi dans cette généalogie, mais comme venant des *Rohan*. Ce sont, en effet, les armes bien connues de cette illustre famille, avec des émaux différents. Au reste, il y a nombre d'armoiries dans lesquelles la quantité des figures a varié avec le temps. Peut-être aussi ces 4 macles étaient-elles les armes primitives de la famille de Molac, qui n'aurait pris les 9 macles qu'après son alliance avec la famille Le Sénéchal de Carcado, à qui elles appartenaient comme ramage de Rohan; 4° ce dernier écusson est entièrement indéchiffrable; on y voit *une fleur de lys d'azur sur champ d'argent*, et d'autres signes plus ou moins héraldiques. Alain de Rosmadec, capitaine du ban et arrière-ban des gentilshommes de Cornouaille, épousa en 1505 Jeanne, dame de La Chapelle et de Molac. C'est donc dans cette période que la vitre fut peinte.

« *Fenêtre du côté Sud.* — Il reste fort peu de chose à dire pour terminer la description des vitraux de Saint-Mathieu. Les deux fenêtres qui sont encore à examiner n'ont conservé de leurs anciens vitraux que ceux qui en garnissent le tympan. Le réseau de cette fenêtre se compose de huit compartiments, occupés, à l'exception d'un seul, par des armoiries ou des fragments d'armoiries. On va décrire successivement chacun d'eux, en suivant le même ordre que pour la grande fenêtre du chœur, et en les désignant par les lettres A, B, C, etc. — A. Ce compartiment, placé en supériorité, ne contient que les instruments de la Passion. — B. et C. Deux fragments d'un grand écusson supporté par deux lions, timbré d'un casque de face d'argent grillé d'or et entouré du cordon de Saint-Michel; on peut le blasonner ainsi : *écartelé au 1er d'argent à une macle d'azur*, qui est *Tréanna; au 2e parti d'azur au lion d'argent et d'hermines au chef de gueules chargé de 3 fleurs de lys d'or*, qui est *Quélennec; au 3e d'argent à la*

quintefeuille de gueules; au 4e parti d'argent à la fasce de sable et de sinople à la croix d'or; sur le tout *d'argent à 3 trèfles d'azur*, qu'on croit être *Lagadec*. — D. Écusson : *d'azur au sautoir d'or accompagné de 4 croisettes de même.* — E. Écusson : *parti du précédent et d'or au croissant d'azur accompagné de 2 croisettes de.....* — F. Écusson : *d'argent à la quintefeuille de gueules.* — G. Écusson : *parti du précédent et d'argent à 3 trèfles d'azur.* — H. Écusson : *parti d'azur au sautoir d'or et d'argent à la quintefeuille de gueules.* On manque de documents pour établir ici autre chose que la description sèche que l'on vient de lire. Pourtant, s'il était permis d'émettre quelque conjecture, on ferait remarquer que les armoiries qui se répètent le plus souvent dans ces divers écussons, et qui par conséquent peuvent jusqu'à un certain point désigner la famille à laquelle elles se rattachent toutes, sont *d'argent à la quintefeuille de gueules.* Ces armes peuvent appartenir à plusieurs familles, mais ici elles semblent convenir plus particulièrement à celle de *Le Baud*, à laquelle Guy Leborgne et MM. L. de Laubrière et Pol de Courcy s'accordent à attribuer cette quintefeuille de gueules sur champ d'argent. Cette conjecture ne paraît point trop hasardée, lorsque l'on considère qu'un *Jehan Le Baud* figure parmi les nobles de Saint-Mathieu dans la montre de l'évêché de Cornouaille, de 1481 (Fréminville, *Antiquités du Finistère*, t. II), et qu'on se rappelle ce Guillaume Le Baud, sénéchal du Présidial de Quimper en 1590, qui paraît avoir été dans le parti royal l'un des plus rudes adversaires du chanoine Moreau, conseiller au même siége, lequel tenait pour la Ligue et le duc de Mercœur. Toute la partie inférieure de la fenêtre est remplie par une vitrerie moderne.

« *Fenêtre du côté Nord.* — Cette fenêtre, dont le réseau est fort simple, ne présente que trois écussons, savoir : 1° en supériorité, *d'hermines plein* surmonté de la couronne

ducale, entouré de la cordelière. Cette cordelière et l'époque à laquelle la vitre se rapporte par le choix des sujets, et qui ne peut être que le xve siècle, indiquent que ces armes sont celles de la reine Anne. On peut s'étonner de lui voir attribuer les armes *pleines de Bretagne*, au lieu de l'écu *parti de France et de Bretagne*, puisque la cordelière, signe distinctif des veuves, selon Vulson de la Colombière, n'a pu accompagner les armes de cette princesse qu'après son mariage et après la mort, en 1498, de son premier mari, le roi Charles VIII; mais on l'a sans doute considérée ici seulement comme duchesse de Bretagne; 2° le deuxième écusson est *parti de sable au chevron d'argent, accompagné de* 3 *annelets d'or et lozangé d'argent et de sable chargé d'une cotice de gueules;* le canton dextre de ce parti paraît chargé de figures qu'on n'a pu distinguer. On peut présumer que ce sont les armes des Lhonoré sieurs de Kérambiquet, famille distinguée de Quimper, qui portait : *losangé d'argent et de sable, à la cotice de gueules, au franc canton de pourpre chargé d'un dextrochère d'argent soutenant un épervier du même;* 3° le troisième écusson est : *parti de sable au chevron d'argent accompagné de* 3 *annelets d'or et d'azur à la croix pattée d'argent.* Les trois autres compartiments de la vitre contiennent divers épisodes de la vie de saint Yves, official de Tréguier, mort en 1303. Dans le premier, le saint, revêtu de son costume d'official, donne son capuchon à un pauvre qui lui demandait l'aumône (Albert Legrand, *Vies des Saints de Bretagne*, p. 161). Le second le représente vêtu de même, à genoux devant un ange. Dans le troisième, deux personnages sont à genoux devant lui; derrière le saint on aperçoit une maison; ce sujet rappelle sans doute la charité de saint Yves, qui logeait et nourrissait les pauvres dans ses presbytères de Trédrez et de Lohannec'h, et qui fonda pour eux un hôpital dans son manoir de Kermartin *(ibid.)*. Ainsi qu'on l'a dit plus

haut, le style du dessin, l'agencement des figures, le coloris de cette vitre lui assignent la date de la fin du xve siècle[1]. »

Si une partie des vitraux de la cathédrale de Quimper avait pu échapper aux fureurs des hommes, d'autres vitraux établis dans des édifices religieux moins en vue avaient pu se sauver également dans la même ville. Cambry, dans le catalogue qu'il fit en l'an III des objets échappés l'année précédente au vandalisme dans le Finistère, s'applaudit de citer les vitraux de la chapellenie Notre-Dame-du-Guéodet ou Notre-Dame-de-la-Cité. Les meilleurs vitraux de Quimper, dit-il, sont ceux du Guéodet. Le hasard les a mieux conservés que ceux de la cathédrale. Dans la prodigieuse quantité de personnages entassés au-dessus du maître-autel de la partie la moins ancienne de cette église, outre le brillant des couleurs, on doit admirer les airs de têtes des groupes, des attitudes du meilleur style. Qu'on examine la pose de la Vierge qui s'évanouit, une femme du peuple tournant la tête, qu'un homme de goût ne peut manquer de remarquer. Le morceau le plus complet de ces vitraux forme un tableau, une composition régulière pleine d'expression, de vérité, de simplicité : c'est l'Adoration des Bergers. L'Enfant vient de naître ; un cercle d'anges au fond du tableau admire, adore en silence dans une attitude respectueuse. Joseph, la Vierge sont à genoux, les bergers se prosternent. A l'époque où furent exécutés ces ouvrages, on avait peu d'artistes en France en état d'en égaler le mérite ; aucun n'eût pu surpasser leurs couleurs. Ils sont de 1563. On est frappé de l'élégance, de la légèreté des ornements d'architecture prodigués dans ces vastes cadres. On y voit des

[1] Cambry, *Cat. des objets échappés au vandalisme dans le Finistère*, p. 18 ; de Blois, dans la nouv. éd. du *Dict. d'Ogée*, v° *Quimper*, t. II, p. 420 ; Philippe-Lavallée, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Quimper, *Bull.*, t. I, 1re livr., p. 119, et suppl. à la 4e livr., p. 267 à 274 ; Pol de Courcy, *Guide de Nantes à Brest*, p. 255, et *La Bret. contemp.*, p. 8 et 9.

voûtes surbaissées, des fleurons, des volutes, des aiguilles du meilleur goût. On y remarque surtout quelques vases épars d'une forme aussi belle, aussi parfaite que celle des plus beaux vases de l'Étrurie. Le mérite de ces riches décorations est augmenté par la noble simplicité des couleurs qui les forment. Leur masse est un fond blanc relevé par de brillants et légers filets d'or indiquant toutes les arêtes. La mort de la Vierge est du même maître et du même mérite[1]. Mais si Cambry manifestait dans son zèle sa satisfaction artistique d'avoir pu contempler encore après les tourmentes de la Révolution ces magnifiques vitraux, quels sentiments contraires n'aurait-il pas pu manifester si la mort ne l'eût point enlevé, lorsque cet édifice si plein de souvenirs fut démoli vers 1825 pour faire place à de mesquines maisons qui en occupent l'emplacement[2] ?

La chapelle Notre-Dame-du-Pinity, à Quimper, avait eu aussi le bonheur de se soustraire aux destructions de l'an II, et Cambry, dans son *Catalogue des objets échappés au vandalisme*, se plaît à en citer les vitraux. Au milieu de la promenade plantée dans le prolongement du champ de bataille, on trouve, dit-il, une chapelle nommée le Pinity ; ses vitraux n'ont pas la perfection de ceux du Guéodet ; ils n'ont pas moins d'éclat, de richesse et d'élégance. Les ornements, espèces de filigranes, caprices d'architecture, arabesques légères, sont aussi d'un fond blanc relevé d'or. La vie de la Vierge fait le sujet des divers tableaux qu'on y voit. Il faut remarquer surtout la vérité de dessin, le caractère de la tête d'un homme de moyen âge, qui parle au grand-prêtre des juifs sortant du temple. Ce précieux morceau doit être conservé ; le

[1] Cambry, *Catalogue*, p. 14, 15.

[2] De Blois, dans la nouvelle édition du *Dict. d'Ogée*, v° *Quimper*, t. II, p. 421.

bleu, le pourpre de ces vitraux sont admirables[1]. Ce vœu de conservation n'a point eu de bonheur. Les vitraux du Pinity n'ont pas été plus heureux que ceux du Guéodet. Ce qu'avaient épargné les troubles de l'an II a été renversé, le calme revenu. En 1810 on prit conseil du mauvais génie de la destruction, et l'on abattit en grand cette chapelle, qui ajoutait aux agréments de la belle promenade qu'elle bordait[2]. Les descriptions de Cambry sont tout ce qui reste du Guéodet et du Pinity. Les reproduire était le seul hommage qui pût être rendu à ces brillants objets de l'art religieux et à celui qui les avait recommandés, mais en vain, au respect de la postérité.

L'église du couvent des Cordeliers de Quimper est aussi à signaler. La maîtresse vitre qui donne sur la rue Saint-François est un chef-d'œuvre de la délicatesse et de la hardiesse de l'art[3].

Les environs de Quimper, moins atteints par l'ancienne destruction, ont été aussi moins atteints par les nouveaux rebâtisseurs de nos jours, tout autant à craindre pour les vieux arts et leurs attachants souvenirs.

A l'extrémité d'un des faubourgs de Quimper, sur la route de Châteaulin, se trouve l'église de Kerfeunteun, qui porte la date de 1575, et qui, sans être remarquable par son architecture, présente cependant un très-beau vitrail qui a été jusqu'ici négligé tant par les destructeurs que par les restaurateurs. Il a été décrit par M. Philippe-Lavallée, auquel on a déjà emprunté la description des vitraux des églises de la ville, et auquel il faut aussi emprunter, ne pouvant mieux faire, cette partie de son intéressant travail :

« L'église de Kerfeunteun ne possède que sa maîtresse

[1] Cambry, *Catalogue*, p. 15, 16.

[2] De Blois, dans la nouv. éd. du *Dict. d'Ogée*, v° *Quimper*, t. II, p. 423.

[3] De Fréminville, *Ant. du Finist.*, 2e part., p. 135.

vitre; mais pour l'éclat, l'harmonie et la conservation des couleurs, pour la fermeté, la correction et le caractère du dessin, cette vitre est une des plus belles que l'on possède dans la contrée, et figurerait partout avec honneur dans une église d'ordre secondaire. La fenêtre dont elle remplit toute l'ouverture est haute d'environ 4 mètres sur 2 de largeur. La partie comprise entre l'appui et la naissance de l'ogive est divisée par deux meneaux en trois compartiments. Voici les différents motifs de la peinture des vitraux qui les garnissent : au bas de chaque meneau, une espèce d'arcade dans le style du XVIe siècle encadre un sujet différent; à gauche, le Christ *en Trinité*, c'est-à-dire reposant inanimé sur les genoux de Dieu le Père, représenté en costume de Souverain-Pontife, avec la tiare et une longue barbe blanche, le Saint-Esprit, sous la forme d'une colombe, posé sur son épaule. A droite, un chanoine agenouillé présenté par son saint patron en costume d'évêque. Le caractère de ces deux figures pourrait les faire prendre pour des portraits; mais aucun signe, aucun nom, aucunes armoiries, aucun attribut particulier ne les désigne. L'arcade du milieu est occupée par la figure de Jessé, ancêtre de Jésus-Christ. C'est là que commence le sujet général de la vitre, l'*arbre de Jessé*. L'attitude noble et naturelle, l'expression calme et grave de cette figure en fait la plus belle du vitrail. Jessé est endormi; de son cœur part le tronc de l'arbre qui étend sur toute la vitre ses rameaux, sur lesquels sont assis les personnages marquants de sa postérité, depuis son fils David jusqu'à la Vierge Marie et saint Joseph, ayant entr'eux le Christ en croix. Les costumes de tous ces personnages ne se recommandent pas, comme on peut le croire, par l'exactitude historique. Les vêtements sont faits de riches étoffes drapées assez capricieusement; les rois sont coiffés de chaperons, de turbans, de mortiers, avec la couronne, et portent au cou de grosses chaînes d'or, comme c'était la

mode au XVIe siècle; mais tout cela est, on le répète, d'un dessin ferme et correct, plein de caractère et de relief, coloré de tons variés, harmonieusement combinés et se détachant de la manière la plus heureuse sur le beau fond rouge du vitrail. Le tympan de l'ogive est occupé par des figures d'anges tenant deux à deux, dans chaque compartiment, des écussons dont le blason a été détruit[1]. »

L'église d'Ergué-Gaberic, près de Quimper, non moins remarquable sous le rapport de ses vitraux, doit non moins fixer l'attention, car elle a été également l'objet du travail de M. Philippe-Lavallée, auquel on emprunte encore la description qu'il en a si exactement faite :

« Bien que venant en dernière ligne dans la revue des vitraux du canton de Quimper, la vitre du maître-autel de l'église d'Ergué-Gaberic ne le cède en rien à celle de Kerfeunteun, car elle paraît avoir sur celle-ci l'avantage de l'ancienneté; elle porte, en effet, la date de 1516 ou 1526, tandis que la vitre de Kerfeunteun appartiendrait à la dernière moitié du même siècle. A Ergué-Gaberic, si le dessin est un peu moins correct, si les poses des personnages ont quelque chose de forcé, ce défaut est racheté par l'expression et le caractère des figures, par le pittoresque de leur disposition. La partie rectangulaire de la fenêtre, divisée par trois meneaux droits, contient dans ses quatre panneaux des scènes de la Vie et de la Passion de Notre-Seigneur. Ce sont : la *Nativité*, la *Présentation au temple*, le *Baptême*, l'*Entrée à Jérusalem*, la *Cène*, *Jésus au Jardin des Olives*, le *Baiser de Judas*, la *Flagellation*, *Jésus chez Pilate*, le *Portement de croix*, *Jésus en croix*, et la *Résurrection glorieuse*. Le réseau du tympan est dessiné par

[1] Philippe-Lavallée, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Quimper, *Bull.*, t. I, 1re livr., p. 119, et suppl. à la 4e livr., p. 274; Pol de Courcy, *La Bret. contemp.*, p. 19.

deux grandes fleurs de lys, et l'espace intermédiaire est rempli par des flammes. Ces différents compartiments contiennent diverses armoiries dont voici l'énumération : 1° en supériorité, un écusson *écartelé de France et de Bretagne*, *entouré du cordon de Saint-Michel;* 2° un écusson *parti de France et de Bretagne*, *entouré de la cordelière;* 3° un écusson *de Bretagne plein*, *aussi entouré de la cordelière;* 4° écusson *de gueules à 3 glaives d'argent posés en bande*, qui est *de Pratmaria;* 5° écusson *de gueules à la croix potencée d'argent*, *cantonnée de 4 croisettes de même*, qui est *de Lézergué*; 6° écusson *parti des deux précédents;* 7° écusson *parti au 1er fascé*, *ondé d'argent et d'azur de 10 pièces*, qui est *Autret; au 2e coupé des deux précédents*. Les familles Autret de Missirien et de Lézergué, fondues dans celle de la Marche, possédaient de grands biens dans la paroisse d'Ergué-Gaberic. L'espace laissé par les fleurs de lys au-dessus des arcs qui couronnent les panneaux droits de la fenêtre est rempli par quatre figures peintes à mi-corps : saint Barthélemy, saint Étienne, saint Michel et saint André. Sous l'un de ces arcs on lit la date de 1528. Tout au bas de la vitre, une inscription porte en caractères du XVIe siècle : CETTE VICTRE FVT FECTE EN LAN MIL Vcc XVI ET...... ET POVR LORS FABRIQVE. Ces deux dates ne concordent pas précisément, mais on croirait volontiers qu'il a été commis une erreur pour la seconde et qu'elle doit porter 1528 comme celle qu'on lit à la partie supérieure de la même vitre. Au-dessus d'un autel adossé au mur oriental du transsept Sud est une petite fenêtre divisée par un meneau droit surmonté d'une fleur de lys. L'un des panneaux est occupé par un seigneur en costume du XVIe siècle, armé, tête nue, cheveux longs; sa cotte armoriée porte *d'or à 3 croissants de gueules*. Ce personnage est agenouillé devant un prie-Dieu et présenté par saint François d'Assise, reconnaissable aux stigmates empreints sur ses mains. Dans l'autre panneau, une dame, por-

tant une cotte armoriée de même, est aussi à genoux et présentée par sainte Marguerite. Les armoiries de la cotte d'armes du chevalier permettent de reconnaître François Liziart sieur de Kergonan, et Marguerite, sa compagne, vivant de 1481 à 1536[1]. »

En rayonnant plus loin de la ville, dans le reste de la basse Cornouaille, on trouve encore dans la campagne plusieurs églises distinguées par leurs vitraux. On va successivement en donner la description.

Dans l'ancien territoire du Cap-Sizun, l'église de Guenguat appartient au xve siècle. Les fenêtres qui en décorent le chevet sont garnies de beaux vitraux représentant les ducs de Bretagne la couronne en tête, et plusieurs chevaliers armés de toutes pièces, leurs armoiries peintes sur leurs cottes d'armes[2]. — Les fenêtres du chevet de l'église de Pont-Croix (trève du Cap-Sizun) ont des meneaux rayonnants dans le style du xve siècle, lesquels sont garnis de vitraux coloriés, décorés des armes écartelées de Rosmadec et de Pont-Croix, chargées d'un écusson de Tivarlen brochant sur le tout[3]. — Dans l'ancien territoire du Cap-Caval, l'église de Penmarch, fondée l'an 1508, sous le vocable de sainte Nonna, possède de beaux vitraux postérieurs à l'époque de la dernière reconstruction. Les fenêtres ont des meneaux flamboyants; la maîtresse vitre a conservé des vitraux de couleur, et son tympan est constellé des armoiries des familles qui avaient contribué

[1] Philippe-Lavallée, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Quimper, année 1847, *Bull.*, t. I, 1re livr., p. 22, 24, et suppl. à la 4e livr., p. 275 à 277; Pol de Courcy, *La Bret. contemp.*, p. 10.

[2] Pol de Courcy, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Quimper, 1847, *Bull.*, t. I, p. 24; *id.*, *Guide de Nantes à Brest*, p. 259, et *La Bret. contemp.*, p. 11.

[3] Pol de Courcy, *Ass. bret.*, *ibid.*, p. 24; *Guide de Nantes à Brest*, p. 259, et *La Bret. contemp.*, p. 16.

à l'érection de l'église. Au-dessous des armes de France, de Bretagne et de Navarre, placées en supériorité, on remarque celles des Rohan seigneurs de Trogalet, des barons de Pont-l'Abbé, des Rostrenen sieurs de Kerbrohan, des Langueoüez et des Foucault, successivement possesseurs de la seigneurie de Lescoulouarn, des Kervereguin, des Lezongar sieurs de Lestiallec, des Kerhoent sieurs de Kernus, maisons situées dans les paroisses limitrophes[1]. — Dans le territoire de Conq, près d'Elliant, on trouve la chapelle de Kerdevot, de fondation ducale; on remarque sur les vitraux les images de ducs de Bretagne, la couronne sur la tête. De nombreux écussons peints sur ses vitres témoignent de la piété des seigneurs des environs, qui s'étaient plu à embellir et doter cette chapelle. On reconnaît parmi ces blasons ceux des sires du Botbodern, du nom de Guengat, et ceux des familles de Tréanna, Kerfors, Liziart, Lezandevez, Kersulgar, Lanros et Autret de Missirien[2].

Une portion du territoire de Quimper s'avançait, dans ce qui dépend aujourd'hui du Morbihan, sous Pontivy, et c'est à cause de son ancienne situation qu'il y a lieu de s'en occuper ici. Cette partie dépendait de Gourin.

Si l'église paroissiale de Notre-Dame du Faouët n'a conservé que des traces de vitraux[3], il est dans la paroisse de simples chapelles plus heureuses. La chapelle Saint-Fiacre du Faouët mérite tout à fait par ses anciens vitraux de fixer l'attention. On en voit de bien conservés presqu'à toutes les fenêtres, sauf quelques mutilations dans les panneaux supérieurs, qui portaient des écussons; au-dessous, ce sont des

[1] Pol de Courcy, *Ass. bret.*, *ibid.*, p. 24, et *Guide de Nantes à Brest*, p. 276, et *La Bret. contemp.*, p. 18.

[2] Pol de Courcy, *La Bret. contemp.*, p. 10.

[3] Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Napoléonville*, dans le *Bull. de la Soc. polym. du Morbihan*, p. 21.

panneaux à compartiments variés renfermant des personnages de 40 à 70 centimètres, sur un fonds d'architecture renaissance. Huit fenêtres en sont encore garnies; on y remarque les sujets suivants : 1re vitre du chevet, au fond du chœur : différentes scènes de la Passion et de la Résurrection du Sauveur. 2e vitre au transsept Nord : les Couches de la Vierge, la Naissance du Christ, puis l'enfant Jésus lavé dans un bassin, la Circoncision, la Visite d'Élisabeth, la Décollation de saint Jean-Baptiste, le Festin d'Hérode, le Sermon sur la montagne. 3e vitre au transsept Sud, fenêtre orientale : le Crucifiement, les Prophètes, les Apôtres avec leurs attributs, et divers personnages de l'Écriture-Sainte dont le nom est indiqué sur un phylactère : **Jacob, Salomon, Aminadab, Moiz, Zorobabel,** etc. 4e vitre au transsept Sud, fenêtre méridionale : la légende de saint Fiacre, dont il reste quatre panneaux expliqués par des inscriptions. 1er panneau : saint Fiacre bêche la terre avec le secours d'un ange, qui tient le pied de la pelle; l'inscription manque. 2e panneau : saint Fiacre debout derrière une femme, la quenouille à la main, agenouillée devant saint Faron, évêque de Meaux; inscription : **Co:la:veille:vint:plaindre:e:acvser:saint:fiacre:a: levesq:de:meax:disat:q:sa:gaste:so:boys:** 3e panneau : saint Fiacre entouré d'infirmes qu'il touche; inscription : **Coe:sait:fiacre:gerissoit:les:avevgles:et:les:ladres:** 4e panneau : saint Fiacre avec sa bêche, la vieille et son fuseau et une chèvre; inscription : **Coe:la:vielle:tasa:sait:fiacre: por.lamovr.quil.abatoit.le.bois.et.le.fit.ceser.de.par.dieu. et.il.cesa:** ∽ L'amortissement représente, au milieu de la Cour céleste, un concert des anges jouant de divers instruments. Sur la même vitre on lit cette inscription : PERE ANDROVET OVVRIER : DEMEVRANT : A REMPARALE 1552. 5e vitre, collatéral Nord : concert d'anges, et au-dessous, en huit pan-

neaux : Jésus enfant sur les genoux de sa mère, portant une petite chapelle, puis sainte Anne, Joseph-le-Juste, Maria, Salomé, Cléophas, l'un des disciples d'Emmaüs, Dalpheus et les apôtres. 6e vitre au bas de la nef, au Midi : le sujet de cette vitre n'est plus reconnaissable; une figure de chevalier, la tête couverte d'un casque, doit représenter le donateur, au pied duquel on lit : IEHA FITRE GOVERNVR POVR CESTE CHAPELLE ME FIT FAIRE 1557. Gouverneur est ici le synonyme de fabricien. Les 7e et 8e vitres sont trop mutilées pour être comprises. Les écussons qui se voient au sommet de tous ces vitraux sont : 1° *d'argent à 5 fusées de gueules accolées en fasce*, qui est Bouteville, plusieurs fois répété; 2° *parti au* 1er....., *au* 2e *d'or à une fasce de gueules*, qui est.....; 3° *parti au* 1er....., *au* 2e *d'or à 3 fasces de gueules*, qui est Le Rousseau (?)[1]. On a voulu voir dans Pierre Androuet l'ouvrier auteur de ces beaux vitraux, et dans l'indication de sa demeure la ville de Quimperlé; mais quelqu'importante que serait une indication de cette nature, d'autant plus précieuse qu'elle serait plus rare et plus inusitée, il faut renoncer à cette illusion. L'ouvrier est ici le maître de l'œuvre, gouverneur ou fabricien[2], qui a ordonné et dirigé la pose des vitraux, et qui, suivant un usage assez constant, a perpétué par cette inscription la mémoire de son office. Aucun document certain n'indique d'ailleurs à Quimperlé la présence de peintres verriers. Quant à expliquer ce nom de lieu, qui ne se rapporte

[1] Cayot-Delandre, *Le Morbihan et ses mon.*, p. 454; *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Quimper, 1847, *Bull.*, t. I, p. 25; *ibid.*, Congrès de Vannes, 1853, t. V, p. 63; Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Pontivy*, dans le *Bull. de la Soc. polym. du Morbihan*, 1861, p. 23; Pol de Courcy, *Guide de Nantes à Brest*, 1865, p. 218.

[2] Ducange, *Gloss*, v° *Operar.;* dom Morice, *Hist. de Bret.*, Preuves, I, col. 886; de la Bigne Villeneuve, dans le *Bull. de la Soc. arch. d'Ille-et-Vilaine*, 1861, t. II, p. 8.

à aucune localité connue, c'est difficile. Peut-être n'y faut-il voir que soit une mauvaise leçon, soit une incorrection d'écriture ou d'orthographe, rendant le mot incompréhensible. Les dates de 1552 et 1557 fixent au surplus, d'une manière irrécusable, la date de ces belles peintures sur verre. La chapelle Saint-Sébastien du Faouët possède aussi quelques fragments d'anciens vitraux. On y distingue encore un écusson *d'or à 5 fasces de gueules*, qui est Bouteville. On voit le même blason *traversé par une cotice de gueules*, non loin du précédent. La chapelle Sainte-Barbe du Faouët a aussi des restes de vitraux anciens, mais tellement détériorés qu'on distingue difficilement les personnages, dont les plus grands ont 80 centimètres environ, se détachant sur des fonds d'architecture renaissance; les panneaux sont encastrés dans des armatures qui forment des dessins variés. On peut y distinguer la Vierge tenant l'enfant Jésus, et divers traits de la vie de sainte Barbe avec des traces d'inscriptions gothiques. Au-dessus, écusson *d'azur à un château d'or*, qui est Coëtquenan [1].

On retrouve encore, vingt-cinq ans environ plus tard, dans l'église de la Trinité de Langonnet, le même nom d'Androuet. Au bas de l'une des fenêtres du chœur est l'inscription suivante : Le:xxiii:de:mars:p:androvet:157.: Mais il ne faut y voir également qu'un nom, commun dans le pays, désignant un fabricien. Les vitraux de la Trinité sont remarquables, et il y en a à presque toutes les fenêtres, à compartiments et dessins divers, avec fonds d'architecture renaissance. Malheureusement ils ne sont point en bon état. La fenêtre du fond du chœur présente la généalogie de la famille de David. Au sommet, plusieurs blasons : 1° *d'argent à 5 fusées de gueules rangées en fasce*, qui est Bouteville; 2° *d'azur à une rencontre de bœuf d'or*, qui est Cleuzyait (?); 3° *d'azur à la coupe d'or*,

[1] Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Napoléonville*, p. 21.

qui est..... D'autres fenêtres du chœur représentent les scènes de la Passion. Au transsept Sud, à une fenêtre, la Vie de saint Jean-Baptiste en douze tableaux; à une autre, la Transfiguration. Au transsept Nord, le Jugement dernier. Dans la nef, trois fenêtres offrent en divers tableaux le Mariage de la Sainte Vierge, l'Annonciation, la Visitation, l'Adoration des Mages, Jésus enseignant les docteurs, la Descente du Saint-Esprit sur les apôtres, l'Assomption de la Vierge, etc. L'église paroissiale Saint-Pierre et Saint-Paul, à Langonnet, a aussi des fragments de vitraux à la fenêtre du fond du chœur[1].

La chapelle Saint-Mandé de Guiscriff possède à la fenêtre du fond du chœur deux panneaux qui restent d'un vitrail, et représentent Jésus tombant sous sa croix, puis sa Résurrection. Au milieu de quelques fragments de vitraux dans la petite fenêtre du chœur, côté du Midi, on voit un écusson *d'azur au chef d'or chargé de* 3 *coquilles de gueules*[2]. — A Lanvenegen, ancienne trève de Guiscriff, l'église paroissiale Saint-Cognogan a des restes de vitraux à compartiments variés, avec personnages de 60 centimètres environ, fonds d'architecture à anses de panier et accolades. A la fenêtre principale, divers traits de la Vie et de la Passion de Jésus-Christ. La chapelle Saint-Urlo a quelques fragments de vitraux avec devises gothiques[3].

A Gourin, l'église paroissiale Saint-Pierre et Saint-Paul n'a que des fragments dépareillés de vitraux. Il en est de même de la chapelle Notre-Dame, au bourg; mais les chapelles rurales ont mieux conservé leurs vieilles vitres. La chapelle

[1] Cayot-Delandre, *Le Morbihan et ses mon.*, p. 449; Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Napoléonville*, p. 40; Aur. de Courson, *La Bret. contemp.*, Morbihan, p. 101.

[2] Rozenzweig, *id.*, p. 37.

[3] *Idem*, p. 42.

Notre-Dame-de-Consolation ou de Moustérien a des vitraux à compartiments variés, avec personnages de 60 à 80 centimètres de hauteur. Sur la fenêtre du fond du chœur est la scène du Crucifiement. Au-dessus sont des écussons brisés. On en distingue encore un, *parti au* 1er....., *au* 2e *d'argent à une fasce de gueules*, qui est.....; et un autre, *parti au* 1er....., *au* 2e *d'argent à l'aigle éployée à* 2 *têtes d'azur, membrée de gueules*, qui est..... La chapelle Saint-Hervé, de la même paroisse, a des restes d'anciens vitraux où l'on distingue des armoiries et des personnages de 80 centimètres environ, se détachant sur des fonds d'architecture des xve et xvie siècles. Les panneaux sont encastrés dans des armatures qui forment des dessins variés. La fenêtre du fond du chœur est divisée en trois tableaux. Au milieu, la scène du Crucifiement; à droite, un personnage tenant la crosse, et sous les pieds duquel on lit quelques lettres d'une inscription française. A gauche, saint Hervé, ayant d'une main un bâton et un chapelet, de l'autre un loup en laisse, suivant la légende : Un jour, saint Hervé travaillait à un petit champ avec un cheval; un loup étant survenu et ayant dévoré l'animal, le saint dit au loup : *Tu feras son travail*, et il l'enchaîna. Il est invoqué par ceux qui veulent préserver des loups leurs troupeaux. La fenêtre de droite est divisée en deux compartiments : à gauche, un guerrier la main sur son cimeterre, et sous ses pieds cette inscription : **Lan trante fust cete y comm.** Sans doute 1530. A droite, la Vierge assise, tenant l'enfant Jésus. Sur la fenêtre de gauche, deux compartiments : à gauche, personnage crossé avec une banderolle derrière la tête, portant cette inscription : **Sainct. yves : ora : p.** *(ro nobis)*. A droite, il ne reste point de vitres coloriées. Les trois fenêtres précédentes portent dans les compartiments du sommet le blason suivant : *d'argent à* 5 *fusées de gueules accostées en*

fasce, qui est Bouteville. A l'une des fenêtres latérales, ce blason est crossé. La fenêtre de gauche offre cet autre blason : *d'argent à un croissant de gueules accompagné en abyme d'un écusson d'or à* 3 *tourteaux de gueules et au quartier de même*, qui est Kerimerc'h (?). Les deux fenêtres latérales portent le blason parti de Bouteville et de Kerimerc'h. Les deux fenêtres des bras du transsept présentent aussi quelques fragments de vitraux. On distingue encore sur celle du Nord un personnage crossé [1]. — A Roudoualec, trève de Gourin, il y a des fragments de vitraux avec quelques figures [2].

ARCHIDIACONÉ DE POHER. — Il faut pénétrer maintenant dans le département des Côtes-du-Nord pour suivre l'ancien évêché de Quimper dans cette portion de la basse Cornouaille qui lui appartenait autrefois, et en a été aujourd'hui détachée pour faire partie des arrondissements de Loudéac et de Guingamp.

Dans le territoire de Poher, qui tirait son nom de l'ancien comté, l'église de Neuillac présente quelques restes de vitraux à devises gothiques [3].

L'église Saint-Jacques à Saint-Léon, en Merléac, si digne d'être remarquée par ses vitraux peints, aurait été construite, comme on l'avait d'abord pensé, par les soins de Jean Validire, évêque de Léon en 1431, et mort évêque de Vannes en 1444. Il était né à Merléac, et il aurait élevé près de la maison de ses parents la belle chapelle qu'on y voit encore [4]. Mais le style de l'édifice, qui est bien antérieur, la date de

[1] Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Napoléonville*, dans le *Bull. de la Soc. polym. du Morb.*, p. 27.

[2] *Idem*, p. 69.

[3] *Idem*, p. 57.

[4] Pol de Courcy, *Itin. de Saint-Pol-de-Léon à Brest*, dans la *Revue de Bret. et Vend.*, t. VI, p. 22.

1402 inscrite sur la belle verrière de la maîtresse vitre, l'absence des armes de Validire, *d'azur au chef de gueules chargé de 3 quintefeuilles d'argent*, tandis que l'écusson de Rohan, *de gueules à 9 macles d'or*, s'y montre partout, tendent à faire croire que c'est plutôt un membre de cette dernière famille qui en a été le fondateur à la fin du XIV[e] siècle[1]. M. Geslin de Bourgogne en a décrit avec soin et exactitude les brillants vitraux. Les verrières sont réparties en six fenêtres, dont trois dans la longère Nord et une au chevet de chaque nef latérale, à droite et à gauche de la maîtresse vitre. Les petites fenêtres ont 2m 30 de hauteur sur 1m 10 de largeur. Tous ces vitraux ont plus ou moins souffert, soit par les dégradations des hommes, soit par d'inintelligentes réparations, souvent presqu'aussi préjudiciables. Les cinq petites fenêtres seraient indéchiffrables aujourd'hui sans le travail de M. Geslin de Bourgogne, qui permet d'y reconnaître la Vie de la Sainte Vierge. D'abord, jeune fille aux longs cheveux flottants, une main posée sur son cœur, elle porte de l'autre un rouleau qui, en se développant, laisse échapper ces mots : **Quae est qua aureum sicut aurum.... deliciis affluens inixa super dilectum suum.** Puis, dans un riche costume, on la voit jeune femme, posant la main sur une couronne d'or, emblème de sa royauté céleste, et un phylactère porte ces paroles : **Veni sponsa accipe auream coronam.** Les deux fenêtres latérales du chevet ont dû représenter la suite de son existence. Du côté de l'évangile, on reconnaît encore l'Annonciation, la Visite à sainte Élisabeth et l'Adoration des Mages. Du côté de l'épître, on ne voit plus que la Vierge mère portant son fils, et plus loin assistant au Crucifiement. La maîtresse vitre, quoique moins endommagée, est loin d'être

[1] Gaultier du Mottay, *Géogr. des Côtes-du-Nord*, p. 827 ; *La Bret. contemp.*, p. 88.

aussi complète. Voici ce qu'un examen attentif a permis d'y découvrir à l'écrivain que nous citons. A la rose brille de toutes parts l'écusson de Rohan, et autour du centre, des anges, disposés en rond, portent des phylactères où sont inscrits les douze articles du Symbole. La bordure de tout le vitrail est semée de **M**, de doubles **N**, et de coquilles de saint Jacques. Outre une somptueuse ornementation architecturale, les fonds de la vitre sont composés d'une grisaille où se détachent en couleur, avec une grande délicatesse, des roses, des fleurons, des branches d'arbre et des oiseaux. C'est sur cette élégante tenture que se déroulent en première ligne les scènes de la Passion; le Baiser de Judas, la Flagellation, le Calvaire, les Saintes Femmes au tombeau, l'Apparition à Marie-Madelaine se distinguent encore. Puis viennent diverses scènes de la vie de saint Jacques, ses prédications, son supplice, le transport de ses reliques à travers les mers, leur débarquement sur les côtes de Galice, le culte du saint, dont l'image repose dans une niche. Si le dessin a beaucoup souffert, les tons or, rouges et verts sont bien conservés et sont encore d'un effet puissant. Vers le bas, il reste quelques écussons des seigneurs qui avaient concouru au don de la verrière. D'abord on voit l'écusson *d'azur à la croix engreslée d'or*, qui est du Houlle, puis un écusson d'alliance, *de gueules à 3 jumelles d'or*, qui est Rosmadec, seigneur de Buhen; d'autres, indéterminables. Au bas de ce vitrail, M. Geslin de Bourgogne a découvert un fragment bien important, puisqu'il donne le nom du verrier et la date de l'œuvre. On y lit : **G. Grart fist cest..... lan mil iiijc ij.**[1]

L'église Saint-Pierre de Bothoa offre de remarquable sa maîtresse vitre du XIVe siècle. Bothoa était une paroisse qui

[1] Geslin de Bourgogne, *Mém. de la Soc. d'ém. des Côtes-du-Nord*, 1865, p. 8.

renfermait parmi ses trèves Saint-Nicolas-de-Pélem ou de la Pelote, parce que les Loz de Beaucours y avaient droit à une redevance seigneuriale d'une pelote de fil ; mais par suite de la révolution des temps, la trève est devenue paroisse, et l'ancienne paroisse une succursale de son ancienne trève. L'église Saint-Nicolas-de-Pélem est un joli monument de la fin du xve siècle, et l'on y voit un magnifique vitrail représentant, entr'autres sujets, l'histoire de saint Nicolas, son patron[1]. — L'église de Glomel, construite à la fin du xve siècle ou au commencement du xvie, a les vitraux peints du transsept Sud conservés en partie. Ils représentent dans le haut les armoiries de la donatrice, qui est une princesse d'Elbeuf, dame de Rostrenen, et dans le bas, la donatrice est elle-même accompagnée de son patron, qui la présente[2]. — La chapelle de Lansalaün, en Paule, a une vitre de 4m 25 sur 2m 60, qui réunit la Vie de Jessé et les principaux épisodes de la Vie de la Sainte Vierge. Elle porte la date de 1528[3].

Si cette portion est particulièrement riche en vitraux, la cause doit en être signalée. Il y avait en effet, aux xve et xvie siècles, sur les bords de la forêt de Kerjan, paroisse de Paule, un établissement de gentilshommes verriers[4], et c'est assurément de leur fabrication que durent sortir les vitres des verrières des églises circonvoisines.

On peut citer encore le Moustoir, ancienne trève de Trébrivan, dont il est intéressant de visiter la maîtresse vitre, qui représente les diverses scènes de la Passion de Notre-Sei-

[1] Gaultier du Mottay, *Géogr. des Côtes-du-Nord*, p. 565.

[2] Deschamps de Pas, dans les *Mém. de la Soc. des ant. de France*, t. XX, p. 150.

[3] Geslin de Bourgogne, *Bull. de la Soc. d'ém. des Côtes-du-Nord*, t. VI, p. 177.

[4] Gaultier du Mottay, *Géogr. des Côtes-du-Nord*, p. 50.

gneur[1]; l'église Saint-Pierre de Kerpert, qui possède encore un vitrail assez complet[2]; l'église de Plusquellec, qui possède des vitraux, lesquels doivent attirer l'attention[3].

On a déjà vu des procès-verbaux dressés par experts héraldiques à propos du litigieux des droits seigneuriaux de la noblesse. Il fallait constater les armoiries existant sur les vitraux; et bien que ces enquêtes judiciaires n'eussent pas précisément pour objectif ce qui fait le sujet des recherches actuelles, il y a cependant un grand avantage à s'en préoccuper, parce qu'on en peut tirer bien des renseignements utiles. C'est un document de cette nature qui va décrire les vitraux de l'église paroissiale de Saint-Hernin.

Le monastère des Carmes déchaussés de Rennes possédait en Cornouaille la seigneurie du Granec, qui lui avait été donnée à titre de fondation, en 1684, par messire Toussaint du Perrien, seigneur de Bréfillac, seigneurie importante dont ils firent aveu au Roi le 23 mai 1726, et qui s'étendait sur les paroisses de Landeleau, Cléden, Plounevez-du-Faou, Colorec, Loqueffret et Plouyé, avec haute, moyenne et basse justice; mais leurs priviléges et droits seigneuriaux leur furent souvent contestés par la noblesse laïque qui se trouvait dans la mouvance du domaine monacal. Un banc neuf, établi dans l'église Saint-Sauveur de Saint-Hernin, dans la seigneurie du Granec, devint la cause d'un grand procès, et des experts héraldiques furent nommés par justice pour constater les écussons qui se trouvaient peints sur les vitraux de l'église, et d'où devait résulter la preuve du droit aux prééminences réclamées. Heureusement qu'à l'appui de leur procès-

[1] Gaultier du Mottay, *Géogr. des Côtes-du-Nord*, p. 508.
[2] *Idem*, p. 567.
[3] *Idem*, p. 500.

verbal les experts ont dessiné en couleur les vitraux armoriés qu'ils étaient chargés de décrire.

Les armoiries du grand vitrage, du côté de l'évangile, étaient ainsi placées : en supériorité, l'écusson *mi-parti de France et de Bretagne;* au-dessous, écusson *de gueules à 3 châteaux d'or*, qui est Château-Gall, sieur du Granec; — *fuselé d'argent et de gueules en bande*, qui est Quélen de Treffiech, devenu le Faouët, Bouteville et Goulaine; — *de sable à la bande engreslée d'argent*, qui est Le Granec; — *fuselé d'argent et de sable en bande*, qui est Kermanach; — *mi-parti de.....*, qui est Kermabon, *et d'argent à 3 fasces de gueules*, qui est Guézennec de Runablay; — *mi-parti de sable à la bande engreslée d'argent*, qui est Le Granec, *et de gueules à 3 épées d'argent, la pointe en bas*, qui est Prat-Maria. — Du côté de l'épître, en supériorité, l'*écusson plein de Bretagne;* au-dessous, *mi-parti vairé et contrevairé d'argent et de gueules*, qui est Kermelec, *et fascé, ondé d'or et d'azur au chef de gueules*, qui est Langueoüez; — *fuselé d'argent et de sable en bande*, qui est Kermanach; — *de gueules à 3 châteaux d'or*, qui est Château-Gall; — *mi-parti fuselé d'argent et de sable en bande*, qui est Kermanach, *et de gueules à 3 mains dextres à paume d'argent semé d'hermines, par* 2, 1, qui est de Mesle, moderne du Châtel. Au-dessous des soufflets du tympan s'élevait, peint dans le vitrail, le Christ en croix; de chaque côté, la Sainte Vierge et saint Jean debout, présentant agenouillés le seigneur Jean de Granec et sa femme, Marie de Prat-Maria, ayant leurs écussons peints sur leurs cottes[1].

Il s'agit maintenant de rentrer dans le Finistère, dans cette

[1] Fonds des Carmes déchaussés de Rennes, aux archives du départ. d'Ille-et Vilaine, liasse 114, n° 37.

portion propre qui lui a appartenu autrefois et lui appartient encore.

A Locronan, il y a des verrières à noter; la maîtresse vitre encadre dans ses nombreux meneaux une verrière coloriée décorée des armes des Nevet[1].

Plusieurs des fenêtres de la chapelle du Kergoat, en Quéménéven, ont des meneaux fleurdelysés, et huit d'entre elles sont encore décorées de splendides vitraux parfaitement conservés, représentant la Vie de Jésus-Christ, l'Histoire de Joseph vendu par ses frères, sa résistance aux séductions de la femme de Putiphar, le Paradis et l'Enfer. Ces verrières historiées, avec leurs mille couleurs changeantes, forment autour du sanctuaire une enceinte mystérieuse, et le demi-jour qu'elles répandent dispose singulièrement au recueillement et à la prière. Dans les tympans on distingue à la maîtresse vitre les armes de Julien du Cleuz, marquis de Gage, époux en 1671 de Claudine de Kergorlay, dame de Guenguat, et aux autres fenêtres les armes des familles de Langueoüez, du Heuc et de Poulmic, possessionnées au XVI[e] siècle en Quéménéven et dans les paroisses voisines[2].

La chapelle du Cran, en Spezet, devenue l'église paroissiale, a été décrite avec un soin particulier par M. Pol de Courcy, que l'on a déjà eu si souvent l'occasion de citer, et que l'on va citer encore. Elle mérite, dit-il, d'être visitée, non que son architecture la distingue des autres chapelles élevées à la même époque, mais ses vitraux sont d'une richesse exceptionnelle. La date de ce petit monument (1532) se lit sur un contrefort, et les armes des seigneurs du Cran-

[1] Pol de Courcy, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Quimper, p. 24, et *Guide de Nantes à Brest*, p. 289.

[2] Pol de Courcy, *Guide de Nantes à Brest*, p. 288; *La Bret. contemp.*, p. 39.

huel, du nom de Vieux-Châtel, qui y possédaient des droits honorifiques, sont gravées au chevet. Le plan forme un *Tau* ou croix de saint Antoine. La maîtresse vitre, à meneaux flamboyants, renferme en douze panneaux les principales scènes de la Passion, de la fête des Rameaux à la Résurrection. Au tympan de l'ogive se développe le Jugement dernier et le triomphe du Christ entre la Vierge et saint Joseph, qui assistent à la gloire du Dieu fait homme au milieu d'une troupe d'anges jouant de divers instruments. Cette vaste composition, portant la date de 1548, est décorée des armes pleines de Bretagne, quoique l'union de cette province à la France fût consommée depuis seize ans. Peut-être qu'en supprimant l'écu de France le peintre croyait flatter l'amour-propre du peuple, qui regretta longtemps encore l'indépendance du duché, ainsi qu'il le prouva sous la Ligue. Les sujets peints dans les six autres fenêtres sont : *Première vitre* : l'Annonciation, la Nativité, l'Adoration des Bergers, l'Adoration des Mages. *Deuxième vitre* : le Baptême de Notre-Seigneur en trois grands panneaux de grandeur naturelle. *Troisième vitre* : le Martyre de saint Laurent en deux panneaux occupant toute la largeur de la fenêtre. Laurent, suivi de la foule des pauvres qui étaient nourris aux frais de l'église, comparaît au tribunal du préfet de Rome, qui le condamne à mort. Il est, en conséquence, étendu sur un brasier ardent dont le feu est alimenté par des bourreaux. Le Saint-Esprit, sous la forme d'une colombe voltigeant au-dessus de Dieu le Père, représenté en pape, et de Dieu le Fils portant sa croix, sont figurés au haut de ce tableau. On lit au bas : CHARLES QUAMPION et la date de 1548, qui est aussi celle de la fenêtre du chevet. *Quatrième vitre* : la Mort de la Vierge. Par suite d'un anachronisme fréquent au moyen âge, des prêtres en surplis entourent son lit, tandis qu'un clerc, debout à son chevet, porte la croix, qu'un

second clerc tient un goupillon et qu'un troisième a une palme à la main. Dans les panneaux supérieurs, le Fils de Dieu, assis dans une gloire sur un trône décoré de pilastres corinthiens, reçoit dans son sein l'âme de sa Mère sous la forme d'un petit corps nu et sans sexe. Au tableau suivant, des anges la couronnent en présence de toute la Cour céleste, pendant que Dieu le Père, coiffé d'une tiare, lui présente une seconde couronne, et que Dieu le Fils, la tête ceinte d'un nimbe crucifère et la boule du monde dans une main, bénit la Vierge de l'autre. *Cinquième vitre* : la légende de saint Éloi. Le saint ferre un cheval avec l'aide de son fils Oculi. Ces deux personnages, de grandeur naturelle, sont habillés à la mode du règne de Henri II, et Oculi, pour faciliter la tâche au futur ministre de Dagobert aux prises avec un cheval qui veut ruer, lui coupe un pied qu'il rattache ensuite à la jambe. Ce vitrail porte la date de 1550. *Sixième vitre* : la légende de saint Jacques-le-Majeur en quatre panneaux fort remarquables. L'attention se porte premièrement sur les bourreaux qui lui tranchent la tête, ainsi qu'au traître qui l'avait dénoncé à Hérode Agrippa et qui se déclare chrétien à son tour en voyant le courage déployé par saint Jacques; son corps est ensuite déterré par ses disciples, non loin de la ville de Jérusalem, dont les murailles gothiques s'aperçoivent au dernier plan, puis il est transporté par mer à la côte d'Espagne. Un ange voltige au-dessus de la barque, dont il paraît diriger et accélérer la marche en soufflant dans les voiles fortement gonflées; enfin le corps de saint Jacques est placé dans une charrette à bœufs qui s'arrête à Compostelle. Le nom de CHARLES CHAMPION FABRIQVE et la date de 1548 qu'on a déjà vue sur d'autres verrières de la même chapelle se lisent encore au bas de celle-ci. Les fabriciens de Spezet ont assuré la conservation de ces curieux vitraux en les faisant remonter en plomb neuf, et cet exemple devrait être

plus souvent suivi. Le Cran offre, comme on le voit, le spécimen complet d'une chapelle rurale de Cornouaille au XVIe siècle[1].

Au Huelgoat, trève de Berrien, la chapelle Notre-Dame-des-Cieux, dans un vitrail dont on voit les restes, montre pour donateur un seigneur de Coëtguinec, représenté agenouillé, son casque et ses gantelets à ses pieds, et ses armoiries peintes sur sa cotte d'armes[2].

A Édern, dont les fenêtres sont à meneaux flamboyants, la maîtresse vitre conserve de beaux restes des vitraux du XVIe siècle[3]. La chapelle Sainte-Cécile, sur la route de Quimper, a le bonheur d'avoir sa fenêtre du maître-autel intacte. Les personnages des vitraux sont de grandeur demi-nature et semblent de la fin du XVIe siècle. Enfin, la fenêtre de droite qui surmonte l'autel Sainte-Cécile, patronne de la chapelle, a aussi son vitrage du XVIe siècle : à gauche, sainte Cécile regardant le Christ en croix, assise et jouant de l'orgue d'un air inspiré. Derrière le buffet d'orgues, un page, coiffé d'un toquet à plume blanche, entr'ouvre la porte et regarde curieusement la sainte. Dans un compartiment inférieur, sainte Cécile à genoux. Au bas, en légende, se lit l'inscription : COMENT S: CECIALIA PRIOET . DIEV . AVA . LES I..... et qui est formée d'un mélange de caractères gothiques et de lettres romaines. A droite, le vitrail est brisé dans le bas presqu'au tiers de sa hauteur ; le haut représente un pape et un chevalier à genoux, tenant un missel dans lequel il lit le CREDO[4].

Landerneau, divisé en deux par l'Élorn, dépendait moitié

[1] Pol de Courcy, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Quimper, *Bull.*, t. I, p. 22, 23 ; *Guide de Nantes à Brest.*, p. 308 à 310 ; *La Bret. contemp.*, p. 51.

[2] Pol de Courcy, *La Bret. contemp.*, p. 55.

[3] De Montifaut, *Bull. de la Soc. arch. du Finist.*, p. 52.

[4] *Idem*, p. 54.

de Léon, moitié de Quimper. L'église Saint-Thomas-de-Cantorbéry, appartenant au côté quimpérois, était dans ses parties les plus anciennes du XVI[e] siècle. Les fenêtres ont conservé leurs meneaux flamboyants ; celle qui est au-dessus du maître-autel possède encore un vitrail de couleur [1]. — A la Martyre, la date de 1567 se trouve sur une des vitres de la chapelle de la Vierge [2]. — A Plougastel, la vitre du maître-autel, à meneaux flamboyants, a conservé quatre panneaux coloriés, chargés d'un grand nombre d'écussons, parmi lesquels on distingue les armes des vicomtes de Léon, possesseurs de la seigneurie du Rozier en Plougastel, puis les blasons des familles du Louët de Liorzinic, Buzic, Kererault et Kerguern de Kernizi. L'autel de la Madelaine est orné d'une vitre aux armes des Botquenal [3].

Parmi les grandes abbayes de la Bretagne, celle de Daoulas tenait un des premiers rangs. La magnificence de son église et la beauté de ses vitraux était célèbre. « C'est à Charles Jégou, abbé de Daoulas de 1519 à 1535, qu'on attribue, dit le bénédictin D. Taillandier, l'honneur d'avoir fait faire la grande vitre du grand autel de son église Notre-Dame, qui est un chef-d'œuvre d'art pour la beauté des peintures et qui s'est conservé jusqu'à nos jours » (1756) [4]. Les sujets pieux qui y étaient représentés, les écussons de la noblesse de Basse-Bretagne et des abbés du monastère, furent la cause de leur ruine dans la Révolution [5]. L'église de l'abbaye, à moitié démolie, est devenue l'église paroissiale de la commune de Daoulas. Le chœur et ses vitraux n'existent plus, et

[1] P. de Courcy, *De Nantes à Brest*, p. 302.

[2] Taylor et Ch. Nodier, *Voy. dans l'anc. France*, Bretagne, II, p. 288.

[3] P. de Courcy, *La Bret. contemp.*, p. 95.

[4] D. Taillandier, *Hist. eccl. de Bret.*, II, p. CXXXI.

[5] L'abbé Manet, *Hist. de la petite Bret.*, II, p. 266 ; Bizeul (de Blain), dans la nouv. éd. d'Ogée, *Dict. de Bret.*, I, p. 215.

il n'en serait resté que ce vague et triste souvenir si un des chanoines réguliers de l'abbaye, D. Louis Pinson, n'avait employé ses studieux loisirs, en 1703, à écrire une histoire de l'abbaye dont le manuscrit, resté inédit, vient d'être récemment publié par extrait dans le *Bulletin de la Société académique de Brest* par les soins de M. Levot, à qui on doit bien d'autres intéressantes publications.

Dom Pinson n'aurait eu garde de passer sous silence les vitraux de son église; il en donne une description exacte et détaillée. Son manuscrit les fait revivre aux yeux, et il faut le reproduire :

« Au-dessus du grand-autel abbatial était, dit-il, l'une des plus belles vitres qu'on pût voir et qui était le travail le plus fini de l'église. Exécutée en 1530, par les soins de l'abbé Jégou, elle avait 24 pieds de hauteur sur 16 de largeur. Dans le premier vitrail, l'abbé Jégou était représenté à genoux sur un prie-Dieu, revêtu de ses habits pontificaux, la mitre en tête et la crosse entre les mains. Derrière lui se voyait saint Augustin debout, la mitre aussi en tête, pareillement revêtu de ses habits pontificaux, une croix pastorale à la main et présentant l'abbé à Notre-Seigneur sur la croix. A côté de l'abbé était un chanoine en surplis et chapé, qui avait entre les mains et incliné vers sa poitrine le livre des Évangiles, sur lequel, comme sur le tapis qui recouvrait le prie-Dieu, étaient les armes de l'abbé Jégou. Le collet et les manches de l'habit de dessous de cet abbé et du chanoine étaient rouges, ce qui indiquerait que les prescriptions du pape Alexandre IV n'étaient pas toujours strictement observées.

« Dans les dix-neuf vitraux suivants étaient représentés : 1° la Cène; 2° le Lavement des pieds; Jésus, aux pieds de saint Pierre, était entouré de ses autres disciples admirant cette humilité; 3° l'Oraison au Jardin des Oliviers; un ange présentait le calice à Notre-Seigneur, et trois apôtres sem-

blaient endormis; dans le lointain se voyaient des Juifs se disposant à entrer dans le jardin avec Judas; 4° Judas donnait le baiser à Jésus, qui le recevait avec une ineffable bonté et remettait en même temps à Malchus l'oreille que saint Pierre lui avait coupée; 5° le Sauveur était conduit par des soldats devant Anne, qui l'interrogeait; 6° il était assis dans le prétoire, la face voilée; un soldat, un genou en terre et mordant par dérision le bout d'un de ses doigts, lui présentait un roseau pendant que deux autres le frappaient; 7° attaché à une colonne, il était flagellé par deux bourreaux; 8° assis sur le fût de la colonne, il était couronné d'épines; 9° Pilate montrait au peuple Notre-Seigneur, les mains liées, couronné d'épines et un manteau de pourpre sur les épaules; un Juif de distinction demandait sa mort au nom du peuple; 10° Pilate, qui était assis sur son tribunal et avait devant lui Jésus, dont un grand nombre de Juifs demandaient la mort, se lavait les mains, pour exprimer qu'il était innocent de la mort du juste; 11° Jésus, suivi de la Véronique, était conduit au Calvaire, vêtu d'une robe de pourpre et lié par une corde qu'un soldat semblait tenir d'une main, tandis que de l'autre il le frappait d'un bâton.

« Les quatre vitraux suivants, une fois plus grands que les autres, n'en formaient à bien dire qu'un seul, divisé en quatre compartiments. Le premier était occupé par le bon larron, attaché par des cordes à sa croix, au-dessus de laquelle planait un ange enlevant son âme bienheureuse. Au pied de cette croix étaient deux cavaliers juifs insultant le Sauveur, et, plus bas, l'une des Maries considérait Jésus d'un air de commisération. Au-dessous était une autre Marie et saint Jean, consolant la Vierge plongée dans la douleur. — Dans le second compartiment était Jésus attaché à sa croix, au pied de laquelle était le soldat Longin, lui perçant le flanc de sa lance. A côté était la Madelaine embrassant la croix, et

au dessous trois soldats prêts à s'entr'égorger pour le partage de la robe. — Dans le troisième compartiment était le mauvais larron, qu'un bourreau monté sur une échelle attachait à sa croix; près de la bouche du supplicié était le diable, de forme hideuse, lui présentant une croix et attendant son dernier soupir pour emporter son âme perverse. Au pied de la croix étaient deux cavaliers et un bourreau, tenant l'échelle sur laquelle était monté celui qui faisait l'exécution. — Le quatrième compartiment représentait un Juif monté sur une échelle appliquée à la croix de Notre-Seigneur, qui semblait mort, et dont deux autres Juifs descendaient le corps. Il est surprenant que le peintre eût pu parvenir à figurer dans un si petit espace quarante-cinq personnages avec leurs accessoires.

« La grande vitre contenait, en outre, trente écussons aux armes de Bretagne, mi-parti de Bretagne et de France, et des principales maisons seigneuriales de Bretagne : Rohan, Léon, Pont-l'Abbé, Vitré, Avaugour, Gouarlez-Rosmadec, Rosnivinen-du-Louët-Coëtjunval, du Largez, Kergonouarn, Huon-en-Léon, Rosmadec, Kerven, Préfilis, Le Rouazle, Keroullé, autrement Hergarz-en-Crozon, Taillart et Boisguy. On y voyait en outre les écussons des abbés qui s'étaient succédé dans le gouvernement de Daoulas. C'étaient l'abbé Jean de Guérault, mort le 1er octobre 1398, qui portait *d'azur à trois têtes d'aigle d'argent;* l'abbé Étienne Petit de Fougères, mort en 1432, qui portait *d'azur à la fasce d'argent, chargée d'une tête de lion de gueules, accompagnée de 2 croissants d'or en chef et de 2 besants d'or en pointe;* l'abbé Guy de Manfurie de Lezuzan, licencié en droit canon, démissionnaire en 1452, mort en 1468, qui portait *d'azur au chevron d'argent, accompagné de 3 oiseaux de mer nommés pales;* l'abbé Guillaume Lelay, mort en 1502, qui portait *de gueules au lion d'or;* l'abbé Jean du Largez, fait évêque en 1505, et mort

en 1533, qui portait *d'argent au chef de gueules*, *au lion de sinople brochant sur le tout;* l'abbé Charles Jégou, qui portait *de gueules au chevron d'argent*, *accompagné de* 3 *papillons de même*, dont l'administration fut signalée par l'exécution, en 1530, de la grande vitre de l'église, et qui mourut en 1535. Son successeur, l'abbé Olivier du Châtel, mort en 1550, avait trouvé le moyen d'ajouter à cette grande vitre ses armes, qui étaient *fascées d'or et de gueules de* 6 *pièces;* peut-être l'avait-il achevée. Cette vitre, quoique peinte depuis cent soixante-dix ans à l'époque où écrivait dom Pinson, était encore alors si bien conservée, qu'on l'aurait crue d'une exécution récente. La foudre, qui avait frappé ce chef-d'œuvre de verrerie et de peinture, l'avait épargné, n'ayant brisé pour se frayer un passage que le haut du second écusson, *mi-parti de Bretagne et de France*, ce qui ne s'apercevait que fort peu, et c'était en 1695 seulement qu'était tombé le morceau qui bouchait cette fracture. Mais ce qu'avaient épargné les éclats du tonnerre ne fut point épargné plus tard par la main des hommes.

« Il y avait en outre dans l'église de Daoulas plusieurs chapelles nobles. La chapelle du Faou, dédiée à saint Gilles, avait une vitre où étaient figurées les armes de cette maison et beaucoup d'autres, telles que celles des seigneurs de Vitré, du Châtel, du Rouazle, des abbés Guérault et de Manfurie, etc. L'arcade suivante était dédiée à saint Goulven, et sa vitre était couverte d'armoiries. Enfin, aux panelles (petits panneaux) des huit fenêtres de l'aile du Rosaire étaient les armes de diverses familles nobles et de quelques-uns des abbés. Aux vitres de la chapelle du Rosaire se voyaient les armes de l'abbé René du Louët, mort en 1598, qui portait *fascé de vair et de gueules de* 6 *pièces*[1]. »

[1] D. Louis Pinson, *Hist. de l'abb. de Daoulas*, ms. publié par extrait par M. Levot, dans le *Bull. de la Soc. acad. de Brest*, 2e série, t. III, p. 153.

Pour terminer l'évêché de Quimper, il faut signaler dans le territoire de Châteaulin l'église de Pleyben, qui renferme des vitraux dignes de remarque et dont une verrière porte la date de 1564[1].

L'église de Plogonnec est un noble édifice en majeure partie du XVI[e] siècle. Il se compose de trois nefs sans transsepts, terminées par trois riches fenêtres flamboyantes garnies de vitraux. La maîtresse vitre offre les scènes de la Passion, et dans les panneaux inférieurs les portraits des donateurs. L'un d'eux, Alain de Nevet, est présenté par saint Alain, son patron. Une dame de Tréanna est peinte sur un autre panneau. La fenêtre de l'autel Saint-Cadan renferme la Transfiguration; celle de l'autel Sainte-Barbe le Jugement dernier, avec les portraits d'un sieur de Kergadalan et d'une dame de Kerharo, sa compagne. L'autel Saint-Maudez a une niche à volets sculptés, représentant la vie de ce saint. Une dame de Guenguat fut la donatrice d'une autre fenêtre; sa robe porte les armes de Guenguat, *mi-parties d'argent à deux chevrons de sable*, *coupé d'azur au lévrier d'argent*. Toutes ces vitres sont du XVI[e] siècle. Le portail Sud a pour inscription : H. KERNALEGVEN FAB. 1581[2].

[1] De Fréminville, *Ant. du Finistère*, 2[e] part., p. 103; Pol de Courcy, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Quimper, *Bull.*, t. I, p. 24.

[2] Pol de Courcy, *Guide de Nantes à Brest*, p. 261., et *La Bret. contemp.*, p. 12.

VIII

ÉVÊCHÉ DE LÉON

Le diocèse de Léon, aujourd'hui réuni à celui de Quimper, ne renferme pas de grandes villes, et il ne faut pas trop s'étonner de n'y rencontrer point ces imposantes églises gothiques aux vitraux splendides. Cependant quelques-unes de ces constructions attestent à la fois et la piété des populations ainsi que le talent des architectes qui les ont élevées et des artistes qui en ont décoré les verrières. Bien qu'il ne s'en trouve point d'antérieures au xv[e] siècle, leur description ne sera pas sans intérêt.

Le pays de Léon avait une organisation tripartite assez singulière. Le siége épiscopal était à Saint-Pol-de-Léon, le chef-lieu féodal de la baronnie à Landerneau et le tribunal de la sénéchaussée à Lesneven[1]. D'un autre côté, l'évêché était aussi divisé en trois, mais ses archidiaconés de Léon, de Quéménet-Ili et d'Ach[2] ne répondaient pas non plus aux trois établissements différents qu'on vient d'énumérer. Il en

[1] Ogée, *Dict. de Bret.*, II, 855; I, 432 et 501.

[2] Aur. de Courson, *Cart. de Redon*, p. CLXXXII et 573; de la Borderie, *Ann. hist. et arch. de Bret.*, 1861, p. 149, 222.

résulte que les édifices religieux susceptibles d'être observés se trouvaient un peu partout épars dans ces circonscriptions. Leurs vitraux ont été étudiés par l'Association bretonne et décrits avec le plus grand soin par M. Pol de Courcy. C'est ce travail très-exact qui doit ici servir de guide.

ARCHIDIACONÉ DE LÉON. — Au premier rang il faut placer la belle cathédrale de Saint-Pol-de-Léon. Cambry mentionne quelques-uns de ses vitraux échappés au vandalisme dans le Finistère[1]. M. Pol de Courcy signale quatre panneaux d'anciens verres de couleur sauvés de la destruction dans la fenêtre du chevet, du côté de l'évangile, et remis en plomb il y a quelques années, ce qui assure leur conservation. Ils représentent avec leurs attributs trois des évangélistes dont les noms : **Homo Matheus, Leo Marcus** et **Vitulus Lucas**, sont inscrits en belles lettres gothiques sur des banderolles. Dans le 4e panneau, la dame donatrice du vitrail, présentée par son patron saint Jean-Baptiste, est agenouillée sur un prie-Dieu. A sa haute coiffure conique nommée *hennin*, à sa taille courte et à sa jupe à queue traînante, on reconnaît les costumes en usage dans la seconde moitié du xve siècle. Les armoiries peintes sur sa robe permettent même d'attribuer ce vitrail à la munificence de Jeanne de Kergoulouarn, épouse de Yvon Simon, sieur et dame de Kergoulouarn, en Plouvorn[2]. D'autres vitraux ou débris sont de 1560[3].

La ville de Morlaix présentait une disposition qui la divi-

[1] Cambry, *Cat. des obj. éch. au vand. dans le Fin., an III*, p. 112, et *Voy. dans le Fin.*, I, p. 82.

[2] Pol de Courcy, *Itin. de Saint-Pol à Brest*, dans la *Rev. de Bret. et Vend.*, t. VI, 2e sem. de 1859, p. 19.

[3] Pol de Courcy, *Ass. bret., classe d'arch.*, Congrès de Quimper, séance du 20 septembre 1847, *Bull.*, t. I, p. 23.

sait en deux d'une manière assez bizarre. La partie Est dépendait du diocèse de Tréguier, mais la partie Ouest de celui de Léon. Le port de Morlaix servait de ligne de démarcation aux deux diocèses. L'église du couvent des Cordeliers de Cuburien était située dans la paroisse de Saint-Martin-des-Champs de Morlaix, laquelle était de Léon, ce qui fait que c'est ici la place de s'occuper de cette église conventuelle, construite en 1527 et aujourd'hui occupée par les Dames Hospitalières. Elle a une maîtresse vitre remarquable par les nombreux compartiments de la rosace, et qui a conservé sa riche verrière où l'on distingue plusieurs scènes de la Vie de la Sainte Vierge et une Résurrection. Le tympan de cette brillante fenêtre est décoré des armes de Christophe de Penfeunteniou, religieux de Saint-François de Cuburien, élu en 1571 général de son Ordre, puis créé par le pape Grégoire XIII archevêque de Césarée, en 1579. La première fenêtre à droite, au bas de la nef, offre en six panneaux la Vie de saint Jean-Baptiste, le Baptême de Notre-Seigneur, Hérode demandant un miracle, la Décollation de saint Jean-Baptiste, Hérodiade portant à Hérode la tête du Précurseur. Les images et les armes des donateurs, Jean Le Barbu, sieur de Bigodon, et Marie Dubois, sa compagne, agenouillés et présentés par leurs patrons, se remarquent aux panneaux inférieurs[1].

Ploudiry avait deux trèves : la Martyre et la Roche-Maurice, dont les vitraux doivent être mentionnés avec honneur. A la Martyre ils remplissaient sept fenêtres. On y voit encore la Vie et la Passion du Christ, avec les armoiries des sires de Rohan, seigneurs supérieurs de l'église à cause de leur

[1] Pol de Courcy, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Quimper, séance du 20 septembre 1847, *Bull.*, t. I, p. 24, et *Guide de Rennes à Brest*, p. 247, 248 ; *La Bret. contemp.*, p. 88.

vicomté de Léon, dans laquelle elle se trouve. Une chapelle a des meneaux flamboyants portant la date de 1567. Ces vitraux, comme ceux des fenêtres du sanctuaire, représentaient des scènes de la Vie et de la Mort de Notre-Seigneur, la Décollation de saint Jean-Baptiste et les Prophètes[1]. A la Roche-Maurice, la maîtresse vitre est une superbe fenêtre ogive avec ses nombreux compartiments découpés très-légèrement. Ses vitraux coloriés représentent toute la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Cette vitrerie remarquable et bien conservée est aussi un ouvrage du XVIe siècle[2].

Ce qui est à regretter, c'est la perte de la belle verrière de la chapelle prieurale de Notre-Dame de Lambader, datée de l'an 1543, naguère détruite, et dont les vitraux ont été dispersés, puis ils ont été remplacés par un mur en moellons[3].

ARCHIDIACONÉ DE QUÉMÉNET-ILI. — L'église collégiale Notre-Dame du Folgoët, fondée en 1409 par Jean V, célèbre par les dentelles de son jubé de granit, mérite, non moins que par ses délicates sculptures, de fixer l'attention par ses vitraux. Au portail se voyaient les armes de Jean Prégent, évêque de Léon en 1415, ainsi que sur une vitre en la nef du côté du Nord. Il portait *d'azur à la fasce d'or, accompagnée de 3 merlettes de mesme*, et fut transféré à Saint-Brieuc en 1443[4]. Au-dessus de l'autel et le surmontant est un vitrail destiné à perpétuer la mémoire d'Alain de Coëtivy, évêque de Dol en 1438, transféré à Quimper en 1445, cardi-

[1] Pol de Courcy, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Quimper, t. I, p. 23 et 24, et *Guide de Rennes à Brest*, p. 293.

[2] De Fréminville, *Ant. du Fin.*, 2e partie, p. 264 ; Marteville sur Ogée, I, p. 460 ; Pol de Courcy, *La Bret. contemp.*, p. 106.

[3] Pol de Courcy, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Quimper, t. I, p. 24, et *Guide de Rennes à Brest*, p. 289.

[4] Albert Legrand, *Vies des Saints de Bret.*, p. 290.

nal de Sainte-Praxède en 1449, mort à Rome en 1477, qui portait *d'or et de sable de 6 pièces*[1]. Suivant M. Pol de Courcy, qu'il faut toujours citer, on y voit figuré le cardinal en personne sortant de son tombeau, et reconnaissable au chapeau rouge qu'on lui a conservé sur la tête, ainsi qu'à la légende INTEGER VIR qui rappelle ses qualités. Ses armes et celles des principales familles alliées aux Coëtivy se remarquent aussi dans le tympan du vitrail, et M. de Courcy y a reconnu particulièrement celles de Tiphaine de Grenguen, dame du Forestic, paroisse de Plouéderic, épouse en 1384 de Prégent de Coëtivy, aïeul du cardinal et de son frère, amiral de France[2]. D'après ce que dit le P. Cyrille Le Pennec, dans son *Pèlerinage du Folgoët*, la maîtresse vitre de l'église du Folgoët était un des chefs-d'œuvre de Cap de Léon, peintre renommé. « Es panneaux soubs la rose, dit-il, il y a une très-belle Nativité de Nostre Seigneur, avec la représentation estant à genoux de hault et puissant messire Maurice de Kermaon (ou Carman en Kernilis, près Lesneven), et de l'autre celle de puissante dame Jeanne de Goulaine sa compaigne. Cette pièce fait voir le mérite, le rang et l'insigne piété de ceux de ceste seigneurie[3]. »

La chapelle Notre-Dame-du-Grouanec (ou des Graviers), élevée en 1503 sur le chemin de Plouguerneau, présente des vitraux intéressants qui ont été décrits par M. Pol de Courcy avec le même soin. On y voit une rosace en plein cintre qui termine la nef, et qui renferme des restes de vitraux où l'on a représenté une harmonie céleste. Ce sont des anges jouant de divers instruments de musique ou tenant des phylactères

[1] Le P. Albert Legrand, *Vies des Saints de Bret.*, p. 243.

[2] Pol de Courcy, *Itin. de Saint-Pol à Brest*, dans la *Revue de Bret. et Vend.*, t. VI, 2e sem. de 1859, p. 120, et *Itin. de Rennes à Brest*, 1864, p. 310.

[3] Miorcec de Kerdanet, *Notices chron. de la Bret.*, p. 55.

sur lesquels se lisent des versets de l'Écriture-Sainte, des écussons aux armes pleines de Nobletz ou accolées des armes de Kergadiou et d'autres, mi-parti de Coëtnempren et de Kerourfil. La fenêtre voisine a sur le panneau du milieu un Crucifiement entre deux autres panneaux figurant Jean Le Nobletz sieur de Kerodern, agenouillé et présenté par la Vierge. Armé de toutes pièces, à l'exception de la tête, qui est nue, le seigneur de Kerodern porte par-dessus sa cuirasse une cotte d'armes armoriée, tandis que sur le panneau opposé Isabeau de Kerourfil, sa compagne, revêtue d'un surcot aux armes mi-parti de Nobletz et de Kerourfil, est présentée par saint Jean. Ces deux donateurs, mariés en 1532, font connaître la date approximative du vitrail et sont les bisaïeux du célèbre missionnaire Michel Le Nobletz, né à Kerodern en 1577, et mort en odeur de sainteté en 1652[1].

ARCHIDIACONÉ D'ACH. — A Saint-Divy, trève de la Forêt, on lit cette inscription sur la maîtresse vitre : HERVEVS PALVDAVVS IVRIS VTRIVSQVE DOCTOR DOTAVIT. 1531[2].

La maîtresse vitre de Guimiliau a conservé un vitrail de couleur représentant la Passion[3].

Quels étaient les artistes auteurs de ces beaux travaux? On l'ignore. L'humilité chrétienne ne leur permettait pas, sans doute, de les signer. Leur talent ne s'exerçait que pour la gloire de Dieu, sans rechercher celle que procure le monde. On doit admettre cependant l'existence de verriers originaires de Basse-Bretagne et qui y auraient travaillé à poste fixe. Ce

[1] Pol de Courcy, *Itin. de Saint-Pol à Brest*, dans la *Revue de Bret. et Vend.*, t. VI, p. 126; *La Bret. contemp.*, p. 113.

[2] Le P. Albert Legrand, nouv. éd., par M. Miorcec de Kerdanet, p. 520, à la note; Pol de Courcy, *Itin. descr. et hist. de Nantes à Brest*, p. 346; *La Bret. contemp.*, p. 102.

[3] *La Bret. contemp.*, p. 84.

qui le prouve, c'est la renommée encore subsistante du célèbre verrier Alain Cap, dont l'acte de naissance est inscrit aux registres de la paroisse de Lesneven, où il naquit en 1578 et y mourut en 1644. On lui a attribué les vitraux du Folgoët et plusieurs autres verrières importantes[1].

La ville de Landerneau, comme celle de Morlaix, qui appartenait à deux diocèses différents, Tréguier et Léon, dépendait aussi de deux diocèses, Quimper et Léon. La rivière de l'Élorn, passant par Landerneau, séparait les deux évêchés. Les paroisses Saint-Julien, trève de Ploudiry, et Saint-Houardon de Landerneau, dépendaient de Saint-Pol-de-Léon, et celle de Saint-Thomas-de-Cantorbéry ressortissait de Quimper[2]. Dans une enquête faite en 1659 pour établir les prééminences de René de Kerlech, seigneur de Tréziguidy, à l'église Saint-Houardon et à la Fontaine-Blanche, M. Anatole de Barthélemy, qui la fait connaître, a vu mentionnés Jacques Bouriguen, âgé de 60 ans, et Hamon Bouriguen, âgé de 51 ans, tous deux peintres vitriers, et demeurant à Saint-Pol-de-Léon. La même enquête relate Nicolas Floch, de Landerneau, qui, en 1649, peignit les armes de la maison du Lech dans la chapelle Notre-Dame-de-Lorette; Michel Prévost, de Landerneau, qui peignit les armes de Crébinech à Notre-Dame de la Fontaine-Blanche, et Yves Bertheu, également de Landerneau, paroisse Saint-Houardon, qui peignit en 1649 les armes du seigneur de Keroulas dans la chapelle que ce dernier faisait construire au château de Crébinech. Tous ces artistes sont qualifiés de peintres vitriers[3].

[1] *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Quimper, séance du 20 sept. 1847, *Bull.*, t. I, p. 24, 25.

[2] Ogée, *Dict. de Bretagne*, I, p. 432.

[3] A. de Barthélemy, *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, supplém. à la 4e livr. du t. I, p. 280.

IX

ÉVÊCHÉ DE NANTES

Malgré l'importance de sa capitale, le comté nantais ne se montre pas aussi riche en vitraux que le reste du duché de Bretagne, ou du moins ces monuments de l'art religieux n'y ont pas aussi bien survécu aux chances de destruction que le temps ou la main de l'homme ont pu leur apporter, bien que cependant il en soit encore de très-dignes de remarque. Mais si l'art de la peinture sur verre ne s'y voit pas, comme ailleurs, embellir les églises avec la même profusion de tableaux, l'industrie de la fabrication du verre y acquiert d'un autre côté, à partir de la renaissance, un développement tel, dans une foule d'usines créées comme par enchantement sur tous les points, qu'aucune autre portion du territoire breton ne peut sous ce rapport lui être comparée. Cet état de l'industrie manufacturière mérite d'être particulièrement l'objet d'une étude spéciale pour être mis dans son jour. Aussi cet article va-t-il se diviser d'une manière distincte. Dans une première partie, on s'occupera des vitraux peints de l'évêché de Nantes; dans une seconde, des usines occupées de la fabrication du verre. M. Benjamin Fillon, dans son *Art de*

terre chez les Poitevins et dans *Poitou et Vendée*, ne s'en est pas tenu à la céramique, il a aussi étudié la verrerie, et se projetant sur le pays limitrophe, il a étendu ses recherches à ce double point de vue sur le comté nantais. On doit lui en savoir gré, surtout ceux qui profiteront ici du résultat de ses investigations.

La division du diocèse de Nantes en deux archidiaconés, celui d'outre-Loire ou de la Chrétienté, qui avait son siége à Nantes, et comprenait les doyennés de Nantes, de Clisson et de Retz, et celui de la Mée *(de Mediâ)*, qui avait son siége à Guérande, avec les doyennés de La Roche-Bernard et de Châteaubriant, remonte à des temps reculés, et se fait voir au IXe siècle, où elle paraît avoir pris sa naissance, plusieurs fois remaniée depuis dans ses détails[1].

ARCHIDIACONÉ DE NANTES. — **Doyenné de Nantes.** — Malgré l'antiquité et l'importance de son siége épiscopal, l'évêché de Nantes manque de vitraux anciens, et c'est au dehors qu'il faut aller chercher les premiers souvenirs bretons du moyen âge. On rapporte que le portrait de Jacques de Guérande, évêque de Nantes, décédé le 1er janvier 1267, se voyait sur une des principales vitres de la cathédrale de Tours, où il avait été doyen du chapitre, dignité qu'il conserva jusqu'à sa mort[2]. Il devait pourtant exister près de l'évêché de Nantes, comme dans le reste de la Bretagne, des écoles spéciales où l'on formait les verriers aux

[1] L'abbé Travers, *Histoire de Nantes*, publiée par Savagner, t. I, p. 135, 431 ; II, p. 245, 292 ; Ogée, *Dict. de Bret.*, I, 320, 321 ; II, 109, 113, 124, 216 ; Aur. de Courson, *Cart. de Redon*, p. CXVI et 507.

[2] L'abbé Travers, *Hist. de Nantes*, I, p. 377 ; Ogée, II, p. 114.

procédés de peinture à employer pour la décoration transparente des édifices religieux. Ce n'est toutefois qu'au commencement du xve siècle qu'on peut constater dans le comté nantais la peinture sur verre. Les vitraux des xve et xvie siècles s'y font observer sur différents points, bien que le temps destructeur et les hommes, quelquefois plus destructeurs encore, en aient brisé une grande partie.

Ce qui semble montrer qu'à la fin du xive siècle l'usage des vitraux peints était déjà très-général, c'est qu'on voit dès les premières années du xve l'évêque de Nantes réglementer la coutume féodale par suite de laquelle le seigneur de fief ou le seigneur fondateur ou donateur s'autorisait à placer son effigie et ses armes sur les vitraux de l'édifice. C'était le plus souvent, il faut bien le dire, plutôt une marque d'amour-propre que de piété. Dans ses statuts synodaux de 1407, l'évêque Henry Le Barbu défend de laisser mettre au rang des images dans l'église le portrait de qui que ce soit, à moins que la représentation ne soit d'un homme à genoux et qui prie[1]. Jean V, dont la résidence était au château de Nantes, enrichissait avec libéralité la ville épiscopale de fondations dans lesquelles il n'oubliait pas les vitraux. En 1410, l'église du couvent des Jacobins de Nantes ayant été la proie d'un incendie, le duc en fait refaire les vitrages[2]. Jeanne de France, son épouse, ayant fondé à Nantes la chapelle Saint-Jean, près les Cordeliers, on voyait les armes de la duchesse sur une des vitres. Elles étaient en simples losanges, mi-parties de Bretagne à droite et mi-parties de France à gauche[3]. Le duc fonde en 1440 la chapelle Saint-Yves, à Nantes, et l'on y voyait les armes de Bretagne sur le vitrail qui est au-

[1] L'abbé Travers, *Hist. de Nantes*, I, p. 532.
[2] Albert Legrand, *Cat. des Év. de Nantes*, p. 99.
[3] Ogée, *Dict. de Bretagne*, II, p. 130.

dessus de l'autel[1]. Ce qui pouvait être permis à la maison souveraine devenait en d'autres mains un abus. On a déjà vu l'évêque de Tréguier, en 1455, porter des statuts synodaux pour y obvier. Le zèle de Pierre du Chaffaut, évêque de Nantes, lui fit rendre le 10 juin 1481 un statut synodal pour le faire disparaître. Il y en a, dit-il, qui osent avoir la présomption de faire peindre de toutes manières les écussons de leurs armes sur les vitraux des fenêtres des églises. C'est une honte et une ignominie qu'une semblable injure à Dieu. Nous défendons à qui que ce soit, sous peine d'une sentence d'excommunication et de mille livres de monnoie courante applicables à nos aumônes, de faire peindre en couleur ses armoiries dans les églises, sans en avoir au préalable reçu de nous l'autorisation[2]. Il est difficile de lutter avec avantage contre la vanité humaine. Dès l'année suivante, un seigneur qui appartenait à l'illustre maison des Tournemine mettait ses armes sur l'église de Saffré. Elle demeura interdite. L'évêque permit cependant, quelque temps après, d'y continuer l'office divin et évoqua cette affaire devant lui[3]. On ignore le résultat. Il y a bien lieu de penser que les efforts du prélat furent infructueux, car les manifestations dont il blâmait l'orgueil ne firent que s'étendre de plus en plus. L'évêque Jean d'Épi-

[1] Ogée, *Dict. de Bretagne*, II, p. 132.

[2] Quod nefandum et Deo injuriosum ac ignominiosum est armorum scuta seu insignia quàm plurimis modis in fenestris vitris imprudenter depingere et depingi facere audunt et præsumunt, inhibemus, sub pœnâ sententiæ excommunicationis et M librarum monetæ currentis eleemosynis nostris applicandarum, ne quovis quæsito colore arma armorumque insignia in ecclesiis, licentiâ nobis non oblentâ, pingant. (D. Martenne et D. Durand, *Thes. nov. anecd.*, IV, p. 1015; D. Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, III, p. 400; l'abbé Travers, *Hist. de Nantes*, II, p. 176; Ogée, II, 149.)

[3] L'abbé Travers, *Hist. de Nantes*, t. II; de la Gournerie, *La Bretagne contemp.*, I, p. 70.

nay renouvela ces statuts en 1499[1]. Il ne paraît pas qu'il fut plus heureux : l'usage devint général.

La belle cathédrale Saint-Pierre de Nantes, fondée en 1434[2], avait été terminée. Elle était sans doute convenablement ornée de vitraux, mais c'est ce qui y laisse à désirer aujourd'hui. Il n'y manque que des verrières pour qu'elle ait le caractère à la fois sévère et splendide de nos anciennes basiliques[3]. Il y a seulement dans la grande fenêtre de la façade quelques restes d'intéressants vitraux[4]. On y trouve les figures du Père-Éternel coiffé de la tiare, du prophète Moïse, du Christ, d'anges porteurs des instruments de la Passion, et l'on y voit les personnages contemporains, qui s'y montrent dans la pose ordinaire des donateurs[5]. C'est ainsi qu'au vitrage de la chapelle Saint-Hervé et Sainte-Madelaine de la cathédrale se voit la représentation de Mathurin de Plédran, recteur des églises paroissiales de Saint-Denis et de Saint-Sébastien au diocèse de Nantes, nommé évêque de Dol en 1505, et mort le 10 décembre 1523. Le prélat est à genoux, la mitre en tête et la croix archiépiscopale à la main, et comme il portait *d'or à 7 macles d'azur*, sa chape est d'or, semée de macles bleues. Il est présenté par saint Mathurin, son patron[6].

Les Chartreux de Nantes avaient voulu conserver le souvenir de Catherine de Luxembourg, veuve du duc Arthur III, qui avait choisi leur maison pour s'y retirer. Elle y vénérait

[1] D. Martenne, *Thes. nov. anecd.*, IV, p. 1020; l'abbé Travers, *Hist. de Nantes*, II, 225.

[2] L'abbé Travers, *Hist. de Nantes*, I, 532.

[3] Forest, *Guide de l'étr. à Nantes*, p. 28.

[4] Talbot et Guérard, *Géogr. de la Loire-Infér.*, p. 289.

[5] *Soc. arch. du dép. de la Loire-Infér.*, *Bull.* de 1850, t. I, p. 478; *Ass. bret., classe d'arch.*, Congrès de Nantes de 1851, t. IV, p. 85 à 90.

[6] Albert Legrand, *Cat. des Év. de Dol*, p. 249; Ogée, II, p. 160.

dans sa chambre une belle image de la Sainte Vierge devant laquelle la pieuse duchesse récitait souvent deux oraisons particulières. Après sa mort, arrivée au mois de mars 1493, ils firent représenter sur un vitrage de leur église la sainte image, et on lisait au pied ces rimes en lettres du temps :

Deuant.cest.ymage.dison
Deux.oraisos.cy-pres.escriptes
Et.tres.grads.pdos.gagneros
Car.ils.sot.de.tres-grads.merite
Ave.dna.sctissia.M.etc.xj.mille.as
Ave.Vgo.gtiosa.etc.Reissio.planiere.[1]

L'église royale et collégiale Notre-Dame de Nantes possédait aussi de beaux vitraux. A la fenêtre de droite du chœur de la chapelle du petit Séminaire on peut encore voir, dit M. de la Nicollière, quelques fragments des vitraux de Notre-Dame, qui y ont été transportés après la destruction de l'église; on y remarque deux beaux écussons de Bretagne pleins, sommés de la couronne ducale, aux hermines minces et déliées de la reine Anne et de François Ier, posées 2, 2, 3. Au-dessus est une dame agenouillée sur son prie-Dieu, le chapelet entre les mains. Derrière elle se tient debout son patron, saint Jean, caractérisé par l'agneau de Dieu à ses pieds. Malheureusement, la partie qui contenait les armoiries de la noble dame est brisée et enlève tout moyen de connaître son nom[2]. Au-dessus de l'autel Sainte-Catherine de Notre-Dame

[1] L'abbé Travers, *Hist. de Nantes*, II, p. 219; Ogée, II, 155; Guépin et Bonamy, *Nantes au XIXe siècle*, p. 137; Cam. Mellinet, *La commune de Nantes*, p. 263; l'abbé Lagrange, *Rev. de Bret. et Vend.*, II, p. 372.

[2] De la Nicollière, *Bull. de la Soc. arch. de la Loire-Inf.*, IV, p. 29.

existait un beau vitrail représentant la sépulture de la Vierge par les douze apôtres, figures demi-grandeur[1].

A Saint-Similien de Nantes, plusieurs fenêtres de cette église sont encore garnies de vitraux coloriés assez dignes de remarque[2].

Dans cette paroisse Saint-Similien, il y avait une chapelle méritant l'attention par ses vitraux. Le vitrage de la chapelle de la Miséricorde représentait, du côté de l'évangile, un dragon rendant le dernier soupir; près de lui un homme dévoré et au-devant un évêque debout. Au-dessous de cette peinture se trouvait une inscription gothique que la rupture des vitres a empêché d'être recueillie. Au vitrage de l'autel de la nef, du même côté, étaient représentés trois cavaliers armés, semblant avoir été inspirés par les premiers versets du chap. VI de l'Apocalypse de saint Jean. Au-dessous on lisait ces rimes :

Vng roi dessus vn blanc cheval
Tire l'arc pour faire mal
Vn autre sur vn cheval roux
Tire l'épée tout en courroux
L'autre sur vn cheval noir
Vit la mort et l'infernal manoir.[3]

Le grand vitrail de l'ancienne église Saint-Nicolas de Nantes était des plus remarquables. Les comptes de la fabrique, de l'an 1494 à 1495, contiennent sur les dépenses

[1] De la Nicollière, *Bull. de la Soc. arch. de la Loire-Inf.*, IV, p. 177.
[2] Guépin et Bonamy, *Nantes au XIX[e] siècle*, p. 129.
[3] L'abbé Travers, *Hist. de Nantes*, I, p. 574; Guépin et Bonamy, *Nantes au XIX[e] siècle*, p. 155; Meuret, *Bull. de la Soc. arch. de la Loire-Infér.*, I, p. 290; Renoul, *Ann. de la Soc. acad. de Nantes*, 1866, p. 35.

faites à cet égard de curieux détails : « *Item*, comptent et se chargent lesdits naguieres fabriqueurs avoir eu et reçu des paroissiens de ladite église de Saint-Nicolas la taillée ordonnée par MMgrs les vicaires Rd P. en Dieu Mgr de Nantes sur iceulx pour aider à la perfection de l'ouvrage encommencé en ladite église, sçavoir par chacun couple de mariés cinq sols de bonne monnoie et par les personnes non mariées deux sols six deniers[1]. » C'est le plus beau vitrage de la province, dit l'abbé Travers, et il n'y en a peut-être pas dans le royaume qui le surpasse ou qui l'égale. Les principaux évènements de la vie de Notre-Seigneur y sont représentés, et son portrait si bien tiré que l'on ne remarque point de différence en vingt endroits et plus que la vitre le donne[2]. Le vandalisme en 1793, et plus tard l'indifférence, mutilèrent les vitraux de Saint-Nicolas. L'ignorance enfin leur porta le dernier coup sous le premier Empire; cette verrière fut détruite et remplacée par des verres blancs, afin de donner plus de lumière à l'édifice, et ce vitrail blanc fut détruit à son tour par l'explosion du Château et remplacé par une vitre beaucoup plus petite. Il n'en restait plus que quelques fragments servant de bordure à la fenêtre, et qui eux-mêmes ont disparu lors de la reconstruction de l'église par son curé, M. l'abbé Fournier, mort depuis évêque de Nantes[3].

Dans l'intérieur du doyenné de Nantes, l'œil, qui pourrait être plus satisfait, aperçoit cependant à Trans un joli vitrail

[1] L'abbé Travers, *Hist. de Nantes*, II, p. 231; Ogée, *Dict. de Bretagne*, II, 156; l'abbé Manet, *Hist. de la petite Bret.*, II, 508.

[2] L'abbé Travers, *Hist. de Nantes*, II, p. 231.

[3] Taylor et Nodier, *Voy. en France*, I, p. 62, 63; Forest, *Guide de l'étr. à Nantes*, p. 37; Guépin et Bonamy, *Nantes au XIXe siècle*, p. 128; *Soc. arch. du dép. de la Loire-Infér.*, I, p. 96; de la Gournerie, *La Bret. contemp.*, I, p. 29; *Sem. relig. de Nantes*, citée par la *Sem. relig. de Rennes*, 1877, p. 547.

où il y a une Annonciation d'un très-beau dessin et une Résurrection, le tout encadré dans des fenêtres d'un bon travail[1]. L'on peut ajouter les vitraux de couleur que l'on voit encore dans l'église de Montrelais[2]. Les doyennés de Clisson et de Retz n'offrent presque rien à l'observateur.

ARCHIDIACONÉ DE LA MÉE. — **Doyenné de La Roche-Bernard.** — Au Nord de la Loire, le pays présente un certain nombre de vitraux dignes d'intérêt.

L'église de Blain était autrefois ornée de vitraux dus à la libéralité du connétable Olivier de Clisson et de Marguerite de Rohan, sa femme. Le testament d'Olivier, daté de Josselin du 5 février 1406, en fait mémoire : « *Item*, dit-il, je donne et laisse à la fabrique de l'église parochiale de Blein L livres pour faire une vitre de l'autre costé et semblable de celle que madite derraine compagne y a fait faire. » Tout cela a été détruit pendant la Révolution[3]. — A Missillac, il y avait également du XV[e] siècle un beau vitrail absidal, brillant de riches couleurs, et remarquable par la perfection du dessin et l'éclat de la peinture, représentant en plusieurs tableaux la Passion[4]. — Dans la paroisse de Treillères s'élève la chapelle des Dons, de fondation ducale, où l'on voit des verres de couleur[5]. — Assérac se recommande par les beaux vitraux de couleur de

[1] Talbot et Guérard, *Géogr. de la Loire-Infér.*, p. 64 et 87; *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Nantes de 1851, p. 84 et 90.

[2] Talbot et Guérard, *id.*, p. 64 et 169.

[3] Arch. du chât. de Nantes, armoire L, cassette A, n° 11, citées par Dom Lobineau, *Hist. de Bret.*, Preuves, II, p. 824; D. Morice, *id.*, Preuves, II, p. 780; Ogée, I, 366; Talbot et Guérard, p. 219; de la Gournerie, I, p. 75.

[4] Cayot-Delandre, *Le Morb. et ses monum.*, p. 272; Talbot et Guérard, *Géogr. de la Loire-Infér.*, p. 64; *Assoc. bret.*, *classe d'arch.*, Congrès de Nantes, p. 90; de la Gournerie, I, 77.

[5] L'abbé Travers, *Hist. de Nantes*, I, 391.

son église[1]. — L'église de Donges est très-ancienne. La petite chapelle particulière du manoir de la Hélardière a de jolis verres de couleur[2]. — A Guérande, l'on signale aussi dans l'église Saint-Aubin des vitraux du XVIe siècle. Les trois nefs de l'église sont terminées par des fenêtres qui ont conservé une partie de leurs vitraux. Les panneaux de la fenêtre du côté de l'épître donnent la Vie de saint Julien, ceux de la fenêtre absidale représentent le Couronnement de la Vierge, entourée de la Cour céleste, et la fenêtre du côté de l'évangile était probablement consacrée à saint Aubin[3]. — On peut citer aussi les vitraux de couleur de la chapelle du Bignon, paroisse d'Orvault[4].

Il faut mentionner d'une manière spéciale la verrière du chœur de l'église de Férel, ancienne chapelle monacale sécularisée. Férel était autrefois une trève d'Herbignac, qui, s'il dépend aujourd'hui de l'évêché de Vannes, appartenait autrefois à la circonscription du diocèse de Nantes. La fenêtre du fond du chœur présente dans des compartiments dont la disposition rectiligne n'indique pas une époque très-ancienne, une belle verrière où sont les généalogies de Jésus-Christ et de la Sainte Vierge en peintures bien conservées, où les différents personnages ont de 40 à 50 centimètres. Cette pièce est admirée des connaisseurs, dit l'ingénieur Ogée. C'est un admirable ouvrage, dit M. Cayot-Delandre, d'une richesse de couleurs, d'une délicatesse de peinture dont on voit peu d'exemples, et il serait peut-être permis de penser qu'il ne fut rien fait de mieux en ce genre dans les plus beaux temps

[1] Marteville sur Ogée, I, 152; Talbot et Guérard, *Géogr. de la Loire-Inf.*, p. 232; de la Gournerie, I, p. 78.

[2] Talbot et Guérard, *Géogr. de la Loire-Inf.*, p. 249.

[3] Potel, *La Bretagne*, Guérande; Talbot et Guérard, p. 64; Pol de Courcy, *Guide de Nantes à Brest*, p. 179; *Ass. bret.*, *classe d'arch.*, p. 84.

[4] Talbot et Guérard, *Géogr. de la Loire-Inf.*, p. 64 et 169.

de la peinture sur verre. Ce magnifique vitrail offre une série de neuf tableaux, dont chacun représente un roi d'Israël. Cette verrière, divisée en quinze compartiments, est encadrée dans une belle ogive. Voici quelques inscriptions qu'on lit en capitales romaines sur plusieurs endroits du vitrail principal : JECHONIAS REX. — EZECHIAS. — OSA REX. — ABIA REX. — DAVID. — JOATHAN REX. — ROBOAM. — JOSAPHAT. — JOSIAS. — MANASSES. — JORAM REX. — OSIAS. — SALOMON REX. Puis les prophéties suivantes : EGREDIETVR VIRGA DE RADICE JESSE. (IS., XI, I.) — CREABIT DOMINVS NOVVM SVPER TERRAM. Enfin le nom du prophète ISAIE. Les chiffres 41, 40, 16, 13, se lisent disséminés sans ordre et sans suite. On voit par ces inscriptions, dont les tableaux ne sont que la représentation, que le vitrail de Férel, tout en donnant les portraits des rois d'Israël, figure aussi l'arbre généalogique du Sauveur, puisque Notre-Seigneur descendait de ces rois, ainsi que le confirment les prophéties qu'on vient de lire. La scène est double. Au-dessus, d'un côté, le Père-Éternel entre deux anges; de l'autre, la Sainte Vierge tenant l'enfant Jésus dans ses bras. A côté de la Vierge, deux panneaux renfermant des armoiries enlevées et perdues. Ce vitrail passe pour avoir été donné par l'abbé de Saint-Gildas-des-Bois, qui avait droit de présentation à cette église ainsi qu'à celle de Missillac[1].

Les verres de couleur n'étaient point exclusivement destinés aux fenêtres des temples de Dieu; ils servaient aussi à l'époque de la renaissance à la décoration des manoirs seigneuriaux. Dans le château des barons de Châteaubriant, l'appartement de la célèbre Françoise de Foix était encore

[1] Ogée, *Dict. de Bret.*, I, p. 275; Cayot-Delandre, *Le Morb. et ses mon.*, p. 272; Rozenzweig, *Stat. arch. de l'arr. de Vannes*, dans le *Bull. de la Soc. polym. du Morb.*, p. 78; l'abbé Piéderrière, *Ass. bret., classe d'arch.*, Congrès de Vannes, t. V, p. 19; Aur. de Courson, *La Bret. contemp.*, I, p. 49, 50.

orné avant la Révolution de ses vitraux peints. La fenêtre donnant sur la tour en possède toujours aujourd'hui quelques-uns[1].

Doyenné de Châteaubriant. — A Saint-Julien-de-Vouvantes, paroisse qui, avec Melleray, sont les deux anciennes trèves de Moisdon, les fenêtres de l'église conservent des débris de vitraux peints. On voit encore l'Annonciation, la Nativité, les Mages consultant Hérode, le Christ en croix. Des espaces blancs marquent la place des vitraux brisés qui devaient compléter la Vie de Jésus-Christ. Sur les fenêtres latérales se développait la Vie de la Vierge. Il n'en reste aujourd'hui que des fonds d'architecture et quelques personnages isolés. Les vitraux du chœur sont du XVe, et ceux des ouvertures latérales du XVIe siècle[2].

Mais ce n'est pas seulement au point de vue de la religion et de l'art que les vitraux peints doivent être envisagés. Dans la société féodale, telle qu'elle était autrefois organisée, les vitraux des églises servaient à constater les droits et prééminences des seigneurs dans la mouvance desquels se trouvaient les paroisses et chapelles, et leurs écussons armoriés, suivant la place qu'ils y occupaient, établissaient l'étendue de leurs prérogatives et des priviléges qui y étaient attachés. En vain l'épiscopat avait-il voulu s'opposer à cette intrusion. Il n'avait pu y réussir. C'était avec un soin scrupuleux que la noblesse veillait à la conservation de ces témoignages héraldiques. En cas de contestation judiciaire, ou pour obvier au péril de la destruction de ces preuves fragiles, des hérauts d'armes ou des experts dans la noble science du blason

[1] Potel, *La Bretagne*, Châteaubriant.

[2] Talbot et Guérard, *Géogr. de la Loire-Infér.*, p. 84 et 298; *Ass. bret., classe d'arch.*, Congrès de Nantes, p. 84; de la Gournerie, *La Bret. contemp.*, I, p. 67.

étaient appelés à constater par procès-verbaux ces intersignes éclatants. On en a déjà vu des exemples. La baronnie de Châteaubriant va en fournir un autre.

Cette importante seigneurie, qui tirait son origine d'un puîné de la maison de Bretagne et s'étendait dans les diocèses de Nantes et de Rennes, se trouvait possédée par Louis de Bourbon, prince de Condé, lorsqu'il voulut faire authentiquement constater les armoiries placées dans les vitraux des églises de son vaste domaine. Cette opération s'accomplit en 1663 et 1664, et c'est à M. l'abbé Guillotin de Corson que l'on doit la publication de ce document plein d'intérêt pour l'histoire féodale du pays.

Il ne faut pas oublier toutefois que les experts chargés de ce travail ne le considéraient que comme purement héraldique, et que s'ils décrivaient avec un soin scrupuleux tous les écussons que leur offraient les vitraux, ils ne se préoccupaient que de cela seulement et passaient sous silence les vitraux eux-mêmes et les sujets qu'ils représentaient. Il ne faut donc pas s'étonner de cette lacune et penser que l'écusson seul se trouvant décrit, il n'y avait pas autre chose dans la verrière; c'est plutôt le contraire, car ordinairement l'écusson était destiné à marquer le vitrail colorié dû à la libéralité du seigneur.

C'est ainsi qu'en décrivant au chef-lieu de la baronnie les églises de Châteaubriant, ils ne font aucune mention d'un des vitraux les plus intéressants de toute la Bretagne, retraçant une vieille légende se rattachant aux premiers barons, et d'autant plus curieuse et rare qu'habituellement les vitraux ne contenaient que des traits tirés du vieux et du Nouveau-Testament et de la Vie des Saints. Heureusement qu'un ancien auteur en avait fait bien auparavant une description qui peut en donner une idée : « Geffroy 4 du nom, dit le P. Dupaz, estant âgé de 33 ans, l'an 1249, fist le voyage de la

Terre-Saincte avec le roy sainct Louys et Pierre de Brenne dit Mauclerc, jadis duc de Bretagne, et fut pris à la bataille de la Massore le 8 de feurier l'an 1250, en laquelle furent aussi pris lesdits roy Louys et Pierre Mauclerc, et demeura prisonnier entre les Sarrazins quelques années, puis fut déliuré, sa rançon ayant esté payée. Il s'en reuint en Bretagne, et estant près de son chasteau il le fist sçauoir à sa femme Sibile, laquelle alla promptement au deuant de luy, et à la rencontre et accolade cette bonne dame trespassa de joye entre ses bras, tesmoignage de la vraye, parfaite et intime amitié qu'elle portoit à son seigneur, mary et espoux. Cela estoit représenté au vitrail de l'église priorale des religieux de l'ordre de la Trinité, qu'on nomme autrement de la Rédemption des captifs, qu'on dit en France Mathurins, fondée depuis par ledit Geffroy en mémoire qu'il auoit esté prisonnier et racheté par le moyen desdits religieux. Et s'y voyoit encor l'an 1602 lorsque ie visitois les tiltres restans es archiues de Chasteau-brient et est rapporté en termes latins par Ægidius Masserius en ses Commentaires sur Aulus Gellius, lib. 2, cap. 10[1]. » Ce qu'il y a de certain, c'est que la lettre de fondation de ce prieuré est datée du mois d'août 1252, sans indication de motif, et que le baron Geoffroy convola en secondes noces.

Quoi qu'il en soit de cette narration touchante et du vitrail historié, qui n'existe plus, voici comment les commissaires, sans en parler, ce qui n'entrait point dans leur plan, décrivent les écussons des vitraux de la Trinité et des autres églises et chapelles de la ville de Châteaubriant :

[1] Le P. Dupaz, *Hist. généal. de plus. mais. ill. de Bret.*, 1620, p. 17; Albert Legrand, *Cat. des Év. de Nantes*, p. 85; Ogée, *Dict. de Bretagne*, I, p. 166, et Marteville sur Ogée, I, p. 168; de la Gournerie, *La Bret. contemp.*, I, p. 64.

Chateaubriant. — *La Trinité.* — « Au costé de l'évangile une vitre au haut de laquelle deux escus en parallèle, dont l'un porte de Chasteaubriant et l'autre party de Chasteaubriant et de Laval. Au haut de la vitre qui est du costé de l'épistre est une bannière *de gueules chargée de fleurs de lys d'or sans nombre* (qui est Chasteaubriant), et un peu au-dessous est un escu qui porte *d'argent à 3 chevrons brisés de gueules,* et encore au-dessous nous avons vu quatre escus en parallèle, les tous *my-party :* le 1er *de Bretagne et desdites armes fond d'argent aux chevrons brisés de gueules;* le 2e porte : *party de fond d'or à la demye croix de gueules et dudit fond d'argent aux chevrons brisés de gueules;* le 3e porte : *party de mesme et de Rohan;* et le 4e : *party desdites armes fond d'argent aux chevrons brisés de gueules et d'une table d'attente à fond d'or.* Au haut de la seconde vitre qui est du costé de l'évangile nous avons vu deux escussons dont l'un porte : *d'or à la croix de sable,* qui est Retz, et l'autre *d'or aux vairées d'azur*, qui est Rochefort; et au bas de ladite vitre est un petit escu qui porte *d'azur au poisson d'argent,* qui est Brochereuil. A la seconde vitre du costé de l'épistre sont deux escussons, l'un *écartelé dont le 1er et le dernier quartier portent d'or et table d'attente, et les deux autres quartiers portent d'argent aux vairées d'azur.* L'autre escusson porte *de gueules à 4 fusées d'argent, 2 d'icelles estant au milieu, chargées d'hermines.* Au haut de la vitre de la grande porte, entrée ordinaire de ladite église, est un escusson qui porte *d'azur à 6 quarreaux d'argent,* et au bas de ladite vitre sont deux escussons en parallèle dont l'un porte *de gueules à 2 pommes de pin d'or*, et l'autre porte *d'argent à 2 chevrons brisés de gueules.*

Saint-Nicolas. — « Nous n'avons remarqué aucunes armes dans les trois vitres principales qui couronnent le maistre-autel. Au haut de la vitre qui est dans la chapelle de la Vierge et du costé de l'évangile est peint un grand escusson qui porte *plein de Chasteaubriant,* et à celle qui est du costé de l'épistre est un autre escusson pareil en grandeur qui porte *de Montmorency.*

Saint-Jean-de-Béré. — « A la première vitre dans la nef, du costé de l'épistre, nous avons vu trois escussons dont le supérieur porte : *d'argent au chef de gueules chargé d'une face de Christ d'argent* (qui est de Montoire). Celui du milieu, qui est demi-brisé, porte : *de sable aux macles d'argent*, et le troisième au-dessous porte : *d'argent à 3 bandes de gueules dentelées,* avec la couronne de comte, ledit escusson posé depuis peu dans ladite vitre par le seigneur du Bois-Briant, ainsi qu'il nous a été dit.

Saint-Sauveur-de-Béré. — « Où estant nous avons remarqué en

la première et principale vitre de ladite église lesdites armes dudit seigneur du Bois-Briant, sçavoir ledit escusson qui porte *d'argent au chef de gueules chargé de ladite face du Christ,* qui est de Montoire. Dans la vitre de la chapelle de la Vierge qui fait l'aile droite de ladite église est un escusson qui porte *d'argent au fretté de gueules.* Dans la vitre de la nef du même costé est un escusson *party de Montmorency et de Savoie.*

Saint-Michel. — « Estant dans ladite église, nous avons vu au haut de la vitre principale les armes de Chasteaubriant, sans y remarquer aucune autre chose que nous estimions devoir emploier au présent[1]. »

Nous allons suivre maintenant les commissaires faisant leur excursion dans les paroisses rurales de la seigneurie, situées dans le diocèse de Nantes :

Le Grand-Auverné. — « Un vaste vitrail placé derrière le maistre autel. Au haut de la vitre sont les armes de Chasteaubriant, et au-dessous en parallèle sont deux escussons, l'un d'iceux *écartelé au 1er et dernier de gueules à la croix d'or frettée d'azur,* qui est la Rivière ancien, et aux deux autres *de gueules à la croix d'argent pallée,* qui est Rougé, et l'autre escusson *my-party desdites armes à la croix d'argent et de gueules* à 3 *bandes d'argent chargées d'hermines,* qui est la Haye. Au-dessous desdits escussons sont cinq figures : l'une d'homme avec une cotte d'armes *de gueules parsemée de croix d'argent*, qui est Rougé, et les quatre autres de femmes, au-devant de l'une desquelles est un escusson *my-party portant au 1er de sable à 4 fusées d'or*, qui est Servande, et en l'autre *de gueules à un sautoir d'argent chargé d'hermines.* Au-dessous desdites figures, dans ladite vitre, nous avons encore vu quatre escussons : le 1er porte *de gueules à la croix d'argent*, qui est Rougé; le 2e, *d'argent à 5 fusées de gueules,* qui est Bouteville; le 3e, *de gueules à 3 bandes d'argent chargées d'hermines,* qui est la Haye, et le 4e est *party au 1er portant vairé d'argent et d'azur*, qui est Anger, et en l'autre *d'azur à 3 bandes d'or,* qui est Lefebvre. Dans la chapelle qui fait l'aile droite de ladite église est une autre verrière où apparaissent plusieurs escussons dont le 1er porte

[1] L'abbé Guillotin de Corson, *Bull. de la Soc. arch. de la Loire-Infér.*, 1866, p. 193 à 209.

de gueules à la croix d'or frettée d'azur, qui est la Rivière ancien. Les deux autres semblables sont party et portent au 1[er] *vairé d'argent et d'azur*, qui est Anger, et au 2[e] *vairé d'argent et de gueules à une croix d'argent*, qui peut être Scepeaux. Enfin dans la chapelle Saint-Michel, du costé de l'évangile, une troisième vitre au haut de laquelle on voit un escusson portant de Bretagne, et au bas de ladite vitre la figure d'un prestre à genoux, au-dessous de laquelle figure est escusson *d'azur à 3 pommes de pin d'or*, qui est du Pin [1].

Le Petit-Auverné. — « Estant entrés dans l'église nous avons vu à la principale vitre du maistre-autel deux escussons en parallèle dont l'un porte *de gueules à la croix d'or frettée d'azur*, qui est la Rivière ancien, et l'autre *my-party desdites armes et de gueules à la croix d'argent pattée*, qui est Rougé. A la première vitre de la chapelle qui fait l'aile droite de ladite église sont deux escussons, l'un portant *la vairée d'argent et d'azur*, qui est Angier, et l'autre demy-brisé porte en ce qui reste ledit *vair d'argent et d'azur*, également Angier [2].

Erbray. — « Dans l'église paroissiale, en la principale vitre du chœur, au derrière du maistre-autel, un escusson portant *plein de Bretagne* [3].

Issé. — « Dans l'église, à la vitre principale du maistre-autel, sont les armes de Chasteaubriant; à la vitre de la chapelle du Rosaire, au costé de l'évangile, est un escusson portant *d'azur à 9 besans d'or*, que l'on nous a dit estre les armes de Rieux [4].

Joué. — « Dans l'église, à la vitre principale du maistre-autel, est un escusson *écartelé portant au 1[er] et dernier quartier les armes de la Chauvelière* (c'est-à-dire Anger), *d'argent vairé d'azur, et aux 2 autres de gueules à la croix d'argent* (de la Corbinaye). A la vitre du costé de l'évangile sont trois escussons dont le supérieur porte de Chasteaubriant, et les deux autres portent lesdites vairées de la Chauvelière (c'est-à-dire Anger). A la vitre du costé de l'épistre est un escusson qui porte de Chasteaubriant. A la vitre qui est au-dessus de la grande porte sont deux escussons en parallèle dont l'un est *party de gueules à la croix d'argent frettée de sable*,

[1] L'abbé Guillotin de Corson, *Bull. de la Soc. arch. de la Loire-Infér.*, VII, 1866, p. 103.

[2] *Idem*, p. 106.

[3] *Idem*, p. 102.

[4] *Idem*, p. 93.

et l'autre escusson porte *de gueules à la croix d'or frettée de sable*, que l'on nous a dit être les armes de la Rivière, appartenant au seigneur de Crapado [1].

La Melleraye. — « En l'abbaye de Notre-Dame-de-Melleray, O. de Citeaux, dans l'église, au haut de la grande et principale vitre du maistre-autel sont les armes de Bretagne, au-dessous desquelles il y a deux escussons en parallèle, dont l'un porte de Bretagne, et l'autre *party de Bretagne et de pals contre-pals d'or et de gueules*, qui est Amboise, au chef de Montmorency. Au-dessous sont encore en parallèle deux autres escussons des armes de Chasteaubriant, et encore au-dessous un autre escusson desdites armes de Chasteaubriant. Au bas de ladite vitre sont quatre figures peintes, trois d'hommes et une de femme; la première porte sur ses vêtements *my-party de bandes, contre-bandes d'argent et de gueules*, et de l'alliance de Bretagne; la seconde figure porte de Chasteaubriant, la troisième de Montmorency, et la quatrième, qui représente une femme, porte party de Montmorency et de Chasteaubriant. Dans la petite vitre de la nef, du côté de l'évangile, sont les armes de Chasteaubriant [2].

Moisdon. — « Dans l'église est une chapelle prétendue prohibitive à cause de la seigneurie de la Galmelière. Dans la vitre supérieure de ladite chapelle est un escusson qui porte *d'argent à 3 quintefeuilles de sable*, qui est Martin. Dans l'autre vitre de ladite chapelle il y a trois escussons dont le supérieur, demy-brisé, porte *lozangé d'or et de gueules*, qui est le Voyer; l'autre, presque tout brisé, ne fait plus reconnoître que *d'or à 2 tourteaux de sable*, et le troisième porte *ladite croix accompagnée desdits 4 pieds de corbin*, qui est Bellot [3].

Rougé. — « Estant entrés dans ladite église, on nous a fait voir à la vitre principale du maistre-autel, qui est du côté de l'évangile, les armes de Chasteaubriant, au-dessous desquelles il y a deux autres escussons en parallèle, dont l'un porte *d'argent à 3 têtes de buffles de gueules arrachées*, que l'on nous a dit estre les armes du Rouvre, et de l'autre *party lozangé d'or et de gueules et desdites armes du Rouvre*. De l'autre costé du chœur, c'est-à-dire au costé de l'épistre, un second vitrail portant les armoiries des seigneurs

[1] L'abbé Guillotin de Corson, *Bull. de la Soc. arch. de la Loire-Infér.*, VII, 1866, p. 89.

[2] *Idem*, VII, 1867, p. 96.

[3] *Idem*, p. 101.

de Chamballan, en Rougé, qui sont *de sable au lion rampant d'argent, flanqué de 2 épées*, et au-dessous un autre escusson portant *fascé d'or et de gueules à 3 pièces*, qui est Penhouët. En sortant du chœur, dans la chapelle qui fait l'aile droite du chanceau, les armes de Monseigneur le prince de Condé (*d'azur à 3 fleurs de lys d'or, 2 et 1, brisées en cœur d'un bâton raccourci et péri en bande*), y sont au haut de la vitre, et au-dessous desdites armes sont deux escussons en parallèle portant *de gueules à la croix projettée d'argent*, qui est Rougé, et plus bas, par le milieu de ladite vitre, est un autre escusson *my-party desdits lozanges* (qui est Durand), *et d'argent à 3 tourteaux de gueules* (qui est Peillac). A la petite vitre vers Orient de ladite chapelle est un escusson portant lesdits tourteaux. A l'aile gauche de l'église est la chapelle du Rouvre ; l'on y voit un escusson dans la vitre de ladite chapelle portant lesdites testes de taureau. Dans la nef au haut proche l'autel de la Vierge, est une vitre dans laquelle nous avons vu lesdites armes *au lion rampant, accompagné de 2 épées*, dépendant de la maison de Chamballan [1].

SOULVACHE. — « Estant dans l'église, nous vîmes un escusson des armes de Monseigneur le prince de Condé dans la vitre principale du maistre-autel [2].

TEILLAY. — « Ensuite de quoy estant entrés à l'église nous avons vu à la vitre supérieure, du costé droit de ladite église, un escusson *escartelé portant au 1er d'azur à 3 palles d'argent*, qui est Guillouet, *au 2e de sable à 3 quintefeuilles*, qui est Aiguillon, *au 3e d'or semé d'estoiles de gueules au chef d'azur chargé d'un lion d'or*, qui est de Guéhenneuc, et le dernier quartier porte *d'or à 3 bandes de sable*, qui est Bidegan. Du costé droit, dans la même église, est un autel dédié à sainte Catherine ; la vitre qui le surmonte présente un escusson escartelé dont le 1er et le dernier sont brisés, et les deux autres portent *d'azur à 3 esturgeons d'argent* [3]. »

L'on vient de voir comment, dans l'évêché de Nantes, le pinceau des peintres verriers décorait les vitraux des églises.

[1] L'abbé Guillotin de Corson, dans le *Bull. de la Soc. arch. de la Loire-Inf.*, VII, 1867, p. 75.

[2] *Idem*, p. 75.

[3] *Idem*, 1866, p. 84.

Tout fait penser que le verre destiné à recevoir le décor de la peinture se fabriquait déjà dans le pays au moyen âge; mais à partir de la renaissance ce fait y devient une certitude. L'existence de fabriques importantes et nombreuses va y être constatée, ainsi que leur rapide extension, au moyen des priviléges que venaient leur assurer les concessions du pouvoir royal. Il importe à l'histoire de l'industrie manufacturière en Bretagne de suivre les développements de ces fabriques de verrerie qui, avec des succès divers, se sont continuées jusqu'à nos jours.

La verrerie fixait alors l'attention, non moins que la céramique, et l'on doit s'en faire idée par les lettres patentes de François Ier, datées de Blois le 5 septembre 1523, concernant les priviléges des verriers de France, où il est fait mention *des grandes décorations faictes par ledict art de verrerie es églises du royaume et es maisons royalles* [1], priviléges que Henri IV devait confirmer plus tard à Nantes, en les faisant transcrire sur les registres de la chambre des comptes pour les rendre pleinement exécutoires en Bretagne.

L'an 1545, on voit une verrerie fonctionner dans la forêt de Prinçay. Elle est citée sous le nom de *verrerie de la Court* dans un aveu rendu au château de Prinçay, en date du 28 octobre, et conservé aux archives de Nantes [2].

De toutes parts, la verrerie prenait la plus grande extension. Il ne s'agissait plus seulement des vitres destinées aux verrières des églises et aux fenêtres des palais et des habitations, c'est tout l'art de la verrerie et ses applications artistiques et industrielles qui se présentaient en sollicitant la

[1] Reg. des mand. de la Cour des comptes de Bret., t. XIV, cité par Benj. Fillon, *Poitou et Vendée*, Céramique poitevine, p. 21.

[2] Arch. de la préf. du départ. de la Loire-Infér., citées par le même, *id.*, p. 205.

protection royale. Elle ne devait pas leur faire défaut. Lorsque Henri II vint en Bretagne en 1551, il donne des lettres patentes datées de Châteaubriant, du 13 juin, *qui accordent à Theses Mutio gentilhomme italien natif de Boulongne la grace, permission et privilege expres durant dix ans seul puisse faire ou faire faire verres, myrouers, canons et autres especes de verreries à la façon de Venise, faisant defenses à tous verriers et marchands de verre d'en faire, ni faire faire, ni exposer en vente, s'ils ne sont faits par ledit Theses Mutio sur peine de confiscation et d'amende arbitraire* [1].

Cette industrie était donc une importation italienne; aussi voit-on encore un certain Girolamo Matteo, natif de Piémont, verrier, dresser son four aux environs d'Amailloux, entre Bressuire et Parthenay, ainsi qu'il résulte de l'arrentement d'un terrain par Jacques Escudier d'Amailloux audit Girolamo Matteo, en date du 19 mai 1557 [2].

Vers l'an 1564, les vicomtes de Fercé établirent dans cette seigneurie, située près de Châteaubriant, une verrerie considérable où l'on fabriquait toutes sortes de verreries et de cristaux. Elle portait le nom de *verrerie de Javardan*, du nom du bois dans lequel elle existe. Cinq cents arpents de terrain, plantés en taillis, assuraient l'alimentation de ses fourneaux. On ne connaît pas le nom des premiers fabricants; il est probable qu'ils étaient aussi Italiens; ils l'étaient certainement un siècle plus tard. Dans tous les cas, ils ont assuré longtemps la vitalité de leur fondation [3].

[1] Isambert et de Cruzy, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIII, p. 184; Benj. Fillon, *Poitou et Vendée*, Céramique poitevine, p. 22.

[2] Document des anciennes archives de la seigneurie d'Amailloux, cité par Benj. Fillon, *Poitou et Vendée*, Céramique poitevine, p. 21.

[3] Ogée, *Dict. de Bretagne*, v° Fercé, t. II, et Marteville sur Ogée, t. I, p. 275; Girault de Saint-Fargeau, *Dict. géogr. de la Loire-Infér.*, p. 66;

Ce qui porte à croire que les verriers de Javardan devaient être dès alors Italiens, c'est que partout dans le pays, à cette époque, on n'aperçoit que des Italiens à la tête de ces fabriques.

Le 20 septembre 1572, le comte du Lude, gouverneur du Poitou, *Voulant gratiffier, favoriser et bien traicter Fabian Salviate escuyer, gentilhomme de Myrane, païs de Venize, venuz luy et sa famille en ce païs de Poictou pour praticquer l'art de verrerie*, lui accorde des lettres de sauvegarde pour mettre sa maison et les siens et serviteurs à l'abri des gens de guerre [1]; et l'on voit dans le même temps une famille de l'Altare, dans le marquisat de Montferrat, diocèse de Noli, venir à Nantes; c'étaient les Buisson, dont le père, Martin Buisson, membre de cette famille de verriers qui s'était établie à Lyon dès le milieu du XVIe siècle, donna en mariage sa fille Angélique, en 1572, à Jean Martin, verrier de Nantes [2]. Comme ils se mariaient ordinairement entr'eux, il est probable qu'ils étaient parents ou compatriotes; mais on ne sait rien de plus, du reste, sur ce Jean Martin. Nous retrouverons plus tard encore les Buisson verriers en Bretagne. C'est ainsi qu'on voit une famille de verriers de Lyon, nommés Borniola, originaires du même diocèse, et naturalisés en France par lettres datées de Paris du 6 avril 1582, se trouver plus tard également établie en Bretagne, où un fils faisait fonctionner l'industrie paternelle des maîtres verriers [3].

Cette localité de l'Altare devait encore fournir d'autres

Bull. de la Soc. arch. du dép. d'Ille-et-Vil., séance du 11 janvier 1870, t. IX, p. II et III.

[1] Benj. Fillon, *Poitou et Vendée*, Céramique poitevine, p. 21; voyez le texte des lettres de sauvegarde, l'*Art de terre*, p. 209.

[2] Registre de la Chambre des comptes de Nantes, aux archives du dép. de la Loire-Inf., cité par Benj. Fillon, *Poitou et Vendée*, p. 23.

[3] Benj. Fillon, *Poitou et Vendée*, vol. XXV, f° 12, p. 24.

verriers à la France et à la Bretagne, et des lettres de naturalisation accordées en 1596, par Henri IV, à Giovanni Ferro, contiennent sur son origine et ses premiers établissements des renseignements et des dates :

« Nostre cher et bien amé Jehan Fer, gentilhomme en l'art et science de verrerye, natif de l'Altare, au marquisat de Montferrat, nous a fait dire et remonstrer que depuis trente ans en ça ou environ il s'estoit retiré avecq sa femme en nostre ville de Lyon, puis à Nevers, où il avoit travaillé avecq aultres audict art de verrerye et jusques à l'année mil v^c quatre vingts huict, que pour cause de quelque dissolution de société il se seroit habitué à Machecoul, en Rez, pres nostre ville de Nantes, et là avec l'ayde de ses amis auroit dressé une verrerye à faire verre et christal en intention d'y perpétuer et finir le demeurant de ses jours, etc.[1]

En même temps que Giovanni ou Jehan Ferro s'établissait à Machecoul, un autre du même nom, s'appelant aussi comme lui Giovanni Ferro, venait s'établir à Nantes. Le 11 août 1588, ce gentilhomme verrier présentait requête à la ville pour obtenir le droit de *travailler en verre et vaisselle blanche ou faïence avec maintenue et jouissance des priviléges accordés aux gentilshommes;* il lui fut répondu par le bureau qu'il pouvait exercer son état et jouir de ses priviléges dans la ville, les faubourgs et tout le comté, et il s'établit en conséquence dans le quartier Saint-Similien au Marchix[2], comme le constaterait cette inscription qui figure dans l'histoire lapidaire de Nantes, de Fournier, et dont voici

[1] Mandements de la Chambre des comptes de Bretagne, déposés aux arch. de la préfecture du dép. de la Loire-Inf., vol. XIV, f° 268, cités par M. Benj. Fillon, *Poitou et Vendée*, Céramique poitevine, p. 20.

[2] L'abbé Travers, *Hist. de Nantes*, t. III, p. 3; Huet, *Rech. sur la Loire-Infér.*, p. 112; Meuret, *Ann. de Nantes*, t. II, p. 114; l'abbé Rousteau, Congrès de Nantes de 1851, *Bull. de l'Ass. bret.*, *classe d'arch.*, t. IV, 1re livr., p. 83; Benj. Fillon, l'*Art de terre*, p. 147, 211.

le texte, sous la seule garantie de cet auteur, l'original n'existant pas :

M D IV^xx^VIII
PAR PERMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
DE VILLE, M. JEAN FERRO GENTILHOMME
VERRIER ÉTABLIT UNE VERRERIE ET LE
PREMIER TRAVAILLE DE CET ESTAT A NANTES.[1]

On rapporte que le 21 avril 1589, l'assemblée du Corps de Ville arrêta que ce verrier sortirait du diocèse sous quinze jours, par le motif qu'il faisait enchérir le bois et le charbon par la grande consommation qu'il en faisait, prétexte sous lequel on cachait qu'il était suspect à la Ligue et à la Maison de Lorraine; que tout ce qu'il put obtenir trois ou quatre jours après, fut de rester et de travailler jusqu'au retour du duc de Mercœur, mais sans acheter de bois[2], retard qui ne parait pas lui avoir beaucoup profité, car on ne le revoit plus jusqu'à la fin des troubles de la Ligue.

Pendant cette tourmente, les verriers établis à Machecoul prospéraient. Jean Ferro avait, en 1588, avec l'aide de ses amis, *dressé une verrerye à faire verre et chrystal;* ils y travaillaient sous la protection de la puissante famille de Gondi, qu'on voit deux ans après, en 1590, aliéner en leur faveur une maison de leur domaine. L'acte est intéressant à mettre sous les yeux, et il va révéler le nom de ces amis, *gentilshommes de l'art de verre et de terre de Faenze*, les Ridolfo de Caffaggiolo :

[1] Renoul, *Ann. de la Soc. acad. de Nantes*, 1er sem. de 1866, p. 75, 76. — En supposant cette inscription authentique, ce n'est que par un de ses successeurs qu'elle aurait été posée.

[2] L'abbé Travers, *Hist. de Nantes*, t. III, p. 21; Huet, *Rech. sur la Loire-Inf.*, p. 112; Meuret, *Ann. de Nantes*, II, p. 114.

« Par devant nous Pierre Thoreau et Honoré Chiron, notayres du duché de Rais, ont comparu en leurs personnes très haut et puissant seigneur messire Albert de Gondy, duc de Rais, chevalier de l'ordre du Roy, commandeur de l'Ordre du Sainct Esprit, conseiller dudit seigneur en son conseil privé et d'Estat, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, pair et mareschal de France, et dame Claude Catherine de Clermont, sa compaigne et espouse, aussy duchesse de Rais, de luy dhuement et suffisamment auctorisée pour l'effect des presentes, ce qu'elle accepte, selon qu'il est requis par les coustumes du païs, de present au chasteau de Maschecoul, après avoir heu lecture du contract de vente passé soubs la cour du scel dudict duché de Rais, d'une maison sise en ladicte ville de Machecoul, en la ruelle qu'on va du chasteau à la rue de la Grand Halle, consenti le huitiesme jour dudict mois de janvier par Maistre François Fourestier, leur procureur, à Jacques et Loys Ridolfe, escuyers, frères, gentilz hommes de l'art de verre et de terre de Faenze, natifz de Chefayole, pais d'Italie, de present establis en icelle ville de Machecoul, aux prix et conditions establies audict acte de vente; laquelle lecture faicte de motz à motz, lesdicts seigneur et dame de Rais ont dict bien savoir et entendre à icelluy contrat de vente cy-dessus qu'ils ont ratifié, approuvé et consenty, ratiffient, approuvent et consentent par ces presentes et auctorisent qu'il ait son plain et entier effect, ont promis et promettent, etc.....

. . . .

« Ce fust faict et le gré prins audict chasteau de Machecoul soubz les seings desdicts seigneur et dame par nous notayres subzdicts témoins, soubz le scel establi aux contractz de ladicte court le vingtdeuxieme jour de janvier mil cinq cent quatre vingtz dix.

« De Gondy pour approbacion; Catherine de Clermont. Jacopo Ridolfi, Lodovico Ridolfi, F. Fourestier pour présent, H. Chiron, notayre, P. Thoreau, notayre, à qui est demouré le registre. » (*Archives du greffe du tribunal civil de Paimbœuf.*) [1]

Afin de compléter son établissement en France et pour ne pas tomber sous le coup du droit d'aubaine, Giovanni Ferro, de Machecoul, obtint au mois d'avril 1596 des lettres de na-

[1] Benj. Fillon, *Poitou et Vendée*, Céramique poitevine, p. 19, 20; Jacquemart, *Merveilles de la Céram.*, II, p. 277.

turalisation de Henri IV, dont le préambule a été transcrit plus haut[1].

Mais il y avait en même temps un prince indépendant à Nantes qui exerçait de son côté les droits de souveraineté, et lorsque Giovanni Ferro, de Nantes, qui voulait sans doute reprendre son industrie, désira aussi obtenir des lettres de naturalisation, ce fut au duc de Mercœur qu'il dut s'adresser. On a des lettres de Mercœur du 25 septembre 1597, qui accordent à Giovanni Ferro et Martha Bianca, sa femme, la naturalisation[2].

Cependant Henri IV, monté sur le trône, avait vaincu la Ligue et soumis Mercœur. Le souverain était entré à Nantes au mois d'avril 1598, et les grâces allaient se répandre. Les fours des deux Ferro, sous les auspices du nouveau règne, devaient s'allumer pour chauffer avec activité. La protection royale ne fit point défaut. Par lettres du 16 avril 1598, Henri IV confirma les lettres de naturalisation accordées par le duc de Mercœur, l'année précédente, à Giovanni Ferro[3]. Étendant ses faveurs, il accorda aussi des lettres de naturalisation, dans le même mois, à un autre verrier, Agostino Ferro, de Machecoul, natif de l'Altare[4].

Henri IV fit plus. Dans le courant du même mois d'avril 1598, il délivra des lettres patentes confirmant les priviléges des gentilshommes verriers. Le texte, encore inédit, doit être mis sous les yeux des lecteurs, document intéressant qui montre quelle était la sollicitude du souverain pour tout ce qui se rattachait à l'industrie et aux manufactures, et dans

[1] Benj. Fillon, *Poitou et Vendée*, p. 20.

[2] Mandements de la Chambre des comptes de Nantes, aux arch. du dép. de la Loire-Inf., cités par Benj. Fillon, *Poitou et Vendée*, p. 20.

[3] *Ibid.*, p. 20.

[4] Chambre des comptes de Nantes, vol. XIV, f° 267, cités par Benj. Fillon, *Poitou et Vendée*, p. 23.

quel style la chancellerie royale sanctionnait les vieux privi-léges de la verrerie :

HENRY par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre à tous présents et à venir, salut : Sçauoir faisons, nous auons receu l'humble supplication de nostre cher et bien amé Jehan Fer, Augustin Fer, Henry Gerard et Jehan Medelin, gentilshommes de l'art et science de verrerye demeurans en Bretaigne et autres lieux de cestuy nostre royaulme, pays, terres et seigneuryes de nostre obeissance, contenant que de tout temps et anciennement leurs prédécescesseurs, eux et leurs fauteurs, ensemble les marchands vendeurs en gros et détail, menans et conduysant la marchandise de verrerie et matieres dont est faict et composé le verre par eau et par terre sont tenus quittes, francs et exempts de toutes tailles, aides, subsides, tribuz, impositions, coustumes, tenables, barraiges, chaussées et peaiges et quelconques droicts et redeuances tant antiennes que nouuelles ayans cours en cedict royaulme, terres et seigneuryes de nostre obeissance et que ces priuilleges successivement ont été munis et confirmés par nos prédécesseurs mesme par feu notre tres honoré seigneur et ayeul le roy Françoys premier et par nos tres chers et tres amés freres les roys Charles et Henry decebdez, que Dieu absolue, comme il est apparu par les coppies duement collationnées cy attachées et en ont tousiours bien et duement jouy et en jouissent et usent encore à présent, néanmoins craignant les supplians que à l'occasion du decebz de notre dit feu seigneur et frere le roy ils puissent estre troublés et empeschés à l'advenir à la jouissance de leurs droicts, priuilleges et exemptions, Nous ont fait supplication et requeste leur octroyer nos lettres de confirmation à ce nécessaires, Nous ayant esgard à ce que dessus et pour les memes causes qui ont meu nos prédécesseurs leur accorder et continuer lesdits priuillaiges et exemptions, Voullans bien et fauorablement traicter lesdits supplians leur auons continué et confirmé, continuons et confirmons par ces presentes de notre grace spécial, plaine puissance et autorité royalle lesditcs priuilleges, franchises et exemptions à eux octroiés comme dict est pour en jouir et estre par eux et leurs successeurs et familliers et par lesdicts marchans vendans et acheptans lesdicts verres en gros et détail tout ainsi et par la forme et maniere que leursdicts prédécesseurs en ont cy devant bien et duement jouy et suivant qu'ils en jouissent encore à présent. Si donnons en mandement à nos amés et feaulx conseillers les gens de notz courtz et parlemens, de notz comptes et courtz des aides, bail-

lifs, seneschaulx et tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra que cesdites patentes ils fassent enregistrer et du contenu jouyr et user lesdits supplians et leurs successeurs, seruiteurs et aultres vendans en gros ou détail ladicte verrerye ou matiere dont est composé ledict verre plainement, paisiblement et perpetuellement, sans en ce leur donner, ne souffrir leur estre faict mie, ne donner ores, ne pour l'aduenir aucuns troubles, destourbement ou empeschement à ce contraire, lequel si faict mie ou donné leur auoir esté ou estoit, l'ossent, mettent et réparent ou facent estre, mettre et réparer et sans delay à plaine et entiere deliurance et au premier estat et deub, car tel est nostre plaisir, et parce que de ces présentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs et diuers lieux, Nous voullons qu'au vidimus d'icelles faict soubs scel royal ou coppie deubment collationnée par l'un de nos amez et feaulx notaires et secretaires foy soit adjoustée comme au présent original auquel affin que ce soit chose ferme et stable à tousiours nous auons faict mettre nostre scel à cesdictes patentes, sauff en autres choses notre droict et l'aultruy en touttes. Donné à Nantes au mois d'apuril l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz dix huit et de notre regne le neuffiesme.

Signé HENRY et sur le reply PAR LE ROY et scellées de cire vert pendant à lacs de soye rouge et vert[1].

Ces lettres patentes furent vérifiées en la Chambre des comptes de Nantes le 22 juin. L'un des impétrants, Henry Girard, verrier de Bretagne et allié de Ferro, fit transcrire l'expédition authentique de ces priviléges sur les registres de la Chambre des comptes[2]. Le 30 juillet suivant, ces lettres furent vérifiées en Parlement de Bretagne, recevant dès lors toutes les consécrations voulues par la législation de la monarchie. En voici la mention :

[1] Registres de la Court de Parlement de Bretagne où sont enregistrés les édicts du Roy, t. X, p. cviiij, aux archives du greffe de la Cour d'Appel de Rennes.

[2] Frain, t. I, p. 268 ; Mandements de la Chambre des comptes de Nantes, t. XIV, aux archives du dép. de la Loire-Inf., cité par Benj. Fillon, *Poitou et Vendée*, p. 23.

Enregistrées suyuant l'arrest de la court de ce jour pour en jouir les impétrans pour le regard des gentilshommes exerçantz l'art et science de verrerye seullement. Est à déclarer et déclare que ceux qui sont gentilshommes exerçantz ledit art jouyront neanmoins du priuillege de noblesse, sans que ledict art leur puisse prejudicier et que toutes marchandises et œuvres de verreryes seront franches et exemptes de tous peaiges, gabelles et impositions, tant par eau que par terre, sans que les conducteurs, porteurs et vendeurs desdites marchandises et œuvres de verrerye puissent pretendre aucune exemption de fouaige. Faict en parlement à Rennes le trentieme jour de juillet mil cinq centz quatre vingtz dix huit [1].

Assuré de la bienveillance royale, Jehan Ferro, de Nantes, voulant reprendre régulièrement ses travaux interrompus, demanda au Corps de Ville la permission de s'établir dès le 11 août 1598 et le 3 septembre suivant. De plus, il fit confirmer son établissement à la Fosse par lettres patentes du Roi du 24 décembre 1598, et put travailler en verrerie à Nantes sans crainte désormais d'être inquiété [2].

Quels étaient les procédés techniques employés par ces Italiens pour la fabrication du verre? On l'ignore : ils tenaient secrets leurs moyens, leur art consistant en une série de recettes qui se transmettaient par tradition; et comme, par leurs priviléges exclusifs, ils jouissaient du monopole de cette industrie, ils n'avaient point à craindre qu'une concurrence étrangère vînt à les pénétrer, ou, les devinant, vînt à les perfectionner à leur préjudice.

Un procès qui eut lieu à Nantes dans les derniers temps de la vie de Ferro et vint se dénouer à Rennes, au Parlement de Bretagne, donne quelques indications sur une des substances qu'ils employaient dans la vitrification, et mettant

[1] Registres de la Court de Parlement de Bretagne, t. X, p. cx.

[2] L'abbé Travers, *Hist. de Nantes*, t. III, p. 252; Benj. Fillon, *Poitou et Vendée*, Céramique poitevine, p. 21.

en question les priviléges des gentilshommes verriers, vint agiter le Palais, exciter l'éloquence des avocats et donner lieu à des plaidoyers curieux recueillis avec sollicitude par les vieux arrêtistes. Il entre dans le cadre de ces recherches de faire connaître ces monuments de jurisprudence.

Jacques Lefevre, marchand, demeurant à la Fosse de Nantes, ayant fait passer sur la rivière de la Loire, à Nantes, quantité d'une marchandise appelée *saligot* ou *salicot*, propre à faire le verre, et qu'il disait envoyer à la verrerie de Nantes, le sieur Yves Mesnières, receveur de la traite foraine de Nevers, prétend que les droits et devoirs sont dus et les exige, les fait payer par provision malgré la résistance du marchand qui conteste être assujetti. Sentence au siége de Nantes du 13 juillet 1618, par laquelle cette marchandise est déclarée exempte de tous devoirs et impositions, le receveur condamné à restituer ce qu'il avait touché. Ce dernier interjette appel au Parlement.

Maître André Simon, avocat des traitants, disait que « les priuileges des gentilshommes verriers ne deuoient s'estendre à telle et si vile marchandise comme le saligot qui ne pouoit seruir à la confection des verres. Que la pancarte contient en sa disposition toutes sortes de marchandises et que le saligot n'y est point excepté; *item* qu'il entre en autres compositions que le verre. Que le préjudice est notable aux droicts du Roy; qu'il ne peut seruir de pretexte à un marchand pour defrauder les deuoirs contre l'intention de la loy au til. *De uectigal et commis.* Sous le nom d'un priuilégié qui ne pouoit rien prétendre à la marchandise, le marchand n'ayant procure, ni mandat pour l'achepter et faire decharger quoy que ce soit lors de la decharge, de sorte que l'on pouoit bien croire qu'elle luy appartenoit et non au gentilhomme verrier. »

Maître Sébastien Frain, dont les plaidoyers, à ce que dit le jurisconsulte Pierre Hévin, *furent reçus avec un applaudisse-*

ment général tant il est vray que tout ce qui vient des grands hommes a son mérite, prit la parole : « Les deux qualitez, dit-il, de gentilshommes et de verriers sont nécessaires à celuy qui veut iouyr des priuileges octroyez aux verriers pour l'exemption des deuoirs que l'on pourroit pretendre sur les marchandises de verres et choses requises pour la confection des verres, de sorte que les nobles pour faire cet exercice et trafic ne derogent point à leur qualité, et ceux de condition commune pour s'en entremettre ne peuent pas se dire exempts desdits deuoirs et iouyr de telle immunité et des priuileges qui se doiuent confirmer comme les autres par les Roys venans à la couronne. Dit aussi que de tout temps la verrerie et les verriers ont été honorez de plusieurs franchises et priuileges, et que Constantin même en la loi 1, *De excusat. artific.*, au X l. du C. tirée de la l. 2 au même t. du C. Theodos., les excusa *à personalibus muneribus figuli qui Græcè dicuntur vitrices, aurifices, vitriarii, specularii*[1], et où il ne faut pas entendre par le mot *vitriarii* ceux que nous appelons vitriers en nostre usage qui ne font que mettre en œuvre le verre : mais les verriers proprement pris qui le font et le fondent, *qui artificiosè de ferro vel materia trahunt vitrum vel fundunt*, dit Accurse, les Grecs les appelent *vitrifices*. Si la marchandise de verrerie est franche de subside, lesdites exemptions sont appuyées de tout plein de bonnes considérations. 1° Le premier effet de la philosophie chimicque que les anciens ont tenu à si haut prix comme il a été remarqué par

[1] Artifices artium brevi subdito comprehensarum per singulas civitates morantes ab universis muneribus vacare præcipimus : si quidem ediscendis artibus otium sit ad commendandum, quo magis capiant et ipsi peritiores fieri et suos filios erudire... (Suit l'énumération des corps d'état, parmi lesquels les *figuli* et les *vitriarii*.) — Cod. Théodos., l. XIII, tit. VI, liv. II; Cod. Justin., l. X, c. LXIV, cités par M. Benj. Fillon, l'*Art. de terre*, p. 188.

Arnaud de Villa nova en son traicté de la nouuelle lumiere et par Raimond Lulle en la Theoricque de son testament, et que tout ainsi que l'or, lequel comme un feu éclairant en la nuict brille par dessus toutes les autres richesses du monde, au sentiment de Pindare, est la plus élabourée substance qui soit en l'action de la nature et est pour cette cause appelé le fils du soleil, aussi le verre doit estre estimé l'enfant du feu, *productio ignis*, duquel il est le plus noble et le plus précieux effect qui puisse estre. Le docte Vigenere sur le tableau de la chasse des bestes noires de Philostrate en discourt amplement et de l'émail et des choses nécessaires pour le faire après. Pline en son Histoire naturelle et Josephe en ses Antiquitez Iudaïques parlans d'une vallée de Surie proche du ruisseau appelé Beleus. On veoid en Pausanias, autheur grec, qu'aux sacrifices que l'on faisoit au temple de Iupiter en Menale l'on usoit de vases de verre pour l'excellence et pour leur pureté et leur netteté en leur substance. Les empereurs mesmes et les Roys les préféroient aux vases d'or et d'argent pour ceste considération. Aussi que sur l'art de la verrerie a esté inventée l'émaillerie et qui est encore l'un des plus nobles artifices que nous ayons, d'où il arrive volontiers que Pline parle si souvent *de Obsidiano vitro*, dont Obsidius fut inventeur, qui n'est autre chose que l'émail noir qui encore aujourd'huy se fait à Venise. 2° L'utilité, le prix et le plaisir de l'œuvre, car par ce corps diaphane nous recevons en nos maisons le jour et par mesme moyen nous repoussons l'intempérie de l'air. Et quant au prix et au plaisir, il n'en faut aultre témoignage que celui de la loy où il se remarque que les Romains usoient de verre, non-seulement pour leur seruice, mais aussi pour ornement de très-grand prix, de sorte que les jurisconsultes s'empeschoient bien souvent à résoudre si leurs vaisseaux de verre deuoient estre compris *in supellectile legata* comme en la loy 3 *du D. vitrea escaria et potoria*

in supellectili sunt sicut fictilia, nec solum vulgaria, sed etiam quæ in pretio magno sunt. Et puis après *de murrhinis et crystallinis dubitari potest an debeant annumerari suppellectili propter eximium usum et pretium*, où la glose dit *eximium usum quia magnates tantùm utuntur.* Et Pline dit, c. 36, l. 36, que du temps de Néron deux couppes de verre de moyenne grandeur furent vendues 6,000 sesterces, et il récite au mesme lieu qu'un particulier ayant trouvé l'invention de rendre le verre ferme et malléable, Tybere Cesar fist abolir ceste invention de peur que le verre n'ostast le crédit à l'or, à l'argent et au bronze. Et de fait Job en l'escriture semble égaller le verre avec l'or et quand il dit au chap. 27 qu'il n'y a rien qui se puisse comparer avec la sapience de Dieu : *Non adæquabitur ei aurum, vel vitrum, nec commutabuntur pro eo vasa auri.* Et saint Jean Apoc., ch. 21 : *Aurum mundum simile vitro mundo.* La troisième considération d'affranchir la verrerie de tous subsides, c'est que le prix et le mérite de l'œuvre consiste plus en l'entendement de l'ouvrier et en artifice qu'en autre chose, et encore l'ouvrage quand il est fait est tout sujet au fracas et au bris. *Ah quoties perdidit author opus*, et pour cette cause les autheurs quand ils veulent exprimer la fragilité de quelque chose, ils l'appellent de verre, *fortuna vitrea, dùm splendit, frangitur*, dit Sénèque, et Horace, 2 serm., satir. 3, *et furiosus erit quem cepit vitrea fama.* »

Après ce très-docte préambule, Me Frain ajoute, entrant dans son sujet, que « il y a apparence que le salicot ou saligot est la graine du *tribulus terrestris* duquel parle Pline, l. 21, ch. 16, qui a ses feuilles picquantes et qui porte en gousse une graine noire qui est plus ronde que les chausses trappe, et est cette graine rude et sablonneuse et pour ce volontiers propre à faire verre, attendu que le mesme Pline, l. 36, c. 26, dit que la première fusion de verre qui se fist jamais au

monde fust faicte de nitre et du limon sablonneux du lac d'Endenia en Phœnicie, tout auprès de la Judée, que depuis on y a adjousté l'aymant des pierres luisantes, des escailles de poisson, du sablon de la terre, et qu'en l'Italie il se fait de sable blanc comparty avec le nitre au poids et à la mesure : V. Polydor. Virgil., *De invent. rer*, 2, c. 22. Pline, dans son liv. 22, chap. 10, parle des saligots : *Tribulus est terrestris et aquaticus*. Ce sont macrieres qui produisent des macres et une petite grène noire ronde et sablonneuse qui sert à faire des verres, choses étranges et admirables. »

Ce qui put déterminer le Parlement de Bretagne, plus que toute cette étonnante érudition, c'est que le marchand montrait le pouvoir et mandat du verrier ; aussi, par arrêt donné en l'audience le 20 février 1619, la sentence fut confirmée, les appellations mises au néant, ordonné que ce dont est appelé sortira son effet, l'appelant condamné aux dépens de la cause d'appel [1].

Mais ce flot d'éloquence ne donne pas beaucoup d'éclaircissements. Et tout d'abord, qu'est-ce que le saligot? Ce sont, rapporte Bélordeau d'après Frain, *macrières qui produisent des macres*. Effectivement la macre ou châtaigne d'eau, vulgairement aussi appelée *saligot*, qui est le *tribulus aquaticus* des anciens botanistes, la *trapa natans* de Linné, croît dans nos étangs, donnant un fruit renfermé dans une coque noire, dure, armée de quatre pointes, lequel étant bouilli se vend sur les marchés, fournissant plutôt un aliment de passe-temps pour les enfants qu'un objet de nourriture générale [2]. Mais

[1] Pierre Bélordeau, *Controverses agitées en la Cour du Parlement de Bretagne et décidées par arrêts*, t. II, p. 906, Contr. 64 ; Sébastien Frain, *Arrêts du Parlem. de Bret.*, 3e éd., rev. et corr. par P. Hévin, t. I, p. 238, arrêt LX ; de Volant, *Rec. d'arrêts rendus au Parl. de Bret.*, t. II, p. 114.

[2] Valmont-Bomare, *Dict. d'Hist. natur.*, v° *Tribule ;* Lloyd, *Flore de la Loire-Inf.*, p. 94 ; *de l'Ouest*, p. 163.

comment la macre peut-elle *servir à faire des verres?* Les matières qui entrent dans la fabrication du verre sont aujourd'hui bien connues; on emploie principalement de la cendre neuve (parce qu'elle renferme des sels alcalins à base de soude ou de potasse avec un peu de silice); on se sert aussi de la soude de varech; mais il n'entre dans l'idée d'aucun verrier moderne d'employer des macres ou châtaignes d'eau. Sans doute que si la coque de ce fruit était incinérée, la cendre fournirait une certaine quantité de silicate de soude; mais l'incinération des graminées en donnerait bien davantage, et on ne procède pas plus d'une manière que de l'autre pour se procurer la cendre utile. N'y a-t-il pas lieu de soupçonner quelqu'équivoque dont les gens de robe se seraient trouvés victimes involontaires, et dont les verriers, intéressés à garder leurs secrets, ne les auraient point tirés? Les avocats de Rennes ont-ils bien compris le procès-verbal de saisie, et les bateaux étaient-ils chargés de cette espèce de saligot auquel ils ont appliqué le nom de macres? La soude ne se tire pas seulement des fucus ou varechs, on la tire aussi par incinération de différentes plantes de la famille des chénopodées qui croissent dans les sables maritimes, telles que la salicorne, d'où le nom de salicote ou salicor qu'on donne à la soude en pierre[1]. L'extraction de l'alcali se fait en grand sur les côtes de la Méditerranée; mais les côtes de l'Océan, à l'embouchure de la Loire, fournissent en abondance des *salicornia* et des *salsola*[2], d'où l'on peut, quoiqu'avec moins d'avantage que dans le Midi de la France, retirer de la soude ou salicot, de même que sur nos côtes on peut aussi retirer de l'alcali des fucus; et ne serait-ce pas de cette dernière espèce de salicot que l'industrie de nos verriers se servait et

[1] Valmont-Bomare, *Dict. d'Hist. nat.*, v° *Salicorne*, v° *Soude*.
[2] Lloyd, *Flore de la Loire-Inf.*, p. 216; *de l'Ouest*, p. 79, 380.

que leurs priviléges leur permettaient de faire transporter, en remontant le Rhône et descendant la Loire, en franchise de droits? Je n'ose soupçonner d'une aussi grosse méprise les savants hommes dont je viens de citer les plaidoyers, qui ont mérité l'*applaudissement général;* mais, d'un autre côté, n'est-il pas difficile de croire que les verriers italiens employaient des coques de châtaignes d'eau pour faire du cristal?

Ferro ne survécut pas longtemps aux émotions de ce procès. Son neveu, Antonio Ribre ou Ribé, lui succéda au mois de novembre 1620 comme maître de la verrerie de Nantes, date à laquelle il se fit donner des lettres de naturalisation[1]. Le 13 juillet 1625, ce gentilhomme verrier demanda à la ville de Nantes qu'elle lui permît de s'établir au bas de la Fosse, à la maison de la verrerie, pour cinq ans, afin d'y travailler *en verrerie et vaisselle blanche;* sa demande lui fut accordée comme elle l'avait été en 1598 à son oncle[2]; et l'année suivante, en 1626, confirmation en sa faveur des priviléges accordés par le Roi fut enregistrée à la Chambre des comptes[3]. Les deux industries du faïencier et du verrier, exercées alors par les mêmes mains, séparées depuis, ne trouvent que plus tard un point de départ distinct.

Il faut citer ici les dispositions de l'ordonnance de Louis XIII de janvier 1629, qui enjoignait dans son art. 417[4] *à tous étrangers demeurans dans le royaume, artisans à faire verres, poterie de fayance, etc., prendre et tenir pour apprentifs les originaires françois qui voudront apprendre à travailler esdits arts et métiers, à peine d'être mis hors du royaume;* mais il

[1] Benj. Fillon, *Poitou et Vendée*, Céramique poitevine, p. 23.

[2] L'abbé Travers, *Hist. de Nantes*, III, p. 252; Fillon, *ibid.*, p. 24, 29.

[3] Reg. de la Ch. des comptes de Bret., vol. XXII, f° 217, aux arch. du dép. de la Loire-Inf., cit. par Benj. Fillon, *Poitou et Vendée*, p. 23.

[4] Isambert et Decruzy, *Rec. gén. des anc. lois fr.*, t. XV, p. 327; Benj. Fillon, *Poitou et Vendée*, p. 24.

ne paraît pas, en ce qui touche du moins l'art de la verrerie, qu'il en soit rien résulté, car cette industrie continue d'être tributaire de l'Italie, et nous trouvons toujours des Italiens comme gentilshommes verriers.

Après Ferro, sans qu'on sache au juste quel intervalle de temps s'écoula, on voit une famille du nom de Babin [1], qui est inconnue; puis arrivent pour la remplacer les Sarrode, qui ont exercé pendant plus de deux siècles la profession de verriers à la Fosse de Nantes [2], et sur lesquels les renseignements ne manquent point.

Jacopo et Vincentio Sarrode, et Horacio Ponte, originaires de l'Altare, en Montferrat, avaient obtenu permission de Henri IV, au mois d'août 1597, de fonder une fabrique privilégiée de cristaux à Melun, en récompense de ce qu'ils « avoient cy devant et depuis longtemps tenu les fourneaux et verrerie de cristal dans les villes de Lyon et de Nevers et avoient acquis telle réputation en la perfection de leurs ouvrages que la plupart des verres dudict cristal dont on se servoit à la Cour et suite et partout le royaulme estoient apportés desdites villes de Lyon et de Nevers [3]. » Henri IV autorisa ensuite le même Vincentio Sarrode, par un privilége spécial daté du 4 mai 1600, à établir des verreries à Paris, Orléans, Rouen, Caen, Angers, Poitiers, Bordeaux, Toulouse, Lyon, Marseille, et généralement partout où bon lui sembleroit dans le royaume, afin de l'encourager à « *y faire toutes sortes d'ouvrages de verre comme ils faisoient et pourroient faire à Venise et tous autres lieux*, *sans brusler bois ou charbon* [4]. »

[1] Benj. Fillon, l'*Art de terre chez les Poit.*, p. 163 et 211.

[2] *Ibidem.*

[3] Isambert et Decruzy, *Anc. lois fr.*, t. XV, p. 164; Benj. Fillon, *Poitou et Vendée*, Céramique poitevine, p. 21, 22.

[4] Archives nationales, registre des ordonn. (V. V.) X. 8633. 1° VIII[xx]

Bianca, femme de Giovanni Ferro, de Nantes, avait deux parents, Giorgio et Antonio Bianca, tous deux également verriers, qui, dans les lettres de naturalisation qui leur ont été données par le Roi en 1611, sont qualifiés de neveux des Sarrode[1], du marquisat de Final. Les Sarrode se trouvaient donc aussi alliés de Ferro par sa femme; tous ces verriers italiens étaient parents ou alliés.

On voit par un acte de notoriété, dressé le 4 février 1645 par un notaire de l'Altare, que les Sarrode étaient de race noble, vivant noblement, et la preuve s'en tire de ce qu'ils y jouissent du privilége d'exercer l'art de la verrerie, auquel ceux qui ne sont pas nobles ne sont pas admis[2]. Telle était la législation tant en Italie qu'en France.

C'est à cette même famille qu'appartenaient Andrea et Giovanni-Maria Sarrode, natifs de l'Altare, qui obtinrent des lettres de naturalisation en date du 15 mai 1654[3].

Tout le pays nantais était plein des établissements industriels de ces gentilshommes verriers d'au-delà des monts. Leurs fourneaux s'allumaient et y chauffaient partout, au Croisic, à Fercé, à Héric, à Riaillé. Se soutenant les uns les autres, ils s'appelaient à faire fortune.

Un des plus florissants était la verrerie du Croisic. Vers le commencement du règne de Henri IV, un nommé Félix Demigennes, natif de Gand (et il y a lieu de penser que le nom et le lieu de naissance ont été estropiés en passant dans le

XVII. 177, cité par Benj. Fillon, *Poitou et Vendée*, Céramique poitevine, p. 22.

[1] Arch. de la Ch. des comptes de Nantes, vol. XVIII, f° 97, aux arch. du dép. de la Loire-Inf., citées par Benj. Fillon, *Poitou et Vendée*, p. 22, 23.

[2] Voir la traduction du texte dans Benj. Fillon, l'*Art de terre*, p. 209.

[3] Registre des mandements de la Ch. des comptes de Nantes, vol. XXIX, f° 216, aux arch. du départ. de la Loire-Inf., cit. par Benj. Fillon, *Poitou et Vendée*, Céramique poitevine, p. 22, 23.

titre français et qu'il s'agit ici d'un Génois), était venu s'établir en Basse-Bretagne, et, après avoir été principal du collége de Vannes, avait été naturalisé Français le 26 mai 1603[1], par des lettres patentes registrées à la Chambre des comptes de Nantes. Son fils ou parent, Gérard Demigennes, s'établit au Croisic *en verrerie et fayancerie*, ces deux professions étant encore réunies, et avait fait reconnaître ses priviléges de gentilhomme verrier par l'autorité française. Il eut pour successeur Horacio Borniola, natif du diocèse de Noli, en Italie. Cet Horacio était le fils de Julio Borniola, verrier à Lyon, qui avait reçu des lettres de naturalisation datées de Paris le 6 avril 1582 et contresignées Vabres. Horacio Borniola, ainsi établi au Croisic, s'adressa en 1627 au maréchal de Thémines[2] pour faire, à l'instar de son prédécesseur, reconnaître ses priviléges. Suivant une remarque de M. Benj. Fillon, pour qu'Horacio fût né en Italie, il fallait qu'il fût déjà âgé en 1627, ou bien que sa mère eût continué à résider au-delà des monts, comme beaucoup de femmes du même pays, dont les maris sont établis en France, le font encore aujourd'hui[3].

Voici le texte de sa requête :

« *A Monseigneur le marquis de Themynes, mareschal de France, gouverneur pour Sa Majesté le Roy.*

« Suplie humblement Horacio Borniola, gentilhomme verrier, natif du dioceze de Noly, pays d'Italie, disant que à cause de son dict estat et condition de gentilhomme verrier, il demande sa maison,

[1] Reg. des mandements de la Ch. des comptes de Nantes, t. XVI, f° 146 v°, cit. par Fillon, *Poitou et Vendée*, p. 24.

[2] Pons de Lauzières, marquis de Thémines, maréchal de France, nommé gouverneur de Bretagne le 23 juin 1626, mort à Auray le 1er novemb. 1627; Benj. Fillon, *ibid.*, p. 24.

[3] Benj. Fillon, *Poitou et Vendée*, Céramique poitevine, p. 24.

fours, fournaises à verre et fayence et aultres dependances, establys es faubourgs de la ville du Croysic, estre libérés et deschargés du logement, contribution et subsides des gens de guerre, tout ainssy qu'auparavant en fust quitté et exempté Gerard Demigennes, prédécesseur d'iceluy supliant en ladicte verrerie et fayencerie et ce en conformité des privileges dont joyssent et ont de toute antiquité joy les gentilshommes verriers du royaume de France, neantmoins que pour lors troubles fussent émus en iceluy pays de Bretaigne.

« Ce considéré, Monseigneur, que ledict supliant a justifié de ses qualité, naturalité et estat et satisfait par commung tesmoignage à l'enqueste à cette fin du sieur Ryo, lieutenant du capitaine du Croysic, vous plaise décharger presentement et à l'advenir ses dictes maisons, fours, fournaises et dépendances du logement, contributions et subsides des gens de guerre et ferez bonne justice. Du Croysic, le iij^e jour de janvier 1627.

« *Signé :* Horacio Borniola [1]. »

Horacio Borniola eut pour successeurs dans sa fabrique Jean, son fils ou son neveu, et Béatrice, sœur de ce dernier, femme de Robert Davys, qui paraît être d'origine anglaise. Ces trois individus sont mentionnés sur le rôle de la contribution volontaire que s'imposèrent en mars 1661 les habitants du Croisic, afin de subvenir aux frais de la reconstruction du clocher du bourg de Batz et de le faire élever à une hauteur assez considérable pour qu'il pût servir de point de repère aux navigateurs, et remplacer ainsi celui de l'église paroissiale du Croisic, détruit par le feu du ciel [2].

On trouve un autre Borniola exerçant non loin de là la même industrie dans le pays. Au mois de juillet 1668, des lettres de naturalisation sont délivrées par Louis XIV à Carlo Borniola, sieur de la Grandmaison, natif de Montferrat, maître

[1] Document de la coll. de M. Benj. Fillon, *Poitou et Vendée*, p. 24; Jacquemart, *Merv. de la Cér.*, II, p. 277.

[2] Document de la coll. de M. Fillon, *Poitou et Vendée*, p. 24, 25.

verrier à Fercé, arrondissement de Châteaubriant, paroisse qui dépendait alors de l'évêché de Rennes[1].

Il y avait également non loin de Châteaubriant une verrerie située à Héric, et que sa proximité d'une forêt rendait avantageuse. En 1613, la forêt de Héric s'étendait encore jusqu'à *Bout-de-Bois*, qui s'en trouve aujourd'hui à trois quarts de lieue. Cette forêt fut abattue sous le règne de Louis XIII[2]. Édouard Buisson, natif de l'Altare, maître de la verrerie de Héric, se fit naturaliser en février 1635[3]. On se rappelle que les Buisson étaient des verriers italiens établis à Lyon dès le milieu du xvie siècle, et dont une fille avait épousé en 1572 un des premiers verriers de Nantes. Giovanni Marino, sieur du Chastelet, natif de l'Altare, maître verrier à Héric, est encore naturalisé par lettres de janvier 1654[4].

A Riaillé, près d'Ancenis, il y avait encore une verrerie que son voisinage d'une forêt rendait florissante. Au Nord du clocher de Riaillé est la forêt d'Ancenis, qui appartenait à M. le duc de Charost, seigneur de Riaillé; elle contenait environ 3,000 arpents de terrain planté en taillis et en futaie[5]. Cesare Racheto, natif de l'Altare, qu'on appelait plus commodément Raguet, maître verrier à Riaillé, est naturalisé au mois d'août 1653[6]. Il avait un frère, nommé Damiano Racheto, qui était maître de la verrerie de Saint-Magan, évêché

1 Arch. de la ch. des comptes de Nantes, vol. XXII, f° 151, aux arch. du dép. de la Loire-Inf., citées par Benj. Fillon, *Poitou et Vendée*, p. 23.

2 Ogée, *Dict. de Bretagne*, v° Héric, t. I, p. 353.

3 Arch. de la ch. des comptes de Nantes, vol. XXV, f° 12, aux arch. du dép. de la Loire-Inf., citées par Benj. Fillon, *Poitou et Vendée*, Céramique poitevine, p. 23.

4 Vol. XXIX, f° 193, Fillon, *id.*, p. 23.

5 Ogée, *Dict. de Bretagne*, v° Riaillé, t. II, p. 676.

6 Arch. de la ch. des comptes de Nantes, vol. XXIX, f° 173, Benj. Fillon, *Poitou et Vendée*, p. 23.

de Saint-Malo, et qui est naturalisé au mois d'octobre 1654[1].

Dans des localités qui ne sont pas indiquées, on trouve encore d'autres verriers italiens. Francisco Ambrosio Massart, natif de l'Altare, est naturalisé en août 1697[2]. Andrea Poiret, originaire de Montferrat, est naturalisé en 1718[3].

Ces nombreux établissements industriels, ces naturalisations qui indiquaient le désir de fixer définitivement en France des entreprises qui devaient devenir tout à fait nationales, rendaient favorable la position des verriers; aussi le roi Louis XIV, comme l'avait fait autrefois son aïeul Henri IV, rendit au mois de décembre 1655 des lettres patentes portant confirmation des priviléges et exemptions accordées aux gentilshommes de l'art et science de verrerie[4].

Si les industries du verrier et du faïencier sont sœurs, à plus forte raison celles du gentilhomme verrier et du peintre verrier. M. Benj. Fillon, à qui l'on doit tant de précieux renseignements, nous apprend qu'il y avait à Nantes, à cette époque, un peintre verrier du nom de Jullien Rolland, qui avait quelque réputation dans la région de l'Ouest. Ce fut lui qui fut chargé, le 15 novembre 1651, de faire la vitrerie des chapelles que bâtit alors, derrière le chœur de la cathédrale de Nantes, l'architecte Élie Brosset, et le grand vitrail de la chapelle de l'aile neuve du même édifice. Le marché fut fait à raison de 7 sols le pied carré de verre blanc, plus 2 livres par chaque écusson sur les différents vitraux. Julien Rolland a peint aussi, moyennant 124 livres 12 sols, un petit vitrail exécuté en 1653 pour l'une des chapelles de la cathédrale de

[1] Même vol. XXIX, Fillon, *id.*, p. 23.

[2] Vol. XL, f° 35, Fillon, *id.*, p. 23.

[3] Vol. XLVII, f° 167, Fillon, *id.*, p. 23.

[4] Isambert et Decruzy, *Rec. gén. des anc. lois fr.*, t. XVII, p. 318.

Luçon, en bas Poitou, sur l'ordre de l'évêque Pierre de Nivelle[1].

L'art du verrier était sorti des mains italiennes. Des lettres patentes de Louis XIV, du 20 novembre 1699, ordonnèrent l'établissement dans tout le royaume de manufactures de verres et cristaux gravés et ciselés, etc[2].

Les grandes conceptions qui, sous Louis XIV, avaient couvert le pays de manufactures en leur prodiguant les encouragements, avaient fait place au commencement du règne suivant aux idées les plus étroites. On rétrogradait au XVI[e] siècle, et les persécutions qu'avaient eu à subir les gentilshommes verriers, sous le prétexte qu'ils brûlaient le bois du pays, semblaient devoir renaître. Un arrêt du Conseil, du 9 août 1723, sous le motif que les fourneaux des verreries consomment une partie considérable du bois destiné au chauffage du public, ne leur permet de s'établir, ou même d'augmenter leurs feux si elles sont déjà établies, à moins que ce ne soit dans des lieux qui ne soient pas à portée des rivières navigables et dont les bois ne peuvent servir ni aux constructions, ni au chauffage[3].

Dans le cas où l'on eût tenu à la lettre de cette prohibition, on se demande ce que fût devenue l'industrie de la verrerie à Nantes, que sa position sur le bord de la Loire, cette grande artère de la navigation, devait faire regarder, suivant ces opinions absurdes, comme ne devant pas être une ville d'usines et de fabriques; mais, cinq ans après, le même Conseil d'État accordait à un verrier l'autorisation de s'établir à Nantes même.

[1] Benj. Fillon, *l'Art de terre chez les Poit.*, p. 212.

[2] Isambert et Decruzy, *Rec. des anc. lois fr.*, t. XX, p. 346.

[3] Actes du pouvoir souverain, aux arch. du dép. d'Ille-et-Vil., armoire n° 1, A 40; Demmin, *Guide de l'am. de fay.*, 2[e] éd., p. 353.

Le 29 juin 1728, arrêt du Conseil par lequel le Roi permet à François-Joseph de Wansoul, gentilhomme verrier liégeois, d'établir à Nantes une manufacture de verrerie avec privilége de fabrication pendant vingt ans; lui permet Sa Majesté de faire mettre sur les portes et principales entrées de la fabrique cette inscription : *Manufacture royalle de Verreries*, avec un portier portant la livrée de Sa Majesté [1].

Ce n'étaient plus les Italiens qui étaient ces gentilshommes verriers dont l'industrie artistique se répandait partout, mais ce n'étaient pas encore les Français; et comment ces derniers, avec ce système de priviléges exclusifs, eussent-ils pu essayer de lutter : toute porte était fermée à d'autres qu'aux heureux favorisés. Le temps n'y mit même aucun adoucissement, car à son expiration le privilége de de Wansoul fut renouvelé, et il obtint des prorogations successives en 1736, 1746 et 1769 [2].

Il y a plus : un droit protecteur du trentième de la valeur frappait toute la verrerie étrangère. Dans la pancarte des droits de la traite domaniale de Nantes, imprimée à Nantes en 1729, on voit, p. 29, parmi ces marchandises, les *bouteilles de verre*, *briques*, *cristal*, *flacons de verre*, *glaces de miroir*, *verres*, *tasses*, *coupes et bassins de cristal*, *verre pour faire vitre*, etc.

Les registres de la capitation imposée à la ville de Nantes, au milieu du XVIIIe siècle, donnent le nom des verriers qui travaillaient alors. Le registre de 1755 montre à la Haute-Fosse le sieur Lecomte, négociant et gentilhomme de la verrerie, imposé à 159 livres, somme considérable quand on la compare à celles qui frappaient les autres industries. Le re-

[1] Archives du dép. d'Ille-et-Vil., armoire 29, C 33; Benj. Fillon, *Poitou et Vendée*, Céramique poitevine, p. 23.

[2] Arch. d'Ille-et-Vil., *id.*

gistre de l'année suivante, 1756, donne à la Haute et à la Basse-Fosse le sieur Foucault, négociant et gentilhomme de la verrerie, imposé à 320 liv., plus pour un commis 12 liv., et pour ses domestiques 7 liv.; et le sieur Lecomte, négociant et gentilhomme de la verrerie, imposé à 200 liv., plus pour ses deux domestiques 5 liv. L'année 1757 présente les mêmes noms avec des impôts à peu près semblables [1].

Plus tard, la fabrication tombe tout à fait en décroissance. Vers la fin du règne de Louis XV, un ouvrage important sur la statistique de la France dit seulement : « Il y a à Nantes une verrerie de bouteilles au quartier de la Fosse, vis-à-vis l'Hôpital-Général [2]. »

Sous le règne de Louis XVI, cette industrie ne marque pas davantage à Nantes. L'ingénieur Ogée se contente de citer la manufacture de verre parmi les autres fabriques [3].

Si à Nantes même ce commerce n'était pas très-florissant, il vint néanmoins à se développer aux environs par une intervention d'étrangers à la contrée. Vers le milieu du XVIII[e] siècle, un sieur Jean Dumesnil avait établi à Lafont, près La Rochelle, une verrerie à laquelle il avait fait décerner le titre de *verrerie royale*. Son fils, Jean-Joachim de la Haye Dumesnil, capitaine d'infanterie, né à Rambures, en Picardie, avait acheté en 1763 la verrerie du val d'Aulnoy, en Normandie [4]. La traite des nègres, qui avait alors à Nantes un de ses principaux ports d'armement et donnait ouverture à des opérations qui, défaut de morale et d'humanité à part, imprimaient beaucoup d'activité au commerce et procuraient des

[1] Archives de l'intendance de Bretagne, à la préfecture du dép. d'Ille-et-Vil., C, n[os] 524 et 525.

[2] *Dict. univ. de la France*, par Robert de Hessein, t. IV, p. 625, 1771, in-12; l'abbé Expilly, t. V, p. 75.

[3] Ogée, *Dict. de Bretagne*, 2[e] éd., II, p. 219.

[4] Benj. Fillon, l'*Art de terre chez les Poitevins*, p. 212.

bénéfices, suggéra à Joachim de venir fixer sur ce littoral avantageux une fabrique qui avait pour objectif la troque avec les rois nègres, qui trafiquaient de leurs sujets ou de leurs prisonniers. Il sollicita en 1783 un arrêt du Conseil d'État qui l'autorisa à établir à Nantes une fabrique de *cavenettes* :

« Vu que la ville de Nantes est très-avantageusement située par ses différens débouchés le suppliant se propose d'y fonder une seconde verrerie et d'y joindre la fabrication des *cavenettes*, qui sont composées de 6, 9 et 12 flacons en carrés, mis dans des caisses de verre, parfaitement peintes et dont on fait une branche très-intéressante de commerce pour la traite des nègres; vu aussi que le père du suppliant, qui a une verrerie à La Rochelle, est le seul qui ait réussi à faire ces cavenettes; qu'avant lui on était obligé de les tirer de l'Hollande, mais que ladite verrerie ne pouvant suffire au besoin qu'on en a, le suppliant qui a été instruit par son père dans la manière de les fabriquer, procurera à Nantes le même avantage[1]. »

Dumesnil obtint arrêt du Conseil, qui fit droit à sa demande. Cependant ce ne fut pas dans la ville de Nantes qu'il établit sa nouvelle usine. Il fonda en 1785 la verrerie de Couéron, près de Nantes. Les travaux de fabrication commencèrent dans cette dernière année; ils consistaient en dames-jeannes, bouteilles et autres produits de verre noir.

La Révolution ne fut pas plus favorable à l'industrie verrière à Nantes qu'à l'industrie céramique. En l'an III, la manufacture de bouteilles[2] était tout ce qui restait à Nantes des efforts des anciens gentilshommes verriers. Dumesnil finit par

[1] Extr. des reg. du Cons. d'État, cités par Benj. Fillon, *Poitou et Vendée*, Céramique poitevine, p. 31, à la note.

[2] Guyomar, *Ann. nant.*, p. 666.

l'abandonner pour se mettre à la tête de la manufacture de Lafont, de La Rochelle, où il mourut en 1797 [1].

L'histoire de la verrerie nantaise, que l'on a entrepris de retracer, doit s'arrêter à l'époque moderne, et il n'y a point à entrer ici dans les détails de la situation contemporaine. Il ne faut point toutefois passer sous silence que l'ancien prieuré de la Primaudière, fondé par les seigneurs de Châteaubriant et de Pouancé près de la forêt de Juigné, a été occupé par une verrerie établie avant 1793 [2]. On doit ajouter encore à l'histoire de la verrerie fondée par Dumesnil, que si les évènements politiques de 1793 l'obligèrent de suspendre ses travaux, et si la verrerie fut en 1809 transformée en fabrique de savon, qui cessa de fonctionner en 1817, dix ans plus tard MM. Maugars et Laganry en acquirent la propriété et y rétablirent sa première destination [3]. La fabrication du verre blanc et des vitres a été jointe à celle des produits en verre noir, et l'usine a atteint le chiffre de plus de cent cinquante ouvriers, dont les salaires s'élèvent, année moyenne, à environ cent mille francs [4]. On voit que les verreries nantaises s'étaient depuis longtemps réfugiées à la campagne [5]. C'est pourquoi l'on rappelle qu'à peu de distance de Tercé, sur une hauteur d'où l'on jouit d'un bel horizon, on trouve au milieu de la forêt de Javardan la verrerie de ce nom, dont a été relatée la fondation au XVI[e] siècle par les seigneurs de Tercé. On y fabrique de la gobeleterie, qui se débite avec avantage

[1] Benj. Fillon, l'*Art de terre chez les Poitevins*, p. 212; Pol de Courcy, *Guide de Nantes à Brest*, p. 7.

[2] Talbot et Guérard, *Géogr. de la Loire-Inf.*, p. 113.

[3] Talbot et Guérard, *Géogr. de la Loire-Inf.*, p. 243.

[4] Spal, *Notes histor. sur Couëron*, dans le *Bull. de la Soc. arch. de la Loire-Inf.*, VI, p. 156; Girault de Saint-Fargeau, *Dict. géogr. de la Loire-Inf.*, p. 58.

[5] Guépin et Bonamy, *Nantes au XIX[e] siècle*, p. 441.

dans les départements environnants[1]. Il faut ajouter encore, en finissant, que dans la commune de Rouffigné, où s'étend une partie de la forêt de Teillé, on trouve au milieu de ces bois une verrerie de verre blanc établie dans l'ancien couvent de Saint-Martin[2].

ANDRÉ.

[1] Lepelletier Saint-Fargeau, *Nantes au XIX[e] siècle*, p. 66.
[2] *Idem*, p. 129.

LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE.

Bureau pour l'année 1877-78.

Président,	— M. de la Borderie.
Vice-Président,	— M. P. de la Bigne Villeneuve.
Secrétaire,	— M. Philippe-Lavallée.
Trésorier,	— M. Du Breil Le Breton.
Bibliothécaire,	— M. Decombe.

Membres composant, avec le Bureau, le Comité de publication.

MM. André, l'abbé Guillotin de Corson, Ropartz, Pinczon du Sel l'abbé Hamard.

Membres honoraires.

MM. LE FEBVRE, O. ✻, ancien préfet d'Ille-et-Vilaine.
AUDREN DE KERDREL, sénateur, ancien élève de l'École des Chartes, membre fondateur de la Société Archéologique.

Membres titulaires fondateurs.

MM.

BRUNE (l'abbé), chanoine de la Métropole, ancien professeur d'archéologie au Grand-Séminaire, à Rennes (rue du Chapitre, 3).

DANJOU DE LA GARENNE, membre de la Société française d'archéologie, à Rennes (rue d'Estrées, 2).

DE GENOUILLAC (vicomte Paul), membre de l'Institut des Provinces et de la Société française d'archéologie, à la Chapelle-Chaussée (par Bécherel).

DE LA BIGNE VILLENEUVE (Paul), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Rennes (rue des Francs-Bourgeois, 12).

DE LA BORDERIE (Arthur), ancien député, archiviste paléographe, membre de l'Institut des Provinces et de la Société française d'archéologie, à Vitré et à Rennes (rue Saint-Louis, 22).

DE LANGLE (comte Ferdinand), membre de la Société française d'archéologie, au château des Tesnières (Torcé, par Argentré).

DE LANGLE (vicomte Augustin), au château de la Baratière, (près Vitré).

LANGLOIS (Charles), architecte, conservateur des bâtiments de l'Etat, membre de la Société française d'archéologie, à Rennes (rue aux Foulons, 4).

MAUPILLÉ (Léon), conservateur de la Bibliothèque publique, à Fougères.

MM.

PINCZON DU SEL père, ✱, vice-président du Conseil de Préfecture, à Rennes (rue Trassart, 6).

VATAR (Hippolyte), imprimeur, ancien bibliothécaire de la ville de Rennes, à Rennes (rue Saint-François, 8).

Membres titulaires agrégés depuis la fondation.

MM.

1852 ANDRÉ (Auguste), ✱, conseiller honoraire à la Cour d'Appel, directeur honoraire du Musée archéologique, officier d'Académie, à Rennes (rue Nationale, 8).

1855 PHILIPPE-LAVALLÉE (Louis), contrôleur des hospices de Rennes, ancien bibliothécaire de la ville de Quimper, à Rennes (place du Bas-des-Lices, 1).

1857 GOUPIL (Théophile), à Rennes (rue de Nantes, 87).

1858 QUERNEST, docteur en droit, juge de paix, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

1859 QUESNET, officier de l'Université, archiviste-inspecteur du département d'Ille-et-Vilaine, correspondant du ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques, à Rennes (rue Louis-Philippe, 9).

SACHER DE LAUNAY, docteur en médecine, à Rennes (faubourg de Redon, 22).

DE PALYS (comte Élie), à Rennes (rue Saint-Yves, 3).

DE MONTTESSUY (comte Hippolyte), membre de la Société française d'archéologie, à Rennes (rue de Bourbon, 8).

1862 AUBRÉE, chanoine honoraire, curé de Notre-Dame de Vitré.

TROPRÉE, curé de Sainte-Croix de Vitré.

S. ROPARTZ, avocat, officier d'Académie, à Rennes (rue aux Foulons, 16).

MM.

1863 Anne du Portal, à Hédé.

1864 Guillotin de Corson (l'abbé), chanoine honoraire de la Métropole, à Rennes (rue Saint-Melaine, 34) ou au château de la Noë, en Brain.

Paris (l'abbé), vicaire à Notre-Dame de Vitré.

1866 Des Buffards, à Rennes (rue Motte-Fablet, 2).

Des Orières, à Rennes (rue de Bourbon, 8).

Guillot (l'abbé), aumônier de l'hospice des Incurables, à Rennes (rue de la Santé).

Paillard (Aristide), artiste peintre, à Rennes (rue Leperdit, 6).

Pinczon du Sel fils (Thomy), à Rennes (rue Trassart, 6).

Hamard, avocat, à Rennes (rue Louis-Philippe, 12).

1867 Le Hénaff, peintre d'histoire, à Rennes (rue St-Melaine, 63).

Leroy fils, imprimeur lithographe, à Rennes (rue Louis-Philippe, 1).

1868 Boullet, inspecteur de la voirie municipale, à Rennes (boulevard Sévigné, 31).

Ficquemont, facteur d'orgues, à Rennes (rue de Paris, 36).

Mallet, notaire, à Bréal-sous-Montfort.

Moisan, au château du Plessix, en La Couyère (par Le Sel de Bretagne).

1869 Des Bouillons, à Rennes (rue Châteaurenault, 6).

Léofanti, dessinateur, peintre, à Rennes (quartier de l'Abattoir).

1871 Du Breil Le Breton, à Rennes (quai Saint-Yves, 22).

1872 De Cheffontaines (vicomte), au château de la Mollière, en Saint-Senoux (par Guichen).

1873 De la Grimaudière, à Rennes (rue Louis-Philippe, 13).

1874 Decombe (Lucien), chef de bureau à la Mairie de Rennes (faubourg de La Guerche, 13).

Vallerat, juge honoraire, à Rennes (rue de l'Horloge, 3).

1875 De Monthuchon, à Rennes (rue de l'Horloge, 7).

P. Martin, ✠, maire de Rennes, officier d'Académie (vau Saint-Germain, 1).

MM.

Cocar, avoué à la Cour, à Rennes (quai Châteaubriand, 5).

1875 Gérard, photographe, à Rennes (rue de Belair, 21).

Robiou (Félix), professeur d'histoire à la Faculté des Lettres, à Rennes (quai Châteaubriand, 15).

Charil des Masures, sous-inspecteur des forêts, à Rennes (boulevard de la Liberté, 30).

Aubrée (Jules), contrôleur principal des contributions directes, à Rennes (boulevard de la Liberté, 30).

Reuzé, marchand tailleur, à Rennes (rue de Bordeaux, 1).

1876 Galles (René), intendant militaire, O. ✱, à Rennes (rue du Champ-de-Mars, 8).

Plihon, libraire, à Rennes (rue de la Visitation, 14).

Hamard (l'abbé), prêtre de l'Oratoire, à Rennes (rue des Dames, 12).

Béziers, inspecteur primaire, à Saint-Malo.

Charil-Villanfray, à Rennes (boulevard Sévigné, 16).

1877 Gautier (l'abbé), vicaire de Toussaints, à Rennes.

Ch. Le Bouteiller, à Fougères.

Baunier, employé à l'administration de la Maison Centrale, à Rennes (rue de Volvire, 5).

Regnault (Arthur), architecte, à Rennes (rue de Corbin, 8).

Harscouet de Keravel (Jean), étudiant en droit, à Rennes (rue Châteaurenault, 5).

Jouon (Frédéric), ancien élève de l'École des Chartes, à Rennes (rue de Clisson, 2).

Plaine (le Père), prêtre de l'Oratoire, à Rennes (rue des Dames, 12).

Thomas (l'abbé), vicaire de Toussaints, à Rennes.

1878 F. Saulnier, conseiller à la Cour, à Rennes (quai Saint-Yves, n° 14).

Membres correspondants.

MM.

De Sailly, O. ✵, colonel d'artillerie, à .....

Bougouin (Charles), membre de la Société Archéologique de Nantes, à Nantes (Loire-Inférieure).

Duplessix, ✵, vétérinaire principal à l'École de Cavalerie, à Saumur.

Kerviler (René), ingénieur des Ponts-et-Chaussées, membre de la Société Archéologique du Finistère, à Saint-Nazaire.

Maillard (l'abbé), curé de Thorigné-en-Charnie (Mayenne), membre de la Société d'Anthropologie de Paris.

Mowat, O. ✵, chef d'escadrons d'artillerie en retraite, à Paris.

LISTE DES SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

1 AISNE. — Société historique et archéologique de Château-Thierry.
2 — Société académique de Saint-Quentin.
3 — Société archéologique, historique et scientifique de Soissons.
4 ALPES-MARITIMES. — Société des Lettres, Sciences et Arts des Alpes-Maritimes.
5 ARDÈCHE. — Société des Sciences naturelles et historiques de l'Ardèche, à Privas.
6 AUDE. — Société des Sciences et Arts de Carcassonne.
7 — Commission archéologique de Narbonne.
8 AVEYRON. — Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, à Rodez.
9 BOUCHES-DU-RHÔNE. — Société de Statistique de Marseille.
10 — Commission archéologique d'Arles.
11 — Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres d'Aix.
12 CALVADOS. — Société des Antiquaires de Normandie, à Caen.
13 — Société d'Agriculture, d'Industrie, des Sciences et des Arts de l'arrondissement de Falaise.
14 — Société des Beaux-Arts de Caen.
15 CHARENTE. — Société archéologique et historique de la Charente, à Angoulême.
16 CHARENTE-INFÉRIEURE. — Société historique et scientifique de Saint-Jean-d'Angély.
17 — Commission des Arts et Monuments de la Charente-Inférieure, à Saintes.
18 — Société d'Agriculture, des Belles-Lettres, Sciences et Arts de Rochefort.
19 CÔTE-D'OR. — Société d'Histoire, d'Archéologie et de Littérature de l'arrondissement de Beaune.

20 — Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon.

21 Côtes-du-Nord. — Société d'Émulation des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc.

22 Dordogne. — Société historique et archéologique du Périgord, à Périgueux.

23 Doubs. — Société d'Émulation de Montbéliard.

24 Finistère. — Société archéologique du Finistère, à Quimper.

25 — Société académique de Brest.

26 Gard. — Académie du Gard, à Nîmes.

27 Garonne (Haute). — Institut des Provinces de France, à Toulouse.

28 — Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse.

29 Gironde. — Société archéologique de Bordeaux.

30 — Académie ethnographique de la Gironde, à Bordeaux.

31 Hérault. — Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers.

32 Ille-et-Vilaine. — Association bretonne (classe d'archéologie : M. le vicomte Hersart de la Villemarqué, membre de l'Institut, directeur).

33 Indre-et-Loire. — Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département d'Indre-et-Loire, à Tours.

34 — Société française d'Archéologie pour la conservation et la description des monuments historiques, à Tours.

35 Isère. — Académie delphinale, à Grenoble.

36 Loir-et-Cher. — Société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois, à Vendôme.

37 Loire. — La Diana, Société historique et archéologique du Forez, à Montbrison.

38 Loire-Inférieure. — Société académique de Nantes.

39 — Société archéologique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure.

40 Lot. — Société des Études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot, à Cahors.

41 Maine-et-Loire. — Société académique de Maine-et-Loire, à Angers.

42 MANCHE. — Société nationale académique de Cherbourg.

43 MARNE. — Société d'Agriculture, Sciences et Arts du département de la Marne, à Châlons.

44 MAYENNE. — Société d'Archéologie, Sciences, Arts et Belles-Lettres de la Mayenne, à Mayenne.

45 MORBIHAN. — Société polymathique du Morbihan, à Vannes.

46 NORD. — Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts de Lille.

47 — Société archéologique de l'arrondissement d'Avesnes.

48 OISE. — Comité archéologique de Senlis.

49 — Société historique de Compiègne.

50 PAS-DE-CALAIS. — Société des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

51 PYRÉNÉES (BASSES). — Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau.

52 RHÔNE. — Société littéraire de Lyon.

53 SAÔNE-ET-LOIRE. — Académie de Mâcon.

54 — Société d'Histoire et d'Archéologie de Châlons-sur-Saône.

55 — Société éduenne, à Autun.

56 SAVOIE. — Académie de la Val d'Isère, à Moutiers.

57 SEINE. — Société parisienne d'Archéologie et d'Histoire, à Paris.

58 — Société française de Numismatique et d'Archéologie, à Paris.

59 — Société philotechnique, à Paris.

60 — Société des Antiquaires de France, au Louvre, Paris.

61 — Comité des Travaux historiques et des Sociétés savantes, au ministère de l'Instruction publique, Paris.

62 — Société de Sphragistique, à Paris.

63 SEINE-INFÉRIEURE. — Société nationale havraise d'Études diverses, au Havre.

64 — Association normande pour les progrès de l'Agriculture, de l'Industrie et des Arts, à Rouen.

65 SEINE-ET-MARNE. — Société d'Archéologie, Sciences, Belles-Lettres et Arts du département de Seine-et-Marne, à Melun.

66 SEINE-ET-OISE. — Société archéologique de Rambouillet.

67 SOMME. — Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens.

68 TARN. — Société littéraire et scientifique de Castres.

69 TARN-ET-GARONNE. — Société archéologique du département de Tarn-et-Garonne, à Montauban.

70 VAR. — Société des Sciences, Belles-Lettres et Arts du Var, à Toulon.

71 — Société d'Études scientifiques et archéologiques de Draguignan.

72 — Société académique du Var, à Toulon.

73 — Société d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie du département du Var.

74 — Société des Sciences naturelles, des Lettres et des Beaux-Arts de Cannes et de l'arrondissement de Grasse, à Cannes.

75 VIENNE. — Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

76 VIENNE (HAUTE). — Société archéologique et historique du Limousin, à Limoges.

77 YONNE. — Société archéologique de Sens.

78 — Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.

---

79 ALGÉRIE. — Société des Sciences physiques, naturelles et climatologiques d'Alger.

80 — Société archéologique du département de Constantine.

---

81 ÉTRANGER. — Université royale de Norwége, à Christiana.

82 — The Smithsonian institution, à Washington (États-Unis).

83 — Commission impériale archéologique de Saint-Pétersbourg.

LISTE DES OUVRAGES

Adressés à la Société Archéologique du département d'Ille-et-Vilaine pendant l'année 1877.

Séance du 9 janvier. — Bulletin de la Société polymathique du Morbihan : 1865, 1er semestre; — 1866, 2e semestre; — 1874, 1er et 2e semestres; — 1875, 1er semestre; — 1876, 1er semestre.

Catalogue raisonné des Lépidoptères observés dans le département du Morbihan, par M. W.-J. Griffith.

Catalogue des Minéraux du département du Morbihan, par M. Geoffroy d'Ault-Dumesnil.

Catalogue des Monuments historiques du Morbihan.

Comptes rendus des travaux de la Société polymathique du Morbihan pendant les années 1827, 1828, 1829, 1830, 1831, 1832 et 1833.

Nouvelles études sur les origines de Lorient, par M. J.-M.-R. Lecoq-Kerneven. (*Don de l'auteur.*)

Séance du 13 février. — Bulletin de l'Académie delphinale. T. IV, 1856; 3e série, t. III, 1867; X, 1874; XI, 1875.

Congrès archéologique de France. XLIIe session. Séances générales tenues à Châlons-sur-Marne en 1875 par la Société française d'Archéologie pour la conservation et la description des monuments historiques.

Comptes rendus de la Société française de Numismatique et d'Archéologie. T. V, 1874.

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin. T. I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X.

Nobiliaire du diocèse et de la généralité de Limoges, par l'abbé

Joseph Nadaud, curé de Teyjac, publié sous les auspices de la Société archéologique et historique du Limousin, par l'abbé A. Lecler. T. II et partie du t. III.

Registres consulaires de la ville de Limoges. 2 volumes.

Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau. 2e série, t. V, 1875-1876.

Tableaux généalogiques et Sceaux des seigneurs de Chevreuse, par Aug. Moutié.

Recueil de Chartes et Pièces relatives au prieuré de Notre-Dame-des-Moulineaux et à la châtellenie de Poigny, par Aug. Moutié. (*Don de l'auteur.*)

Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame-des-Vaux de Cernay, par Luc. Merlet et Aug. Moutié. 2 volumes. (*Don de M. Aug. Moutié, l'un des auteurs.*)

Atlas de planches, sceaux, plans, etc., faisant suite au Cartulaire de Notre-Dame-des-Vaux de Cernay. (*Don de M. Aug. Moutié.*)

Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame-de-la-Roche, par Aug. Moutié. (*Don de l'auteur.*)

Atlas faisant suite au Cartulaire de Notre-Dame-de-la-Roche, par Aug. Moutié. (*Don de l'auteur.*)

Annuaire de l'Archéologue français, publié sous les auspices de la Société française d'Archéologie pour la conservation des monuments historiques, par Anthyme Saint-Paul. 1re année, 1877.

Andecombo, Juliomagus et Andecavi, ou triple emplacement de l'ancienne capitale de l'Anjou, par M. de Matty de Latour. (*Don de l'auteur.*)

Romania. Recueil trimestriel consacré à l'étude des langues et des littératures romanes. N° 20, octobre 1876.

Étude sur le Serment judiciaire et le Serment promissoire suivant l'ancien droit coutumier de la province de Bretagne, par M. Aug. André. (*Don de l'auteur.*)

Séance du 13 mars. — Bulletin de la Société académique de Brest. T. I, 3e livraison, 1861; t. II, 2e livraison, 1862; t. V, 1868-1869.

Congrès archéologique de France. T. XX, 23e session, Nantes, 1856; t. XXII, 25e session, Périgueux-Cambrai, 1858; t. XXVI, 29e session, Saumur-Lyon, 1862; t. XLII, 42e session, Châlons-sur-Marne, 1875.

Catalogue des livres de la Bibliothèque publique de Rennes, par D. Maillet, 1828-1843. 5 volumes. (*Don de l'administration municipale de Rennes.*)

Le Gisement préhistorique du Mont-Dol, par l'abbé Hamard. (*Don de l'auteur.*)

Antiquités et Monuments du département de l'Aisne (1er volume), par M. Édouard Fleury. (*Don de l'auteur.*)

Bulletin de la Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers (Hérault). 2e série, t. VIII, 2e livraison.

Comité archéologique de Senlis. Comptes rendus et Mémoires. Années 1864, 1865, 1867, 1868, 1869-71, 1872, 1873, 1874. 8 volumes.

Société archéologique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure. Bulletin. T. XV, 2e trimestre de 1876.

Bulletins de la Société des Antiquaires de l'Ouest. 1er et 2e trimestres de 1873.

Bulletin de l'Académie delphinale. T. II, 1850; t. III, 1853; 2e série, t. I, 1856-1860; 3e série, t. II, 1866; t. X, 1874. 5 volumes.

Documents relatifs à l'histoire du Dauphiné. — T. I : Cartulaire de Saint-Robert et Cartulaire des Écouges, édités par les soins de l'abbé Auvergne. — T. II : Cartulaires de l'église et de la ville de Die. — Nécrologe de Saint-Robert-de-Cornillon. — Hagiologe et Chroniques de Vienne. — Chronique des évêques de Valence. — Cartulaire dauphinois de l'abbaye de Saint-Chaffre. — Pouillés des diocèses de Vienne, Valence, Die et Grenoble, édités par les soins de l'abbé Chevalier. — T. III : La topographie militaire de la frontière des Alpes, par M. de Montanel, éditée par les soins de M. de Rochas d'Aiglun. (*Publications de l'Académie delphinale offertes par cette Société.*)

Bulletin de la Société académique de Brest. 2e série, t. III, 1875-1876.

Séance du 10 avril. — Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin. T. XI à XXII. 12 volumes.

Bulletin de la Société académique du Var. Nouvelle série, t. VII, 2e fascicule.

Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest. T. XXXIX, année 1875.

Bulletins de la Société des Antiquaires de l'Ouest. 4e trimestre de 1876.

Revue des Sociétés savantes des départements. 6e série, t. III, mai-juin 1876.

Romania. N° 21, janvier 1877.

Séance du 8 mai. — Collection Caranda. Album in-folio contenant 48 planches chromolithographiques. (*Don de M. Frédéric Moreau père, de Fère-en-Tardenois.*)

Annuaire de la Société philotechnique. Année 1876, t. XXXVII.

L'Académie de Marseille, ses origines, ses publications, ses archives, ses membres, par l'abbé L.-T. Dassy.

Comptes rendus de la Société française de Numismatique et d'Archéologie. T. I, 1869, feuilles 18 et 19, titre et table; t. II, 1870, feuilles 12 à 30; t. III, 1872; t. IV, 1873.

Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente. Années 1856-57-58, 1861 à 1875. 11 volumes.

Die Aegyptischen Denkmaler in St-Petersburg, Helsingfors, Upsala und Copenhagen, von J. Lieblein. (*Envoi de l'Université royale de Norwége.*)

Grundtrœkkene. Deu Œldste norske proces af Ebbe Hertzberg. (*Même provenance.*)

Séance du 12 juin. — Mémoires de la Société des Arts et Sciences de Carcassonne. T. I, 1849-1851; t. II, 1858-1859; t. III, 1870.

Bulletin de la Société archéologique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure. T. VII, 4e trimestre de 1867; t. VIII, 2e trimestre de 1868; t. X, 2e partie, 1870-1871; t. XII, 1873; t. XIII, 1er et 2e trimestres de 1874.

Notice sur la Société archéologique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure, par M. Vandier.

Essai sur l'histoire de la ville et du comté de Nantes, par G. Mellier. Manuscrit publié par M. Léon Maître, archiviste de la Loire-Inférieure. Pages 1 à 30.

Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne. T. X, 2e partie; t. XV, 1861; t. XVI, 3e trimestre de 1862; t. XXX, 1876.

Mémoires de la Société archéologique de l'arrondissement d'Avesnes. T. III.

Mémoires de la Société d'Histoire, d'Archéologie et de Littérature de l'arrondissement de Beaune. Années 1874-1875.

Bulletin de la Société des Études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot. T. III, 1er et 2e fascicules.

Procès-Verbaux des séances de la Société des Études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot. Année 1876.

Mémoires de la Société archéologique de Bordeaux. T. III, 1er et 2e fascicules.

Recueil des Mémoires et documents de l'Académie de la Val d'Isère, à Moutiers (Savoie). 3e volume, 3e livraison.

Comptes rendus et Mémoires du Comité archéologique de Senlis. 2e série, t. II, 1876.

Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer. T. XV, 1874-1876.

Recherches historiques sur les établissements hospitaliers de la ville de Saint-Omer, par L. Deschamps de Pas.

Recueil des publications de la Société nationale havraise d'études diverses. 41e et 42e années, 1874-1875.

Bulletin de la Société des Sciences physiques, naturelles et climatologiques d'Alger. 13e année, 1877, 1er trimestre.

Bulletins de la Société des Antiquaires de l'Ouest. T. I de la 2e série, 1er trimestre de 1877.

Extrait des Procès-Verbaux de la Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine. 1re livraison, 1844-1857. (*Acquisition.*)

Annales de la Société académique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure. 1876.

Bulletin de la Société polymathique du Morbihan. 2e semestre de 1876.

Mémoires de la Société des Sciences naturelles et historiques, des Lettres et des Beaux-Arts de Cannes et de l'arrondissement de Grasse. T. V, 1875.

Recherches d'Histoire locale. Deux fêtes à Rennes en 1744 et 1769, par L. Decombe. (*Don de l'auteur.*)

Séance du 10 juillet. — Bulletins et Mémoires de la Société d'Émulation des Côtes-du-Nord. Années 1861 à 1876. 13 volumes.

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin. T. XXIV, 2e de la 2e série.

Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord. T. IV, 1re et 2e livraisons.

Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie. T. XVII, XVIII, XIX, XX, 1860 à 1865.

Bulletin de la Société archéologique, historique et scientifique de Soissons. T. VI, 2e série.

Sur les Monuments mégalithiques de Thimécourt, près Luzarches (Seine-et-Oise), par M. G. Millescamps. (Extrait des Bulletins de la Société d'Anthropologie de Paris; séance du 16 novembre 1876.) (*Don de l'auteur.*)

Étude historique sur Fonfroide, abbaye de l'Ordre de Citeaux située dans le diocèse et la vicomté de Narbonne, par M. E. Cauvet.

Romania. N° 22, avril 1877.

Bulletin de la Société des Études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot. T. I et II. — Procès-Verbaux des séances depuis la fondation de cette Société jusqu'au 1er janvier 1875. — Procès-Verbaux des séances de 1875.

Séance du 14 août. — Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie. T. XV, 1858; XVI, 1859; XXI, 1867; XXII, 1868; XXIII, 1873; XXV, 1876. 6 volumes.

Mémoires de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon. 3e série, t. I, 1871-1873; II, 1874; III, 1875-1876.

Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse. 7e série, t. VIII, 1876.

Mémoires de l'Académie du Gard. Année 1875.

Annales de la Société des Lettres, Sciences et Arts des Alpes-Maritimes. T. IV.

Revue des Sociétés savantes des départements. 6e série, t. IV, juillet-août-septembre 1876.

Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord. T. IV, 3e livraison.

Annual Report of the Smithsonian Institution for the year 1875.

Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest. T. XL. Année 1876, 1er fascicule.

Bulletins de la Société des Antiquaires de l'Ouest. 2e trimestre de 1877.

Séance du 13 novembre. — Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France. T. XXXVII (VIIe de la 4e série).

Recueil des actes de la Commission des Arts et Monuments de la Charente-Inférieure. T. I, 1860-1867; t. II, 1867-1876.

Bulletin de la Société historique de Compiègne. T. I, II, III.

Excursions archéologiques dans les environs de Compiègne de 1869 à 1874.

Collection Caranda. Album in-folio; suite des planches et texte. (*Don de M. Frédéric Moreau père, de Fère-en-Tardenois.*)

Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord. T. IV, 4e livraison.

Bulletin de la Société des Études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot. T. III, 3e et 4e livraisons.

Société archéologique de Bordeaux. T. III, 3e livraison, octobre 1876.

Annales de l'Académie ethnographique de la Gironde. 1re année, n° 9, septembre 1877.

Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie. Année 1877, n° 2.

Recueil des Mémoires et documents de l'Académie de la Val d'Isère. T. III, 4e livraison.

Mémoires de la Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts du département de la Marne. Année 1875-1876.

Rapports sur l'activité de la Commission impériale archéologique de Saint-Pétersbourg en 1872, 1873, 1874.

Bulletin de la Société archéologique de Nantes. T. XV, 3e et 4e trimestres de 1876.

Annales de l'Académie ethnographique de la Gironde. 1re année, n° 10, octobre 1877.

Répertoire des travaux de la Société de Statistique de Marseille. T. XXXVII.

Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne. Année 1877, t. XXXI.

Séances publiques de l'Académie des Sciences, Agriculture, Arts et Belles-Lettres d'Aix. 1876-1877.

Bulletin de la Société polymathique du Morbihan. Année 1877.

Mémoires de la Société d'Émulation de Montbéliard. 3e série, 1er volume. (Histoire des comtes de Montbéliard, des maisons de Mousson, de Châlon et de Montfaucon, par P.-E. Tuefferd.)

Romania. N° 23, juillet 1877.

Bulletins de la Société des Antiquaires de l'Ouest. 3e trimestre de 1877.

Revue des Sociétés savantes des départements. 6e série, t. IV, octobre-novembre-décembre 1876.

Association bretonne. XIXe session, tenue à Vitré en 1876.

Histoire archéologique de l'époque gallo-romaine de la ville de Rennes, par le docteur A. Toulmouche. (*Acquisition.*)

Séance du 11 décembre. — Procès-Verbaux et Mémoires de la Société d'Émulation des Côtes-du-Nord. T. XIV. Procès-Verbaux, feuille 2; Mémoires, feuilles 8 à 13.

Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord. T. IV, 5e livraison.

Romania. N° 24, octobre 1877.

Bulletin de la Commission archéologique et littéraire de l'arrondissement de Narbonne. T. I, années 1876-1877.

Bulletin de la Société archéologique de Sens. T. XI.

TABLE

—

Extrait des Procès-Verbaux des Séances de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine.

ANNÉE 1877.

Mémoires.

Rennes. — Imp. Catel.


BULLETIN ET MÉMOIRES
DE LA
SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE
DU
DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
TOME XL.
RENNES

BULLETIN ET MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE.

TOME XII.

RENNES

[illegible]

[illegible]

[illegible]





